Das Staatsarchiv.

Sammlung

der officiellen Actenstücke

zur Geschichte der Gegenwart.

Herausgegeben

von

Ludwig Karl Aegidi und **Alfred Klauhold.**

Zwölfter Band.

1867. Januar bis Juni.

CANCELLED

HAMBURG.

Otto Meissner.

1867.

327.08
S775
v.12

62760
B7
June 10.98
ER
.75+2
(v.12)

I. Inhaltsverzeichniss, nach den Gegenständen alphabetisch geordnet.

Annexionen und **Occupationen Deutscher Länder**. (Vgl. Bd. XI.)

1866. Juli 16. **Frankfurt**. Proclamat. des Senats, das bevorstehende Einrücken der Preussischen Truppen betr. . . . No. 2460.

,, ,, 16. **Preussen**. Bekanntm. des command. Gen. d. Main-Armee, Gen. v. Falkenstein, die Uebernahme der Regierungsgewalt in Nassau, Frankfurt etc. betr. . . 2461.

,, ,, 17-19. **Frankfurt** und **Preussen**. Correspondenz zwischen den Senatoren Dr. Speltz und v. Bernus einerseits u. Gen. v. Falkenstein anderseits, die Verhaftung und Internirung der Ersteren betr. . . . . 2462.

,, ,, 17. **Preussen**. Bekanntm. des command. Gen. d. Main-Armee, die Einführung des ausserordentlichen Militärgerichtsstandes in Frankfurt betr. . . . . 2464.

,, ,, 18. — Ders. a. die Senatoren Fellner u. Müller in Frkf., Lieferungen für die Armee betr. . . . . 2465.

,, ,, 19. — Bekanntm. des Regierungsbevollm. in Frkft., Stellung von Pferden zur Musterung betr. . . . . 2466.

,, ,, 20. **Frankfurt**. Die Senatoren Dr. Speltz u. v. Bernus a. d. älteren Bürgermeister Senator Fellner, Protest und Verwahrung gegen die gewaltsame Suspension der Verfassung der freien Stadt Frankfurt durch Preussen 2463.

,, ,, 20. **Preussen**. Feldintendantur der Main-Armee, Requisitionen an Lebensmitteln etc. von Frankfurt betr. . 2468.

,, ,, 21. — Bekanntm. des Gen. v. Manteuffel, die Uebernahme der Administration von Nassau, Frankfurt etc. durch den Kön. Civilcommissär Landrath v. Diest betr. . 2469.

,, ,, 21. **Russland, Frankreich, England, Spanien** und **Belgien**. Die Secretäre der betreffenden Gesandtschaften in Frankfurt a. d. Stadtcommandanten Oberst Kortzfleisch, das Gerücht von dem event. Bombardement etc. von Frankfurt betr. . . . . 2470.

,, ,, 22. — — — — — Dieselb. a. d. Stadtcommandanten von Röder, desgl. . . . . 2471.

,, ,, 22. **Frankreich**. Gesandtschaftssecretär in Frankfurt a. d. Kais. Min. d. Ausw., desgl. . . . . 2472.

,, ,, 22. **Frankfurt** und **Preussen**. Protokollarische Verhandlung, betr. die Auflösung des bisherigen Senats der freien Stadt Frankfurt . . . . . 2474.

,, ,, 23. **Preussen**. Commandant der Stadt Frankfurt a. die Secretäre der Gesandtschaften von Russland, Frankreich, England, Spanien und Belgien, Antwort auf deren Anfragen in Betreff des event. Bombardement von Frankfurt . . . . . 2473.

1866. Juli 23. **Frankfurt.** Der Gesetzgebende Körper a. d. Bürgermeister Fellner, Ablehnung der verlangten Kriegscontribution von 25 Mill. Gulden . . . . . No. 2475.

,, ,, 27. — Ders. a. d. Senat, die Unmöglichkeit der Zahlung der Kriegscontribution betr. . . . . 2476.

,, ,, 28. **Preussen.** Bekanntm., betr. die Uebernahme der Provisor. Civil-Verwaltung von Frankfurt durch den Civil-Commissär Landrath v. Madai . . . . . 2477.

,, ,, 31. — Bekanntm. der Militär-Verpflegungs-Commission in Frkft., Stellung von Pferden betr. . . . . 2478.

,, Aug. 19. — Bekanntm. des Civil-Gouverneurs Frh. v. Patow, betr. die Uebernahme der oberen Leitung der Civilverwaltung in Frankfurt, Nassau etc. . . . . 2479.

,, Septbr. **Frankfurt.** Protest von nahezu 3000 Einwohnern Frankfurts gegen die Einverleibung in die Preussische Monarchie . . . . . 2480.

,, Octob. 8. **Preussen.** Rede des Kön. Civilcommiss. Frh. v. Patow nach Verkündigung des Kön. Patents u. der Proclamationen, betr. die Einverleibung Frankfurts in die Preussische Monarchie . . . . . 2481.

,, Decbr. 31. — Königl. Verordnung, betr. die Uebertragung der Verrichtungen des Gesetzg. Körpers zu Frkft. a/M. auf die dortige Ständige Bürgerrepräsentation . . . 2482.

Anschluss an Preussen s. **Norddeutscher Bund.**

Bundesreform s. **Deutschlands Verfassung.**

Deutsche Krisis. (Vgl. Bd. XI.)

1866. Jan.-Juni. **Preussen** und **Hannover.** Denkschrift, betr. die Verhandlungen über den Abschluss eines Neutralitätsvertrags . . . . . 2482 a.

,, März 9. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Berlin, Beglaubigung des Gen. Govone in besonderer Mission 2485.

,, ,, 16. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. a. die Kais. Vertr. bei d. Deutschen Regierungen, die eventuellen Schritte Oesterreichs gegenüber den Preuss. Kriegsvorbereitungen betr. . . . . 2445.

,, April 3. **Italien.** Min. des Ausw. a. d. Kön. Ges. in Berlin, Auftrag, in Verbindung mit d. Gen. Govone ein Bündniss mit Preussen abzuschliessen . . . . . 2486.

,, Mai 8. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. die Kais. Botschafter in London u. St. Petersburg, Vorschlag zu einem Congress zur Lösung der Deutschen u. Italienischen Verwicklungen . . . . . 2576.

,, ,, 16. **Italien.** Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., den beabsichtigten Congressvorschlag betr. . . . 2491.

,, ,, 18. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Wien, Genesis des Conferenzvorschlages . . . . 2577.

,, ,, 20. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Berlin, die feindselige Haltung Oesterreichs gegen Preussen und Italien u. die dagegen zu treffenden Massregeln betr. 2490.

,, ,, 25. — Min. d. Ausw. an die Kön. diplomat. Vertreter im Auslande, den Conferenzvorschlag betr. . . . 2492.

,, Juni 1. — Ders. an die Kön. Ges. in London, Paris u. St. Petersburg, Annahme der Conferenzeinladung . . 2493.

1866.	Juni	4.	**Frankreich.** Min. d. Ausw. an die Kais. Gesandtschaften in Wien, Berlin, Florenz und Frankfurt, Misslingen des Conferenzvorschlags	No. 2578.
,,	,,	7.	**Italien.** Min. d. Ausw. a. die Kön. diplomat. Vertreter im Auslande, desgl.	2494.
,,	,,	16.	**Deutsche Bundesversammlung.** Bundespräsidium an die beim Deutschen Bunde beglaubigten Gesandten, den Mobilisirungsbeschluss u. den Austritt Preussens aus dem Bunde betr.	2456.
,,	,,	17.	**Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Königl. Ges. in Berlin, den Ausbruch des Krieges betr.	2496.
,,	Juli	2.	— Ders. a. d. Kön. Preuss. Ges. in Florenz, die diplomat. Stellung zur Deutschen Bundesversammlung betr. .	2497.
,,	,,	5.	— Ders. a. d. Kön. Ges. in Paris, das Anrufen der Französ. Vermittelung von Seiten Oesterreichs betr.	2498.
,,	,,	5.	— Ders. a. d. Kön. Ges. in Berlin, die Haltung Italiens gegenüber dem Französ. Vermittelungs- und Waffenstillstandsvorschlage betr.	2499.
,,	,,	5.	— Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., das Anrufen der Französ. Vermittelung durch Oesterreich betr. .	2500.
,,	,,	5.	**Frankreich.** Der „Moniteur Universel", desgl. . .	2579.
,,	,,	5.	— Min. d. Ausw. a. die Kais. diplomat. Vertreter im Auslande, desgl.	2580.
,,	,,	6.	— Ders. a. d. Kais. Botschafter in Wien, Preussens Annahme der Französ. Vermittelung	2581.
,,	,,	7.	— Ders. a. d. Kais. Botsch. in Berlin, die Voraussetzungen eines Waffenstillstandes betr.	2582.
,,	,,	8.	**Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, das Französ. Vermittelungserbieten betr.	2501.
,,	,,	9.	**Frankreich.** Botschaft. in Wien a. d. Kais. Min. d. Ausw., das Vorrücken der Preuss. gegen Wien betr.	2584.
,,	,,	10.	— Ders. a. Dens., die Bedrohung Wiens durch die Preussen betr.	2585.
,,	,,	11.	**Deutsche Bundesversammlung.** Antrag Frankfurts auf Rücknahme der zum Schutze der Versammlung und zur Sicherung der Stadt Frankfurt getroffenen militärischen Anordnungen	2457.
,,	,,	11.	— Bundespräsidium a. d. älteren regierenden Bürgermeister der fr. Stadt Frankfurt, Hern Senator Fellner, die Verlegung des Sitzes der Versammlung nach Augsburg betr.	2458.
,	,,	12.	**Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botschaft. in Wien, Preussische Waffenstillstandsbedingungen .	2586.
,,	,,	13.	**Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. im Hauptquartier des Königs v. Preussen, das Zusammenhalten Italiens u. Preussens betr.	2503.
,,	,,	13.	**Frankreich.** Botschaft. in Wien a. d. Kais. Min. d. Ausw., die Preussischen Waffenstillstandsbedingungen	2587.
,,	,,	14.	— Botschaft. in Berlin a. Dens., die Waffenstillstandsbedingungen betr.	2588.
,,	,,	14.	— Min. d. Ausw. a. die Kais. Botschaft. in Wien u. Berlin, Vorschlag zu Friedenspräliminarien . . .	2589.

1866. Juli 15. **Frankfurt.** Proclamat. des Senats an die Bürgerschaft von Stadt und Land, den ausgebrochenen Krieg und die Haltung des Senats betr. . . . . No. 2459.

,, ,, 15. **Frankreich.** Botsch. in Wien a. d. Kais. Min. d. Ausw., den Friedensprälimin.-Vorschlag betr. . . 2590.

,, ,, 16. **Frankfurt.** Proclamat. des Senats, das bevorstehende Einrücken der Preuss. Truppen betr. . . . . 2460.

,, ,, 16. **Preussen.** Bekanntm. d. command. Gen. der Main-Armee, Gen. v. Falkenstein, betr. die Uebernahme der Regierungsgewalt in Nassau, Frankfurt etc. . . 2461.

,, ,, 16. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Wien, den Friedensprälimin.-Vorschlag betr. . . 2591.

,, ,, 16. — Botsch. in Berlin a. d. Kais. Min. d. Ausw., den Fortgang der Prälimin.-Verhandlungen betr. , . 2592.

,, 17-19. **Frankfurt** und **Preussen.** Correspondenz zwischen den Senatoren Dr. Speltz u. v. Bernus einerseits u. d. Gen. v. Falkenstein anderseits, die Verhaftung u. Internirung der Ersteren betr. . . . . 2462.

,, ,, 17. **Preussen.** Bekanntm. d. command. Gen. d. Main-armee, die Einführung des ausserordentlichen Militär-gerichtsstandes in Frankfurt etc. betr. . . . . 2464.

,, ,, 17. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, die beabsichtigte Fortsetzung des Kriegs von Seiten Preussens betr. . . . . 2504.

,, ,, 18. **Preussen.** Command. Gen. d. Mainarmee an die Senatoren Fellner u. Müller in Frkft., Lieferungen f. d. Armee betr. . . . . 2465.

,, ,, 18. **Italien.** Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., den Fortgang der Preussisch-Oesterr. Waffenstillstands-verhandlungen betr. . . . . 2508.

,, ,, 19. **Preussen.** Bekanntm. der Preuss. Regierungsbevoll-mächtigten in Frankfurt, Stellung von Pferden betr. 2466.

,, ,, 19. — Ansprache des Gen. v. Falkenstein an die Truppen d. Mainarmee bei seinem Abgange als Gouverneur nach Böhmen . . . . . 2467.

,, ,, 19. **Italien.** Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., den Fortgang der Preussisch-Oesterr. Waffenstill-standsverhandlungen betr. . . . . 2509.

,, ,, 19. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Berlin, Anweisung zur Förderung der Verhandlungen 2593.

,, ,, 19. — Ders. a. d. Kais. Botsch. in Wien, Preussens Geneigt-heit zum Eintritt vorläufiger Waffenruhe . . . . 2594.

,, ,, 20. **Frankfurt.** Die Senatoren Dr. Speltz u. v. Bernus a. d. älteren Bürgerm. Senator Fellner, Protest u. Ver-wahrung gegen die gewaltsame Suspension der Ver-fassung der fr. Stadt Frankfurt durch Preussen . . 2463.

,, ,, 20. **Preussen.** Feldintendantur der Mainarmee, Requisi-tionen von Frankfurt betr. . . . . 2468.

,, ,, 20. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. im Haupt-quartier des Königs von Preussen, die Waffenstill-standsverhandlungen betr. . . . . 2507.

1866. Juli 21. **Preussen.** Bekanntm. d. Gen. v. Manteuffel, die Uebernahme der Administration von Nassau, Frankfurt etc. durch d. Kön. Civil-Commissär, Landrath v. Diest, betr. . . . . No. 2469.

,, ,, 21. **Russland, Frankreich, England, Spanien** und **Belgien.** Die Secretäre der resp. Gesandtschaften in Frankfurt a. d. Stadtcommandanten Oberst Kortzfleisch, das Gerücht von dem event. Bombardement nebst Plünderung von Frankfurt betr. . . . . 2470.

,, ,, 21. **Italien.** Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., den Eintritt der Waffenruhe zwischen Preussen u. Oesterreich betr. . . . . 2512.

,, ,, 21. **Frankreich.** Botschaft. in Berlin a. d. Kais. Botschaft. in Wien, Abschluss der Waffenruhe . . . . . 2595.

,, ,, 22. **Russland, Frankreich, England, Spanien** und **Belgien.** Die Secretäre der resp. Gesandtschaften in Frankfurt a. d. Stadtcommandanten Gen. v. Röder, das event. Bombardement von Frankfurt betr. . . . . 2471.

,, ,, 22. **Frankreich.** Gesandtschaftssecr. in Frkfrt. a. d. Kais. Min. d. Ausw., desgl. . . . . 2472.

,, ,, 22. **Frankfurt** und **Preussen.** Protokollarische Verhandlung, betr. die Auflösung des bisherigen Senats der fr. Stadt Frankfurt . . . . . 2474.

,, ,, 23. **Preussen.** Commandant d. Stadt Frankfurt a. die Secretäre der Gesandtschaften von Russland, Frankreich, England, Spanien u. Belgien, Antwort auf die Anfragen derselben (No. 2470 u. 2471) . . . . 2473.

,, ,, 23. **Frankfurt.** Gesetzgebd. Körper a. d. Bürgermeister Fellner, Ablehnung der von Frankfurt verlangten Kriegscontribution von 25 Mill. Gulden . . . . 2475.

,, ,, 25. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Nikolsburg, die Verpflichtungen Preussens gegen Italien bei den stattfindenden Verhandlungen betr. . . . . 2514.

,, ,, 25. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Berlin, die Verlängerung der Waffenruhe u. Oesterreichs Bedingungen betr. . . . . 2597.

,, ,, 25. — Botsch. in Berlin a. d. Kais. Min. d. Ausw., den bevorstehenden Abschluss der Friedenspräliminarien betr. 2598.

,, ,, 26. — Ders. a. Dens., Abschluss der Friedenspräliminarien 2600.

,, ,, 26. — Ges. in Kopenhagen a. d. Kais. Min. d. Ausw., Dank Dänemarks für die Friedensbestimmung in Betreff Nordschleswigs . . . . . 2601.

,, ,, 25-28. **Italien.** Ges. im Hauptquartier d. Königs v. Preussen a. d. Kön. Min. d. Ausw., Telegramme, betr. den Abschluss des Waffenstillstandes u. die Friedenspräliminarien zwischen Preussen u. Oesterreich . . 2516.

,, ,, 27. **Frankfurt.** Gesetzgebd. Körper a. d. Senat, die Unmöglichkeit der Zahlung der Kriegscontribution von 25 Mill. Gulden betr. . . . . 2476.

,, ,, 28. **Preussen.** Bekanntm., betr. die Uebernahme der provisor. Verwaltung von Frankfurt durch Landrath v. Madai . . . . . 2477.

1866.	Juli 29.	**Preussen.** Ges. in Florenz a. d. Kön. Ital. Min. d. Ausw., Anzeige vom Abschluss des Waffenstillstandes mit Oesterreich und Einladung zur Theilnahme an den Friedensverhandlungen	No. 2518.
,,	,, 31.	— Bekanntm. d. Militär-Verpflegungs-Commission in Frankfurt, Stellung von Pferden betr.	2478.
,,	,, 31.	**Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Preuss. Gesandten, Erwiederung auf dessen Note vom 29. Juli . . .	2519.
,,	Aug. 2.	**Frankreich.** Ges. in München a. d. Kais. Min. d. Ausw., Bayerns Bitte um Frankreichs Verwendung beim Friedensschluss	2602.
,,	,, 5.	**Italien.** Ges. in Berlin a. d. Kön. Min. d. Ausw., Recapitulation der Verhandlungen von Nikolsburg . .	2530
,,	,, 6.	— Ders. an Dens. den Vorbehalt der Zustimmung Italiens zu dem Preussisch-Oesterr. Waffenstillstand betr.	2531.
,,	,, 13.	— Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Berlin, Verlangen der Aufnahme der Vereinigung Venetiens mit Italien in den Preussisch-Oesterr. Frieden	2532.
,,	,, 14.	**Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botschaft. in Berlin, Verwendung zu Gunsten der süddeutschen Staaten	2603.
,,	,, 19.	**Preussen.** Bekanntm. des Civilgouvern. Frh. v. Patow, betr. die Uebernahme der oberen Leitung der Civilverwaltung in Nassau, Frankfurt etc.	2479
,,	,, 19.	**Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Preuss. Ges., die Behandlung der Italienischen Frage in dem Preuss.-Oesterr. Frieden betr.	2539.
,,	,, 22.	— Ders. an Dens., desgl.	2540.
,,	,, 22.	**Preussen** und **Bayern.** Bündnissvertrag	2734.
,,	,, 23.	**Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in München, wiederholte Verwendung Frankreichs für Bayern .	2604.
,,	,, 25.	**Preussen.** Ges. in Florenz a. d. Kön. Ital. Min. d. Ausw., Anzeige vom Abschluss des Prager Friedens	2542.
,,	,, 27.	**Italien.** Min. d. Ausw. a. die Kön. Preuss. Ges. in Florenz, Antwort auf dessen Note vom 25. Aug. .	2543.
,,	Septbr.	**Frankfurt.** Protest von ca. 3000 Einwohnern gegen die Einverleibung in die Preuss. Monarchie	2480.
,,	,, 16.	**Frankreich.** Min. d. Ausw. a. die Kais. diplomat. Vertreter im Auslande, Darlegung der Kaiserl. Politik in Bezug auf Deutschland u. Italien	2609
,,	,, 22.	**Italien.** Ges. in Berlin a. d. Kön. Min. d. Ausw., die Siegesfeierlichkeiten in Berlin betr.	2556.
,,	Oct. 8.	**Preussen.** Rede des Civilcommissärs Frh. v. Patow bei der Einverleibung Frankfurts in die Preuss. Monarchie	2481
,,	,, 12.	**Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Geschäftstr. in Berlin, officielle Anzeige von dem Friedensabschlusse mit Oesterreich	2566.
,,	,, 13.	**Oesterreich.** Schreiben des Kaisers a. d. Staatsmin. Grafen Belcredi, Dank für die Hingebung u. Opferwilligkeit der Bevölkerung während des Krieges . .	2446.
,,	,, 26.	**Preussen.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Florenz, Erwiederung auf die Notification des Oesterr.-Italienischen Friedens	2568.

1866. Oct. 29. **Luxemburg.** Aus d. Rede des Prinzen-Statthalter Heinrich bei Eröffnung der Luxemburger Ständeversammlung . . . . . No. 2449.

,, Nov. 2. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. (Frh. v. Beust) a. die Kais. Missionen im Auslande, die Uebernahme des Portefeuilles d. Ausw. durch H. v. Beust u. die von ihm einzuhaltende Politik betr. . . . . 2447.

,, ,, 12. **Dänemark.** Thronrede des Königs bei Eröffnung des Reichstags . . . . . 2450.

,, ,, 15. **Sachsen.** Thronrede des Königs bei Eröffnung des Landtags . . . . . 2451.

,, ,, 29. **Hannover.** König Georg V. a. d. Landdrosten v. Hammerstein, die vor der Schlacht von Langensalza mit Preussen gepflogenen Unterhandlungen betr. . 2448.

,, ,, 28. **Sachsen.** Bericht u. Anträge der ersten Deputation der Zweiten Kammer, den mit Preussen abgeschlossenen Frieden betr. . . . . 2452.

,, Dec. 22. **Grossherzogth. Hessen.** Rede des Ministerpräsid. v. Dalwigk bei Eröffnung des Landtags . . . . . 2453.

,, ,, 15. **Preussen.** Ansprache des Ministerpräsid. bei Eröffnung der Berathungen der Bevollmächtigten der Regierungen des Norddeutschen Bundes . . . . . 2725.

,, ,, 29. **Oldenburg.** Rede des Min. v. Rössing bei Eröffnung des Landtags . . . . . 2454.

,, ,, 31. **Preussen.** Königl. Verordnung, betr. die Uebertragung der Verrichtungen des Gesetzgeb. Körpers zu Frankfurt a/M. auf die dortige Ständige Bürgerrepräsentation 2482.

1867. Jan. 2. **Schleswig-Holstein (Augustenburg).** Ansprache des Herzogs Friedrich an die Schleswig-Holsteiner, die Entbindung derselben von allen gegen seine Person übernommenen Verpflichtungen betr. . . . . 2455.

,, ,, 9. **Bayern.** Min. d. Ausw. an die Kön. Gesandtschaften in Stuttgart, Karlsruhe und Darmstadt, Vorschlag zu einer Conferenz behufs Vereinbarung über eine Kriegsverfassung . . . . . 2731.

,, ,, 19. — Erklärung des Min. d. Ausw., die Stellung der Regierung zur Deutschen Frage betr. . . . . 2732.

,, ,, 28. **Preussen** und **Thurn u. Taxis.** Postvertrag . . . 2738.

,, Jan. 18. bis ,, Febr. 7. **Preussen** u. **Norddeutsche Bundesregierungen.** Protokolle der Conferenz der Bevollm. der Regierungen des Nordd. Bundes . . . . . 2725.

,, Febr. 5. **Bayern, Württemberg, Baden** und **Grossh. Hessen.** Beschlüsse der Stuttgarter Conferenz, eine gemeinschaftliche Wehrverfassung betr. . . . . 2733.

,, ,, 7. **Preussen** und **Sachsen.** Separat-Uebereinkunft, betr. das Kriegswesen . . . . . 2735.

,, ,, 9. — Königl. Thronrede beim Schluss des Landtags . . 2739.

,, ,, 13. — Königl. Patent, betr. die Einberufung des Reichstags des Nordd. Bundes . . . . . 2726.

,, ,, 14. **Frankreich.** Kaiserl. Thronrede b. Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften 2574

,, ,, 15. — Aus d. „Exposé de la Situation de l'Empire.“ . . 2575

1867. Febr. 24. **Preussen.** Königl. Thronrede bei Eröffnung des Reichstags des Nordd. Bundes . . . . . No. 2727.
,, April 7. — und **Grossh. Hessen.** Militärconvention . . . 2736
,, ,, 11. — — Schutz- und Trutzbündniss 2737
,, ,, 17. — und **Norddeutsche Bundesregierungen.** Aus der Schlusssitzung des Reichstags des Norddeutschen Bundes . . . . . 2728.
,, ,, 17. **Norddeutsche Bundesregierungen.** Verfassung des Norddeutschen Bundes . . . . . 2729.
,, ,, 17. **Preussen.** Königl. Thronrede beim Schluss des Reichstags des Nordd. Bundes . . . . . 2730.
,, ,, 29. — Königl. Thronrede bei Eröffnung des Landtags . . 2740.
,, Juni 24. — Thronrede b. Schluss des Landtags, verlesen durch den Finanzminister . . . . . 2741.

Deutschlands Verfassung. (Vgl. Bd. XI. u. vorg. s. auch **Deutsche Krisis.**)

1785. Juli 23. **Preussen, Braunschweig-Lüneburg (Hannover)** und **Sachsen.** Grundvertrag des Deutschen Fürstenbundes 2723.
1806. August — **Sachsen** und **Kurhessen.** Vorläufige Grundzüge zu einer neuen Constitution für das nördliche Deutschland unter dem Namen des Nordischen Reichsbundes . . . . . 2724.
1866. Aug. 22. — und **Bayern.** Bündnissvertrag . . . . . 2734.
,, Dec. 15. — Ansprache des Min.-Präsid. bei Eröffnung der Berathungen der Bevollmächtigten der Regierungen des Norddeutschen Bundes . . . . . 2725.
1867. Jan. 9. **Bayern.** Min. d. Ausw. a. die Kön. Gesandtschaften in Stuttgart, Karlsruhe und Darmstadt, Vorschlag zu einer Conferenz behufs Vereinbarung über eine Kriegsverfassung . . . . . 2731.
,, ,, 19. — Erklärung des Min. d. Ausw., die Stellung der Regierung zur Deutschen Frage betr. . . . 2732.
,, ,, 28. **Preussen** und **Thurn u. Taxis.** Vertrag, betr. die Uebertragung des gesammten Fürstlich Thurn u. Taxis'schen Postwesens auf den Preussischen Staat 2738.
,, Jan 18. bis ,, Febr. 7. — und **Norddeutsche Bundesregierungen.** Protokolle der Conferenz der Bevollmächtigten der Regierungen des Norddeutschen Bundes . . . . . 2725.
,, Febr. 5. **Bayern, Württemberg, Baden** und **Grossh. Hessen.** Beschlüsse der Stuttgarter Conferenz, eine gemeinschaftliche Wehrverfassung betr. . . . . 2733.
,, ,, 7. **Preussen** und **Sachsen.** Separat-Uebereinkunft betr. das Kriegswesen . . . . . 2735.
,, ,, 9. — Königliche Thronrede beim Schluss des Landtags . . . . . 2739.
,, ,, 13. — Patent, betr. die Einberufung des Reichstags des Norddeutschen Bundes . . . . . 2726.
,, ,, 24. — Königl. Thronrede bei Eröffnung des Reichstags des Norddeutschen Bundes . . . . . 2727.
,, April 7. — und **Grossh. Hessen.** Militärconvention . . . 2736.
,, ,, 11. — — Schutz- und Trutzbündniss . . . . . 2737.
,, ,, 17. — und **Norddeutsche Bundesregierungen.** Aus der Schlusssitzung des Reichstags des Norddeutschen Bundes . . . . . 2728.

1867. April 17. **Norddeutsche Bundesregierungen.** Verfassung des Norddeutschen Bundes . . . . . No. 2729.
,, ,, 17. **Preussen.** Königl. Thronrede beim Schluss des Reichstags des Nordd. Bundes . . . . . 2730.
,, ,, 29. — Königl. Thronrede bei Eröffnung des Landtags . . 2740.
,, Juni 24. — Thronrede beim Schluss des Landtags, verlesen durch den Finanzminister . . . . . 2741.

Donaufürstenthümer-Angelegenheit. (Rumänien.) (Vergl. Bd. X u. vorg.)

1866. Febr. 23. **Rumänien.** Abdankungsurkunde des Fürsten Couza. 2697.
,, ,, 23. — Proclamation der Fürstlichen Statthalterschaft, das Aufhören der Regierung des Fürsten Couza betr. . 2698.
,, ,, 27. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. die Kais. diplom. Vertreter in London, Petersburg, Wien, Berlin und Florenz, Abdankung d. Fürsten Couza u. Vorschlag zum Wiederzusammentritt der Conferenz in Paris betr. 2618.
,, März 16. — Ders. an Dies., Aufrechthaltung der Verbindung der Fürstenthümer, Andeutung der Räthlichkeit der Wahl eines fremden Prinzen . . . . . 2619.
,, ,, 30. — Ders. a. d. Kaiserl. Botschafter in Konstantinopel, Missbilligung der Ansichten der Türkei über die Regelung der Verhältnisse der Fürstenthümer . . 2620.
,, April 5. **Russland.** Autorisirte Darstellung (Résumé) des „Journ. d. St. Pétersb." der Donaufürstenthümerfrage seit 1856 bis 1866 . . . . . 2699.
,, ,, 18. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. die Kaiserl. diplom. Vertreter in London, Petersburg, Wien, Berlin, Florenz u. Konstantinopel, weitere Darlegung der Französ. Politik in Bezug auf die Fürstenthümer . 2621.
,, Mai 2. **Pariser Conferenz-Mächte.** Declaration der Conferenz-Bevollmächtigten . . . . . 2622. Anl.
,, ,, 4. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botschaft. in Konstantinopel, die Verhandlungen der Pariser Conferenz in der Fürstenthümer-Angelegenheit . . . 2622.
,, ,, 18. — Ders. an Dens., weitere Conferenzverhandlungen . 2623.
,, ,, 22. **Rumänien.** Prinz von Hohenzollern a. d. Grossvezier, die Annahme der Wahl zum Fürsten betr. . . . 2624.
,, ,, 23. **Frankreich.** Botschaft. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Eindruck des Eintreffens des Prinzen von Hohenzollern in Bucharest . . . . . 2625.
,, ,, 25. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Konstantinopel, Verhandlung der Conferenz in Folge des Vorgehens des Prinzen von Hohenzollern und die beabsichtigten Massregeln der Pforte betr. . . . . 2626.
,, ,, 30. — Botschaft. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Anzeichen vom Einlenken der Pforte . . 2627.
,, Juni 6. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Botschaft. in Konstantinopel, Empfehlung der Anerkennung des Prinzen Carl von Hohenzollern . . . . . 2700.
,, ,, 8. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botschaft. in Konstantinopel, die Stimmung der Europäischen Cabinette in der Fürstenthümer-Angelegenheit betr. 2628.

1866. Juni 8. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Botsch. in Konstantinopel, Befriedigung über die Geneigtheit der Pforte zur Anerkennung des Prinzen Carl von Hohenzollern . . . . . No. 2701.

,, ,, 13. **Frankreich.** Botschaft. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., schwankende Stimmung der Pforte 2629.

,, ,, 27. — Ders. a. Dens., Verhandlungen der Pforte mit dem Prinzen von Hohenzollern . . . . . 2630.

,, Juli 11. — Ders. a. Dens., günstige Wendung für den Prinzen von Hohenzollern . . . . . 2631.

,, ,, 25. — Ders. a. Dens., Fortgang der Verhandlungen wegen Anerkennung des Prinzen von Hohenzollern . . . 2632.

,, August 8. — Ders. a. Dens., Empfehlung des persönlichen Erscheinens des Prinzen v. Hohenzollern in Konstantinopel 2633.

,, ,, 29. — Ders. a. Dens., wiederholtes Dringen auf Erscheinen des Prinzen v. Hohenzollern in Konstantinopel . . 2634.

,, Octob. 23. **Türkei.** Firman über die Investitur des Prinzen von Hohenzollern als Fürst der Vereinigten Fürstenthümer Moldau-Wallachei . . . . . 2637.

,, ,, 24. **Frankreich.** Geschäftstr. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., erzieltes Einverständniss . . 2635.

,, ,, 25. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Botsch. in Konstantinopel, Befriedigung über den erreichten Abschluss . . . . . 2702.

,, ,, 31. **Frankreich.** Geschäftstr. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Empfang des Prinzen Carl bei der Pforte . . . . . 2636.

,, Novbr. 21. **Russland.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in Konstantinopel, Anerkennung des Prinzen Carl von Hohenzollern als Fürsten von Rumänien . . . . 2703.

1867. Jan. 29. **Frankreich.** Botschaft. in Konstantinopel an Aali-Pascha, förmliche Anerkennung des getroffenen Abkommens . . . . . 2638.

,, Febr. 15. — Exposé de la Situation de l'Empire . . . . . 2575.

Einverleibung s. **Annexionen.**

Französisches Gelbbuch s. No. 2576 bis 2684.

Friedens- und Waffenstillstands-Verträge. (Vergl. Bd. XI.)

1866. Juli 5. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, das Anrufen der Französischen Vermittelung von Seiten Oesterreichs betr. . . . . 2498.

,, ,, 5. **Frankreich.** Note des „Moniteur Universel" desgl. . 2579.

,, ,, 6. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Wien, Preussens Annahme der Französ. Vermittelung . . . . . 2581.

,, ,, 9. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, die Vorbedingungen für einen Waffenstillstand betr. . 2502.

,, ,, 14. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. die Kais. Botschafter in Wien u. Berlin, Vorschlag zu Friedenspräliminarien 2589.

,, ,, 21. **Italien.** Ges. in Paris a. d. Kön. Min. des Ausw., Eintritt der Waffenruhe zwischen Preussen und Oesterreich . . . . . 2512.

,, ,, 21. **Frankreich.** Botsch. in Berlin a. d. Kais. Botsch. in Wien, desgl. . . . . 2595.

,, ,, 25. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, Abschluss einer 8tägigen Waffenruhe mit Oesterreich 2513.

1866. Juli 25-28. **Italien.** Ges. im Hauptquartier des Königs v. Preussen a. d. Kön. Min. d. Ausw., Waffenstillstand und Friedenspräliminarien zwischen Preussen u. Oesterreich betr. No. 2516.

,, ,, 26. **Frankreich.** Botsch. in Berlin a. d. Kais. Min. d. Ausw., Abschluss der Friedenspräliminarien zwischen Preussen und Oesterreich . . . . . 2600.

,, ,, 29. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, Annahme der von Frankreich vorgeschlagenen Waffenstillstandsbasis u. darauf bezügliche Wünsche Italiens . 2517.

,, August 5. — Ges. in Berlin an den Kön. Min. des Ausw., Recapitulation der Verhandlungen von Nikolsburg 2530.

,, ,, 12. **Oesterreich** und **Italien.** Waffenstillstands-Vertrag . 2533.

,, ,, 24. **Frankreich** und **Oesterreich.** Convention der Cession Venetiens betr. . . . . 2606.

,, ,, 25. **Preussen.** Ges. in Florenz a. d. Kön. Ital. Min. d. Ausw., Anzeige vom Abschlusse des Prager Friedens 2542.

,, ,, 27. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Preuss. Ges. in Florenz, Antwort auf die obige Note . . . . . 2543.

,, Septbr. 8. **Oesterreich.** Der Friedensbevollm. a. d. Kön. Italien. Friedensbevollm., die Schuldfrage betr. . . . . 2549.

,, ,, 10. **Italien.** Der Friedensbevollm. a. d. K. K. Oesterr. Friedensbevollm., desgl. . . . . 2550.

,, Octob. 2. — Ders. a. d. Kön. Min. d Ausw., die Grenzfeststellung zwischen Oesterreich u. Italien betr. . . . . 2558.

,, ,, 3. — und **Oesterreich.** Friedensvertrag nebst Anhängen 2559.

,, ,, 12. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Geschäftstr. in Berlin, officielle Anzeige von dem Friedensabschlusse mit Oesterreich . . . . . 2566.

,, ,, 16. **Frankreich** u. **Oesterreich.** Protokoll, betr. die Uebergabe der Festung Verona etc. an den Französischen Commissar . . . . . 2607.

,, ,, 18. **Italien.** Der Friedensbevollm. a. d. Kön. Min. d. Ausw., Schlussbericht über den Verlauf der Friedensverhandlungen . . . . . 2565.

,, ,, 26. **Preussen.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Florenz, Erwiederung auf die Notification des Italienisch-Oesterr. Friedens . . . . . 2568.

,, Novbr. 28. **Sachsen.** Bericht u. Anträge der ersten Deputation der Zweiten Kammer, den mit Preussen abgeschlossenen Friedensvertrag betr. . . . . 2452.

Handelspolitik. (Vgl. Bd. X u. vorg.)

1865. Nov. 30. **Frankreich.** Ges. in Japan a. d. Kais. Min. d. Ausw., Abschluss der Verträge mit den Europäischen Mächten 2680.

1866. Jan. 11. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, Unterredung mit d. Französ. Gesandten über die handelspolitischen etc. Beziehungen zu Oesterreich . . . 2483.

,, ,, 28. — Ders. an Dens., weitere Unterredung mit d. Französ. Ges. über dieselbe Angelegenheit . . . . . 2484.

,, Mai 6. **Frankreich.** Ges. in Japan a. d. Kais. Min. d. Ausw., Anerkennung des Rechtes aller Unterthanen auf freien Verkehr mit dem Auslande . . . . . 2681.

,, Juni 26. — Ders. an Dens., Abschluss des Vertrags über den Zolltarif . . . . . 2682.

No.

1867. Jan. 28. **Preussen** und **Thurn u. Taxis.** Postvertrag . . . 2738.
,, Febr. 15. **Frankreich.** Exposé de la Situation de l'Empire . . 2575.

Japanesische Beziehungen. (Vergl. Bd. X u. vorg.)

1865. Nov. 30. **Frankreich.** Ges. in Japan a. d. Kais. Min. d. Ausw., Abschluss der Verträge mit den Europäischen Mächten 2680.
1866. Mai 6. — Ders. an Dens., Anerkennung der Rechte aller Unterthanen auf freien Verkehr mit dem Auslande . . 2681.
,, Juni 26. — Ders. an Dens., Abschluss des Vertrags über den Zolltarif . . . . . 2682.
,, Septbr. 10. — Ders. an Dens., der Thronwechsel in Japan . . . 2683.
,, Octbr. 8. — Ders. an Dens., Notification der Thronbesteigung des neuen Taikoon . . . . . 2684.
1867. Febr. 15. — Exposé de la Situation de l'Empire . . . . . 2575.

Isthmus von Suez. (Vgl. Bd. VIII **Suezcanal-Angelegenheit.**)

1865. Febr. 10. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botschaft. in Konstantinopel, Nothwendigkeit der endlichen Bestätigung der Suezcanal-Gesellschaft durch die Pforte 2642.
,, ,, 22. — Botschaft. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., die Schwierigkeiten bei Regelung der Verhältnisse der Suezcanal-Gesellschaft . . . . . 2643.
,, März 29. — Ders. a. Dens., Verhandlungen mit den Ministern der Pforte über die Suezcanal-Angeleg. . . . . 2644.
,, Mai 19. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Konstantinopel, die Einsetzung einer gemischten Commission . . 2645.
1866. Jan. 17. — Botsch. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., begründete Aussicht auf das endliche Zustandekommen einer Verständigung . . . . . 2646.
,, Febr. 1. — Generalcons. in Alexandrien a. Dens., erzielte Verständigung zwischen dem Vicekönig und Herrn v. Lesseps . . . . . 2647.
,, ,, 22. **Aegypten** und **Suezcanal-Gesellschaft**, neuer Vertrag über die Durchstechung des Isthmus . . . . 2648.
,, März 19. **Türkei.** Firman, betr. den Suezcanal . . . . . 2649.
1867. Febr. 15. **Frankreich.** A. d. „Exposé de la Situation de l'Empire" 2575.

Italienische Frage. (Vgl. Bd. X u. vorg. s. auch **Italienisch-Oesterr. Krieg.**)

1866. Oct. 15. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in Florenz, die Beziehungen des Königr. Italien zum Heil. Stuhl nach Ausführung der Septemberconvention betr. . 2610.
,, ,, 21. — Ges. in Florenz a. d. Kais. Min. d. Ausw., die Auffassung des Italien. Cabinets von seiner Stellung zu Rom . . . . . 2611.
,, ,, 23. — Geschäftstr. in Rom an Dens., Geneigtheit des Papstes zu Verhandlungen mit Italien . . . . . 2612.
,, Dec. 7. — u. **Italien.** Convention, betr. die Regulirung der Schulden der ehemals päpstlichen Provinzen . . 2613.
,, ,, 11. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Rom, die Stellung Frankreichs zu d. Heil. Stuhl nach Ausführung der Septemberconvention betr. . . . . 2614.
,, ,, 11. — Geschäftstr. in Rom a. d. Kais. Min. d. Ausw., den Abzug der Französ. Besatzungstruppen betr. . . 2615.
,, ,, 15. **Italien.** Thronrede bei Eröffnung des Parlaments . 2573

1866. Dec. 23. **Frankreich.** Min. d. Aus. a. d. Kais. Ges. in Florenz, No. Tonello's Mission nach Rom betr. . . . . 2616.
1867. Febr. 5. — Botsch. in Rom a. d. Kais. Min. d. Ausw., die Gestaltung der Verhältnisse seit dem Abmarsch der Französ. Besatzungstruppen . . . . . 2617.
,, ,, 14. — Kais. Thronrede bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften . . . . . 2574.
,, ,, 15. — A. d. „Exposé de la Situation de l'Empire" . . . 2575.

Italienisches Grünbuch s. No. 2483 bis 2568.

Italienisch-Oesterreichischer Krieg.

1866. Jan. 11. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, Unterredung mit d. Französ. Ges. über die allgemein politischen und insbesondere handelspolit. Beziehungen zu Oesterreich . . . . . 2483.
,, ,, 28. — Ders. a. Dens., weitere Unterredung mit dem Französ. Ges., dasselbe Thema betr. . . . . 2484.
,, März 9. — Ders. a. d. Kön. Ges. in Berlin, Beglaubigung des Gen. Govone in besonderer Mission . . . . . 2485.
,, April 3. — Ders. a. Dens., Auftrag, in Verbindung mit Gen. Govone ein Bündniss mit Preussen abzuschliessen . 2486.
,, ,, 27. — Ders. an die diplomat. Vertr. im Auslande, die feindselige Haltung Oesterreichs und die dadurch hervorgerufenen Vertheidigungsmassregeln betr. . . . 2487.
,, Mai 4. — Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., eine über den Defensivcharakter der Italienischen Rüstungen abgegebene Erklärung betr. . . . . 2488.
,, ,, 8. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. die Kaiserl. Botschafter in London u. St. Petersburg, Vorschlag zu einem Congress zur Lösung der Deutschen u. Italien. Verwicklungen . . . . . 2576.
,, ,, 11. **Italien.** Min. d. Ausw. a. die diplomat. Vertr. im Auslande, den fortdauernd friedlichen Charakter der Italien. Rüstungen betr. . . . . 2489.
,, ,, 16. — Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., den beabsichtigten Congressvorschlag betr. . . . . 2491.
,, ,, 18. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Wien, Genesis des Conferenzvorschlags . . . 2577.
,, ,, 20. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Berlin, die feindselige Haltung Oesterreichs gegen Preussen und Italien u. die dagegen zu treffenden Massregeln betr. 2490.
,, ,, 25. — Ders. a. die diplomat. Vertr. im Auslande, den Congressvorschlag betr. . . . . 2492.
,, Juni 1. — Ders. a. die Kön. Ges. in London, Paris und St. Petersburg, Annahme der Congresseinladung . . 2493.
,, ,, 4. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. die Kais. Gesandtschaften in Wien, Berlin, Florenz u. Frankfurt, Misslingen des Conferenzvorschlags . . . . . 2578.
,, ,, 7. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. diplomat. Vertr. im Auslande, das Misslingen des Congressvorschlags betr. . 2494.
,, ,, 13. — Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., Bericht über den Brief des Kaisers Napoleon an Herrn Drouyn de Lhuys vom 11. Juni (No. 2287) 2495
,, ,, 17. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Berlin, den Ausbruch des Krieges betr. . . . . 2496.

1866.	Juni	20.	**Italien.** Gen. La Marmora a. d. Erzherzog Albrecht, Kriegserklärung	No. 2569.
,,	,,	20.	— Königliches Manifest bei Beginn des Krieges . .	2570.
,,	Juli	2.	— Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Florenz, die diplomat. Stellung zur Deutschen Bundesversammlung betreffend	2497.
,,	,,	5.	— Ders. a. d. Kön. Ges. in Paris, das Anrufen der Französ. Vermittlung von Seiten Oesterreichs betr.	2498.
,,	,,	5.	— Ders. a. d. Kön. Ges. in Berlin, die Haltung Italiens gegenüber dem Französischen Vermittlungs- und Waffenstillstandsvorschlage betr.	2499.
,,	,,	5.	— Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., das Anrufen der Französischen Vermittlung durch Oesterreich betr.	2500.
,,	,,	5.	**Frankreich.** Der „Moniteur Universel," desgl. . .	2579.
,,	,,	5.	— Min. d. Ausw. a. die Kais. diplomat. Vertreter im Ausland, Oesterreichs Anrufen der Französischen Vermittelung	2580.
,,	,,	7.	— Ders. a. d. Kais. Botsch. in Berlin, die Voraussetzungen eines Waffensillstands betr.	2582.
,,	,,	8.	**Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, das Französ. Vermittlungserbieten betr.	2501.
,,	,,	8.	— Ders. a. Dens., die Vorbedingungen für einen Waffenstillstand betr.	2502.
,,	,,	9.	**Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Berlin, die Sendung des Prinzen Napoleon nach Italien betreffend	2583.
,,	,,	13.	**Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. im Hauptquartier des Königs von Preussen, das Zusammenhalten Italiens u. Preussens betr.	2503.
,,	,,	16.	— Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., die Entsendung des Prinzen Napoleon in das Hauptquartier des Königs Victor Emanuel betr.	2505.
,,	,,	17.	— Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, die beabsichtigte Fortsetzung des Krieges von Seiten Preussens betr.	2504.
,,	,,	18.	— Ders. a. Dens., den Zweck der Sendung des Prinzen Napoleon betr.	2506.
,,	,,	18.	— Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., den Fortgang der Waffenstillstandsverhandlungen zwischen Preussen und Oesterreich betr.	2508.
,,	,,	19.	— Ders. an Dens., desgl.	2509.
,,	,,	19.	**Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kaiserl. Botsch. in Berlin, z. Z. im Preuss. Hauptquartier, die Friedensverhandlungen betr.	2593.
,,	,,	20.	**Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. im Hauptquartier des Königs von Preussen, die Waffenstillstandsverhandlungen betr.	2507.
,,	,,	21.	— Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., den Eintritt der Waffenruhe zwischen Preussen u. Oesterreich betr.	2512.
,,	,,	22.	— Min. d. Ausw. a. d. Prinzen Napoleon, die Voraussetzung eines Waffenstillstands mit Oesterreich betr.	2510.
,,	,,	22.	— Ders. a. d. Kön. Ges. im Hauptquartier des Königs v. Preussen, die Waffenstillstandsverhandlungen betr.	2511.

1866. Juli 25. **Italien.** Ders. a. d. Kön. Ges. in Paris, den Abschluss einer achttägigen Waffenruhe betr. . . . . No. 2513.
,, ,, 25. — Ders. a. d. Kön. Ges. in Nikolsburg, die Verpflichtungen Preussens gegen Italien bei den stattfindenden Verhandlungen betr. . . . . 2514.
,, ,, 25-28. — Ges. im Hauptquartier des Königs v. Preussen a. d. Kön. Min. d. Ausw., Telegramme, betr. den Abschluss des Waffenstillstands u. die Friedenspräliminarien zwischen Preussen und Oesterreich . . . . . 2516.
,, ,, 26. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, die von Frankreich vorgeschlagenen Bedingungen des Waffenstillstands betr. . . . . 2515.
,, ,, 27. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kaiserl. Botsch. in Berlin, Frankreichs Entschluss zur Abtretung Venetiens an Italien . . . . . 2599.
,, ,, 29. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, förmliche Annahme der von Frankreich vorgeschlagenen Waffenstillstandsbasis und Specialisirung der bezügl. Wünsche Italiens . . . . . 2517.
,, ,, 29. **Preussen.** Ges. in Florenz a. d. Kön. Ital. Min. d. Ausw., Anzeige vom Abschluss d. Waffenstillstandes zwischen Preussen und Oesterreich und Einladung an Italien zur Theilnahme an den Friedensverhandlungen . . 2518.
,, ,, 29. **Italien.** Ges. in Paris a. d. Kais. Französ. Min. d. Ausw., Bitte um Verwendung zur Abwendung feindseliger Massregeln der Oesterreicher in Venetien während des Waffenstillstandes . . . . . 2520.
,, ,, 29. — Ders. a. d. Kön. Min. d. Ausw., Bericht über die abgegebene Erklärung der Annahme der Waffenstillstandsbedingungen . . . . . 2522.
,, ,, 30. — Ders. a. d. Kais. Französ. Min. d. Ausw., Erörterung der Grenzfrage . . . . . 2521.
,, ,, 31. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Preuss. Ges., Erwiederung auf die Preuss. Note vom 29. (No. 2518) . . . . 2519.
,, 31. u. Aug. 1. — Min. d. Ausw. u. Kön. Ges. am französ. Hofe, Telegramme über den Waffenstillstandsabschluss . . . 2523.
,, Aug. 2. — Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., den Abschluss des Waffenstillstands betr. . . . . 2525.
,, ,, 3. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, desgleichen 2524.
,, ,, 3. — Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., die Grenzfrage betr. . . . . 2526.
,, ,, 5. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, die von Oesterreich gegen das militärische Uti possidetis erhobenen Schwierigkeiten betr. . . . . 2527.
,, ,, 5. — Ges. in Berlin a. d. Kön. Min. d. Ausw., Recapitulation der Verhandlungen von Nikolsburg . . . . . 2530.
,, ,, 6. — Ders. an Dens., den Vorbehalt der Zustimmung Italiens zu dem Preussisch-Oesterreich. Waffenstillstand betr. 2531.
,, ,, 8. — Ges. in Paris a. Dens., die von Oesterreich hinsichtlich des Uti possidetis erhobenen Schwierigkeiten betr. . 2528.
,, ,, 10. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris, Annahme des Waffenstillstandes auf der Basis der Truppenstellung innerhalb Venetiens . . . . . 2529.

1866. Aug. 11. **Frankreich.** Kaiser Napoleon an König Victor Emanuel, die Abtretung Venetiens betr. . . . . No. 2547.
,, ,, 12. **Oesterreich** und **Italien.** Waffenstillstands-Vertrag . 2533.
,, ,, 13. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Berlin, die Aufnahme der Vereinigung Venetiens mit Italien in den Preussisch-Oesterreichischen Frieden . . . . 2532.
,, ,, 13. — Ders. a. Dens., Anzeige von dem Abschluss des Waffenstillstandes und der Mission des Gen. Menabrea wegen Regulirung der Frankreich gegenüber eingegangenen Verpflichtungen . . . . . 2534.
,, ,, 14. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ital. Ges., Bereiterklärung zur Unterstützung der Friedensverhandlungen 2535.
,, ,, 14. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Paris., die Grundlagen des Friedensabschlusses mit Oesterreich 2536.
,, ,, 15. — Ders. a. Dens., die Form der Abtretung Venetiens betr. 2537.
,, ,, 17. — Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., Besprechung der Friedensbasis mit Herrn Drouyn de Lhuys betr. 2538.
,, ,, 19. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Preuss. Ges., die Behandlung der Italien. Frage in dem Preuss.-Oesterr. Frieden betr. 2539.
,, ,, 21. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botschaft. in Wien, die Abtretung Venetiens u. die Regulirung seines Antheils an der Oesterr. Staatsschuld . . . 2605.
,, ,, 22. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Preuss. Ges., die Italien. Frage u. den Preuss.-Oesterr. Frieden betr. 2540.
,, ,, 22. — Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., die Annahme Wiens als Ort der Friedensverhandlungen betr. . . 2541.
,, ,, 24. **Frankreich** u. **Oesterreich.** Convention, die Cession Venetiens betr. . . . . 2606.
,, ,, 25. **Preussen.** Ges. in Florenz a. d. Kön. Ital. Min. d. Ausw., Anzeige vom Abschluss des Prager Friedens 2542.
,, ,, 25. **Italien.** Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., die Regulirung d. Ital. Schuld in dem Frieden mit Oesterr. betr. 2545.
,, ,, 27. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Preuss. Ges., Antwort auf dessen Note vom 25. (No. 2542) . . . . . 2543.
,, ,, 28. — Ders. a. d. Kön. Ges. in Paris, die Regulirung der Italien. Schuld im Frieden mit Oesterreich betr. 2544.
,, ,, 29. — Ders. a. d. Friedensbevollmächtigten, Gen. Menabrea, die Amnestiefrage betr. . . . . 2548.
,, Sept. 1. — Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., die Regulirung der Schuldenfrage im Frieden mit Oesterr. betr. 2546.
,, ,, 8. **Oesterreich.** Der Friedensbevollmächtigte a. d. Königl. Ital. Friedensbevollmächtigten, die Schuldenfrage betr. 2549.
,, ,, 10. **Italien.** Der Friedensbevollmächtigte a. d. K. K. Oesterr. Friedensbevollmächtigten, desgl. . . . 2550.
,, ,, 10. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Preuss. Ges., die Verhandlungen mit Oesterreich wegen der Schuldenfrage betr. 2551.
,, ,, 12. — Ders. a. die Kön. Ges. in Berlin u. Paris, Auseinandersetzung wegen des von Italien zu übernehmenden Theils der Oesterr. Schuld . . . . 2552.
,, ,, 13. **Frankreich.** Botschaft. in Wien a. d. Kön. Italien. Friedensbevollmächtigten, eine Forderung Frankreichs an den Monte Veneto betr. . . . . 2553.
,, ,, 14. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Wien, die Regulirung der Schuldverhältnisse Venetiens betr. . . 2608.

1866. Aug. 16. **Italien.** Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., die Regulirung der Schuldenfrage betr. . . . . No. 2554.

,, ,, 16. **Frankreich.** (Interimist.) Min. d. Ausw. a. die Kais. diplomat. Vertreter im Auslande, Darlegung der Kaiserl. Politik bezügl. Deutschlands u. Italiens . 2609.

,, ,, 18. **Italien.** Ges. in Berlin an den Kön. Min. d. Ausw., die Schuldenfrage betr. . . . . 2555.

,, ,, 22. — Ders. a. Dens., die Siegesfeierlichkeit in Berlin betr. 2556.

,, ,, 22. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Friedensbevollmächtigten in Wien, die Regulirung der Schuldenfrage betr. . 2557.

,, ,, 27. — Der Friedensbevollm. a. d. K. K. Oesterr. Friedensbev., die Ausdehnung der Amnestie auf Militairs betr. 2561.

,, Oct. 2. — Der Friedensbevollmächtigte a. d. Kön. Min. d. Ausw., Bericht über die Frage der Grenzfeststellung zwischen Oesterreich u. Italien . . . . . 2558.

,, ,, 3. **Italien** u. **Oesterreich.** Friedensvertrag nebst Anhängen 2559.

,, ,, 3. **Oesterreich.** Der Friedensbevollm. a. d. Kön. Italien. Bevollm., die Herausgabe der Eisernen Krone etc. betr. 2560.

,, ,, 3. — Ders. a. Dens., die Ausdehnung der Amnestie auf Militärs betr. . . . . 2562.

,, ,, 3. — Ders. a. Dens., die ehemaligen Diener der entthronten Italien. Fürsten betr. . . . . 2563.

,, ,, 3. **Italien.** Der Friedensbevollm. a. d. K. K. Oesterr. Friedensbevollm., desgl. . . . . 2564.

,, ,, 12. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Geschäftstr. in Berlin, officielle Anzeige von dem Friedensabschlusse mit Oesterreich . . . . . 2566.

,, ,, 16. **Frankreich** und **Oesterreich.** Protokoll über die Abtretung der festen Plätze in Venetien an Frankreich 2607.

,, ,, 18. **Italien.** Der Friedensbevollm. a. d. Kön. Min. d. Ausw., Schlussbericht über den Verlauf der Friedensverhandlungen . . . . . 2565.

,, ,, 19. **Frankreich** u. **Venetien.** Protokolle über die Uebergabe des an Frankreich abgetretenen Venetiens an das Volk 2571.

,, ,, 26. **Preussen.** Min. d. Ausw. (Stellvertr.) a. d. Kön. Ges. in Florenz, die Ratification des Italien.-Oesterr. Friedens betr. . . . . 2568.

,, Nov. 4. **Italien.** Min. d. Ausw. a. die Kön. Ges. in Wien u. Berlin, Anzeige von der definitiven Vereinigung Venetiens mit Italien . . . . . 2567.

,, ,, 4. — Königl. Decret, betr. die Vereinigung der Venetianischen Provinzen und Mantua's mit d. Königr. Ital. 2572.

,, Decbr. 15. — Thronrede bei Eröffnung des Parlaments . . . 2573.

1867. Febr. 14. **Frankreich.** Kaiserl. Thronrede b. Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften . . . . . 2574.

,, ,, 15. — A. d. „Exposé de la Situation de l'Empire“ . . . 2575.

Kapitulation von Langensalza. (Vgl. Bd. XI.)

1866. Jan. bis Juni **Preussen** u. **Hannover.** Denkschrift, betr. die Verhandlungen über den Abschluss eines Neutralitätsvertrages . . . . . 2482 a.

,, Nov. 26. **Hannover.** König Georg V. a. d. Landdrosten v. Hammerstein, die vor der Schlacht von Langensalza mit Preussen gepflogenen Unterhandlungen betr. . 2448.

Katholische Kirchen-Angelegenheit s. **Italienische Frage.**

Kretische Verhältnisse.

1866. April 30. **Frankreich.** Consul in Kanea a. d. Kais. Min. d. Ausw., steigende Unzufriedenheit der christlichen Bevölkerung von Kreta . . . . . No. 2660.

,, Mai (Anf.) **Kreta.** Versammlung des Kretischen Volkes a. d. Kais. Türk. Generalgouverneur der Insel, Vorbereitung einer Darstellung der Beschwerden . . . . . 2661.

,, ,, 26. — Die Bevollmächtigten der Bevölkerung an den Sultan, Bitte um Abstellung der Beschwerden . . . . 2662.

,, Juni 1. **Frankreich.** Consul in Kanea a. d. Kais. Min. d. Ausw., Aeusserung über die Beschwerden der Kretenser . 2663.

,, Juli 23. — Ders. an Dens., Lage der Dinge auf der Insel . . 2664.

,, ,, 23. **Türkei.** Grossvezier a. d. Kais. Generalgouverneur von Kreta, Antwort auf die Beschwerden der Kreter 2665.

,, Aug. 2. **Frankreich.** Consul in Kanea a. d. Kais. Min. d. Ausw., Eindruck der obigen Antwort . . . . . 2666.

,, ,, 2. **Kreta.** Die Epitropia a. d. Grossvezier, Erwiederung auf No. 2665. . . . . 2668.

,, ,, 22. **Frankreich.** Botsch. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Lage der Dinge auf Kreta . . . 2667.

,, Sept. 1. **Russland.** Min. d. Ausw. a. die Kais. Botsch. in London u. Paris, die Unruhen auf Kreta und die Nothwendigkeit gemeinschaftlicher Massregeln betr. . . . . 2719.

,, ,, 2. **Kreta.** Decret der Epitropia, betr. die Lossagung Kreta's von der Türkei u. dessen Vereinigung mit Griechenland 2669.

,, ,, 14. **Türkei.** Proclamat. Mustapha-Pascha's an die Kreter 2670.

,, ,, 19. **Frankreich.** Geschäftstr. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Ausbruch des Kampfes auf Kreta . 2671.

,, Dec. 7. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Konstantinopel, die von der Pforte zur Beruhigung Kreta's zu ergreifenden Massregeln . . . . . 2674.

1867. Febr. 15. — Exposé de la Situation de l'Empire . . . . . 2575.

Mexikanische Angelegenheiten. (Vgl. Bd. X u. vorg.)

1866. April 14. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in Mexiko, die Zurückziehung der Französischen Truppen betr. . 2677.

,, Mai 16. **Verein. Staaten von Amerika.** Ges. in Paris a. d. Staatssecr. d. Ausw., Auflösung des nach Mexiko bestimmten Oesterr. Freicorps . . . . . 2686.

,, ,, 31. — Ders. an Dens., Unterredung mit d. Frzös. Min. d. Ausw., die Zurückzieh. d. Frz. Truppen a. Mexiko betr. 2687.

,, Aug. 10. — Geschäftstr. in Paris a. Dens., Ankunft der Kaiserin Charlotte in Europa . . . . . 2688.

,, ,, 16. — Staatssecr. d. Ausw. a. d. Kais. Französ. Ges. in Washington, Remonstration gegen die Verwendung Französ. Beamter im Dienste des Kaisers Maximilian 2689.

,, ,, 17. — Geschäftstr. in Paris a. d. Staatss. d. Ausw., Unterredg. mit d. Frzös. Min. d. Ausw. über den Einfluss des Besuchs der Kaiserin Charlotte auf die Franz. Politik bez. Mexikos . . . . . 2690.

,, ,, 17. — Proclam. d. Präsid., betr. die Nichtigkeit der von Kaiser Maximilian angeordneten Blokade Mexikan. Häfen 2691.

,, Octob. 8. — Staatssecr. d. Ausw. a. d. Ges. in Paris, Missstimmung über die veränderten Dispositionen in Betr. der Zurückziehung der Französ. Truppen aus Mexiko . . 2692.

1866. Oct. 12. **Verein. Staaten** von **Amerika.** Ges. in Paris a. d. Staatssecr. d. Ausw., Unterred. m. d. neuen Frz. Min. d. Ausw., Mr. Moustier, über die unveränderte Politik bezügl. d. Zurückziehung d. Franz. Truppen a. Mexiko No. 2693.

,, ,, 16. **Frankreich.** Min d. Ausw. (Moustier) a. d. Kais. Ges. in Washington, die Sendung des Gen. Castelnau u. die beabsichtigte beschleunigte Zurückziehung d. Franz. Truppen aus Mexiko . . . . . 2678.

,, ,, 20. **Verein. Staaten** von **Amerika.** Staatssecr. d. Ausw. a. d. Ges. b. d. Präsid. Juarez, allgemeine Instruction für sein Verhalten . . . . . 2694.

,, Nov. 8. — Ges. in Paris a. d. Staatssecr. d. Ausw., Unterredung mit d. Kaiser Napoleon über die Hinausschiebung des Abzugs der Franz. Truppen aus Mexiko . . . 2695.

,, ,, 23. — Staatss. d. Ausw. a. d. Ges. in Paris, Remonstration gegen die Verschiebung des Abzugs der Franz. Truppen aus Mexiko . . . . . 2696.

,, ,, 27. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in Washington, Explication über die diplomatische Correspondenz in Betr. der Zurückziehung der Französ. Truppen aus Mexiko . . . . . 2679.

1867. Febr. 14. — Kaiserliche Thronrede bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften . . . . . 2574.

,, ,, 15. — Exposé de la Situation de l'Empire . . . . . 2575.

Montenegrinische Angelegenheiten. (Vgl. Bd. IV.)

1864. Mai 3. **Türkei** und **Montenegro.** Protokoll von Cettigné . 2640.

,, Oct. 3. **Frankreich.** Geschäftstr. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., bevorstehende Ausgleichung der Conferenzen zwischen der Pforte und Montenegro 2639.

,, ,, 26. **Türkei** und **Montenegro.** Protokoll von Konstantinopel . . . . . 2641.

1867. Febr. 15. **Frankreich.** A. d. „Exposé de la Situation de l'Empire" 2575.

Nordamerikanische Actenstücke. (Vgl. Bd. X u. vorg. s. auch **Mexikanische Angelegenheiten.**)

1866. Dec. 3. **Verein. Staaten** von **Amerika.** Botschaft des Präsidenten bei Eröffnung des Congresses . . . . . 2685.

1867. Febr. 14. **Frankreich.** Kaiserliche Thronrede bei Eröffnung der Gesetzg. Körperschaften . . . . . 2574.

,, ,, 15. — Exposé de la Situation de l'Empire . . . . . 2575.

Norddeutscher Bund. (Vgl. Bd. XI.)

1866. Dec. 15. **Preussen.** Ansprache des Min.-Präsid. bei Eröffnung der Berathungen der Bevollmächtigten der Regierungen des Norddeutschen Bundes . . . . . 2725.

1867. Jan. 18. bis ,, Febr. 7. **Preussen** und **Nordd. Bundesregierungen.** Protokolle der Conferenz der Bevollmächtigten der Regierungen des Nordd. Bundes . . . . . 2725.

,, Febr. 7. — und **Sachsen.** Separat-Uebereinkunft, betr. das Kriegswesen . . . . . 2735.

,, ,, 13. — Patent, betr. Einberufung des Reichstags des Nordd. Bundes . . . . . 2726.

,, ,, 24. — Königl. Thronrede bei Eröffnung des Reichstags des Norddeutsch. Bundes . . . . . 2727.

,, April 17. — und **Nordd. Bundesregierungen.** A. d. Schlusssitzung des Reichstags des Nordd. Bundes . . . 2728.

1867. April 17. **Norddeutsche Bundesregierungen.** Verfassung des Norddeutschen Bundes . . . . . No. 2729.
,, ,, 17. **Preussen.** Königl. Thronrede beim Schluss des Reichstags des Norddeutschen Bundes . . . . . 2730.
,, Juni 24. — Thronrede beim Schluss des Landtags, verlesen durch den Finanzminister . . . . . 2741.

Orientalische Angelegenheiten. (Vgl. Bd. X u. vorg.)

1860. Juni 1. **Russland.** Min. d. Ausw. an die Kais. Diplom. Vertreter im Ausland, Einsetzung einer Europäischen Commission zur Untersuchung der Lage der Dinge in der Türkei betr. . . . . 2704.
,, ,, 15. — Ders. a. d. Kais. Botsch. in Paris, die Untersuchungsreise des Grossveziers Kiprisli-Pascha betr. . . . 2705.
,, Juli 19. — Ders. an Dens., die Ausdehnung der Intervention der Grossmächte in Syrien auf die Christen in der Europäischen Türkei betr. . . . . 2706.
,, Aug. 2. — Ders. a. d. Kais. Botsch. in London, die Intervention der Grossmächte zu Gunsten der Christen in der Europ. Türkei betr. . . . . 2707.
,, ,, 2. — Ders. a. d. Kais. Botsch. in Paris, die Lage der Christen in d. Europ. Türkei . . . . . 2708.
,, ,, 2. — Ders. a. Dens., nochmalige Begründung der Forderung, die Intervention auf die Christen in d. Europ. Türkei auszudehnen . . . . . 2709.
,, ,, 10. — Ders. a. d. Kais. Botsch. in London, die gefährliche Situation in Konstantinopel betr. . . . . 2710.
,, ,, 17. — Ders. a. Dens., Unterredung mit d. Vertreter Englands in St. Petersb., die Lage der Christen in der Türkei betr. . . . . 2711.
,, Oct. 29. — Botsch. in London a. d. Kais. Min. d. Ausw., die Unterbrechung d. Untersuchungsreise Kiprisli-Pascha's betr. 2712.
,, Nov. 6. — Ders. an Dens., Berichte der Englischen Agenten über die Lage der Christen in der Türkei . . . . 2713.
,, ,, 11. — Ders. a. Dens., Unterredung Lord John Russells mit d. Botsch. d. Pforte in London, die Lage der Christen betr. . . . . 2714.
,, Dec. 29. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in Konstantinopel, den Englischen Vorschlag einer Conferenz in Konstantinopel u. die Nothwendigkeit eines beruhigenden Schrittes der Ottoman. Regierung betr. . . . . 2715.
1861. Jan. 24. — Ders. a. d. Kais. Botsch. in London, die Vertagung der vorgeschlagenen Conferenz u. die Nothwendigkeit einer solchen betr. . . . . 2716.
,, Febr. 5. — Botsch. in London a. d. Kais. Min. d. Ausw., Unterredung mit Lord John Russell bei Uebergabe der vorstehenden Depesche . . . . . 2717.
,, April 19. — Ders. a. Dens., Unterredung mit Lord John Russell über das Verhalten der Pforte . . . . . 2718.
1866. Jan. 10. **Frankreich.** Botsch. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Aufstand Jussuf-Karam's . . . 2650.
,, Febr. 14. — Ders. a. Dens., Unterstützung des Aufstands durch die Maronitische Geistlichkeit . . . . . 2651.
,, März 21. — Ders. a. Dens., die Mittel zur Herstellung der Ruhe im Libanon . . . . . 2652.

			No.
1866.	März	28.	**Frankreich.** Ders. a. Dens., vermeintliche Unterdrückung des Aufstandes . . . . . 2653.
,,	April	4.	— Ders. a. Dens., Hoffnungen auf Beruhigung d. Landes 2654.
,,	,,	30.	— Consul in Kanea a. Dens., steigende Unzufriedenheit der christlichen Bevölkerung von Kreta . . . . 2660.
,,	Mai (Anf.)		**Kreta.** Versammlung d. Kretischen Volkes a. d. Kais. Türk. Generalgouverneur der Insel, Vorbereitung einer Darstellung der Beschwerden . . . . . 2661.
,,	,,	26.	— Die Bevollmächtigten der Bevölkerung an den Sultan, Bitte um Abstellung der Beschwerden . . . . . 2662.
,,	Juni	1.	**Frankreich.** Consul in Kanea a. d. Kais. Min. d. Ausw., Aeusserung über d. Beschwerden der Kretenser 2663.
,,	,,	27.	— Botschaft. in Konstantinopel an Dens., neue Erhebung Jussuf Karam's . . . . . 2655.
,,	Juli	23.	— Consul in Kanea an Dens., Lage der Dinge auf der Insel 2664.
,,	,,	23.	**Türkei.** Grossvezier a. d. Kaiserl. Generalgouverneur von Kreta, Antwort auf die Beschwerden der Kreter 2665.
,,	Aug.	2.	**Frankreich.** Consul in Kanea a. d. Kaiserl. Min. d. Ausw., Eindruck der obigen Antwort . . . . . 2666.
,,	,,	2.	**Kreta.** Die Epitropia a. d. Grossvezier, Erwiederung auf No. 2665. . . . . 2668.
,,	,,	22.	**Frankreich.** Botsch. in Konstantinopel an d. Kais. Min. d. Ausw., Lage der Dinge auf Kreta . . . 2667.
,,	Sept.	1.	**Russland.** Min. d. Ausw. a. die Kais. Botsch. in London und Paris, die Unruhen auf Kreta und die Nothwendigkeit gemeinschaftlicher Massregeln betr. . . 2719.
,,	,,	2.	**Kreta.** Decret der Epitropia, betr. die Lossagung Kreta's von d. Türkei u. dessen Vereinigung mit Griechenland 2669.
,,	,,	3.	**Frankreich.** Generalcons. in Beyruth a. d. Kais. Min. d. Ausw., vergebliche Bemühungen zur Beruhigung des Libanon . . . . . 2656.
,,	,,	14.	**Türkei.** Proclamat. Mustapha-Pascha's an die Kreter 2670.
,,	,,	19.	**Frankreich.** Geschäftstr. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Ausbruch d. Kampfes auf Kreta 2671.
,,	,,	24.	**Russland.** Min. d. Ausw. a. d. Kaiserl. Botsch. in London, Wunsch des Zusammengehens mit England in der Oriental. Angelegenheit . . . . . 2720.
,,	Oct.	10.	**Frankreich.** Geschäftstr. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., die Stellung der Pforte und Griechenlands zu einander und die von Ersterer gewünschte Verwendung Frankreichs und Englands betr. . . 2672.
,,	,,	12.	— Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in Athen, Constatirung persönlicher Aeusserungen über die Französische Politik in der Oriental. Frage . . . . . 2673.
,,	Nov.	8.	**Russland.** Min. d. Ausw. an d. Kais. Botsch. in London, Unterredung mit dem Engl. Botschafter über die Serbische Angelegenheit . . . . . 2721.
,,	Dec.	5.	— Ders. a. Dens., Nothwendigkeit gemeinsamer Schritte der Grossmächte in der Oriental. Angelegenheit . . 2722.
,,	,,	7.	**Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Konstantinopel, die von der Pforte zur Beruhigung Kandia's zu ergreifenden Massregeln . . . 2674.
,,	,,	12.	— Geschäftstr. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Anrufen d. Vermittelung Abd-el-Kader's durch Karam 2657.

1866. Dec. 28. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botsch. in Konstantinopel, steigender Ernst der Situation der Pforte No. 2675.
1867. Jan. 15. — Botsch. in Konstantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw., Anerbieten eines Asyls in Algerien für Jussuf Karam 2658.
,, ,, 25. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Ges. in Athen, Hoffnung auf eine gemässigte Politik des neuen Griech. Ministeriums . . . . . 2676.
,, ,, 31. — Generalcons. in Beyruth a. d. Kais. Min. d. Ausw., Abreise Jussuf-Karam's nach Algerien . . . . 2659.
,, Febr. 15. — Exposé de la Situation de l'Empire . . . . . 2575.

Pariser Conferenzen. (Vgl. Bd. XI.)

1866. Mai 8. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. die Kais. Botschafter in London u. St. Petersburg, Vorschlag zu einem Congress zur Lösung der Deutschen u. Italien. Verwikelungen . . . . . 2576.
,, ,, 16. **Italien.** Ges. in Paris a. d. Kön. Min. d. Ausw., den Congressvorschlag betr. . . . . 2491.
,, ,, 18. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Botschaft. in Wien, Genesis des Congressvorschlages . . . . 2577.
,, ,, 25. **Italien.** Min. d. Ausw. a. die diplomat. Vertreter im Ausland, den Congressvorschlag betr. . . . . 2492.
,, Juni 1. — Ders. a. die Kön. Ges. in London, Paris u. St. Petersb., Annahme der Congresseinladung . . . 2493.
,, ,, 4. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. die Kais. Gesandtschaften in Wien, Berlin, Florenz und Frankfurt, Misslingen des Congressvorschlages . . . . . 2578.
,, ,, 7. **Italien.** Min. d. Ausw. a. die diplomat. Vertreter im Ausland, desgl. . . . . 2494.
1867. Febr. 15. **Frankreich.** Exposé de la Situation de l'Empire . . 2575.

Preussische Landtags-Angelegenheiten. (Vgl. Bd. XI. vorg.)

1867. Febr. 9. **Preussen.** Königl. Thronrede beim Schlusse des Landtags . . . . . 2739.
,, April 29. — Desgl. bei Eröffnung des Landtags . . . . . 2740.
,, Juni 24. — Thronrede beim Schluss des Landtags, verlesen durch den Finanzminister v. d. Heydt . . . . . 2741.

Rumänien s. **Donaufürstenthümer-Angelegenheit.**

Schleswig-Holsteinische Angelegenheiten. (Vgl. Bd. XI und vorg.)

1866. Nov. 12. **Dänemark.** Thronrede des Königs bei Eröffnung des Reichstags . . . . . 2450.
1867. Jan. 2. **Schleswig-Holstein (Augustenburg).** Ansprache des Herzogs Friedrich an die Schleswig-Holsteiner, die Entbindung derselben von allen gegen seine Person übernommenen Verpflichtungen etc. betr. . . . 2455.

Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc. (Vgl. Bd. XI u. vorg.)

1866. Febr. 23. **Rumänien.** Abdankungs-Urkunde des Fürsten Couza 2697.
,, ,, 23. — Proclamat. der Fürstl. Statthalterschaft, das Aufhören der Regierung des Fürsten Couza betr. . . . . 2698.
,, März 19. **Türkei.** Kais. Firman, den Suez-Canal betr. . . . 2649.
,, Juni 20. **Italien.** Königliches Manifest bei Beginn des Krieges mit Oesterreich . . . . . 2570.
,, Juli 15. **Frankfurt.** Proclamat. d. Senats, den ausgebrochenen Krieg u. die Haltung des Senats betr. . . . . 2459.
,, ,, 16. — Desgl., das bevorstehende Einrücken der Preuss. Truppen betr. 2460

			No.
1866. Juli	19.	**Preussen.** Ansprache des Gen. v. Falkenstein an die Truppen der Mainarmee bei seinem Abgange als Gouverneur nach Böhmen	2467.
,,	,, 20.	**Frankfurt.** Protest der Senatoren Speltz u. v. Bernus gegen die Suspension der Verfassung der freien Stadt Frankfurt durch Preussen	2463.
,,	Aug. 17.	**Verein. Staaten** von **Amerika.** Proclamation des Präsidenten, betr. die Nichtigerklärung der vom Kaiser Maximilian angeordneten Blokade Mexikanischer Häfen	2691.
,,	Sept. 2.	**Kreta.** Decret der Epitropia, die Lossagung v. d. Türkei u. Vereinigung mit Griechenland betr. . .	2669.
,,	,, 14.	**Türkei.** Proclamat. Mustapha-Pascha's a. die Kreter .	2670.
,,	,, 14.	**Frankfurt.** Protest von nahezu 3000 Frankfurtern gegen die Einverleibung in die Preuss. Monarchie .	2480.
,,	Oct. 8.	**Preussen.** Rede des Kön. Civilcommiss. Frh. v. Patow, betr. die Einverleibung Frankfurts	2481.
,,	,, 23.	**Türkei.** Kais. Firman, betr. die Investitur des Prinzen von Hohenzollern als Fürst v. Rumänien	2637.
,,	,, 29.	**Luxemburg.** A. d. Rede des Prinzen-Statthalter Heinrich bei Eröffnung der Luxemburg. Ständevers. . . .	2449.
,,	Nov. 12.	**Dänemark.** Königl. Thronrede bei Eröffnung des Reichstags	2450.
,,	,, 15.	**Sachsen.** Königl. Thronrede b. Eröffnung d. Landtags	2451.
,,	Dec. 3.	**Verein. Staaten** von **Amerika.** Botschaft d. Präsid. bei Eröffnung des Congresses	2685.
,,	,, 15.	**Italien.** Königl. Thronrede bei Eröffnung d. Parlaments	2573.
,,	,, 22.	**Grossh. Hessen.** Rede des Ministerpräsid. bei Eröffnung des Landtags.	2453.
,,	,, 29.	**Oldenburg.** Rede des Min. v. Rössing bei Eröffnung des Landtags	2454.
,,	,, 31.	**Preussen.** Kön. Verordnung, betr. die Verrichtungen des Gesetzgebenden Körpers in Frankfurt a/M. auf die dortige Ständige Bürgerrepräsentation . . .	2482.
1867. Jan.	2.	**Schleswig-Holstein (Augustenburg).** Ansprache des Herzogs Friedrich an die Schleswig-Holsteiner, die Entbindung derselben von allen gegen seine Person übernommenen Verpflichtungen betr.	2455.
,,	Febr. 9.	**Preussen.** Königl. Thronrede beim Schluss d. Landtags	2739.
,,	,, 13.	— Patent, betr. die Einberufung des Reichstags des Norddeutschen Bundes	2726.
,,	,, 14.	**Frankreich.** Kaiserl. Thronrede bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften	2574.
,,	,, 15.	— Aus dem „Exposé de la Situation de l'Empire" . .	2575.
,,	,, 24.	**Preussen.** Königl. Thronrede bei Eröffnung des Reichstags des Norddeutschen Bundes	2727.
,,	April 17.	— Desgl. beim Schluss desselben	2730.
,,	,, 29.	— Desgl. bei Eröffnung des Landtags	2740.
,,	Juni 24.	— Thronrede beim Schluss des Landtags, verlesen durch den Finanzminister v. d. Heydt	2741.

II. Inhaltsverzeichniss nach den Ursprungsländern der Actenstücke alphabetisch geordnet.

Aegypten.

Isthmus v. Suez:

1866. Febr. 22. No. 2648.

Amerika, Verein. Staaten von:

Mexikanische Angelegenheiten:

1866. Mai 16. No. 2686.
,, ,, 31. ,, 2687.
,, Aug. 10. ,, 2688.
,, ,, 16. ,, 2689.
,, ,, 17. ,, 2690.
,, ,, 17. ,, 2691.
,, Oct. 8. ,, 2692.
,, ,, 12. ,, 2693.
,, ,, 20. ,, 2694.
,, Novbr. 8. ,, 2695.
,, ,, 23. ,, 2696.

Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc.:

1866. Aug. 17. No. 2691.
,, Decbr. 3. ,, 2685.

Baden.

Deutsche Krisis und Deutschlands Verfassung:

1867. Febr. 5. No. 2733.

Bayern.

Deutsche Krisis und Deutschlands Verfassung:

1866. Aug. 22. No. 2734.
1867. Jan. 9. ,, 2731.
,, ,, 19. ,, 2732.
,, Febr. 5. ,, 2733.

Belgien.

Annexionen und Deutsche Krisis:

1866. Juli 21. No. 2470.
,, ,, 22. ,, 2471.

Braunschweig-Lüneburg.

Deutschlands Verfassung:

1785. Juli 23. No. 2723.

Daenemark.

Thronreden etc.:

1866. Nov. 12. No. 2450.

Deutscher Bund.

Deutsche Krisis:

1866. Juni 16. No. 2456.
,, Juli 11. ,, 2457.
,, ,, 11. ,, 2458.

Frankfurt (Freie Stadt).

Annexionen u. Occupationen:

1866. Juli 16. No. 2460.
,, ,, 17.-19. ,, 2462.
,, ,, 20. ,, 2463.
,, ,, 22. ,, 2474.
,, ,, 23. ,, 2475.
,, ,, 27. ,, 2476.
,, Septbr. ,, 2480.

Deutsche Krisis:

1866. Juli 15. No. 2459.
,, ,, 16. ,, 2460.
,, ,, 17.-19. ,, 2462.
,, ,, 20. ,, 2463.
,, ,, 22. ,, 2474.
,, ,, 23. ,, 2475.
,, ,, 27. ,, 2476.
,, Septbr. ,, 2480.

Proclamationen, Manifeste etc.:

1866. Juli 15. No. 2459.
,, ,, 16. ,, 2460.
,, ,, 20. ,, 2463.
,, Septbr. ,, 2480.

Frankreich.

Annexionen und Occupationen:

1866. Juli 21. No. 2470.
,, ,, 22. ,, 2471.
,, ,, 22. ,, 2472.

Deutsche Krisis:

1866. Mai 8. No. 2576.
,, ,, 18. ,, 2577.
,, Juni 4. ,, 2578.
,, Juli 5. ,, 2579.
,, ,, 5. ,, 2580.
,, ,, 6. ,, 2581.
,, ,, 7. ,, 2582.
,, ,, 9. ,, 2584.

1866. Juli 10. No. 2585.
,, ,, 12. ,, 2586.
,, ,, 13. ,, 2587.
,, ,, 14. ,, 2588.
,, ,, 14. ,, 2589.
,, ,, 15. ,, 2590.
,, ,, 16. ,, 2591.
,, ,, 16. ,, 2592.
,, ,, 19. ,, 2593.
,, ,, 19. ,, 2594.
,, ,, 21. ,, 2470.
,, ,, 21. ,, 2595.
,, ,, 22. ,, 2471.
,, ,, 22. ,, 2472.
,, ,, 25. ,, 2597.
,, ,, 25. ,, 2598.
,, ,, 26. ,, 2600.
,, ,, 26. ,, 2601.
,, Aug. 2. ,, 2602.
,, ,, 14. ,, 2603.
,, ,, 23. ,, 2604.
,, Septbr. 16. ,, 2609.
1867. Febr. 14. ,, 2574.
,, ,, 15. ,, 2575.

Donaufürstenthümer-Angelegenheit:
1866. Febr. 27. No. 2618.
,, März 16. ,, 2619.
,, ,, 30. ,, 2620.
,, April 18. ,, 2621.
,, Mai 4. ,, 2622.
,, ,, 18. ,, 2623.
,, ,, 23. ,, 2625.
,, ,, 25. ,, 2626.
,, ,, 30. ,, 2627.
,, Juni 8. ,, 2628.
,, ,, 13. ,, 2629.
,, ,, 27. ,, 2630.
,, Juli 11. ,, 2631.
,, ,, 25. ,, 2632.
,, Aug. 8. ,, 2633.
,, ,, 29. ,, 2634.
,, Oct. 24. ,, 2635.
,, ,, 31. ,, 2636.
1867. Jan. 29. No. 2638.
,, Febr. 15. ,, 2575.

Friedens- und Waffenstillstands-Verträge:
1866. Juli 5. No. 2579.
,, ,, 6. ,, 2581.
,, ,, 14. ,, 2589.
,, ,, 21. ,, 2595.
,, ,, 26. ,, 2600.
,, Aug. 24. ,, 2606.
,, Oct. 16. ,, 2607.

Handelspolitik:
1865. Nov. 30. No. 2680.
1866. Mai 6. ,, 2681.
,, Juni 26. ,, 2682.
1867. Febr. 15. ,, 2575.

Japanesische Beziehungen:
1865. Nov. 30. No. 2680.
1866. Mai 6. ,, 2681.
,, Juni 26. ,, 2682.
,, Sept. 10. ,, 2683.
,, Oct. 8. ,, 2684.
1867. Febr. 15. ,, 2575.

Isthmus von Suez:
1865. Febr. 10. No. 2642.
,, ,, 22. ,, 2643.
,, März 29. ,, 2644.
,, Mai 19. ,, 2645.
1866. Jan. 17. ,, 2646.
,, Febr. 1. ,, 2647.
1867. Febr. 15. ,, 2575.

Italienische Frage:
1866. Oct. 15. No. 2610.
,, ,, 21. ,, 2611.
,, ,, 23. ,, 2612.
,, Decbr. 7. ,, 2613.
,, ,, 11. ,, 2614.
,, ,, 11. ,, 2615.
,, ,, 23. ,, 2616.
1867. Febr. 5. ,, 2617.
,, ,, 14. ,, 2574.
,, ,, 15. ,, 2575.

Italienisch-Oesterr. Krieg:
1866. Mai 8. No. 2576.
,, ,, 18. ,, 2577.
,, Juni 4. ,, 2578.
,, Juli 5. ,, 2579.
,, ,, 5. ,, 2580.
,, ,, 7. ,, 2582.
,, ,, 9. ,, 2583.
,, ,, 19. ,, 2593.
,, ,, 27. ,, 2599.
,, Aug. 11. ,, 2547.
,, ,, 14. ,, 2535.
,, ,, 21. ,, 2605.
,, ,, 24. ,, 2606.
,, Sept. 13. ,, 2553.
,, ,, 14. ,, 2608.
,, ,, 16. ,, 2609.
,, Oct. 16. ,, 2607.
,, ,, 19. ,, 2571.
1867. Febr. 14. ,, 2574.
,, ,, 15. ,, 2575.

Kretische Verhältnisse:
1866. April 30. No. 2660.

1866. Juni 1. No. 2663.
,, Juli 23. ,, 2664.
,, Aug. 2. ,, 2666.
,, ,, 22. ,, 2667.
,, Sept. 19. ,, 2671.
,, Dec. 7. ,, 2674.
1867. Febr. 15. ,, 2575.

Mexikanische Angelegenheiten:
1866. April 14. No. 2677.
,, Oct. 16. ,, 2678.
,, Nov. 27. ,, 2679.
1867. Febr. 14. ,, 2574.
,, ,, 15. ,, 2575.

Montenegrinische Angelegenheit:
1864. Oct. 3. No. 2639.
1867. Febr. 15. ,, 2575.

Nordamerikanische Angelegenheiten:
1867. Febr. 15. No. 2575.

Orientalische Angelegenheiten:
1866. Jan. 10. No. 2650.
,, Febr. 14. ,, 2651.
,, März 21. ,, 2652.
,, ,, 28. ,, 2653.
,, April 4. ,, 2654.
,, ,, 30. ,, 2660.
,, Juni 1. ,, 2663.
,, ,, 27. ,, 2655.
,, Juli 23. ,, 2664.
,, Aug. 2. ,, 2666.
,, ,, 22. ,, 2667.
,, Septbr. 3. ,, 2656.
,, ,, 19. ,, 2671.
,, Oct. 10. ,, 2672.
,, ,, 12. ,, 2673.
,, Dec. 7. ,, 2674.
,, ,, 12. ,, 2657.
,, ,, 28. ,, 2675.
1867. Jan. 15. ,, 2658.
,, ,, 25. ,, 2676.
,, ,, 31. ,, 2659.
,, Febr. 15. ,, 2575.

Pariser Conferenzen:
1866. Mai 8. No. 2576.
,, ,, 18. ,, 2577.
,, Juni 4. ,, 2578.
1867. Febr. 15. ,, 2575.

Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc.:
1867. Febr. 14. No. 2574.
,, ,, 15. ,, 2575.

Grossbritannien.

Annexionen u. Deutsche Krisis:
1866. Juli 21. No. 2470.
1866. Juli 22. No. 2471.

Donaufürstenthümer Angelegenheit:
1866. Juni 6. No. 2700.
,, ,, 8. ,, 2701.
,, Oct. 25. ,, 2702.

Hannover.

Deutsche Krisis:
1866. Jan.-Juni No. 2482 a.
,, Nov. 26. ,, 2448.

Kapitulation von Langensalza:
1866. Nov. 26. No. 2448.

Hessen (Grossherzogth.).

Deutsche Krisis u. Deutschlands Verfassung:
1866. Dec. 22. No. 2453.
1867. Febr. 5. ,, 2733.
,, April 7. ,, 2736.
,, ,, 11. ,, 2737.

Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc.:
1866. Dec. 22. No. 2453.

Italien.

Deutsche Krisis:
1866. März 9. No. 2485.
,, April 3. ,, 2486.
,, Mai 16. ,, 2491.
,, ,, 20. ,, 2490.
,, ,, 25. ,, 2492.
,, Juni 1. ,, 2493.
,, ,, 7. ,, 2494.
,, ,, 17. ,, 2496.
,, Juli 2. ,, 2497.
,, ,, 5. ,, 2498.
,, ,, 5. ,, 2499.
,, ,, 5. ,, 2500.
,, ,, 8. ,, 2501.
,, ,, 13. ,, 2503.
,, ,, 17. ,, 2504.
,, ,, 18. ,, 2508.
,, ,, 19. ,, 2509.
,, ,, 20. ,, 2507.
,, ,, 21. ,, 2512.
,, ,, 25. ,, 2514.
,, ,, 25-28. ,, 2516.
,, ,, 31. ,, 2519.
,, Aug. 5. ,, 2530.
,, ,, 6. ,, 2531.
,, ,, 13. ,, 2532.
,, ,, 19. ,, 2539.
,, ,, 22. ,, 2540.
,, ,, 27. ,, 2543.
,, Sept. 22. ,, 2556.
,, Oct. 12. ,, 2566.

Friedens- und Waffenstillstands-Verträge:

1866. Juli 5. No. 2498.
,, ,, 9. ,, 2502.
,, ,, 21. ,, 2512.
,, ,, 25. ,, 2513.
,, ,, 25-28. ,, 2516.
,, ,, 29. ,, 2517.
,, Aug. 5. ,, 2530.
,, ,, 12. ,, 2533.
,, ,, 27. ,, 2543.
,, Sept. 10. ,, 2550.
,, Oct. 2. ,, 2558.
,, ,, 3. ,, 2559.
,, ,, 12. ,, 2566.
,, ,, 18. ,, 2565.

Handelspolitik:

1866. Jan. 11. No. 2483.
,, ,, 28. ,, 2484.

Italienische Frage:

1866. Dec. 7. No. 2613.
,, ,, 15. ,, 2573.

Italienisch-Oesterreichischer Krieg:

1866. Jan. 11. No. 2483.
,, ,, 28. ,, 2484.
,, März 9. ,, 2485.
,, April 3. ,, 2486.
,, ,, 27. ,, 2487.
,, Mai 4. ,, 2488.
,, ,, 11. ,, 2489.
,, ,, 16. ,, 2491.
,, ,, 20. ,, 2490.
,, ,, 25. ,, 2492.
,, Juni 1. ,, 2493.
,, ,, 7. ,, 2494.
,, ,, 13. ,, 2495.
,, ,, 17. ,, 2496.
,, ,, 20. ,, 2569.
,, ,, 20. ,, 2570.
,, Juli 2. ,, 2497.
,, ,, 5. ,, 2498.
,, ,, 5. ,, 2499.
,, ,, 5. ,, 2500.
,, ,, 8. ,, 2501.
,, ,, 9. ,, 2502.
,, ,, 13. ,, 2503.
,, ,, 16. ,, 2505.
,, ,, 17. ,, 2504.
,, ,, 18. ,, 2506.
,, ,, 18. ,, 2508.
,, ,, 19. ,, 2509.
,, ,, 20. ,, 2507.
,, ,, 21. ,, 2512.
,, ,, 22. ,, 2510.
1866. Juli 22. No. 2511.
,, ,, 25. ,, 2513.
,, ,, 25. ,, 2514.
,, ,, 25-28. ,, 2516.
,, ,, 26. ,, 2515.
,, ,, 29. ,, 2517.
,, ,, 29. ,, 2520.
,, ,, 29. ,, 2522.
,, ,, 30. ,, 2521.
,, ,, 31. ,, 2519.
,, ,, 31. ,, 2523.
,, Aug. 1. ,, 2523.
,, ,, 2. ,, 2525.
,, ,, 3. ,, 2524.
,, ,, 3. ,, 2526.
,, ,, 5. ,, 2527.
,, ,, 5. ,, 2530.
,, ,, 6. ,, 2531.
,, ,, 8. ,, 2528.
,, ,, 10. ,, 2529.
,, ,, 12. ,, 2533.
,, ,, 13. ,, 2532.
,, ,, 13. ,, 2534.
,, ,, 14. ,, 2536.
,, ,, 15. ,, 2537.
,, ,, 17. ,, 2538.
,, ,, 19. ,, 2539.
,, ,, 22. ,, 2540.
,, ,, 22. ,, 2541.
,, ,, 25. ,, 2545.
,, ,, 27. ,, 2543.
,, ,, 28. ,, 2544.
,, ,, 29. ,, 2548.
,, Sept. 1. ,, 2546.
,, ,, 10. ,, 2550.
,, ,, 10. ,, 2551.
,, ,, 12. ,, 2552.
,, ,, 16. ,, 2554.
,, ,, 18. ,, 2555.
,, ,, 22. ,, 2556.
,, ,, 22. ,, 2557.
,, ,, 27. ,, 2561.
,, Oct. 2. ,, 2558.
,, ,, 3. ,, 2559.
,, ,, 3. ,, 2564.
,, ,, 12. ,, 2566.
,, ,, 18. ,, 2565.
,, Nov. 4. ,, 2567.
,, ,, 4. ,, 2572.
,, Dec. 15. ,, 2573.

Pariser Conferenzen:

1866. Mai 16. No. 2491.
,, ,, 25. ,, 2492.
,, Juni 1. ,, 2493.

1866. Juni 7. No. 2494.
Thronreden, Manifeste etc.:
1866. Juni 20. No. 2570.
,, Dec. 15. ,, 2573.

Kreta.
Kretische Verhältnisse:
1866. Mai Anf. No. 2661.
,, ,, 26. ,, 2662.
,, Aug. 2. ,, 2668.
,, Sept. 2. ,, 2669.
Manifeste, Proclamationen etc.:
1866. Sept. 2. No. 2669.

Kurhessen.
Deutschlands Verfassung:
1806. August No. 2724.

Luxemburg.
Deutsche Krisis u. Thronreden:
1866. Oct. 29. No. 2449.

Montenegro.
Montenegrin. Angelegenheiten:
1864. Mai 3. No. 2640.
,, Oct. 26. ,, 2641.

Norddeutsche Bundesregierungen.
Deutschlands Verfassung:
1867. Jan. 18. bis Febr. 7. } No. 2725.
,, April 17. ,, 2728.
,, ,, 17. ,, 2729.

Oesterreich.
Deutsche Krisis:
1866. März 16. No. 2445.
,, Oct. 13. ,, 2446.
,, Nov. 2. ,, 2447.
Friedens- und Waffenstillstands-Verträge:
1866. Aug. 12. No. 2533.
,, ,, 24. ,, 2606.
,, Sept. 8. ,, 2549.
,, Oct. 3. ,, 2559.
,, ,, 16. ,, 2607.
Italienisch-Oesterreichischer Krieg:
1866. Aug. 12. No. 2533.
,, ,, 24. ,, 2606.
,, Sept. 8. ,, 2549.
,, Oct. 3. ,, 2559.
,, ,, 3. ,, 2560.
,, ,, 3. ,, 2562.
,, ,, 3. ,, 2563.
,, ,, 16. ,, 2607.

Oldenburg.
Deutsche Krisis u. Thronreden:
1866. Dec. 29. No. 2454.

Pariser Conferenzmächte.
Donaufürstenth.-Angelegenheiten:
1866. Mai 2. No. 2622 Anl.

Preussen.
Annexionen u. Occupationen:
1866. Juli 16. No. 2461.
,, ,, 17-19. ,, 2462.
,, ,, 17. ,, 2464.
,, ,, 18. ,, 2465.
,, ,, 19. ,, 2466.
,, ,, 20. ,, 2468.
,, ,, 21. ,, 2469.
,, ,, 22. ,, 2474.
,, ,, 23. ,, 2473.
,, ,, 28. ,, 2477.
,, ,, 31. ,, 2478.
,, Aug. 19. ,, 2479.
,, Oct. 8. ,, 2481.
,, Dec. 31. ,, 2482.
Deutsche Krisis:
1866. Jan. bis Juni. No. 2482 a.
,, Juli 16. ,, 2461.
,, ,, 17-19. ,, 2462.
,, ,, 17. ,, 2464.
,, ,, 18. ,, 2465.
,, ,, 19. ,, 2466.
,, ,, 19. ,, 2467.
,, ,, 20. ,, 2468.
,, ,, 21. ,, 2469.
,, ,, 22. ,, 2474.
,, ,, 23. ,, 2473.
,, ,, 28. ,, 2477.
,, ,, 29. ,, 2518.
,, ,, 31. ,, 2478.
,, Aug. 19. ,, 2479.
,, ,, 22. ,, 2734.
,, ,, 25. ,, 2542.
,, Oct. 8. ,, 2481.
,, ,, 26. ,, 2568.
,, Dec. 15. ,, 2725.
,, ,, 31. ,, 2482.
1867. Jan. 28. ,, 2738.
,, ,, 18. bis Febr. 7. ,, 2725.
,, ,, 7. ,, 2735.
,, ,, 9. ,, 2739.
,, ,, 13. ,, 2726.
,, ,, 24. ,, 2727.
,, April 7. ,, 2736.
,, ,, 11. ,, 2737.
,, ,, 17. ,, 2728.
,, ,, 17. ,, 2730.
,, ,, 29. ,, 2740.
,, Juni 24. ,, 2741.

Deutschlands Verfassung:
1785. Juli 23. No. 2723.
1806. August ,, 2724.
1866. Aug. 22. ,, 2734.
,, Dec. 15. ,, 2725.
1867. Jan. 28. ,, 2738.
,, ,, 18. bis Febr. 7. ,, 2725.
,, Febr. 7. ,, 2735.
,, ,, 9. ,, 2739.
,, ,, 13. ,, 2726.
,, ,, 24. ,, 2727.
,, April 7. No. 2736.
,, ,, 11. ,, 2737.
,, ,, 17. ,, 2728.
,, ,, 17. ,, 2730.
,, ,, 29. ,, 2740.
,, Juni 24. ,, 2741.

Friedens- und Waffenstillstands-Verträge:
1866. Aug. 25. No. 2542.
,, ,, 26. ,, 2568.

Handelspolitik:
1867. Jan. 28. No. 2738.

Italien.-Oesterr. Krieg:
1866. Juli 29. No. 2518.
,, Aug. 25. ,, 2542.
,, Oct. 26. ,, 2568.

Kapitulation von Langensalza:
1866. Jan.-Juni No. 2482 a.

Landtags-Angelegenheiten:
1867. Febr. 9. No. 2739.
,, April 29. ,, 2740.
,, Juni 24. ,, 2741.

Norddeutscher Bund:
1866. Dec. 15. No. 2725.
1867 Jan. 18. bis Febr. 7. ,, 2725.
,, Febr. 7. ,, 2735.
,, ,, 13. ,, 2726.
,, ,, 24. ,, 2727.
,, April 17. ,, 2728.
,, ,, 17. ,, 2730.
,, Juni 24. ,, 2741.

Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc.:
1866. Juli 19. No. 2467.
,, Oct. 8. ,, 2481.
,, Dec. 31. ,, 2482.
1867. Febr. 9. ,, 2739.
,, ,, 13. ,, 2726.
,, ,, 24. ,, 2727.
,, April 17. ,, 2730.
1867. April 29. No. 2740.
,, Juni 24. ,, 2741.

Rumänien.
Donaufürstenthümer-Angelegenheit u. Proclamationen:
1866. Febr. 23. No. 2697.
,, ,, 23. ,, 2698.
,, Mai 22. ,, 2624.

Russland.
Annexionen und Deutsche Krisis:
1866. Juli 21. No. 2470.
,, ,, 22. ,, 2471.
Donaufürstenthümer-Angelegenheit:
1866. April 5. No. 2699.
,, Nov. 21. ,, 2703.
Kretische Verhältnisse:
1866. Sept. 1. No. 2719.
Orientalische Angelegenheiten:
1860. Juni 1. No. 2704.
,, ,, 15. ,, 2705.
,, Juli 19. ,, 2706.
,, Aug. 2. ,, 2707.
,, ,, 2. ,, 2708.
,, ,, 2. ,, 2709.
,, ,, 10. ,, 2710.
,, ,, 17. ,, 2711.
,, Oct. 29. ,, 2712.
,, Nov. 6. ,, 2713.
,, ,, 11. ,, 2714.
,, Dec. 29. ,, 2715.
1861. Jan. 24. ,, 2716.
,, Febr. 5. ,, 2717.
,, April 19. ,, 2718.
1866. Sept. 1. ,, 2719.
,, ,, 24. ,, 2720.
,, Nov. 8. ,, 2721.
,, Dec. 5. ,, 2722.

Sachsen (Königr.).
Deutsche Krisis:
1866. Nov. 15. No. 2451.
,, ,, 28. ,, 2452.
1867. Febr. 7. ,, 2735.
Deutschlands Verfassung:
1785. Juli 23. No. 2723.
1806. August ,, 2724.
1867. Febr. 7. ,, 2735.
Friedens- und Waffenstillstands-Verträge:
1866. Nov. 28. No. 2452.
Norddeutscher Bund:
1867 Febr. 7. No. 2735.
Thronreden:
1866. Nov. 15. No. 2451.

Schleswig-Holstein (Augustenburg).
Deutsche Krisis, Schleswig-Holst. Angelegenh. und Proclamationen:
1867. Jan. 2. No. 2455.

Spanien.
Annexionen u. Deutsche Krisis:
1866. Juli 21. No. 2470.
,, ,, 22. ,, 2471.

Suezcanal-Gesellschaft.
Isthmus von Suez:
1866. Febr. 22. No. 2648.

Thurn u. Taxis.
Deutsche Krisis und Handelspolitik:
1867. Jan. 28. No. 2738.

Türkei.
Donaufürstenthümer-Angelegenheit:
1866. Oct. 23. No. 2637.
Isthmus von Suez:
1866. März 19. No. 2649.
Kretische Verhältnisse:
1866. Juli 23. No. 2665.
,, Sept. 14. ,, 2670.
Montenegrinische Angelegenheit:
1864. Mai 3. No. 2640.
,, Oct. 26. ,, 2641.
Orientalische Angelegenheiten:
1866. Juli 3. No. 2665.
,, Sept. 14. ,, 2670.
Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc.:
1866. März 19. No. 2649.
,, Sept. 14. ,, 2670.

Venetien.
Ital.-Oesterr. Krieg:
1866. Oct. 19. No. 2571.

Württemberg.
Deutsche Krisis und Deutschlands Verfassung:
1867. Febr. 5. No. 2733.

No. 2445.

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Vertreter b. den Deutschen Regierungen. — Die eventuellen Schritte Oesterreichs gegenüber den Preussischen Kriegsvorbereitungen betreffend. *) —

Wien, 16. März 1866.

No. 2445. Oesterreich, 16. März 1866.

Die Kaiserliche Regierung hegt die Absicht, falls Preussen einen offenen Bruch herbeiführte, das Einschreiten des Bundes auf Grund des Artikels 11 der Bundesacte und des Artikels 19 der Wiener Schlussacte in Anspruch zu nehmen, und zugleich dem Bund alle weiteren Entschliessungen zur Regelung der Schleswig-Holsteinischen Angelegenheit anheimzustellen. Die Regierung Sr. Maj. des Kaisers glaubt unter den von Preussen getroffenen Vorbereitungen zum Krieg ihre Verantwortlichkeit nicht mehr anders als durch eine directe Anfrage in Berlin decken zu können, und sie beauftragt daher den Grafen Karolyi, den Preussischen Ministerpräsidenten um positiven Aufschluss darüber anzugehen: ob der Berliner Hof sich wirklich mit dem Gedanken trage, die Gasteiner Konvention mit gewaltsamer Hand zu zerreissen, und den grundgesetzlich verbürgten Frieden zwischen Deutschen Bundesstaaten zu unterbrechen. Graf Karolyi wird hinzufügen, dass die Kaiserliche Regierung durch diese Anfrage nicht etwa provocirend aufzutreten beabsichtige, sondern nur die hoffentlich irrig gedeuteten Intentionen der Königl. Preussischen Regierung ins Klare zu ziehen wünsche. Erfolgte auf diese unaufschieblich gewordene Interpellation eine unbefriedigende oder ausweichende Antwort, dann wäre für den Kaiserlichen Hof der Augenblick erschienen, wo er seine Bemühungen um ein Einverständniss mit Preussen definitiv als gescheitert ansehen, und am Deutschen Bunde die Initiative Behufs der zur Wahrung des gefährdeten Bundesfriedens und Verhütung oder Zurückweisung jeder Gewaltanwendung erforderlichen Maassregeln ergreifen müsste. Oesterreich müsste dann in Frankfurt ohne allen Verzug eine Erklärung folgenden Inhalts abgeben lassen: „Den hohen Bundesgenossen Sr. Maj. des Kaisers sei bekannt, welchen entschiedenen Werth der Kaiserliche Hof darauf gelegt habe, in den Verhandlungen über die politische Zukunft der Elbherzogthümer das Einverständniss mit Sr. Maj. dem König von Preussen festzuhalten. Mit Beharrlichkeit und im versöhnlichsten Geiste habe der Kaiser sich bestrebt, gemeinschaftlich mit Preussen die Mittel zur endlichen Lösung der Schleswig-Holsteinischen Verwicklung zu finden. Stets werde Se. Maj. als Souverän Oesterreichs wie

*) Die officiöse „Wiener Abendpost“ vom 13. December 1866 bezeichnet dieses von der „Augsb. Allg. Ztg.“ veröffentlichte Actenstück als einen „der Hauptsache nach genauen Auszug“, aber nicht wortgetreue Wiedergabe des Textes.

No. 2445. Oesterreich, 16. März 1866.

als Deutscher Bundesfürst die höchste Beruhigung aus dem Bewusstsein schöpfen, kein billiges Zugeständniss versagt und jede mögliche Probe versöhnlicher Gesinnung abgelegt zu haben, um zwischen Oesterreich und Preussen jene Eintracht zu erhalten, welche die wesentlichste Bürgschaft für den innern Frieden wie für die äussere Sicherheit und Geltung des Deutschen Vaterlands bilde. Zum tiefsten Bedauern des Kaiserlichen Hofs seien jedoch die bisherigen Verhandlungen mit Preussen ohne den gewünschten Erfolg geblieben. Die K. Preussische Regierung habe geglaubt Forderungen aufstellen zu müssen, deren Gewährung mit den Interessen und der Machtstellung der Oesterreichischen Monarchie ebenso wenig wie mit dem Deutschen Nationalinteresse und der Verfassung des Deutschen Bundes vereinbar sei. Der Präsidialgesandte sei daher beauftragt, der Bundesversammlung die Anzeige zu erstatten, dass die Kaiserl. Regierung ihre Bemühungen, eine definitive Lösung der Herzogthümerfrage im Einvernehmen mit Preussen vorzubereiten, als vereitelt betrachten und sonach alles Weitere den verfassungsmässigen Beschlüssen des Bundes, welchem ihre Anerkennung stets gesichert sei, anheimstellen müsse. Auf diese Erklärung dürfe sich jedoch die Kaiserl. Regierung nicht beschränken. Sowohl durch die Sprache des Preussischen Kabinets als durch Nachrichten über militärische Vorbereitungen in Preussen sei in weiten Kreisen die Besorgniss einer Gefährdung des Friedens in Deutschland wachgerufen worden. Die Kaiserl. Regierung hege zwar die Hoffnung, dass die Kenntniss der wahren Intentionen Preussens hinreichen werde, um diese Besorgniss vollständig zu zerstreuen. Allein da es ihr nicht gelungen sei, vom Berliner Kabinet befriedigende Aufklärungen zu erhalten, so befinde sie sich in dem Fall, in dem Kreise ihrer Bundesgenossen sich auf die durch Art. 11 der Bundesacte und Art. 19 der Wiener Schlussacte feierlich von allen Mitgliedern des Bundes eingegangenen Verpflichtungen zu berufen. Der Gesammtheit des Bundes liege es ob, Sorge dafür zu tragen, dass Streitigkeiten zwischen Bundesgliedern nicht mit Gewalt verfolgt werden, und die Kaiserliche Regierung erfülle daher nur eine Pflicht, wenn sie der Bundesversammlung rechtzeitig anheimstelle, auf Wahrung des Bundesfriedens ihr Augenmerk zu richten. Zunächst werde die Bundesversammlung sich darüber, dass Gefahr der Selbsthülfe nicht vorhanden sei, jene vollständige Beruhigung zu verschaffen haben, welche eine an Recht und Vertrag festhaltende Regierung, wie diejenige Sr. Maj. des Königs von Preussen, ihren Bundesgenossen sicher nicht werde vorenthalten wollen." Vorstehendes werde der Inhalt der ersten Kaiserl. Erklärung am Bunde sein, und die Kaiserl. Regierung erwartet, dass die ..... Regierung ihren Bundestagsgesandten in Frankfurt im Voraus mit der Instruction versehen werde, unmittelbar nach der Oesterreichischen Erklärung für eine Aufforderung oder ein Ersuchen an Preussen, sich über seine Absichten auszusprechen, zu stimmen. Sollte der Widerspruch einzelner Gesandten eine Berathung und Schlussziehung in derselben Sitzung, wie die Geschäftsordnung dies ermöglicht, verhindern, so wäre wenigstens in einer unmittelbar nachfolgenden Sitzung die sachgemässe Eröffnung an Preussen zu beschliessen. Gleichzeitig oder erst nach Eingang der Preussischen Erklärung dürfte dem Holstein-Lauenburgischen Ausschusse der Gegenstand zuzuweisen, und auch die dem

Art. 11 der Bundesacte entsprechende Vermittlungsaufgabe demselben Ausschusse zu übertragen sein. Würde übrigens die Gefahr eines Friedensbruches noch dringender, ergäben sich positive Anzeichen für beabsichtigte Gewaltstreiche, oder würde in Preussen die Mobilisirungsordre wirklich erlassen, dann könnte selbstredend dem Drang der Situation nicht durch die blossen Vermittlungsbemühungen eines Ausschusses abgeholfen werden, sondern die Nothwendigkeit würde vorhanden sein, rasch und entschieden die Maassregeln zu ergreifen, durch welche, um mit dem Art. 19 der Schlussacte zu reden, jeder Selbsthülfe vorzubeugen und der bereits unternommenen Einhalt zu thun wäre. Einem drohenden Angriff Preussens gegenüber könnten diese Maassregeln nur in der Kriegsbereitschaft des 7., 8., 9. und 10. Bundeskorps und in der Aufstellung derselben im Verbande mit der Oesterreichischen Armee bestehen, und die Kais. Regierung müsse daher hoffen, dass sie im gegebenen Augenblick die .... Regierung bereit finden würde, für einen solchen Beschluss in Frankfurt zu stimmen.

v. Mensdorff.

No. 2445. Oesterreich, 16. März 1866.

No. 2446.

OESTERREICH. — Schreiben des Kaisers a. d. Staatsmin. Grafen Belcredi. — Dank für die Hingebung u. Opferwilligkeit der Bevölkerung während des Krieges. —

Lieber Graf Belcredi! Als Ich mit Meinem Manifeste vom 17. Juni d. J. Meinen Völkern mit tiefem Schmerze die unabweisliche Nothwendigkeit eines Krieges verkündete, um Oesterreichs gutes Recht zu vertheidigen — in diesem ernsten Augenblicke haben die Völker Meinen Ruf mit einer Opferfreudigkeit erwiedert, die Meinem schwer bekümmerten Herzen zur wahren Genugthuung gereichte. Erhebend war Mir das Bewusstsein, dass bei einem so tiefernsten Schritte Monarch und Volk von demselben Gedanken, von demselben Gefühle geleitet werden. ¶ Die unglücklichen Ereignisse, die hierauf auf dem nördlichen Kriegsschauplatze folgten, die schweren Opfer, die sie Meinem Reiche auferlegten, haben den Geist patriotischer Hingebung im Volke nicht erschüttert. ¶ In der Hauptstadt und in vielen Theilen des Reiches haben Tausende freiwillig die Waffen ergriffen, sei es um die Reihen des Heeres zu verstärken oder Freikorps zu bilden, sei es um die Grenzen vor feindlichen Einfällen zu schützen; und dieser opferfreudige Sinn hat sich in gleicher Weise bei der Ausrüstung der Mannschaft bethätigt. ¶ In Meiner treuen Grafschaft Tirol hat sich die ganze wehrhafte Bevölkerung in begeisterter Vaterlandsliebe zur heldenmüthigen Abwehr des Feindes erhoben, und Mein theures Königreich Böhmen hat unter den bittersten Leiden, den schwersten Drangsalen eine Haltung bewahrt, wie sie nur einem Volke eigen ist, welches, gleich den tapferen Söhnen Tirols, durch treue Liebe zum angestammten Herrscher, zum Reiche und zur Heimat, der Geschichte einen Glanz verleiht, der nie erbleicht. ¶ Leider haben sich im Laufe der Kriegsereignisse diese Drangsale auch über andere Länder verbreitet, über Mein treues Mähren, Schlesien, einen Theil Niederösterreichs, Südtirols und des

No. 2446. Oesterreich, 13. October 1866.

No. 2446. Oesterreich, 13. October 1866.

Görzer Gebietes — und allenthalben hat sich in dieser Zeit schwerer Prüfung der patriotische, treue Sinn der Bevölkerung nicht allein ungeschwächt erhalten, sondern selbst in der gefahrvollsten Lage in erhebender Weise kundgegeben. ¶ Besonders wohlthuend war Mir auch die Wahrnehmung der liebevollen Theilnahme und wahren Hingebung, mit welcher die verwundeten und erkrankten Krieger von allen Klassen der Bevölkerung unterstützt und gepflegt wurden. ¶ So reiht sich denn an die schmerzlichen Eindrücke unglücklicher Tage die unvergängliche Erinnerung an die werthvollsten Beweise der Treue und edlen Aufopferung Meiner Völker, und gerührten Herzens spreche Ich hierfür Meine dankbarste Anerkennung aus. ¶ Ich beauftrage Sie, dies zur allgemeinen Kenntniss zu bringen, und insbesondere auch den Vertretungen Meiner Königreiche und Länder bei ihrer nächsten Versammlung hiervon die Mittheilung zu machen. ¶ Es ist die Aufgabe Meiner Regierung, alle zu Gebote stehenden Mittel zur Heilung der durch den Krieg verursachten tiefen Wunden zu verwenden. Die angestrengteste Thätigkeit ist hier eine heilige Pflicht, deren gewissenhafte Erfüllung Ich von allen Regierungsorganen erwarte. ¶ Wer in dieser schweren Zeit für das Reich Opfer gebracht, hat auch den Anspruch auf des Reiches Hülfe, mit deren Gewährung nach Recht und Billigkeit nicht gezögert werden darf. ¶ Ueber die Resultate der von Ihnen bereits getroffenen Einleitungen haben Sie Mir fortgesetzt Vortrag zu erstatten.

Schönbrunn, am 13. October 1866.

Franz Joseph.

No. 2447.

OESTERREICH. — Min. des Ausw. (Frhr. v. Beust) a. d. Kais. Missionen im Auslande. — Die Uebernahme des Portefeuilles d. Ausw. durch Herrn v. Beust und die von ihm einzuhaltende Politik betr. —

No. 2447. Oesterreich, 2 Nov. 1866.

S. M. l'empereur a daigné me nommer son ministre des affaires étrangères. ¶ Pénétré d'une reconnaissance sans bornes pour cette insigne marque de confiance, je n'ai d'autre ambition que de m'en rendre digne et de consacrer ma vie entière au service de Sa Majesté. ¶ Tout en désirant y faire profiter les expériences que j'ai été à même de faire sur un autre terrain, je me considère cependant comme dégagé de mon passé politique du jour où, grâce à la volonté de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, je deviens Autrichien, et je n'en conserverai, dans ma nouvelle position, que le témoignage d'un souverain profondément vénéré que j'ai la conscience d'avoir servi avec zèle et fidélité. Ce serait me supposer, surtout au début de ma nouvelle carrière, un étrange oubli de mes devoirs que de me croire capable d'y apporter des affections ou des rancunes dont au reste je me sens parfaitement exempt. ¶ Je vous prie, Monsieur . . . , non dans mon propre intérêt, mais dans celui du service de l'empereur, de bien vous pénétrer de cette manière de voir et de la faire ressortir dans les conversations que vous pourriez être amené à avoir à ce sujet. ¶ Le Gouvernement Impérial, dont tous les efforts doivent tendre aujourd'hui à faire

disparaître les traces d'une guerre désastreuse, restera fidèle, qu'on n'en doute point, à cette politique de paix et de conciliation qu'il a pratiquée de tout temps, mais si l'issue malheureuse d'une lutte récente lui en fait une nécessité, elle lui impose en même temps le devoir de se montrer plus que jamais jaloux de sa dignité. Les missions impériales, j'en suis certain, sauront la faire respecter en toute circonstance et elles trouveront en moi un soutien qui ne leur fera jamais défaut. ¶ Il me reste à vous exprimer toute la satisfaction que j'éprouve à entrer avec vous dans des rapports suivis et à vous prier de vouloir faciliter ma tâche en secondant les efforts que je ferai pour la remplir suivant les intentions de notre auguste maître et pour ne pas faire trop regretter un prédécesseur qui s'est vu à si juste titre entouré de l'estime et de la confiance de ses subordonnés. ¶ Recevez, Monsieur, etc.

No. 2447. Oesterreich, 2 Nov. 1866.

Beust.

No. 2448.

HANNOVER. — König Georg V. a. d. Landdrosten von Hammerstein. — Die vor der Schlacht von Langensalza mit Preussen gepflogenen Unterhandlungen betr. —

Mein lieber Landdrost Frhr. v. Hammerstein! Es ist durch die öffentlichen Blätter zu meiner Kenntniss gekommen, dass Se. Maj. der König von Preussen einer Deputation aus der Stadt Osnabrück gegenüber sich dahin geäussert habe: die Deputation wisse, welche Schritte der König mir gegenüber zur Erzielung einer Verständigung gethan habe; dieselbe werde aber vielleicht nicht wissen, dass er noch vor Langensalza, als die Schwerter schon gezückt waren, in Betreff des Eintritts in den Norddeutschen Bund und Beobachtung der Neutralität mir vergebens seine frühern Anerbietungen wiederholt hätte. ¶ Aus dieser Aeusserung ist mir vollkommen klar geworden — was ich allerdings schon früher vermuthen musste —, dass Se. Maj. der König von Preussen über die Verhandlungen mit mir und meiner Regierung durchaus falsch berichtet sein muss. Der wahre Sachverhalt ist der folgende: ¶ Die von Sr. Maj. dem König von Preussen mir angebotene Neutralität war von mir, soweit sie mit meinen Bundespflichten vereinbar war, angenommen, und mein Minister der auswärtigen Angelegenheiten hat bis zum letzten Augenblick dem Königlich Preussischen Gesandten an meinem Hofe amtlich erklärt, dass die Neutralität gehalten werden würde. Die Sommation am 15. Juni verlangte aber nicht Neutralität, sondern ein Bündniss, also etwas durchaus Anderes als das früher von mir Zugesagte und zwar Etwas, das meinen Verpflichtungen gegen meine übrigen deutschen Bundesgenossen zuwiderlief. Was also zur Erhaltung des Friedens mit Preussen nach Pflicht und Ehre für mich anzunehmen möglich war, ist von mir angenommen worden. ¶ Als während des Marsches meiner Armee durch Se. Hoh. den Herzog von Sachsen-Coburg-Gotha Verhandlungen begonnen wurden, habe ich zwar die zur Verzögerung der nothwendigen militärischen Operationen führende Vermittelung zurückgewiesen, mich aber so-

No. 2448. Hannover, 26. Nov. 1866.

No. 2448. Hannover, 26. Nov. 1866.

fort bereit erklärt, mit dem Generaladjutanten Sr. Maj. des Königs von Preussen zur Vermeidung unnützen Blutvergiessens Verhandlungen zuzulassen. Der Generallieutenant v. Alvensleben traf darauf am 25. Juni in meinem Hauptquartier zu Grossbehringen ein, es wurde zwischen demselben und meinem Generaladjutanten ein Waffenstillstand geschlossen, und ich verpflichtete mich, bis zum 26. Juni, Morgens 10 Uhr, meine Antwort auf die von dem General v. Alvensleben überbrachten Propositionen Sr. Maj. dem König von Preussen nach Berlin zu senden. Bereits am 25. Juni Nachmittags sendete ich meinen Oberstlieutenant Rudorff vom Generalstabe mit meiner Antwort an Se. Maj. den König von Preussen ab. Der Königlich Preussische General Vogel v. Falckenstein verweigerte jedoch dem Oberstlieutenant Rudorff die Beförderung auf der Bahn von Eisenach nach Berlin und erklärte zugleich, dass er den von dem Generaladjutanten seines Königs geschlossenen Waffenstillstand nicht anerkenne. Der Oberstlieutenant Rudorff gab auf der Telegraphenstation Eisenach ein Telegramm ab, worin er Sr. Maj. dem König von Preussen meldete, dass er beauftragt sei, meine Antwort nach Berlin zu bringen, und daran durch den General Vogel v. Falckenstein verhindert werde. Am 26. Juni Morgens sendete ich den Oberstlieutenant Rudorff abermals an Se. Maj. den König von Preussen und zwar über Gotha. Der dort commandirende Königlich Preussische Generalmajor v. Flies liess die Reise des Oberstlieutenants Rudorff jedoch auch auf diesem Wege nicht zu, und letzterer meldete dies abermals durch ein Telegramm Sr. Maj. dem König von Preussen. Der General v. Flies erklärte hierbei, dass der von dem Generaladjutanten geschlossene Waffenstillstand um 10 Uhr Morgens abgelaufen sei und dass er angreifen werde. Nachmittags am 26. Juni erschien darauf der Königlich Preussische Oberst v. Döring in meinem Hauptquartier zu Langensalza. Derselbe überbrachte eine Depesche des Königlich Preussischen Ministerpräsidenten Grafen Bismarck, in welcher nicht Neutralität, sondern ein Bündniss unter den Bedingungen vom 15. Juni angeboten war. Vor Mittheilung dieser Depesche erklärte mir jedoch der Oberst v. Döring in Gegenwart meines Ministers der auswärtigen Angelegenheiten, dass sein Auftrag thatsächlich erledigt sei, da die Truppen unter dem Commando des Generals Vogel v. Falckenstein bereits Befehl erhalten hätten anzugreifen. ¶ Dies ist der wahrheitsgemässe Thatbestand, aus welchem sich ergibt: dass 1) die angebotene Neutralität von mir, soweit sie dem Bundesrechte nicht widersprach, angenommen und bis zum Ausbruche der Feindseligkeiten festgehalten worden ist; dass 2) die Uebersendung der von mir versprochenen Antwort an den König von Preussen durch höchstdessen Generale zweimal verhindert wurde; dass 3) der von dem Generaladjutanten v. Alvensleben geschlossene Waffenstillstand von dem General Vogel v. Falckenstein nicht anerkannt wurde; dass 4) selbst die Annahme des durch den Oberst v. Döring überbrachten Anerbietens eines Bündnisses nach der der Mittheilung dieses Anerbietens vorausgehenden Erklärung des Ueberbringers selbst nicht mehr von Erfolg sein konnte. Wenn also Se. Maj. der König von Preussen den Wunsch einer Verständigung gehegt hat, so steht es jedenfalls fest, dass höchstdessen Intentionen von seinen Generalen und Offizieren nicht im Sinne der Erfüllung dieses Wunsches ausge-

führt sind, wovon sich der König durch Vernehmung des Königlichen Gesandten Prinzen Gustav zu Ysenburg-Büdingen, des Generaladjutanten Generallieutenants v. Alvensleben, des Generals der Infanterie Vogel v. Falckenstein, des Generalmajors v. Flies und des Obersten v. Döring selbst leicht überzeugen kann. ¶ Da nun Se. Maj. der König von Preussen der Deputation aus der Stadt Osnabrück gegenüber die obenerwähnten Aeusserungen gethan hat, so ist es meine Pflicht, im Hinblick auf die Geschichte dieser Tage die Wahrheit festzustellen. Dies dem König von Preussen selbst gegenüber zu thun, ist mir unmöglich gemacht worden, indem derselbe zu Nikolsburg mein an ihn gerichtetes Schreiben anzunehmen verweigerte. Ich wünsche daher, dass Sie, mein lieber Landdrost, diese meine Aufklärung des Sachverhalts den Mitgliedern der Deputation aus Osnabrück zur Kenntniss bringen, und überlasse Ihnen, von derselben sonst jeden Ihnen zweckmässig scheinenden Gebrauch zu machen. ¶ Ich bin, mein lieber Landdrost Frhr. v. Hammerstein, Ihr freundlich wohlgeneigter

Hietzing bei Wien, 26. Nov. 1866.

Georg Rex.

No. 2448. Hannover, 26. Nov. 1866.

No. 2449.

LUXEMBURG. — Aus der Rede des Prinzen-Statthalter Heinrich bei Eröffnung der Luxemburger Ständeversammlung, am 29. October 1866.

Seit Ihrer letzten Session haben sich wichtige Ereignisse vollzogen. Das Grossherzogthum hat unter Gottes Beistand die Krisis überstanden, ohne von der Noth des Krieges berührt zu werden, in welchen die meisten Staaten Deutschlands verwickelt wurden. Der Friede ist wiederhergestellt; aber die Bande, welche die Verträge von 1815 zwischen den verschiedenen Bundesstaaten geschaffen hatten, sind zerrissen. Indem das Grossherzogthum durch seine im Schoosse des Bundestags abgegebenen Voten den ersten Ursachen des Konfliktes fremd blieb, sich vor dem Kriege auf seine Neutralität berief und als neutral anerkannt wurde, verlangt es jetzt, gestützt auf sein Recht, Angesichts der Umgestaltungen des alten Bundes, welche sich vollziehen, seine Unabhängigkeit zu bewahren. Ich widme meine Bestrebungen der Verwirklichung dieses berechtigten Wunsches. Die Lage der Stadt Luxemburg, als frühere Bundesfestung und von einer Preussischen Garnison besetzt, hat zu einem ersten Notenwechsel Anlass gegeben, der indessen nicht aufgehört hat, einen freundschaftlichen Charakter zu besitzen. Die Auflösung des Deutschen Bundes hat verschiedene Bestimmungen der Verfassung hinfällig gemacht; indessen glaube ich, mit Rücksicht auf die vollendete Thatsache, nicht, dass es für den Augenblick nothwendig ist, mit einer theilweisen Revision Ihres Grundgesetzes vorzugehen.

No. 2449. Luxemburg, 29. October 1866.

No. 2450.

DAENEMARK. — Thronrede des Königs bei Eröffnung des Reichstags, am 12. November 1866. —

No. 2450. Dänemark, 12. Nov. 1866.

Unseren Königlichen Gruss!

Der dänische Reichstag tritt heute zum ersten Male nach Beendigung der Verfassungssache zusammen. Wir hoffen mit voller Zuversicht, dass die Wirksamkeit desselben für Dänemark eine segenbringende werden wird, und dass gemeinschaftliche Liebe zum Vaterlande alle Kräfte zur Erreichung des einen Zieles, nämlich Kräftigung des Staates und sicheres Fortbestehen desselben, sowohl nach Innen wie nach Aussen, sammeln möge. ¶ Unsere innigst geliebte Tochter Prinzessin Dagmar ist vor wenigen Tagen in eheliche Verbindung mit dem Thronerben des Russischen Reiches getreten. Die vielen unvergesslichen Beweise von herzlicher Anhänglichkeit bei der Abreise Unserer Tochter von hier zeugen von dem Antheil, welchen Unser treues Volk an Unserer Freude über diese Verbindung nimmt und dienen Uns als Trost in der Trennung von Unserer Tochter. Wir sind überzeugt, dass Unser Reichstag bereitwilligst seine Zustimmung zu der Bewilligung geben wird, welche demselben in Betreff der Aussteuer Unserer Tochter vorgelegt werden wird. ¶ Bedeutungsvolle Begebenheiten haben die politischen Verhältnisse Mittel-Europas verändert. Ohne vom Kriegsunglück betroffen zu sein, wird Dänemark doch nicht von den Resultaten des Krieges unberührt bleiben. Preussen hat Norddeutschland unter seiner Führung vereint und gleichzeitig im Prager Friedensvertrage sich verpflichtet, an Dänemark den nördlichen Theil des Herzogthums Schleswig zurückzugeben, sofern die Bevölkerung desselben sich in freier Abstimmung dafür ausspreche. Diese Bestimmung ist zwar bisher noch nicht zur Ausführung gebracht, jedoch der Wortlaut des Traktates und die nationale Richtung, in welcher sich die Europäischen Verhältnisse entwickeln, verbürgen Uns, dass auch Wir die Unsern Staat sichernden und für Unser Volk natürlichen Grenzen erreichen werden, ein Ziel, auf welches Unsere Hoffnungen seit dem Abschlusse des Wiener Friedens stets gerichtet gewesen sind und dessen Berechtigung die neutralen, befreundeten Mächte längst anerkannt haben, vor Allem aber der Kaiser der Franzosen mit einem Interesse, welches zu tiefem Danke verpflichtet. In der Wiedervereinigung mit Unsern treuen dänischen Brüdern in Nordschleswig sehen wir die Erfüllung einer Billigkeit gegen sie und Unsere Nationalität und wollen zugleich mit Freuden darin ein Unterpfand erblicken, dass Unser mächtiger Nachbar gewillt ist, mit Dänemark ein festes und dauerhaftes Verhältniss einzugehen. ¶ Die Kriege der letzten Jahre haben auf's Neue bewiesen, dass die Selbständigkeit eines Staates wesentlich von der Festigkeit und der Entwickelung, welche dem Vertheidigungswesen in Friedenszeiten gegeben wird, abhängig werden kann. Eine neue Ordnung des Heeres und der Flotte, den Mitteln Unseres Landes angemessen, ist desshalb auch bei uns dringend nothwendig, und werden dahin zielende Vorschläge dem Reichstage so bald wie möglich vorgelegt werden, wenn die von Uns bei Beginn dieses

Jahres zur Berathung über das Vertheidigungswesen des Landes erwählte Kommission ihre Arbeiten beendet hat. Nicht minder nothwendig ist es, Unsere Armee schleunigst mit Schiesswaffen zeitgemässer Konstruction zu versehen und empfehlen Wir den in dieser Richtung bereits entworfenen Vorschlag zur schnellen und sorgfältigen Prüfung. ¶ Unsere Finanz-Abrechnungen mit den Herzogthümern sind in allem Wesentlichen geordnet. Die finanzielle Lage des Landes giebt keinen Anlass zur Besorgniss; aber in Betracht der extraordinären Ausgaben zur Vertheidigung des Landes, welche Unsere Regierung als unumgänglich nothwendig hinstellt, müssen Vorschläge zur Erschwingung vermehrter Einnahmen gemacht werden. ¶ Es wird dem Reichstag ferner ein Entwurf zu einem Wahlgesetz vorgelegt werden, welcher sich den schon geltenden Bestimmungen möglichst anschliesst, so wie auch mehrere Gesetzvorschläge, dahin zielend, die Machtvollkommenheit und Selbständigkeit der Kommunen zu vergrössern. ¶ Zur Durchführung dieser und anderer Arbeiten bauen Wir auf den kräftigen und verständigen Beistand des Reichstages. Wir bitten den allmächtigen Gott, dass er zum Nutzen für Land und Volk Seinen Segen in Eure Arbeit legen möge. ¶ Wir erklären somit die ordentliche Versammlung des Reichstages für eröffnet.

No. 2450. Dänemark, 12. Nov. 1866.

No. 2451.

SACHSEN. — Thronrede des Königs bei Eröffnung des Landtags, am 15. November 1866. —

No. 2451. Sachsen, 15. Nov. 1866.

Meine Herren Stände!

Nach einer kurzen, aber inhaltschweren Zwischenzeit sehe ich Sie heute wieder um mich versammelt. ¶ Ein blutiger Krieg hat in Deutschlands Fluren gewüthet und mich zu monatelanger Trennung von der theuern Heimat genöthigt. Zwar mit tiefem Kummer über die schweren Opfer, welche das Land hat bringen müssen, bin ich in Ihre Mitte zurückgekehrt, aber doch gestärkt von dem Bewusstsein, nur das Gute gewollt zu haben, und gehoben durch die Ueberzeugung, dass Sachsens Ehre allenthalben ungeschmälert geblieben ist, und vor Allem durch den Blick nach Oben, von wo die rechte Hülfe niemals fehlt. ¶ Ehrenvoll und tapfer, selbst bei schwerem Missgeschick, hat das Sächsische Heer gekämpft und mit Ergebung und Pflichttreue die schwierigen Aufgaben gelöst, die ihm bei seinem Austritt aus dem Lande und bei seiner Rückkehr in dasselbe gestellt waren. ¶ Unerschütterlich treu und von weiser Besonnenheit hat sich die Sächsische Bevölkerung aller Klassen bewiesen und so der Welt gezeigt, dass die Anhänglichkeit an ein angestammtes Fürstenhaus noch immer mehr als ein leeres Wort ist. ¶ Durch die Begebnisse der letzten Zeit ist das Band gelöst worden, welches bisher die Deutschen Stämme umschloss und an dem ich bis zu Ende treu gehalten habe. Sachsen tritt nunmehr in ein neues Bundesverhältniss ein, dessen Gestaltung in Kurzem unter Theilnahme eines Parlaments aus den betheiligten Staaten festgestellt werden wird. ¶ Sowie es mein fester Entschluss ist, dem Norddeutschen Bunde, der unter Preussens

No. 2451. Sachsen, 15. Nov. 1866.

Leitung sich bildet, und allen eingegangenen Verpflichtungen dieselbe Treue zu bewahren, die ich dem alten Bunde gehalten habe, so wird es auch nunmehr Unsere gemeinsame Aufgabe sein, diesem neu sich bildenden Verhältnisse mit frischem Muth, mit Offenheit und aller Redlichkeit entgegenzukommen und für seine günstige Gestaltung auch anderweite Opfer nicht zu scheuen. Es werden Ihnen daher, meine Herren Stände, zunächst die hierauf sich beziehenden dringendsten Vorlagen gemacht werden. Vor Allem wird der mit der Krone Preussen abgeschlossene Friedensvertrag Ihnen mitgetheilt werden, um, soweit solches verfassungsmässig nöthig, Ihre nachträgliche Zustimmung zu demselben zu erlangen, sowie auch gleichzeitig über die zu Erfüllung der eingegangenen pecuniären Verbindlichkeiten erforderlichen finanziellen Maassregeln die erforderliche Vorlage erfolgen wird. ¶ Ein zweiter unaufschieblicher Gegenstand ist die Erlassung eines neuen Gesetzes über Erfüllung der Militärpflicht. Da das Sächsische Heer künftig bestimmt ist, einen integrirenden Theil des Norddeutschen Bundesheeres zu bilden, so ist zu der nach §. 3 des Friedensvertrags angekündigten Reorganisation eine Anpassung Unsers Heerergänzungswesens an die Königlich Preussischen vielfach bewährten Einrichtungen der erste vorbereitende Schritt, der ungesäumt ins Leben geführt werden muss. ¶ Endlich wird noch der Entwurf eines Wahlgesetzes für das Norddeutsche Parlament Ihnen vorgelegt werden und einer baldigen Erledigung bedürfen. ¶ Die infolge der veränderten Bundeseinrichtungen nöthig werdenden Umänderungen der Verfassungsurkunde und des Wahlgesetzes Unsers engern Vaterlands, sowie die definitive Feststellung Unsers Staatshaushalts hängen so eng mit der Organisation des Norddeutschen Bundes zusammen, dass sie nicht eher bei der Ständeversammlung zur Berathung kommen können, als bis man über jene Organisation im Klaren ist. Es wird sich daher nach der Erledigung der gedachten und einiger anderen dringenden Geschäfte eine Unterbrechung Ihrer Thätigkeit durch Vertagung nöthig machen. Wenn hiernach der geeignete Augenblick zu Ihrem Wiederzusammentritt eingetreten sein wird, werden sodann neben den erwähnten Berathungsgegenständen noch mehrere längstgewünschte Gesetze zur Vorlage gelangen können. ¶ Ich rechne hierzu zunächst die bereits von den Zwischendeputationen bearbeitete Kirchenordnung für die evangelisch-lutherische Landeskirche. Die auf dem letzten ordentlichen Landtage zur Sprache gekommene Einführung von Geschworenengerichten für Kriminalsachen ist Gegenstand näherer Erwägung gewesen, die mich zu dem Entschlusse geführt hat, ein Gesetz zu Einführung jenes Instituts unter Benutzung der in anderen Ländern gemachten Erfahrungen bearbeiten zu lassen. Diese Arbeit, deren zeitige Inangriffnahme durch die Zeitumstände gehindert worden ist, wird Ihnen nach Ihrem Wiederzusammentritt vorgelegt werden. ¶ So hoffe ich denn, im Vertrauen auf Gott und Ihre bewährte patriotische Mitwirkung, dass dieser Landtag, der am Eingang einer neuen Zeit steht, zu Linderung der Wunden des Landes beitragen und unserm engern und weitern Vaterlande manches Gute bringen und noch Mehreres vorbereiten wird.

No. 2452.

SACHSEN. — Bericht und Anträge der ersten Deputation der Zweiten Kammer, den mit Preussen abgeschlossenen Frieden betr., angenommen von der Zweiten Kammer in der Sitzung vom 28. November 1866. —

(Auszug.)

No. 2452. Sachsen, 28. Nov. 1866.

. . . Anlangend zunächst die Frage, ob und in welchem Umfange der vorliegende Friedensvertrag der ständischen Zustimmung bedürfe, so ist nach dem Dafürhalten der Deputation zunächst der in §. 2 der Verfassungsurkunde vom 4. September 1831 ausgesprochene Grundsatz maassgebend, wonach kein Bestandtheil des Königreichs oder Rechte der Krone ohne Zustimmung der Stände auf irgendeine Weise veräussert werden können. Wenn nun auch Gebietsabtretungen durch den Friedensvertrag nicht herbeigeführt werden, so treten doch in Folge desselben mehrfache Beschränkungen der Souveränetätsrechte des Königs von Sachsen ein, welche zugleich eine theilweise Veräusserung von Rechten der Krone umfassen. Es kommt hinzu, dass im Verfolg des mehrerwähnten Friedensvertrags auch die den Kammern des Königreiches Sachsen verfassungsmässig zustehenden Befugnisse in mehrfacher Beziehung Beschränkungen erfahren werden. Hieraus folgt, dass der vorliegende Friedensvertrag im Allgemeinen der ständischen Kognition zu unterliegen hat. Sollten aber auch einzelne in dem Friedensvertrage enthaltene Bestimmungen von der Beschaffenheit sein, dass es dazu, dafern sie allein vorlägen, der ständischen Zustimmung nicht bedürfen würde, so kann doch nicht unberücksichtigt bleiben, dass der zum Abschlusse gebrachte Friedensvertrag ein untheilbares Ganzes bildet, wesshalb es weder nothwendig noch rathsam erscheint, hinsichtlich der im Allgemeinen erforderten ständischen Erklärung in Betreff der eigentlichen Zustimmungsfrage eine Sonderung der einzelnen Punkte eintreten zu lassen. ¶ So viel hienächst die in dem Königl. Decrete ausgesprochene Hoffnung betrifft, dass die Stände das in diesem Falle von Seiten der Regierung Sr. Majestät ausnahmsweise beobachtete Verfahren als durch die nothwendigen Rücksichten auf das Wohl des Landes gerechtfertigt erachten würden, so waltet nach der festbegründeten Ueberzeugung der Deputation nicht das mindeste Bedenken ob, dieser Erwartung vollständig zu entsprechen. ¶ Die Staatsregierung hat zur Rechtfertigung des erwähnten, von der Regel abweichenden Verfahrens auf specielle Vorschriften nicht Bezug genommen und die Deputation hat positive Bestimmungen, welche auf den vorliegenden Fall directe Anwendung leiden könnten, in der Verfassungsurkunde ebenfalls nicht aufzufinden vermocht. Denn darüber, dass §. 88 hier nicht maassgebend sein kann, waltet nach der ganz bestimmten, eine Ausdehnung auf andere als die dort speciell bezeichneten Fälle ausschliessenden Fassung jenes Paragraphen kein Zweifel ob. Auf der andern Seite lässt sich nicht bestreiten, dass die Einberufung der Kammern vor Abschluss des Friedensvertrages durchaus nicht ausführbar gewesen wäre. Es lagen daher diejenigen thatsächlichen Voraussetzungen vor, welche nach §. 8 des Gesetzes vom 5. Mai 1851, eine Ergänzung und theilweise Abänderung der

No. 2152. Sachsen, 28. Nov. 1866.

§§. 89, 96, 98, 102, 103, 104 und 105 der Verfassungsurkunde vom 4. September 1831 betreffend, hinsichtlich des Verfahrens, wenn schleunige finanzielle Maassregeln erforderlich sind, die Staatsregierung der Verpflichtung, eine ausserordentliche Ständeversammlung einzuberufen, entheben sollen. Wollte man aber auch die Frage, ob diese specielle Ausnahmebestimmung auf andere Fälle analog ausgedehnt werden dürfe, verneinen, so liegt es doch in der Natur der Sache, dass thatsächlich nicht ausführbare Maassregeln der Staatsregierung nicht zugemuthet werden können und dass ihr daher auch aus deren Unterlassung kein Vorwurf gemacht werden darf. ¶ Nun hätte sich vielleicht noch der Ausweg dargeboten, die definitive Gültigkeit des Friedensvertrages von der ständischen Einwilligung abhängig zu machen. Allein ganz abgesehen von der Frage, ob die Krone Preussen überhaupt geneigt gewesen sein möchte, auf einen derartigen Vorbehalt einzugehen, so liegt es doch auf der Hand, dass derselbe für Sachsen mit sehr erheblichen materiellen Nachtheilen verbunden gewesen sein würde. Denn die durch einen derartigen Vorbehalt bedingte Einberufung der Kammern und die Beschlussfassung der Ständeversammlung würde, wenn man beides auch noch so sehr beschleunigt hätte, immer einen nicht ganz unbedeutenden, mit sehr erheblichen pecuniären Opfern für das Land verknüpften Aufschub der Wirksamkeit des Friedensschlusses herbeigeführt haben. Der Staatsregierung dürfte daher dafür, dass vorgezogen worden ist, die Verantwortlichkeit wegen eines ohne vorgängige ständische Zustimmung bewirkten Friedensabschlusses zu übernehmen, anstatt zu Abwendung derselben aus rein formellen Gründen einen mit sehr erheblichen materiellen Nachtheilen für das Land verbundenen weiteren Aufschub der definitiven Gültigkeit des Friedensvertrages herbeizuführen, der aufrichtigste Dank aller Patrioten gebühren. ¶ Unter den hienach obwaltenden Verhältnissen liegt aber allerdings für die Ständeversammlung eine moralische Nothwendigkeit vor, zu dem Friedensvertrage, wie er ihr mitgetheilt worden ist, nachträglich ihre Zustimmung zu ertheilen. Denn die unheilvollen Folgen, welche aus einer Ablehnung dieser Zustimmung entspriessen müssten, lassen sich im Voraus gar nicht übersehen und Anträge auf nachträgliche Abänderung einzelner Bestimmungen würden jedenfalls wirkungslos bleiben. ¶ Umfasst nun aber auch der Friedensvertrag mehrere Bestimmungen, die für das Land sehr drückend sein werden, so kann man sich doch bei ganz unbefangener Prüfung seines Inhaltes dem Gesammteindrucke nicht verschliessen, dass die Opfer, welche unser angestammtes Fürstenhaus durch Eingehung dieses Friedens dem Lande darbringt, weit grösser sind als die Lasten, die dem Lande daraus, selbst unter den ungünstigsten Verhältnissen, deren Eintritt wir nicht einmal zu befürchten haben, erwachsen können. Das erhabene Vorbild, welches uns von Allerhöchster Stelle aus entgegenleuchtet und dessen hohe Bedeutung in der Thronrede so herrlichen Ausdruck gefunden hat, mag auch hier zur Nachahmung anfeuern und alle treuen Sachsen innerhalb und ausserhalb dieses Saales mit der innigen Ueberzeugung beseelen, dass die unwandelbare Anhänglichkeit an unser grosses Deutsches Vaterland, von der Sachsen stets durchdrungen gewesen ist und der es unter allen Verhältnissen unverbrüchliche

Treue bewahren wird, in Folge der eingetretenen politischen Ereignisse nur durch engen und rückhaltlosen Anschluss an den neuen Bund bethätigt werden kann. Gelingt es Sachsen, nach allen Seiten hin der Ueberzeugung Eingang zu verschaffen, dass diese Auffassung innerhalb des ganzen Landes oder doch bei dem weit überwiegenden Theile seiner Bevölkerung als die allein maassgebende zu betrachten sei, so darf man sich der erfreulichen Hoffnung hingeben, dass Sachsen bei der weiteren Entwickelung der politischen Verhältnisse als treuer Bundesgenosse begrüsst und darauf Bedacht genommen werden wird, ihm eine dieser Bezeichnung würdige Stellung im Norddeutschen Bunde einzuräumen. ¶ Die Deputation würde mit dieser Auffassung der gegenwärtigen Lage der politischen Verhältnisse offenbar in Widerspruch gerathen, wenn sie auf specielle Erörterungen der einzelnen Punkte des Friedensvertrages eingehen und Wünsche, die in Betreff der Auffassung und Ausführung mehrerer sehr allgemein gefasster Bestimmungen nahe liegen, in die Form von Anträgen einkleiden wollte. Sie kann vielmehr auch in dieser Beziehung lediglich der Hoffnung Ausdruck verleihen, dass gegenseitiges Vertrauen immer tiefere Wurzeln schlagen und auch für unser theueres Sachsenland hinsichtlich der noch weiterer Erledigung entgegenharrenden Punkte des Friedensvertrages zu einem gedeihlichen Ziele führen werde . . . No. 2452. Sachsen, 29. Nov. 1866.

Schliesslich räth die Deputation der Kammer an, dieselbe wolle im Verein mit der Ersten Kammer

> zu dem zwischen dem Königreiche Sachsen und Preussen unterm 21. October 1866 abgeschlossenen Friedensvertrage nachträglich die ständische Zustimmung erklären,

nicht minder

> die Staatsregierung zur Ausführung der in dem Friedensvertrage enthaltenen Bestimmungen, soweit es dessen bedarf, ermächtigen,

ingleichen

> die Anwendung des Expropriationsgesetzes auf die im Art. 13 des Friedensvertrags erwähnte Eisenbahn genehmigen,

und künftig die diesen Anträgen entsprechenden Erklärungen in Verfolg des Eingangs gedachten Königl. Decrets abgeben, zuvörderst aber diese Sache noch an die Erste Kammer gelangen lassen.

No. 2453.

GROSSHERZOGTH. HESSEN. — Rede des Ministerpräsid. v. Dalwigk bei der Eröffnung des Landtags, am 22. December 1866. —

Meine hohen und hochzuverehrenden Herren! Se. Königliche Hoheit der Grossherzog haben mir befohlen, den 19. Landtag in Allerhöchst Ihrem Namen und Auftrage zu eröffnen. ¶ Die kriegerischen Ereignisse des verflossenen Sommers, und die denselben gefolgten Friedensschlüsse, haben die politischen Zustände unseres deutschen Vaterlandes vollkommen umgestaltet. Oesterreich ist aus Deutschland ausgeschieden. Der Norden ist von den Staaten No. 2453. Grossherzogthum Hessen, 22. Dec. 1866.

No. 2453. Grossherzogthum Hessen. 22. Dec. 1866.

südlich des Maines getrennt, der Staatenbund, welchem Deutschland 50 Jahre des Friedens und der materiellen, wie der geistigen Entwicklung verdankte, besteht nicht mehr. Aber der Gedanke eines grossen und gemeinsamen Vaterlandes, das Band, welches die deutschen Herzen umfasst, kann nie untergehen, und darin wurzelt unsere Hoffnung, dass der Tag kommen wird, an dem Deutschland zu neuer Einheit und Grösse ersteht. Die Regierung Sr. Königl. Hoheit des Grossherzogs wird nicht aufhören, diesem hohen Ziele ihre Bestrebungen zu widmen, und sie weiss, dass sie dabei auf die Unterstützung der beiden Kammern der Stände zählen darf. ¶ Es wird Ihnen vor Allem der Friedensschluss vom 3. September l. J., durch welchen die zum schmerzlichsten Bedauern der Regierung Sr. Königl. Hoh. des Grossherzogs unterbrochen gewesenen alten und freundschaftlichen Beziehungen zu Preussen wieder hergestellt worden sind, zur verfassungsmässigen Zustimmung vorgelegt werden. ¶ Die Stellung, welche die Grossherzogl. Regierung unmittelbar vor dem Ausbruche des jüngsten Krieges und während der Dauer desselben eingenommen hat, machten es Sr. Königl. Hoh. dem Grossherzoge wünschenswerth, die Stimme des Hessischen Volkes über jene Stellung zu vernehmen. Es ist desshalb die frühere, unter ganz anderen Verhältnissen gewählte Kammer aufgelöst und eine neue Ständeversammlung berufen worden. Die Grossh. Regierung giebt sich der Hoffnung hin, dass die dermalige Kammer ihr die Billigung ihrer seitherigen politischen Haltung nicht versagen wird. ¶ Der Friedensvertrag vom 3. September l. J. bestimmt, dass die nördlich des Mains gelegenen Landestheile dem Norddeutschen Bunde beitreten. So sehr es zu wünschen gewesen wäre, dass nicht blos sämmtliche Theile dieses Landes, sondern auch sämmtliche Deutsche Staaten diesseits des Maines in den neuen Bund hätten aufgenommen werden können, so stellten sich doch der Erfüllung dieses Wunsches unübersteigliche Hindernisse entgegen. Es wird zunächst Unsere Aufgabe sein, neben der treuesten und eifrigsten Erfüllung der übernommenen neuen Bundespflichten dafür zu sorgen, dass durch die eigenthümliche Stellung der nördlich vom Main gelegenen Landestheile, der einheitliche verfassungsmässige Zusammenhang der verschiedenen Bestandtheile des Grossherzogthums und die Rechtsgleichheit der drei Provinzen nicht wesentlich alterirt werde. ¶ Die nächsten Vorlagen der Grossh. Regierung betreffen das Gesetz über die Wahlen zum Norddeutschen Parlamente, ferner die Uebertragung eines Theils der Hessischen Gesetzgebung auf die neu acquirirten Landestheile, sodann die Theilnahme dieser Landestheile an der ständischen Vertretung im Grossherzogthum, endlich die Ordnung und Verwaltung Unserer Finanzen, die sich in den Prüfungen der letzten Monate bewährt haben. Weitere Vorlagen bezüglich der Verfassung des Norddeutschen Bundes, der Ausbildung und Vervollständigung unserer Verfassung und Gesetzgebung, so wie der Vermehrung der Verkehrsmittel des Landes, werden Ihnen gemacht werden, sobald die vorbereitenden Arbeiten beendigt sind. Die Regierung hofft dazu noch im Laufe dieser Session in den Stand gesetzt zu werden. ¶ Im Namen Sr. Königl. Hoh. des Grossherzogs erkläre ich den 19. Landtag für eröffnet.

No. 2454.

OLDENBURG. — Rede des Min. v. Rössing bei Eröffnung des Landtags, am 29. December 1866. —

No. 2454. Oldenburg, 29. Dec. 1866.

Meine Herren! Seine Königliche Hoheit der Grossherzog haben mir den Auftrag ertheilt, in Seinem Namen Sie hiemit freundlich zu begrüssen und Ihre Versammlung zu eröffnen. ¶ Kaum sechs Monate sind verflossen, seit jene bedeutungsvolle Krisis zum Ausbruch kam, welche das bisherige föderative Band Deutschlands zerriss. ¶ Mit erfolgter einhelliger Zustimmung des Landtags haben Seine Königliche Hoheit der Grossherzog sofort entschieden Partei ergriffen, und die Vorsehung hat den Fahnen Preussens und seiner Verbündeten in überraschender Folge der Ereignisse den glänzendsten Sieg verliehen. ¶ An der Stelle des bisherigen Deutschen Bundes gestaltet sich der „Norddeutsche Bund", welcher in den Staaten diesseits des Mains ein Ländergebiet von nahezu 30 Millionen Deutsche enthält. ¶ Die Hoffnung, dass durch ein gemeinsames Band auch die nothwendige Verbindung der Süddeutschen Staaten mit dem Norddeutschen Bunde hergestellt werde, ist dabei keineswegs ausgeschlossen. ¶ Einheitliche Zusammenfassung der Militärmacht und kräftige Entwickelung der Marine werden dem neuen Bunde Ansehen und Sicherheit gewähren und eine gemeinsame Gesetzgebung des Norddeutschen Bundes, unter Mitwirkung einer Nationalvertretung, wird die wichtigsten öffentlichen Beziehungen regeln und zur lebenskräftigen Entfaltung fördern. ¶ Aber auch schwere Opfer werden zu bringen sein, wenn nicht das Grossherzogthum sich selbst aufgeben will. ¶ Se. Königl. Hoheit hoffen und vertrauen, dass mit ihm auch Sie der neuen deutschen Schöpfung jene Treue und Opferwilligkeit beweisen werden, welche das Oldenburger Land in allen nationalen Fragen stets bewährt hat ¶ Die Vorlagen, welche die Grossh. Regierung in einheimischen Angelegenheiten Ihnen zu machen hat, sind grösstentheils bereits in Ihre Hände gelangt. Sie beschränken sich auf das geringste Maass, da unzweifelhaft in nicht gar langer Zeit eine ausserordentliche Berufung des Landtags erforderlich sein wird. ¶ Im Namen Sr. K. Hoheit des Grossherzogs erkläre ich den Landtag des Grossherzogthums für eröffnet!

No. 2455.

SCHLESWIG-HOLSTEIN (AUGUSTENBURG). — Ansprache des Herzogs Friedrich an die Schleswig-Holsteiner, die Entbindung derselben von allen gegen seine Person übernommenen Verpflichtungen etc. betr. —

No. 2455. Schleswig-Holstein (Augustenburg). 2. Januar 1867.

Schleswig-Holsteiner! Während einer ernsten und wechselvollen Zeit haben wir in fester Gemeinschaft ein grosses Ziel erstrebt. ¶ Es galt eine nationale Pflicht zu erfüllen, die Herzogthümer von der Fremdherrschaft zu befreien und die von unseren Vorfahren gesetzten Grenzen Deutschlands zu retten. Wir preisen Gott, dass er unsere Bestrebungen segnete. Mochten wir auch verhindert werden, zum zweiten Male mit den Waffen für unsere Freiheit einzutreten, so war es doch unser erster ruhmreicher Befreiungskampf, Euer fester

No. 2455. Schleswig-Holstein (Augustenburg). 2. Januar 1867.

Widerstand in langen und trüben Jahren, es war mein Recht, welche den Waffen Oesterreichs und Preussens die Bahn brachen und unserer alten Losung: Frei von Dänemark! den endlichen Sieg errangen. ¶ Wir konnten unsere nationale Pflicht dadurch erfüllen, dass wir für das Recht des Landes auf Selbständigkeit eintraten. Ihr wisst es, dass nicht persönlicher Ehrgeiz, sondern nur das Bewusstsein meiner Pflicht mein Handeln bestimmt hat. Die freiheitliche Entwickelung des Landes war gesichert durch eine Verfassung, an die sich für uns theuere Erinnerungen knüpften. Ihr waret einig mit mir darin, dass Schleswig-Holstein allen Anforderungen genügen müsse, welche die bundesstaatliche Einigung Deutschlands an uns stellen mochte. Ja selbst als es sich darum handelte, Schleswig-Holstein in ein einseitiges Verhältniss zu Preussen, als der Vormacht in Norddeutschland, zu bringen, habe ich, Eurer Zustimmung gewiss, dem Könige von Preussen schon im ersten Monate des Krieges gegen Dänemark aus freien Stücken Anerbietungen gemacht, welche damals zu einer vollkommenen Verständigung zwischen dem Könige und mir führten. ¶ Ein blutiger Kampf hat die Verfassung Deutschlands gesprengt und, obgleich wir nicht in Waffen standen, obgleich die innere Selbständigkeit Schleswig-Holsteins mit den neuen Formen, die man für Norddeutschland zu schaffen sucht, verträglich ist, unser Landesrecht niedergeworfen. ¶ Ich kann das Unrecht, welches den Herzogthümern widerfährt, nicht befördern. Ich werde daher mein und des Landes Recht verwahren. Und wenn Nordschleswig der dem Auslande verheissene Kaufpreis ist, um an uns ein Unrecht begehen zu dürfen, so will ich wenigstens das Recht der Nordschleswiger bei Schleswig-Holstein zu bleiben und das Recht Deutschlands auf Nordschleswig aufrecht erhalten. ¶ Aber ich bin ausser Stande, das Landesrecht gegenwärtig mit Wirksamkeit zu vertheidigen oder Euch gegen die Gefahren, mit welchen die Gewalt jedes thatsächliche Eintreten für dasselbe bedroht, zu schützen. Ich darf daher die Gewissen nicht beschweren und gebe Euch hiermit alle Verpflichtungen zurück, welche Ihr einzeln oder in Gemeinschaft durch Eide, Gelöbnisse oder Huldigungen gegen meine Person übernommen habt. ¶ Ich kann Euch daher auch nicht zu einem bestimmten Handeln auffordern, und es bedarf Dessen nicht. In langen Kämpfen habt Ihr stets die Ehre des Landes aufrecht erhalten. Die Pflichten gegen Deutschland und Schleswig-Holstein werden auch in Zukunft der Leitstern Eures Handelns bleiben. ¶ Schleswig-Holsteiner! Was auch die Zukunft bringen möge, wir dürfen auf die Vergangenheit mit dem Bewusstsein zurückblicken, einen guten Kampf gekämpft zu haben. Trotz aller Verlockungen habt Ihr den alten Ruhm der Holstentreue rein erhalten. Euere Treue und Liebe machten mir die Prüfungen dieser Jahre leicht. Die Zeit und die Wandlungen derselben werden das Band der Liebe und des Vertrauens, welches zwischen uns besteht, nicht lockern. Für alle Zeiten werde ich mit dem Glücke und Unglück Schleswig-Holsteins mit allen Fasern meines Herzens verwachsen bleiben. ¶ Gott behüte Euch! Gott segne unser theures Vaterland!

Baden, den 2. Januar 1867.

Friedrich,
Herzog von Schleswig-Holstein.

No. 2456.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Bundespräsidium a. d. beim Deutschen Bunde beglaubigten Gesandten. — Den Mobilisirungsbeschluss und den Austritt Preussens aus dem Bunde betr. —

No. 2456. Deutscher Bund, 16. Juni 1866.

Nachdem die Hohe Deutsche Bundesversammlung in ihrer vorgestrigen Sitzung im Interesse der inneren Sicherheit Deutschlands den Beschluss gefasst hatte, vier Armeekorps mobil zu machen, hat der Königl. Preussische Gesandte im Namen Sr. Maj. des Königs erklärt, dass Preussen den Bundesvertrag für gebrochen und deshalb nicht mehr für verbindlich ansieht, denselben vielmehr als erloschen betrachten und behandeln wird. ¶ Herr v. Savigny erklärte zugleich seine bisherige Thätigkeit für beendet. ¶ Das Präsidium hat gegen die von dem Königl. Preussischen Herrn Gesandten abgegebenen Erklärungen feierliche Verwahrung eingelegt, indem es seinerseits erklärte, dass der Deutsche Bund nach Art. 1 der Bundesacte ein unauflöslicher Verein ist, und dass nach Art. 5 der Wiener Schlussacte der Austritt aus diesem Vereine keinem Mitgliede desselben freistehen kann. ¶ Die Hohe Bundesversammlung hat sich dieser Präsidialerklärung durchweg angeschlossen. ¶ In ihrer heutigen Sitzung hat diese Hohe Versammlung weiter erklärt, dass die Austrittserklärung Preussens ungiltig ist, und dass ihre Beschlüsse für Preussen fortwährend verpflichtend sind, und der unterzeichnete Kaiserl. Königl. Oesterreichische Bundespräsidialgesandte hat, einem gleichzeitig gefassten Beschlusse zufolge, die Ehre, Seiner etc. von dem Vorstehenden Mittheilung zu machen. ¶ Zugleich ergreift er etc.

Kübeck.

No. 2457.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Antrag Frankfurts auf Rücknahme der zum Schutze der Versammlung und zur Sicherung der Stadt Frankfurt getroffenen militärischen Anordnungen. —

No. 2457. Deutscher Bund, 11. Juli 1866.

Die Hohe Bundesversammlung hat in ihrer Sizung vom 4. d. M. Gelder aus Bundesmitteln zur Anlegung passagerer Schanzen in der Umgebung von Frankfurt zu bewilligen sich veranlasst gesehen. ¶ Der Gesandte der freien Stadt Frankfurt hat diesem Beschlusse nicht zugestimmt und hat in seiner motivirten Abstimmung seiner Regierung weitere Erklärung ausdrücklich vorbehalten. ¶ Nachdem die Arbeiten jener Verschanzungen in der That begonnen und nunmehr auch die Truppen des 8. Armeekorps in der nächsten Nähe der Stadt Frankfurt concentrirt worden sind, ist der Gesandte von Frankfurt von dem Senate dieser Stadt zu der nachfolgenden Erklärung und zu dem damit verbundenen Antrage ermächtigt worden. ¶ Der Senat, welcher der in der Sitzung vom 4. d. M. von seinem Gesandten abgegebenen Erklärung seine vollste Zustimmung ertheilt, bescheidet sich, die militärischen Anordnungen, welche in der Nähe von Frankfurt sich entwickeln, vom militärischen Standpunkte aus einer Beurtheilung zu unterziehen; er giebt den Zweifeln keinen Ausdruck, welche in dieser Beziehung bei ihm laut

No. 2457. Deutscher Bund. 11. Juli 1866.

geworden sind. ¶ Dagegen sind es zwei andere Gesichtspunkte, welche anzudeuten er ebenso verpflichtet als berechtigt ist. ¶ Die erwähnten militärischen Maassregeln und Aufstellungen können zum Zwecke haben: entweder die Sicherung dieser Hohen Versammlung oder die Sicherung der Stadt Frankfurt. ¶ Eine andere Aufgabe vermag der Senat, bei der dermaligen Lage der Verhältnisse, nicht zu finden und nicht anzuerkennen. ¶ Handelt es sich von der Sicherung der Hohen Versammlung, so steht zunächst der Bundesversammlung selbst die Entscheidung darüber zu, ob überhaupt und welche militärische Anordnungen dazu getroffen werden sollen. Nimmt aber der Senat an — und er darf dies, ohne einer Aengstlichkeit Raum zu geben, die ihm ferne liegt — dass die beabsichtigte Sicherung dieser Hohen Versammlung eine grosse Beschädigung, wenn nicht eine Vernichtung der Stadt Frankfurt zur Folge haben könnte, so darf der Senat vertrauen, dass die Bundesversammlung mit einem solchen Opfer ihre Sicherung nicht wird erkaufen wollen. ¶ Handelt es sich dagegen lediglich von Sicherung der Stadt Frankfurt, so wird dieser Stadt wohl vergönnt sein, auch ihr Wort dabei einzulegen und ihre Auffassung dabei zur Geltung zu bringen, die Hohe Versammlung aber wird es sich bundesverfassungsgemäss nicht versagen wollen, Dasjenige vorzukehren, was zum Schutze Eines im Bunde, der um Schutz anruft, dienlich ist. ¶ Die Stadt Frankfurt bedarf, wie der Senat offen und unverholen ausspricht, in der gegenwärtigen Lage der Verhältnisse eines militärischen Schutzes nicht. ¶ Sie ist der Ansicht, dass die militärischen Maassregeln, welche zu ihrem Schutze zur Zeit angeordnet und ausgeführt worden, für sie gefährlicher sind, als die Gefahren, vor welchen sie geschützt werden soll, und kommt damit zu der Ueberzeugung, dass sie, wenn sie wahrhaft vor Nachtheil und Verderben bewahrt werden soll, als offene, unbefestigte und unvertheidigte Stadt betrachtet und behandelt werden müsse. ¶ Der Gesandte ist nach dieser Erklärung, rücksichtlich deren er jeden Zweifel an der dauernden Bundestreue der Stadt mit aller Entschiedenheit ablehnen muss, zu dem Antrage beauftragt: „Hohe Bundesversammlung wolle beschliessen und verordnen, dass alle, sei es zur Sicherung dieser Hohen Versammlung, sei es zur Sicherung der Stadt in der Umgebung derselben und sonsten bis jetzt getroffenen militärischen Anordnungen einzustellen und hinwegzuziehen seien." ¶ Der Gesandte ist weiter beauftragt, um sofortige Entschliessung Hoher Versammlung zu bitten und behält vorsorglich dem Senate weitere Entschliessung vor.

No. 2458.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Bundespräsidium a. d. älteren regierenden Bürgermeister der freien Stadt Frankfurt, Herrn Senator Fellner. — Die Verlegung des Sitzes der Versammlung nach Augsburg betr. —

No. 2458. Deutscher Bund. 11. Juli 1866.

Die Bewegungen der feindlichen Truppen legen der Bundesversammlung die Pflicht auf, für die Freiheit ihrer Berathungen und den ungestörten Verkehr der Bundestagsgesandten mit ihren Regierungen Sorge zu tragen. Aus dem Ernste der Zeiten erwachsen der Bundesversammlung neue, schwere Oblie-

genheiten, die sie zu erfüllen fest entschlossen ist, und dieselbe glaubt es den im gemeinsamen Kampfe für Deutschlands Recht und Freiheit zusammenstehenden Regierungen und Völkern gleichmässig schuldig zu sein, die oberste Bundesbehörde in freier Thätigkeit zu erhalten, da sie die Unauflöslichkeit des Nationalbandes und die Zusammengehörigkeit aller deutschen Länder in gesetzlicher Form vertritt. ¶ Sie hat daher beschlossen, ihren Sitz provisorisch nach Augsburg zu verlegen und das beim Deutschen Bunde beglaubigte Diplomatische Korps einzuladen, ihr zu folgen. ¶ Indem sie Frankfurt zeitweilig verlässt, spricht sie ihre lebhafte Anerkennung der vaterlandstreuen Gesinnungen aus, welche diese freie Stadt durch manchen Wechsel der deutschen Geschicke unverändert bethätigt hat. Diese Gesinnungen wird Frankfurt bei seinem regen Gefühle für Deutschlands Grösse und Freiheit auch ferner bewahren. ¶ Die in dieser Versammlung vertretenen bundestreuen Regierungen werden fest und ungebeugt zur Sache des Vaterlandes und des Rechtes gegen Sonderbund und Vergewaltigung stehen, und die Bundesversammlung darf daher im Vertrauen auf den endlichen Sieg der guten Sache die Hoffnung aussprechen, dass in den Mauern dieser an Erinnerungen deutscher Grösse reichen Stadt sich die Vertreter der Fürsten und Völker zusammenfinden werden, um Deutschlands Macht und Freiheit dauernd zu begründen. ¶ Der Unterzeichnete hat die Ehre, im Namen der Hohen Bundesversammlung Vorstehendes zur Kenntniss Seiner Hochwohlgeboren des älteren regierenden Bürgermeisters Herrn Senators Fellner zu bringen und ergreift zugleich diesen Anlass zur erneuerten Versicherung seiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

No. 2458. Deutscher Bund, 11. Juli 1866.

Kübeck.

No. 2459.

FRANKFURT. — Proclamation des Senats an die Bürgerschaft von Stadt und Land, den ausgebrochenen Krieg und die Haltung des Senats betr. —

Der zwischen deutschen Bruderstämmen ausgebrochene Krieg droht auch das Gebiet der freien Stadt Frankfurt zu überziehen. ¶ Die Hohe Deutsche Bundesversammlung, welche in hiesiger freien Stadt ihren Sitz hat, ist bereits zu dem Entschlusse gelangt, diese Stadt zeitweise zu verlassen. ¶ Unsere Stadt ist eine offene Stadt und steht als solche unter dem Schutze des durch die Anerkennung aller Nationen geheiligten Völkerrechtes. Leben und Eigenthum der Bürger und Einwohner erscheinen daher in keiner Weise bedroht. ¶ Dagegen fühlt der Senat in dieser verhängnissvollen Zeit sich gedrungen, der Bürgerschaft offen und freimüthig das Nachfolgende zu verkünden: ¶ Der Senat wird treu zu dem Bunde stehen, der als unauflöslicher Verein gegründet ist und die Erhaltung der Unabhängigkeit und Unverletzbarkeit der einzelnen deutschen Staaten zum Zwecke hat. Derselbe hält aber eine Umgestaltung der Bundesverfassung, die Schaffung einer starken Centralgewalt und die Einsetzung einer wirksamen Vertretung des gesammten deutschen Volks für dringend geboten und wird sich freudig allen hierauf gerichteten Bestrebungen anschliessen. ¶ Es ist der feste Entschluss des Senats, bis zu glücklich erreichter Umgestaltung der

No. 2459. Frankfurt, 15. Juli 1866.

No. 2459. Frankfurt, 15. Juli 1866.

Bundesverfassung die durch völkerrechtliche und Bundesverträge begründete und gewährleistete Unabhängigkeit und Unverletzbarkeit hiesiger freien Stadt zu wahren. ¶ Mag dieser Entschluss auch unserer freien Stadt, diesem friedlichen Gemeinwesen, dieser Stätte des Handels und der Gewerbe, dieser Quelle des Wohlstandes und der Wohlthätigkeit, schwere Prüfungen auferlegen, so hegt doch der Senat die feste Zuversicht, dass die gesammte Bürgerschaft, in ihrem Rechtsgefühl und ihrer Treue für das deutsche Vaterland, ihm zur Seite stehe, und im Bewusstsein, das Rechte gewollt und Treue bewahrt zu haben, die Prüfungen, die über uns kommen können, standhaft ertragen werde. ¶ Gott beschütze das deutsche Vaterland und die freie Stadt Frankfurt!

Frankfurt a. M., den 15. Juli 1866.

Bürgermeister und Rath der freien Stadt Frankfurt.

No. 2460.

FRANKFURT. — Proclamation des Senats, das bevorstehende Einrücken der Preuss. Truppen betr. —

No. 2460. Frankfurt, 16. Juli 1866.

Der Senat an die Bürger und Einwohner von Stadt und Land. Königl. Preussische Truppen werden in unserer Stadt und deren Gebiet einrücken. Dieser Einmarsch erfolgt unter Verhältnissen, welche wesentlich verschieden von denjenigen sind, unter welchen Königl. Preussische Truppen noch vor kurzer Zeit friedlich bei uns gewohnt haben. Der Senat beklagt den Wechsel, der in den Verhältnissen eingetreten ist. Bei der Grösse der Opfer, von welchen dieser Wechsel bis jetzt schon begleitet war, verschwindet die Belastung, welche der Stadt und dem Lande bevorsteht. Den Bürgern und Einwohnern ist es bekannt, dass die Disciplin der Königl. Preussischen Truppen musterhaft ist. Der Senat ermahnt unter diesen Umständen die Bürger und Einwohner von Stadt und Land zur freundlichen Aufnahme der Königl. Preussischen Truppen.

No. 2461.

PREUSSEN. — Bekanntmachung des command. Gen. der Main-Armee, Gen. v. Falckenstein, die Uebernahme der Regierungsgewalt in Nassau, Frankfurt etc. betr. —

No. 2461. Preussen, 16. Juli 1866.

Die Regierungsgewalt über das Herzogthum Nassau, die Stadt Frankfurt mit deren Gebiet, sowie über die von mir occupirten Landestheile des Königreichs Bayern und des Grossherzogthums Hessen geht zur Zeit auf mich über. ¶ Die in den genannten Ländern fungirenden Verwaltungsbehörden verbleiben vorläufig in ihrer Stellung, haben aber fortan allein von mir Befehle anzunehmen, deren präciser Ausführung ich entgegengesehen wissen will.

Haupt-Quartier Frankfurt, den 16. Juli 1866.

Der commandirende General der Main-Armee

v. Falckenstein.

No. 2462.

FRANKFURT und **PREUSSEN**. — Correspondenz zwischen den Senatoren Dr. Speltz und v. Bernus einerseits und dem Gen. v. Falckenstein anderseits, die Verhaftung und Internirung der Ersteren betr. —

No. 2462. Frankfurt und Preussen. 17/19. Juli 1866.

Seiner Excellenz Herrn General Vogel von Falckenstein.

Die Unterzeichneten, Mitglieder Hohen Senates dieser freien Stadt und Vorstände von freistädtischen Aemtern, sind heute Vormittag auf Verfügung der Commandantur in Detention verbracht worden. ¶ Indem dieselben gegen diese Beeinträchtigung ihrer persönlichen Freiheit hiermit Verwahrung einlegen, bitten dieselben dringend, sie mit der Ursache der über sie verhängten Maassregel bekannt machen zu wollen. ¶ Hochachtungsvoll

Dr. *Speltz.* *v. Bernus.*

Obercommando der Main-Armee.
Sect. III. Nr. 1138.

An die Senatoren der freien Stadt Frankfurt
Herrn Speltz und von Bernus hier.

Auf Ihre gemeinsame, mir heute vorgelegte Vorstellung ohne Datum erwiedere ich Ihnen, dass Ihre Detention nur den Zweck hat, Ihnen während der diesseitigen Occupation Frankfurts die Gelegenheit zu entziehen, Ihre preussenfeindlichen Gesinnungen hier zur Geltung bringen zu können.

Haupt-Quartier Frankfurt a. M., den 17. Juli 1866.

Der commandirende General der Main-Armee
v. Falckenstein.

Die augenblicklich detinirten Herren Senatoren Freiherr von Bernus und Speltz sind ihrer Haft zu entlassen und ist ihnen gegen Verpfändung ihres Ehrenwortes anzuweisen, sich binnen 24 Stunden nach der Festung Cöln zu begeben und sich bei dem dortigen Commandanten General von Frankenberg zu melden.

Frankfurt a. M., den 17. Juli 1866.

Der Oberbefehlshaber der Main-Armee
v. Falckenstein.

Die Senatoren von Bernus und Dr. Speltz haben sich heute Morgen 11 Uhr hier bei mir gemeldet und sind Abends 6 Uhr entlassen worden.

Cöln, den 19. Juli 1866.

Königliche Commandantur
v. Frankenberg.
Generalmajor und Commandant.

No. 2463.

FRANKFURT. — Die Senatoren Dr. Speltz und v. Bernus an den älteren Bürgermeister Senator Fellner. — Protest und Verwahrung gegen die gewaltsame Suspension der Verfassung der freien Stadt Frankfurt durch Preussen. —

No. 2463. Frankfurt, 20. Juli 1866.

An Seine Hochwohlgeboren Herrn Bürgermeister Senator Fellner in Frankfurt a. M.

Die unterzeichneten Senatsmitglieder wurden am 17. d. M., bald nach der an diesem Tage stattgehabten ordentlichen Senatssitzung, durch Königlich Preussische Offiziere verhaftet und auf die Hauptwache in Detention verbracht, von da gegen Verpfändung ihres Ehrenwortes, sich binnen 24 Stunden nach der Festung Cöln zu begeben und sich bei dem dortigen Commandanten General von Frankenberg zu melden, in ihre Wohnungen entlassen, auch, nachdem sie ihr Ehrenwort eingelöst hatten, in der Festung Cöln internirt, jedoch am 19. d. M., Abends 6 Uhr, von der Festung Cöln entlassen. ¶ Dem mitunterzeichneten Senator von Bernus war es unmittelbar nach seiner Verhaftung noch möglich, unter Begleitung des seine Verhaftung ausführenden Offiziers in dem Senatszimmer, woselbst ein Theil der Senatsmitglieder versammelt war, von der gegen ihn geübten Gewalt Anzeige zu machen. ¶ Dagegen war den Unterzeichneten mit ihrer Verbringung auf die Hauptwache jede Theilnahme an der Hohem Senate zustehenden Regierungsgewalt, sowie die Ausübung der ihnen obliegenden Amtsverpflichtungen unmöglich gemacht. ¶ Durch die mündlichen Benachrichtigungen, welche Euer Hochwohlgeboren den Unterzeichneten bei Ihrem sehr freundlichen Besuche auf der Hauptwache gegeben haben, sind die Unterzeichneten auf die gewaltsame Suspension der Verfassung der freien Stadt Frankfurt vorbereitet worden, welche durch die öffentliche Bekanntmachung des commandirenden Generals der Königlich Preussischen Main-Armee Herrn von Falckenstein vom 16. Juli 1866 zur politischen Thatsache geworden ist. ¶ Inhaltlich dieser Bekanntmachung ist die Regierungsgewalt über die Stadt Frankfurt mit deren Gebiet zur Zeit auf den commandirenden General der Main-Armee übergegangen und haben die fungirenden Verwaltungsbehörden allein von dem gedachten commandirenden General Befehle anzunehmen. ¶ Die unterzeichneten Senatsmitglieder haben an der durch diese politische Thatsache herbeigeführten zeitweisen Suspension der Verfassung der freien Stadt Frankfurt keinen Theil. ¶ Dieselben sind durch ihre Gefangenhaltung gewaltsam verhindert worden, gegen diese zeitweise Suspension der Verfassung ihrerseits Protest und Verwahrung einzulegen. ¶ Dieselben dürfen endlich, eingedenk ihres Eides, die Rechte der freien Stadt Frankfurt, der Behörden, Körperschaften und Bürger zu schützen, als Vorstände von Verwaltungsbehörden die Befehle des commandirenden Generals der Main-Armee nicht annehmen und denselben keine Folge leisten. ¶ Die unterzeichneten Senatsmitglieder wollen, indem sie die vorstehende Erklärung zur Kenntniss Euer Hochwohlgeboren als verfassungsmässigen Vorsitzenden Hohen Senates bringen, für ihre Person und in ihrer

Eigenschaft als Mitglieder Hohen Senates der freien Stadt Frankfurt und als Vorstände von städtischen Verwaltungsämtern ihre Ehre und ihr Gewissen wahren, gegen die gewaltsame Suspension der Verfassung der freien Stadt Frankfurt nachträglich feierliche Verwahrung einlegen und als einzige Richtschnur ihres künftigen Verhaltens die treue Erfüllung ihres Diensteides bezeichnen. ¶ Dieselben verbinden damit die Anzeige, dass sie unter den gegenwärtigen Verhältnissen sich zur Zeit verpflichtet fühlen, nach Frankfurt nicht zurückzukehren, aber mit heisser Sehnsucht auf den Zeitpunkt harren, in welchem sie wiederum für die verfassungsmässigen Rechte der freien Stadt Frankfurt eintreten und die schweren Prüfungen, welche über ihre Vaterstadt gekommen sind, mit ihren Mitbürgern theilen können. ¶ Wir übersenden Euer Hochwohlgeboren diese Zuschrift durch einen zuverlässigen Boten und bitten demselben den Empfang gefälligst bescheinigen zu wollen. ¶ Schliesslich verfehlen wir nicht, Euer Hochwohlgeboren unsere ausgezeichnete Hochachtung zu bezeugen.

No. 2463. Frankfurt, 20. Juli 1866.

Cöln, den 20. Juli 1866.

Dr. *Speltz.* *von Bernus.*

No. 2464.

PREUSSEN. — Bekanntmachung des command. Gen. der Main-Armee, die Einführung des ausserordentlichen Militärgerichtsstands in Frankfurt etc. betr. —

Mit Hinweis auf meine Bekanntmachung vom 16. dieses Monats — der zufolge ich zur Zeit die Regierungsgewalt über das Herzogthum Nassau, die Stadt Frankfurt mit deren Gebiet, sowie über die von mir occupirten Landestheile des Königreichs Bayern und des Grossherzogthums Hessen übernommen — bestimme ich hiermit, dass mit dem heutigen Tage gegen sämmtliche Einwohner der genannten Landestheile, sowie gegen alle sich in denselben aufhaltenden Fremden, welche den Preussischen Truppen durch eine verrätherische Handlung Gefahr oder Nachtheil bereiten, der in den Preussischen Gesetzen vorgesehene ausserordentliche Militärgerichtsstand in Kriegszeiten in Kraft tritt.

No. 2464. Preussen, 17. Juli 1866.

Haupt-Quartier Frankfurt a. M., den 17. Juli 1866.

Der commandirende General der Main-Armee
v. Falckenstein.

No. 2465.

PREUSSEN. — Command. Gen. der Main-Armee an die Senatoren Fellner und Müller in Frankfurt. — Lieferungen für die Armee betr. —

No. 2465. Preussen, 18. Juli 1866.

Frankfurt, den 18. Juli 1866.

Ober-Commando
der
Main-Armee.

An die Herren Senatoren Fellner und Müller
Hochwohlgeboren
hierselbst.

Da die Armeen im Kriege angewiesen sind sich ihren Unterhalt in Feindesland zu sichern, so bestimme ich, dass für die mir untergebene Main-Armee die Stadt Frankfurt Folgendes zu liefern hat:

1) Dieselbe hat für jeden Soldaten meiner Armee ein Paar Stiefel nach der zu gebenden Probe zu verabreichen.

2) Zur Ergänzung der bedeutenden Verluste an guten Reitpferden hat die Stadt Frankfurt 300 gut gerittene Reitpferde zu liefern.

3) Die Löhnung für die mir untergebene Armee auf ein Jahr ist von der Stadt Frankfurt disponibel zu stellen, um sofort an die Feld-Kriegs-Kasse abgeliefert zu werden.*)

4) Dagegen soll die Stadt Frankfurt, mit Ausnahme von Cigarren, von jeder anderen Natural-Lieferung befreit sein und werde ich auch die Einquartierungslast auf das Nothwendigste beschränken.

5) Ueberbringer Dieses, Feld-Intendant Grossmann, ist von mir beauftragt, sich über die Ausführung der vorstehenden Punkte mit Ew. Hochwohlgeboren des Näheren zu benehmen.

Der Oberbefehlshaber der Main-Armee
v. Falckenstein,
General der Infanterie.

No. 2466.

PREUSSEN. — Bekanntmachung der Preuss. Regierungs-Bevollmächtigten in Frankfurt, Stellung von Pferden zur Musterung betr. —

No. 2466. Preussen, 19. Juli 1866.

Auf Befehl Seiner Excellenz des Königl. Preussischen commandirenden Generals der Main-Armee Herrn General der Infanterie Freiherrn von Falckenstein sind morgen früh den 20. d. M., von $7^1/_2$ Uhr ab, sämmtliche Luxus-, Reit- und Wagenpferde des hiesigen Stadtbezirks auf dem hiesigen Exerzierplatz (Grindbrunnenwiese) zur Musterung vorzuführen und werden

*) Die als Sold der Main-Armee geforderte Summe betrug 5,747,008 fl. 45 kr.

deren Besitzer aufgefordert, bei Meidung einer Geldstrafe von 100 Thlr. für jedes einzelne nicht gestellte Pferd, diesem Befehl unweigerlich nachzukommen. No. 2466. Preussen, 19. Juli 1866.

Frankfurt a. M., den 19. Juli 1866.

Die Regierungsbevollmächtigten
Fellner. Müller.

No. 2467.

PREUSSEN. — Ansprache des Gen. von Falckenstein an die Truppen der Main-Armee bei seinem Abgange als Gouverneur nach Böhmen. —

No. 2467. Preussen, 19. Juli 1866.

Soldaten der Main-Armee! Am 14. d. M. haben wir bei Aschaffenburg den zweiten Abschnitt unserer Aufgabe erfüllt. Mit diesem Tage ist das rechte Mainufer, so weit unser Arm reichte, vom Feinde gesäubert worden. Bevor wir zu neuen Thaten übergehen, drängt es mich, Euch Allen meine Anerkennung auszusprechen für die Freudigkeit, mit der Ihr die enormen Strapazen dieser Zeit ertragen habt, die unvermeidlich waren für unser Gelingen. Doch das ist es nicht allein, was ich zu loben habe. Eure Tapferkeit ist es und der Ungestüm, mit welchem Ihr Euch in sechs grösseren und vielen kleineren Gefechten auf den Feind warfet, jedesmal den Sieg an Eure Fahnen knüpftet und Tausende unserer Feinde zu Gefangenen machtet. Ihr schlugt in zwei glänzenden Gefechten am 4. d. M. die Bayern bei Wiesenthal und Zelle, überstiegt das Rhöngebirge, um am 10. abermals die Bayerischen Truppen, und zwar an vier Punkten zugleich, über die Saale zu werfen, bei Hammelburg, in Kissingen, bei Hausen und bei Waldaschach; überall waret Ihr Sieger, und schon am dritten Tage nach der blutigen Einnahme von Kissingen hatte dieselbe Division den Spessart überschritten, um nunmehr das 8. Bundeskorps zu bekämpfen. Der Sieg der 13. Division über die Darmstädter Division bei Laufach am 13. und die Erstürmung der von den vereinten Bundestruppen, also auch von den Oesterreichern vertheidigten Stadt Aschaffenburg am 14. waren der Lohn ihrer Anstrengungen und ihrer Tapferkeit. Am 16. schon wurde Frankfurt von ihr besetzt. Ich bin verpflichtet, dieser Division meinen besonderen Dank auszusprechen. Begünstigt, meist an der Tête des Korps und somit der Erste an dem Feind zu sein, war sie sich dieser ehrenvollen Stellung bewusst, was ihr tapferer Führer mit Intelligenz und Energie auszubeuten verstand.

Haupt-Quartier Frankfurt, 19. Juli 1866.

Der Oberbefehlshaber der Main-Armee
*v. Falckenstein.**)

*) An seine Stelle trat General von Manteuffel, commandirender General des 7. Armeekorps und Obercommandant der Main-Armee.

No. 2468.

PREUSSEN. — Feldintendantur der Main-Armee. — Requisitionen an Brod, Fleisch etc. von Frankfurt betr. —

No. 2468. Preussen, 20. Juli 1866.

Zur Sicherstellung der Verpflegung für bivouaquirende Preussische Truppen ist auf Befehl Seiner Excellenz des Herrn Oberbefehlshabers der Main-Armee Generallieutenant von Manteuffel sofort ein Magazin hier anzulegen und in folgender Weise zu dotiren:

15,000 Brode zu 5 Pfd. 18 Loth,
1480 Centner Schiffszwieback,
600 „ Rindfleisch in lebenden Häuten,
800 „ geräucherten Speck,
450 „ Reis,
140 „ Kaffee,
100 „ Salz,
5000 „ Hafer.

Der dritte Theil dieser Quantitäten muss bis zum 21. früh, das zweite Drittel bis 21. Abends und der Rest bis 22. Juli in geeigneten Lokalen zu unserer Disposition niedergelegt sein. ¶ Sämmtliche voraufgeführte Bestände, zu deren Verwaltung geeignete Personen zu bestimmen, sind eisern zu unterhalten, Ausgabe davon mithin sofort wieder zu ergänzen!

Frankfurt, den 20. Juli 1866.

Feld-Intendantur der Main-Armee.
Kosinsky.

No. 2469.

PREUSSEN. — Bekanntm. des Gen. v. Manteuffel. — Die Uebernahme der Administration von Nassau, Frankfurt etc. durch den Kön. Civil-Commissär, Landrath v. Diest, betr. —

No. 2469. Preussen, 21. Juli 1866.

Der von dem Königlichen Ministerium für die auswärtigen Angelegenheiten mit der vorläufigen Wahrnehmung der Funktionen eines Königlichen Civil-Kommissärs beauftragte Herr Landrath v. Diest wird hierdurch von mir bevollmächtigt, die Administration der Gebiete des Herzogthums Nassau, der Stadt Frankfurt und der occupirten Theile des Königreichs Bayern und des Grossherzogthums Hessen zu übernehmen. ¶ Sämmtliche Militär- und Civil-Behörden werden angewiesen, den Requisitionen des Herrn Civil-Kommissärs, Landrath von Diest, Folge zu leisten.

Frankfurt a. M., den 21. Juli 1866.

Der General-Lieutenant, General-Adjutant Seiner Majestät des Königs und Oberbefehlshaber der Main-Armee
Manteuffel.

No. 2470.

RUSSLAND, FRANKREICH, ENGLAND, SPANIEN und **BELGIEN**. — Die Secretäre der Gesandtschaften von Russland, Frankreich, England, Spanien und Belgien in Frankfurt an den Stadtcommandanten Oberst Kortzfleisch. — Das Gerücht von dem event. Bombardement nebst Plünderung von Frankfurt betr. —

21. Juillet 1866.

No. 2470. Russland, Frankreich, England, Spanien und Belgien, 21. Juli 1866.

Les soussignés Chargés des intérêts de leurs nationaux dans le territoire de Francfort ont l'honneur de porter à la connaissance de Mr. le colonel de Kortzfleisch, commandant la ville de Francfort, que depuis hier leurs nationaux respectifs se sont à diverses reprises et en grand nombre, presentés chez eux pour leur faire part de leurs vives inquiétudes, le bruit absurde s'étant repandu en ville que si dans un court délai, la somme exigée par l'autorité militaire vis-à-vis de la ville n'était pas pagée, celle-ci serait *bombardée* et *livrée au pillage*. ¶ Les Soussignés ayant épuisé tous leurs efforts pour repousser une supposition aussi puérite, sollicitent la bienveillante coopération de Mr. le Commandant pour les mettre à même, le plus-tôt possible de rassurer leurs nationaux, dont les intérêts souffront naturellement par suite de ces ridicules rumeurs.

No. 2471.

RUSSLAND, FRANKREICH, ENGLAND, SPANIEN und **BELGIEN**. — Die Secretäre der Gesandtschaften von Russland, Frankreich, England, Spanien und Belgien in Frankfurt a. d. Stadtcommandanten Gen. v. Röder. — Nochmalige Anfrage in Betreff des Gerüchtes von einem event. Bombardement etc. der Stadt. —

22. Juillet 1866 au soir.

No. 2471. Russland, Frankreich, England, Spanien und Belgien, 22. Juli 1866.

Les soussignés Secrétaires de Légation de Russie, de France, d'Angleterre, d'Espagne et de Belgique ont adressé en date d'hier au colonel de Kortzfleisch commandant de la ville une note demandant sa bien vieillante coopération pour calmer les craintes de leurs nationaux au sujet du bombardement et du pillage de la ville. ¶ Les Soussignés n'ayant reçu jusqu'à présent que la réponse verbale du Colonel que ces craintes n'étaient pas sans fondement, ont l'honneur de s'adresser à S. E. Mr. le Général de Roeder avec la prière de les mettre aussitôt que possible à même de calmer les alarmes de leurs nationaux, alarmes qui ont nécessairement dû s'accroitre à la suite du silénce que les Soussignés se trouvent dans la nécessité de garder après la réponse verbale du Colonel.

No. 2472.

FRANKREICH. — Gesandtschaftssecretär in Frankfurt a. d. Kais. Min. d. Ausw. — Die von ihm und seinen Collegen gethanen Schritte in Betreff des Gerüchts von dem event. Bombardement von Frankfurt betr. —

22. Juillet 1866.

No. 2472. Frankreich, 22. Juli 1866.

Le bruit de la menace faite de bombarder et piller la ville si la somme de vingt-cinq millions de florins imposée n'est pas payée demain a jeté l'effroi

No. 2472. Frankreich, 22. Juli 1866.

par mi nos nationaux. Une note collective de mes collégues d'Angleterre, de Russie, d'Espagne et de Belgique ayant été remise par mon collégue de Russie, demandant la coopération de l'autorité Prussienne pour rassurer nos nationaux, le commandant de la ville a répondu verbalement que nos craintes n'étaient pas sans fondement. Notre note, restée pendant vingt-quatre heures sans réponse a été suivie d'une seconde note, restée également sans effet. L'inquiétude va croissant. J'ose prier votre Excellence de me dicter mon attitude; mes collégues demandent instructions.

No. 2473.

PREUSSEN. — Commandant der Stadt Frankfurt an die Secretäre der Gesandtschaften von Russland, Frankreich, England, Spanien und Belgien. — Antwort auf die vorstehenden Anfragen derselben. —

23. Juillet 1866.

No. 2473. Preussen, 23. Juli 1866.

Quoique le soussigné en égard du contenu des notes collectives du 21 et du 22 courant de Mrs. les Secrétaires des Légations de Russie, de France, d'Angleterre, d'Espagne et de Belgique ici présents ne se trouve pas dans le cas de leur adresser une réponse officielle, et d'entrer avec eux en correspondance, il est néanmoins à même de leur communiquer que leurs nationaux *n'auront rien à craindre* des mesures qu'il serait éventuellement dans le cas de prendre vis-à-vis de la ville de Francfort.

Roeder,
Commandant de la ville.

No. 2474.

FRANKFURT und **PREUSSEN.** — Protokollarische Verhandlung, betr. die Auflösung des bisherigen Senats der freien Stadt Frankfurt. —

No. 2474. Frankfurt und Preussen, 22. Juli 1866.

Verhandelt, Frankfurt am 22. Juli 1866. Anwesend waren die Herren Fellner, älterer Bürgermeister, Forsboom, jüngerer Bürgermeister, Dr. Müller, Dr. Gwinner, Dr. v. Schweitzer, Dr. Reuss, Kloos, Dr. v. Oven, Dr. Jäger, Dr. Supf, Dr. Textor, Schöffer, Dr. Mumm, Dr. Berg, Finger, Kalb.

Die Mitglieder des bisherigen Senats der Stadt Frankfurt a. M. wurden von dem Unterzeichneten heute zusammengerufen, um in Folge des Antrags der beiden Regierungsbevollmächtigten, Herren Fellner und Müller, vom heutigen Tage zunächst zu folgender Erklärung aufgefordert zu werden:

„Wir wissen, dass der Senat der Stadt Frankfurt, so weit er bisher die landesherrliche und souveräne Gewalt ausgeübt hat, von dem K. Preussischen Oberbefehlshaber aufgelöst worden ist, und dass eben so ein Zusammentreten der Ständigen Bürger-Repräsentation und der Gesetzgebenden Versammlung zur Vornahme landesherrlicher Acte nicht mehr gestattet ist, indem alle landesherrlichen Befugnisse und die gesammte souveräne Gewalt von Sr. Maj. dem Könige von Preussen durch die von ihm eingesetzten oder noch einzusetzenden Militär- und

Civilorgane bis auf Weiteres ausgeübt wird. Wir erklären hiermit auf Grund unseres Amtseides, dass wir keinerlei landesherrliche Befugnisse auszuüben gesonnen sind, noch auszuüben versuchen werden, nachdem uns eröffnet worden ist, dass mit den strengsten persönlichen Exekutivstrafen im Falle der geringsten Zuwiderhandlung gegen einen Jeden von uns vorgegangen werden würde. Wir erklären uns ferner auf Grund unseres Amtseides bereit, unsere bisherigen Pflichten und Amtsgeschäfte als Mitglieder der städtischen Verwaltungs- resp. Magistratsbehörde im Interesse der Stadt selbst fortzuführen, hierbei allen Anordnungen der K. Preussischen Administration unweigerlich Folge zu leisten, wie auch nichts vorzunehmen, noch zu gestatten, was den Interessen dieser Administration zuwiderläuft.“ No. 2474. Frankfurt und Preussen, 22. Juli 1866.

Nachdem die sämmtlichen Mitglieder des bisherigen Senats, nunmehrigen Magistrats der Stadt Frankfurt und des Gebiets derselben, die vorstehende Erklärung zu der ihrigen gemacht hatten und ihnen dabei zugesichert worden war, dass sie bei pflichtgemässer Ausführung ihrer Amtsgeschäfte in der vorstehend ausgeführten Beschränkung nicht nur ihre bisherigen Kompetenzen fortbeziehen, sondern auch des Schutzes der K. Preussischen Administration theilhaftig werden würden, wurden sämmtliche Anwesende daraufhin mittelst Handschlages an Eidesstatt von dem Unterzeichneten verpflichtet und es wurde diese Verhandlung als Anerkenntniss des Geschehenen unterschrieben. Die sämmtlichen städtischen Behörden und Unterbeamten werden von ihren betreffenden Herren Vorgesetzten in gleicher Weise sofort verpflichtet werden und es wird von jedem etwaigen Weigerungsfalle der Königl. Preussischen Administration Anzeige gemacht werden, wie auch der betreffende sich weigernde Beamte sofort von der städtischen Behörde suspendirt werden wird.

v. Diest,
Königl. Landrath und Civilkommissär.

(Folgen die Unterschriften der oben genannten Senatsmitglieder.)

No. 2475.

FRANKFURT. — Der Gesetzgebende Körper a. d. Bürgermeister Fellner. — Ablehnung der von Frankfurt verlangten Kriegskontribution von 25 Mill. Gulden. —

Seiner Hochwohlgeboren dem Herrn Bürgermeister Fellner.

Die Gesetzgebende Versammlung hat nach sorgfältiger Prüfung der finanziellen Verhältnisse unserer Stadt die Unmöglichkeit erkannt, nachdem eine Kontribution von 6 Millionen bereits bezahlt ist und Naturallieferungen im Betrage von 2 Millionen geleistet sind, die verlangte weitere Kontribution aufzubringen, auch wenn sie davon absehen will, dass die nachherige Beschaffung der jährlichen Zinsen der Schuldsumme durch Steuererhöhung rein unausführbar, zumal schon durch die allgemeine Zerrüttung des Handels und der Gewerbe und durch das Sinken aller Werthe die Steuerkraft und Leistungsfähigkeit von Frankfurt auf das Aeusserste abgeschwächt, Frankfurt somit direkt dem Untergang verfallen No. 2475. Frankfurt, 23. Juli 1866.

No. 2475. Frankfurt, 23. Juli 1866.

sein würde. ¶ Sie ist andererseits der Ueberzeugung, dass bei der bekannten Grossmuth und dem Gerechtigkeitssinn Sr. Maj. des Königs von Preussen Allerhöchstderselbe die der Sachlage entsprechende Aenderung eintreten lassen werde, sobald die Verhältnisse in bestimmten Zahlen klar dargelegt sind. ¶ Die Gesetzgebende Versammlung hat demnach einen Ausschuss ernannt, welcher sofort ein kurzes Promemoria der finanziellen Lage Frankfurts abfassen soll, sie beabsichtigt, dasselbe Sr. Majestät dem König durch eine bürgerliche Deputation, welche alsbald nach dem Hauptquartier Sr. Majestät abreisen soll, ehrerbietigst überreichen zu lassen und sieht der Entschliessung des Königs vertrauensvoll entgegen, sie ersucht Euer Hochwohlgeboren, für diese Deputation die nöthige Reiseermächtigung zu erbitten.

Frankfurt a. M., den 23. Juli 1866.

Hochachtungsvoll

Dr. *G. J. Jung.*

No. 2476.

FRANKFURT. — Der Gesetzgebende Körper a. d. Senat. — Die Unmöglichkeit der Zahlung der Kriegskontribution von 25 Mill. Gulden betr. —

No. 2466. Frankfurt, 27. Juli 1866.

Die Gesetzgebende Versammlung eröffnet zuvörderst dem Senat, dass sie die in ihrem Beschlusse vom 23. d. M. in Aussicht genommene Deputation, bestehend aus den Bürgern Freiherrn Carl von Rothschild, Alex. Scharff, Dr. Schmidt-Holzmann und Dr. G. Varrentrapp, erwählte, welche am 25. d. M. die Reise nach Berlin angetreten hat. ¶ Dem Vortrage des Senats vom heutigen Tage hat die Gesetzgebende Versammlung die eingehendste und gewissenhafteste Prüfung gewidmet und wiederholte Ergründungen über die finanzielle Lage der Stadt, über ihre Activen und Passiven, über ihre Steuerkraft und deren möglichste Steigerung, über ihre Leistungsfähigkeit in Baarem und Kredit angestellt. Sie hat dabei insbesondere auch den Inhalt einer finanziellen Aufstellung benützt, welche von der genannten bürgerlichen Deputation zum Behufe ihrer an Se. Maj. den König von Preussen zu richtenden Vorstellung ausgearbeitet worden ist. ¶ Alle diese Ermittelungen haben in der Gesetzgebenden Versammlung die Ueberzeugung befestigt, dass auch, wenn die bereits bezahlte Kontribution von 6 Millionen Gulden an den weiter geforderten 25 Millionen in Abzug gebracht wird, die Entrichtung dieses Restes von 19 Millionen Gulden, sei es in Baarem, sei es im Wege einer Kreditoperation, eine Sache der Unmöglichkeit ist, sollen nicht unser städtisches Gemeinwesen und dessen Angehörige einem vollständigen Verderben entgegengeführt, und dadurch zugleich die nachtheiligste Rückwirkung auf die Handelsgeschäfte und industriellen Anstalten eines grossen Theils von Deutschland hervorgerufen werden. ¶ Die Versammlung hält sich auch die verhängnissschweren Folgen gegenwärtig, welche mit den angedrohten Zwangs- und Exekutionsmaassregeln für die Bürger und Einwohner der Stadt, für ihre Geschäftsfreunde in weiterem Umkreise und für die die Stadt Frankfurt umgebenden kleineren Städte und zahlreichen Dörfer entstehen würden. Gelänge

es dem Senate, auf dem Wege der Unterhandlung die Sicherheit zu erzielen, dass durch ein neues, in der Ausführung mögliches Opfer die Anforderungen und Leistungsauflagen abgeschlossen und beendigt werden könnten, so würde die Gesetzgebende Versammlung hiefür ihre Mitwirkung gewähren. Sie ersucht den Senat in diesem Sinne nach Kräften zu wirken. No. 2476. Frankfurt, 27. Juli 1866.

Frankfurt, den 27. Juli 1866.

Hochachtungsvoll

Dr. G. J. Jung.

No. 2477.

PREUSSEN. — Bekanntmachung, betr. die Uebernahme der provisorischen Civil-Verwaltung von Frankfurt durch den Civil-Kommissär Landrath v. Madai. —

Unter Bezugnahme auf das Publikandum vom 24. d. M. mache ich hierdurch bekannt, dass, nachdem Seitens der Königlichen Staatsregierung der Herr Landrath v. Madai zum Civil-Kommissär für Frankfurt und dessen Bezirk ernannt worden ist, ich demselben die einstweilen von mir mitgeführte Civil-Verwaltung mit dem heutigen Tage übergeben habe. No. 2477. Preussen, 28. Juli 1866.

Frankfurt a. M., den 28. Juli 1866.

Der Commandant
von Röder,
General-Major.

Mit Bezugnahme auf die vorstehende Bekanntmachung bringe auch ich meinerseits zur öffentlichen Kenntniss, dass ich die Civilverwaltung der Stadt Frankfurt nebst Gebiet Namens der Königlichen Regierung heute übernommen habe und dieselbe unter der Autorität des Königlichen Oberbefehlshabers der Main-Armee führen werde.

Frankfurt a. M., den 28. Juli 1866.

Der Civil-Commissär
von Madai,
Königl. Landrath.

No. 2478.

PREUSSEN. — Bekanntmachung der Militär-Verpflegungs-Kommission in Frankfurt, Stellung von Pferden betr. —

Auf Befehl des Obercommando's der Main-Armee hat die Stadt Frankfurt annoch 122 taugliche Reitpferde zu stellen. No. 2478. Preussen, 31. Juli 1866.

Anerbieten zur Uebernahme dieser Lieferung werden innerhalb der nächsten drei Tage von der unterfertigten Kommission entgegengenommen.

Frankfurt a. M., den 31. Juli 1866.

Die Militär-Verpflegungs-Kommission.

No. 2479.

PREUSSEN. — Bekantmachung des Civilgouvern. Frhr. v. Patow, betr. die Uebernahme der oberen Leitung der Civilverwaltung in Nassau, Frankfurt etc. —

No. 2479. Preussen, 19. August 1866.

Nachdem mir von Seiner Majestät dem Könige von Preussen am 11. d. M. die obere Leitung der Civilverwaltung in den von den Preussischen Truppen besetzten Territorien Nassau, Oberhessen, Frankfurt und Franken unter der Autorität des Ober-Commando's der Main-Armee übertragen worden ist, habe ich meine Wirksamkeit mit dem heutigen Tage begonnen. ¶ Ich bringe Vertrauen und guten Willen mit. — Möge mit gutem Willen und Vertrauen mir von allen Seiten entgegen gekommen werden! ¶ Den Behörden und Bewohnern der gedachten Territorien gegenüber tritt in der Stellung und in den Verhältnissen der bereits ernannten Herren Civil-Kommissarien keine Veränderung ein.

Frankfurt a. M., den 19. August 1866.

Der Civil-Gouverneur
Frhr. *v. Patow.*

No. 2480.

FRANKFURT. — Protest von nahezu 3000 Einwohnern Frankfurts gegen die Einverleibung in die Preussische Monarchie, durch den amerikanischen Gesandten in Berlin überreicht. —

No. 2480. Frankfurt, September 1866.

Durch die militärische Occupation Frankfurts sind die verfassungsmässigen Behörden der freien Stadt ausser Wirksamkeit gesetzt worden. Nur in einzelnen Fragen wurden die Mitglieder der Ständigen Bürgerrepräsentation und des Gesetzgebenden Körpers *ad hoc* einberufen. Nachdem in solcher Weise die verfassungsmässigen Behörden in der Ausübung der auf die von der Bürgerschaft übertragenen Hohheitsrechte faktisch verhindert sind, halten wir endesunterzeichnete Bürger uns für berufen und verpflichtet, zu erklären, dass eine Einverleibung Frankfurts in die Preussische Monarchie weder vom Standpunkt des Rechts gut geheissen, noch auch aus politischen Rücksichten empfohlen werden kann. ¶ Bezüglich der Frage des Rechts sind wir auf die Jedermann bekannten, authentischen Actenstücke hingewiesen. Wenn dort von einer beharrlichen Ablehnung der von Preussen vorgeschlagenen Reform des Deutschen Bundes, von einem offenen mit dem Zwecke der Vereitelung jener Reformbestrebungen unternommenen Kriege, und gar von einer fortdauernden grossen Gefahr gesprochen wird, welche Preussen im Rücken und von der Seite bedrohe, so wollen wir uns darüber kein Urtheil erlauben, in wie weit dies bei Hannover, Kurhessen und Nassau zutrifft, auf Frankfurt aber sind diese Gründe gewiss nicht anwendbar. Frankfurt war bekanntlich niemals in der Lage, einen Preussischen Bundesreformplan abzulehnen. Ebenso wenig kann das Kriegsrecht und die Entscheidung der Waffen angerufen werden; denn zwischen Frankfurt und der Monarchie Preussen bestand kein Krieg. Dies ist von der

Königl. Preussischen Regierung selbst in einem an die Mächte Europas gerichteten Circularschreiben bei Gelegenheit der durch die Bundesversammlung verfügten Aufhebung der Königl. Preussischen Telegraphenstation anerkannt worden. In diesem Circularschreiben wird nämlich ein besonderer Nachdruck auf den Umstand gelegt, dass die Aufhebung in einer Stadt bewerkstelligt worden sei, mit welcher Preussen in Frieden lebe. Der Vorfall, auf welchen sich dieses offizielle Anerkenntniss bezieht, fand am 16. Juni statt. Dessenohngeachtet glaubt der Bericht der XIII. Kommission des Preussischen Abgeordnetenhauses vom 1. September die Feindseligkeit Frankfurts daraus herleiten zu dürfen, dass die freie Stadt in der Sitzung des Bundestags vom 14. Juni d. J. einem Antrage der Oesterreichischen Regierung, dahin gehend: No. 2480. Frankfurt, September 1866.

„wegen der in dem Bundeslande Holstein Preussen zur Last fallenden Selbsthülfe die nicht Preussischen Bundeskorps mobil zu machen",

zugestimmt habe. ¶ Allein bei der Abstimmung vom 14. Juni erklärte Frankfurt ausdrücklich, „dass sein Senat sich die Motivirung des Oesterreichischen Antrags nicht aneigne". Indem Frankfurt vielmehr für die Mobilisirung der nicht Preussischen und nicht Oesterreichischen Bundesarmeekorps stimmte, trat es für seinen Theil dem Oesterreichischen Antrage in dessen wesentlichster Richtung entgegen. Es lehnte das Ansinnen ab, die Oesterreichischen Armeekorps Namens des Bundes handeln zu lassen. ¶ Uebrigens darf nicht übersehen werden, dass Frankfurt als Sitz des Bundestages gewissermaassen neutraler Boden, und dass seine Selbständigkeit daneben nach dem Maasse seiner Bundesbesatzung beeinträchtigt und beeinflusst war. Man würde deshalb Frankfurt zu nahe treten, wenn man es für jeden Vorgang verantwortlich machen wollte, der nach dem Abzuge der Königlich Preussischen Truppen auf einem ausschliesslich von Bundestruppen occupirten Terrain stattgefunden hat. Für die Neutralität Frankfurts ist endlich eine Thatsache von entscheidendem Gewichte: das Frankfurter Truppenkontingent ist niemals mobil gemacht und keinem Armeekorps zugetheilt worden. Es ist gar nicht in das Feld gerückt. Friedlich hielt es die Wachen der Stadt besetzt, als die Main-Armee einzog. Es fand eine einfache Ablösung statt. Dies wäre im Falle eines Kriegs undenkbar gewesen. ¶ In authentischen Actenstücken wird nun weiter gesagt: „durch das oben beschriebene feindselige Verhalten hätten die einzuverleibenden Länder bewiesen, dass auf ihre Mitwirkung zur Befriedigung der nationalen Bedürfnisse und berechtigten Wünsche des deutschen Volkes nicht zu rechnen sei". ¶ Dieser Vorwurf, auf Frankfurt angewendet, muss das Bewusstsein seiner Bewohner auf das Schmerzlichste berühren. Frankfurt, welches durch seine ganze Vergangenheit, sowie durch seine geographische Lage von jeher ein Centrum deutschen Lebens und deutscher Bildung war, hat sich immer bestrebt, dieser hohen Aufgabe würdig zu erscheinen, und kein politisches oder sociales Ereigniss von einiger Bedeutung, welches sich wo immer in Deutschland zugetragen, ist in Frankfurt unbeachtet geblieben. ¶ Es darf hier an den denkwürdigen Moment erinnert werden, in welchem Deutschland, fussend auf seinem Rechte, „zu existiren, zu athmen und sich zu einigen", die deutsche Kaiserkrone dem Könige Friedrich Wilhelm IV.

No. 2480. Frankfurt, September 1866.

anbot, und in welchem Frankfurt in patriotischem Eifer das Kaiserbild auf seine Münzen prägen liess. Aber auch die weniger ferner liegende Zeit, in welcher die Königlich Preussische Regierung Beschwerden erhob über den lauten und rückhaltlosen Ausdruck, den die jetzt anerkannten nationalen Bedürfnisse damals auf dem Boden Frankfurts fanden, soll nicht ganz vergessen sein. Und endlich dürfen wir gedenken der eifrigen und ungesäumten Unterstützung, welche Frankfurt der deutschen, durch Preussen vertretenen Handelspolitik jeder Zeit angedeihen liess, indem es insbesondere im vorigen Jahre noch durch sein Beispiel die Reconstituirung des in seinem Bestand gefährdeten Zollvereins förderte. ¶ Hier erkennt man recht deutlich, wie wenig zutreffend alle in den authentischen Actenstücken zur Geltung gebrachten Motive auf die Verhältnisse Frankfurts sind. Damit aber erhellt zugleich, dass irgend ein Rechtsgrund für die Einverleibung Frankfurts nirgends existirt, und in einigem Zusammenhange damit steht denn auch die Frage, ob eine Einverleibung gleichwohl aus irgend welchen politischen Rücksichten sich empfehlen könne. ¶ Preussen hat die Reconstituirung Deutschlands in seine mächtige Hand genommen. Allein sein Vorhaben wird erst in dem Augenblicke gekrönt werden, in welchem ihm die Versöhnung mit Nord- und Süddeutschland gelingt. Zu diesem Werke der Versöhnung wird ein auf der Grenze liegender neutraler Punkt schwerlich entbehrt werden können. Das in eine Preussische Provinzialstadt verwandelte Frankfurt wird gänzlich ausser Stande sein, auch nur das Geringste zur Ausgleichung vorhandener Antipathien beizutragen; aber das in seiner Selbständigkeit geachtete Frankfurt wird in seinen Sympathien für Preussen in dem Maasse wachsen, als es die Erhaltung seiner altehrwürdigen freien Institutionen lediglich der Rechtsachtung verdankt, und es wird, auch wenn es gar nicht wollte, dazu gedrängt werden, eine Stätte der Propaganda für den weiteren Ausbau der nationalen Bedürfnisse zu werden. Die Erhaltung Frankfurts an und für sich ist ohne Bedeutung. Frankfurt war und ist jeder Zeit bereit, ohne Klagen seine Selbständigkeit zu opfern, sobald die Einigung Gesammt-Deutschlands eine vollendete Thatsache ist. Allein so lange diese Einigung nicht vollständig bewerkstelligt ist, erscheint Frankfurts Selbständigkeit keineswegs gänzlich bedeutungslos. Es hat einen geschichtlichen Beruf, der weiter reicht als seine Bedeutung an sich, und schwerlich dürfte es im Interesse Preussens liegen, wenn durch eine Einverleibung, wie beabsichtigt, Frankfurt in der Erfüllung seiner Mission gestört werden sollte. ¶ Treffend ist das Wort des Geschichtsschreibers Heeren, welcher vor einem halben Jahrhundert mit Prophetenblick den Warnungsruf ergehen liess: ¶ „Auch in der Deutschen Bundeskette glänzen, gleich so viel kleineren Edelsteinen, dennoch nicht verdunkelt durch den Glanz der grössern, die vier freien Städte. Möge es allgemein gefühlt werden, wie wohlthätig diese Zusammenstellung nicht bloss in Handelsrücksicht, sondern auch in politischer Beziehung ist. Die politische Kultur beruht auf der praktischen Mannigfaltigkeit der Verfassungen, nicht darauf, dass die Theoretiker sie auf dem Papier klassifiziren. Der Despotismus strebt zur Einförmigkeit. Dass von dem Tajo bis zum Niemen nichts als Departemente und Kommunen mit ihren Präfekten und ihren Maires gefunden werden sollten, — dies wäre binnen Kurzem, wie

einst in der römischen Monarchie, der Untergang aller politischen Kultur geworden." ¶ Nach solchen Zeugnissen setzen wir einen Stolz darein, versichern zu dürfen, dass Frankfurts Bevölkerung mit beispielloser Einmüthigkeit von dem Verlangen beseelt ist, die territoriale Selbständigkeit unter den ganzebenen Umständen zu bewahren. Noch bis zur letzten Stunde wird man ohne Wanken an dieser Hoffnung festhalten. Von Generation zu Generation wird sich die Erinnerung fortpflanzen an die Zeit der Freiheit und Unabhängigkeit, an die Zeit, in welcher das bürgerliche Gemeinwesen auf der Liebe Aller, als auf dem tiefsten Fundamente, ruhte. Unwandelbar wird man am alten Recht und am alten Glauben, an der alten Liebe und an der alten Treue festhalten.

No. 2480. Frankfurt, September 1866.

Frankfurt a. M., im September 1866.

(Folgen die Unterschriften.)

No. 2481.

PREUSSEN. — Rede des Kön. Civilcommissärs Frhr. v. Patow nach Verkündigung des Kön. Patents und der Proclamationen, betr. die Einverleibung Frankfurts in die Preussische Monarchie, am 8. Oct. 1866.*) —

Im Namen Sr. Maj. des Königs erkläre ich hiermit, dass durch die Publikation des soeben vernommenen Allerhöchsten Besitzergreifungs-Patents die Vereinigung der bisherigen freien Stadt Frankfurt und ihres Gebiets mit der Preussischen Monarchie rechtlich und thatsächlich vollzogen ist. ¶ Ich ersuche die Herren Bürgermeister, die Herren Senatoren, die Behörden und Beamten und sämmtliche Anwesende, soweit nicht die veränderten Verhältnisse entgegenstehen, die bisherigen amtlichen Funktionen nach den bisherigen Gesetzen und Anordnungen bis auf Weiteres fortzusetzen. ¶ Der Moment, in welchem diese Veränderung eintritt, muss für Sie, die Herren des Senats und des Raths, für die übrigen hier versammelten Herren, für alle bisher freien Bürger Frankfurts ein tief bewegter sein. Aber auch für Diejenigen, welche bisher als Fremdlinge in den Mauern dieser Stadt weilten, für jeden Deutschen und jeden Freund deutscher Geschichte hat dieser Moment etwas Ergreifendes. Deutschlands Kaiser blicken in diesem Saale in mehr als 1000jähriger Reihe in von Meisterhand gemalten Bildern auf uns herab; von diesem Balkon wurden die Wahlen dem harrenden Volke verkündet, deren Resultat oft für die Schicksale Deutschlands, für die Geschicke der Welt entscheidend war. Aus Frankfurts Strassen, aus den eigenthümlichen Formen alter bescheidener Bürgerhäuser, wie aus den Prachtbauten der Neuzeit, aus seinen Bauwerken für Gottesdienst und Schule, für Kunst und Wissenschaft, aus seinen Denkmälern tritt uns eine grosse Vergangenheit, ein reich entwickeltes städtisches Gemeinwesen entgegen. ¶ Aber, meine Herren, die Weltgeschichte lässt sich nicht durch Gefühle, durch Erinnerungen bestimmen. Sie schreitet unaufhaltsam vorwärts; neue Zeiten bringen neue Anforderungen, die alten Gebilde müssen den neuen Platz machen! ¶ Sie, meine Herren, und alle bisher freien Bürger Frankfurts, haben Ihre Selbstständ-

No. 2481. Preussen, 8. October 1866.

*) Die betreffenden Actenstücke s. No. 2403—2405.

No. 2481. Preussen, 8. October 1866.

digkeit verloren. Das ist ein Verlust, dessen Grösse sich, wenn Sie wollen, jeder Schätzung entzieht. ¶ Aber dafür wird Ihnen mancher Ersatz gewährt. Sie erlangen ein Vaterland in dem eminenten Sinne, in welchem Sie bisher ein solches nicht hatten und nicht haben konnten. Sie kommen zu einem Reiche, welches in manchen schweren Zeiten und erst neuerdings den Beweis geliefert hat, dass es durch die treffliche Organisation und Führung, durch die Tapferkeit seines Heeres, durch sein Volk in Waffen fest auf eigenen Füssen zu stehen und seine und seiner Bürger Rechte zu schützen weiss, wo und gegen wen es auch sei. Sie werden künftig die Weltgeschichte nicht mehr über sich ergehen lassen, Sie werden helfen, dieselbe zu machen. Sie werden Bürger eines Staates, der zuerst klar begriff, dass eine neue Zeit angebrochen sei, und Das, was sie verlangte, mit kräftiger, aber schonender Hand zu geben wusste; der zuerst die Fesseln der nationalen und der volkswirthschaftlichen Entwicklung zerbrach, die Freiheit der Person, des Eigenthums, die Freiheit der Gewerbe, des Handels, der Ansiedelung herstellte. Sie werden Bürger eines Staates, der zuerst durch die Gründung des Zollvereins, durch die Verabredungen über das Münzwesen, über Posten und Telegraphen und andere Dinge Deutschland wenigstens in manchen und wichtigen Beziehungen zur Einheit zurückführte. Sie werden Bürger eines Staates, in welchem Religion und Schule, Kunst und Wissenschaft, Handel und Industrie sich von jeher einer sorglichen Pflege zu erfreuen hatten, dessen Gerechtigkeitspflege eine überall rühmlich anerkannte, dessen Verwaltung eine wohlgeordnete, intelligente und wohlwollende ist. ¶ Dass Preussen Ihnen dies Alles bieten kann, das verdankt es seinen grossen und ruhmreichen Fürsten, wie sie in so langer, ununterbrochener Reihe kein anderes Land aufzuweisen hat. ¶ Auch Sie, meine Herren, auch die Bürger dieser Stadt werden fortan einen festen Schutz und Hort in einem Königlichen Herrn finden, der mit Weisheit und Gerechtigkeit, mit Kraft und Milde die Geschicke eines grossen Reiches lenkt. ¶ Se. Maj. der König hat mit warmen, herzlichen Worten Ihnen verkündet, was er Ihnen gewähren, was er Ihnen sein will. Ergreifen Sie mit treuem Sinne die dargebotene Hand, werden Sie auch ihm, was Sie ihm werden können. Sprechen Sie zum ersten Male als neue Preussen das Gefühl aus, welches alle alten Preussenherzen durchglüht: Gott erhalte, Gott segne den König! Stimmen Sie ein in den lauten Ruf: ¶ Se. Majestät Wilhelm, König von Preussen, lebe hoch!

No. 2482.

PREUSSEN. — Königl. Verordnung, betr. die Uebertragung der Verrichtungen des Gesetzgebenden Körpers zu Frankfurt a. M. auf die dortige Ständige Bürgerrepräsentation. —

Nö. 2482. Preussen, 31. Dec. 1866.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc., verordnen für das Gebiet der seitherigen freien Stadt Frankfurt was folgt:

Artikel I. Bis zu dem bevorstehenden Erlass eines Gemeinde-Verfassungs-Gesetzes für die Stadt Frankfurt a. M. wird die nach der bisherigen

Verfassung dort bestehende Ständige Bürger-Repräsentation in ihrer gegenwärtigen Zusammensetzung beibehalten. No. 2482. Preussen, 31. Dec. 1866.

Artikel II. Der Ständigen Bürger-Repräsentation als Körperschaft und den aus ihrer Mitte gewählten bürgerlichen Deputirten, so wie dem Stadt-Rechnungs-Revisions-Collegium verbleiben die bisherigen Verrichtungen, insoweit sich dieselben auf städtische Angelegenheiten beziehen. Ausserdem werden der Ständigen Bürger-Repräsentation bis auf Weiteres alle bisherigen Verrichtungen des Gesetzgebenden Körpers, jedoch ebenfalls nur insoweit, als dieselben städtische Angelegenheiten zum Gegenstande haben, übertragen.

Artikel III. In Beziehung auf die nach Artikel 184 und Artikel 185 des Gesetzes über das Verfahren in Strafsachen vom 16. September 1850 vorzunehmende Wahl von Geschworenen bleibt die weitere Verordnung vorbehalten.

Artikel IV. Der Minister des Innern wird mit der Ausführung dieser Verordnung beauftragt, welche mit dem heutigen Tage in Kraft tritt.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Königlichen Insiegel.

Gegeben Berlin, den 31. December 1866.

(L. S.) **Wilhelm.**

Graf *zu Eulenburg.*

No. 2482[a].

PREUSSEN und **HANNOVER.** — Denkschrift, die Verhandlungen über den Abschluss eines Neutralitätsvertrages betreffend*). —

Die Kriegsereignisse des verflossenen Jahres haben die Erinnerung an die Bemühungen des Preussischen Cabinets, die vormalige Hannoversche Regierung von einer Politik abzulenken, welche dieselbe in einen Krieg mit Preussen verwickeln und damit die Existenz Hannovers als Staat in Frage stellen musste, in den Hintergrund gedrängt. ¶ Dieser Umstand ist den Gegnern Preussens zu Statten gekommen, welche durch Wort und Schrift den Ausbruch des Krieges mit Hannover als ein Ereigniss darzustellen suchen, von welchem die vormalige Regierung des Landes unvermuthet überrascht worden sei. Sie sind in der Entstellung offenkundiger Thatsachen so weit gegangen, zu behaupten, dass Hannover von Preussen in Unklarheit über die Folgen seiner Politik gelassen wäre, um dessen Regierung ungewarnt in das Verderben stürzen zu lassen. Ein in der Hofbuchdruckerei zu Schwerin vor einiger Zeit gedrucktes Flugblatt sagt: „Es ist Hannover der Krieg erklärt, nachdem man es von Rüstungen abgehalten, weil König Georg lediglich an seinen Bundespflichten festgehalten und nicht durch Sonderbündnisse an dem eigenen Untergange zu helfen gesonnen war; und die Annexion wird allein aus dem Grunde politischer Nothwendigkeit motivirt, nicht aber, wie die Gerüchte verbreiten, weil König Georg angeblich No. 2482a. Preussen und Hannover, Januar bis Juni 1866.

*) Berlin, 1867, Verlag der Königlichen Geheimen Ober-Hofbuchdruckerei.

No. 2482a. Preussen und Hannover, Januar bis Juni 1866.

Ihm gemachte Anträge zurückgewiesen habe.“ ¶ Eine authentische Darstellung der politischen Verhandlungen zwischen Preussen und Hannover wegen Abschluss eines Neutralitätsbündnisses bis zur Ueberreichung der Preussischen Sommation am 15. Juni v. J. und als Anschluss eine authentische Mittheilung aus dem Berichte des Königl. Preussischen Obersten von Doering über seinen letzten Versuch am 26. Juni v. J., den König Georg Angesichts der Unmöglichkeit eines erfolgreichen Widerstandes zu einem ehrenvollen Bündnisse mit Preussen, ohne die Verpflichtung, gegen Oesterreich ins Feld zu rücken, zu bestimmen, wird den Beweis liefern, dass Preussen, dessen wohlwollendste Vorschläge entschieden zurückgewiesen wurden, nicht länger die Existenz eines Staates dulden konnte, welcher wegen seiner territorialen Lage unbedingt auf den Anschluss an Preussen angewiesen war und dessen Regierung nach Abweisung aller Vorschläge dennoch den Feinden Preussens zur Hülfe eilte. ¶ Wie weit die Rücksicht des Preussischen Cabinets gegen König Georg ging, davon hat dieser selbst in einem Schreiben an den Herzog Ernst von Sachsen-Coburg-Gotha d. d. Langensalza, den 24. Juni 1866, welches in der ersten Hälfte des Juli v. J. veröffentlicht worden, Zeugniss abgelegt. Die Preussische Regierung wollte dem Könige mit der Hannoverschen Armee den Durchzug durch Thüringen nach Bayern unter der Bedingung gestatten, dass derselbe für die Nichttheilnahme seiner Truppen an den Feindseligkeiten gegen Preussen während der Dauer eines Jahres Garantien gebe. „Eure Hoheit werden ermessen, dass Ich auf eine solche Bedingung nicht einzugehen vermag und von den Verhandlungen darüber eine Verzögerung der militärischen Operationen nicht abhängig machen kann,“ schreibt König Georg an den Herzog Ernst. ¶ Diese Abweisung erscheint in ihrer vollen, bewussten Feindseligkeit, wenn man erwägt, dass bereits am 16. Juni v. J. die in Frankfurt a. M. tagenden Mitglieder des Deutschen Bundes in ihrer Majorität den Krieg gegen Preussen beschlossen und Oesterreich, so wie Bayern mit der Ergreifung der geeigneten Massregeln beauftragt hatten. ¶ Der Hannoversche Gesandte erklärte an jenem Tage, dass seine Regierung unter allen Umständen zu Oesterreich stehen werde. Der Bundeskrieg war also selbst nach Hannoverschen Begriffen ausgebrochen, jener Zeitpunkt eingetreten, welchen die frühere Hannoversche Regierung sonst stets als den Augenblick bezeichnet hatte, wo sie das Bundesverhältniss als zerrissen betrachten und wegen Abschluss eines Neutralitäts-Bündnisses verhandeln würde. Jetzt verweigerte der König sogar Garantien, dass seine Truppen nicht gegen Preussen ein Jahr hindurch kämpfen würden. ¶ Wir müssen zum Verständniss der Hannoverschen Politik im Voraus auf einen andern Vorgang hinweisen, weil derselbe entschieden von Einfluss auf die Haltung Hannovers geworden ist. Die folgenreiche Oesterreichische Depesche vom 16. März v. J., welche die von dem Wiener Cabinet für die Zukunft beabsichtigte Politik in der Schleswig-Holsteinischen Frage den vertrauten Bundesgliedern in den Grundzügen, die später genau inne gehalten wurden, vorzeichnete, war auch in Hannover zur Kenntniss gebracht worden. Dieses wichtige Actenstück ist jetzt bekannt. Oesterreich erklärte, dem Bunde im geeigneten Zeitpunkt alle weiteren Entschliessungen zur Regelung der Schleswig-Holsteinischen Angelegenheit anheimzustellen, einen Antrag zur Wahrung des

Bundesfriedens in Frankfurt einbringen, die Berathung und Beschlussfassung wo möglich in derselben Sitzung herbeiführen und bei grösserer Schärfung des Conflictes mit Preussen die Aufstellung von vier Bundescorps im Verbande mit der Oesterreichischen Armee fordern zu wollen. „Die Kaiserliche Regierung müsse daher hoffen, dass sie im gegebenen Augenblick die Hannoversche Regierung bereit finden würde, für einen solchen Beschluss in Frankfurt zu stimmen.“ Diese Worte bildeten den Schluss jener Depesche, von welcher die Preussische Regierung rechtzeitig so viel Kenntniss erhielt, um für militärische Vorbereitungen, auch unscheinbarer Natur, bei seinen Bundesgenossen sogleich das richtige Verständniss zu gewinnen. ¶ Im Zusammenhange damit steht die Sendung des Oesterreichischen Generals, Prinzen Carl zu Solms-Braunfels, Stiefbruders des Königs Georg, nach Hannover, wo derselbe am 20. Mai v. J. eintraf. Er hatte den Auftrag, wie damals bekannt wurde und durch die Erklärung des Grafen Platen in seiner veröffentlichten Denkschrift vom 8. August v. J. bestätigt ist, wegen Abschlusses eines Vertrages mit Hannover zu verhandeln und die Brigade Kalik für diesen Fall der Hannoverschen Regierung zur Disposition zu stellen. Graf Platen gesteht in jener Denkschrift, es sei für den Fall eines Angriffes der Preussen auf jene Brigade von Hannover die Zusage gemacht, dass die Hannoverschen Truppen sich alsdann auf Oesterreichs Seite stellen würden. Von Beobachtung der Neutralität Hannovers konnte nach dieser Zusage doch wohl nicht die Rede sein. ¶ Auch die zwischen Oesterreich und Bayern bereits am 14. Juni v. J. abgeschlossene Militär-Convention muss hier erwähnt werden, weil in derselben die Anwendung militärischer Kräfte gegen Preussen auf Grund eines Bundesbeschlusses bereits in Aussicht genommen wurde. ¶ Unter solchen Umständen, welche sich schon vor dem Ausbruche des Krieges in ihren allgemeinen Umrissen erkennen liessen, war es für das Preussische Cabinet eine ernste Pflicht, sich nicht mit der blossen Zusage der Hannoverschen Neutralität zu begnügen, sondern die Forderung zu machen, dass letztere vertragsmässig festgestellt werde. ¶ Nach diesen einleitenden Bemerkungen wenden wir uns zur Darstellung der politischen Verhandlungen im verflossenen Jahre wegen Herbeiführung eines Neutralitäts-Bündnisses zwischen Preussen und Hannover. ¶ Die Haltung Hannovers gegen Preussen liess in den Differenzen mit Oesterreich so lange eine Verständigung und ein gemeinsames Handeln zur Regelung der Herzogthümerfrage erwarten, als vom Berliner Cabinet noch nicht der Entschluss kundgegeben war, in Verbindung damit gleichzeitig die Deutsche Reformfrage in Berathung zu ziehen und ganz besonders auf die Verwirklichung der Idee einer parlamentarischen Vertretung der Bundesstaaten bei dem Centralorgan derselben hinzuwirken. Von dem Augenblicke an, wo Preussischer Seits die nationale Frage durch die Depesche vom 24. März v. J. in Anregung gebracht wurde, wandte sich Hannover immer entschiedener den Gegnern Preussens zu. Die Schleswig-Holsteinische Frage war in diesem Verhalten nicht bestimmend, denn die Hannoversche Regierung hatte dem Prinzen von Augustenburg jegliches Recht auf den Besitz der Herzogthümer abgesprochen, sie vertrat eher die Ansprüche des Grossherzogs von Oldenburg. Aber das Wachwerden der nationalen Idee, die Vertretung und Begünstigung derselben durch Preussen

No. 2482a. Preussen und Hannover, Januar bis Juni 1866.

No. 2482a. Preussen und Hannover, Januar bis Juni 1866.

wurden die Veranlassung, dass Hannover von dieser Zeit an in Preussen nur den Feind der unbeschränkten Souverainetät Hannovers erblickte. Die Denkschrift, welche der Hannoverschen Depesche vom 8. August v. J. beigefügt war, hat diese Thatsache unumwunden, wie wir sehen werden, anerkannt. ¶ Die günstige Aufnahme, welche der Hannoversche Minister Graf von Platen sowohl in den Regierungs-Kreisen, als auch bei Sr. Majestät dem König Wilhelm fand, als er im Januar v. J. in Berlin verweilte, war der Ausdruck der damals noch zwischen Berlin und Hannover herrschenden freundschaftlichen politischen Stimmung. Sie erhielt durch die Verleihung des Grosskreuzes des Rothen Adler-Ordens an den Grafen Platen gleichsam eine öffentliche Bestätigung. König Georg drückte dem Preussischen Gesandten am 29. Januar selbst seine Freude über die seinem Minister in Berlin zu Theil gewordene Aufnahme aus. Als dieser darauf am 12. Februar dem Preussischen Gesandten die Depeschen des Preussischen Cabinets vom 20. und 26. Januar v. J. nach Wien, welche dem Könige Georg vertraulich mitgetheilt waren, zurückerstattete, versicherte Graf Platen, die Hannoversche Regierung sehe die politische Lage der Dinge sehr ernst an, da man in Wien nach den ihm zugegangenen Nachrichten auf einen Bruch mit Preussen gefasst sei und selbst die Möglichkeit eines Krieges mit Preussen erörtere; dass man sich dabei auch klar mache, der Krieg mit Italien werde gleichzeitig ausbrechen und schliesslich Alles mit einem Kampfe um die Rheingrenze enden. „Dies Alles um den Augustenburger", fügte Graf Platen hinzu und bemerkte, er würde es gern gesehen haben, wenn eine Personal-Union der Herzogthümer mit der Krone Preussen zu Stande gekommen oder aus den Herzogthümern eine Secundogenitur für Preussen errichtet wäre. Damals gab das Gerücht, der Oesterreichische Statthalter in Holstein gedenke hervorragende Mitglieder der Holsteinischen Ständeversammlung zu einer Berathung über das Budget zu berufen, ausser jenen Preussischen Depeschen, von denen die zweite veröffentlichte eine Kritik des Oesterreichischen Regierungs-Systems in Holstein enthält, besondere Veranlassung, auf diese Angelegenheit die Aufmerksamkeit des Hannoverschen Ministers zu richten. ¶ Eine gleiche freundliche Haltung Hannovers gab sich kund, als im Monat März v. J. das Preussische Circular vom 28. Februar v. J., welches die Anfeindungen der Oesterreichischen Presse des In- und Auslandes gegen Preussen wegen der dadurch herbeigeführten öffentlichen Aufregung näher erörterte, dem Grafen Platen Veranlassung darbot, sich über den verderblichen Weg zu äussern, welchen das Wiener Cabinet mit diesen Agitationen betreten habe. Der Minister benutzte diese Gelegenheit, um die Haltung zu bezeichnen, welche Hannover bei dem, wie er meinte, unvermeidlichen Bruch zwischen den Deutschen Grossmächten einzunehmen haben würde. Hannover wäre bisher in den politischen Streitfragen, welche die Differenzen mit Oesterreich beträfen, meistens auf Preussens Seite gewesen. Es würde seiner Regierung daher auch wohl gestattet werden können, in stricter Neutralität zu verharren, wenn sie in Berlin erklärte, dass Hannover in keinem Falle zu den Oesterreichischen Fahnen stossen, sich von jeder mittelstaatlichen Ligue, die gegen Preussen auftauchen könnte, fern halten und sich zu keinem Intriguenspiel hergeben wolle. ¶ Diese durchaus freundliche Haltung Hannovers

wich indessen einer sehr merklichen Erkaltung, als Preussen in der vielbesprochenen Depesche vom 24. März v. J. den Bundes-Regierungen die Erkenntniss aussprach, dass der Bund in seiner Gestalt dem Zwecke, der Sicherung seiner Glieder und der Aufgabe einer activen Politik in den Zeiten grosser Krisen nicht gewachsen sei; als das Preussische Cabinet zugleich eine den realen Verhältnissen Rechnung tragende Reform des Bundes in Anregung brachte. Die Frage, ob und in welchem Masse Preussen auf die Unterstützung Hannovers in dem Falle zu rechnen habe, dass Preussen von Oesterreich angegriffen oder durch unzweideutige Drohungen zum Kriege genöthigt werde, — diese Fragen wurden in jener Depesche auch der Hannoverschen Regierung zur Erklärung amtlich vorgelegt. ¶ Als die Depesche am 26. März v. J. dem Grafen Platen vorgelesen war, erwiederte derselbe, dass an die Hannoversche Regierung keinerlei Krisis herantrete. Hannover werde sich entweder auf den Bundesstandpunkt zurückziehen oder auf das Feld stricter Neutralität begeben. Der Preussische Gesandte hielt es für nothwendig, dieser rein theoretischen Ansicht gegenüber, an die Macht grosser Ereignisse zu erinnern und zu bemerken, Hannover möge sich rechtzeitig die Eventualität eines Bruches mit Preussen klar machen, um nicht am Ende von Ereignissen überrascht zu werden, welche dann leicht über seine Regierung hereinbrechen könnten. „Gegen Oesterreich kämpfen wir nicht, entgegnete Graf Platen, aber wir kämpfen auch nicht gegen Preussen, wir wollen weder mit Preussen, noch mit Oesterreich eine Allianz schliessen.“ Auch selbst in dem Falle, dass Preussen von Oesterreich angegriffen oder durch unzweideutige Drohungen zum Kriege genöthigt werden sollte, habe Preussen auf keinerlei gutwillige Unterstützung der Hannoverschen Regierung, versicherte Graf Platen, zu rechnen, da König Georg nie einen Mann gegen Oesterreich zum Kampfe ausrücken lassen würde. Sollte übrigens in Preussen und den übrigen Deutschen Staaten mobil gemacht werden, so würde auch eine Completirung der Hannoverschen Truppen erfolgen. Nachdem der Hannoversche Minister dem Könige Georg Vortrag über die Preussische Depesche vom 24. März gehalten und dessen Befehle entgegen genommen hatte, machte derselbe dem Preussischen Gesandten in officieller Weise noch am 26. März v. J. folgende Mittheilung: „König Georg könne nicht sogleich eine Antwort auf die Frage der Depesche wegen event. Unterstützung Preussens ertheilen, da die Verhältnisse zu ernst seien, um nicht die Frage noch reiflicher, als schon bis zur Stunde geschehen, in Erwägung zu ziehen.“ Auch die Hannoversche Depesche vom 28. März, welche die Preussische vom 24. desselben Monats beantwortete, ging auf den Gegenstand nicht näher ein. Sie erklärte, dass es dem Interesse Preussens und Hannovers nicht entspreche, „wenn im gegenwärtigen Stadium der Angelegenheit“ auf jene gestellte Frage eine directe Antwort erfolge. Diese würde Zweifel und Unglauben an die Fortexistenz des Bundes enthalten, und das wolle Hannover vermeiden. Der Bund müsse den Versuch einer Vermittelung durch seine parteilosen Mitglieder machen. „Wir ersuchen daher den Herrn Grafen von Bismarck, schloss die Depesche, uns eine unmittelbare Erklärung auf die Frage zu erlassen.“ ¶ So blieb das Berliner Cabinet in voller Ungewissheit über das politische Verhalten eines Staates, welcher weit über die Grenzen seiner materiellen Kräfte in

No. 2482a. Preussen und Hannover, Januar bis Juni 1866.

Folge seiner territorialen Lage bei einem unerwarteten feindlichen Auftreten für Preussen schwere Verluste in einem grossen Kriege herbeiführen und durch die Unterbrechung der Verbindungen der Staatstheile der Monarchie grosse Gefahren für dieselbe herbeiführen konnte. ¶ Zwei Tage nach dieser Unterredung traf die Hannoversche Regierung eine militärische Anordnung, welche erkennen liess, dass eine Partei in Hannover, die auf einen Anschluss an Oesterreich und die Verzichtleistung auf die Neutralität hinarbeitete, Vorkehrungen zu einer Einleitung für die Mobilmachung der Hannoverschen Armee durchzusetzen gewusst hatte. Am 15. April sollten die neuen Rekruten bei den Hannoverschen Truppen in einer Stärke von 132 Mann auf das Bataillon eingestellt werden. Von diesem Augenblicke an gehörten die gedienten Leute des 7. Jahrganges, welche beurlaubt waren, zur Kriegsreserve, welche nur bei Kriegsgefahren im Militärverbande zurückgehalten werden durfte. Indem die Hannoversche Regierung das Reserveverhältniss dieser Altersklasse verlängerte, trat also die Absicht einer event. Benutzung dieser militärischen Kräfte für eine Mobilmachung sehr bestimmt hervor. ¶ Dieser Vorgang musste um so mehr die Aufmerksamkeit der Preussischen Regierung erregen, da Hannover dadurch an die Ziele der Oesterreichischen Depesche vom 16. März v. J., welche die Aufstellung der 4 Bundescorps in Aussicht genommen hatte, erinnerte. ¶ Der Preussische Gesandte wurde in Folge dessen durch eine Depesche vom 1. April v. J. über den Eindruck orientirt, welchen diese Massregel bei dem Berliner Cabinet hervorgerufen hatte. „Diese Anordnung steht," bemerkt die Depesche, „in Widerspruch mit der Haltung, welche die Hannoversche Regierung bisher eingenommen und verräth eine Tendenz, welche geeignet ist, uns über die Absichten derselben ernsten Zweifel und Bedenken zu erregen." Graf Platen habe den Wunsch, neutral zu bleiben, ausgesprochen und eine Antwort auf die Preussische Depesche vom 24. März v. J. abgelehnt. Hannover scheine sich aber für alle Eventualitäten die Hand frei behalten zu wollen. Läge wirkliche Neutralität in seiner Absicht, so bedürfte es keiner Rüstungen, denn diese seien mit der Neutralität unverträglich. „Die Rüstungen haben nur einen Zweck, wenn sie ein event. Eintreten Hannovers in die Action vorbereiten sollen." „Welche Bürgschaft," fragt die Depesche, „haben wir, dass dies nicht in einem uns feindlichen Sinne geschehen werde? Eine bewaffnete Neutralität Hannovers ist mit Rücksicht auf die geographische Lage des Königreichs im Verhältniss zu den verschiedenen Theilen der Monarchie eine Unmöglichkeit." Der Preussische Gesandte wurde sodann angewiesen, diese Erwägungen dem Grafen Platen in freundschaftlichster Weise mit dem Hinweis auszusprechen, dass der bedrohlichen Haltung Oesterreichs gegenüber, die Sicherheit der Monarchie für das Preussische Cabinet die alleinige und gebieterische Rücksicht bilde. Ein erhöhter Stand der Hannoverschen Armee, nachdem für Preussen die Aussicht auf eine Verwendung derselben zu seinen Gunsten abgeschnitten sei, würde für den Grafen von Bismarck die Veranlassung bilden, die Ausdehnung der bisher in Preussen angeordneten Sicherheitsmassregeln auch auf das Westphälische Armee-Corps bei Sr. Majestät dem Könige anzuregen. ¶ Das Preussische Cabinet ging in der Schonung des Selbstgefühls der Hannoverschen

No. 2482a. Preussen und Hannover, Januar bis Juni 1866.

Regierung dann noch so weit, dass der Preussische Gesandte am 4. April v. J. durch Telegramm besonders angewiesen wurde, dem Grafen Platen zu eröffnen, dass Preussen nicht beabsichtige, Hannover über die Neutralität hinaus etwas anzumuthen, dass aber diese Rücksicht für die Regierung nur dann mit Sicherheit durchführbar sei, wenn Hannover seine Truppen auf dem bisherigen Friedensstande belasse. ¶ In Hannover hatte die Regierung nach der Verordnung über die Nichtentlassung der Reserven sich über den ernsten Eindruck nicht getäuscht, welchen dieser Schritt beim Preussischen Cabinet hervorzurufen geeignet war. König Georg liess daher schon am 2. April, vor dem Eintreffen der erwähnten Depeschen, dem Preussischen Gesandten, welcher dem Grafen Platen sein Befremden über diese Vorbereitung zur Kriegsbereitschaft der Armee ausgedrückt hatte, über die Motive zu dieser militärischen Anordnung durch seinen Minister dahin Aufschluss geben, dass der König, in Voraussicht auf die Möglichkeit eines bevorstehenden Europäischen Krieges und nicht entfernt an Rüstungen gegen Preussen und Oesterreich denkend, diese Massregel angeordnet habe. Sollte Preussen darin einen Grund zum Misstrauen erblicken, so sei er bereit, die Reservisten am 15. April zu entlassen. Hannover werde auch die sonst üblichen Herbst-Uebungen und Herbst-Manöver der Truppen nicht in das Frühjahr verlegen. Die Hannoversche Regierung wisse sehr wohl, dass sie ihre parteilose Stellung nur dadurch erhalten könne, dass sie sich von jeder Demonstration fern halte. Die Regierung werde sorglich vermeiden, was irgend wie das angestrebte freundnachbarliche Verhältniss zu Preussen beeinträchtigen könne. ¶ Die aus Berlin eingetroffenen Depeschen vom 1. und 4. April v. J. gaben dem Preussischen Gesandten erneute Veranlassung zu der Erklärung, dass die Belassung der Hannoverschen Truppen auf dem Friedensfusse und die Entlassung der Reserve die unerlässlichen Bedingungen einer Anerkennung der von Hannover gewünschten neutralen Stellung wären. ¶ Inzwischen war bei dem Könige Georg der Wunsch rege gemacht worden, dass Preussen von der Rücknahme der Ordre wegen Zurückhaltung der Reserve der 7ten Altersklasse aus Rücksicht auf die militärische Autorität des Kriegsherrn absehen möge, und der Preussische Gesandte wurde zur näheren Erwägung der Angelegenheit am 5. April v. J. zu einer Audienz beim Könige eingeladen. Hier sprach der Fürst es offen aus und bekräftigte es mit seinem Worte, dass die getroffene militärische Anordnung nicht auch nur im Entferntesten gegen Preussen gerichtet gewesen. Der König wünsche vielmehr, wenn es zum Kriege zwischen Preussen und Oesterreich kommen sollte, und wenn der Bund zerfalle, dass Hannover die strengste Neutralität bewahre. Somit könne von keiner Hannoverschen Rüstung, sei es gegen Preussen, sei es gegen Oesterreich, oder gegen Deutsche sonst, die Rede sein. Auf dieses offene Versprechen hin bitte König Georg, dass König Wilhelm die in Hannover angeordnete Nichtentlassung der ausgedienten Mannschaften (Reservisten) ruhig gewähren lassen und keinerlei Anstand daran nehmen wolle. ¶ In Folge dieser Königlichen Zusage wurde der Preussische Gesandte ermächtigt, dem König Georg zu erklären, dass Preussen das Verhältniss wegen Zurückhaltung der Reservisten nur so lange ruhig ansehen werde, als Friede sei. Wolle aber Hannover im Kriegsfalle sich die Anerkennung einer Neutralität

No. 2482a. Preussen und Hannover, Januar bis Juni 1866.

sichern, dann seien auch unbedingt die Reserven zu entlassen. Als der Gesandte dem Könige Georg in einer Audienz am 10. April v. J. diese Erklärung des Preussischen Cabinets vortrug, war derselbe voll Dankes für diese freundliche Eröffnung. ¶ Während auf diese Weise das Vertrauen Preussens zu einer aufrichtigen neutralen Haltung Hannovers sich wieder zu stärken begann, traten von verschiedenen Seiten Gerüchte über Pläne in Hannover hervor, welche auf eine Anlehnung der Hannoverschen Truppen an die Oesterreichische Brigade Kalik, unter Heranziehung der Oesterreichischen Garnison aus Mainz, auf die Vereinigung eines zu organisirenden Holsteinischen Bundes-Contingents von 6000 Mann mit diesen Streitkräften, auf die Errichtung eines befestigten Lagers bei Stade zur Stütze der Verbündeten und auf die Mobilmachung der Hannoverschen Armee sich bezogen. Es sollte mindestens eine bewaffnete Neutralität beim Ausbruch eines Krieges zwischen Preussen und Oesterreich proclamirt, unter günstigen Umständen aber das auf 50,000 Mann gebrachte Corps gegen Berlin dirigirt werden. Diese Projecte sollten bekanntlich bei der Mission des Oesterreichischen Generals Prinzen Carl zu Solms-Braunfels nach Hannover Ende Mai v. J. die Grundlagen eines Vertrages mit Oesterreich bilden. ¶ Wenige Tage darauf meldeten Norddeutsche Zeitungen übereinstimmend, dass Zeltgeräthschaften, Decken, Munition, Pulver, und 10,000 Infanterie-Gewehre nach Stade geschafft worden seien. Hierzu kam am 5. Mai v. J. eine neue militärische Anordnung in Hannover, welche noch von grösserem Gewicht war, als die erwähnte Zurückhaltung der Reserven; sie betraf die Einberufung von drei Jahrgängen der Beurlaubten zu Uebungen, welche bisher nur zur Herbstzeit stattfanden. König Georg hatte, wie dem Preussischen Gesandten eröffnet wurde, diese Massregel, obgleich deren Nichtausführung auf seinen Befehl durch den Grafen Platen am 2. April v. J. zugesagt worden war, deshalb für nothwendig erklärt, weil unter den obwaltenden Verhältnissen die Ruhe in seinem Lande leicht einmal gestört werden könnte. Ohne Verstärkung der Truppen würden dem Könige dann die genügenden Mittel zur Aufrechthaltung der Ordnung fehlen. Graf Platen modificirte überdies die früher in Aussicht gestellte Neutralität Hannovers dahin, dass von derselben so lange nicht die Rede sein könne, als der Bund existire. Hannover wolle vorerst parteilos bleiben. Sollte der Bund die Mobilmachung anordnen, so werde auch Hannover sich der Anordnung nicht entziehen können, sondern sein Contingent gleichfalls auf den Kriegsfuss setzen. ¶ Das Datum der Ordre (5. Mai) für die Einberufung der Beurlaubten, durch welche die Stärke der Bataillone von 264 auf 660 Mann erhöht und die gesammte Hannoversche Infanterie auf 12,000 gebracht wurde, fällt zusammen mit dem Antrage Sachsens am Bundestage, Preussen aufzufordern, volle Beruhigung durch eine geeignete Erklärung dem Bunde zu geben, die angeblich gegen Sachsen gedrohten Massregeln nicht zur Ausführung bringen zu wollen. ¶ Die durch Preussens Haltung gegen Hannover in keiner Weise motivirte Feindseligkeit, welche in der verfrühten Exercierzeit lag, nöthigte das Preussische Cabinet, auf die Erweiterung der Sicherheitsmassregeln des Staates durch die Mobilisirung des Westphälischen Armee-Corps Bedacht zu nehmen. ¶ Der Preussische Ge-

sandte wurde zugleich unter dem 7. Mai im telegraphischen Wege benachrichtigt, dass der König die Absicht gehabt habe, Hannovers Neutralität zu respectiren und sie vertragsmässig, einschliesslich der Zukunft Hannovers, zu garantiren; dass aber die im Vertrauen auf Hannovers Gesinnung unterbliebene Mobilisirung des Westphälischen Armee-Corps in Veranlassung der militärischen Anordnungen in Hannover von Sr. Majestät dem Könige anbefohlen sei. ¶ In Sachsen waren damals die Kriegsrüstungen im vollen Gange. Am 7. Mai kündigte in Dresden eine amtliche Bekanntmachung das Eintreffen von 4000 Mann Reserven an, und am Tage vorher erging in Oesterreich der Befehl, die ganze Oesterreichische Armee auf den Kriegsfuss zu setzen. Unter diesen Verhältnissen musste die Annahme des Sächsischen Antrages Seitens der Majorität am Bunde als eine Provocation Preussens erscheinen, welches wenigstens Hannover bei dieser Veranlassung nicht unter seinen Gegnern zu erblicken wünschte. Durch ein Telegramm erhielt der Preussische Gesandte am 8. Mai daher die Anweisung, den Grafen Platen darauf aufmerksam zu machen, dass die Annahme des Sächsischen Antrages der Preussischen Politik eine veränderte, dem Frieden und der Fortdauer des Bundes nicht förderliche Richtung geben würde. ¶ Nichts desto weniger schenkte die Hannoversche Regierung diesem Wunsche des Preussischen Cabinets keine Rücksicht, stimmte für den Sächsischen Antrag und schloss sich dabei der Motivirung Bayerns an, welche einen Antrag am Bunde auf Mobilmachung der Bundescontingente in Aussicht stellte. ¶ Die Hannoversche Regierung begnügte sich indessen nicht mit dieser feindlichen Haltung, sondern erliess auch am 9. Mai v. J. den Befehl an die Artillerie-Brigaden, ihre Exercitien gleichfalls wie die übrigen Waffengattungen zu beginnen. Es war derselbe Tag, an welchem die Bayerische Regierung den Beschluss fasste, die Armee auf den Kriegsfuss zu setzen. In Baden hatte 2 Tage vorher die zwangsweise Remontirung der Militärpferde ihren Anfang genommen, im Holsteinischen versagten die Behörden um diese Zeit den Militärpflichtigen die Reisepässe. ¶ Diese Hinweisungen auf die Rüstungen in Deutschland, welche Hannover in unmerklicher Weise mit seinen militärischen Vorkehrungen begleitete, sind nothwendig, um sich die Anschauungen zu vergegenwärtigen, welche das Preussische Cabinet zum Erlass der folgenden Depesche vom 9. Mai v. J. an den Königlichen Gesandten in Hannover mit der Bestimmung veranlassten, dass derselbe sich im Sinne des Erlasses nicht blos gegen den Grafen von Platen, sondern auch gegen den König Georg ausspreche.

Berlin, den 9. Mai 1866.

Mein gestriges Telegramm hat Ew. etc. schon den von Seiner Majestät dem Könige, unserm Allergnädigsten Herrn, gefassten Beschluss der Mobilmachung des VII. (Westphälischen) Armee-Corps angekündigt, und Ihnen zugleich mitgetheilt, dass das Motiv dazu in der Feindseligkeit Hannovers liegt, welche die neueste Massregel durchblicken lässt, und welche uns nöthigt, auf unsere Sicherheit auch an einer Seite Bedacht zu nehmen, von welcher wir bisher hoffen durften, uns nicht für bedroht erachten zu müssen. ¶ Durch diese neueste Haltung Hannovers hat sich die Situation wesentlich

No. 2482a. Preussen und Hannover, Januar bis Juni 1866.

verändert. ¶ Wir hatten, wie Ew. etc. bekannt ist, die Absicht, uns mit Hannover über die Bewahrung der Neutralität zu verständigen. Es würde sich daran die Aussicht auf eine befriedigende Gestaltung der Verhältnisse zwischen uns und Hannover für alle Eventualitäten, welche die Zukunft bringen konnte, geknüpft haben. Aber es war dabei vorausgesetzt — wie ich auch dies Ew. etc. schon früher ausgesprochen — dass diese Neutralität keine bewaffnete sei, und dass die Haltung Hannovers uns die Bürgschaft dafür geben würde, dass wir Hannover nicht unter unsern Gegnern sehen könnten. ¶ Die friedliche Neutralität konnte uns genügen; die bewaffnete Neutralität ist, bei der geographischen Lage Hannovers, für uns eine Bedrohung, gegen die wir uns in Verfassung setzen müssen. ¶ Wir sehen eine Anzahl Deutscher Regierungen, welche sonst gewohnt sind, kaum ihren Bundespflichten in militärischer Bereitschaft zu genügen, sobald es sich um die Möglichkeit einer Action gegen Preussen handelt, ihre Armee verstärken und sich zur activen Theilnahme am Kriege rüsten, während sie zugleich noch immer daran festhalten, dass der Art. XI der Bundes-Acte eine hinreichende Schutzwehr gegen den Krieg darbiete. Sachsen hat sogar mitten in seinen Rüstungen, gegen welche wir selber uns defensiv zu verhalten erklärten, eine Intervention des Bundes angerufen. Alle diese Kriegsvorbereitungen geschahen im Anschluss an die Oesterreichischen Rüstungen, und sind gewissermassen die Ausführung der von Oesterreich in der Depesche von 16. März, welche angeblich zuerst keinen Anklang gefunden, beantragten Massregeln. Wir würden daher viel eher in der Lage sein, beruhigende Erklärungen am Bunde zu verlangen, als zu geben; aber wir müssen leider, wenn die in diesen übereinstimmenden Rüstungen sich unverholen kundgebende feindselige Tendenz das Uebergewicht erhält, zu der Ueberzeugung gelangen, dass der Bund keinen Schutz, sondern nur Gefahren für Preussen bietet. ¶ Entscheidend für die Frage, ob unser Verhältniss zum Bunde wirklich diesen Charakter annimmt, ist die Stellung Hannovers. Wir können die Rüstungen der übrigen Deutschen Staaten, selbst die des benachbarten Sachsens, ertragen und eine, wenn auch vorsichtige und unsere Sicherheit im Auge behaltende, doch abwartende Stellung dazu einnehmen, weil auch Sachsen noch ausserhalb unserer nächsten militärischen Linie liegt. Anders ist es mit Hannover. Es ist unnöthig, ein Wort weiter darüber zu verlieren, wie sich die Situation in militärischer Hinsicht gestaltet, wenn wir Hannover unter die Zahl unserer Gegner rechnen müssen. ¶ Ich will nur auf die politischen Folgen dieser Situation hinweisen. ¶ Ew. etc. kennen die Gesinnungen Sr. Majestät des Königs zu gut, als dass ich Ew. etc. nochmals zu versichern brauchte, dass Allerhöchstderselbe niemals die Absicht gehabt hat, die Souverainetät der Deutschen Fürsten anzutasten oder zu gefähr-

No. 2482a. Preussen und Hannover, Januar bis Juni 1866.

den. Auch bei der gegenwärtig beabsichtigten Reform der Bundesverfassung war Se. Majestät von denselben Rücksichten geleitet; und die vertrauliche Aeusserung über unsere Zwecke und Ziele bei derselben, welche wir unsern Bundesgenossen schon im Voraus zukommen zu lassen keinen Anstand genommen haben würden, hatte sie überzeugen müssen, wie geneigt wir waren, die Vorschläge zu einer Reform auf das bescheidenste Mass zu beschränken, welches das Bedürfniss der allgemeinen Deutschen Interessen, in der Wehrhaftigkeit nach aussen und der Entwickelung der Wohlfahrt nach innen, zu einer gebieterischen Nothwendigkeit machte. ¶ Wenn wir aber jetzt auch bei denjenigen Regierungen, welche die Natur der Dinge und das Verhältniss der geographischen Lage zu unsern natürlichen Bundesgenossen, eben so sehr in ihrem eigenen wie in unserem Interesse, machen sollten, einer feindseligen Tendenz begegnen, die unsere eigene Sicherheit gefährdet, so kann es nicht ausbleiben, dass wir jede andere Rücksicht dem Bedürfniss der Selbsterhaltung unterordnen. Se. Majestät der König darf und wird alsdann keinen anderen Beweggrund anerkennen, als die Pflichten gegen sein Land; und selbst die Rücksicht auf einen ihm so nahe stehenden Monarchen, wie der König von Hannover, wird dagegen zurücktreten. Es hätte in der Hand der Hannoverschen Regierung gelegen, durch einen entschiedenen Anschluss an uns oder wenigstens durch eine wirkliche und loyale Neutralität uns die Möglichkeit zu geben, seine Interessen mit den unsrigen zu vereinigen. Wenn sie statt dessen vorzieht, durch ihre Haltung den letzten und entscheidenden Druck auf uns auszuüben, und uns dadurch zu zwingen, nur noch unsere Sicherheit zu Rathe zu ziehen und auch auf dem Gebiete Deutscher Reformbestrebungen jede Rücksicht auf bisher gemeinsame Principien fallen zu lassen, so müssen wir ihr die ganze Verantwortlichkeit für die unausbleiblichen Folgen zuschreiben. Der König Georg wird sich sagen müssen, dass es gerade die unerwarteten Entschliessungen Hannovers sein werden, welche die Deutsche Reformbewegung aus den bescheidenen Bahnen werfen, die sie nach den Intentionen des Königs, u. a. H., innehalten sollte, und die sie verlassen muss, wenn Preussen sich ihrer als Vertheidigungswaffe gegen drohende Vergewaltigung durch seine Bundesgenossen zu bedienen gezwungen wird. Ich muss es im Interesse unserer gegenseitigen Beziehungen beklagen, dass die Haltung Hannovers uns genöthigt hat, gegen unsere ursprüngliche Absicht die ganze Armee mobil zu machen; je ernster aber die Complicationen werden, umsoweniger wird es noch in unserer Macht liegen, die weiteren Folgen zu verhindern. ¶ Ich habe Ew. etc. ergebenst zu ersuchen, Sich im Sinne dieser Depesche mit aller Entschiedenheit gegen den Grafen von Platen und, wenn Ihnen die Gelegenheit geboten werden sollte, auch gegen Se. Majestät den König von

No. 2482a. Preussen und Hannover, Januar bis Juni 1866.

Hannover auszusprechen, und über die Alternative, zwischen denen die Hannoversche Regierung vielleicht jetzt noch im letzten Augenblick zu wählen hat, keine Zweifel zu lassen. ¶ Ew. etc. wollen dabei die Zurücknahme der angeordneten Rüstungen ausdrücklich verlangen, und an den Herrn Minister die Anfrage richten, ob die Königlich Hannoversche Regierung bereit sei, mit uns einen Vertrag über Bewahrung der Neutralität abzuschliessen? ¶ Wenn wir für dieses billige und durch die Natur der Verhältnisse gebotene Anerbieten einer Weigerung begegnen, so müssen wir dadurch diejenige Stellung, welche wir bisher unsern Genossen im Bunde gegenüber bewahrt haben, als fernerhin unhaltbar geworden ansehen. Wir können dann in dem Bundesverhältniss nicht mehr die Erfüllung seines ersten und eigentlichen Zweckes, nämlich des Schutzes für die Sicherheit der Bundesstaaten, sondern nur eine Bedrohung und Gefährdung der letzteren erkennen; es fallen dann selbstverständlich mit den Zwecken des Bundes für uns auch alle daraus hervorgehende Verpflichtungen weg, und wir werden unsere Stellung nur noch als Europäische Macht nehmen und unsere Action darnach abmessen dürfen. *Bismarck.*

Seiner Durchlaucht dem Prinzen zu Ysenburg
Hannover.

Diese entschiedene Erklärung des Preussischen Cabinets musste besonnene Männer in Hannover die ganze Gefahr erkennen lassen, welche dem Lande durch den glühenden Hass der Hof-Partei gegen Preussen drohe, wenn ihr Plan, Hannover in einen Krieg mit Preussen zu drängen, zur Verwirklichung kommen sollte. Von Hannover waren bereits Erörterungen über die Eventualität militärischer Vorkehrungen mit den Norddeutschen Staaten des vormaligen 10. Bundes-Corps eingeleitet. König Georg beeilte sich zugleich, in einem Schreiben vom 9. Mai v. J. dem Kurfürsten von Hessen zu versichern, dass das Gerücht der Vereinbarung eines Allianz-Vertrages mit Preussen nicht begründet sei. „Wenn auch von vornherein, erwiederte der Kurfürst in seiner Antwort vom 12. Mai, bei den zwischen unseren beiden Höfen bestehenden freundschaftlichen Verhältnissen die Richtigkeit dieser auffälligen Nachricht von mir in gerechten Zweifel gezogen wurde, so gereicht es mir doch nunmehr zu einer wahren Befriedigung, von Ew. Königlichen Majestät Höchstselbst zu erfahren, wie unbegründet dieses Gerücht durch die Presse verbreitet worden ist.“ Indessen gelang es dennoch den Gemässigten in Hannover, den König Georg für kurze Zeit zur Geneigtheit zu stimmen, mit Preussen in Verhandlungen wegen Abschluss eines Neutralitäts-Vertrages zu treten. ¶ Auf den Wunsch des Ministers Grafen Platen überschickte der Preussische Gesandte am Nachmittage des 13. Mai seiner Regierung die Mittheilung, dass in Folge einer Conseilberathung „Hannover bereit sei, in Bezug auf seine Neutralität im Falle eines Krieges zwischen Preussen und Oesterreich und eines damit zusammenhängenden Zerfalls des Bundes sofort in Verhandlungen zu treten.“ Die Hannoversche Regierung sprach zugleich den Wunsch aus, dass die Besprechungen in Hannover geführt und wegen der

No. 2482a. Preussen und Hannover, Januar bis Juni 1866.

Vollendung der angeordneten vierwöchentlichen Exercierzeit in Berlin keine weiteren Bedenken erhoben werden möchten. ¶ In diese Zeit fallen die Vorbereitungen der Brigade Kalik zum Abzuge aus Holstein, und die Verhandlungen einer Anzahl Deutscher Regierungen in Bamberg wegen Annahme einer kriegerischen Stellung gegen Preussen, falls dessen Regierung sich zu einem Einschreiten gegen Sachsen und Hannover entschliessen sollte. König Georg liess die Preussische Depesche vom 9. Mai durch die nachfolgende Depesche an den Hannoverschen Bevollmächtigten in Berlin, Baron von Stockhausen, beantworten, in welcher die Ueberzeugung ausgesprochen wurde, dass mit dem Ausbruch eines Krieges zwischen den Deutschen Grossmächten die Grundsätze des Bundesrechts ihre thatsächliche Geltung nicht mehr finden würden, dass Hannover in diesem Conflict neutral bleiben und über die Bewahrung der Neutralität mit Preussen sofort in Verhandlungen treten wolle.

Hannover, den 14. Mai 1866.

Hochwohlgeborener Herr!

Durch die Güte des Prinzen Ysenburg ist mir mündlich eine Mittheilung gemacht worden, welche die Haltung Hannovers in dem gegenwärtigen Streite Oesterreichs und Preussens und die Stellung betrifft, die Preussen dieserhalb nehmen werde. ¶ Die Königliche Regierung hat bis jetzt dem Gedanken nicht Raum gegeben, dass zwischen Oesterreich und Preussen, in welchen sie die wesentlichsten Stützen Deutscher Wohlfahrt und Deutschen Friedens erkannt hat, in Wirklichkeit ein Krieg ausbrechen könne. Sie hat der Weisheit und der Mässigung der Beherrscher jener Reiche zuversichtlich vertraut, dass sie einen friedlichen Weg finden würden, auf welchem aus den augenblicklich vorwaltenden Zerwürfnissen herauszutreten sei. Sie hat daher, weil sie den Eintritt eines Krieges für nahezu unmöglich erachtete, ihrerseits auch noch keine Massregeln getroffen, welche auf den Fall eines Krieges berechnet wären. ¶ Wird ihr aber jetzt die Frage gestellt, wie sie sich alsdann, wenn das traurige Schicksal eines Krieges zwischen Oesterreich und Preussen gegen alle ihre Erwartung doch einträte, verhalten wolle, so kann sie darauf nur die Antwort ertheilen, dass sie für diesen Fall, wo die Grundsätze des Deutschen Bundesrechts ihre thatsächliche Geltung nicht mehr finden würden, neutral bleiben will, da Neutralität in einem solchen Falle den Verhältnissen und Interessen des Landes am besten entspricht, während sie andererseits hofft, dass ihre Neutralität streng geachtet wird. Sie ist daher gern bereit, über die Bewahrung der Neutralität mit der Königlich Preussischen Regierung sofort in die angebotenen Unterhandlungen zu treten. ¶ Ew. etc. wollen dem Grafen Bismarck diese Depesche vorlesen und ihm Abschrift hinterlassen, falls er es wünscht. ¶ Empfangen etc.

Platen Hallermund.

Seiner
des Herrn v. Stockhausen Hochwohlgeboren
Berlin.

No. 2482a. Preussen und Hannover, Januar bis Juni 1866.

Das Berliner Cabinet machte hierauf das Zugeständniss der Verhandlungen in Hannover und beauftragte unter dem 17. Mai den Preussischen Gesandten, sich mit dem Grafen Platen zu besprechen, um über die Grundlagen des abzuschliessenden Vertrages mit demselben zu einer vorläufigen Verständigung zu gelangen. Als Gesichtspunkte dienten die billigsten Forderungen. Hannover verspricht, seine Truppen auf den Friedensfuss zu stellen, resp. so weit zu entlassen, dass der Präsenzstand vor der Exercierzeit hergestellt werde; Hannover sagt seine Neutralität zu. Preussen wird dieselbe respectiren; die Benutzung der Etappenstrassen bleibt ihm gesichert. ¶ Die Verhandlungen, in welche der Preussische Gesandte mit dem Grafen Platen sofort einging, liessen indess sogleich die Schwierigkeiten erkennen, Hannover zu einer aufrichtigen Neutralität zu bestimmen. Der Hannoversche Minister beanspruchte wiederum für Hannover das Recht der Mobilmachung seines Contingents auch im Neutralitäts-Stadium, so bald der Bundestag die Aufstellung des Bundesheeres beschliessen sollte, und doch war nur für diesen Fall die Neutralität Hannovers von Wichtigkeit, da isolirte Hannoversche Rüstungen Preussen nicht gefährdet hätten. ¶ Am 19. Mai folgte dann die Bundestagssitzung, in welcher Oesterreich die Regierung Hannovers vor dem Abschlusse eines Vertrages mit Preussen warnte, durch den es verhindert werden konnte, einem Beschlusse des Bundes wegen Mobilmachung der Contingente Folge zu leisten. ¶ Unterdessen hatten die Vorkehrungen für das Lager bei Stade ihren Fortgang. Munition und Kanonen wurden auf der Eisenbahn nach Harburg und von hier nach Stade befördert, die Hannoversche Feld-Artillerie erhielt gezogene Geschütze. Andererseits wurden in Holstein die Vorbereitungen zur Ausrüstung des Holsteinischen Contingents im Geheimen eifrig betrieben und Vorbereitungen für eine Proclamirung des Prinzen von Augustenburg in Holstein getroffen. ¶ Die Instructionen, welche für den Preussischen Gesandten bei den Verhandlungen über das Neutralitäts-Bündniss zur Richtschnur dienen sollten, formulirte das Preussische Cabinet, um die Sache zur Erledigung zu bringen, in der folgenden Depesche vom 20. Mai v. J.:

Berlin, den 20. Mai 1866.

Auf die in dem gefälligen Berichte Ew. etc. Nr. 76 vom 18. d. M. dargelegten, die Wünsche des Grafen Platen in Betreff des Neutralitäts-Vertrages enthaltenden vier Punkte beeile ich mich, Folgendes zu erwidern.

1. Wir sind damit einverstanden, dass der fragliche Vertrag überhaupt nur für den Fall abgeschlossen werde, dass es zum inneren Kriege in Deutschland und damit zum Zerfalle des Bundes komme; wir theilen die angegebene Auffassung, dass das Aufhören des Bundes mit dem Ausbruch des Krieges zusammenfalle. Es ist aber nothwendig, dass diese Auffassung in dem Vertrage unzweideutig ausgesprochen sei, und die Fassung nicht eine Auslegung zulasse, als ob der Krieg und das Aufhören des Bundes zweierlei sei, und der Vertrag erst dann in Kraft trete, wenn beide Umstände, die etwa

auch getrennt sein könnten, zusammenträfen. Eine Verclausulirung, durch welche auch bei ausbrechendem Kriege Hannover sich noch hinter das Bundes-Verhältniss als existirendes zurückziehen könnte, würden wir nicht annehmen können.

2. Dass Hannover bis zum ausbrechenden Kriege den Bundesstandpunkt wahre, finden wir natürlich. Wir können aber uns gegenüber den Bundesstandpunkt nicht gewahrt finden, wenn es einem, durch eine uns feindliche Majorität gegen uns oder ohne unsere Zustimmung gefassten angeblichen Bundesbeschluss auf Mobilmachung auch seinerseits Ausführung gäbe. Ein solcher ohne uns gefasster Beschluss kann nur gegen uns gerichtet sein; wir würden denselben als den Anfang des Krieges der mobilisirenden Bundesglieder gegen uns ansehen und behandeln, und es würde damit der Bund selbst gelöst sein. Wir würden einen solchen Beschluss der Mobilmachung der Bundesstreitkräfte gegen ein Bundesglied, welches seinerseits den Bundesfrieden nicht gebrochen hat, nicht als einen Bundesbeschluss anerkennen können. Wir halten daher auch keine Bundesregierung bundesrechtlich für verpflichtet oder berechtigt, demselben Folge zu leisten, und den Anschluss an denselben mit der Neutralität nicht für verträglich. Die Gefahr würde für uns eine viel grössere sein, wenn Hannover in Folge eines solchen Beschlusses, also im Zusammenhang mit den Streitkräften der übrigen Bundesglieder, gegen uns rüstete, als bei seiner isolirten Rüstung; und wir werden daher, falls ein solcher Beschluss gegen uns und unser Votum ergeht, genöthigt sein, seine Ausführung factisch mit allen uns zu Gebote stehenden Mitteln, soweit unsere Kräfte reichen, zu verhindern, und damit wäre der Kriegsfall eingetreten. Gewiss wird Graf Platen zugeben, dass der Versuch, die Bundesinstitutionen zur Organisirung kriegerischen Ueberfalles eines Bundesgliedes zu missbrauchen, jederzeit ausserhalb des Bundesrechtes stehen würde. Letzteres kennt die Anwendung von Gewalt gegen Bundesglieder nur im Wege der Execution; zu einer solchen liegt Preussen gegenüber kein Motiv vor. Die Rüstung zu dem durch das Bundesrecht selbst verbotenen Kriege gegen ein Bundesglied wäre die Vorbereitung einer bundesbrüchigen Gewaltthat und könnte daher bundesrechtlich nicht beschlossen werden.

3. Dass die einmal angeordnete verfrühte Exercierzeit ruhig ausgehalten werde, sind wir bereit, zuzugeben. Wie lange läuft sie?

4. Dass wir endlich der Souverainetät Sr. Majestät des Königs von Hannover nicht zu nahe zu treten beabsichtigen, haben wir schon erklärt, und uns auch bereit gezeigt, darüber ein vertragsmässiges Abkommen mit Hannover zu treffen.

No. 2482a. Preussen und Hannover, Januar bis Juni 1866.

Ew. etc. wollen gefälligst dem Grafen Platen wiederholt die Bereitwilligkeit aussprechen, sobald Hannover für die Zukunft eine Sicherstellung wünscht, welche das jetzige Bundesverhältniss im Falle seiner Lösung zu überdauern bestimmt wäre, schon jetzt über eine Convention, welche die Unabhängigkeit des Königreichs Hannover in einem neuen Bundesverhältniss gewährleistet, in Verhandlung zu treten. ¶ Ew. etc. ersuche ich, dem Herrn Grafen von Platen diese Rückäusserung auf seine Forderungen vorzulegen und mir das Ergebniss möglichst schleunig mitzutheilen, worauf ich Ihnen die Vollmacht sofort zusenden werde. Eine Beschleunigung des Abschlusses müssen wir dringend wünschen, da von dem Ausfall unserer Verhandlungen mit Hannover unsere Stellung zu anderweiten Verhandlungen abhängt, in denen wir gedrängt werden, uns zu entscheiden.

von Bismarck.

Seiner Durchlaucht
dem Prinzen zu Ysenburg
Hannover.

In einem zweiten Erlass von demselben Tage erhielt der Gesandte vom Preussischen Cabinet den Auftrag, die Hannoversche Regierung dringend zu warnen, nicht auf die Niederlage Preussens zu speculiren, indem Hannover in diesem Falle doch leicht zu Compensationen benutzt werden könnte. Der Ausbruch eines Krieges, welches auch der Ausgang desselben sein möge, würde schliesslich in nachtheiliger Weise auf diejenigen kleineren Staaten, welche zu den Gegnern Preussens gehörten, zurückwirken. In die Zeit der Besprechungen des Preussischen Gesandten mit dem Grafen Platen fällt die schon erwähnte Ankunft des Oesterreichischen Generals, Prinzen zu Solms-Braunfels, in Hannover, welcher vom 20. bis zum 26. Mai v. J. daselbst verweilte, um, wie bekannt, Hannover für einen festen Anschluss an Oesterreich zu gewinnen. Die Folgen dieser Einwirkung traten sichtlich hervor. Eine Beschleunigung des Abschlusses des Neutralitäts-Vertrages erschien wegen des zu erwartenden Pariser Congresses nun dem Grafen Platen nicht nothwendig. Eine Mobilmachung der Bundes-Corps könne, wie derselbe behauptete, auch als gegen Oesterreich gerichtet aufgefasst werden, um Preussen zu schützen. Es sei zweckmässig, erst den Ausgang des mittelstaatlichen Antrages vom 19. Mai v. J. wegen allseitiger Abrüstung abzuwarten. Mit diesen Bemerkungen wurde eine eingehende Verhandlung über den beabsichtigten Neutralitäts-Vertrag hingehalten. Der Grund der Zögerung lag nahe. Bei König Georg war die Ansicht von Preussens Gegnern befestigt worden, dass Oesterreich bei Weitem Preussen militärisch überlegen sei. Die Oesterreichischen Agenten hatten in Hannover und Kassel Glauben für die Angabe gefunden, dass Oesterreich 800,000 Mann guter Truppen ins Feld stellen werde, die Süddeutschen Bundesgenossen ungerechnet. So konnte es nicht überraschen, dass in officiösen Kreisen die Frage wegen Abtretung der Provinz Schlesien an Oesterreich, der Provinz Sachsen an das König-

No. 2182a. Preussen und Hannover, Januar bis Juni 1866.

reich Sachsen ganz ernst zur Erörterung kam. Es wurde dort versichert, dass die Verbündeten die Waffen nicht eher niederlegen würden, bis dieses Ziel erreicht sei; Hannover im Bunde mit Preussen sei im höchsten Grade gefährdet. Dagegen sei Oesterreich bereit, die Garantie des Bestandes von Hannover zu übernehmen und eine territoriale Vergrösserung desselben zu erstreben, wenn die Regierung fest zu Oesterreich stehe. ¶ Inzwischen concentrirten sich die Nassau'schen und Darmstädt'schen Truppen, welche in ihrer Kriegsformation schon vorgeschritten waren, bereits in der Umgegend von Mainz. ¶ Um diesen neuen Zögerungen und Bedenken über die Verhandlungen wegen des Neutralitäts-Vertrages zu begegnen, richtete das Preussische Cabinet unter dem 23. Mai v. J. nachstehende Depesche an den Königl. Gesandten in Hannover:

Berlin, den 23. Mai 1866.

Nachdem wir in Folge der Ew. etc. bekannten Depesche des Königlich Hannoverschen Ministers der auswärtigen Angelegenheiten an den Herrn von Stockhausen vom 14. d. M. mit Sicherheit hatten erwarten dürfen, dass die Königl. Hannoversche Regierung ungesäumt in Verhandlungen über einen Neutralitäts-Vertrag eintreten würde, muss ich, und zwar, wie Ew. etc. leicht begreifen werden, nicht ohne Befremden aus Ihren Berichten vom 21. d. M. entnehmen, dass neue Zögerungen und Bedenken sich dem Abschluss, ja der Eröffnung von Verhandlungen entgegengestellt haben. Die Einwirkungen, welchen diese Wendung zuzuschreiben ist, sind für uns unverkennbar; denn von Pflichten gegen den Bund kann nicht mehr die Rede sein, wenn der Fall eintritt, für welchen die Neutralität von uns gefordert wird, nämlich, dass durch einen Krieg der Bundesglieder unter einander der Bund aufgelöst werde. Einem angeblichen Bundesbeschluss auf Mobilmachung gegen Bundesglieder zu gehorchen, kann für kein Bundesglied eine Verpflichtung sein; die Bundesverfassung kennt gegen Mitglieder des Bundes nur das in allen Formen geregelte Exeeutionsverfahren. ¶ Der Hannoversche Herr Minister hat Ew. etc. noch keine bestimmte Erklärung über die Absichten seiner Regierung gegeben. Wir haben keineswegs die Absicht, auf den Abschluss des Vertrages zu drängen; möge die Königl. Hannoversche Regierung selber erwägen und sich entscheiden, was sie am Zuträglichsten für ihre Interessen hält. Wir wünschen nur sicher zu wissen, welcher Art unsere Beziehungen zu Hannover sind und in Zukunft sein werden. ¶ Ew. etc. ersuche ich daher ergebenst, an den Königl. Hannoverschen Herrn Minister mündlich und amtlich, und wenn Ihnen hierauf keine bestimmte und entscheidende Antwort gegeben wird, schriftlich in einer Note die einfache Frage zu stellen, ob Hannover noch gesonnen sei, einen Vertrag der Art, wie er bisher ins Auge gefasst worden, mit uns zu schliessen? ¶ Fällt die Antwort bejahend aus, so erwarten wir ohne weitere Zögerung den Abschluss über den sehr einfachen Inhalt. Fällt sie verneinend aus, so sind wir natürlich aller bisher in Bezug

No. 2482a. Preussen und Hannover, Januar bis Juni 1866.

auf die Zukunft gegebenen Zusagen entbunden und behalten uns die Freiheit der Entschliessung nach den Umständen vor. Ew. etc. wollen dies im Falle einer verneinenden Antwort dem Herrn Grafen von Platen aussprechen. ¶ Einem Berichte über das Ergebniss Ihrer Anfrage sehe ich ergebenst entgegen.

von Bismarck.

An

den Prinzen zu Ysenburg

Durchlaucht.

Hannover.

Darauf erstattete der Preussische Gesandte über den Verlauf der Neutralitäts-Besprechung unter dem 24. Mai v. J. folgenden Bericht:

Hannover, den 24. Mai 1866.

Im Anschlusse an meinen vertraulichen Bericht Nr. 80 vom 21. d. M. beehre ich mich, Ew. Excellenz gehorsamst zu melden, dass endlich gestern unter des Königs Georg Vorsitze Conseil in Herrenhausen Statt gefunden, worin zunächst die mehr beregten Grundzüge zum betreffenden Neutralitäts-Vertrage hatten zur Discussion stehen sollen. Es hat nunmehr auf all' meine, in Gemässheit Ew. Excellenz hohen Erlasse Nr. 82 vom 17. und Nr. 87 vom 20. d. M. dem Grafen Platen seiner Zeit gemachten vertraulichen Mittheilungen, der genannte Hannoversche Minister mir eben nur mitgetheilt: „dass, mit Bezug hierauf wie mit Bezug auf den in der letzten Bundestags-Sitzung gestellten Antrag und dessen Folgen, er in Gemässheit des am gestrigen Tage gefassten Beschlusses des hiesigen Gesammt-Ministerii mir vorläufig nichts Anderes zu erwiedern vermöge, als dass die Königlich Hannoversche Regierung fest entschlossen sei, ihren Bundespflichten treu zu bleiben und allen Bundesbeschlüssen, welche innerhalb der Competenz des Bundes von der Bundesversammlung getroffen würden, Folge zu geben." ¶ Als ich hierauf dem Grafen Platen bemerkte, dass diese seine Erwiederung ja wohl auch zugleich den Hinweis abgeben zu sollen scheine, dass die Hannoversche Regierung, und zwar ganz entgegen dem Wortlaute ihrer an Herrn von Stockhausen gerichteten Depesche vom 14. d. M. nunmehr ihrerseits vorläufig davon absehen wolle, über die Bewahrung der Neutralität mit der Königlich Preussischen Regierung in Unterhandlung zu treten; und als ich ferner, und zwar in Gemässheit Ew. Excellenz hohen Erlasses Nr. 91 vom gestrigen Tage, nun den Grafen Platen geradezu fragte, „ob Hannover denn überhaupt noch gesonnen sei, einen Vertrag der Art, wie er bisher ins Auge gefasst worden, mit Preussen zu schliessen," so erwiederte er mir, „dass in Bezug auf die Verhandlungen über den Neutralitäts-Vertrag die hiesige Regierung erst den Verlauf der in der letzten Bundestags-Sitzung gestellten Anträge, und auch den Verlauf, welchen die in selbiger Sitzung eingebrachte Erklärung über die be-

regten Neutralitäts-Verhandlungen nehmen werde, abwarten zu müssen glaube," und dass er mir somit für den Augenblick noch keinerlei bestimmtere Antwort, auch wenn ich dieserhalb eine Note an ihn richten wollte, zu geben vermöchte.

Gustav Prinz zu Ysenburg.

Seiner Excellenz
dem Herrn Grafen v. Bismarck-Schönhausen
in Berlin.

In Hannover warf sich die Agitation der Gegner Preussens jetzt besonders auf die Verbreitung verleumderischer Gerüchte über die Politik Preussens. Dasselbe habe, hiess es, einen geheimen Vertrag mit Frankreich abgeschlossen, wonach eventuell das linke Rheinufer an diesen Staat überlassen und Preussen mit Hannover und Sachsen entschädigt werden sollte. So bald die Preussische Regierung von diesem Treiben Nachricht erhielt, richtete Graf v. Bismarck unter dem 28. Mai v. J. eine Depesche wegen dieses Vorwurfs an den Königlichen Gesandten und erklärte:

„Von welcher Seite diese Behauptung auch aufgestellt werden mag, so stehe ich nicht an, sie einfach als eine L ü g e zu bezeichnen. Ich bitte Ew. etc., dies auf das Bestimmteste auszusprechen, wo Ihnen irgend Gelegenheit dazu geboten wird. Nichts liegt den Gedanken und Intentionen Sr. Majestät des Königs ferner, als ein solcher Abschluss zum Nachtheile Deutschlands. Wir waren bereit, Hannovers Selbständigkeit für alle Eventualität sicher zu stellen, und Hannover hat es gleichzeitig in der Hand, den Bruch mit Preussen zu erzwingen. Wir müssen annehmen, dass Hannover dazu entschlossen ist, dass die uns durch den Baron von Stockhausen gemachten amtlichen Erklärungen zurückgezogen sind und dass Hannover im Vertrauen auf den Sieg der Oesterreichischen Waffen bereit ist, die Zahl unserer Gegner zu vermehren. Wir können darin nichts ändern und müssen die Chancen dieses Wechsels in der Politik Hannovers annehmen. Sie wollen Sich in diesem Sinne der dortigen Regierung gegenüber aussprechen."

Einem andern Gerüchte, dass in Preussen bereits in der Conseil-Sitzung vom 27. Februar v. J. kriegerische Vorbereitungen beschlossen seien, war die Preussische Depesche vom 22sten Mai v. J. an den Königlichen Gesandten in Stuttgart entgegen getreten. In jenem Ministerrath hatte allerdings, bemerkt die Depesche, die Frage zur Allerhöchsten Entscheidung vorgelegen, ob Preussen nach Massgabe der Situation genöthigt sei, sich auf eine kriegerische Entwickelung derselben vorzubereiten. Diese Frage sei aber nach sorgfältiger Prüfung verneint worden, und Se. Majestät habe durch die gerade in dieser Conseilsitzung gefassten Entschliessungen das Streben nach friedlicher Entwickelung der Krisis ausdrücklich sanctionirt. Indem Graf v. Bismarck den Preussischen Gesandten in Hannover bei Uebersendung einer Abschrift dieser Depesche um die Widerlegung jenes irrigen Gerüchtes ersuchte, bemerkte er zugleich in dem Begleitschreiben vom 30. Mai:

No. 2482a. Preussen und Hannover, Januar bis Juni 1866.

„Der davon gemachte Missbrauch zeigt mehr als irgend etwas Anderes, welche Mittel angewandt sind, um auf Preussen den falschen Schein kriegerischer Absichten zu werfen."

Seit dieser Zeit führten die Erörterungen des Königlichen Gesandten in Hannover über die Nothwendigkeit des Neutralitäts-Vertrages nur zur Wiederholung von bereits erwähnten ausweichenden Aeusserungen des Grafen Platen. So bemerkte derselbe am 30. Mai, Hannover speculire nicht auf eine Niederlage Preussens, sondern finde nur, dass zur Zeit wohl nicht der rechte Moment zu Verhandlungen über den Vertrag sei. Es wahre den Bundesstandpunkt und dadurch documentire sich sein Wunsch, im Kriegsfalle entschieden neutral zu bleiben. ¶ Solchen Ausflüchten gegenüber hielt sich der Königliche Gesandte denn nach den ihm unter dem 31. Mai zugegangenen Anweisungen berechtigt, zu erklären, dass bei dieser Politik allerdings Preussen auf den Abschluss des Vertrages nicht mehr rechnen könne. ¶ Da trat ein Ereigniss ein, welches den Beweis lieferte, dass die Hannoversche Regierung entschlossen war, unter Hingabe aller bisher von ihr in der Schleswig-Holsteinischen Frage seit der Gasteiner Convention vertretenen Grundsätze, rücksichtslos auf Seite der Gegner Preussens zu treten. ¶ Oesterreich übertrug am 1. Juni v. J. in Frankfurt dem Bundestage die Entscheidung der Herzogthümer-Angelegenheit und machte von einem Souverainetäts-Act in Holstein, von der angeordneten Einberufung der Stände des Herzogthums Anzeige, welchen Preussen als einen Bruch des Gasteiner Vertrages auffasste und in Frankfurt bezeichnete. Wir erinnern dabei an die unter dem 16. Januar 1864 zwischen den Deutschen Grossmächten vereinbarte Convention, wo beide Mächte in Art. 6 einander versprachen, die künftigen Verhältnisse der Herzogthümer nur im gegenseitigen Einverständnisse festzustellen. Der Bundestag, und mit ihm Hannover, indem er Oesterreichs Anerbieten annahm, trat damit auf des letztern Seite. In der Denkschrift, welche der Hannoverschen Depesche vom 8. August v. J. beigefügt war, hat Graf Platen selbst diese Politik scharf verurtheilt, indem er sagt, dass durch Unterstützung der Prätensionen des Prinzen von Augustenburg am Bunde die „verfassungsmässigen Rechtsbefugnisse des Deutschen Bundes durch Ueberschreitung ihres Competenzkreises gefährdet werden mussten." . . . . „Hätten die Deutschen Bundesregierungen der Augustenburgischen Agitation keinen so verderblichen Einfluss auf die Bundes-Politik gestattet und statt der unbedingten Parteinahme für Oesterreich dem Deutschen Bunde seine objective Stellung gewahrt, wahrscheinlich wäre dann der Conflict gar nicht entstanden." ¶ Sehr wahr; aber die Feindschaft des Königs Georg gegen die von Preussen angeregte nationale Idee trieb Hannover gegen bessere Ueberzeugung ins Lager der Gegner der Bundesreform. Der Gedanke einer militärischen Führung Norddeutschlands durch Preussen hatte eine Erbitterung in den höchsten Kreisen Hannovers hervorgerufen, welche taub gegen die Stimme der Vernunft machte. ¶ Wir sind in unserer Uebersicht zum 11. Juni v. J. gelangt, an welchem Oesterreich in Frankfurt den Antrag auf Mobilisirung der nicht Preussischen Bundes-Corps stellte. Noch lag es in der Hand der Hannoverschen Regierung, sich mit Preussen zu verständigen, denn das Berliner Cabinet liess in Hannover darüber gar keinen

Zweifel, dass die Annahme des Oesterreichischen Antrags von Preussen als eine Kriegserklärung aufgefasst und behandelt werden würde. König Georg hielt inzwischen an die aus Hannover ausrückenden Jägerbataillone kriegerische Anreden, und erklärte bei dieser Gelegenheit, er sei überzeugt, dass seine Soldaten sich auch gegen eine zehnfache Uebermacht tapfer zu halten oder muthig zu sterben wissen würden. ¶ Am 12. Juni erhielt der Königliche Gesandte in Hannover hierüber folgende telegraphische Anweisung:

„Dem Mobilisirungs-Antrage vom 11. d. M. fehlt jede bundesrechtliche Grundlage. Durch seine Annahme lösen die Betheiligten das Bundesverhältniss und treten als Bundeslose mit einem Acte der Feindseligkeit gegen Preussen auf. In dem ausbrechenden Kriege werden wir uns alsdann nur durch das Interesse Preussens und der zu ihm stehenden Staaten leiten lassen. Theilen Sie dies in freundlicher Form der Regierung von Hannover mit."

Als der Preussische Gesandte dieses Telegramm zur Kenntniss des Hannoverschen Ministers brachte, versicherte dieser, es stehe schon fest, dass Hannover für die Mobilmachung des Bundescorps stimmen werde, „weil die Regierung in diesen ernsten Zeiten ihr Land nicht ungeschützt zu sehen wünsche." ¶ Die Katastrophe war durch Preussens Bemühung nicht mehr abzuwenden. Am 14. Juni votirte Hannover mit 9 unter 16 Stimmen für die Mobilisirung der Bundescontingente. Diese befanden sich in Süddeutschland bereits auf dem Kriegsfusse. Sachsens Truppen standen sogar seit dem 20. Mai, wie der Gesandte in der Versammlung Deutscher Regierungen in Frankfurt am 21. Juni v. J. erklärte, in „einer, die Bundesforderung nicht unerheblich übersteigenden Stärke, auf dem mobilen Etat." Bayern hatte mit Oesterreich eine Militär-Convention über seine Betheiligung am Kriege gegen Preussen abgeschlossen. Dennoch versuchte Preussen abermals, die Hannoversche Regierung von dem betretenen verhängnissvollen Wege zurückzuführen, indem der Königliche Gesandte angewiesen wurde, eine Sommation dem Grafen Platen persönlich zu übergeben und sie mit den Erläuterungen zu begleiten, zu welchen die dem Gesandten bekannte Situation hinreichendes Material darbiete.

„Ihre Sprache wollen Sie gefälligst, — so bestimmt die telegraphische Instruction des Gesandten, — so einrichten, dass über die unmittelbaren Folgen einer ablehnenden oder ausweichenden Antwort kein Zweifel besteht. Das Einrücken unserer Truppen, um sich zu Herren des Landes und seiner militärischen Mittel zu machen, ist für diesen Fall ein unabweisbares Gebot. Das fernere Schicksal des Königs wird dann von dem Erfolge der Waffen abhängen. Die Kriegs-Erklärung ist im Falle der Ablehnung des von uns angebotenen Bündnisses unumwunden auszusprechen."

Am 15. Juni v. J. Vormittags überreichte darauf der Königliche Gesandte die folgende Sommation an die Hannoversche Regierung:

Der in der Sitzung des Bundestages vom 11. d. M. gestellte Antrag auf Mobilmachung eines Bundesheeres gegen Preussen in

No. 2482a. Preussen und Hannover, Januar bis Juni 1866.

Verbindung mit der Haltung, welche eine Anzahl von Bundes-Regierungen in Anlehnung an die bundeswidrigen und drohenden Richtungen Oesterreichs gegen uns angenommen, hat den Bruch des bisherigen Bundesverhältnisses herbeigeführt. ¶ Diese Vorgänge legen Sr. Majestät dem Könige, des Unterzeichneten Allergnädigstem Herrn, die Pflicht auf, die zum Schutze Preussens gegen den beabsichtigten Angriff geeigneten und durch das Bedürfniss der Selbsterhaltung gebotenen Mittel zur Anwendung zu bringen. ¶ Die geographische Lage des Königreichs Hannover macht dasselbe zu einem wichtigen Moment in dem System dieser Vertheidigung. Die Königlich Hannoversche Regierung wird es daher gerechtfertigt finden, wenn in der Spannung der gegenwärtigen Situation Deutschlands, welche durch den bundeswidrigen Antrag Oesterreichs vom 11. c. gekennzeichnet wird, Preussen von ihr bestimmte Erklärungen und Bürgschaften über die zukünftige gegenseitige Stellung zu erbitten sich genöthigt sieht. ¶ Diese Bürgschaften können der Lage der Dinge nach und dem Verhalten Hannovers seit der Mittheilung des Herrn von Stockhausen vom 14. v. M. nur in dem Abschlusse eines Bündnisses zwischen Preussen und Hannover auf folgende Bedingungen gefunden werden, dass

1. die Königlichen Truppen sofort auf den Friedensstand vom 1. März c. zurückgeführt werden.
2. Hannover der Berufung des Deutschen Parlaments zustimmt, und die Wahlen dazu ausschreibt, sobald es von Preussen geschieht.
3. Preussen dem Könige sein Gebiet und seine Souverainetätsrechte nach Massgabe der Reform-Vorschläge vom 14. c. gewährleistet.

Der Unterzeichnete ist beauftragt worden, eine Erklärung darüber nachzusuchen, ob Se. Majestät der König von Hannover Willens ist, das erwähnte Bündniss zu schliessen. ¶ Im Falle der Zustimmung Sr. Majestät des Königs, ist der Unterzeichnete ermächtigt, im Namen Sr. Majestät des Königs, seines Allergnädigsten Herrn, die Zusicherung zu ertheilen, dass Allerhöchstderselbe das Königreich vertheidigen und die Rechte und Interessen Seines nunmehrigen Bundesgenossen mit Seinen eigenen wahrnehmen werde. ¶ Sollte wider Erwarten eine ablehnende oder ausweichende Antwort erfolgen, so würde Seine Majestät der König Sich zu Seinem lebhaften Bedauern in die Nothwendigkeit versetzt finden, das Königreich als im Kriegszustand gegen Preussen befindlich zu betrachten, und demgemäss in Seine Beziehungen zu demselben nur noch die Rücksichten auf den Schutz des eigenen Landes und das militairische Erforderniss massgebend sein zu lassen. ¶ Indem

der Unterzeichnete noch zu bemerken sich beehrt, dass er eine Antwort im Laufe des Tages zu erbitten angewiesen ist, benutzt er etc.

Prinz *zu Ysenburg.*

An

die Königlich Hannoversche Regierung.

Darauf begab sich der Preussische Gesandte sogleich zum Könige Georg, um wenn möglich durch seine Vorstellungen eine Annahme des angebotenen Preussischen Bündnisses herbeizuführen. ¶ Seine Bemühungen waren vergebens. Nachmittags den 15. Juni v. J. meldete der Gesandte der Königlichen Regierung im telegraphischen Wege:

„Ich habe den König in Gegenwart des Kronprinzen und des Grafen von Platen gesprochen, aber nichts ausgerichtet. Derselbe sagte, dass Er unsere Bedingungen nicht annehmen könne. Eine definitive Antwort wird nach der Conseil-Sitzung folgen."

In Hannover wurde nun die Ordre zur Mobilmachung der Truppen erlassen, welche bereits brigadenweise concentrirt waren und theilweise Lager bezogen hatten. ¶ Am 16. Juni, Vormittags 12 Uhr, überbrachte Graf Platen dem Preussischen Gesandten die officielle Ablehnung der Preussischen Anträge, worauf der Königliche Gesandte die Kriegserklärung an Hannover aussprach und seine amtlichen Functionen einstellte. ¶ An demselben Tage beauftragten die in Frankfurt tagenden Deutschen Regierungen Oesterreich und Bayern mit dem Kriege gegen Preussen, wobei der Vertreter Hannovers die Erklärung abgab, dass seine Regierung unter allen Umständen zu Oesterreich stehe. ¶ Wir schliessen unsere übersichtliche Darstellung, da die weiteren Vorgänge bis zur Capitulation von Langensalza bereits im Preussischen Staats-Anzeiger vom 3. August v. J. eine authentische Darstellung gefunden haben, welche auch in das „Staatsarchiv", 11. Band, S. 203*) übergegangen ist.

Unermüdlich, aber vergeblich, waren die Bemühungen des Preussischen Cabinets darauf gerichtet, von Hannover die vertragsmässige Zusicherung einer Neutralität zu gewinnen. ¶ Hannover hat alle Anträge Preussens abgewiesen. König Georg verweigerte, wie wir im Eingange bemerkten, selbst Garantien, dass seine Truppen, welche er nach Bayern zu führen Willens war, wenigstens Ein Jahr hindurch nicht gegen Preussen fechten sollten. Diese Ablehnung motivirte Graf Platen in seiner Denkschrift vom 8. August v. J. mit den Worten: „Die Hannoversche Regierung glaubte es mit ihrer Würde und dem Rechte ihrer von Europa anerkannten Souverainetät nicht vereinbar, ohne Widerstand auf Bedingungen einzugehen, welche für die Ehre der Armee und die Selbständigkeit des Landes so grosse Opfer forderten. . . . Sie musste also den Fall einer militärischen Unterwerfung ins Auge fassen, war dabei aber auch darüber nicht in Zweifel, dass eine solche Unterwerfung nur mit voller Wahrung der militärischen Ehre erfolgen dürfe. Sie musste sich deshalb auf das Aeusserste gefasst machen und ihre Massregeln für den angedrohten Kriegsfall treffen." ¶ Diese Worte des Hannoverschen Ministers bestätigen in schlagender Weise

*) No. 2379.

No. 2482a. Preussen und Hannover, Januar bis Juni 1866.

die Thatsache, dass die Feindschaft der Hannoverschen Regierung gegen die vom Berliner Cabinet angeregte und geförderte nationale Idee die leitenden Motive der Politik Hannovers gegen Preussen gewesen sind. ¶ König Georg verwarf auch noch in der letzten Stunde am 26. Juni Mittags die demselben von dem Oberst von Doering im Auftrage des Königs Wilhelm gemachten ehrenvollen Capitulations-Bedingungen, welche „von Neuem ein Bündniss mit Preussen auf der Basis einer gegenseitigen Allianz unter Anerkennung der von Preussen am 14ten Juni in Frankfurt vorgeschlagenen Bundesreform und unter Garantie des Hannoverschen Besitzstandes nach Massgabe dieser Reform“ in sich schlossen. Oberst von Doering hat dem Könige Georg diese Bedingungen in Langensalza selbst vorgelesen und sich bemüht, den König zur Annahme dieser Vorschläge zu bewegen. Die Hannoversche Denkschrift vom 6. Juli v. J. überging diese wichtige Thatsache ganz mit Stillschweigen, die Hannoversche Denkschrift vom 8. August v. J. erwähnte dann die Sendung des Obersten Doering, bestritt aber, dass derselbe ein politisches Bündniss vorgeschlagen habe, das Schreiben des Königs Georg an den Freiherrn von Hammerstein vom 26. November v. J. räumte endlich dies Anerbieten als eine Thatsache ein, behauptet aber, dass der Preussische Bevollmächtigte vorher seinen Auftrag als thatsächlich erledigt bezeichnet habe, weil die Truppen des Generals von Falkenstein bereits Befehl erhalten hätten, anzugreifen. ¶ Wir erwiedern darauf nur, dass der Oberst von Doering diese Aeusserung, welche seine Mission vor ihrer Ausführung als erledigt bezeichnet hätte, nicht machen konnte und auch nicht gemacht hat, denn derselbe war einzig zum Zwecke des letzten Versuchs, den König Georg zur Verständigung mit Preussen zu bestimmen, als Beauftragter seines Königs ins Hannoversche Hauptquartier geeilt. König Georg lehnte jede Verhandlung, auch das angebotene Bündniss ab, und erst der blutige Tag von Langensalza führte demnächst die Capitulation der Hannoverschen Armee herbei.

Italienisches Grünbuch. (Krieg mit Oesterreich.)

No. 2483.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris. — Unterredung mit dem Französischen Gesandten über die allgemeinpolitischen und insbesondere handelspolitischen Beziehungen zu Oesterreich. —

Florence, 11 janvier 1866.

No. 2483. Italien, 11. Januar 1866.

Monsieur le Ministre, — M. le baron de Malaret est venu me lire une dépêche par laquelle le Ministre des Affaires Étrangères de l'Empereur l'instruit des dispositions présentes de l'Autriche à l'égard de ses rapports commerciaux avec l'Italie, et le charge de nous renouveler l'offre des bons offices du Gouvernement français pour les améliorations que nous croirions pouvoir être apportées à cette situation. ¶ D'après les informations de S. E. M. Drouyn de Lhuys, le Cabinet de Vienne n'est pas éloigné de demander les bénéfices du Traité de 1851 pour son commerce et sa navigation, et d'offrir d'étendre à tout le Royaume d'Italie le même traitement de faveur. M. le baron de Malaret m'a exprimé le désir de connaître les vues du Gouvernement du Roi sur cet objet. ¶ Après avoir remercié le baron de Malaret de l'intérêt bienveillant que son Gouvernement prend à la situation de l'Italie vis-à-vis de l'Autriche, je l'ai prié de remarquer que le Gouvernement du Roi a manifesté toute sa pensée à cet égard dans les dépêches qu'il a communiquées au Parlement du Royaume le 12 décembre dernier. J'ai appelé notamment l'attention du Ministre de France sur deux de ces dépêches: l'une, adressée par moi au Ministre du Roi à Berlin en date du 11 juin 1865, où j'ai exposé avec autant de clarté qu'il était possible l'état de droit et de fait de nos rapports commerciaux avec l'Autriche; l'autre, datée du 25 novembre *), à l'adresse des agents diplomatiques de S. M., et dans laquelle j'ai jugé à propos, pour l'acquit de la responsabilité du Gouvernement du Roi, d'indiquer comment la situation respective des deux États pourrait être soit politiquement, soit commercialement améliorée. ¶ Résumant en quelques mots le sens de ces communications, dont je n'ai qu'à confirmer intégralement le contenu, j'ai dit à M. le baron de Malaret que le rétablissement de relations politiques régulières avec l'Autriche ne pourrait être admis par l'Italie qu'à titre d'acheminement à la solution de la question vénitienne. Nous n'avons jamais laissé ignorer aux Puissances amies, et les faits d'ailleurs le démontrent à l'évidence, que l'état de choses qui continue à être maintenu par la force en Vénétie rend impossible toute pacification sérieuse et durable de cette partie de l'Europe. Cette situation, qu'il nous appartient certes, plus qu'à personne de déplorer,

*) No. 2233.

No. 2483. Italien, 11. Januar 1866.

indique assez dans quel sens peuvent être utilement employés les efforts généreux des Puissances qui voudraient voir une véritable réconciliation s'opérer entre l'Italie et l'Autriche. ¶ En attendant, ai-je ajouté, l'amélioration de fait des relations commerciales entre les deux États dépend entièrement de l'Autriche, par une conséquence, déjà signalée par nous, du Traité austrosarde de 1851, dont nous ne contestons en aucune façon le caractère obligatoire. L'Autriche, en dehors de toute question politique, a le droit, nous ne l'avons jamais méconnu, de nous demander aux termes de l'article 15 de la Convention de 1851 l'application du traitement de la nation la plus favorisée, en offrant dans des formes convenables la réciprocité au Royaume d'Italie. ¶ J'ai donné à M. le baron de Malaret l'assurance que notre manière de voir est restée exactement la même. Le Gouvernement français est donc en mesure de porter à la connaissance de l'Autriche, en tant qu'il pourra lui convenir de le faire, qu'il n'a tenu qu'à elle de ne pas cesser de jouir des bénéfices de l'article 15 du Traité de 1851, et qu'elle n'a, pour les obtenir effectivement, qu'à les demander en se déclarant prête à remplir envers l'Italie les conditions de réciprocité requises. ¶ Quant à la forme dans laquelle devrait se passer cet arrangement, ou pour mieux dire cet acte d'exécution pure et simple d'un Traité actuellement existant, M. le baron de Malaret a paru penser que le moment pourrait venir bientôt pour le Gouvernement du Roi d'examiner ce qu'elle doit être, au point de vue de la juste dignité de l'Italie. Je me suis réservé de m'en occuper lorsque quelque nouvelle communication de S. E. M. Drouyn de Lhuys viendrait rendre cet examen opportun. ¶ Agréez, etc.

La Marmora.

No. 2484.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris. — Weitere Unterredung mit dem Französischen Gesandten über die handelspolitischen Beziehungen zu Oesterreich. —

Florence, 28 janvier 1866.

No. 2484. Italien, 28. Januar 1866.

Monsieur le Ministre, — Dans une conversation que je viens d'avoir avec M. le Ministre de France, touchant le désir manifesté par l'Autriche de rentrer avec l'Italie dans le régime commercial consacré par le Traité austro-sarde de 1851, j'ai eu l'occasion de m'expliquer sur la forme qui devrait être donnée à l'application réciproque entre les deux pays du traitement de la nation la plus favorisée. ¶ Pour déterminer la marche qui doit être suivie dans cette circonstance, il suffit de préciser exactement la situation: c'est ce que j'ai fait dernièrement encore dans la dépêche que je vous ai adressée le 11 de ce mois. ¶ Si l'article 15 du Traité de 1851, qui confère aux Parties contractantes la faculté de réclamer le traitement réciproque de faveur, n'a pas reçu d'application effective dans le royaume d'Italie: si nous n'avons pas étendu successivement à l'Autriche les bénéfices des Traités de commerce conclus par nous après 1859, comme l'article 15 autorisait l'Autriche à nous le demander, c'est que cette

demande n'a jamais été faite; c'est que, loin d'être disposée à offrir la réciprocité, l'Autriche a voulu, au détriment de ses intérêts comme des nôtres, introduire jusque dans les relations économiques des deux pays des fictions politiques d'après lesquelles des frontières de douanes aujourd'hui disparues étaient encore censées exister en Italie, ce qui entraînait comme conséquence l'application en Autriche de traitements divers et de juridictions consulaires différentes aux provenances italiennes. ¶ C'est donc uniquement de l'Autriche et non de l'Italie que viennent les obstacles à l'application du Traité de 1851, remis en vigueur par le Traité du Zurich. Il n'est pas besoin, en effet, de faire remarquer que nous n'avons jamais songé, en Italie, à imiter cette manière d'agir, ni à méconnaître au nom de nos principes, comme il a plu à l'Autriche de le faire au nom des siens, la réalité de la situation de fait. ¶ Il appartient en conséquence à l'Autriche de supprimer ces obstacles, en demandant au Royaume d'Italie le traitement de faveur et en lui offrant la réciprocité. ¶ Cette demande devrait naturellement être faite directement au Gouvernement du Roi; car il serait étrange qu'après avoir fait faire sans intermédiaire et par un fonctionnaire subalterne, auprès du Ministère Royal des Finances, il y a quatre mois, une démarche que je me bornerai à qualifier d'irrégulière, pour obtenir le traitement de faveur *en Lombardie et en Sardaigne*, le Gouvernement autrichien jugeât avoir besoin de se retrancher aujourd'hui derrière une tierce Puissance pour renouveler sa démarche dans des termes plus acceptables. ¶ Nous avons aussi le droit de nous attendre que le Gouvernement de l'Empereur d'Autriche, en s'adressant au Gouvernement du Roi d'Italie, sentira qu'il est convenable qu'il s'abstienne de toute réserve ou restriction à l'égard de la constitution actuelle du Royaume et de la Souveraineté qui le régit. ¶ Les offres de réciprocité qui seraient faites à l'appui de cette demande devraient, d'autre part, être sérieuses et réelles. Toute différence de traitement, dans le fond et dans la forme, devrait être abolie en Autriche pour les provenances italiennes quelles qu'elles soient, et à cet effet il devrait être fait mention exclusivement du Royaume d'Italie et de l'Administration italienne dans les dispositions et notifications des autorités impériales ayant trait aux rapports commerciaux de droit ou de fait du Royaume avec l'Empire. ¶ Le régime consulaire étant l'une des parties essentielles et la garantie même de relations commerciales régulières et sûres, et l'application du traitement de faveur en Autriche ne pouvant que demeurer illusoire pour notre commerce tant que des juridictions consulaires conférées par des souverains déchus empiéteront sur la juridiction consulaire italienne, tout désordre à cet égard devrait cesser au moyen du retrait du titre de juridiction que possèdent encore de prétendus agents consulaires d'États qui ont cessé d'exister. ¶ Tels sont les éclaircissements que j'ai donnés en substance à M. le baron de Malaret sur les conditions qui devraient être remplies pour la régularité des nouveaux rapports commerciaux entre l'Autriche et l'Italie. Nous ne mettons pas, vous le voyez, d'autre condition à la reprise du traitement réciproque de faveur, sinon que l'Autriche se décide à user envers nous des mêmes procédés dont nous usons actuellement envers elle; c'est assez dire que le bien-être des populations intéressées et le soin de notre dignité sont nos seuls mobiles. ¶ Si Son Excellence M. Drouyn de Lhuys fait part de ces

No. 2484. Italien, 28. Januar 1866.

No. 2484. Italien, 28. Januar 1866.

indications au Cabinet de Vienne, qui aura pu les trouver d'ailleurs par lui-même en examinant de près l'état de la question, les bons offices de la France auront fait leur œuvre, et l'Autriche, complètement éclairée sur la voie qui lui est ouverte, prendra telles résolutions qu'il lui conviendra. Nous souhaitons que ces résolutions soient telles que le voudraient les besoins économiques des populations intéressées, bien que les avantages d'ordre secondaire qui en résulteront ne puissent rien ôter à l'urgence des questions bien autrement graves dont la solution intégrale est une nécessité pour l'Italie. ¶ Agréez, etc.

La Marmora.

No. 2485.

ITALIEN. — Min. d. A. an den Königl. Gesandten in Berlin. — Beglaubigung des Generals Govone in besonderer Mission. —

Florence, 9 mars 1866.

No. 2485. Italien, 9. März 1866.

Monsieur le Ministre, — M. le général Govone, qui vous remettra cette lettre, est chargé de remplir auprès du Gouvernement prussien une mission d'une importance spéciale. Il possède l'entière confiance du Roi et de son Gouvernement, et je vous prie, Monsieur le Ministre, de le présenter à ce titre à Son Excellence M. le comte de Bismarck, et, selon les circonstances, à Sa Majesté le Roi Guillaume. ¶ M. le général Govone connaît les vues du Gouvernement du Roi sur la situation respective de la Prusse et de l'Autriche. Vous le savez, Monsieur le Ministre, nos résolutions dépendent de celles que la Prusse pourra prendre, des engagements qu'elle est disposée à contracter, de la portée enfin du but qu'elle poursuit. Si la Prusse est prête à entrer avec décision et à fond dans une politique qui assurerait sa grandeur en Allemagne; si, en présence de la persistance de l'Autriche à suivre une politique d'hostilité envers la Prusse et envers l'Italie, la guerre est une éventualité réellement acceptée par le Gouvernement prussien; si l'on est disposé enfin à Berlin à prendre avec l'Italie des accords effectifs en vue de buts déterminés, nous croyons le moment venu pour la Prusse de ne pas tarder davantage à s'en ouvrir franchement avec nous, et nous sommes prêts à entrer avec elle dans un échange de communications qui lui donnera lieu d'apprécier combien nos dispositions sont sérieuses. ¶ Le but de la mission de M. le général Govone est de s'assurer des combinaisons militaires que, par suite de la situation politique actuelle, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse pourrait vouloir concerter avec nous pour la défense commune. Les membres du Cabinet de Berlin, ou les personnages de la Cour qui seraient appelés par Sa Majesté le Roi ou par Son Excellence le Président du Conseil à entrer en rapport avec M. le général Govone, pourront (vous en donnerez l'assurance formelle à qui il appartiendra) s'expliquer avec lui avec toute la clarté et la précision que l'objet de cette mission comporte, et avec la certitude de l'importance particulière que nous attacherons à ce qui nous sera transmis par son intermédiaire. ¶ Vos bons offices et vos indications éclairées,

Monsieur le Ministre, seront très-utiles à M. le général Govone, et je vous prie de les lui prêter sans réserves. Il n'ignore pas, de son côté, quelle autorité personnelle vous appartient et combien vos conseils méritent de considération. Les qualités distinguées de M. le général Govone et les missions qu'il a déjà remplies me sont une garantie de plus pour que cette mission atteigne le but qui lui est assigné, et qui consiste, comme je viens de vous le dire, à établir avec netteté la situation respective de l'Italie et de la Prusse, en présence des complications qui s'annoncent pour l'Europe. ¶ Agréez, etc.

No. 2485. Italien, 9. März 1866.

La Marmora.

No. 2486.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Berlin. — Auftrag, in Verbindung mit dem General Govone ein Bündniss mit Preussen abzuschliessen. —

(Auszug.)

(Uebersetzung.)

Florenz, 3. April 1866.

Herr Minister!... Die Regierung des Königs ermächtigt Ew. Herrlichkeit und den General Govone, mit der Regierung Sr. Maj. des Königs von Preussen ein Uebereinkommen (accordo) auf folgenden Grundlagen abzuschliessen: Die beiden Souveraine, von dem Wunsche beseelt, die Bürgschaften des allgemeinen Friedens zu befestigen, indem sie den Bedürfnissen und gerechten Bestrebungen ihrer Nationen Rechnung tragen, würden ein Bündniss abschliessen, das zum Zwecke hätte: 1) entstehenden Falles durch Waffengewalt die Vorschläge aufrecht zu halten, welche von Sr. Preussischen Majestät bezüglich der Reform der Bundesverfassung in einem den Bedürfnissen der Nation entsprechenden Sinne gemacht worden sind; 2) die Cession der Oesterreich unterworfenen Italienischen Gebiete an das Königreich zu erwirken. ¶ Piemont begann 1859 das Werk der Befreiung der Italienischen Erde mit dem edlen Beistande Frankreichs. Wir wünschen, dass dieses Werk in nicht zu ferner Zukunft von Italien vollendet werde, vielleicht in einem Unabhängigkeitskriege, der an der Seite derjenigen Macht gekämpft würde, welche die Zukunft des Deutschen Volkes vertritt, im Namen eines identischen Nationalitäts-Princips. Unter den Lösungen, welche, zumal in diesen letzten Zeiten, für die Venetianische Frage vorgeschlagen wurden, würde diese besser als jede andere uns gestatten, in der Logik unserer politischen und internationalen Situation zu verbleiben und unsere natürlichen Allianzen, auch die entferntesten, zu wahren. ¶ Wir werden überdies erfreut sein, Preussen im Widerstande gegen die Plane des Oesterreichischen Kaiserthums zu unterstützen, indem dasselbe sich entschieden an die Spitze der Deutschen National-Partei stellt, jenes Parlament einberuft, das seit so vielen Jahren Gegenstand der Wünsche der Nation war, und für Deutschland, so wie es in Italien geschah, den Fortschritt der freisinnigen Institutionen mittelst Ausschliessung Oesterreichs sichert. ¶ Genehmigen etc.

No. 2486. Italien, 3. April 1866.

La Marmora.

No. 2487.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an die diplomatischen Vertreter im Auslande. — Die feindselige Haltung Oesterreichs und die dadurch hervorgerufenen Vertheidigungsmassregeln betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 27. April 1866.

No. 2487. Italien, 27. April 1866.

Herr Minister! Ew. Herrlichkeit ist bekannt, wie in den jüngstverflossenen Zeiten die Aufmerksamkeit der Königlichen Regierung und des Parlamentes hauptsächlich auf die Ordnung der inneren Verwaltung, sowie ganz besonders auf die in den Finanzen einzuführenden Verbesserungen und Ersparnisse gerichtet war. ¶ Die Massregeln, welche getroffen worden waren, die Lasten zu mindern, waren in der letzten Zeit bezüglich des Heeres so weit gediehen, als es der normale Friedensfuss gestattete; die Königliche Regierung hatte sich überdies bewogen gefunden, die Operationen der gewöhnlichen Aushebung des Jahres 1866 provisorisch auszusetzen, als ernste Verwickelungen zwischen Preussen und Oesterreich eintraten. ¶ Die Regierung des Königs, ohne im Geringsten die Bedeutung der drohenden Ereignisse zu verkennen, glaubte doch nicht das Land seiner Aufgabe der Consolidirung im Innern entziehen zu dürfen und beschränkte sich darauf, diejenigen wesentlichen Massregeln zu ergreifen, welche die Klugheit jeder Regierung in ähnlichen Fällen auferlegt. Daher musste sie natürlich die seit einigen Monaten gestatteten ausnahmsweisen Einschränkungen auf den Friedensfuss widerrufen und zulassen, dass die Aushebungen in der gewohnten Weise erfolgten. ¶ Für Jedermann war es ein Leichtes zu constatiren, dass keinerlei Truppenzusammenziehungen in Italien stattfanden und dass die Reserveclassen und die beurlaubten Mannschaften nicht unter ihre Fahnen zurückberufen wurden. ¶ Es herrschte ununterbrochen die vollkommenste Ruhe unter unserer Bevölkerung; von Seiten Privater war nicht der geringste Anfang zu Vorbereitungen wahrzunehmen, welche darauf hingezielt hätten, directe Angriffe auf die angrenzenden Gebietstheile zu unternehmen. ¶ In diesem Zustand der Ruhe und Zurückhaltung und gerade in demselben Augenblicke, in welchem man allerwärts erwartungsvoll einer Entwaffnung entgegensah, über welche sich die Cabinette von Berlin und Wien geeinigt zu haben schienen, geschah es, dass Italien plötzlich directen Drohungen von Seiten Oesterreichs ausgesetzt war. ¶ Das Wiener Cabinet stellte in officiellen Documenten die wahrheitswidrige Behauptung auf, dass in Italien Truppenzusammenziehungen und Einberufungen der Reserve stattfänden und nahm aus diesen ungegründeten Voraussetzungen Veranlassung, seine Rüstungen fortzusetzen. ¶ Die Oesterreichische Regierung beschränkte sich nicht auf solche Beschuldigungen, mit welchen sie selbst Italien in ihren Streit mit Preussen hineinzog; sie dehnte vielmehr ihre Kriegsrüstungen aus und verlieh ihnen auf Venetianischem Gebiet einen für uns offenbar feindlichen Charakter. ¶ Vom 22. an betrieb man im ganzen Reiche die Einberufung aller Reserveclassen mit dem grössten Eifer, die Regimenter der militärischen Grenzen werden unter die Waffen gerufen und gegen die Venetianischen Grenzen vorgeschoben. ¶ In den letztern namentlich nehmen die kriegerischen Massregeln mit ausser-

ordentlicher Beschleunigung ihren Fortgang; es werden selbst Verfügungen getroffen, an welche man sonst erst bei begonnenem Kriege zu denken pflegt; so wird z. B. der Gütertransport auf den Venetianischen Eisenbahnen gänzlich suspendirt, weil sich die Militärverwaltung alle disponibeln Transportmittel für die Beförderung der Truppen und des Kriegsmateriales vorbehalten hat. ¶ Sie sind ermächtigt, Herr Minister, die Regierung, bei welcher Sie accreditirt sind, auf diese Thatsachen aufmerksam zu machen. Sie wird, wie ich mit Zuversicht hoffe, die Pflichten zu schätzen wissen, welche so ernste Verhältnisse der Regierung des Königs auferlegen. ¶ Die Sicherheit des Königreichs macht es uns nun zur unerlässlichen Pflicht, unsere Land- und Seetruppen, welche bis auf den heutigen Tag auf dem Friedensfuss gestanden haben, ohne Verzug zu vermehren. Indem die Königliche Regierung diejenigen militärischen Massregeln ergreift, welche die Vertheidigung des Vaterlandes erheischt, entspricht sie nur den Erfordernissen der Situation, in welche sie durch Oesterreich versetzt worden ist. ¶ Genehmigen etc.

La Marmora.

No. 2487. Italien, 27. April 1866.

No. 2488.

ITALIEN. — Ges. in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. — Eine über den Defensivcharakter der Italienischen Rüstungen abgegebene Erklärung betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 4. Mai
(erhalten 6. Mai) 1866.

Herr Minister! In Folge des Telegramms, welches Ew. Excellenz mir gestern früh übersandten, habe ich Sr. Excellenz dem Herrn Drouyn de Lhuys mitgetheilt, dass ich ermächtigt war, zu erklären, dass die Regierung des Königs nicht die Absicht habe, die Initiative eines Krieges gegen Oesterreich zu ergreifen. ¶ Ich habe constatirt, dass es sich nicht um Eingehung einer Verpflichtung handle, da sie Niemand von uns verlangt habe; dass dagegen eine freiwillige Erklärung unserer bisherigen und gegenwärtigen Absichten bis auf den heutigen Tag stattgefunden habe; dass diese unsere Erklärung keine neue Thatsache darstelle, welche die Situation ändere, die vielmehr dieselbe bleibe, d. h. dass von Italien gerüstet worden sei, weil Oesterreich zuerst gerüstet habe. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2488. Italien, 4. Mai 1866.

No. 2489.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an die diplomatischen Vertreter im Ausland. — Den fortdauernd friedlichen Charakter der Italienischen Politik betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 11. Mai 1866.

Herr Minister! Die Königliche Regierung verharrt nach wie vor in der Defensivstellung, welche ich in meinem Circular vom 27. April d. J. zu con-

No. 2489. Italien, 11. Mai 1866.

No. 2489. Italien, 11. Mai 1866.

statiren hatte. Wir haben Gelegenheit gehabt, den befreundeten Mächten diese Versicherung zu bestätigen. Indem die Königliche Regierung auf diese Weise über ihr gegenwärtiges Verhalten Aufschluss gab, war sie doch durchaus nicht gewillt, wie sie auch bündig erklärte, irgend eine Verbindlichkeit für die Zukunft zu übernehmen. ¶ Italien bewaffnete sich nur zu seiner eignen Vertheidigung, doch haben unterdessen die Ereignisse bewiesen, dass Behufs Wiederherstellung der Ruhe in Europa die Lösung der Venetianischen Frage nicht weiter hinausgeschoben werden darf. Sollten jedoch die befreundeten Mächte Mittel und Wege, wie z. B. einen allgemeinen Congress, vorschlagen, wodurch die in Italien und anderwärts obschwebenden Fragen friedlich gelöst werden könnten, so würden wir solche nicht zurückweisen, sondern im Gegentheil, falls derartige Vorschläge sich als ausführbar erwiesen, nichts unterlassen, was zu einem glücklichen Erfolge beitragen könnte. ¶ In Betreff der Rüstungen jedoch, zu denen wir gedrängt wurden, werden die Mächte, wie ich das Vertrauen hege, einsehen, dass sie von uns nicht mehr rückgängig gemacht werden könnten, so lange der gegenwärtige Stand der Dinge dauert, und Ew. Herrlichkeit werden Sich darüber, wo sich immer Gelegenheit dazu bietet, freimüthig in diesem Sinne aussprechen. ¶ Genehmigen etc.

La Marmora.

No. 2490.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Berlin, die feindselige Haltung Oesterreichs gegen Preussen und Italien und die dagegen zu treffenden Massregeln betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 20. Mai 1866.

No. 2490. Italien, 20. Mai 1866.

Herr Minister! Indem Se. Maj. den Major v. Burg, Kriegsattaché der Preussischen Gesandtschaft, in einer Abschiedsaudienz empfingen, geruhten Sie, ihm die Hochschätzung seiner persönlichen Eigenschaften speciell zu erkennen zu geben. ¶ Der Major v. Lucadou, welcher ihm folgt, wird eine so günstige Aufnahme finden, wie sie unsere freundschaftlichen Verhältnisse zu Preussen und die Hochachtung des Königs und Seiner Regierung für das Heer Sr. Maj. des Königs Wilhelm gestatten. Es ist der Wunsch Sr. Maj. des Königs, dass sich diese Verhältnisse bei den ernsten Ereignissen, welche zu nahen scheinen, noch mehr befestigen mögen und dass die von der Vorsehung seiner Dynastie und derjenigen Sr. Maj. des Königs Wilhelm ertheilte Mission sowohl in Deutschland wie in Italien erfüllt werde. ¶ Oesterreich, indem es durch seine drohenden Bewegungen die Regierung Sr. Maj. des Königs von Preussen und die des Königs über die Grenze der Mässigung hinauszudrängen suchte, bewirkte dadurch nur, dass diese sich zu unabweisbar gewordenen Rüstungen entschliessen mussten. Das Heer des Königs wurde auf den Kriegsfuss gesetzt, so dass es sowohl bereit ist, einen Oesterreichischen Angriff zurückzuweisen, als auch nöthigenfalls mit dem Preussischen Heere zu combinirten Operationen gegen den

gemeinsamen Feind vorzugehen. ¶ Nachdem Oesterreich einen Angriff gegen Preussen und Italien hat voraussehen lassen, scheint es heute die Dauer einer von ihm geschaffenen schwierigen Situation verlängern zu wollen. Es erheuchelt eine defensive Haltung gegenüber den Rüstungen, deren Ursache es ist. Was die Italienischen Streitkräfte betrifft, so nahmen sie im Po-Thale lediglich defensive Stellungen ein. ¶ Wenn jedoch Preussen und Italien genöthigt werden sollten, zusammen den Kampf gegen Oesterreich aufzunehmen, so wird das Italienische Heer auf das pflichtgemässeste die Bewegungen des tapferen und getreuen Heeres Sr. Preussischen Majestät unterstützen, dessen vollendete Organisation und trefflichen Geist der General Govone zu würdigen Gelegenheit hatte. ¶ Se. Maj. der König Wilhelm geruhten vor Kurzem die Ueberzeugung auszusprechen, dass nichts die Bande lösen könnte, welche Italien und Frankreich vereinigen. Es freut uns, diese Annahme im ausgedehntesten Masse bestätigen zu können. Ich hege das vollste Vertrauen, dass die Freundschaft Frankreichs von Preussen stets als ein anderweites Unterpfand der Wirksamkeit unserer Allianz betrachtet werden wird. ¶ Genehmigen etc.

La Marmora.

No. 2490. Italien. 20. Mai 1866.

No. 2491.

ITALIEN. — Ges. in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., den Seiten Frankreichs, Englands und Russlands beabsichtigten Vorschlag eines Congresses betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 16. Mai
(empfangen 20. Mai) 1866.

Herr Minister! In Folge der in diesen letzten Tagen zwischen Sr. Exc. Herrn Drouyn de Lhuys und den Gesandten Grossbritanniens und Russlands gewechselten Unterredungen kamen die drei neutralen Grossmächte über die Möglichkeit und Angemessenheit überein, den Vorschlag zu einem Congresse einzuleiten. Heute wird der Entwurf dieses Vorschlages, welchen Herr Drouyn de Lhuys in Uebereinstimmung mit Lord Cowley und Baron Budberg formulirt hat, den Höfen von London und Petersburg Behufs definitiver Beistimmung mitgetheilt werden. ¶ Der Vorschlag ist im Wesentlichen folgender: Ein Congress würde in Paris zusammentreten in der Absicht, die Fragen zu prüfen, welche gegenwärtig den *Casus belli* hervorrufen, und durch Ausfindigmachung einer friedlichen Lösung einen unheilvollen Krieg zu verhindern zu suchen. Der Congress würde bestehen aus den Repräsentanten der drei neutralen Grossmächte, nämlich Frankreichs, Grossbritanniens, Russlands; aus den Repräsentanten der unmittelbar in die schwebenden Fragen verwickelten Mächte, nämlich Italiens, Oesterreichs, Preussens und des Deutschen Bundes, welch letzterer dabei durch ein einziges Mitglied, wie bei den letzten Londoner Conferenzen, vertreten sein würde. Der Vorschlag der neutralen Mächte stellt als Grundlage die Prüfung folgender drei Fragen auf: Venetien, Elbherzogthümer und Reform des Deutschen Bundes, insofern sie das Europäische Gleichgewicht

No. 2491. Italien, 16. Mai 1866.

No. 2491. Italien, 16. Mai 1866.

stören könnte. Für die genannten drei Fragen wird keine Lösung im Voraus vorgeschlagen. Aber was Venetien betrifft, so ist es offenbar, dass die Aufstellung einer solchen Frage der Andeutung einer Lösung derselben gleichkommt, und dass diese Lösung nur Abtretung von Seiten Oesterreichs und Vereinigung dieses Theiles von Italien mit dem Italienischen Königreiche sein könnte. Die vom Kaiserlichen Ministerium des Auswärtigen mir gegenüber geführte Sprache stimmt mit dieser Anschauungsweise überein. ¶ Sobald sich die drei neutralen Mächte über den Vorschlag definitiv geeinigt haben, wird derselbe den andern betheiligten Mächten mitgetheilt werden. Bis zu dem Augenblicke, in welchem ich schreibe, weiss man nicht, wie das Wiener Cabinet diese Mittheilung aufnehmen wird. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2492.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an die diplomatischen Vertreter im Ausland, den Congressvorschlag betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, d. 25. Mai 1866.

No. 2492. Italien, 25. Mai 1866.

Herr Minister! Der Austausch von Erklärungen, welcher in diesen letzten Tagen zwischen den Cabinetten von Paris, London und Petersburg stattfand, führte zu folgendem Resultat. Die drei Regierungen von Frankreich, England und Russland laden Italien, Preussen, den Deutschen Bund und Oesterreich zu einer Conferenz ein, worin man die schwebenden Fragen der Elbherzogthümer, der Reform des Deutschen Bundes und Venetiens zu erörtern hätte. ¶ Gleichlautende Noten, welche zu diesem Zwecke von den Pariser, Londoner und Petersburger Cabinetten direct abgesendet wurden, sind gestern nach Florenz, Berlin, Frankfurt und Wien abgegangen. Die Königliche sowie die Preussische Regierung haben schon im Voraus zu erkennen gegeben, dass sie den von den drei vermittelnden Mächten vorgeschlagenen Congress, jedoch ohne Einschränkung ihrer Rüstungen, annehmen würden: noch ist unbekannt, welches die Antwort Oesterreichs sein wird. ¶ Da in der identischen Depesche der drei neutralen Mächte kein genau bestimmtes Mittel der Lösung angegeben ist, da man vielmehr darauf bedacht gewesen ist, diejenigen Ausdrücke zu vermeiden, welche die wirklichen Streitpunkte zwischen Italien, Oesterreich und Preussen berühren konnten, so ist es noch nicht möglich zu bestimmen, ob der Congress, im Fall seines Zustandekommens, wirklich zu friedlichen Vergleichen wird führen können. ¶ Genehmigen etc.

La Marmora.

No. 2493.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an die Königl. Gesandten in London, Paris und St. Petersburg. — Annahme der am 1. Juni in Florenz übergebenen Congresseinladung*). —

Florence, 1er juin 1866.

No. 2493. Italien, 1. Juni 1866.

Monsieur le Ministre, — Les Représentants de la Grande-Bretagne, de la France et de la Russie auprès du Gouvernement du Roi sont venus aujourd'hui me remettre des notes identiques, au nom de leurs Gouvernements respectifs, pour inviter l'Italie à prendre part à des délibérations qui auraient lieu à Paris à l'effet de résoudre, par la voie diplomatique, les trois principales questions qui menacent d'une guerre prochaine l'Italie et l'Allemagne. ¶ Le Gouvernement du Roi adhère à cette proposition avec l'empressement que réclame l'urgence des complications actuelles. Il apporte d'autant plus volontiers son concours à la noble entreprise des trois grandes Puissances neutres, qu'il est loin de craindre, pour les intérêts qui la concernent le plus directement, l'épreuve d'un débat solennel. ¶ C'est un devoir, selon nous, pour les Gouvernements engagés dans le conflit de ne point éluder les difficultés qui l'ont provoqué; l'efficacité de l'œuvre de la Conférence est à ce prix. Pour notre part, la netteté de notre situation vis-à-vis de l'Autriche nous rend ce devoir facile à remplir. ¶ Le double objet du différend existant entre la Prusse et l'Autriche a été précisé dans les Notes que les Ministres des trois Puissances ont bien voulu me remettre; à défaut de bases de solution reconnues d'un commun accord, c'est là du moins un point de départ qui permettra à la Conférence de donner dès l'abord une direction utile à ses discussions. Le Gouvernement du Roi désire pouvoir contribuer à ce que la réunion des Plénipotentiaires des Puissances ait des conséquences favorables aux intérêts de l'Allemagne. ¶ Quant au différend qui divise depuis longtemps l'Autriche et l'Italie, il semble qu'il n'ait pas même été jugé nécessaire d'en déterminer l'objet. ¶ Sous quelque point de vue qu'on le considère, il est impossible de méconnaître ce fait, que la domination de l'Autriche sur des provinces italiennes crée entre l'Autriche et l'Italie un antagonisme qui touche aux bases mêmes de l'existence des deux États. Cette situation, après avoir constitué pendant de longues années un danger permanent pour la paix générale, vient d'aboutir à une crise décisive. ¶ L'Italie a dû s'armer pour assurer son indépendance; elle est persuadée d'autre part que la réunion convoquée à Paris aidera à la solution déjà jugée indispensable, il n'est pas téméraire de le dire, dans la conscience de l'Europe. ¶ Je vous prie, Monsieur le Ministre, de donner sans retard communication du contenu de la présente dépêche à S. E. M. le Ministre des Affaires Étrangères. ¶ Agréez, *etc.*

La Marmora.

No. 2282.

No. 2494.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an die diplomatischen Vertreter im Ausland, das Misslingen des Conferenzvorschlags betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 7. Juni 1866.

No. 2494. Italien, 7. Juni 1866.

Herr Minister! Indem ich wie früher in meinen Berichten über die Zusammenberufung einer Conferenz nach Paris Behufs Lösung der Fragen, welche den Frieden Europas bedrohen, fortfahre, beehre ich mich, Ew. Herrlichkeit eine Abschrift der Note zu übersenden, in welcher das Berliner Cabinet auf die Einladung antwortete, die an dasselbe zur Erreichung jenes Zweckes von Seiten der Cabinette von London, Paris und Petersburg ergangen ist. ¶ Was den Frankfurter Bundestag betrifft, so berieth er in der gestrigen Sitzung über eine Antwort, in welcher man sich die Schleswig-Holsteinische und die Bundesreformfrage als eine der Ordnung im Innern angehörige und rein Deutsche vorbehielt und die Italienische Frage für eine, Deutsche Interessen berührende, erklärte. ¶ Oesterreich stellte in seiner Antwort, welche den 1. d. M. von Wien abging, als Grundlage und Bedingung der Annahme seinerseits die Forderung auf, dass man sich zuvörderst darüber einige, dass sich die Berathungen der Conferenz nicht auf Gebietsveränderungen erstrecken dürften. Dieser Vorbehalt, welcher die Venetianische Frage speciell ausschloss, und die Thatsache, dass Oesterreich an demselben Tage die Elbherzogthümerfrage der Competenz des Congresses dadurch entzog, dass es die Lösung derselben dem Frankfurter Bundestag übertrug und ihm formell seine Absicht ankündigte, die Holsteinischen Stände einzuberufen, waren Ursache, dass die neutralen Mächte, nach erfolgtem Austausch ihrer diesfallsigen Ansichten, die Nutzlosigkeit des Zusammentrittes eines Congresses einsahen, von dessen Programm auf solche Weise die beiden brennendsten Fragen gestrichen worden waren. ¶ Von diesem Beschlusse der neutralen Mächte erhielt ich durch den Französischen Minister officielle Mittheilung, welcher, gleichfalls im Namen seiner Regierung, Italien anzeigte, es könne sich als entbunden betrachten von der mit der Annahme der Conferenz übernommenen Verpflichtung. Eine gleiche Mittheilung erhielt das Berliner Cabinet von der Französischen Regierung. Besagte Regierung wollte auch unter solchen Umständen den von Italien und Preussen an den Tag gelegten versöhnlichen Gesinnungen volle Gerechtigkeit widerfahren lassen und verhehlte nicht ihr Missvergnügen über die von Oesterreich beobachtete Haltung. ¶ Fortan steht es ausser Zweifel, dass Oesterreich die Lösung der in Deutschland und Italien schwebenden Fragen der Entscheidung der Waffen überlassen will. Es wird Angesichts Europas die Verantwortlichkeit dieses seines Entschlusses zu tragen haben. ¶ Genehmigen etc.

La Marmora.

No. 2495.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. — Bericht über den Brief des Kaisers Napoleon an Herrn Drouyn de Lhuys vom 11. Juni*). —

(Uebersetzung.)

Paris, d. 13. Juni
(erhalten d. 15. Juni) 1866.

No. 2495. Italien, 13. Juni 1866.

Herr Minister! Die allgemeine Discussion über die Bilanz gab der Kaiserlichen Regierung wiederum Gelegenheit, eine Erklärung über ihre Ansichten und ihre Haltung gegenüber den in Europa drohenden Ereignissen abzugeben. ¶ In der gestrigen Sitzung verlas Herr Rouher im Gesetzgebenden Körper einen Brief des Kaisers an Se. Excellenz Herrn Drouyn de Lhuys, von welchem ich Ew. Excellenz gestern mit dem Telegraphen einen Auszug übersendete. ¶ Der durch dieses Document hervorgebrachte Eindruck, dessen Text ich jetzt Ew. Excellenz zur Kenntnissnahme vorlege, war ungeheuer, und ich beeile mich zu sagen, dass er ein für Italien günstiger war. Es war in der That schwer, den Wunsch des Kaisers, dass Venetien mit Italien wieder vereinigt werde, mit grösserer Entschiedenheit auszudrücken; aber ausserdem muss nothwendiger Weise die Erklärung, dass Seine Kaiserliche Majestät die Nothwendigkeit anerkennt, in der sich Italien befindet, die eigne Unabhängigkeit zu sichern, sowie die andere nicht minder wichtige Erklärung, dass der Krieg, wie er auch enden möge, das Gebäude nicht zerstören könne, zu dessen Aufbau in Italien Frankreich beigetragen hat, einen grossen Einfluss auf die öffentliche Meinung ausüben. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2496.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Berlin, den Ausbruch des Kriegs betreffend. —

(Uebersetzung.)

(Telegramm.)

Florenz, 17. Juni 1866, 9 U. 15 Min. Morgens.

No. 2496. Italien, 17. Juni 1866.

Indem wir Act nehmen von der uns durch den Grafen Bismarck officiell gegebenen Ankündigung, dass die Feindseligkeiten in Deutschland begonnen haben, werden wir, unseren Verpflichtungen getreu, ohne Aufschub Oesterreich den Krieg erklären.

La Marmora.

*) No. 2287.

No. 2497.

ITALIEN. — Min. des Ausw. an den Königl. Preussischen Gesandten in Florenz, die diplomatische Stellung zur Deutschen Bundesversammlung betreffend. —

Florence, 2 juillet 1866.

No. 2497. Italien, 2. Juli 1866. Le soussigné, Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi d'Italie, a l'honneur d'accuser réception à S. E. le comte d'Usedom, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse, et de le remercier de la note qu'il a bien voulu adresser en date du 28 juin à S. E. le baron Ricasoli, Président du Conseil et Ministre de l'Intérieur, chargé par intérim du département des relations extérieures. A cet égard, le soussigné doit faire connaître à S. E. M. le comte Usedom que le Président de la Diète de Francfort ayant déclaré officiellement au Chargé d'affaires d'Italie que, malgré les déclarations de la Prusse, la Diète continuait d'exister, le comte Rati reçut du Gouvernement du Roi l'ordre de déclarer à l'occasion qu'aucun acte de reconnaissance réciproque et aucun établissement de relations n'ayant eu lieu entre la Diète et le Gouvernement italien, nous n'avons en aucune manière à prendre acte des communications qu'on voudrait bien nous faire sur l'existence ou la non-existence de la Diète et de la Confédération germanique. ¶ Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler, etc.

Visconti-Venosta.

No. 2498.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris, das Anrufen der Französischen Vermittelung von Seiten Oesterreichs betr. —

Florenz, 5. Juli 1866.

No. 2498. Italien, 5. Juli 1866. Herr Minister! Se. Majestät der König hat von dem Kaiser der Franzosen vergangene Nacht folgendes Telegramm erhalten:

„A Sa Majesté le Roi d'Italie. — Paris, 5 juillet. — Sire, l'Empereur d'Autriche, accédant aux idées émises dans ma lettre à M. Drouyn de Lhuys, me cède la Vénétie en se déclarant prêt à accepter une médiation pour amener la paix entre les belligérants. ¶ L'armée italienne a eu occasion de montrer sa valeur. Une plus grande effusion de sang devient donc inutile, et l'Italie peut atteindre honorablement le but de ses aspirations par un arrangement avec moi sur lequel il sera facile de nous entendre. J'écris au Roi de Prusse afin de lui faire connaître cette situation et de lui proposer pour l'Allemagne, ainsi que je le fais à V. M. pour l'Italie, la conclusion d'un armistice, comme préliminaire des négociations de paix.

Napoléon.“

Se. Majestät der König antwortete, indem er dem Kaiser für das Interesse dankte, das er an der Italienischen Sache nimmt, und sich vorbehielt, seine Re-

gierung zu Rathe zu ziehen und die Gesinnungen des Königs von Preussen, seines Verbündeten, bezüglich dieses hochwichtigen Vorschlags kennen zu lernen. ¶ Den Waffenstillstand oder die Einstellung der Feindseligkeiten betreffend, kann die Regierung des Königs einer doppelten Pflicht nicht untreu werden: gegen Preussen, welches, da es uns seine Acceptation im vorliegenden Falle nicht angezeigt hat, das Recht hat, zu erwarten, dass wir unsere militärischen Operationen verfolgen; gegen die Oesterreich unterworfenen, in der administrativen Begrenzung Venetiens nicht einbegriffenen Italienischen Bevölkerungen, deren Befreiung Gegenstand aller unserer Anstrengungen sein muss. ¶ Genehmigen etc. No. 2498. Italien, 5. Juli 1866.

Visconti-Venosta.

No. 2499.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Berlin, die Haltung Italiens gegenüber dem Französischen Vermittlungs- und Waffenstillstandsvorschlage betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 5. Juli 1866.

Herr Minister! Unterrichten Sie Sich gefälligst mit der grössten Genauigkeit über die Gesinnungen der Preussischen Regierung bezüglich des vom Kaiser der Franzosen gemachten Vermittelungs- und Waffenstillstandsvorschlags. Ich habe Ew. Excellenz den Sinn der Antwort Seiner Majestät des Königs auf diesen Vorschlag telegraphisch mitgetheilt. Unsere Loyalität und der einmüthige Wunsch des Italienischen Volkes sichern der Preussischen Regierung die Fortsetzung unserer Mitwirkung, insoweit sie solche von uns in Anspruch nehmen kann. Jedenfalls wünschen wir uns ohne Verzug mit ihr über die gemeinschaftlich zwischen Preussen und Italien festzusetzenden Bedingungen zu verständigen, damit wir im Stande sind, auf den Vorschlag des Kaisers der Franzosen zu antworten. ¶ Genehmigen etc. No. 2499. Italien, 5. Juli 1866.

Visconti-Venosta.

No. 2500.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., das Anrufen der Französischen Vermittelung durch Oesterreich betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 5. Juli
(erhalten 8. Juli) 1866.

Herr Minister! Heute wurde ich von Sr. Exc. Herr Drouyn de Lhuys gebeten, mich wegen einer wichtigen Mittheilung in das Ministerium des Auswärtigen zu begeben. S. Exc. sagten mir vor Allem, dass es ihm unmöglich gewesen sei, mich vor dem heutigen Tage mit dem, was sich ereignet, bekannt zu machen, da die Thatsachen, von welchen er sich mit mir unterhalten wolle, gestern am späten Abend und in der Nacht stattgefunden hätten. Er erzählte No. 2500. Italien, 5. Juli 1866.

No. 2500. Italien, 5. Juli 1866.

mir dann, dass der Fürst v. Metternich gestern Abend ein Telegramm aus Wien erhalten habe, durch welches derselbe beauftragt sei, im Namen der von ihm vertretenen Regierung zu erklären, dass Oesterreich, indem es auf die vom Kaiser Napoleon in seinem Briefe vom 11. Juni ausgesprochenen Ideen eingehe, Venetien an Frankreich abtrete und die Französische Vermittlung annehme, um zwischen den kriegführenden Mächten den Frieden zu ermöglichen. Der Kaiser Napoleon habe diesen Vorschlag angenommen und sich sofort an die Könige von Preussen und Italien gewendet, um einen Waffenstillstand zu erreichen. ¶ Der Kaiser habe zu diesem Ende ein Telegramm in aller Form an beide Souveräne ausgefertigt. ¶ In dem an S. M. den König von Preussen appellirt der Kaiser an die Gesinnungen der Grossmuth und Mässigung. In dem an S. M. den König von Italien spricht der Kaiser von der Abtretung Venetiens von Seiten Oesterreichs und fügt hinzu, dass das Zustandekommen eines Vergleichs wegen Rückabtretung zu Gunsten Italiens nicht schwer sein würde. ¶ Herr Drouyn de Lhuys fragte mich, ob ich davon unterrichtet wäre, dass S. M. der König geantwortet hätte. ¶ Ich erwiederte Sr. Exc., dass der König sich beeilt habe zu antworten; dass er dem Kaiser für das Interesse danke, welches er Italien beweise; dass aber der Vorschlag zu wichtig sei, um nicht vorher seine Regierung zu Rathe zu ziehen und sich mit Sr. M. dem König von Preussen zu verständigen, mit welchem er durch ein Bündniss zu einem gemeinschaftlichen Kriege eng alliirt sei. ¶ Der Kaiserliche Minister des Auswärtigen entwickelte mir alsdann die Rücksichten, welche der Königl. Regierung räthlich erscheinen lassen müssten, den Vorschlag des Kaisers anzunehmen. Er bemerkte, dass die Tapferkeit des Italienischen Heeres sich zu zeigen Gelegenheit gehabt habe und auch der Feind habe den Waffen des Königs volle Gerechtigkeit widerfahren lassen; von dem Augenblicke an, in welchem Italien Venetien erhalte, sei seinen Bestrebungen Genüge geleistet und kein Grund mehr vorhanden, um von unserer Seite neues Blutvergiessen heraufzubeschwören; endlich müsse die Abtretung an Frankreich Italien eine gewisse moralische Bürgschaft für die Erhaltung Venetiens bieten, und diese Erwägung müsse in den Augen der Regierung des Königs ein Gewicht haben. ¶ Ich entgegnete Herrn Drouyn de Lhuys, dass ich für jetzt nur bestätigen könnte, was S. M. der König an den Kaiser geschrieben hätte, und machte insbesondere darauf aufmerksam, dass Italien, weil es mit Preussen im Bündniss stehe, weder einen Waffenstillstand, noch einen separaten Frieden schliessen könne. ¶ Ohne übrigens den Entschliessungen, welche S. M. der König und seine Regierung in dieser Angelegenheit fassen würden, zu präjudiciren, sagte ich Sr. Exc., ich würde der Regierung des Königs über seine Erklärungen Bericht erstatten. Indessen bemerkte ich von vorn herein dem Kaiserl. Minister des Auswärtigen, dass die Regierung des Königs nicht zugeben würde, dass Oesterreich bei dieser Gelegenheit und als Bedingung der Abtretung in der Römischen Frage Vorbehalte mache, da wir diese Frage als eine durch die Convention vom 15. September 1864 geordnete, zwischen Italien und Frankreich erledigte betrachteten. Ich fügte ausserdem hinzu, dass die Benennung Venetien in dem Sinne der Königl. Regierung das Trientinische Gebiet umfassen müsse, da dieses am Abhange der Italienischen Alpen liege und

einer rein Italienischen Bevölkerung bewohnt sei. Aus guten Gründen und vorläufig, ich wiederhole es Ihnen, ohne Präjudiz der Entschliessungen, welche der König und seine Regierung in Betreff des unerwarteten Vorschlags des Kaisers Napoleon werden nehmen müssen, bat ich, dies in Erwägung zu ziehen. ¶ Genehmigen etc. No. 2500. Italien, 5. Juli 1866.

Nigra.

No. 2501.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris, das Französische Vermittlungserbieten betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 8. Juli 1866.

Herr Minister! In meiner an Sie gerichteten Depesche vom 5. d. M. fasste ich es in kurzen Worten zusammen, in welchem Sinne die Königl. Regierung den Französischen Vorschlag annehmen könne. Wir haben den Waffenstillstand nicht im Princip verworfen; nur haben wir die Bedingungen angegeben, welche ihn möglich machten. Indem das Wiener Cabinet Venetien an Frankreich abtrat, wollte es Italien das Interesse an den Erfolgen des Preussischen Bündnisses benehmen, und indem es so dem Kriege in Venetien ein Ende machte, alle seine Streitkräfte dazu verwenden, sich auf Kosten Preussens für diese Abtretung zu entschädigen. Dasselbe scheint also bei dem gegenwärtigen Stande der Dinge nicht den Frieden, sondern vielmehr die Fortsetzung des Krieges zu wollen, indem es zugleich das Bündniss zwischen Preussen und Italien zerstört. ¶ Indem jedoch der Kaiser Napoleon der Regierung des Königs einen Waffenstillstand vorschlug, wollte er, dass ein solcher zugleich mit seiner Vermittelung auch in Deutschland in Vorschlag gebracht würde. So legte er Zeugniss ab von seiner völligen Unparteilichkeit, und wir freuen uns, in dieser Thatsache den Beweis zu erblicken, dass die Kaiserl. Regierung, während sie ihren hohen Einfluss zur Wiederherstellung des Friedens in Europa geltend macht, die Bedürfnisse und Pflichten unserer Situation richtig zu würdigen weiss. ¶ Diese Bedürfnisse und Pflichten können von uns nicht weniger lebhaft empfunden werden, und Italien würde seinen Verbindlichkeiten untreu werden, wenn es die Waffen ohne Zustimmung seines Verbündeten niederlegte, eine Zustimmung, welche von den Friedensbedingungen abhängt, welche Oesterreich geneigt sein wird, in Deutschland anzunehmen. ¶ Genehmigen etc. No. 2501. Italien, 8. Juli 1866.

Visconti-Venosta.

No. 2502.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris, die Vorbedingungen für einen Waffenstillstand betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 9. Juli 1866.

Herr Minister! Nach Einholung der Befehle Sr. Majestät ertheilt der Ministerrath Ihnen den Auftrag, der Regierung Sr. Majestät des Kaisers die No. 2502. Italien, 9. Juli 1866.

No. 2502. Italien, 9. Juli 1866.

Grundlagen zu einer Verständigung zu unterbreiten. ¶ Der König, immer unter Vorbehalt seiner Verbindlichkeiten gegen den König von Preussen und so weit es ihn angeht, hat den Waffenstillstand im Principe angenommen. ¶ Vor Unterzeichnung des Waffenstillstandes begehrt die Regierung des Königs von derjenigen des Kaisers die folgenden Zusicherungen:

1) Die Form der Cession wird in dem Sinne regulirt, dass, während die Dazwischenkunft Frankreichs Statt haben wird, Oesterreich das Princip der Vereinigung mit Italien zugiebt.

2) Die Italienische Regierung behält sich ausdrücklich vor, in den Friedensverhandlungen die Frage des Trentino aufzuwerfen. ¶ Wir reclamiren die Vereinigung dieses Gebietes mit den cedirten Venetianischen Provinzen in der doppelten Erwägung der Nationalität und der Sicherheit der Grenzen. ¶ Frankreich würde zustimmen, dieses Begehren zu unterstützen.

3) In den auf Venetien bezüglichen Friedensverhandlungen wird keinerlei Bedingung vorgebracht werden, die sich auf allgemeine Fragen der Italienischen Politik und insbesondere auf die bereits durch die Convention vom 15. Sept. 1864 zwischen Italien und Frankreich geregelte Römische Frage bezöge. ¶ Ich hoffe, dass diese Vorschläge die Zustimmung der Französischen Regierung erhalten werden, deren hohe Vermittlung so zu einem annehmbaren und dauerhaften Frieden führen wird. ¶ Genehmigen etc.

Visconti-Venosta.

No. 2503.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten im Hauptquartier Sr. M. des Königs von Preussen, das Zusammenhalten Italiens und Preussens betreffend. —

(Uebersetzung.)

Ferrara, 13. Juli 1866.

No. 2503. Italien, 13. Juli 1866.

Herr Minister! Graf Usedom machte mir vor zwei Tagen eine officielle Mittheilung, um mir zu erklären, dass Italien, nach der Ansicht der Preussischen Regierung, keinen Waffenstillstand annehmen könne, welcher, sich auf die Cession Venetiens stützend, einem Separatfrieden gleichkäme und Oesterreich in den Stand setzte, gegen Preussen das in Venetien aufgestellte Heer von 150,000 Mann zu richten. ¶ Heute hob derselbe Minister neuerdings die Nothwendigkeit unserer militärischen Cooperation für Preussen hervor. ¶ Seine Majestät der König beauftragt Sie, Herr Minister, Jedem, den es angeht, kund zuthun, dass wir uns geweigert haben, das Vorrücken unserer Truppen während der Verhandlungen für den Waffenstillstand zu suspendiren; dass die Concentration unserer Truppen jenseit des Po vollendet ist und dass der Krieg mit der grössten Energie weitergeführt werden wird. ¶ Es ist inzwischen wichtig, dass Preussen und Italien nicht länger zögern, sich in vollkommene Uebereinstimmung zu setzen über die mit der Französischen Vermittlung hinsichtlich des Friedens zu führenden Verhandlungen. ¶ Sie werden also von Sr. Exc. dem Grafen Bismarck Mittheilung der präcisen Bedingungen verlangen, welche Preussen in seiner Unterhand-

lung mit Oesterreich zu fordern oder zu bewilligen gedenkt. ¶ Indem Sie dann die Aufmerksamkeit des Ersten Ministers Sr. Majestät des Königs Wilhelm auf die von uns gestellten Bedingungen, die ihm schon von Ihnen notificirt wurden, richten, werden Ew. Herrlichkeit ihm bemerklich machen, dass darunter einige aus Schicklichkeit oder der Natur der Umstände nach den Special-Verhandlungen zwischen uns und Frankreich vorbehalten bleiben müssen, während eine andere dieser Bedingungen, die, welche auf die Grenzen des an Italien zu cedirenden Gebietes Bezug hat, nunmehr vorzüglichster Gegenstand des Einverständnisses zwischen uns und Preussen sein muss. Auf dieser oder einer anderen weiteren Grundlage, wenn die Ereignisse es gestatten sollten, ist ein entschiedenes Einverständniss möglich, ja, wünschenswerth für die Fortsetzung der activen Cooperation der beiden Regierungen. ¶ Ich brauche mich nicht weiter über einen Gegenstand zu verbreiten, welchen Sie schon in den Stand gesetzt sind, mit voller Kenntniss der Sache zu verhandeln und welcher schon von meinem Vorgänger mit dem Berliner Cabinet discutirt wurde. Es genügte, dass ich hier meine früheren hierauf bezüglichen Telegramme bestätigte und besonders das, in welchem ich Sie bat, Sich ohne Verzug in das Preussische Hauptquartier zu verfügen, um über diese und andere Fragen zu verhandeln, deren Lösung von Wichtigkeit ist. ¶ Der General Govone steht ebenfalls im Begriff, von hier in das Preussische Lager zu reisen, um mit Ihnen bei diesen Verhandlungen mitzuwirken. ¶ Genehmigen etc.

No. 2503. Italien, 13. Juli 1866.

Visconti-Venosta.

No. 2504.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris, die beabsichtigte Fortsetzung des Kriegs von Seiten Preussens betreffend. —

(Uebersetzung.)

(Auszug.)

Ferrara, 17. Juli 1866.

Herr Minister! Die Preussische Regierung erklärt, dass sie geneigt ist, den Krieg mit aller Energie fortzusetzen, und schlechterdings die Voraussetzung zurückweist, Italien könnte einen Separat-Waffenstillstand acceptiren. ¶ Das Bestehen Preussens auf Fortsetzung der militärischen Cooperation der beiden Staaten muss für uns um so mehr Grund sein, unsere Truppen nicht stillstehen zu lassen, als wir noch in Erwartung der Antwort der Französischen Regierung auf unsere Vorschläge bezüglich der Waffenstillstands-Bedingungen sind. ¶ Genehmigen etc.

No. 2504. Italien, 17. Juli 1866.

Visconti-Venosta.

No. 2505.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., die Entsendung des Prinzen Napoleon in das Hauptquartier des Königs Victor Emanuel betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 16. Juli
(erhalten 18. Juli) 1866.

No. 2505. Italien, 16. Juli 1866.

Herr Minister! S. M. der Kaiser Napoleon sendet diesen Abend S. Kaiserl. Hoheit den Prinzen Napoleon in das Hauptquartier Sr. M. des Königs. Der Prinz Napoleon ist beauftragt, dem König ein eigenhändiges Schreiben des Kaisers zu überreichen. Die Mission Sr. Kaiserl. Hoheit ist, im Einverständniss mit Sr. M. dem König und der Königl. Regierung die für den Waffenstillstand vorgeschlagenen Bedingungen zu prüfen und zu ordnen, doch nur unter Voraussetzung der Annahme von Seiten Preussens. Ich bin überzeugt, dass Niemand besser als der Prinz diese Mission im gemeinsamen Interesse Italiens und Frankreichs erfüllen könnte. ¶ Die Wahl des Prinzen beweist einerseits den fortwährenden guten Willen des Kaisers gegen Italien, andererseits gleichfalls die Wichtigkeit, welche der Kaiser dem Gelingen der Vermittelung beilegt, welche er zwischen den kriegführenden Parteien nicht nur in Berücksichtigung der Interessen Frankreichs, sondern auch aus Rücksichten der Menschlichkeit und um den Völkern die Fortdauer der Kriegscalamitäten zu ersparen, übernommen hat. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2506.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an d. Königl. Gesandten in Paris, den Zweck der Sendung des Prinzen Napoleon betreffend. —

(Uebersetzung.)

Ferrara, 18. Juli 1866.

No. 2506. Italien, 18. Juli 1866.

Herr Minister! S. Hoheit der Prinz Napoleon trafen heute in Ferrara ein. Zweck seiner Mission ist, wie Sie wissen, die Bedingungen eines Waffenstillstandes zwischen Oesterreich und Italien, für den Fall der Annahme von Seiten Preussens, zu ordnen und über die Formfrage wegen Vereinigung Venetiens mit Italien zu verhandeln. ¶ Die Französische Regierung gab bereits zu, dass Italien den Waffenstillstand nicht annehmen kann, wenn Preussen nicht dasselbe thut; sie gab die Absicht zu erkennen, dass es eine Rückabtretung des Venetianischen zu vermeiden wünsche und es der Bevölkerung überlassen werde, über ihr Loos zu entscheiden. ¶ Die Römische Frage bleibt dagegen von den Unterhandlungen ausgeschlossen. ¶ In diesen Grenzen ist zu hoffen, dass die Verhandlungen, mit denen S. Kaiserl. Hoheit als Bevollmächtigter des Kaisers beauftragt ist, zu einem Resultat führen werden, welches der Würde und den Interessen Italiens entspricht. ¶ Genehmigen etc.

Visconti-Venosta.

No. 2507.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten im Hauptquartier Sr. Maj. des Königs von Preussen, die Waffenstillstandsverhandlungen betreffend. —

(Uebersetzung.)

Ferrara, 20. Juli 1866.

No. 2507. Italien, 20. Juli 1866.

Herr Minister! Bei der Unmöglichkeit, in welcher Sie Sich befinden, mit mir auf telegraphischem Wege anders als mit einer Verzögerung von circa 48 Stunden zu correspondiren, während die Nachrichten aus dem dortigen Hauptquartier aufs schnellste über Wien nach Paris gelangen, ertheile ich Ihnen, ohne erst Ihre Telegramme zu erwarten, die Instructionen, welche die in den letzten beiden Tagen von Seiner Majestät dem König von Preussen gefassten Entschlüsse erfordern und von denen mich Ritter Nigra benachrichtigte. ¶ Frankreich hat also zu erkennen gegeben, dass ihm die Preussischen Bedingungen, abgesehen von einigen Modificationen, annehmbar erschienen und dass es die so modificirten Bedingungen als Grundlagen des Waffenstillstandes und der Friedenspräliminarien der Oesterreichischen Regierung vorzulegen übernommen habe. ¶ Hierauf antwortete die Preussische Regierung, Preussen fände in den Französischen Vorschlägen hinreichende Garantien, um in den Abschluss eines Waffenstillstandes zu willigen, falls Oesterreich diese Vorschläge als Grundlagen für den Frieden annehmen wolle: Preussen verpflichtet sich hiernach, unter der Bedingung der Gegenseitigkeit von Seiten Oesterreichs, sich 5 Tage lang, während welcher Oesterreich seine Antwort kundgeben soll, jedes feindlichen Actes zu enthalten. ¶ In Folge dieser Ereignisse richtete heute Seine Kaiserliche Hoheit Prinz Napoleon an mich ein Schreiben, in welchem er die Regierung des Königs einlud, in Uebereinstimmung mit den Zugeständnissen Preussens, die Feindseligkeiten auf 5 Tage einzustellen. ¶ Es ist also mehr als je dringende Nothwendigkeit, dass die Preussische Regierung uns in präciser Weise zu erkennen giebt, welche nachdrückliche Unterstützung sie unsern Vorschlägen angedeihen lassen will, die ihr schon vor langer Zeit notificirt wurden, und in Betreff deren sie sich bis jetzt darauf beschränkte, die Solidarität beider Regierungen beim Waffenstillstands-Abschluss im Allgemeinen zu versichern. ¶ Genehmigen etc.

Visconti-Venosta.

No. 2508.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., den Fortgang der Waffenstillstandsverhandlungen zwischen Preussen und Oesterreich betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 18. Juli
(erhalten 21. Juli) 1866.

No. 2508. Italien, 18. Juli 1866.

Herr Minister! Nachdem der Kaiser Napoleon die Vorschläge geprüft hatte, welche Preussen als Friedenspräliminarien aufgestellt und ohne deren An-

No. 2508. Italien, 18. Juli 1866.

nahme es nicht glaubte in einen Waffenstillstand willigen zu können, formulirte er einen Gegenvorschlag und legte ihn gleichzeitig Preussen und Oesterreich vor. Dieser Gegenvorschlag musste gestern früh in Wien eintreffen; in das Preussische Hauptquartier jedoch wird er wegen Unterbrechung des regelmässigen Telegraphen- und Postverkehrs erst morgen oder frühestens am heutigen Tage gelangen. Die Französische Regierung wird daher die Antwort Preussens auf telegraphischem Wege nicht vor übermorgen oder frühestens morgen Abend erhalten können. Oesterreich aber scheint erklärt zu haben, dass es sich seine Antwort bis nach erfolgter Rückäusserung von Seiten Preussens vorbehalte. ¶ Die Hauptpunkte des Französischen Gegenvorschlags, den Prinz Napoleon Ew. Excellenz zu lesen geben wird, sind folgende:

Conföderation der Deutschen Nordstaaten bis zum Main, über deren bewaffnete Macht Preussen die Leitung und den Oberbefehl erhalten wird.

Den Deutschen Südstaaten (Baiern, Baden, Würtemberg, Hessen-Darmstadt) ist es gestattet, einen Südbund zu bilden, welcher sich dem Nordbund durch specielles Uebereinkommen anschliessen könnte.

Ausschluss Oesterreichs aus dem Bunde.

Erhaltung der Integrität des Oesterreichischen Kaiserstaats mit Ausnahme Venetiens.

Ein Theil der Kriegskosten zu Lasten Oesterreichs.

Wenn dieser Gegenvorschlag von Oesterreich und Preussen angenommen ist, wird die Italienische Regierung telegraphisch davon in Kenntniss gesetzt und eingeladen werden, dem Waffenstillstand auf den vom Prinzen Napoleon überbrachten, zwischen der Regierung Seiner Majestät und zwischen Seiner Kaiserlichen Hoheit zu discutirenden Grundlagen beizutreten. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2509.

ITALIEN. — Ges. in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., den Fortgang der Waffenstillstandsverhandlungen zwischen Preussen und Oesterreich betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 19. Juli
(erhalten 22. Juli) 1866.

No. 2509. Italien, 19. Juli 1866.

Herr Minister! Die Antwort Preussens auf die von Frankreich gemachten Gegenvorschläge ging heute auf telegraphischem Wege beim Grafen Goltz ein, und dieser theilte sie sofort dem Kaiser Napoleon und Herrn Drouyn de Lhuys mit. ¶ Diese Antwort, welche ich Ew. Exc. sofort mit dem Telegraphen übersendet habe, kann in folgender Weise resumirt werden:

Preussen findet in den von Frankreich formulirten Vorschlägen Garantien, welche genügen, um in den Abschluss eines Waffenstillstandes willigen zu können, falls Oesterreich selbige als Grundlagen des Friedens annimmt. Preussen ist daher geneigt, die Verpflichtung zu übernehmen (unter der Bedingung der

Reciprocität von Seiten Oesterreichs), sich auf 5 Tage, während welcher Zeit Oesterreich seine Antwort kund zu geben hat, jedes feindseligen Actes zu enthalten. Wenn die Antwort Oesterreichs in bejahendem Sinne ausfällt, wird Preussen die Italienische Regierung von der Sache in Kenntniss setzen, um sich mit ihr über die Einstellung der Feindseligkeiten zu einigen. No. 2509. Italien, 19. Juli 1866.

Der Französischen Regierung ist es bis zu dem Augenblicke, in welchem ich schreibe, unbekannt, welches die Antwort Oesterreichs, die man übrigens von einem Augenblicke zum andern erwartet, sein mag. ¶ Die Antwort Preussens wird wahrscheinlich im morgenden Moniteur besprochen werden. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2510.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Prinzen Napoleon, die Voraussetzung eines Waffenstillstandes mit Oesterreich betreffend. —

Ferrare, 22 juillet 1866.

Monseigneur, — Je remercie Votre Altesse Impériale de la communication qu'Elle a bien voulu me donner d'un télégramme de Paris annonçant que la Prusse a accepté les propositions de l'Empereur, et qu'elle a consenti à suspendre les hostilités pendant cinq jours. ¶ Dans le désir, que je partage de grand cœur, de faire cesser l'effusion du sang, Votre Altesse Impériale demande que le Roi donne également ordre à ses troupes de cesser les hostilités. ¶ Je dois faire remarquer à Votre Altesse Impériale que l'Italie se trouve vis-à-vis de l'Autriche dans une position tout-à-fait spéciale. ¶ La Prusse a accordé à son adversaire, par égard pour Sa Majesté l'Empereur des Français, une trève de 5 jours, qui a pour but exclusif de donner à l'Autriche le temps d'accepter ou de refuser tout un programme de préliminaires de paix. Mais rien de semblable n'a existé et n'existe entre l'Italie et l'Autriche. Aucune discussion régulière n'a eu lieu entre l'Autriche et nous. Le Gouvernement autrichien continue, même dans les circonstances actuelles, à ne pas vouloir reconnaître l'Italie, et c'est avec la France, et non avec l'Autriche, que le Gouvernement du Roi discute les bases de l'armistice et de la paix. ¶ Pour parvenir au but que Votre Altesse Impériale se propose, il faudrait que l'Autriche consentît à traiter avec les mêmes égards et sur le même pied que les Plénipotentiaires prussiens les Plénipotentiaires qui seraient chargés par S. M. le Roi d'Italie de le représenter dans les discussions et les délibérations de l'armistice et de la paix. ¶ Lorsque cette condition préliminaire, exigée impérieusement par notre dignité, aura été remplie, le Roi s'empressera d'envoyer ses instructions à son Ministre à Berlin pour qu'il prenne, de concert avec le comte de Bismarck, sa place dans les discussions relatives à l'armistice et aux préliminaires de paix. Le comte de Barral y est, du reste, autorisé dès à présent, s'il peut le faire sans compromettre sa dignité. ¶ En attendant, je suis tout prêt à poursuivre avec Votre Altesse Impériale les négociations dont Elle a été chargée. Le télégramme que Sa No. 2510. Italien, 22. Juli 1866.

No. 2510. Italien, 22. Juli 1866.

Majesté le Roi vient d'envoyer à l'Empereur, et dont j'ai l'honneur de joindre ici copie, vous prouvera, Monseigneur, le désir sincère du Roi et de son Gouvernement de parvenir par la bienveillante entremise de Votre Altesse Impériale à une solution satisfaisante des questions dont il s'agit. ¶ Veuillez, Monseigneur, etc.

Visconti-Venosta.

No. 2511.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten im Hauptquartier Sr. M. des Königs von Preussen, die Waffenstillstandsverhandlungen betreffend. —

(Uebersetzung.)

Ferrara, 22. Juli 1866.

No. 2511. Italien, 22. Juli 1866.

Herr Minister! Heute in später Stunde kam mir die Nachricht, dass Oesterreich den Französischen, bereits von Preussen angenommenen Vorschlägen beigetreten ist. ¶ Ich bestätige Ihnen die schon gestern durch den Telegraphen an Sie ertheilte Autorisation, an den Waffenstillstandsconferenzen Theil zu nehmen, ohne jedoch zu gestatten, dass Oesterreich Ihren officiellen Charakter als Italienischer Minister bestreite. Sie kennen unsere präliminaren Bedingungen für den Waffenstillstand und den Frieden. Der General Govone bringt Ihnen überdies jede wünschenswerthe Aufklärung. ¶ Genehmigen etc.

Visconti-Venosta.

No. 2512.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., den Eintritt der Waffenruhe zwischen Preussen und Oesterreich betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 21. Juli
(erhalten 24. Juli) 1866.

No. 2512. Italien, 21. Juli 1866.

Herr Minister! Ich beeile mich, Ihnen den Inhalt eines gestern Abend vom Grafen Goltz, Preussischen Gesandten zu Paris, an mich gerichteten Briefes mitzutheilen. In diesem Schreiben zeigt mir Graf Goltz an, dass Oesterreich den fünftägigen Waffenstillstand annimmt, welchen Preussen angeboten hat, um Oesterreich Zeit zu geben, einen Entschluss zu fassen in Betreff der Französischen Vorschläge, deren Annahme von Seiten Oesterreichs Preussen die Verbindlichkeit auferlegen würde, uns den Vorschlag zu Unterhandlungen über einen Waffenstillstand mit Oesterreich zu machen. In demselben Schreiben setzt mich der Preussische Gesandte in Kenntniss, dass, als ihm Herr Drouyn de Lhuys die Verwunderung des Kaisers darüber mitgetheilt habe, dass Preussen Italien noch keine Mittheilung über den Waffenstillstand gemacht hätte, er (der Gesandte) dem Kaiserl. Minister des Auswärtigen erklärt habe, dass Preussen sich nicht verbindlich gemacht habe, Italien vorzuschlagen, sich gemeinschaftlichen Unterhandlungen mit Oesterreich bezüglich des Waffenstillstandes anzuschliessen, ausser nachdem

Oesterreich die von Frankreich formulirten Friedensgrundlagen angenommen haben würde. ¶ Ich beeilte mich, Obiges durch ein vergangne Nacht abgesandtes Telegramm zur Kenntnissnahme Ew. Exc. zu bringen. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2512. Italien, 21. Juli 1866.

NO. 2513.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris, den Abschluss einer 8tägigen Waffenruhe betreffend. —

(Uebersetzung.)

(Auszug.)

Ferrara, 25. Juli 1866.

Herr Minister! .... Die Regierung des Königs stimmt einer Waffenruhe von acht Tagen zwischen Oesterreich und Italien bei. ¶ Ich hoffe, dass ohne weiteren Verzug unter Vermittelung Frankreichs die Bedingungen des Waffenstillstandes festgesetzt werden, über welche die Regierung des Königs ihre Ansicht nicht geändert hat und welche dieselben bleiben, die in dem Ministerrathe seit dem 9. d. beschlossen wurden. ¶ Die seit dem 18. zwischen dem König und seinen Ministern einerseits und Sr. Kaiserl. Hoheit dem Prinzen Napoleon andererseits gepflogenen Conferenzen hatten eine Uebereinstimmung der Ansichten zur Folge, welche, falls sie von der Regierung des Kaisers ratificirt würde, einen sofortigen Vergleich möglich machen würde. . . . ¶ Genehmigen etc.

Visconti-Venosta.

No. 2513. Italien, 25. Juli 1866.

No. 2514.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Nikolsburg, die Verpflichtungen Preussens gegen Italien bei den stattfindenden Verhandlungen betreffend. —

(Uebersetzung.)

Ferrara, 25. Juli 1866.

Herr Minister! Ich empfing erst heute das Telegramm vom 23., worin Sie mir anzeigen, die Oesterreichischen Bevollmächtigten seien im Preussischen Lager angelangt; zwischen ihnen und dem Grafen v. Bismarck hätten schon Unterredungen begonnen, die keinen Zweifel übrig liessen über den demnächstigen Abschluss des Waffenstillstandes; und der Graf Bismarck habe Ihnen die wichtigen Beweggründe aus einander gesetzt, weshalb die Regierung des Königs von Preussen in den gegenwärtigen Umständen, was die uns als Bedingung *sine qua non* des Waffenstillstandes zuzusichernden Grenzen angehe, ihre Anforderungen auf Venetien im eigentlichen Sinne beschränke. ¶ Die authentischen Nachrichten über die unvorhergesehener Weise eingetretenen Gründe, die auf die Entschliessungen Preussens einwirken, reichen allerdings hin, die Veränderung seiner Haltung seit dem 20. zu erklären. Die Regierung des Königs musste ihrerseits, eben so wie ihr Verbündeter, die Bedeutsamkeit der Folgen in Betracht

No. 2514. Italien, 25. Juli 1866.

No. 2514. Italien, 25. Juli 1866.

ziehen, welche sich einstellen könnten, falls die Französische Vermittlung ohne Erfolg bliebe. ¶ Desgleichen also wie Italien bisher seiner Pflicht gegen sich selbst und gegen seinen Verbündeten durch Fortsetzung des Krieges nachkam, so willigt gegenwärtig die Regierung des Königs in eine nunmehr zeitgemässe Waffenruhe. Dieselbe wird acht Tage dauern, während deren unsere Anstrengungen fortdauern werden, um ein definitives Einvernehmen mit der vermittelnden Macht über die genauen Bedingungen des Waffenstillstandes zwischen Italien und Oesterreich herzustellen. ¶ Diese Bedingungen bleiben unsererseits fortwährend die nämlichen, die im Ministerrathe seit dem 9. d. beschlossen worden sind. Wir geben zu, dass, wie es vom Grafen Bismarck und Herrn Benedetti constatirt wurde, das Recht Italiens hinsichtlich seiner territorialen Bedingungen für den Waffenstillstand sich auf die Vereinigung Venetiens ohne irgend welche Bedingungen beschränkt. Aber innerhalb dieser Schranken, welche die unserer gegenseitigen Verbindlichkeiten mit Preussen sind, haben wir das Recht, auf die Unterstützung der Preussischen Regierung zu zählen. ¶ Ich hoffe, dass Ihnen trotz der für uns ausnahmsweisen Schwierigkeit des telegraphischen Verkehrs die Instructionen regelmässig zukommen werden, durch die ich Sie ermächtige, an den Conferenzen zwischen den Preussischen und Oesterreichischen Bevollmächtigten Theil zu nehmen. ¶ Genehmigen etc.

Visconti-Venosta.

No. 2515.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris, die von Frankreich vorgeschlagenen Bedingungen des Waffenstillstandes betreffend. —

(Uebersetzung.)

(Telegramm.)

Ferrara, 26. Juli 1866.

No. 2515. Italien, 26. Juli 1866.

S. Kaiserl. Hoheit der Prinz Napoleon theilt heute Sr. Majestät ein Telegramm mit, wodurch der Kaiser seine letzten Vorschläge bezüglich der Annahme des Waffenstillstandes von unserer Seite macht. ¶ Sie sind: Der Waffenstillstand auf der Basis des militärischen *Uti possidetis*; die unbedingte Auslieferung Venetiens an Italien; das Plebiscit; der Kaiser verspricht seine guten Dienste wegen der Frage der Grenzen. ¶ Da diese Vorschläge im Wesentlichen mit denen übereinstimmen, welche die Räthe der Krone in ihrer Berathung vom 9. d. feststellten, so zweifle ich nicht, dass der Ministerrath, der im Begriffe ist, sich zu versammeln, sie anzunehmen bereit sein werde.

Visconti-Venosta.

No. 2516.

ITALIEN. — Gesandter im Hauptquartier Sr. M. des Königs von Preussen an den Königl. Min. d. Ausw. — Telegramme, betreffend den Abschluss des Waffenstillstandes und die Friedenspräliminarien zwischen Preussen und Oesterreich. —

(Uebersetzung.)

(Telegramm.)

I.

Nikolsburg, 25. Juli, 9 Uhr 25 Min. Abends
(erhalten 27. Juli, 7 Uhr 10 Min. Morgens).

No. 2516. Italien, 25./28. Juli 1866.

Ich habe dem Grafen v. Bismarck notificirt, dass, da eine Einigung zwischen Frankreich und Italien über die Bedingungen des Waffenstillstandes nächstens bevorstehe, ich vielleicht binnen wenigen Stunden in den Stand gesetzt zu sein hoffte, an der Unterzeichnung desselben Waffenstillstandactes zwischen Preussen und Oesterreich Theil nehmen zu können. Der Graf v. Bismarck erklärte mir, dass aus wichtigen Gründen jeder Verzug für die Interessen Preussens Gefahr bringen könne; aber dass, falls mir in dem Augenblicke der Unterzeichnung des Waffenstillstandes zwischen Oesterreich und Preussen die telegraphische Meldung der Einigung Italiens mit der vermittelnden Macht bezüglich der Bedingungen des Oesterreichisch-Italienischen Waffenstillstandes noch nicht zugekommen wäre, Preussen bei Abschluss des Waffenstillstandes formell den Consens und folglich das Recht Italiens vorbehalten würde.

C. de Barral.

II.

Nikolsburg, 26. Juli 11 Uhr Abends
(erhalten 27. Juli 7 Uhr 30 Min. früh).

Die Oesterreichischen und Preussischen Kriegsbevollmächtigten haben diesen Abend einen vierwöchentlichen, mit dem 2. August zu beginnenden Waffenstillstand unterzeichnet. Die diplomatischen Bevollmächtigten unterzeichneten die Friedenspräliminarien auf den Französischen Grundlagen. ¶ Der Consens Italiens wurde durch einen besonderen Act vorbehalten.

C. de Barral.

III.

Nikolsburg, 28. Juli
(eingegangen 29., 3 Uhr Nachts).

Herr Minister! Nachdem die Preussischen Bevollmächtigten durch einen besonderen Act wegen Abschlusses des Waffenstillstandes den Consens der Italienischen Regierung vorbehalten hatten, liessen sie in den Artikel VI der nämlichen Friedenspräliminarien folgende Clausel einschalten: „S. M. der König von Preussen verpflichtet sich, den Beitritt seines Verbündeten, Sr. M. des Königs von Italien, zu den Friedenspräliminarien und zu dem auf jenen Grundlagen

No. 2516. Italien, 25./28. Juli 1866.

abzuschliessenden Frieden zu bewirken, sobald das Lombardisch-Venetianische Königreich Sr. M. dem König von Italien durch die Erklärung Sr. M. des Kaisers der Franzosen zur Verfügung gestellt ist." ¶ Der Inhalt dieser Erklärung ging vom Französischen Gesandten aus.

C. de Barral.

No. 2517.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris. — Förmliche Annahme der von Frankreich vorgeschlagenen Waffenstillstandsbasis und Specialisirung der hierauf bezüglichen Wünsche Italiens. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 29. Juli 1866.

No. 2517. Italien, 29. Juli 1866.

Herr Minister! Wie ich bereits die Ehre hatte, Sie telegraphisch in Kenntniss zu setzen, damit Sie der Kaiserl. Regierung schleunigste Mittheilung machen könnten, hat die Regierung des Königs einem Waffenstillstande zwischen den kriegführenden Mächten unter den in den letzten Vorschlägen Sr. M. des Kaisers enthaltnen Bedingungen beigestimmt. ¶ Unter diesen Bedingungen bietet diejenige, welche sich auf die Form der Vereinigung Venetiens mit Italien bezieht, d. h. dass die Venetianische Bevölkerung aufgefordert werde, ihre Wünsche bezüglich der Annexion auszudrücken, das würdigste und den Principien sowohl der Französischen als der Italienischen Politik entsprechendste Mittel, um eine Retrocession zu umgehen, welche weder mit der Stellung unseres Heeres in Venetien, noch mit den von Preussen zugesicherten Garantien einer Vereinigung Venetiens mit Italien übereinstimmen würde. ¶ Wir sind erfreut, dass S. M. der Kaiser die legitimen Wünsche (suscettività) der Italienischen Nation so berücksichtigt hat, und sehen darin eine glückliche Vorbedeutung für die Lösung der noch vorhandenen formellen Schwierigkeiten. ¶ Ein auf diesen Grundlagen abzuschliessender Frieden würde übrigens nicht die gehofften Erfolge haben, wenn er nicht unmittelbar zwischen Italien und Oesterreich stipulirt werden sollte. ¶ Es scheint nicht schwierig, eine Verfahrungsweise aufzufinden, welche zugleich den gerechten Bedürfnissen Italiens und denen Frankreichs und Oesterreichs erspriesslich wäre. So könnten in den regelmässigen Formen und mit den nöthigen Garantien die wichtigsten internationalen Beziehungen zwischen beiden Nachbarstaaten hergestellt werden. ¶ Vor der Hand ist es jedoch nach unserer vollsten Ueberzeugung unerlässlich, dass die Französische Vermittelung darauf hinwirke, dass directe Unterhandlungen über die Friedensbedingungen zwischen Oesterreich und uns auf das schleunigste eröffnet werden, und zwar theils Ehren halber, theils um zweideutige und unsichere Zustände von folgenreicher Schwere zu verhüten. ¶ Unter den andern Fragen sind mehrere von der grössten Wichtigkeit, und es ist die Aufgabe der Regierung, die Lösung derselben auf eine für uns günstige Weise vollständig zu sichern. Es sind folgende:

1) dass die auf Venetianischem Gebiet befindlichen Befestigungswerke von den Oesterreichern unangetastet bleiben, ohne dass deshalb die Regierung des Königs mit einer speciellen Entschädigung hierfür belastet werde;

2) dass Italien nur die Belastung der Specialschuld des Venetianischen auf sich nehme, mit Ausschluss irgend eines denkbaren Theiles der Hauptschuld des Oesterreichischen Staates; No 2517. Italien, 29. Juli 1866.

3) Zurückgabe der aus dem Venetianischen entfernten Archiv- und Kunstgegenstände, und Restitution der eisernen Krone;

4) Zusicherung gegenseitiger ausnahmsloser Amnestie für alle in den letzten Ereignissen compromittirten Personen;

5) Freigebung der politischen Gefangenen und Auslieferung der übrigen;

6) Entlassung der Venetianischen Soldaten aus dem Oesterreichischen Dienste;

7) indem der Ministerrath den Waffenstillstand annahm, sollte insbesondere darauf gedrungen werden, dass während seiner Dauer die Venetianische Bevölkerung von Geldereintreibungen oder ausserordentlichen Kriegscontributionen verschont bliebe;

8) vielleicht der wichtigste Gegenstand der gegenwärtigen Unterhandlungen ist die Frage der Grenzberichtigung des Venetianischen. Diese Grenzen müssten bis zum Isonzo und bis zu einer Linie reichen, welche das Etschthal im Süden von Botzen und im Norden von Trient durchschneiden würde.

Ich werde nicht auf die wichtigen Gründe zurückkommen, welche eine Grenzberichtigung bedingen, die speciell den Trientiner Kreis in den mit dem Königreich zu vereinigenden Gebietstheilen mit begreifen würde. ¶ Alle Argumente, über welche ich mich mit Ihnen unterhielt, waren zu Ferrara Gegenstand ausführlicher Discussion zwischen den Ministern des Königs und Sr. Kaiserl. Hoheit dem Prinzen Napoleon. S. Kaiserl. Hoheit gab uns als Bevollmächtigter des Kaisers in Bezug hierauf die besten Hoffnungen, wie er auch im Namen Frankreichs grösstentheils förmliche Verpflichtungen übernahm. ¶ Ich ermächtige Sie jetzt, nach Vichy abzureisen, wo Ew. Herrlichkeit die einzelnen Punkte dieser Abmachungen definitiv abzuschliessen haben werden. ¶ Genehmigen etc.

Visconti-Venosta.

No. 2518.

PREUSSEN. — Gesandter in Florenz an den Italienischen Min. d. Ausw. — Anzeige vom Abschluss des Waffenstillstandes zwischen Preussen und Oesterreich und Einladung an Italien zur Theilnahme an den Friedensverhandlungen. —

Florence, 29 juillet 1866.

Monsieur le Ministre, — Je m'empresse d'informer V. E. que le 26 courant, au quartier général de Nikolsburg, les négociateurs prussiens et autrichiens sont parvenus, sous la réserve de l'adhésion italienne, à s'entendre sur un armistice de 4 semaines, à dater du 2 août. J'ai par conséquent l'honneur d'inviter le Cabinet du Roi, d'ordre de mon Gouvernement, à vouloir donner à l'accord en question son adhésion, nécessaire en vertu de notre alliance. ¶ Des négociations de paix vont s'ouvrir prochainement dans une ville à désigner, proba No. 2518. Preussen, 29. Juli 1866.

No. 2518. Preussen, 29. Juli 1866.

blement Prague. Le Gouvernement prussien, restant fidèle aux engagements contractés avec l'Italie pour la conclusion de la paix, invite de même le Cabinet du Roi à vouloir nommer les Plénipotentiaires qui devront Le représenter dans cette circonstance. ¶ Les conditions principales de la paix future, convenues préalablement par suite ou en dehors des propositions françaises, sont les suivantes, pour ce qui regarde l'intérêt prussien: ¶ L'Autriche reconnaît la dissolution de la Confédération germanique et la nouvelle organisation de l'Allemagne, sans y prendre part; ¶ Elle reconnaît de même les nouveaux arrangements que la Prusse fera dans le Nord de l'Allemagne, y compris les changements de territoire; ¶ Elle cède à la Prusse ses droits sur le Schleswig-Holstein; ¶ Elle paye 40 millions de thalers (150 millions de francs) comme partie des frais de guerre. ¶ Veuillez agréer, etc.

Usedom.

No. 2519.

ITALIEN. — Min. d. Auswärtigen an den Königl. Preussischen Gesandten. — Erwiederung auf die vorausgehende Note. —

(Auszug.)

Florence, 31 juillet 1866.

No. 2519. Italien, 31. Juli 1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai l'honneur de vous accuser réception de la Note que vous avez bien voulu m'adresser en date du 29 de ce mois, pour me faire connaître les conditions de l'armistice signé le 26 entre la Prusse et l'Autriche sous réserve de l'adhésion de l'Italie, et pour inviter au nom du Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse le Gouvernement italien à nommer les Plénipotentiaires qui le représenteront dans les négociations de paix à ouvrir dans un terme prochain, probablement à Prague. ¶ Je vous remercie, Monsieur le comte, de cette communication, dont j'ai pris acte. ¶ En concertant et en concluant en commun les négociations et les stipulations à intervenir entre les trois Puissances belligérantes, la Prusse et l'Italie assureront à la fois l'exécution des engagements contractés entre elles et la continuation de leur entente. ¶ . . . Agréez, etc.

Visconti-Venosta.

No. 2520.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Kaiserl. Französischen Min. d. Ausw. — Bitte um Verwendung zur Abwendung feindseliger Massregeln der Oesterreicher in Venetien während des Waffenstillstands. —

Paris, 29 juillet 1866.

No. 2520. Italien, 29. Juli 1866.

Monsieur le Ministre, — Le Gouvernement du Roi désire vivement que pendant l'armistice les populations vénitiennes ne soient pas grevées d'exactions, taxes ou contributions extraordinaires de guerre. Il désire également que les fortifications existantes dans les lieux encore occupés par les troupes autrichiennes ne soient pas détruites. ¶ Je suis chargé, Monsieur le Ministre, d'in-

voquer à ce sujet les bons offices du Gouvernement de l'Empereur et je viens en conséquence prier V. E. de vouloir bien faire des démarches pour obtenir l'accomplissement de ces désirs, qui, j'aime à l'espérer, seront trouvés par le Gouvernement impérial conformes au droit et à l'équité. ¶ Agréez, etc.

No. 2520. Italien, 29. Juli 1866.

Nigra.

No. 2521.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Kaiserl. Französischen Min. d. Ausw. — Erörterung der Grenzfrage. —

NOTE VERBALE.

Paris, 30 juillet 1866.

No. 2521. Italien, 30. Juli 1866.

En consentant à l'armistice, le Gouvernement italien s'est réservé de traiter dans les négociations de paix la question des frontières. Sous cette dénomination le Gouvernement italien fera valoir ses réclamations relativement au Trentin. Le Gouvernement du Roi espère que l'Empereur et son Gouvernement voudront bien appuyer cette demande. La réunion du Trentin au Royaume est essentielle pour l'Italie. Ce territoire appartient à la Péninsule ethnographiquement, géographiquement, historiquement et militairement. L'Italie ne demande pas toute la portion du Tyrol italien qui était annexée à l'ancien royaume d'Italie, sous la dénomination de département du *Haut Adige*. Ses demandes se bornent exclusivement aux populations italiennes. Déjà en 1848 lord Palmerston, dans une lettre à M. Hummelhauer, proposait la délimitation entre l'Italie et l'Autriche par une ligne à tracer entre Bolzano et Trente. Ces populations ont les mêmes aspirations nationales que les autres populations de la Vénétie. Elles parlent la même langue. C'est de l'Italie qu'elles tirent leurs ressources. Si elles étaient séparées du royaume d'Italie, elles se trouveraient placées, comme jadis la Savoie, entre une barrière de douanes au sud et une barrière de montagnes au nord, et elles ne trouveraient pas dans leurs gorges resserrées et peu fertiles les mêmes ressources que les populations de la Savoie trouvaient dans un territoire plus étendu et plus fécond. ¶ Malgré la cession du Trentin, l'Autriche aurait encore en sa possession les meilleures positions du versant méridional des Alpes, tandis que ce territoire permettrait tout au plus à l'Italie de fortifier Vérone du côté de l'Allemagne dans un but défensif. ¶ Enfin l'Autriche, maîtresse du Trentin, menace à la fois la Vénétie, Brescia et Milan, et se maintient sur le lac de Garda. Le pavillon autrichien continuerait à se montrer sur les rives de Salò et de Desenzano, comme devant Peschiera. ¶ Cette question est donc extrêmement importante. De la manière dont elle sera résolue dépendra en grande partie l'établissement des rapports définitivement amicaux entre l'Italie et l'Autriche.

No. 2522.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. — Bericht über die abgegebene Erklärung der Annahme der Waffenstillstandsbedingungen. —

(Uebersetzung.)

Paris, 29. Juli
(erhalten 1. August) 1866.

No. 2522. Italien, 29. Juli 1866.

Herr Minister! Ich erhielt diese Nacht das Telegramm, in welchem mich Ew. Exc. beauftragten, der Französischen Regierung zu erklären, dass die Regierung des Königs den Waffenstillstand gemäss den Bedingungen, welche der Kaiser Napoleon letzthin in seinem Telegramm an den Prinzen Napoleon vorschlug und in Gemässheit der Erklärungen des Prinzen selbst annimmt. ¶ Ich theilte unmittelbar darauf den Inhalt dieses Telegramms Sr. Exc. Herrn Drouyn de Lhuys schriftlich mit. ¶ Zugleich bat ich den Kaiserl. Minister des Auswärtigen, Obiges in Wien und Berlin auf telegraphischem Wege zu notificiren. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2523.

ITALIEN. — Min. d. Auswärtigen und Gesandter am Französischen Hofe. — Telegraphische Correspondenz über den Waffenstillstandsabschluss. —

(Uebersetzung.)

I.

Der Minister an den Gesandten.

Florenz, 31. Juli 1866, 2 Uhr 20 Min. Nachmittags.

No. 2523. Italien, 31. Juli und 1. August 1866.

Noch in der Nacht des 28. telegraphirte ich Ihnen unsere förmliche Annahme der letzten Waffenstillstandsvorschläge des Kaisers. Es liegt viel daran, dass in aller Form constatirt werde, ob nach Ihren Mittheilungen die so getroffene Uebereinkunft zwischen uns und Frankreich als vermittelnder Macht vollständig und definitiv beschlossen ist, und ob Oesterreich wirklich bereit ist, die einzelnen militärischen Punkte des Waffenstillstandes direct zwischen den respectiven Commandanten ordnen zu lassen.

Visconti-Venosta.

II.

Der Gesandte an den Minister.

Vichy, 1. August, 12 Uhr 20 Min. Nachts
(erhalten 1. Aug. 2 Uhr 30 Min. Nachts).

Nous sommes d'accord avec la France pour les conditions de l'armistice que M. Drouyn de Lhuys a fait connaître à Vienne et à Berlin. Veuillez faire annoncer l'acceptation par l'Italie de l'armistice au commandant des troupes autrichiennes. Cette ratification doit être faite aujourd'hui, si possible, car la

trève expire demain. L'armistice devrait être signé demain au plus tard entre le chef d'état-major de l'armée italienne et le commandant des troupes autrichiennes en Vénétie. Veuillez en même temps en donner avis au Gouvernement prussien. No. 2523. Italien, 31. Juli und 1. August 1866.

Nigra.

III.

Der Minister an den Gesandten.

Florence, 1er août 1866, 2 h. 30 m. du matin.

Le général La Marmora a le consentement du Ministère pour l'armistice. En attendant il était déjà convenu qu'il prorogerait la trève.

Visconti-Venosta.

No. 2524.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris, den Abschluss des Waffenstillstands betreffend. —

(Uebersetzung.)

(Auszug.)

Florenz, 3. August 1866.

Herr Minister .... In Folge des Telegramms, mit welchem uns von Ihnen die förmliche Erklärung der Französischen Regierung als Vermittlerin zugesandt wurde, dass unser Waffenstillstand mit Oesterreich beschlossen worden sei, setzte sich S. Exc. der General La Marmora ins Vernehmen mit dem Commandanten der Festung Legnago, und dieser theilte ihm ein Telegramm des Erzherzogs Albrecht mit, das dem Commandanten befiehlt, dem General La Marmora Abschrift davon zu hinterlassen, und aus welchem hervorgeht, dass Oesterreich sich nicht an das gebunden glaubt, was Frankreich mit uns als Vermittler beim Abschluss des Waffenstillstandes stipulirte. ¶ Genehmigen etc. No. 2524. Italien, 3. August 1866.

Visconti-Venosta.

No. 2525.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., den Abschluss des Waffenstillstands betreffend. —

(Uebersetzung.)

Vichy, 2. Aug.

(erhalten 5. Aug.) 1866.

Herr Minister! Ich kam gestern mit dem ersten Eilzuge hier an. Ich begab mich sofort zu Sr. Exc. dem Minister des Auswärtigen. ¶ Zuerst fragte ich Herrn Drouyn de Lhuys, ob die Einigung zwischen Italien und Frankreich über die bekannten Bedingungen des Waffenstillstandes fest beschlossen sei. ¶ Herr Drouyn de Lhuys antwortete mir, die Einigung zwischen beiden Regierungen, der Französischen und Italienischen, sei vollständig, und er habe No. 2525. Italien, 2. August 1866.

No. 2525. Italien, 2. August 1866.

es sich angelegen sein lassen, in Wien und Berlin die Annahme des Waffenstillstandes von Seiten Italiens und die Bedingungen, welche letzteres gestellt und ersteres angenommen habe, anzuzeigen. Der Kaiserl. Minister des Auswärtigen gab mir hierauf ein Telegramm des Fürsten v. Metternich zu lesen, in welchem man der Französischen Regierung anzeigte, dass, da Italien Oesterreich noch nicht officiell von der Annahme des Waffenstillstandes in Kenntniss gesetzt hätte, sich die Oesterreichischen Truppen in Venetien auf die Eventualität einer Wiederaufnahme der Feindseligkeiten vorbereiteten. ¶ Herr Drouyn de Lhuys telegraphirte dem Fürsten v. Metternich, die Notification der Annahme des Waffenstillstandes sei von Seiten Italiens in Wien und Berlin durch die Französische Regierung erfolgt. Der Kaiserliche Minister fügte hinzu, dass der Chef des Generalstabes des Italienischen Heeres dem Commandanten der Oesterreichischen Truppen in Venetien eine gleiche Mittheilung gemacht und sich mit demselben behufs Unterzeichnung des Waffenstillstandes in Verbindung gesetzt hätte. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2526.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., die Grenzfrage betreffend. —

(Uebersetzung.)

(Auszug.)

Vichy, 3. Aug.
(erhalten 6. Aug.) 1866.

No. 2526. Italien, 3. August 1866.

Herr Minister! Ich hatte heute eine Conferenz mit Sr. Kaiserl. Hoheit dem Prinzen Napoleon und Sr. Exc. Herrn Drouyn de Lhuys. Ich ersuchte den Kaiserl. Minister des Auswärtigen dringend um eine bestimmte Antwort auf unsere Vorschläge in Betreff der Grenzfrage, wie hinsichtlich der Form, in welcher die Vereinigung Venetiens mit Italien zu erfolgen hätte. ¶ Was die erste Frage betrifft, so sagte mir Herr Drouyn de Lhuys, der Kaiser habe ihn zu der Erklärung ermächtigt, dass die Französische Regierung in den Friedensunterhandlungen eine Grenzberichtigung unterstützt habe, aber dass sie in Bezug hierauf keine förmliche Verpflichtung übernehme. Sie giebt die Discussion zu, garantirt aber weder das Resultat, noch verspricht sie eine unbedingte Unterstützung, indem sie sich darauf beschränkt, jeden Vorschlag zu empfehlen, welcher in diesem Sinne gemacht würde. ¶ Die Formfrage anlangend willigt der Kaiser ein, dass die Formel in Anwendung gebracht werde, welche für den Savoyer und Nizzaer Vertrag beliebt worden sei. ¶ Frankreich würde den Friedensvertrag nicht unterzeichnen. ¶ . . . Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2527.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Gesandten in Paris, die von Oesterreich gegen das militärische *Uti possidetis* erhobenen Schwierigkeiten betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 5. August 1866.

No. 2527. Italien, 5. August 1866.

Herr Minister! Der General Bariola, welcher sich heute nach Cormons begeben hatte, um den Waffenstillstand abzuschliessen, ist in das Hauptquartier zurückgekehrt, ohne verhandeln zu können, weil die Oesterreicher die erste der von uns mit der vermittelnden Macht vertragsweise gestellten Bedingungen, das militärische *Uti possidetis* zurückweisen. ¶ Sie wollen gütigst dieses wichtige Ereigniss sofort der Französischen Regierung anzeigen. Unsere Annahme des *Uti possidetis* war schon vor mehreren Tagen Oesterreich von der Französischen Regierung officiell notificirt worden, als uns Herr Drouyn de Lhuys auf unsere Interpellation, ob Oesterreich den Waffenstillstand auf den durch Uebereinkunft bestimmten Grundlagen zu schliessen geneigt sei, erklärte, dass die mit Frankreich verabredeten Bedingungen in Wien bekannt seien und folglich nur noch die respectiven Beamten sich unter einander in Vernehmen zu setzen hätten, um den Waffenstillstand abzuschliessen. ¶ Genehmigen etc.

Visconti-Venosta.

No. 2528.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., die von Oesterreich hinsichtlich des *Uti possidetis* erhobenen Schwierigkeiten betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 8. Aug.
(erhalten 10. Aug.) 1866.

No. 2528. Italien, 8. August 1866.

Herr Minister! Kaum hatte ich diesen Morgen das Telegramm erhalten, in welchem mir Ew. Exc. diese Nacht meldeten, dass Oesterreich trotz Frankreichs Drängen in der Nichtanerkennung des militärischen *Uti possidetis* in Italien verharre, als ich den Inhalt desselben erst schriftlich, dann im Laufe des Tages mündlich zur Kenntniss Sr. Exc. des Herrn Drouyn de Lhuys brachte. ¶ Herr Drouyn de Lhuys sagte mir, dass er auf Befehl des Kaisers neuerdings bei dem Wiener Cabinet darauf gedrungen habe, dass dieses den Waffenstillstand mit der Bedingung des militärischen *Uti possidetis* annehme, dass Oesterreich aber diese Bedingung aus dem Grunde zurückgewiesen habe, weil der militärische Besitz von Italien in den Friedensunterhandlungen als Erwerbstitel geltend gemacht werden würde. Er setzte ferner hinzu, er habe heute noch nach Wien telegraphirt, um die gegenwärtig noch zu Kraft bestehende Waffenruhe zu verlängern und die Oesterreichische Regierung darauf aufmerksam zu machen, dass Oesterreich, falls es den Krieg von Neuem beginne, die Verantwortlichkeit desselben

No. 2528. Italien, 8. August 1866.

allein zu tragen haben würde. Herr Drouyn de Lhuys hat wenig Hoffnung, dass dieses wiederholte Ersuchen eine günstigere Aufnahme in Wien finden werde. Er hegt keinen Zweifel, dass Italien correct handelt, wenn es verlangt, dass der Waffenstillstand unter den von Frankreich vorgeschlagenen Bedingungen geschlossen wird. Frankreich, sagt er, hat in Wien darauf bestanden und besteht fest darauf, dass Oesterreich einwilligt; aber Frankreich beabsichtigt nicht, um diese Einwilligung zu erlangen, zu Zwangsmassregeln zu schreiten. ¶ Einer solchen in deutlichen Ausdrücken und wiederholt gegebenen Versicherung habe ich nichts hinzuzufügen. Die Regierung des Königs wird die Folgerungen daraus ziehen für die Entschliessungen, welche sie vor Allem zu fassen haben wird. Die Französische Regierung ist die erste, welche dieses dazwischen tretende Ereigniss beklagt, und ich muss, um gerecht zu sein, erklären, dass Frankreich, um Oesterreich zur Annahme der Clausel des *Uti possidetis* zu bewegen, in Wien alle nur möglichen Schritte that ausser solchen, welche einem Zwangsverfahren gleichkommen würden. Aber das Wiener Cabinet blieb in seiner Weigerung unerschütterlich. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2529.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Ges. in Paris. — Annahme des Waffenstillstandes auf der Basis der Truppenstellung innerhalb Venetiens. —

(Uebersetzung.)

(Telegramm.)

Florenz, 10. Aug. 1866, 2 Uhr Nachts.

No. 2529. Italien, 10. August 1866.

Der Ministerrath willigte in den Abschluss des Waffenstillstandes auf der Basis der gegenwärtigen Stellung unserer Truppen innerhalb der Grenzen Venetiens.

Visconti-Venosta.

No. 2530.

ITALIEN. — Gesandter in Berlin an den Königl. Min. d. Ausw. — Recapitulation der Verhandlungen von Nickolsburg. —

Berlin, 5 août
(reçu le 10 août) 1866.

No. 2530. Italien, 5. August 1866.

Monsieur le Ministre, — Les télégrammes que j'ai eu l'honneur d'adresser chaque jour de Nikolsbourg à V. E. lui auront laissé, je pense, une idée assez exacte des divers incidents qui ont précédé et accompagné la signature de l'armistice et des préliminaires de paix, qui a eu lieu dans cette ville. Toutefois je crois utile de les résumer ici dans un rapport plus détaillé afin de leur donner cet ensemble et cette connexité que les irrégularités du télégraphe ont rendues si difficiles. ¶ C'est le 19 juillet que l'ambassadeur de France rapportait de

Vienne à Nikolsbourg le consentement de l'Autriche de négocier un armistice et des préliminaires de paix qui devaient en être une des conditions *sine qua non*, sur les bases suivantes: No. 2530. Italien, 5. August 1866.

„L'Autriche reconnaîtra la dissolution de l'ancienne Confédération germanique, et ne s'opposera pas à une nouvelle organisation de l'Allemagne dont elle ne fera pas partie.

La Prusse constituera une union de l'Allemagne du nord comprenant tous les États situés au nord de la ligne du Mein. Elle sera investie du commandement des forces militaires de ces États.

Les États allemands situés au sud du Mein seront libres de former entre eux une union de l'Allemagne du sud qui jouira d'une existence internationale indépendante.

Les liens nationaux à conserver entre l'Union du nord et celle du sud seront librement réglés par une entente commune.

Les duchés de l'Elbe seront réunis à la Prusse, sauf les districts du nord du Schleswig, dont les populations librement consultées désireraient être réunies au Danemark.

L'Autriche et ses alliés restitueront à la Prusse une partie des frais de guerre.

L'intégrité de l'Empire autrichien, sauf la Vénétie, sera maintenue."

La journée se passa en pourparlers continuels entre le Roi, l'ambassadeur de France, le comte de Bismarck et le prince de Reuss, revenu le matin même de Paris, où il avait été envoyé en mission confidentielle auprès de S. M. l'Empereur pour lui soumettre et discuter les propositions de la Prusse. Le soir arrivé, l'ambassadeur de France, en présence du Président du Conseil, me donna lecture d'un télégramme conçu à peu près en ces termes, qu'il avait soumis à l'approbation du Roi et expédié par la voie de Vienne à Paris:

„Le Roi de Prusse consent à conclure un armistice sur les bases proposées par l'Empereur à titre de suspension d'hostilités, mais non pas de paix, se réservant de réclamer, lors des négociations définitives des concessions territoriales dans le nord de l'Allemagne. Sous cette réserve, le Roi de Prusse consent à recevoir à son quartier général des Plénipotentiaires autrichiens qui pourront y arriver le 21 ou le 22. Mais comme la Prusse s'est engagée à ne rien conclure sans le consentement de l'Italie, ce consentement devra lui être demandé."

Je fis observer que je ne pouvais connaître encore si mon Gouvernement était satisfait des offres à lui faites en ce qui le concernait directement, d'autant plus qu'il était question de l'intégrité de l'Empire d'Autriche, le royaume Lombardo-vénitien seul excepté; et que pour demander et recevoir des instructions, vu l'irrégularité du télégraphe, il fallait au moins six jours. ¶ La réserve contenue dans la communication précitée d'attendre la réponse de l'Italie, fournit l'occasion à l'ambassadeur de France de continuer son œuvre d'apaisement, et il demanda en effet au comte de Bismarck une suspension ou plutôt une abstention d'hostilités pendant 5 jours. Le Président du Conseil l'accepta pour éviter une effusion de sang inutile dans le cas où l'Italie donnerait son consentement, mais,

No. 2530. Italien, 5. August 1866.

pour rester fidèle aux termes du Traité, il me déclara qu'il n'entendait point pour cela prendre d'engagement direct avec l'Autriche, l'Italie gardant toute sa liberté d'action. ¶ Sur ces entrefaites, les Plénipotentiaires autrichiens, le comte Karolyi, le baron de Brenner et le général Degenfeld arrivaient le soir même du 22 au quartier général prussien. ¶ Le lendemain, des pourparlers préliminaires commencèrent entre les Plénipotentiaires autrichiens et le comte de Bismarck. ¶ Je jugeai convenable de ne pas entrer en négociation avec les Plénipotentiaires autrichiens pour l'armistice austro-italien. Il était en effet à ma connaissance que les Plénipotentiaires autrichiens n'étaient point autorisés à traiter sur la base de l'*uti possidetis* militaire existant en Italie, et dès lors il était de l'intérêt du Gouvernement du Roi que je laissasse intacte la faculté qu'il avait de traiter cette question avec les bons offices de la Puissance médiatrice. ¶ Les pourparlers et les conférences se succédèrent sans interruption, et les difficultés ne roulèrent bientôt plus que sur des questions d'argent, faciles à aplanir par les bons offices de l'ambassadeur de France. ¶ Le soir du 26, aussitôt après le dîner du Roi, un armistice de 4 semaines à partir du 2 août fut signé entre les Plénipotentiaires militaires de Prusse et d'Autriche. En même temps les Plénipotentiaires diplomatiques signaient des préliminaires de paix tellement développés sur les questions les plus importantes, qu'on pouvait désormais regarder la paix comme assurée, et qu'il ne s'agissait plus que de nommer des Plénipotentiaires spéciaux pour leur donner la forme solennelle d'un Traité. Outre les conditions connues, la France avait encore obtenu par l'entremise de son ambassadeur une nouvelle concession de la Prusse: l'intégrité de la Saxe serait maintenue, mais elle devrait faire partie de la Confédération du nord sous la direction militaire de la Prusse. ¶ Quant à ce qui concerne la position de l'Italie au milieu de ces arrangements, l'on avait réservé par un article spécial notre consentement. ¶ Le comte de Bismarck ayant demandé à la France une déclaration de laquelle il résulterait *que la Vénétie nous était acquise*, et à l'Autriche une autre déclaration portant que cette Puissance avait cédé la Vénétie à la France, l'Ambassadeur de France fut autorisé, en date du 29, à déclarer par écrit au comte de Bismarck *que la Vénétie nous était acquise* et qu'elle nous serait remise à la conclusion de la paix. Du reste, sur ces entrefaites, un télégramme de V. E. en date du même jour et reçu le 30 me donnait l'ordre de consentir à l'armistice, attendu que l'Italie avait accepté les bases proposées par la France. Je fis aussitôt connaître officiellement par une note datée de Nikolsbourg, 30 juillet, au comte de Bismarck notre adhésion à un armistice sur les bases convenues entre la France et nous. ¶ Veuillez agréer, etc.

C. *de Barral.*

No. 2531.

ITALIEN. — Gesandter in Berlin, an den Königl. Min. d. Ausw., den Vorbehalt der Zustimmung Italiens zu dem Preussisch-Oesterreichischen Waffenstillstand betreffend. —

(Auszug.)

Berlin, 6 août
(reçu 10 août) 1866.

No. 2531. Italien, 6. August 1866.

Monsieur le Ministre, — — — — Ainsi que je me suis empressé d'en informer V. E. par mes deux télégrammes d'aujourd'hui et d'hier, il a été expressément convenu avec le comte de Bismarck que notre adhésion à l'armistice austro-prussien sera considérée comme faisant partie intégrante de cet acte lui-même. — — — ¶ Agréez, etc.

C. *de Barral.*

No. 2532.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Berlin. — Vorlagen der Aufnahme der Vereinigung Venetiens mit Italien in den Preussisch-Oesterreichischen Frieden. —

Florence, 13 août 1866.

No. 2532. Italien, 13. August 1866.

Monsieur le Ministre, — Veuillez déclarer à S. E. M. le comte de Bismarck qu'à nos yeux, pour que la Prusse puisse considérer comme remplie la condition de la réunion de la Vénétie à l'Italie, il ne suffit pas que cette annexion ait été l'objet d'une déclaration lors de la conclusion de l'armistice; mais qu'il est indispensable que dans l'instrument même de la paix l'Autriche ait consenti formellement à cette annexion sans autre condition onéreuse que celle de la liquidation de la dette qui sera reconnue afférente aux territoires cédés, conformément au précédent de Zurich. Vous êtes chargé, Monsieur le Ministre, de prier S. E. M. le comte de Bismarck de faire insérer dans le Traité austro-prussien une clause dans ce sens. ¶ Agréez, etc.

Visconti-Venosta.

No. 2533.

OESTERREICH und **ITALIEN.** — Waffenstillstands-Vertrag. —

(Uebersetzung.)

No. 2533. Oesterreich und Italien, 12. August 1866.

Auf Grund der von den Königlichen Truppen bereits bewirkten Räumung Süd-Tirols und der in der gefürsteten Grafschaft Görz occupirt gewesenen Landestheile sind die beiden Bevollmächtigten mit Vorbehalt der höheren Ratification über nachstehende Punkte übereingekommen:

§ 1. Der Waffenstillstand wird auf die Dauer von vier Wochen, d. h. vom 13. August um 12 Uhr Mittags bis 9. September, abgeschlossen, wobei eine zehntägige Aufkündigungsfrist und, wenn keine Kündigung erfolgt, dessen stillschweigende Verlängerung bedungen wird.

No. 2533. Oesterreich und Italien, 12. August 1866.

§ 2. Die während des Waffenstillstandes die gegenseitige Location der Truppen bestimmende Demarcationslinie ist nachfolgende u. z. für die K. K. Truppen:

a. Vom Garda-See die bisherige politische Grenze bis zum Po.

b. Dem Po folgend läuft die Demarcationslinie bis ein Kilometer unterhalb Ostiglia und von dort in einer geraden Linie an die Etsch auf sieben ein halb Kilometer unterhalb Legnago bei Villa Bartolomea.

c. Die Verlängerung der obigen Linie bis an das rechte Ufer des Flusses Fratta aufwärts nach Pararano, von da über Lobia an die Einmündung des Chiampo in den Alpone und längs dessen rechten Ufers aufwärts bis zur *Cima tre Croci* an die politische Grenze.

d. Von der politischen Grenze der Ausmündung der Aussa in Porto Buso aufwärts bis zu einem Perimeter, der sich sieben ein halb Kilometer von den Aussenwerken Palmanuova's bis zum Torrente Torre, d. i. im Süden von Villa, im Westen zwischen Gonars und Morsano und im Norden bis über Percotto erstreckt, längs des linken Ufers des Torrente Torre bis Tarcento fortläuft und von dort über Prato, Magnano, Salt zwischen Osoppo und Gemona gegen den Tagliamento, weiter an dessen linkem Ufer bis zu den Abfällen des Monte Cretis reicht und von diesem über den Kamm des die Thäler S. Pietro und Gorto scheidenden Gebirgsrückens bis zum Monte Cogliano an der politischen Grenze geht.

e. Bei dem Fort Haynau der Festung Venedig ein Perimeter von sieben ein halb Kilometer, jedoch wird der Königlichen Regierung die Benutzung des in jenem Perimeter liegenden Theiles der Eisenbahn von Padua nach Treviso gestattet.

f. Für die sonstigen äusseren Werke Venedigs läuft die Demarcationslinie auf sieben ein halb Kilometer von selben entfernt.

Im Uebrigen bildet der Lagunenrand oder die denselben von aussen umgebenden Canäle mit ihrem inneren Ufer die Demarcationslinie.

Das Fort Cavanella d'Adige darf weder von Oesterreichischen noch von Königlichen Truppen besetzt werden; doch steht die Benutzung des Canals von Loreo und des Po di Livante der Königlichen Regierung frei.

Für die Königlichen Truppen:

g. Die Grenzen der zwischen den obausgeschiedenen Landestheilen befindlichen Territorien Venetiens.

§ 3. Der Approvisionirung Venedigs wird kein Hinderniss entgegengesetzt.

§ 4. In den durch die Demarcationslinien für Oesterreich ausgeschiedenen Landestheilen ist nicht nur den Königlichen Truppen, sondern auch den Freischaaren die Communication untersagt; das Gleiche ist vice versa für die K. K. Truppen und Freiwilligen gültig. ¶ Den Officieren beider Parteien ist jedoch die Passage durch die von den gegentheiligen Truppen occupirten Landesgebiete für Zwecke des Dienstes unter gegenseitiger Begleitung gestattet.

§ 5. Der wechselseitige Austausch der Kriegsgefangenen wird hiermit festgesetzt, und zwar wird die K. K. Regierung die Gefangenen in Udine, da-

gegen die Königliche Regierung die Oesterreichischen Gefangenen in Peschiera consigniren. No. 2533. Oesterreich und Italien, 12. August 1866

§ 6. Die Königlichen Beamten, welche in den von den K. K. Truppen occupirten Landestheilen des Venetianischen Territoriums sich aufhalten, sind — unter vollkommen gleicher Reciprocität gegen K. K. Beamte und K. K. pensionirte Officiere — weiter nicht zu behelligen.

§ 7. Den Internirten beider Theile ist die freie Rückkehr ohne Belästigung gestattet. Sie können jedoch nicht in die Festungen zurückkommen, die von den Truppen jener Regierung besetzt sind, welche die Ausweisung veranlasste.

Cormons im Hause des Podestà, K. K. pensionirten Majors Graf Thurn, am 12. August 1866.

Karl Moering — Generalmajor.

Conte Petitti — Luogo Tenente Generale.

No. 2534.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Ges. in Berlin. — Anzeige von dem Abschluss des Waffenstillstandes und der Mission des General Menabrea, wegen Regulirung der Frankreich gegenüber eingegangenen Verpflichtungen. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 13. Aug. 1866.

Herr Minister! Wie ich Ihnen bereits telegraphirte, wurde gestern zu Cormons zwischen dem General Petitti und dem General Moering der Waffenstillstand, von welchem ich Ihnen eine Abschrift beilege, unterzeichnet. ¶ Heute noch reist der General Menabrea, von der Regierung des Königs mit Vollmacht versehen, ab, um den Frieden zu verhandeln und abzuschliessen. Mögen auch die Friedensunterhandlungen zu Prag zwischen Preussen und Oesterreich mit noch so grosser Eile betrieben werden, die Regierung des Königs muss, indem sie den General Menabrea im gegenwärtigen Augenblicke mit dieser wichtigen Mission betraut, ihm aufs dringendste anempfehlen, vor allen Dingen die in Bezug hierauf übernommenen Verpflichtungen mit Frankreich, sowohl als vermittelnder wie auch als Venetien abtretender Macht, zu reguliren. ¶ Genehmigen etc.

Visconti-Venosta.

No. 2534. Italien, 13. August 1866.

No. 2535.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Königl. Italienischen Gesandten. — Bereiterklärung zur Unterstützung der Friedensverhandlungen. —

Paris, 14 août 1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai reçu la lettre en date du 11 de ce mois, par laquelle en m'informant de l'armistice conclu le même jour entre l'Autriche et l'Italie, vous m'annoncez que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi Victor-

No. 2535. Frankreich, 14. August 1866.

No. 2535. Frankreich, 14. August 1866.

Emmanuel est prêt à entrer en négociation avec le Gouvernement autrichien, en vue de la paix ultérieure, sur les bases convenues avec le Gouvernement impérial. Vous ajoutez que votre Gouvernement verrait avec plaisir que celui de S. M. impériale fît usage de son action dans un sens analogue. ¶ Je m'empresse de vous faire savoir que le Gouvernement de l'Empereur, désirant voir une paix définitive se conclure entre l'Autriche et l'Italie, est tout disposé à prêter, au besoin, ses bons offices pour contribuer à l'aplanissement des difficultés qui pourraient s'élever entre leurs Gouvernements, pendant le cours des négociations. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2536.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris. — Die Grundlagen des Friedensabschlusses mit Oesterreich. —

Florence, 14 août 1866.

No. 2536. Italien, 14. August 1866.

Monsieur le Ministre, — Au moment où le général Menabrea part de Florence pour aller conclure la paix, il importe de prendre acte avec précision des accords conclus amicalement entre nous et la France comme Puissance médiatrice. ¶ En ce qui concerne la forme de notre Traité avec l'Autriche, le Gouvernement français assure le consentement direct de l'Empereur d'Autriche à la réunion de la Vénétie à l'Italie, le préambule du Traité faisant mention de la cession de la Vénétie faite à l'Empereur des Français et de la faculté laissée aux populations vénitiennes de disposer de leur sort. ¶ En ce qui concerne la question de fond: ¶ La réunion de la Vénétie aura lieu sans conditions onéreuses. L'Italie ne paiera aucune indemnité de guerre pour la campagne faite hors des confins de la Vénétie proprement dite. L'Italie prendra à sa charge la dette spéciale de la Vénétie. L'Autriche disposera du matériel de guerre mobile, le matériel non transportable étant sujet à indemnité de la part de l'Italie. Les forteresses de la Vénétie resteront intactes et ne seront l'objet d'aucune indemnité. Les prisonniers politiques appartenant aux provinces vénitiennes seront mis en liberté. Les détenus pour délits communs originaires de ces mêmes provinces seront remis à l'Italie. Les soldats vénitiens au service de l'Autriche seront libérés. La couronne de fer et les objets d'art ou les papiers d'archives, emportés du territoire vénitien après le 5 juillet, seront restitués. Il y aura reconnaissance et rétablissement de rapports réguliers entre les deux États. ¶ Le général Menabrea a pour instruction de considérer ces stipulations comme irrévocablement convenues par nous avec la Puissance médiatrice, de manière que l'Autriche ne puisse prétendre aucune concession en échange de la part du Gouvernement du Roi. ¶ Quant aux concessions que l'Autriche, de son côté, pourrait faire, et dont les plus importantes à coup sûr auraient trait à la rectification des frontières, nous sommes disposés à lui assurer à cet égard des satisfaisantes. ¶ Je me réfère au surplus, pour les détails de la négociation, aux instructions précises que j'ai données au général Menabrea. ¶ Agréez, etc.

Visconti-Venosta.

No. 2537.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris, die Form der Abtretung Venetiens betreffend. —

(Auszug.)

Florence, 15 août 1866.

No. 2537. Italien, 15. August 1866.

Monsieur le Ministre, — — — Le baron de Malaret m'a donné communication d'un projet de convention entre la France et l'Autriche pour la cession formelle du royaume Lombardo-vénitien à l'Empereur des Français. S. E. M. Drouyn de Lhuys allègue la nécessité de mettre fin aussitôt que possible à une situation mal définie et non exempte d'inconvénients, et d'assurer promptement à l'Italie les résultats qu'elle s'est promis de la guerre. ¶ Le baron de Malaret m'a prié, en conséquence, de faire connaître au Gouvernement impérial les observations que ce document pourrait me suggérer. ¶ Les observations que j'ai soumises au Ministre de France en présence de cette communication ont été conformes au sens des instructions que je vous ai précédemment adressées, Monsieur le Ministre, sur les questions de forme et de fond relatives à la réunion de la Vénétie. Vous n'avez donc qu'à vous y tenir, notamment en ce qui concerne les négociations directes à suivre entre l'Italie et l'Autriche, et le passage de la dette spéciale de la Vénétie à l'Italie. — — — ¶ Agréez, etc.

Visconti-Venosta.

No. 2538.

ITALIEN. — Ges. in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. — Besprechung der Friedensbasis mit Herrn Drouyn de Lhuys betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 17. Aug. 1866.

No. 2538. Italien, 17. August 1866.

Herr Minister! Ich erhielt die Cabinetsdepesche, welche Ew. Exc. bezüglich der Form- und Finanzfragen, die mit dem Abschluss des Friedens gelöst werden sollen, an mich zu richten die Güte hatten. Ich theilte diese Depesche sogleich dem General Menabrea mit, welcher gestern mit den Vollmachten für die Unterhandlung und den Abschluss des Friedens versehen in Paris anlangte. Ich hatte die Ehre, gestern früh den General Menabrea Herrn Drouyn de Lhuys vorzustellen, und wir pflogen mit diesem Minister eine lange Unterredung, in welcher alle in der Depesche Ew. Exc. verhandelten Form- und Finanzfragen beleuchtet wurden. Heute wird nun General Menabrea in Folge meines Ersuchens die Ehre haben, von Sr. Maj. dem Kaiser zu St. Cloud empfangen zu werden, wo er dieselben Fragen mit Sr. Maj. von Neuem zu beleuchten Gelegenheit haben wird. Der General Menabrea wird nicht verfehlen, Ew. Exc. über diese Unterredungen und deren Resultat Bericht zu erstatten. ¶ Ich beeile mich, Ew. Exc. zu versichern, dass ich das Werk, welches der ehrenwerthe General begonnen, nach Kräften unterstützen werde, damit so bald als möglich ein Vergleich in dem Sinne sowohl der ihm von Ew. Exc. jetzt ertheilten, als der ihm früher angezeigten Instructionen zu Stande komme. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

N. 2539.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Preussischen Ges. — die Behandlung der Italienischen Frage in dem Preussisch-Oesterreichischen Frieden betreffend. —

(Auszug.)

Florence, 19 août 1866.

No. 2539. Italien, 19. August 1866.

Le Gouvernement prussien, afin de constater dans son Traité de paix avec l'Autriche l'exécution des engagements pris par la Prusse envers l'Italie pour la réunion de la Vénétie, a proposé aux Plénipotentiaires autrichiens l'insertion d'un article où, après quelques mots de préambule, se trouverait la clause suivante:

„L'Empereur d'Autriche consent à la réunion du royaume Lombardo-vénitien au royaume d'Italie, sans autre condition onéreuse que celle de la liquidation de la dette qui sera reconnue afférente aux territoires cédés conformément aux prescriptions du Traité de Zurich."

L'article en question, contenant cette clause, et son préambule ayant été proposés au Gouvernement autrichien, celui-ci, d'après ce que S. E. M. le comte d'Usedom fait connaître au Ministre des Affaires Étrangères d'Italie, a fait une contre-proposition en demandant l'insertion dans le Traité austro-prussien d'une formule concertée avec le Gouvernement français comme préambule du Traité à conclure avec l'Italie; formule ainsi conçue:

„S. M. l'Empereur d'Autriche ayant cédé à S. M. l'Empereur des Français le royaume Lombardo-vénitien, et l'Empereur des Français de son côté s'étant déclaré prêt à reconnaître la réunion du dit royaume Lombardo-vénitien aux États de S. M. le Roi d'Italie sous la réserve du consentement des populations dûment consultées, les Plénipotentiaires ont arrêté, etc."

Le Gouvernement italien ne soulève pas de difficulté contre l'insertion de cette formule dans le Traité austro-prussien, mais il est évident qu'elle y doit figurer comme préambule de la clause citée plus haut, laquelle est indispensable, puisque elle seule peut remplir l'objet que le Gouvernement prussien se propose, et le dégager vis-à-vis de l'Italie. ¶ En d'autres termes, il est parfaitement admissible que ce nouveau préambule remplace celui dont le projet prussien faisait précéder la clause citée plus haut; mais il ne saurait tenir lieu de la clause elle-même. ¶ Si, en effet, après avoir constaté que l'Empereur des Français est prêt à reconnaître la réunion de la Vénétie à l'Italie moyennant un plébiscite, on n'ajoutait pas que l'Empereur d'Autriche consent à cette réunion sans autre condition onéreuse que la liquidation de la dette sur les bases du Traité de Zurich, il pourrait arriver, entre autres inconvénients, que l'Autriche posât pour conditions des indemnités pécuniaires plus ou moins exagérées et inacceptables; ou bien que l'Autriche n'ayant renoncé à la Vénétie qu'en faveur de la France, pût dans la suite élever des prétentions ou des difficultés à l'égard de la possession de cette province par l'Italie. ¶ Par ces motifs le Gouvernement italien attend de son allié l'insertion dans son Traité de paix de la clause ci-dessus à la suite du préambule proposé par l'Autriche.

Visconti-Venosta.

No. 2540.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Preussischen Gesandten. — Die Behandlung der Italienischen Frage in dem Preussisch-Oesterreichischen Frieden betr. —

(Auszug.)

Florence, 22 août 1866.

No. 2540. Italien. 22. August 1866.

Le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi d'Italie a reçu de S. E. M. le Ministre de Prusse une communication d'après laquelle le comte de Bismarck insiste auprès du Gouvernement autrichien pour l'insertion, dans le Traité de paix qui se négocie à Prague, de la clause suivante:

„S. M. l'Empereur d'Autriche consent à la réunion du royaume Lombardo-vénitien au royaume d'Italie sans autre condition onéreuse que la liquidation des dettes reconnues afférentes aux territoires cédés en conformité du précédent Traité de Zurich.“

Le Gouvernement du Roi ne peut que remercier le Gouvernement prussien de cette détermination et du soin qu'il a bien voulu mettre à l'en informer. ¶ Le Gouvernement de S. M. le Roi Guillaume remplit ainsi loyalement les engagements qui lient les deux États. ¶ Le Ministre des Affaires Étrangères d'Italie s'attend donc que le Gouvernement prussien déclarera au besoin qu'il ne conclura pas la paix avec l'Autriche sans que celle-ci la conclue de son côté avec nous sur la base même de la clause ci-dessus. ¶ L'alliance qui nous unit trace à cet égard une voie d'autant moins douteuse, que conformément à la même clause nous n'étendons pas nos exigences pour le Traité de paix actuel au delà des stipulations de l'alliance. ¶ La Prusse ne saurait se considérer comme déliée envers l'Italie tant que l'Autriche, maîtresse du quadrilatère et de Venise, demeurera libre de poser des conditions indéfinies pour la conclusion de sa paix avec nous. ¶ Le fait que la Vénétie avec ses forteresses a été déclarée acquise à l'Italie sans autre condition que la liquidation de la dette spéciale, malgré toute sa valeur, ne saurait suffire à dégager la Prusse envers nous. D'abord ces déclarations n'ont pas encore été ratifiées par l'Autriche; ensuite celle-ci pourrait les éluder en posant des conditions nouvelles non pas pour la cession de la Vénétie, mais pour la conclusion de la paix, dont dépend, en définitive, la réunion effective de la Vénétie à l'Italie. ¶ Le Gouvernement italien aime donc à voir dans les dernières communications de Son Excellence le comte de Bismarck un gage que l'alliance des deux États sera jusqu'au bout observée et affirmée. ¶ En faisant la déclaration dont il est question plus haut, le Gouvernement prussien ne s'expose pas au danger de retarder sans nécessité la conclusion de la paix, car il sait, encore une fois, que nous ne soulevons aucune demande en dehors des stipulations formelles de notre alliance, et aucune difficulté n'est possible à cet égard. ¶ La Prusse assurera ainsi le développement futur de rapports amicaux dont nous sentons tout le prix. — — —

Visconti-Venosta.

No. 2541.

ITALIEN. — Ges. in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. — Die Annahme Wiens als Ort der Friedensverhandlung betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 22. Aug. (erhalten 25. Aug.) 1866.

No. 2541. Italien, 22. August 1866.

Herr Minister! Gemäss den in den letzten telegraphischen Depeschen Ew. Exc. enthaltenen Instructionen haben wir uns, der General Menebrea und ich, heute in das Kaiserl. Ministerium des Auswärtigen begeben und Sr. Exc. Herrn Drouyn de Lhuys erklärt, dass die Regierung des Königs, um dem Wunsche Oesterreichs zu willfahren, Wien als Sitz der Unterhandlungen annimmt. Der General Menabrea fügte hinzu, dass, da er den Gegenstand seiner Mission in Paris erreicht hätte, er bereit wäre, unmittelbar nach erhaltener Mittheilung von der Ernennung eines Bevollmächtigten von Seiten der Oesterreichischen Regierung nach Wien abzureisen. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2542.

PREUSSEN. — Gesandter in Florenz an den Königl. Italienischen Min. d. Ausw. — Anzeige vom Abschluss des Prager Friedens. —

Florence, 25 août 1866.

No. 2542. Preussen, 25. August 1866.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse, par ordre de son Gouvernement a l'honneur de faire part à S. E. M. Visconti-Venosta, Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi d'Italie, que la paix entre la Prusse et l'Autriche vient d'être signée à Prague avant-hier 23 courant. ¶ La substance essentielle de la paix italienne s'y trouve incorporée dans les termes identiques combinés d'avance, par l'entremise du comte de Barral, avec le Cabinet de Florence. S. M. l'Empereur d'Autriche consent (Art. II) à la réunion du royaume Lombardo-vénitien au royaume d'Italie sans autre condition onéreuse que la liquidation des dettes reconnues adhérentes aux territoires cédés en conformité du précédent du Traité de Zurich. ¶ La Prusse ayant ainsi scrupuleusement et complètement rempli les engagements contractés par le Traité d'alliance, se félicite vivement d'avoir pu contribuer à l'accomplissement de cette grande œuvre nationale, inaugurée et achevée par le magnanime Souverain qui préside aux destinées de l'Italie unitaire. Le soussigné est heureux de servir d'organe aux sentiments d'amitié exprimés par son Gouvernement dans la présente occasion. ¶ Mais la tâche du soussigné ne s'arrête pas là. Il est en outre chargé de manifester le désir exprès du Cabinet prussien, que l'alliance des deux pays ne trouve pas son terme avec la phase de guerre, mais qu'elle puisse se fortifier et se perpétuer pendant les temps de paix où nous entrons. Dans cette époque de tranquillité européenne les deux nations

multiplieront leurs bienfaisants rapports et recueilleront amplement les fruits de l'union de leurs Gouvernements. Le Cabinet de Berlin se flatte qu'en vue de ces grands objets, l'Italie appréciera non moins cordialement que la Prusse l'entente future que son alliée lui propose. ¶ Le soussigné prie, etc. No. 2542. Preussen, 25. August 1866.

Usedom.

No. 2543.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Preussischen Gesandten. — Antwort auf die vorausgehende Note. —

Florence, 27 août 1866.

Le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi d'Italie a l'honneur d'accuser réception de la Note qu'a bien voulu lui adresser, en date du 25 courant, Son Excellence Monsieur le comte d'Usedom, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse, pour notifier au Gouvernement du Roi la paix signée à Prague entre la Prusse et l'Autriche et pour manifester le désir que les relations cordiales des deux Puissances alliées se continuent et se fortifient à l'avenir. ¶ Le Gouvernement du Roi a vu avec satisfaction, dans l'article II du Traité signé le 23 de ce mois par les Plénipotentiaires de la Prusse et de l'Autriche, un gage de la conclusion prochaine d'une paix réciproquement honorable entre l'Autriche et l'Italie. ¶ Dans la confiance que ce résultat ne tardera pas à être effectivement obtenu, le soussigné se réserve d'en donner acte, alors, au Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse. ¶ Le Gouvernement du Roi est très-sensible aux vœux que le Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse veut bien lui exprimer en vue du maintien de l'alliance des deux pays après la période actuelle, et ses propres dispositions y correspondent cordialement. ¶ Nous attachons un haut prix aux liens de sympathie et d'intérêt commun qui doivent unir la nation italienne et la nation allemande. Ces liens se resserreront encore dans la période de tranquillité qu'ouvrira pour la péninsule la réunion de la Vénétie. ¶ L'entente amicale qui existe entre la Prusse et l'Italie pourra recevoir des développements ultérieurs quand nous serons, comme la Prusse l'est déjà, en paix avec nos voisins. Le Gouvernement du Roi ne négligera rien, en ce qui le concerne, pour assurer d'une manière permanente aux deux pays tous les avantages réciproques d'une amitié durable. ¶ Le soussigné prie, etc. No. 2543 Italien, 27. August 1866.

Visconti-Venosta.

No. 2544.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris, die Regulirung der Italienischen Schuld im Frieden mit Oesterreich betreffend. —

(Auszug.)

Florence, 28 août 1866.

Monsieur Le Ministre, — — — M. le baron de Malaret m'a informé hier que le 24 de ce mois la cession de la Vénétie à la France a été signée à No. 2544. Italien, 28. August 1866.

No. 2544. Italien, 28. August 1866.

Vienne, et qu'il a été établi, conformément à nos observations, que la liquidation de la dette de la Vénétie aura lieu sur les bases adoptées à Zurich. ¶ Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'exprimer à M. Drouyn de Lhuys nos remercîments pour les bons offices qu'il nous a prêtés dans la détermination des bases sur lesquelles la dette doit être liquidée. ¶ Ce point n'était pas le seul, vous vous en souvenez, sur lequel le projet de stipulations austro-françaises m'avait paru exiger des réserves de notre part. — — — ¶ Ainsi la clause d'après laquelle la liquidation de la dette aurait lieu entre des Commissaires autrichiens et français ne saurait être admise si elle pouvait impliquer que l'Italie ne participerait pas directement à l'opération de la liquidation de la dette. Le Gouvernement du Roi a donc donné pour instruction à son Plénipotentiaire à Vienne de faire insérer, dans notre Traité de paix avec l'Autriche, la clause que la dette sera liquidée par des Commissaires italiens, autrichiens et français. Cela, bien entendu, dans le cas où le partage de la dette n'aurait pu être l'objet de stipulations précises dans le Traité même. ¶ M. le baron de Malaret m'a encore fait connaître que le Gouvernement français vient d'envoyer en Vénétie M. le général Lebœuf en qualité de Commissaire pour la remise de la Vénétie aux populations, et pour le passage des forteresses des autorités autrichiennes aux autorités italiennes. — — — ¶ Agréez, etc.

Visconti-Venosta.

No. 2545.

ITALIEN. — Ges. in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. — Die Regulirung der Italienischen Schuld in dem Frieden mit Oesterreich betr. —

(Uebersetzung.)

Paris, 25. Aug.
(erhalten 28. Aug.) 1866.

No. 2545. Italien, 25. August 1866.

Herr Minister! Das von der Regierung Sr. Maj. behauptete Princip, nach welchem der Theil der Staatsschuld, welcher in Folge der Vereinigung Venetiens mit Italien von uns zu tragen ist, nach dem Vorgange des Züricher Vertrages die den Venetianischen Provinzen zufallende specielle Schuld sein soll und nicht ein Theil der Hauptschuld des ganzen Oesterreichischen Kaiserstaates nach dem Verhältniss der Einwohnerzahl, ist endlich angenommen worden. Gestern Abend zeigte mir Herr Drouyn de Lhuys in der That an, dass Frankreich, Oesterreich und Preussen sich über folgende in die respectiven Verträge einzuschaltende Clausel geeinigt hätten: ¶ „Les dettes qui sont reconnues afférentes au royaume Lombardo-vénitien, conformément au précédent du Traité de Zurich, demeurent attachées à la possession territoriale.“ ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2546.

ITALIEN. — Ges. in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. — Die Regulirung der Schuldenfrage im Frieden mit Oesterreich betr. —

(Uebersetzung.)

Paris, 1. Sept.
(erhalten 3. Sept.) 1866.

No. 2546. Italien, 1. Sept. 1866.

Herr Minister! Sobald ich gestern die Cabinetsdepesche erhalten hatte, mit welcher Ew. Exc. mich am 28. Aug. d. J. beehrten, begab ich mich zu Sr. Exc. Herrn Drouyn de Lhuys und las ihm dieses Document vor. ¶ Nur über einen einzigen Punkt dieser Depesche war es nöthig, die Französische Regierung um eine Antwort zu ersuchen, nämlich über den, in welchem Ew. Exc. erklärt, dass die Clausel des Oesterreichisch-Französischen Vertrags vom 24. August, welchem zu Folge von Oesterreich und Frankreich ernannte Commissare die Liquidation der Schuld vornehmen sollten, von der Regierung des Königs nicht angenommen werden könne, da der Sinn dieser Clausel der sei, dass Italien nicht direct bei der Ausführung der Schuldenliquidation mitwirken solle. Ich zeigte deshalb an, dass die Regierung Sr. Maj. den Italienischen Bevollmächtigten zu Wien instruirt habe, dahin zu wirken, dass dem Friedensvertrag zwischen Italien und Oesterreich eine Clausel beigefügt werde, welche festsetze, dass, falls die Liquidation erst nach dem Frieden stattfinden sollte, dieselbe von Italienischen, Oesterreichischen und Französischen Commissaren zu vollziehen sei. Herr Drouyn de Lhuys gab zu, dass eine directe Betheiligung Italienischer Commissare beim Vollzug der Liquidation angemessen sein würde. Er versprach mir demgemäss, nach Wien zu schreiben und der Oesterreichischen Regierung mitzutheilen, dass die Französische Regierung sich nicht allein der Insertion einer solchen Clausel nicht widersetze, sondern sogar ihre Billigung gebe. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

N. 2547.

FRANKREICH. — Kaiser Napoleon an den König von Italien. — Die Abtretung Venetiens betreffend. —

(Abgedruckt im Moniteur vom 1. Septbr. 1866.)

No. 2547. Frankreich, 1. Sept. 1866.

Monsieur mon frère, — J'ai appris avec plaisir que Votre Majesté avait adhéré à l'armistice et aux préliminaires de paix signés entre le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche. Il est donc probable qu'une nouvelle ère de tranquillité va s'ouvrir pour l'Europe. Votre Majesté sait que j'ai accepté l'offre de la Vénétie pour la préserver de toute dévastation et prévenir une effusion de sang inutile. Mon but a toujours été de la rendre à elle-même afin que l'Italie fût libre des Alpes à l'Adriatique. Maitresse de ses destinées, la Vénétie pourra bientôt par le suffrage universel exprimer sa volonté. ¶ Votre Majesté reconnaitra que dans

No. 2547. Frankreich, 1. Sept. 1866.

ces circonstances l'action de la France s'est encore exercée en faveur de l'humanité et de l'indépendance des peuples. ¶ Je vous renouvelle l'assurance des sentiments de haute estime et de sincère amitié avec lesquels je suis

De Votre Majesté

Le bon frère

Napoléon.

Saint-Cloud, le 11 août 1866.

N. 2548.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Friedensbevollmächtigten, General Menabrea, die Amnestiefrage betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 29. August.

No. 2548. Italien, 29. August 1866.

Herr General! Nachdem mir von Ew. Herrlichkeit die telegraphische Meldung von Ihrer gestrigen Ankunft in Wien zugegangen ist, beeile ich mich, Ihnen aufs Dringlichste anzuempfehlen, Ihre Bemühungen bei der Kaiserl. Regierung darauf zu richten, dass der Verlauf der eingeleiteten Processe gegen die Personen, auf welche sich die im Friedensvertrag bedingte Amnestie erstrecken soll, eingestellt und diejenigen unter ihnen in Freiheit gesetzt werden, gegen welche bereits ein Urtheil gefällt war. ¶ Sie werden Sich hierbei erinnern, dass es die Regierung des Königs für ihre Pflicht hält, sich eine vollständige und unverkürzte Amnestie zu bedingen, welche sich auf alle diejenigen Personen erstrecken muss, die sich bei Gelegenheit der letzten Ereignisse compromittirt haben. ¶ Es ist vor Allem billig, dass besagte Amnestie auch diejenigen politisch Angeklagten umfasst, welche, wie z. B. die Trientiner und Istrianer, aus Provinzen stammen, die an das Lombardisch-Venetianische Königreich grenzen. ¶ Es ist ferner billig, dass darunter die Oesterreichischen Unterthanen anderer Provinzen und namentlich die Ungarns begriffen sind, welche bei den letzten Staatsumwälzungen auf der Halbinsel, sei es als Beamte oder Mitglieder der Hülfslegion, sei es in jeder andern Weise betheiligt gewesen sind. Diesen muss es gestattet sein, nach freiem Belieben in ihr Vaterland zurückzukehren, welches auch ihr Verhältniss zu Oesterreich sein mag, gleichviel ob Deserteure oder Kriegsgefangene oder einfach Ausgewanderte. ¶ Endlich ist es von Wichtigkeit, dass eine Form gefunden werde, welche in der Aufeinanderfolge der Zeiten der bezüglichen Ereignisse auch jene geringe Anzahl Leute umfasst, welche aus Provinzen stammen, in denen im Jahre 1849 die Oesterreichische Herrschaft wieder hergestellt wurde, und welche von der im August jenes Jahres vom Marschall Radetzky bekannt gemachten Amnestie ausgeschlossen worden waren. ¶ Wir hegen das Vertrauen, dass die Kaiserl. Regierung unserm Wunsche willfahren wird. ¶ Die Regierung des Königs hält es für eine heilige Pflicht, nichts zu unterlassen, was zur Erreichung dieses Zieles beitragen kann, und ist deshalb auch ihrerseits bereit, die Amnestie im weitesten Umfange zu üben, so dass alle die Personen, welche sich bei den jüngsten Ereignissen durch Uebertretung der Gesetze des Königreichs compromittirt hatten, und selbst die Widersetzlichen

und Deserteure des Königlichen Heeres, welche zu Oesterreich übergingen, darunter begriffen sind. ¶ Genehmigen etc. No. 2548. Italien, 29. August 1866.

Visconti-Venosta.

No. 2549.

OESTERREICH. — Der Friedensbevollmächtigte a. d. Königl. Italienischen Friedensbevollmächtigten, die Schuldenfrage betreffend. —

NOTE VERBALE.

Vienne, 8 septembre 1866.

No. 2549. Oesterreich, 8. Sept. 1866.

La dette nationale de l'Empire d'Autriche s'élevait à la fin de l'année 1865 à 2,532,083,148 florins, monnaie d'Autriche; si l'on y ajoute le montant de l'emprunt payable en espèces, de l'année 1865, placé en entier depuis cette époque et s'évaluant à florins 146,938,800, la dette nationale comprend le total de 2,679,021,948 florins: si l'on déduit la somme de 42,000,000 de florins, qui, d'après l'article 8 et l'article additionnel du Traité de Zurich du 9 novembre 1859 (*Bulletin des Lois de l'Empire*, n° 213), a été soldée en argent comptant comme quote-part de l'emprunt national afférente au territoire lombard cédé dès lors au Gouvernement sarde, il reste une somme totale de 2,637,021,948 florins, qui, en admettant le principe d'après lequel chaque province d'un État est tenue d'assumer une quote-part des dettes générales de ce même État, doit servir de point de départ pour établir la quote-part de la dette nationale de l'Empire que la Vénétie devrait prendre à sa charge. ¶ Selon l'application qu'on fait à ce sujet, soit du chiffre de la population de l'Empire en général et du royaume Lombardo-vénitien (37,266,272: 2,612,158), soit du chiffre des impôts (298,602,746: 24,464,475), soit enfin d'une combinaison juste et équitable entre ces deux systèmes, ainsi que cela s'est fait lors de la répartition de la dette du ci-devant royaume d'Italie, la quote-part de la dette générale autrichienne à assumer par la Vénétie, étant de fait partie intégrante de la monarchie autrichienne, s'élèverait ou à 184,840,544, ou à 216,050,782, ou à 200,445,663 florins. ¶ D'après les dispositions de l'article 2 du Traité de paix avec la Prusse du 23 août 1866, et de l'article 2 de la Convention avec la France du 24 août de la même année, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche a donné son consentement à la réunion du royaume Lombardo-vénitien au royaume d'Italie, sans autre condition onéreuse que la liquidation des dettes qui, en accord avec le procédé observé lors de la conclusion du Traité de Zurich, seront reconnues comme afférentes au territoire cédé. ¶ Conformément à l'article 5 du Traité précité, le nouveau Gouvernement devait se charger de $^3/_5$ de la dette du *Monte Lombardo-Veneto* et d'une partie de l'emprunt national qui avait été fixée à 40,000,000 de florins, argent de convention. La citation du Traité de Zurich ne saurait avoir la portée que, en dehors de la dette du *Monte Veneto* hypothéquée sur le sol vénitien, le nouveau Gouvernement ne se chargerait à présent, où les circonstances sont essentiellement changées, que d'une partie de l'emprunt national. ¶ On doit au contraire trouver dans la teneur de cette disposition la reconnaissance d'un principe général, dont l'application relativement aux autres catégories de la dette

No. 2549. Oesterreich, 8. Sept. 1866.

autrichienne a été réduite à l'occasion des négociations de Zurich, par voie de transaction et seulement pour ce qui regarde le chiffre, à des proportions beaucoup plus restreintes que celles qui auraient été exigées par une distribution proportionnelle des charges existantes. Mais si l'on voulait interpréter la citation du procédé de Zurich dans ce sens, qu'à l'exception du *Monte Veneto* et d'une quote-part de l'emprunt national, aucune part des autres classes de la dette générale existant jusqu'alors ne pourrait être répartie sur la Vénétie, on ne devrait pourtant pas méconnaître la circonstance qu'un procédé semblable, appliqué à la dette générale contractée depuis cette époque, serait injuste pour les autres parties de la monarchie autrichienne, ou que la quote-part de la dette hypothéquée sur les pays à céder leur tomberait à charge. ¶ Le Gouvernement impérial ne saurait donc pas renoncer à demander que, outre la quote-part de l'emprunt national résultant du chiffre de la population représentée d'après l'analogie du Traité de Zurich par une somme de 39,000,000 de florins en espèces, le nouveau Gouvernement de la Vénétie se charge aussi de la quote-part à fixer sur la même échelle des emprunts de l'État contractés depuis l'année 1859. ¶ Ces emprunts représentent les sommes suivantes :

De l'année	1859	. . . . .	Fl. valeur autrichienne	56,335,000
„	1860	. . . . .	„	195,200,000
„	„	(Präm.-Anlehen)	„	39,350,000
„	1861	(Steuer-Anlehen)	„	5,999,860
„	1864	„	„	25,000,000
„	„	(Silber-Anlehen)	„	55,607,000
„	1865	„	„	146,938,800
			Fl. v. a.	524,030,660

La quote-part des emprunts de l'État contractés depuis 1859, fixée d'après le chiffre de la population, représente pour la Vénétie une somme de florins 36,750,000, de sorte que la demande totale du Gouvernement autrichien, addition faite de la quote-part précitée de l'emprunt national de florins 39,000,000, s'élève à florins 75,750,000.

No. 2550.

ITALIEN. — Der Friedensbevollmächtigte an den K. K. Oesterreichischen Friedensbevollmächtigten, die Schuldenfrage betreffend. —

NOTE VERBALE.

Vienne, 10 septembre 1866.

No. 2550. Italien, 10. Sept. 1866.

Avant de discuter les propositions émises par M. le comte Wimpffen, dans sa Note verbale du 8 septembre pour la détermination de la part de la dette de l'Empire autrichien afférente à la Vénétie, il est nécessaire d'examiner le principe qui a servi de base à la répartition proposée, et de vérifier s'il est d'accord avec les stipulations de l'article 2 du Traité du 23 août 1866 entre l'Autriche et la Prusse, où il est dit que „Sa Majesté l'Empereur d'Autriche donne son consentement à la réunion du royaume Lombardo-vénitien avec le royaume

No. 2550. Italien, 10. Sept. 1866.

d'Italie, sans autre condition onéreuse que la liquidation des dettes qui, grevant les parties des pays cédés, seront reconnues conformément au procédé suivi dans le Traité de Zurich." ¶ Cet article, ainsi que celui qui lui correspond dans le Traité entre l'Autriche et la France, est donc le point de départ de toute argumentation à ce sujet. ¶ Le Traité de Zurich, auquel se rapporte l'article précité, écarte d'une manière absolue, pour le royaume Lombardo-vénitien, la répartition proportionnelle de la dette, soit par rapport à la population, soit par rapport à l'impôt. Il n'admet qu'une dette spéciale, formée du *Monte Lombardo-Veneto*, distincte de la dette de l'Empire en vertu même de la constitution du Royaume dont l'administration a été séparée de celle des autres parties de l'Empire par l'effet des patentes du 7 avril 1815. Le *Monte* ne peut donc être considéré comme une dette provinciale, mais comme une dette d'État du Royaume, distincte, comme l'a été le Royaume lui-même, des autres dettes de l'Empire. ¶ L'examen des divers éléments qui constituent le *Monte* prouve également que le Gouvernement lui-même ne l'a jamais considéré autrement. ¶ L'exception faite par le Traité de Zurich pour l'emprunt de 1854, dont une partie a été mise à la charge de la Lombardie, confirme le principe général, qui a exclu pour tous les autres emprunts antérieurs ou postérieurs toute répartition au prorata de la population ou de l'impôt. ¶ Telles sont donc les bases du Traité de Zurich, et telles sont aussi les bases des négociations d'après lesquelles ont été rédigés l'article 2 du Traité entre l'Autriche et la Prusse et l'article 2 du Traité entre l'Autriche et la France. M. le comte de Wimpffen a admis lui-même ces bases dans la première partie de sa note, puisqu'il reconnaît que jusqu'à 1859 le système de la répartition proportionnelle de la dette ne peut être invoqué. Mais, d'après le Mémoire, à partir de 1859 jusqu'à la fin de 1865, il n'en serait plus de même. Toutes les dettes contractées dans cet intervalle par le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique devraient être réparties proportionnellement sur toutes les provinces; ainsi le royaume Lombardo-vénitien aurait à supporter, outre la charge de la partie du *Monte* qui lui a été assignée par le Traité de Zurich, une portion proportionnelle des autres dettes. ¶ Mais sur quoi s'appuie cette proposition? Y a-t-il quelque nouveau fait qui ait changé les rapports légaux entre le royaume Lombardo-vénitien et le reste de l'Empire? Non certainement; les provinces vénitiennes ont continué à former jusqu'à ce jour un Royaume distinct des autres parties de l'Empire par l'effet de la Patente impériale de 1815; il a conservé son nom; aucun acte n'est venu en varier la constitution; ce qui était vrai en 1859, à l'époque du Traité de Zurich, l'est encore aujourd'hui. Ainsi les mêmes principes qui ont réglé à cette époque la répartition de la dette doivent être encore appliqués à présent. Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique lui-même jusqu'à ce jour n'a pas considéré la chose autrement, puisque nous voyons que dans le tableau général de la dette de l'Empire, à la fin de 1865, la dette du royaume Lombardo-vénitien figure dans un cadre spécial, et que cette dette a été augmentée d'une somme très-considérable après le Traité de Zurich. L'on ne saurait donc admettre que le royaume Lombardo-vénitien puisse être grevé, en dehors de son *Monte*, d'une partie proportionnelle de la dette générale de l'Empire, à partir de 1859.

No. 2550. Italien, 10. Sept. 1866.

¶ La seule base logique de toute discussion est celle qui a été admise, soit dans le Traité de Zurich, soit dans les négociations qui ont eu lieu récemment entre la France et la Prusse d'un côté, et l'Autriche de l'autre; c'est-à-dire que le royaume Lombardo-vénitien a sa dette particulière, distincte et séparée de la dette générale.

No. 2551.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Preussischen Gesandten, die Verhandlungen mit Oesterreich über die Schuldenfrage betreffend. —

NOTE VERBALE.

Florence, 10 septembre 1866.

No. 2551. Italien, 10. Sept. 1866.

Dans le Traité de Zurich, les dettes qui avaient été localisées, ou, si l'on veut, spécialisées par le Gouvernement autrichien, c'est-à-dire, attribuées par lui, pour une part déterminée, au Lombardo-vénitien, ont seules passé à la charge de la Sardaigne, et bien entendu pour la part afférente à la Lombardie seulement. ¶ Le Traité de Zurich attribue donc à la Sardaigne: ¶ 1° Les $^3/_5$ du *Monte Lombardo-Veneto* (les deux autres cinquièmes restant attachés à la Vénétie); ¶ 2° Quarante millions de florins de l'emprunt de 1854, part qui avait été spécialement attribuée antérieurement à la Lombardie par le Gouvernement autrichien. ¶ Les autres emprunts dont une part n'avait pas été spécialement attribuée à la Lombardie ont été exclus de tout partage à Zurich. ¶ L'Autriche, il est vrai, avait émis d'abord la prétention que ses dettes générales fussent partagées selon la population; mais cette prétention fut complètement rejetée. ¶ C'est, aujourd'hui, cette même prétention que l'Autriche reproduit en contradiction des bases définitivement adoptées à Zurich même. ¶ L'Autriche prétend que le précédent de Zurich, qu'elle vient cependant d'admettre sans distinction dans ses stipulations avec la Prusse et avec la France, ne soit pas appliqué aux dettes postérieures à 1859: elle demande que l'Italie en prenne à la charge une part proportionnelle selon la population. ¶ L'Italie, de son côté, doit maintenir son droit de ne prendre à sa charge, quant aux emprunts autrichiens postérieurs à 1859, que la part qui a été spécialisée à la Vénétie. Cette part consiste dans les 30 millions de florins inscrits au *Monte Lombardo-Veneto* postérieurement au Traité de Zurich. Les autres emprunts non localisés ne doivent, pas plus après qu'avant 1859, lui être attribués. ¶ L'Autriche s'écarte sur un autre point des précédents de Zurich: au lieu d'observer pour le partage de l'emprunt de 1854 la proportion établie à Zurich comme base financière entre la Lombardie et la Vénétie, elle demande maintenant que nous prenions à notre charge une part de cet emprunt égale à celle qui a été mise alors à notre charge, soit 40 millions de florins. ¶ L'Autriche se refuse ainsi ouvertement à l'exécution du Traité de Prague pour sa dette postérieure à 1859, et elle ne s'y conforme pas en ce qui concerne l'emprunt de 1854. ¶ La Prusse est dès lors dans le cas d'aviser aux démarches à faire pour assurer l'observation de ce Traité.

No. 2552.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an die Königl. Gesandten in Berlin und Paris. — Auseinandersetzung wegen des von Italien zu übernehmenden Theils der Oesterreichischen Schuld. —

Florence, 12 septembre 1866.

No. 2552. Italien, 12. Sept. 1866.

Monsieur le Ministre, — Lorsque le Gouvernement italien demanda aux Gouvernements de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. le Roi de Prusse la consécration formelle des précédents de Zurich comme base de la liquidation de la dette vénitienne à opérer après la paix, il fit connaître explicitement que parmi ces précédents, le plus important est celui d'après lequel la dette générale de l'Empire autrichien ne saurait être attribuée pour une part quelconque à la Vénétie, celle-ci étant soumise à un régime financier distinct et ayant déjà à sa charge spéciale la part qui lui revient dans les dettes du Gouvernement autrichien. ¶ C'est dans cet esprit que la demande de l'Italie fut faite et accueillie à Berlin et à Paris; et c'est précisément pour empêcher le renouvellement des longues contestations qui eurent lieu à Zurich sur ce point, et qui furent tranchées conformément à la manière de voir de la Sardaigne, c'est pour empêcher, dis-je, un pareil débat de se répéter sans utilité avant la paix, que les précédents de Zurich ont été consacrés en ce qui concerne la dette de la Vénétie dans les Traités conclus récemment par la Prusse et par la France avec l'Autriche. ¶ Maintenant le Plénipotentiaire autrichien, par une note verbale du 8 septembre remise au Plénipotentiaire italien, émet la prétention que l'Italie reconnaisse dans le Traité de paix que les dettes générales de l'Empire autrichien postérieures à 1859 soient mises à la charge de l'Italie proportionnellement à la population; ce qui revient à dire que l'Autriche n'entend pas se conformer aux précédents de Zurich ni par conséquent exécuter ses propres Traités actuels avec la France et la Prusse quant aux dettes postérieures à 1859. ¶ Cette prétention est contradictoire dans les termes mêmes aux stipulations de la Prusse et de la France. ¶ Le Gouvernement du Roi n'entend laisser aucun doute sur sa résolution de prendre intégralement à sa charge, pour la période antérieure à 1859, toutes les dettes qui, d'après les précédents de Zurich, doivent être attachées à la possession territoriale de la Vénétie, mais celles-là seulement. ¶ Vous pouvez donc faire usage du mémoire ci-joint où le Ministre des Finances établit nettement les questions de fait et de droit y relatives. ¶ Agréez, etc.

Visconti-Venosta.

Beilage. — Mémoire du Ministre des Finances sur la dette vénitienne.

Les rapports et documents des négociations de Zurich prouvent que l'Autriche soutenait que la dette générale autrichienne devait être partagée en raison de la population entre la Lombardie et le reste de l'Empire. Elle avait même obtenu dans ce sens une promesse verbale de l'Empereur des Français qui était l'une des parties contractantes. ¶ Mais la Sardaigne démontra d'une manière irréfragable „que la dette de la Lombardie n'était autre que celle inscrite sur le

No. 2552. Italien, 12. Sept. 1866.

Monte et que tout au plus l'on pouvait considérer comme dette imposée à la Lombardie l'emprunt de 1854." En conséquence l'Empereur des Français lui-même s'étant convaincu de la justesse de ce point de vue, manda à son Plénipotentiaire de s'y conformer entièrement. ¶ La partie de l'emprunt national de 1854 que la Lombardie eut à solder à l'Empereur d'Autriche, comme il résulte de la notification du Lieutenant se référant à la Patente Impériale du 26 juin 1864 et insérée dans le Bulletin provincial des actes d'État pour la Lombardie sous la date du 12 juillet suivant, fut de 40 millions de florins. ¶ La Sardaigne cependant soutenait que la souscription n'ayant pas couvert entièrement cette somme, et le Gouvernement impérial ayant dispensé plusieurs employés d'y prendre part, il convenait de réduire les 40 millions à la somme réellement souscrite qui était de 30 millions de florins environ. ¶ Le montant de cette souscription a été en effet notifié par le Ministère des Finances par décret du 15 septembre 1854, inséré au feuillet 623 des actes du Gouvernement pour la Lombardie dans la même année. ¶ Cependant l'Empereur des Français, par la considération qu'on avait tout d'abord laissé concevoir à l'Autriche des espérances pour une liquidation moins stricte et moins régulière de la dette lombarde, fit porter cette somme à 40 millions de florins et en même temps promit que la France payerait elle-même 100 millions de francs à l'Autriche, en se contentant d'être remboursée par la Sardaigne en rentes de l'État au cours du 23 octobre 1859. ¶ A l'époque du paiement l'Autriche fit la remarque que les 40 millions de florins étant en valeur ancienne devaient être comptés pour quelque chose de plus que 2 francs 50 centimes par florin, et qu'ils faisaient par conséquent 105 millions de francs. Le Gouvernement impérial ne dissimulant point une certaine impatience déclara que bien qu'il n'eût été question entre lui et la Sardaigne que de 100 millions de francs au cours de Bourse, il payerait à l'Autriche 2,500,000 francs en plus. ¶ De cet ensemble de faits il ressort à l'évidence que: ¶ 1° Le principe qu'une part quelconque de la dette générale autrichienne pût être attribuée aux provinces italiennes fut mûrement discuté et complètement rejeté. ¶ 2° Que le partage de l'emprunt de 1854 fut admis uniquement parce que cet emprunt avait été fait séparément par territoire, quoique inscrit d'ensemble. ¶ 3° Que ce partage fut fait selon l'assignation officielle de la part affectée à la Lombardie. ¶ 4° Que toute autre dette a été exclue de tout partage. ¶ On remarquera que c'est avec raison que le partage de l'emprunt de 1854 fut admis; car en 1850 une dette analogue avait été contractée, et la part afférente à la Lombardie avait été inscrite au *Monte*. ¶ Par les mêmes motifs nous ne faisons pas de difficulté aujourd'hui sur l'emprunt forcé établi par patente souveraine du 7 mai 1859 et inscrit au *Monte*. ¶ L'on s'écarte donc des termes et de l'esprit du Traité de Zurich quand on prétend partager les dettes d'autre nature, d'autant plus que depuis 1859 aucune dette du caractère de celle de 1854 n'a été contractée par l'Autriche. ¶ La seule question discutable est de savoir si la part de l'emprunt de 1854 doit être payée en numéraire. ¶ Cette prétention pourrait être contestée, car si le paiement fut fait en numéraire par la France en 1859, ce fut par un acte de condescendance de l'Empereur des Français et à cause de la méprise qui avait fait admettre verbalement, dans l'origine, la possi-

bilité d'une répartition de la dette générale de l'Empire en raison de la population. ¶ Il faut rappeler encore que l'Autriche ne saurait absolument être admise à augmenter la part à affecter à la Vénétie sur l'emprunt de 1854, en considération du fragment de territoire mantouan réuni à cette province après 1859. En effet, en vertu du Traité de Zurich, la Sardaigne a déjà payé par transaction la somme entière de 40 millions de florins fixée par la notification du 12 juillet 1854 pour toute la Lombardie y compris Mantoue et les trois districts de Revere, Sermide et Ostiglia sur la droite du Pô. L'Italie ne peut donc avoir à sa charge aujourd'hui pour cet emprunt que la part établie pour la Vénétie, malgré l'adjonction à celle-ci de Mantoue et des trois districts. ¶ La part assignée à la Vénétie sur l'emprunt autrichien de 1854 par la notification du 26 juillet 1854 s'élevait à 30 millions de florins, mais la souscription publique ne monta qu'à 24,616,761 florins, comme le constate le décret ministériel du 15 septembre 1854 déjà cité. ¶ Il faut enfin tenir compte de l'emprunt autrichien imposé seulement aux provinces vénitiennes en 12 millions de florins par la loi du 25 mai 1866. Pour les sommes perçues par l'Autriche sur cet emprunt, elle n'a pas fait d'inscription sur le *Monte Veneto*, ni délivré aucun des titres de rente établis par la même loi. Par conséquent le Gouvernement italien ne devrait être tenu pour responsable de ces sommes que dans le cas où l'Autriche en admettrait le montant à sa charge dans la liquidation à opérer après le Traité de paix.

No. 2552. Italien, 12. Sept. 1866.

No. 2553.

FRANKREICH. — Botschafter in Wien an den Königl. Italienischen Friedensbevollmächtigten, eine Forderung Frankreichs an den Monte Veneto betreffend. —

Vienne, 13 septembre 1866.

Lors du Traité de Zurich les Plénipotentiaires rappelèrent qu'au moment de la dissolution du royaume d'Italie en 1815, le trésor français se trouvait à divers titres créancier du Mont de Milan pour une somme de 33,971,470 francs, qui, avec les intérêts calculés jusqu'au mois d'août 1859, formaient un capital d'environ 77 millions que la France était fondée à revendiquer. Par transaction, cette somme fut réduite à 20 millions, dans lesquels le Gouvernement autrichien prit à sa charge 5 millions dont il paie les intérêts à la France. Ces 5 millions ont été portés au compte de la dette vénitienne, et le Gouvernement de l'Empereur a la persuasion qu'aucune difficulté ne peut s'élever pour leur inscription à la charge du territoire cédé. Mais il lui paraît nécessaire, à raison du passage par ses mains de ce territoire grevé de sa créance, que ce point soit nettement précisé. ¶ Le soussigné, Ambassadeur de France près la Cour d'Autriche, croit en conséquence devoir appeler l'attention de Son Excellence M. le général comte Menabrea sur cet intérêt français, qui se rattache d'une manière intime aux questions financières discutées en ce moment par MM. les Plénipotentiaires, et qui, dans le Traité de paix entre l'Italie et l'Autriche, pour-

No. 2553. Frankreich, 13. Sept. 1866.

No. 2553. Frankreich, 13. Sept. 1866.

rait faire l'objet d'un protocole spécial destiné à placer la créance de la France à l'abri de toute contestation légale ultérieure. ¶ Il saisit cette occasion, etc.

Gramont.

No. 2554.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw., die Regulirung der Schuldenfrage betreffend. —

(Uebersetzung.)

Paris, 16. Sept.
(erhalten 19. Sept.) 1866.

No. 2554. Italien, 16. Sept. 1866.

Herr Minister! Ich beehre mich hiermit, den Empfang der Cabinetsdepesche zu bescheinigen, welche Ew. Exc. am 12. Sept. d. J. an mich richteten und worin Sie mich beauftragen, die Französische Regierung um eine wirksame Unterstützung bei der Lösung der Frage der Venetianischen Staatsschuld zu ersuchen, welche jetzt zu Wien zwischen den Bevollmächtigten Italiens und Oesterreichs erörtert wird, und dahin mitwirken zu helfen, dass selbige nach den Vorgängen des Züricher Vertrags gelöst werde, wie es in den vor kurzem stattgefundenen Prager und Wiener Verträgen ausdrücklich stipulirt wurde. ¶ Ehe ich noch diese Depesche erhielt, richtete ich mich nach den Instructionen, welche mir Ew. Exc. telegraphisch ertheilten, und that bei der Kaiserl. Regierung die nöthigen Schritte, auf dass die dem Französischen Gesandten in Wien zugehenden Instructionen in dem Sinne und nach dem Wunsche der Regierung des Königs wären. ¶ Es freut mich, Ew. Exc. berichten zu können, dass S. M. der Kaiser unsere Anschauungen über diese Frage theilt und demzufolge der Marquis v. Lavallette dem Herzog von Gramont die Instruction ertheilt hat, sich bei dem Wiener Cabinet dafür zu verwenden, dass die Frage auf die Weise gelöst werde, dass Italien nur folgende Schulden zu übernehmen habe:

1) Die zwei Fünftel des *Monte Lombardo-Veneto*, mit welchen kraft des Züricher Vertrages Venetien belastet worden ist.

2) Eine Summe, welche derjenigen proportionirlich ist, die zu Lasten der Lombardei durch den Züricher Vertrag auf die Anleihe von 1854 fixirt wurde.

3) Die auf dem *Monte Lombardo-Veneto* nach dem Jahre 1859 eingeschriebenen dreissig Millionen Gulden.

In subsidiarischer Weise hat der Herzog von Gramont die Instruction, bei der Oesterreichischen Regierung darauf zu dringen, dass in dem Vertrage, über den jetzt die Unterhandlungen im Gange sind, die nämliche Clausel in Betreff der Schuld, welche in dem Oesterreichisch-Preussischen und in dem Französisch-Oesterreichischen Vertrage stipulirt wurde, eingeschoben werde, indem man so einer gemischten Commission, die nach dem Frieden zusammentreten würde, die Sorge überliesse, auf den Grundlagen der Züricher Vorgänge zur Liquidation der Schuld zu schreiten. ¶ Ich glaubte den Absichten der Königlichen Regierung zu entsprechen, indem ich dem Marquis v. Lavallette für die wirksame Unterstützung dankte, welche die Kaiserl. Regierung uns bei der Lösung dieser Frage leistet. ¶ Genehmigen etc.

Nigra.

No. 2555.

ITALIEN. — Ges. in Berlin an den Königl. Min. d. Ausw., die Regulirung der Schuldenfrage betr. —

Berlin, 18 septembre 1866.

No. 2555. Italien, 18. Sept. 1866.

Monsieur le Ministre, — Aussitôt que j'ai mis au fait le Gouvernement prussien du point sur lequel portait la contestation relative au règlement de la dette vénitienne, il n'a pas hésité à nous donner pleinement raison, et s'est montré prêt à nous appuyer de toutes ses forces en insistant à Vienne sur la stricte exécution de l'article 2 du Traité de Prague. Je ne reviendrai pas ici sur les mesures qu'a prises et les démarches auxquelles s'est associé dans ce but le Cabinet de Berlin, et que j'ai immédiatement portées par le télégraphe à votre connaissance. Je tiens seulement à répéter que le Gouvernement prussien a apporté dans tout cet incident la plus grande loyauté, et a témoigné le plus bienveillant empressement à seconder nos légitimes résistances. ¶ Agréez, etc.

C. *de Barral.*

No. 2556.

ITALIEN. — Gesandter in Berlin an den Königl. Min. d. Ausw., die Siegesfeierlichkeit in Berlin betreffend. —

(Uebersetzung.)

Berlin, 22. Sept.

(erhalten 23. Sept.) 1866.

No. 2556. Italien, 22. Sept. 1866.

Herr Minister! Wie Ihnen bereits der Telegraph gemeldet, hielten die siegreichen Truppen vorgestern ihren feierlichen Einzug in Berlin. ¶ Gestern fand eine kirchliche Danksagungsfeier statt, welcher Se. Maj. der König, der ganze Hof und das Königliche Gefolge beiwohnten. Das diplomatische Corps war davon benachrichtigt worden, ohne zu der religiösen Feier speciell eingeladen zu werden. Alle Repräsentanten nichtdeutscher Staaten blieben der Feier fern, doch glaubte ich, ihrem Beispiele nicht folgen zu dürfen, und so beschloss ich in Berücksichtigung der zwischen Italien und Preussen bestehenden intimen Verhältnisse, mit sämmtlichem Personal der Königlichen Gesandtschaft der Feierlichkeit beizuwohnen. ¶ Nach Beendigung der religiösen Ceremonie wendete sich Se. Maj. der König an mich, indem er mir mit Worten des höchsten Wohlwollens seine vollste Zufriedenheit ausdrückte. Dieser Beweis besonderer Aufmerksamkeit von Seiten Sr. Maj. wurde um so mehr bemerkt, als ihn die Meisten als ein besonderes Zeichen der guten Beziehungen betrachteten, welche zwischen beiden verbündeten Regierungen fortdauernd bestehen. ¶ Genehmigen etc.

C. *de Barral.*

No. 2557.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Friedensbevollmächtigten in Wien, die Regulirung der Schuldenfrage betreffend. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 22. Sept. 1866.

No. 2557. Italien, 22. Sept. 1866.

Herr General! Das Telegramm, welches mir Ew. Herrlichkeit vergangene Nacht übersendeten, theilte mir mit, dass in der gestrigen Sitzung der Graf v. Wimpffen Ihnen officiell erklärte: 1) die Oesterreichische Regierung verzichte auf die Forderung von 36,750,000 Fl., welche Summe im Verhältniss zur Bevölkerung den Antheil Venetiens an den von Oesterreich nach dem Züricher Vertrage contrahirten Schulden repräsentirt; 2) sie erbiete sich, einen Delegirten der Italienischen Regierung zu ermächtigen, sich nach Venetien zu begeben, um den Zustand des Monte zu verificiren, indem so eine allmähliche Liquidation desselben vermieden werde; 3) sie lade endlich die Italienische Regierung ein, zu einer runden Summe als Venetischem Antheil der Anleihe von 1854 erbötig zu sein. ¶ Ich beeilte mich, Ihnen diesen Morgen zu telegraphiren, dass die Regierung des Königs den Vorschlag annehme, zu der sofortigen Verificirung des Standes des *Monte Veneto* zu schreiten; dass Sie, was die Anleihe von 1854 beträfe, ermächtigt wären, eine Summe von 32 Millionen Fl. in wirklichem Werthe anzubieten, und diese Summe bis auf 35 Millionen zu erhöhen, falls man darein willigt, die Entschädigung für das nicht transportable Kriegsmaterial darunter zu begreifen. ¶ Es lässt sich nicht leugnen, dass die 40 Millionen, welche als Lombardischer Antheil der Anleihe von 1854 in dem Züricher Vertrage festgesetzt wurden, nur das Ergebniss einer freien Transaction waren; und anstatt auf unbestimmte Zeit hinaus eine Discussion fortzusetzen, bei welcher die Oesterreichischen Bevollmächtigten wichtige Gründe haben, uns entgegen zu wirken, scheint es auch heute vorzuziehen zu sein, zu einer für uns vortheilhaften und auf Gründen der Billigkeit beruhenden Transaction zu kommen. ¶ Unser ursprünglicher Vorschlag von 30 Millionen Fl., welcher, auch nach der Meinung der Preussischen und Französischen Minister, so grossen Widerspruch findet, muss von uns billigerweise erhöht werden. ¶ Ausserdem muss, wenn die von dem Oesterreichischen Unterhändler beanspruchte Summe von 39 Millionen Fl. übertrieben ist, anerkannt werden, dass die aus dem Verhältniss zwischen der gegenwärtig und im Jahre 1859 abgetretenen Bevölkerung sich ergebende Durchschnittszahl, wenn sie auf die Summe von 40 Millionen Fl. Anwendung fände, als Resultat zu Lasten des Venetischen eine Summe von circa 36 Millionen Fl. ergeben würde. ¶ Indem also die Regierung des Königs den Werth des Kriegsmaterials, welcher dem Anschein nach auf eine mittlere Summe von zwischen 4 und 5 Millionen Francs berechnet werden kann, in Rechnung bringt, nimmt sie das obenerwähnte Transactionsproject als billig und gerecht an. ¶ Ich hege das Vertrauen, dass die Kaiserliche Regierung, welche bereits Beweise einer gerechten Nachgiebigkeit gegeben hat, indem sie ihre ursprünglichen Ansprüche von über 100

Millionen reducirte, auch in Bezug auf die Frage der Anleihe von 1854 unsern definitiven Vorschlägen beizupflichten sich bereit finden wird. ¶ Genehmigen etc. No. 2557. Italien, 22. Sept. 1866.

Visconti-Venosta.

No. 2558.

ITALIEN. — Der Friedensbevollmächtigte an den Königl. Min. d. Ausw. — Bericht über die Frage der Grenzfeststellung zwischen Oesterreich und Italien. —

Vienne, le 2 octobre
(reçu le 26 [?] octobre) 1866.

Monsieur le Ministre, — Pendant le cours des négociations qui vont être closes par la signature de notre Traité de paix avec l'Autriche, j'ai cru devoir, plus d'une fois, porter la discussion sur la nécessité de rectifier les frontières entre les deux États dans leur intérêt réciproque. Dans ce but, j'avais proposé d'insérer dans le Traité une disposition par laquelle les deux Puissances s'engageaient à procéder ultérieurement à une rectification des frontières, sans préjuger aucune des questions qui s'y rattachent, et je pensais être parvenu à faire partager ma conviction sur la convenance d'en venir à un accord sur ce point. Mais lorsque vint le moment de délibérer sur la disposition dont il s'agit, elle fut écartée avec l'allégation que le Traité ne pouvant se référer qu'à la Vénétie telle qu'elle avait été cédée à la France, il ne devait contenir aucune stipulation de nature à varier le territoire cédé. Il est vrai de dire que la stipulation dont je demandais l'insertion était étrangère aux Traités austro-français et austro-prussien qui servaient de base à celui que nous étions en voie de négocier avec l'Autriche. ¶ J'ignore si d'autres motifs peuvent avoir induit le Gouvernement impérial à refuser d'admettre le principe de la rectification des frontières; comme qu'il en soit il ne sera pas inutile que j'expose les arguments sur lesquels je me suis appuyé dans les conversations franches et amicales que j'ai eues à ce sujet. ¶ En jetant un coup d'œil sur une carte des provinces vénitiennes, on pourra se convaincre que les délimitations actuelles ne sauraient aucunement correspondre aux exigences d'une bonne frontière. Sur une grande partie de son développement la limite ne suit pas les lignes naturelles, telles que le faite des montagnes et les cours d'eau. Les têtes de plusieurs petites vallées qui s'ouvrent vers l'Italie et qui ont avec elle leurs rapports naturels et nécessaires, se trouvent, au contraire, unies aux pays de l'autre versant des Alpes avec lesquels, le plus souvent, elles n'ont pas de communication directe. ¶ Je dois particulièrement citer toute la frontière qui contourne cette partie de l'Italie restée autrichienne et qu'en Autriche on désigne improprement sous le nom de *Tyrol italien*, mais qui est réellement, en plus grande partie, composée de l'ancienne principauté de Trente, et comprend, en outre, la commune de Roveredo qui appartient à l'Autriche depuis 1509, époque à laquelle elle se donna à l'empereur Maximilien, ainsi que la Val Sugana qui fut cédée à l'Autriche en 1373 par François Carrara. ¶ La principauté de Trente a constitué depuis 1027 jusqu'à 1796 un état ecclésiastique indépendant qui relevait du Saint-Empire et n'eut plus tard, avec les comtes du Tyrol, que les liens qui dérivaient d'une simple ligue militaire,

No. 2558. Italien, 2. October 1866.

No. 2558. Italien, 2. October 1866.

faite dans le but d'une défense réciproque. Les comtes du Tyrol étaient *advocati* de l'Église de Trente, et c'est en cette qualité que l'Empereur d'Allemagne, comte du Tyrol, occupa l'État de Trente*) lors des événements qui amenèrent le général Bonaparte en Italie. ¶ Ainsi la dénomination de *Tyrol italien* donnée à cette partie de l'Italie composée en grande partie de l'ancienne principauté de Trente et que, pour plus de brièveté, je désignerai sous le nom de *Trentin* ou de *cercle de Trente*, peut induire en erreur sur la nature des liens qui rattachent ce pays à l'Autriche. ¶ Il diffère essentiellement du Tyrol méridional dont il est séparé par deux hauts contreforts qui se détachent de la chaîne principale des Alpes, à travers lesquels l'Adige s'est créé une issue. ¶ En dehors de la route qui suit l'étroite vallée de l'Adige, il n'y a pas d'autre communication entre le Trentin et le Tyrol méridional. Le Tyrol forme une des plus anciennes possessions de l'Autriche; le Trentin, au contraire, à l'exception de quelques communes, en est une des plus récentes. Le Tyrol, tant méridional que septentrional, est habité par une race essentiellement germanique; le Trentin, par contre, a une population presque entièrement italienne, qui est environ de 350 mille habitants. Les intérêts du Tyrol sont complètement distincts de ceux du Trentin. Celui-ci a ses relations naturelles et nécessaires avec l'Italie, d'où il tire ses éléments principaux de subsistance. Pour s'en convaincre, il suffira de citer un fait arrivé dernièrement: le Commissaire royal d'une des provinces occupées pendant l'armistice par les troupes italiennes ayant interdit l'exportation des denrées dans le Trentin, l'autorité autrichienne eut elle-même recours au Gouvernement italien pour faire cesser cette prohibition qui privait une partie de la population de ses moyens d'existence. ¶ Le Gouvernement autrichien a reconnu lui-même la profonde différence d'idées et d'intérêts qui existe entre ces deux pays qu'on voudrait maintenir unis. Il a séparé les deux nationalités et réuni toute la partie italienne sous une même administration districtuale en créant le cercle de Trente: bien plus, reconnaissant l'aversion constante des Trentins à organiser la défense de leurs pays à l'instar du Tyrol, il a adopté pour ce cercle une organisation militaire qui diffère des règles suivies dans le restant de la province et qui est au contraire conforme à celle établie dans les anciennes possessions d'Italie. ¶ Les tendances des populations du Trentin par le fait même de leur origine et de la configuration topographique du sol, se sont presque toujours manifestées pour l'Italie, et, en tous cas, sont entièrement opposées à une union avec le Tyrol. A l'appui de cette dernière assertion, il suffirait de citer le mémoire présenté à l'Empereur en 1863 par les députés du cercle de Trente qui refusèrent résolument de prendre part aux travaux de la Diète d'Innspruck pour des motifs savamment développés dans ce mémoire qu'il est important de consulter sur cette question. ¶ Il serait d'ailleurs aisé de rappeler la série de manifestations légales qui ont confirmé les tendances italiennes du Trentin. ¶ A l'appui de cette assertion je dois rappeler qu'en 1805 le Tyrol ayant été cédé à la Bavière, on y avait également compris le Trentin; mais en 1810 ce dernier fit retour au royaume

*) Die Unrichtigkeit dieser Angaben ergiebt sich aus dem Reichsschluss vom 27. April 1803, § 1; Oesterreich erwarb die Bisthümer Trient und Brixen als Entschädigung für die Abtretung der Landvogtei Ortenau.

d'Italie, parce qu'on avait compris qu'il ne pouvait rester uni au Tyrol. ¶ J'ai dit que le Trentin était entièrement séparé du Tyrol méridional et qu'il n'avait de communication avec lui que par la vallée de l'Adige. Mais il y a plus encore: par suite de l'union de la Vénétie au royaume d'Italie, il arrivera que plusieurs vallées du Trentin, qui n'ont pas de communication directe avec le chef-lieu de leur province, seront obligées d'emprunter le territoire italien pour s'y rendre. Ainsi, par exemple, le district de Primiero, peuplé de 12 mille habitants, ne communique avec la vallée de l'Adige que par des sentiers de montagne qui disparaissent sous les neiges pendant l'hiver. Ces habitants et l'administration autrichienne devront donc continuer à emprunter le territoire, devenu italien, des villages de Lamon, Fonzaco et Primolano pour communiquer avec le Tyrol. ¶ Cet état de choses qui ne présentait pas des inconvénients très-graves lorsque la Vénétie faisait partie de l'Empire, deviendra pénible maintenant qu'elle en est séparée et fait partie du royaume d'Italie. ¶ Le cercle de Trente par lui-même n'est d'une grande utilité pour l'Autriche ni sous le rapport financier, ni sous le rapport militaire. Sous le rapport financier, on évalue à 400 mille francs environ le produit net actuel de cette province pour les finances de l'État. Si l'on confronte cette somme avec la perte qu'éprouveront les finances par suite de la contrebande qui s'organisera d'une manière puissante sur une frontière ouverte de toutes parts et qui exigera une armée de préposés pour la défendre, on se convaincra aisément que les pertes annuelles qu'éprouvera l'Autriche par ce seul fait dépasseront les 400 mille francs que lui rend le Trentin. ¶ Sous le rapport militaire, ce cercle n'offre, entre les mains de l'Autriche, qu'un bien médiocre avantage pour la défense du territoire autrichien, tandis qu'entre les mains de l'Italie il ne peut être d'aucun danger pour l'Empire. En effet si, dans le cas d'une guerre, l'Autriche voulait défendre le Trentin, elle serait obligée d'y employer des forces considérables dont la position même serait compromise, puisqu'elle n'aurait effectivement d'autre ligne de retraite au delà de Trente que l'étroite vallée de l'Adige. Pour s'assurer la possession de cette province, il faudrait y élever à grands frais des fortifications afin d'en défendre les principales vallées. Les dépenses qu'entraînerait un tel système seraient hors de proportion avec le but à atteindre. Pour être efficaces, les travaux devraient être entrepris en temps de paix, et dès lors on pourrait les considérer comme une menace contre l'Italie plutôt que comme un élément de défense, puisqne la défense de cette partie de la frontière autrichienne doit naturellement se reporter vers les montagnes qui entourent, du côté du midi, le bassin de l'Adige, et forment la limite du Tyrol méridional. Là, avec quelques centaines d'hommes, on surveille des passages à-peu-près impraticables qui existent à travers ces montagnes, et toute la défense peut se concentrer dans la vallée de l'Adige, au-dessus de Trente, où, avec quelques travaux et peu de troupes, il est facile d'empêcher tout accès à l'ennemi. ¶ Il sera donc toujours convenable pour l'Autriche, en temps de guerre, de reporter sa défense sur les limites du Tyrol italien; là avec peu de frais et peu d'hommes, elle peut rendre sa position formidable; tandis que, pour tenir le Trentin, c'est une armée qu'il faudrait, et encore se trouverait-elle compromise malgré les nombreuses fortifications qu'il serait en tout

No. 2558. Italien, 2. October 1866.

No. 2558. Italien, 2 October 1866.

cas nécessaire d'y élever. ¶ Le cercle de Trente, entre les mains de l'Italie, ne saurait être non plus un danger pour l'Autriche. En y renonçant, celle-ci ne ferait que se dessaisir d'une position avancée au-delà de ses lignes de défense naturelles qui continueraient à lui appartenir tout entières; l'Italie, au contraire, envisagerait la réunion du Trentin comme le complément de sa défense légitime de ce côté, jusqu'ici incomplète. Cette déduction trouve sa démonstration historique dans ce fait, que lorsqu'en 1806 il s'agit de régler la cession du Trentin à la Bavière, on stipula, afin de conjurer tout danger pour l'Italie, qu'il y aurait autour de la frontière du territoire cédé une zone neutre dans laquelle la Bavière ne pourrait élever des fortifications, ni construire des magasins, ni concentrer des troupes. ¶ De ce qui vient d'être dit on peut conclure également que le Trentin, entre les mains de l'Italie, ne serait nullement un danger pour l'Autriche qui aura toujours, dans le Tyrol méridional, une forteresse inexpugnable que nul ne songera à attaquer. ¶ Les considérations que j'ai exposées relativement au cercle de Trente s'appliquent également à la frontière orientale. ¶ Au levant, la limite, en descendant du Monte Maggiore, coupe deux fois le torrent Natisone, en sorte qu'il devient extrêmement difficile aux habitants de la haute vallée de se rendre dans les parties plus basses sans passer et repasser sur le territoire autrichien. Plus au midi la limite, quittant le Iudrio près de Mediuzza, passe à 2000 mètres des glacis de la forteresse de Palmanova et, sur un trajet de plus de 20 kilomètres, n'est plus marquée que par des termes dressés à travers la campagne. Une telle démarcation détache de l'Italie des populations et des pays qui ont toujours appartenu à la Vénétie: entre autres l'île et la ville de Grado, d'où Venise elle-même tire son origine et qui, bien que de peu d'importance, est pour la Reine de l'Adriatique d'une très-grande valeur. Les Vénitiens la regardent comme un lieu saint rempli de leurs tombeaux et de leurs illustres souvenirs. ¶ Il n'est pas douteux qu'il est d'un égal intérêt pour les deux États de faire disparaître ce qui, dans cette démarcation, peut blesser les intérêts des populations et donner lieu à des contestations entre les deux pays. L'Autriche elle-même a reconnu tout ce qu'une telle limite avait d'incommode, puisque par le Traité de Fontainebleau du 10 octobre 1807, et dans le but, comme il est dit dans le Traité même, de prévenir toute discussion en établissant des frontières certaines et faciles à reconnaître entre le royaume d'Italie et les provinces autrichiennes, elle avait consenti à une rectification des limites, par suite de laquelle l'Isonzo formait, sur une grande partie de son cours, la frontière des deux États. ¶ Plus tard, la limite du royaume d'Italie fut définitivement établie au thalweg de ce même fleuve sur tout son parcours depuis son embouchure dans le Golfe Adriatique jusqu'à ses origines, et c'est dans cet état de choses que la Vénétie échut à l'Autriche lors des événements de 1814—1815. ¶ C'est donc une de ces deux frontières qu'il conviendrait d'adopter comme ayant en leur faveur des précédents historiques reconnus par des Traités. Au pis aller, mais dans le seul but d'éviter les contestations douanières qui ne manqueront pas de s'élever dans la partie de la limite près de la mer Adriatique, on pourrait se borner à remonter le cours de l'*Isonzo* jusqu'au confluent du *Torre;* le cours de celui-ci jusqu'au confluent du *Iudrio*; de ce dernier point on pourrait suivre le

thalweg de ce torrent jusqu'à ses origines. ¶ Du côté de l'Occident, même si l'on retenait pour limite les frontières administratives actuelles, il y aurait toujours à faire une rectification des limites de la plus grande importance. L'Autriche reste maîtresse de l'extrémité septentrionale du lac de Garda. Quel avantage peut avoir pour elle cette possession de quelques kilomètres carrés de surface d'eau? C'est ce dont on ne pourrait guère se rendre compte en examinant la carte topographique du pays; mais on aperçoit, de prime abord, les inconvénients, qui en dérivent, car la navigation restera évidemment entravée à cause de la ligne douanière qu'il faudra traverser pour se rendre d'une extrémité du lac à l'autre. En même temps, une telle disposition de la frontière est de nature à encourager la contrebande qu'il sera difficile de réprimer, même en développant la plus active surveillance. ¶ Dans mes conversations j'avais spécialement porté l'attention sur l'urgence de pourvoir à la rectification des frontières du côté de l'Isonzo et vers le lac de Garda. La question du Trentin venait après ces deux premières, car, quoique également importante, il n'était guère à espérer de pouvoir la résoudre immédiatement, vu que, pour cela, il faut que bien des opinions erronées se modifient et que l'opportunité de venir, à l'amiable, à des accords sur ce point soit spontanément reconnue. ¶ Toutefois je ne croyais pas une entente impossible à ce sujet, car si, de son côté, l'Autriche était appelée à faire l'abandon de quelques zones de terrain, ce ne serait pas sans des compensations de la part de l'Italie. ¶ En résumé la renonciation à la possession des territoires dont il a été question jusqu'ici ne saurait être pour l'Autriche un grand sacrifice sous aucun rapport, ni moral, ni économique, ni militaire, car les pays dont ils se composent, sauf quelques communes, ne sont unis à l'Empire, ni par la tradition, ni par l'identité de race, tandis qu'au contraire leurs tendances sont vers l'Italie. Sous le rapport financier, ces territoires, en grande partie occupés par des montagnes abruptes, seront désormais une charge plutôt qu'une ressource pour l'État. Enfin, sous le rapport militaire, ils présentent plus de désavantages que d'avantages, puisqu'en cas de guerre ils peuvent entraîner l'Autriche à des dépenses d'hommes et d'argent hors de proportion avec le but à obtenir, tandis que cette Puissance trouvera dans les limites naturelles du Tyrol méridional des lignes de défense qui exigeront peu d'hommes et peu de travaux pour être rendues inexpugnables. D'un autre côté la possession du Trentin par l'Italie ne serait point un danger pour l'Autriche qui devrait, cela va sans dire, recevoir une compensation pour le territoire qu'elle céderait. ¶ Telles sont les considérations qui m'ont guidé dans les conversations que j'ai eues sur la rectification des frontières. ¶ Agréez, etc. *L. F. Menabrea.*

No. 2558. Italien, 2. October 1866.

No. 2559.

ITALIEN und **OESTERREICH.** — Friedensvertrag vom 3. October 1866, mit Anhängen. —

No. 2559. Italien und Oesterreich, 3. October 1866.

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant résolu d'établir entre Leurs États respectifs une paix sincère et durable: Sa Ma-

No. 2559. Italien und Oesterreich, 3. October 1866.

jesté l'Empereur d'Autriche ayant cédé à Sa Majesté l'Empereur des Français le royaume Lombard-vénitien: Sa Majesté l'Empereur des Français de Son côté s'étant déclaré prêt à reconnaître la réunion dudit royaume Lombard-vénitien aux États de Sa Majesté le Roi d'Italie, sous réserve du consentement des populations dûment consultées, Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: — — — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Leurs héritiers et successeurs, Leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. II. Les prisonniers de guerre italiens et autrichiens seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. III. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche consent à la réunion du royaume Lombard-vénitien au Royaume d'Italie.

Art. IV. La frontière du territoire cédé est déterminée par les confins administratifs actuels du royaume Lombard-vénitien. ¶ Une Commission militaire instituée par les deux Puissances contractantes sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible.

Art. V. L'évacuation du territoire cédé et déterminé par l'article précédent commencera immédiatement après la signature de la paix et sera terminée dans le plus bref délai possible, conformément aux arrangements concertés entre les Commissaires spéciaux désignés à cet effet.

Art. VI. Le Gouvernement italien prendra à sa charge:

1° La partie du *Monte Lombardo-veneto* qui est restée à l'Autriche en vertu de la Convention conclue à Milan en 1860 pour l'exécution de l'article 7 du Traité de Zurich;

2° Les dettes ajoutées au *Monte Lombardo-veneto* depuis le 4 juin 1859 jusqu'au jour de la conclusion du présent Traité;

3° Une somme de trente-cinq millions de florins, valeur autrichienne, argent effectif, pour la partie de l'emprunt de 1854 afférente à la Vénétie et pour le prix du matériel de guerre non transportable. Le mode de paiement de cette somme de trente-cinq millions de florins, valeur autrichienne, argent effectif, sera, conformément au précédent du Traité de Zurich, déterminé dans un article additionnel.

Art. VII. Une Commission composée des délégués de l'Italie, l'Autriche et la France procédera à la liquidation des différentes catégories énoncées dans les deux premiers alinéas de l'article précédent en tenant compte des amortissements effectués et des biens, capitaux, de toute espèce, constituant les fonds d'amortissement. Cette Commission procédera au règlement définitif des comptes entre les Parties contractantes et fixera le temps et le mode d'exécution de la liquidation du *Monte Lombardo-veneto*.

Art. VIII. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie succède aux droits et obligations résultant des contrats régulièrement stipulés par l'admi-

nistration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

Art. IX. Le Gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les habitants du territoire cédé, par les communes, établissements publics et corporations religieuses, dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnement, dépôts ou consignations. De même les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses, qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses du territoire cédé, seront exactement remboursés par le Gouvernement italien.

Art. X. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le Gouvernement autrichien sur le territoire cédé dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée et nommément les concessions résultant des contrats passés en date du 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858. ¶ Le Gouvernement italien reconnaît et confirme également les dispositions de la Convention passée le 20 novembre 1861 entre l'Administration autrichienne et le Conseil d'Administration de la Société des chemins de fer d'État du Sud lombard-vénitiens et central-italiens, ainsi que la Convention passée le 27 février 1866 entre le Ministère Impérial des finances et du commerce et la Société autrichienne du Sud. ¶ A partir de l'échange des ratifications du présent Traité le Gouvernement italien est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient pour le Gouvernement autrichien des Conventions précitées, en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé. ¶ En conséquence, le droit de dévolution qui appartenait au Gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer est transféré au Gouvernement italien. ¶ Les paiements qui restent à faire sur la somme due à l'État par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction des dits chemins, seront effectués intégralement dans le Trésor autrichien. Les créances des entrepreneurs de constructions et des fournisseurs de même que les indemnités pour expropriations de terrains se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'État, qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le Gouvernement autrichien, et, pour autant qu'ils y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires au nom du Gouvernement autrichien.

Art. XI. Il est entendu que le recouvrement des créances résultant des paragraphes 12, 13, 14, 15 et 16 du contrat du 14 mars 1856 ne donnera à l'Autriche aucun droit de contrôle et de surveillance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer dans le territoire cédé. Le Gouvernement italien s'engage de son côté à donner tous les renseignements qui pourraient être demandés, à cet égard, par le Gouvernement autrichien.

Art. XII. Afin d'étendre aux chemins de fer de la Vénétie les prescriptions de l'article 15 de la Convention du 27 février 1866, les Hautes Puissances contractantes s'engagent à stipuler, aussitôt que faire se pourra, de concert avec la Société des chemins de fer du Sud autrichiens, une Convention pour la sepa-

No. 2559. Italien und Oesterreich, 3. October 1866.

ration administrative et économique des groupes de chemins de fer vénitiens et autrichiens. ¶ En vertu de la Convention du 27 février 1866 la garantie que l'État doit payer à la Société des chemins de fer autrichiens du Sud devra être calculée sur la base du produit brut de l'ensemble de toutes les lignes vénitiennes et autrichiennes constituant le réseau des chemins de fer du sud autrichiens actuellement concédé à la Société. Il est entendu que le Gouvernement italien prendra à sa charge la partie proportionnelle de cette garantie qui correspond aux lignes du territoire cédé, et que pour l'évaluation de cette garantie on continuera à prendre pour base l'ensemble du produit brut des lignes vénitiennes et autrichiennes concédées à la dite Société.

Art. XIII. Les Gouvernements d'Italie et d'Autriche, désireux d'étendre les rapports entre les deux États, s'engagent à faciliter les communications par chemins de fer et à favoriser l'établissement de nouvelles lignes pour relier entre eux les réseaux italien et autrichien. ¶ Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique promet en outre de hâter autant que possible l'achèvement de la ligne du Brenner destinée à unir la vallée de l'Adige avec celle de l'Inn.

Art. XIV. Les habitants ou originaires du territoire cédé jouiront, pendant l'espace d'un an à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits, et de se retirer avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, auquel cas la qualité des sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire cédé. ¶ La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé, établis dans les États de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche. ¶ Les individus qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés de part ni d'autre dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les États respectifs. ¶ Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les individus originaires du territoire cédé qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire de la Monarchie autrichienne. ¶ Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la Monarchie.

Art. XV. Les sujets lombard-vénitiens faisant partie de l'armée autrichienne seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers. ¶ Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique seront libres de le faire, et ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés. ¶ Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires du royaume Lombard-vénitien qui manifesteront l'intention de rester au service de l'Autriche. ¶ Les employés civils originaires du royaume Lombard-vénitien auront le choix, soit de rester au service de l'Autriche, soit d'entrer dans l'administration italienne, auquel cas le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie s'engage, soit à les placer dans des fonctions analogues à celles qu'ils occupaient, soit à leur allouer des pensions dont le montant sera fixé d'après les lois et ré-

glements en vigueur en Autriche. ¶ Il est entendu que les employés dont il s'agit seront soumis aux lois et règlements disciplinaires de l'administration italienne.

Art. XVI. Les officiers d'origine italienne, qui actuellement se trouvent au service de l'Autriche, auront le choix, ou de rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, ou d'entrer dans l'armée de Sa Majesté le Roi d'Italie avec les grades qu'ils occupent dans l'armée autrichienne, pourvu qu'ils en fassent la demande dans le délai de six mois à partir de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. XVII. Les pensions tant civiles que militaires régulièrement liquidées et qui étaient à la charge des caisses publiques du royaume Lombard-vénitien, continueront à rester acquises à leurs titulaires et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le Gouvernement de Sa Majesté italienne. ¶ Cette stipulation est étendue aux pensionnaires tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814 par le Gouvernement des provinces lombard-vénitiennes de cette époque, sont alors tombés à la charge du Trésor autrichien.

Art. XVIII. Les archives des territoires cédés contenant les titres de propriété, les documents administratifs et de justice civile, ainsi que les documents politiques et historiques de l'ancienne République de Venise, seront remis dans leur intégrité aux Commissaires qui seront désignés à cet effet, auxquels seront également consignés les objets d'art et de science spécialement affectés au territoire cédé. ¶ Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant les territoires autrichiens, qui peuvent se trouver dans les archives du territoire cédé, seront remis dans leur intégrité aux Commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique. ¶ Les Gouvernements d'Italie et d'Autriche s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois le territoire cédé et les pays contigus. ¶ Ils s'engagent aussi à laisser prendre copie authentique des documents historiques et politiques qui peuvent intéresser les territoires restés respectivement en possession de l'autre Puissance contractante, et qui, dans l'intérêt de la science, ne pourront être séparés des archives auxquelles ils appartiennent.

Art. XIX. Les Hautes Puissances contractantes s'engagent à accorder réciproquement les plus grandes facilités douanières possibles aux habitants limitrophes des deux pays pour l'exploitation de leurs propriétés et l'exercice de leurs industries.

Art. XX. Les Traités et Conventions qui ont été confirmés par l'article 17 du Traité de paix signé à Zurich le 10 novembre 1859 rentreront provisoirement en vigueur pour une année, et seront étendus à tous les territoires du royaume d'Italie. Dans le cas où ces Traités et Conventions ne seraient pas dénoncés trois mois avant l'expiration d'une année à partir de l'échange des ratifications, ils resteront en vigueur, et ainsi d'année en année. ¶ Toutefois les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre dans le terme d'une

No. 2559. Italien und Oesterreich, 3. October 1866.

année ces Traités et Conventions à une révision générale, afin d'y apporter d'un commun accord les modifications qui seront jugées conformes à l'intérêt des deux pays.

Art. XXI. Les deux Hautes Puissances contractantes se réservent d'entrer, aussitôt que faire se pourra, en négociations pour conclure un Traité de commerce et de navigation sur les bases les plus larges pour faciliter réciproquement les transactions entre les deux pays. ¶ En attendant, et pour le terme fixé dans l'article précédent, le Traité de commerce et de navigation du 18 octobre 1851 restera en vigueur et sera appliqué à tout le territoire du royaume d'Italie.

Art. XXII. Les Princes et les Princesses de la maison d'Autriche, ainsi que les Princesses qui sont entrées dans la Famille Impériale par voie de mariage, rentreront, en faisant valoir leurs titres, dans la pleine et entière possession de leurs propriétés privées, tant meubles qu'immeubles, dont ils pourront jouir et disposer sans être troublés en aucune manière dans l'exercice de leurs droits. ¶ Sont, toutefois, réservés tous les droits de l'État et des particuliers à faire valoir par les moyens légaux.

Art. XXIII. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs, il y aura pleine et entière amnistie pour tous les individus compromis à l'occasion des événements politiques, survenus dans la Péninsule jusqu'à ce jour. En conséquence, aucun individu de quelque classe ou condition qu'il soit ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou sa propriété ou dans l'exercice de ses droits en raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. XXIV. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans l'espace de quinze jours ou plus tôt si faire se peut. ¶ En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne le trois du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante-six.

(L. S.) *L. F. Menabrea.*
(L. S.) *Wimpffen.*

Article additionnel.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie s'engage envers le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à effectuer le paiement de trente-cinq millions de florins, valeur autrichienne, équivalant à quatre-vingt-sept millions cinq cent mille francs, stipulé par l'article 6 du présent Traité, dans le mode et aux échéances ci-après déterminés: ¶ Sept millions seront payés en argent comptant, moyennant sept mandats ou bons de Trésor à l'ordre du Gouvernement autrichien, chacun d'un million de florins, payable à Paris au domicile d'un des premiers banquiers ou d'un établissement de crédit de premier ordre, sans intérêts, à l'expiration du troisième mois à dater du jour de

la signature du présent Traité, et qui seront remis au Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique lors de l'échange des ratifications. ¶ Le paiement de vingt-huit millions de florins restant aura lieu à Vienne en argent comptant, moyennant dix mandats ou bons de Trésor à l'ordre du Gouvernement autrichien, payables à Paris à raison de deux millions huit cent mille florins, valeur autrichienne, chacun, échéants de deux en deux mois successifs. Ces dix mandats ou bons de Trésor seront de même remis au Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique lors de l'échange des ratifications. ¶ Le premier de ces mandats ou bons de Trésor sera échéable deux mois après le paiement des mandats ou bons de Trésor pour les sept millions de florins ci-dessus stipulés. ¶ Pour ce terme, comme pour tous les termes suivants, les intérêts seront comptés à 5 pour cent à partir du premier jour du mois qui suivra l'échange des ratifications du présent Traité. ¶ Le paiement des intérêts aura lieu à Paris à l'échéance de chaque mandat ou bon de Trésor. ¶ Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au Traité de ce jour.

Vienne, le 3 octobre 1866.

(L. S.) *L. F. Menabrea.*

(L. S.) *Wimpffen.*

PROTOCOLE.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant appelé l'attention du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie sur l'article additionnel de la Convention conclue entre l'Autriche et la France, en date du 24 août 1866, portant que „la propriété des palais de l'Autriche à Rome et à Constantinople ayant anciennement appartenu à la République vénitienne demeure acquise au Gouvernement autrichien," le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie n'a pas hésité à admettre la validité de cette stipulation. ¶ En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Vienne, le 3 octobre 1866.

(L. S.) *Menabrea.* (L. S.) *Wimpffen.*

PROTOCOLE.

Au moment de signer l'instrument du Traité de paix les Plénipotentiaires sont convenus que les questions relatives à l'admission, la liquidation et l'inscription de l'ancienne dette lombard-vénitienne qui ont été l'objet de la déclaration annexée à la Convention signée à Milan le 9 septembre 1860, resteront réservées et seront réglées sous tous les rapports entre qui de droit. ¶ En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Vienne, le 3 octobre 1866.

(L. S.) *Menabrea.* (L. S.) *Wimpffen.*

PROTOCOLE.

No. 2559. Italien und Oesterreich, 3. October 1866.

Parmi les dettes inscrites au *Monte* de Venise, et que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie prend à sa charge conformément à l'article six du Traité du 3 octobre 1866, se trouve une somme de cinq millions de francs (deux millions de florins) représentant une créance du Gouvernement français. ¶ Il demeure entendu que le Gouvernement italien continuera à verser les intérêts de cette somme entre les mains du Gouvernement français suivant le mode de paiement observé jusqu'ici par le Gouvernement autrichien. ¶ En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Vienne, le 3 octobre 1866.

(L. S.) *Menabrea.* (L. S.) *Wimpffen.*

No. 2560.

OESTERREICH. — Der Friedensbevollmächtigte a. d. Königl. Italienischen Friedensbevollmächtigten, die Herausgabe der Eisernen Krone u. s. w. betreffend. —

Vienne, 3 octobre 1866.

No. 2560. Oesterreich, 3. October 1866.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, voulant donner un nouveau témoignage de son sincère désir de consolider les relations de paix et d'amitié qui doivent désormais subsister entre son Gouvernement et celui de Sa Majesté le Roi d'Italie, a résolu, pour écarter une cause possible de contestation, de renoncer à porter à l'avenir le titre de Roi de la Lombardie et de la Vénétie. En conséquence de cette résolution, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique a daigné ordonner que l'ancienne et vénérée insigne de la royauté lombarde, la couronne de fer, jadis conservée dans la cathédrale de Monza, fût remise à Sa Majesté le Roi d'Italie. ¶ Le soussigné Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ayant été expressément chargé de porter cette détermination de l'Empereur, son Auguste maître, à la connaissance du Gouvernement italien, se fait un devoir d'en informer le Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, et saisit cette occasion, etc.

Wimpffen.

No. 2561.

ITALIEN. — Der Friedensbevollmächtigte an den K. K. Oesterreichischen Friedensbevollmächtigten, die Ausdehnung der Amnestie auf Militairs betreffend. —

Vienne, 27 septembre 1866.

No. 2561. Italien, 27. Sept. 1866.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, voulant donner à l'amnistie stipulée par le Traité de paix la plus large interprétation possible, entend qu'elle soit étendue aux individus qui se sont soustraits aux obligations militaires pour

aller servir sous les drapeaux de S. M. I. et R. A. ¶ Le Gouvernement du Roi ne met pas en doute que celui de S. M. Impériale, qui lui-même a généreusement anticipé les effets de cette amnistie, ne veuille l'interpréter dans le même sens à l'égard des militaires qui, appartenant aux provinces de l'Empire, se trouveraient dans une condition analogue à celle indiquée précédemment. ¶ Mais, afin d'ôter toute crainte aux individus de cette catégorie, le soussigné s'adresse à l'obligeance de S. E. M. le comte de Wimpffen, espérant qu'il voudra bien lui donner une assurance explicite à cet égard. Il saisit en même temps cette occasion, etc.

No. 2561. Italien. 27. Sept. 1866.

Menabrea.

No. 2562.

OESTERREICH. — Der Friedensbevollmächtigte an d. Königl. Italienischen Friedensbevollmächtigten. — Antwort auf die vorausgehende Note. —

Vienne, 3 octobre 1866.

Le soussigné Plénipotentiaire de S. M. I. et R. A., a eu l'honneur de recevoir la note par laquelle S. E. M. le comte Menabrea, Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, voulant donner la plus large interprétation possible à l'amnistie stipulée par le Traité de paix, entend qu'elle soit étendue aux individus qui se sont soustraits aux obligations militaires pour aller servir sous les drapeaux de S. M. I. et R. A. ¶ En même temps le Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie exprime le désir de recevoir l'assurance explicite que le Gouvernement impérial interprétera l'amnistie dans le même sens à l'égard des sujets autrichiens qui se trouveraient dans une condition analogue à celle indiquée précédemment. ¶ Après avoir pris à ce sujet les ordres de son Gouvernement, le soussigné est en mesure de répondre à S. E. M. le général comte Menabrea que le Gouvernement impérial, partageant les sentiments du Gouvernement italien, n'hésitera pas à étendre, comme lui, les effets de l'amnistie aux individus qui se sont soustraits aux obligations militaires pour aller servir sous les drapeaux de S. M. le Roi d'Italie. ¶ Le soussigné saisit, etc.

No. 2562. Oesterreich, 3. October 1866.

Wimpffen.

No. 2563.

OESTERREICH. — Der Friedensbevollmächtigte an d. Königl. Italienischen Friedensbevollmächtigten, die ehemaligen Diener der entthronten Italienischen Fürsten betreffend. —

Vienne, 3 octobre 1866.

L'article 23 du Traité de paix entre l'Autriche et l'Italie stipule qu'il y aura pleine et entière amnistie pour tous les individus compromis à l'occasion des évènements politiques survenus dans la Péninsule jusqu'à ce jour, et qu'en conséquence aucun individu ne pourra être inquiété ou troublé dans sa propriété ou dans l'exercice de ses droits en raison de sa conduite ou de ses opinions poli-

No. 2563. Oesterreich, 3. October 1866.

No. 2563. Italien, 3. October 1866.

tiques. ¶ Le Gouvernement impérial est persuadé qu'il est dans l'intention du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie de donner à cet article la plus large interprétation afin de mieux atteindre le but que les Hautes Parties contractantes avaient en vue lorsqu'elles ont déclaré vouloir contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits. ¶ En s'appuyant donc sur le texte de l'article en question et en se fiant aux sentiments d'équité ainsi qu'à l'esprit de conciliation dont le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie se dit animé, le soussigné Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique appelle l'attention du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie sur la situation des anciens employés et fonctionnaires du grand-duché de Toscane et du duché de Modène qui, par suite des évènements politiques, se trouveraient privés des pensions qu'ils recevaient ou qu'ils seraient en position de réclamer pour services prêtés à l'État jusqu'en 1859 et 1860. ¶ Il paraît évident au Gouvernement impérial qu'après la signature du Traité de paix actuel, ces anciens serviteurs de l'État devant être réintégrés sans exception dans tous leurs droits, peuvent légitimement prétendre à être remis en possession des pensions qu'ils touchaient avant les événements de 1859 et 1860, soit à faire valoir leurs droits à la retraite et à obtenir une pension dont le montant serait réglé d'après leurs années de service effectif. ¶ Le soussigné est chargé par son Gouvernement de demander au Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie s'il reconnaît la justesse des observations ci-dessus énoncées et s'il est en mesure de donner à cet égard au Gouvernement impérial des assurances de nature à satisfaire les vœux exprimés en faveur d'anciens et respectables serviteurs de l'État. ¶ Le soussigné saisit cette occasion, etc. *Wimpffen.*

No. 2564.

ITALIEN. — Der Friedensbevollmächtigte an den K. K. Oesterreichischen Friedensbevollmächtigten. — Die Antwort auf die vorausgehende Note. —

Vienne, 3 octobre 1866.

No. 2564. Oesterreich, 3. October 1866.

S. E. M. le comte de Wimpffen, s'appuyant sur l'article du Traité de paix entre l'Autriche et l'Italie, qui stipule une amnistie pleine et entière pour tous les individus compromis à l'occasion des événements politiques survenus dans la Péninsule jusqu'à ce jour, exprime le désir qu'il soit donné à cette amnistie la plus large interprétation possible et qu'elle s'étende aux employés et fonctionnaires appartenant au grand-duché de Toscane et au duché de Modène, qui, ayant suivi leurs anciens souverains, se trouvent actuellement privés, ou des pensions, ou des droits aux pensions qu'ils avaient acquis par leurs services prêtés à l'État jusqu'en 1859 et 1860. S. E. M. le Comte de Wimpffen demande en conséquence du soussigné une déclaration qui donne aux employés et fonctionnaires dont il s'agit l'assurance qu'ils seront réintégrés dans leurs droits par suite du Traité de paix. Le soussigné Plénipotentiaire italien, persuadé, comme S. E. M. le comte Wimpffen, que l'on doit donner à l'article de l'amnistie la plus ample interprétation, n'hésite pas à déclarer que les effets doivent s'étendre

aux personnes dont il est question, afin qu'elles soient admises, conformément aux lois du Royaume, à jouir de leurs pensions ou à faire valoir leurs droits à des pensions pour les services rendus à l'État avant les événements qui ont amené l'annexion du grand-duché de Toscane et du duché de Modène au royaume d'Italie. ¶ Le soussigné saisit, etc. No. 2564. Oesterreich, 3 October 1866.

Menabrea.

No. 2565.

ITALIEN. — Der Friedensbevollmächtigte an den Königl. Min. d. Ausw. — Schlussbericht über den Verlauf der Friedensverhandlungen. —

(Uebersetzung.)

Wien, 18. October 1866.

Herr Minister! Nachdem nun der Friedensvertrag zwischen Italien und Oesterreich abgeschlossen ist, wird es nicht ohne Nutzen sein, eine kurze Darstellung der verschiedenen Phasen der sich darauf beziehenden Unterhandlungen, an denen ich mich direct betheiligte, zu geben und zugleich in dieser Uebersicht die Punkte zu resumiren, welche das erreichte Resultat beeinflussten. ¶ Ich werde nichts über die Vorgänge bemerken, welche vor dem Zeitpunkte stattfanden, in welchem mir von der Königl. Regierung die ehrenvolle Mission, über den Frieden zu verhandeln, anvertraut wurde. ¶ Nachdem ich von Sr. Maj. mit einer Audienz beehrt worden war, reiste ich am 5. August d. J. von Padua ab und begab mich zunächst nach Florenz, um beim Ministerium des Auswärtigen die nöthigen Instructionen einzuholen. Damals war der Waffenstillstand zwischen dem Italienischen und Oesterreichischen Heere noch nicht geschlossen; es bestand eine einfache Waffenruhe. Noch waren die Verhandlungen zu Prag im Gange, wo die Bevollmächtigten Preussens und Oesterreichs im Begriff standen, den Frieden zwischen diesen beiden Mächten zu stipuliren. ¶ Doch musste ich mich vor Allem nach Paris zu der vermittelnden Macht begeben, um mich mit derselben über einige wesentliche zu regulirende Punkte zu verständigen, namentlich über die Form des Vertrags und über den Ort der Unterhandlungen. In dieser Hauptstadt ward ich vom Italienischen Minister auf das wirksamste unterstützt; er brachte mich mit mehreren einflussreichen Personen und hauptsächlich mit Herrn Drouyn de Lhuys, dem damaligen Minister des Auswärtigen, in Beziehung. Ich übergehe die Erörterungen, welche über die Einleitung des Vertrags, über die Bedingungen des Uebergehens Venetiens von Oesterreich in den Besitz Italiens durch die Vermittelung Frankreichs, stattfanden; es genügt, daran zu erinnern, dass, da man von Anbeginn das zu Zürich im Jahre 1859 befolgte System ausgeschlossen hatte, welches die Cession und Retrocession Venetiens bedingte; da Frankreich durch einen speciellen diplomatischen Act die ihm von Oesterreich gemachte Cession Venetiens rechtfertigen wollte; und da Preussen selbst unterdessen mit Oesterreich den Frieden abgeschlossen hatte, Italien nur übrig blieb, mit dieser letztern Macht direct zu unterhandeln, indem es sich der von Preussen und Frankreich stipulirten Be- No. 2565. Italien, 18. October 1866.

No. 2565. Italien, 18. October 1866.

dingungen bediente. ¶ Ich muss hinzufügen, dass ich in der von Sr. Maj. dem Kaiser der Franzosen mir bewilligten Audienz für Italien die wohlwollendsten Versicherungen erhielt und der mächtige Einfluss Frankreichs während der Unterhandlungen nicht zu verkennen war. Nachdem Oesterreich wiederholt den Wunsch ausgesprochen hatte, dass die Verhandlungen in Wien stattfinden möchten, wurde, da Italien hieraus keinerlei Nachtheile erwachsen konnten, da es vielmehr in mancher Hinsicht für uns vortheilhaft sein musste, die Unterhandlungen in dieser Stadt zu führen, der Vorschlag angenommen und Wien zum Sitz der Verhandlungen auserwählt. ¶ Ehe ich mich nach Oesterreich begab, hatte ich mehrmals Gelegenheit, den Fürsten von Metternich, den Oesterreichischen Gesandten zu Paris, zu sehen, welcher mir mit der grössten Zuvorkommenheit die officiellen Beziehungen in der Hauptstadt des Kaiserreichs erleichterte, mit welchem Italien seit einer so langen Reihe von Jahren in offener Feindschaft stand. ¶ Ich reiste nach Wien ab, nachdem mir bereits berichtet war, dass die Wahl des Oesterreichischen Unterhändlers auf die Person des Herrn Grafen von Wimpffen, ehemaligen Ministers Sr. Kaiserl. Königl. Apostol. Maj. in Dänemark gefallen sei, und ich langte mit dem Personal der Italienischen Mission am 28. August in der Hauptstadt an. ¶ Vor Allem ist es nöthig, auf die Umstände hinzuweisen, in welcher wir uns im Augenblick der Eröffnung der mit Oesterreich geführten Unterhandlungen befanden. ¶ Der Frieden zwischen Oesterreich und Preussen war zu Prag am 23. August unterzeichnet worden. ¶ Oesterreich hatte durch die Convention vom 24. August die Cession Venetiens an Frankreich bestätigt. ¶ Italien schloss nach einem Feldzuge, in welchem das Glück nicht den Muth seiner Soldaten begünstigt hatte, mit Oesterreich einen Waffenstillstand, welcher für den 9. September gekündigt werden konnte. ¶ Das Oesterreichische Heer war im Besitz des Festungsvierecks, Venetiens und auch einiger Theile des übrigen Venetianischen Gebiets mit Einschluss Palmanovas. Unsere Truppen, welche den durch ihre Tapferkeit errungenen Theil des Trientinischen verlassen mussten, hielten den übrigen Theil der Venetianischen Provinzen besetzt, und hatten im Rücken die Etsch und den untern Po, durch welchen allein eine directe Verbindung unseres Heeres mit dem übrigen Theile des Königreichs stattfand. ¶ In dem Oesterreichisch-Preussischen Vertrag war ein Artikel enthalten, welcher die Vereinigung Venetiens mit dem Königreich Italien zusicherte. Der Kaiser der Franzosen, welchem Venetien abgetreten worden war, hatte erklärt, dass er in die Vereinigung desselben mit Italien willige. Dies waren die diplomatischen Rechtsgründe, welche Italien anrufen musste. ¶ In Frankreich und Preussen wünschte man lebhaft einen schnellen Friedensschluss zwischen Italien und Oesterreich. Ich übergehe die wohlbekannten Verhältnisse, in welchen sich letztere Macht befand: noch erschüttert durch sein Unglück im Norden, nicht entschädigt durch seine errungenen Erfolge im Süden des Reichs. ¶ Bald nach meiner Ankunft in Wien sah ich den Grafen v. Mensdorff-Pouilly, Minister des Auswärtigen, welcher die für uns günstigsten Gesinnungen an den Tag legte, und ich hatte die Ehre, in einer Audienz beim Kaiser mit der grössten Auszeichnung empfangen zu werden. Unterdessen trat ich mit dem Oesterreichischen Bevollmächtigten,

Herrn Grafen von Wimpffen, in Verbindung, und wir hatten zusammen einige vorläufige Besprechungen, um die zu regulirenden Punkte, die Form des Vertrags und das bei den Discussionen zu beobachtende Verfahren festzusetzen. ¶ Die Redaction der Specialartikel des Züricher Vertrags wurde als diejenige bezeichnet, an welche man sich vorzugsweise zu halten hätte. ¶ Die Reihenfolge der Discussionen hielt sich nicht genau an die in den Artikeln vorgeschriebene; einige Artikel, welche zu grösseren Schwierigkeiten Veranlassung gaben, wurden bis zuletzt aufgehoben. Zur genaueren Kenntniss des Ganges der Unterhandlungen halte ich es für das Angemessenste, die Gegenstände der einzelnen officiellen Conferenzen mit dem Kaiserl. Bevollmächtigten kurz anzudeuten. Diesen Conferenzen wohnte beständig der Comthur Artom bei; der Oesterreichische Bevollmächtigte war bisweilen von competenten Beamten unterstützt. No. 2565. Italien, 18. October 1866.

In der ersten Sitzung, welche den 3. Sept. stattfand, wurde die schon vorher verabredete Einleitung des Tractats paraphirt, wie auch die Artikel bezüglich des Friedens, der Kriegsgefangenen, des Uebergehens der Oesterreich betreffenden Rechte und Verbindlichkeiten im Venetianischen an Italien, die Artikel bezüglich der Hinterlegung der Cautionen und Anweisungen und endlich die rücksichtlich der Erlaubniss, das Oesterreichische Bürgerrecht beizubehalten. Diese Artikel gaben keine Veranlassung zu Discussionen.

Die zweite Sitzung (5. September) wurde der Präliminardiscussion über verschiedene hochwichtige Punkte gewidmet; diese sind: die Aushändigung des Archivs, die Zustimmung zur Vereinigung des Venetianischen mit dem Königreich Italien, die Eiserne Krone, die Paläste von Rom und Constantinopel und der Handelsvertrag. Die hierauf bezüglichen Resolutionen wurden auf andere Sitzungen verschoben.

In der dritten Sitzung (8. September) wurden die Artikel bezüglich der Pensionen, der Militär- und Civilbeamten paraphirt; man erörterte den Vorschlag in Betreff der Güter der Prinzen und Prinzessinnen aus dem Hause Oesterreich; am Schlusse überreichte der Graf von Wimpffen eine Verbalnote, in welcher der Wille der Oesterreichischen Regierung hinsichtlich der Vertheilung der Staatsschuld formulirt ist. In Anbetracht der Wichtigkeit des Gegenstandes ward die Discussion über die Schulden einer andern Sitzung überwiesen.

In der vierten Sitzung (10. September) wurde der Artikel in Bezug auf die Einwilligung des Kaisers von Oesterreich in die Vereinigung des Venetianischen mit dem Königreich Italien, und der auf die Amnestie Bedacht nehmende Artikel paraphirt. Ich muss an die Wichtigkeit dieser beiden Artikel erinnern. ¶ Ohne die Zustimmung des Kaisers von Oesterreich zu der Vereinigung Venetiens blieb der diplomatische Act, durch welchen jene Provinzen dem Königreich Italien einverleibt wurden, unvollständig, weil, da kein Act der Retrocession durch Frankreich an Italien stattgefunden hatte, jene beiden Mächte den Act der Cession unter sich noch immer hätten für null und nichtig erklären können, was im diplomatischen Sinne das Besitzrecht Italiens unsicher gemacht haben würde. Durch die Stipulation des fraglichen Artikels ist diesem Uebelstande ein Ende gemacht worden. ¶ In Bezug auf die Amnestie wurde der

No. 2565. Italien, 18. October 1866.

Artikel mit der grössten Ausführlichkeit formulirt und man ist bemüht gewesen, bei Anwendung desselben einer möglichst weiten Auslegung Raum zu geben, um von beiden Seiten die Spuren der Thatsachen, welche beide Mächte während so vieler Jahre entzweiten, so weit thunlich, zu verwischen. ¶ In derselben Sitzung wurde ein Redactionsentwurf für die auf die Eisenbahnen bezüglichen Artikel vorgelegt. ¶ Die gegenwärtige Abscheidung der Grenzen war ebenfalls Gegenstand einer Auseinandersetzung von Seiten des Italienischen Bevollmächtigten. Es war nicht schwer zu zeigen, dass jene Grenzen, weil nicht durch natürliche Markscheiden bestimmt, vom politischen und ökonomischen Standpunkte aus sehr bedeutende Uebelstände darboten, und zwar solche, welche beiden Regierungen Verlegenheiten zu bereiten geeignet waren. Da der Oesterreichische Bevollmächtigte keine hierauf bezüglichen Instructionen erhalten hatte, behielt er sich vor, den geäusserten Wunsch eines Vergleichs über diesen Gegenstand späterhin zu beantworten. Endlich überreichte ich, ehe wir uns trennten, eine Verbalnote als Antwort auf die des Grafen von Wimpffen bezüglich der Schuld. Diese Note war kein Gegenvorschlag, sondern eine einfache Erklärung der Principien, auf welche sich die Italienische Regierung in der Frage der Schuldenvertheilung stützte, indem die hierüber gemachten Vorschläge des Kaiserl. Bevollmächtigten nicht annehmbar waren. Nach einer ziemlich lebhaften Discussion hierüber wurde die definitive Entscheidung der Frage auf eine der nächsten Sitzungen verschoben.

Die fünfte Sitzung (12. September) war hauptsächlich einer einleitenden Discussion über die Eisenbahnen gewidmet.

Dieselbe Discussion wurde in der folgenden sechsten Conferenz (14. September) wieder aufgenommen; ihr wohnten bei Herr Tostain, Generaldirector der Oesterreichischen Südbahnen, und Herr De-Pretis, Hofrath beim Ministerium des Handels und der öffentlichen Arbeiten. Man sprach ferner, jedoch nur unter Beisitz des Rathes De-Pretis, über die Wiederherstellung der commerciellen Beziehungen zwischen beiden Ländern auf den breitesten Grundlagen, und mit Recht legte die Kaiserliche Regierung diesen Beziehungen die grösste Wichtigkeit bei.

Da der Graf von Wimpffen den Wunsch geäussert hatte, dass die auf die Vertheilung der Schulden bezüglichen Vorschläge sich von jeder theoretischen Rücksicht fern halten und sich nur auf das praktische Feld beschränken sollten, legte ich in der siebenten Conferenz (17. September) zwei Artikel vor, welche nach meinem Dafürhalten die strenge Interpretation der Stipulationen waren, welche sich auf die in den Oesterreichisch-Preussischen und Oesterreichisch-Französischen Verträgen enthaltene Schuld beziehen. ¶ Indem der Graf von Wimpffen unsern Vorschlag *ad referendum* annahm, drückte er sein Bedauern aus, dass das Anerbieten unsererseits nicht in ausgedehnterem Masse geschehen sei und dass er deshalb nicht für angemessen halte, die Conferenzen, vor Einholung neuer Instructionen bei seiner Regierung, fortzusetzen, indem er sich vorbehielt, von dem Tage Anzeige zu machen, an welchem sie wieder aufgenommen werden könnten. ¶ Hier ist es nun der geeignete Ort, daran zu erinnern, welchen Standpunkt die Frage bezüglich der Schuld erreicht hatte. ¶ In

No. 2565. Italien, 18. October 1866.

dem Züricher Vertrage vom 10. November 1859, kraft dessen die Lombardei Sardinien einverleibt wurde, setzte man fest, dass die Lombardei drei Fünftel des Lombardisch-Venetianischen Königreichs, und die Oesterreich verbleibenden Venetianischen Provinzen nur zwei Fünftel repräsentiren sollten; die den Lombardischen Provinzen zufallende Schuld sollte daher nach diesem Verhältnisse vertheilt und mit dem die Lombardei betreffenden Theil Sardinien belastet werden. Der *Monte Lombardo-Veneto* machte die eigentliche Schuld des Königreichs aus; aber Oesterreichs Ansprüche gingen dahin, zu dieser Schuld noch einen der Schuld des ganzen Kaiserreichs entsprechenden Theil hinzuzufügen. Doch wurde nach langwierigen Erörterungen diese Vermehrung auf die Anleihe von 1854 beschränkt, und der Betrag derselben wurde für die Lombardei auf 100 Millionen Lire festgesetzt. ¶ Die neuen obenerwähnten Verträge Oesterreichs mit Preussen und Frankreich bestimmten, dass die Venetianischen Provinzen ohne weitere Lasten abgetreten werden sollten mit Ausnahme desjenigen Theiles der Schuld, welcher denselben in Gemässheit des Züricher Vorganges zufällt. ¶ Dessenungeachtet verlangte der Oesterreichische Bevollmächtigte, gestützt auf eine andere Erwägung in seiner in der dritten Conferenz vorgelegten Note, dass Italien folgende Lasten übernehme:

1) Den *Monte Veneto* in seinem gegenwärtigen Stande, dessen Passiva Ende Juni	Fl. 64,296,353
betrugen.	
2) Einen proportionirlichen Theil der Schuld von 1864 für eine Summe von	Fl. 39,000,000
3) Für die andern nach 1859 contrahirten Schulden	Fl. 36,750,000
Summa	Fl. 140,046,353
d. i.	L. 350,115,882

Auf die erste Forderung war nichts zu erwiedern. Im Princip konnte die zweite angenommen werden, mit der Ausnahme jedoch, dass der Betrag der geforderten Summe reducirt würde, welche sich, wenn man sich an das hielt, was man für die Lombardei stricte festgesetzt hatte, auf 26,666,666 Fl. = 66,666,666 Lire hätte beschränken müssen. ¶ Es ist jedoch zu bemerken, dass die Züricher Transaction rücksichtlich der Schuld von 1854 Discussionen über das Vertheilungssystem hervorrufen konnte. ¶ Die dritte Frage endlich, da sie den Züricher Vorgängen gänzlich entgegengesetzt war und in Erwägung, dass die Schulden nicht für das Lombardisch-Venetianische Königreich, sondern für den übrigen Theil des Kaiserreichs gemacht wurden, war unannehmbar, um so mehr als die Schuld des *Monte Veneto* schon zum Theil mit Lasten beschwert war, welche den erwähnten Schulden entsprachen. Nur bei den in der dritten Frage inbegriffenen Schulden konnte man von einigen behaupten, dass sie einen Charakter hätten, der dem von 1854 analog wäre; und wenn in dieser Beziehung ein solcher Charakter constatirt werden konnte, musste Venetien mit einem Theil derselben belastet werden. ¶ Ich unterlasse es, die langen Unterredungen und Discussionen zu wiederholen, welche über die Schuldfrage gepflogen worden sind; es genügt zu bemerken, dass der Herzog v. Gramont, der Französische Gesandte, und Baron Werther, Preussischer Minister zu Wien, in

No. 2565. Italien, 18. October 1866.

unserem Sinne die Anwendung des Züricher Vertrags behaupteten, indem sie jedoch zu einer Transaction über die für die Anleihe von 1854 geforderte Summe riethen, um jedes fernere Motiv zu Zwistigkeiten aus dem Wege zu räumen. ¶ Dies war der Standpunkt der Streitfrage, als der Graf v. Wimpffen am 22. Sept. mich davon in Kenntniss setzte, dass die Oesterreichische Regierung auf die Forderung bezüglich der 36,750,000 Fl., welche nach dem Verhältniss der Bevölkerung den Antheil Venetiens an den von Oesterreich nach dem Züricher Vertrage contrahirten Schulden repräsentirten, verzichte; dass besagte Regierung glaube, dass, „was den *Monte Lombardo-Veneto* betreffe, keine Schwierigkeit walten könne, und sich erbiete, einen Delegirten der Italienischen Regierung zu ermächtigen, sich nach Venetien zu begeben, um nach den Protokollen des Monte den gegenwärtigen Stand der Einschreibungen zu verificiren. Indem so die Discussion auf die für die Anleihe von 1854 zu fixirende Ziffer reducirt wurde, überliess es die Oesterreichische Regierung der Italienischen, unter Berücksichtigung aller Elemente und Convenienzen, eine runde Summe zu bieten."

In Folge dieser Mittheilung und nachdem ich vom Ministerium neue Instructionen erhalten hatte, machte ich in der achten Conferenz vom 22. Sept. den Vorschlag, den Theil der Schuld von 1854, welcher Venetien zufiel, auf 32 Millionen Fl. zu fixiren, indem in dieser Summe der Werth des Kriegsmaterials, welches wir für einen Schätzungswerth übernehmen sollten, mit enthalten sei. ¶ Wenn eine feste Summe für alles nicht transportable Material gegeben wurde, hatte man den grossen Vortheil, die Discussionen und Verzögerungen zu vermeiden, welche die Uebergabe der Festungen hätten verzögern können, und man schnitt hiermit jeden übertriebenen Anspruch ab, der vielleicht hinsichtlich jenes nicht transportablen Materials auftauchen konnte; man braucht sich nur der Thatsache zu erinnern, dass, als General Moering sich nach Venedig begab, um sich mit den Generalen Le Boeuf und Di Revel über die Uebergabe des Venetianischen zu verständigen, Einige mit ziemlich stichhaltigen Gründen die Behauptung aufrecht hielten, dass man zu dem erwähnten Material auch die Festungswerke rechnen müsse; hätte man nur die Kosten bezahlen sollen, welche aus denselben erwuchsen, seit sie im Besitze Oesterreichs waren, so würde der Betrag die wirklichen Lasten, welche Italien übernommen hat, bei Weitem überstiegen haben, Lasten, welche zum Theil bis zu den Zeiten des ersten Königreichs Italien hinaufreichen. Aber eine solche Deutung war unannehmbar, und in der That gab der Oesterreichische Bevollmächtigte jenen Worten nie eine ähnliche Bedeutung. Er nahm meinen Vorschlag von 32 Millionen Gulden *ad referendum*.

Endlich in der neunten Conferenz, vom 25. September, theilte mir der Graf v. Wimpffen mit, dass Se. Maj. der Kaiser den Entschluss seines Ministerrathes, von welchem ich schon unterrichtet war, gebilligt hätte, nämlich den Entschluss, die definitive Forderung Oesterreichs für die Anleihe von 1854 und für das nicht transportable Material auf 35 Millionen Gulden zu reduciren, jedoch ausserdem eine Garantie für die Bezahlung zu verlangen. ¶ Da mir mittels Telegraphs die Mittheilung zugegangen war, dass die Regierung des

Königs die Ziffer von 35 Millionen Gulden annähme, falls nur ein Zahlungssystem mit den zu Zürich getroffenen Bestimmungen stipulirt würde, beeilte ich mich nach der Sitzung, den Grafen v. Mensdorff von dieser Annahme in Kenntniss zu setzen, behielt mir jedoch die Frage der geforderten Garantie auf eine spätere Conferenz vor. ¶ So wurde im Wesentlichen die schwierigste Frage gelöst, welche sich während der Unterhandlungen zeigte und derentwegen die Conferenzen auf mehrere Tage ausgesetzt werden mussten. ¶ Es blieben nun noch einige Formfragen zu ordnen, über welche dann leicht eine Einigung zu Stande kam, besonders hinsichtlich der Garantie, anstatt deren man, im Augenblick der Auswechselung der Ratificationen, der Oesterreichischen Regierung Italienische Tresorscheine aushändigte mit Verfallzeiten, welche durch den Zusatzartikel des Vertrags festgesetzt waren. ¶ Unterdessen versicherte sich der Commissar der Königl. Regierung, Ritter Cacciamali, in Venetien des Betrags der Einschreibungen in den *Monte Veneto*, welche sich nicht merklich von der vorher erwähnten unterscheiden. So ist die Last, welche die Italienische Regierung auf sich nimmt, für die Cession des Venetianischen folgendermassen vertheilt:

No. 2565. Italien, 18. October 1866.

1) *Monte Veneto*, circa	Fl. 64,300,000
2) Proportionirlicher Theil der Schuld von 1854, Betrag des nicht transportablen Materials . . .	Fl. 35,000,000
Totalsumme	Fl. 99,300,000
oder	Lire 248,250,000

Die Summe von 35,000,000 Fl., welche 87,500,000 Lire gleichkommt, muss im Laufe von 23 Monaten in Raten baar bezahlt werden. ¶ In derselben neunten Conferenz wurde der auf die Archive bezügliche Artikel paraphirt, und so ward eine Frage gelöst, welche ebenfalls ihre Schwierigkeiten hatte. Man schlug nämlich vor, dass die Archive Venedigs so getheilt würden, dass alle Oesterreich betreffenden Documente sowie die gegenwärtig im Besitz Oesterreichs befindlichen, welche vor Zeiten der Venetianischen Republik gehört hatten, nach Wien gebracht würden, während man die übrigen in Venedig liesse. Aber in Erwägung, dass die Ausführung einer solchen Theilung den Verlust einer der wichtigsten und kostbarsten Sammlungen noch vorhandener politischer und historischer Documente zum grössten Nachtheil der Wissenschaft und der Stadt Venedig zur Folge haben würde, wurde der erwähnte Vorschlag beseitigt, und so werden denn alle Documente, welche etwa daraus entfernt worden sein sollten, in die Venetianischen Archive zurückkehren; doch bleibt es der Oesterreichischen Regierung im weitesten Umfange freigestellt, Abschriften von denjenigen zu nehmen, welche sie interessiren könnten. ¶ Analoge Verfügungen sind für die wissenschaftlichen und Kunstgegenstände der Venetianischen Provinzen stipulirt worden.

In der zehnten Conferenz (26. September) wurde der Artikel in Betreff der Güter der Prinzen und Prinzessinnen aus dem Hause Oesterreich in Italien paraphirt, welcher Artikel im Wesentlichen nichts Anderes ist als die zu Gunsten dieser Prinzen und Prinzessinnen wiederholte Bestätigung der Principien, welche unsern Codex leiten, nämlich Schutz der Rechte der Fürsten

No. 2565. Italien, 18. October 1866.

wie des Staates und der Privatpersonen. ¶ Der Graf v. Wimpffen kündigte zugleich an, dass Se. Maj. der Kaiser die Verzichtleistung auf den Titel eines Königs der Lombardei und Venetiens und die Restitution der Eisernen Krone bewilligt hat, und dass dieses in einer hinzugefügten Bemerkung ausdrücklich erklärt werden soll. ¶ In der Oesterreichisch-Französischen Convention vom 24. August hatte sich der Kaiser von Oesterreich den Besitz der Venetianischen Paläste zu Rom und Constantinopel vorbehalten; obgleich die gesetzliche Gültigkeit eines solchen Actes unbestreitbar war, drang der Oesterreichische Bevollmächtigte nichtsdestoweniger auch auf Anerkennung desselben von Seiten der Italienischen Regierung mittelst eines Zusatzartikels des Vertrags. Einer solchen, weil überflüssigen, Form konnte ich nicht beistimmen; doch wurde in dieser zehnten Sitzung beschlossen, dass die Gültigkeit des fraglichen Actes Gegenstand eines Zusatzprotokolls sein solle.

Die elfte Conferenz (27. September) widmete man verschiedenen Discussionen über die Art und Weise der an Oesterreich zu leistenden Zahlung der von Italien als Schuld übernommenen 35 Millionen Gulden; der Pensionirung der alten Toscanischen und Modenesischen Beamten, zu deren Gunsten der Oesterreichische Bevollmächtigte die Anwendung der Amnestie anrief; endlich besprach man die auf die Grenzen und die Gebietsräumung bezüglichen Artikel.

Die commercielle Frage war hauptsächlichster Gegenstand der zwölften Conferenz (28. September), welcher lediglich der Rath De-Pretis beiwohnte. ¶ Dieser Beamte und der Oesterreichische Bevollmächtigte drangen darauf, dass in dem Vertrage vor Allem erklärt würde, dass die beiden Mächte in möglichst kurzer Zeit einen Handelsvertrag auf den gegenseitigen Grundlagen der meist begünstigten Nationen schliessen würden; allein in Gemässheit der erhaltenen Instructionen nahm ich dieses Princip aus dem Grunde nicht an, weil unser System commercieller Beziehungen auf den Grundlagen der vollen Freiheit schon bekannt und festgesetzt war, während Oesterreich jene Principien noch nicht förmlich zugegeben hatte. Ausserdem war es inopportun, sich durch einen dauernden Vertrag an die Bestimmung zu binden, dass die commerciellen Beziehungen in Zukunft auf den Grundlagen der meist begünstigten Nationen stattfinden sollten, während die Handelsverträge ihrem Wesen selbst nach von beschränkter Dauer sind. Man kam endlich überein, die Verträge und Conventionen zwischen Sardinien und Oesterreich vor 1851, namentlich aber den Handelsvertrag vom Jahre 1851 auf ein Jahr, und so von Jahr zu Jahr, von Neuem in Kraft zu setzen. Obgleich einige dieser Conventionen vielleicht die eine oder andere Bestimmung enthalten, welche sich auf die gegenwärtigen Zeiten weniger anwenden lassen dürften, so war es doch unerlässlich, sie wieder in Kraft zu setzen, damit man immerhin eine Richtschnur für die internationalen Beziehungen hätte, welche vor Allem zwischen beiden Ländern wiederherzustellen waren. Der Handelsvertrag von 1851 war deshalb vor andern unentbehrlich, weil er ausser den den Handel betreffenden Bestimmungen Stipulationen enthält, welche die wichtigsten Fragen des internationalen Rechtes, wie das Recht des Eigenthums, die Abschaffung des Heimfallsrechtes etc.,

berühren. ¶ Es versteht sich, dass die Bestimmung jenes Artikels, welche zwischen den beiden Nationen bezüglich der Tarife die Behandlung der meist begünstigten Nationen festsetzt, insofern im weitesten Masse gedeutet werden muss, als die exceptionellen Tarife Oesterreichs für den Zollverein so schnell als möglich auf alle Italienischen Ausfuhrartikel ausgedehnt werden mussten. ¶ Da besagte Verträge und Conventionen nur für ein Jahr gültig sind, so ist mittelst einer vorhergehenden Kündigung die Möglichkeit gegeben, schnell zu neuen Vergleichen über alle diese Fragen zu kommen. ¶ In dieser Conferenz erklärte der Graf v. Wimpffen, dass seine Regierung nicht darein willigen könne, in den auf die Grenzen bezüglichen Artikel den Vorbehalt aufzunehmen, zu Unterhandlungen behufs anderweitiger Rectification zu schreiten. Ich will nicht auf die von mir dargelegten Gründe und auf die wiederholt gemachten Versuche, ein besseres Resultat zu erzielen, zurückkommen. Ich beziehe mich deshalb auf die mir vorbehaltenen Berichte, welche ich Ew. Exc. übersandte. ¶ Noch wurden die Fragen bezüglich der Räumung des Gebiets von Seiten der Oesterreichischen Truppen und der Ausdehnung der Amnestie auf die Militärpersonen erörtert, welche sich ihren Pflichten entzogen hatten, um sich in den Dienst der feindlichen Macht zu begeben. No. 2565. Italien, 18. October 1866.

In der dreizehnten Conferenz (29. September) wurden die Artikel über die Grenzen, die Gebietsräumung, die den Bewohnern der angrenzenden Territorien zu gewährenden Rechte, die provisorische Inkraftsetzung der alten Verträge und Conventionen und die Artikel über den Handelsvertrag paraphirt. Auch wurde der Artikel über die Ratificationen verfasst und unterzeichnet.

In der vierzehnten Conferenz (30. September) kam man auf die Frage der Paläste zu Rom und Constantinopel zurück und beschloss in dem diesen Gegenstand betreffenden Protokoll folgenden Satz aufzunehmen: „Der Italienische Bevollmächtigte erkennt die Gültigkeit der Stipulation zwischen Oesterreich und Frankreich an.“ ¶ Dem Antrage des Grafen v. Wimpffen, dass die Amnestie sich auch auf die des Spionirens Angeklagten erstrecken möge, war ich nicht entgegen, und so war eine weitere Aufklärung über die Tragweite der Amnestie gewonnen. Es wurde bestimmt, dass die Amnestie in dem weitesten Sinne auf die Personen jedes Landes, welche in die politischen Ereignisse der Halbinsel verwickelt waren, Anwendung finden sollte.

Der funfzehnten Conferenz (1. October) wohnten die Ministerialräthe, die Herren Salzmann und Gobbi bei; die auf die Eisenbahnen bezüglichen Artikel wurden paraphirt. ¶ Diese Artikel bestätigen die Verpflichtung der Eisenbahngesellschaft, in möglichst kurzer Zeit die Brennerbahn zu vollenden und auf die Verbesserungen der Eisenbahn nach Venedig und dessen Hafen die Summe von 1,500,000 Fl. oder 3,750,000 Lire zu verwenden. ¶ Die Garantien, welche die Italienische Regierung zu geben hat, werden anstatt nach den Gewinnen des Venetianischen Netzes allein, vielmehr nach denen des ganzen Oesterreichischen südlichen Netzes berechnet, welches weit grössere Einnahmen als die des isolirten Venetianischen Gebietes hat und deswegen die Wahrscheinlichkeit beseitigt, dass die Regierung für genannte Garantie etwas zu bezahlen habe. Und wirklich garantirt die Eisenbahnconvention vom 27.

No. 2565. Italien. 18. October 1866.

Februar 1866 der Gesellschaft einen Bruttogewinn von circa 33,500 Lire auf den Kilometer. Die kilometrische Durchschnittszahl der jährlichen Gewinne des ganzen Netzes war ungefähr 60,000 Lire, während sie auf Venetianischem Gebiete kaum 25,000 Lire betrug. Diese Ziffern beweisen zur Genüge den Vortheil der getroffenen Stipulation, welche überdies gerecht ist und deshalb von Seiten der Kaiserl. Regierung auf keinen Widerspruch stiess. ¶ Man paraphirte ferner den Zusatzartikel des Vertrags, in welchem die Zahlungsarten der Summe von 35 Millionen Gulden fixirt sind. Zuerst kam man jedoch mit dem Oesterreichischen Bevollmächtigten darin überein, dass der gegenwärtige Stand des *Monte Veneto* mittelst eines von den Delegirten beider contrahirenden Mächte zu unterzeichnenden Protokolles im Augenblicke der Ueberweisung constatirt werden solle.

In dieser Conferenz und in der folgenden sechszehnten (2. October) wurden verschiedene auf den Vertrag bezügliche Details besprochen; endlich am Tage des 3. October um 12 Uhr ward der Vertrag mit den Zusatzprotokollen von beiden Bevollmächtigten unterzeichnet. ¶ Dem Vertrag sind drei Protokolle beigefügt: das erste bezieht sich auf die Venetianischen Paläste zu Rom und Constantinopel; die Discussionen, welche hierüber stattgefunden haben, wurden bereits früher dargelegt, weshalb nichts weiter hinzuzufügen nöthig ist. ¶ In einem folgenden Protokoll wird der Credit von fünf Millionen bestätigt, welchen Frankreich auf den *Monte Veneto* besitzt und dessen Rente es bis jetzt in 250,000 Lire jährlich erhoben hat. Dieser Credit reicht bis zur Epoche des ersten Königreichs Italien und bildet einen Theil eines Credits von 33,971,470 Lire, welchen Frankreich von Oesterreich reclamirte, und welcher dann auf 20,000,000 Lire reducirt wurde. In einem Protokoll vom 10. November 1859, welches dem Züricher Tractat beigefügt ist, betrug der Theil jenes dem *Monte Veneto* debitirten Credits 5,000,000 Lire, deren jährliche Interessen in 250,000 Lire bis jetzt regelmässig an Frankreich bezahlt wurden. Wenn die Abtretung des Venetianischen direct von Oesterreich an Italien ausgegangen wäre, so würde keine auf diesen Credit bezügliche Erklärung nöthig gewesen sein; aber da das Venetianische momentan in den wirklichen Besitz Frankreichs übergegangen war, so wurde es zweifelhaft, ob der fragliche Credit durch einen solchen Umstand geschwächt werden könnte. ¶ In einem dritten Protokoll wird eine Erklärung über einige Frankreich vorbehaltene Rechte wiederholt, welche bereits von der Commission von 1860 gegeben worden war, die den Auftrag gehabt hatte, den *Monte Lombardo-Veneto* zu liquidiren und dessen Vertheilung zu bewirken. ¶ Ausser den erwähnten Fragen, welche in den officiellen Conferenzen gelöst wurden, waren noch viele andere Gegenstand der Erörterung theils in denselben Conferenzen, theils in Unterredungen mit dem Oesterreichischen Bevollmächtigten und dem Kaiserl. Minister des Auswärtigen, welche zu verschiedenen Noten Veranlassung gaben. Ich beschränke mich darauf, an folgende zu erinnern. ¶ Ein Notenaustausch fand Statt in Bezug auf den Toscanischen Palast in Rom, der bisher von dem Marquis Bargagli vorenthalten wurde. Die Güter des Marquis wurden sequestrirt, weil er sich geweigert hatte, besagten Palast der Italienischen Regierung zu überweisen.

Man entschied sich dafür, dass in Folge der durch den Vertrag den Prinzen aus dem Kaiserlichen Hause gegebenen Garantie ihres Privatvermögens der Toscanische Palast der Italienischen Regierung zurückgegeben und demzufolge die Sequestration des Marquis Bargagli vorbehältlich der Justiz- und anderer Rechte aufgehoben würde. ¶ Der Kaiserl. Bevollmächtigte legte ausserdem zwei Noten vor, die eine, um die Restitution der Güter des Exkönigs von Neapel zu verlangen, und die andere, dass vom Kaiser von Oesterreich eine vom Ex-Herzog von Lucca, dann Herzog von Parma mit dem Hause Rothschild contrahirte Schuld anerkannt und theilweise garantirt werde. Auf diese Noten erklärte ich keine Antwort geben zu können, da die Argumente derselben dem innern Rechte des Staates angehörten und folglich ausser dem Bereiche meiner Mission lägen. ¶ Ich muss noch die Note anführen, in welcher der Graf v. Wimpffen im Namen des Kaisers erklärte, dass S. Kaiserl. Königl. Apostol. Maj. erklärte, dass sie auf den Titel eines Königs des Lombardisch-Venetianischen Reichs verzichte, und dass die Eiserne Krone zurückerstattet werde. ¶ Die Rede kam verschiedene Male auf die religiösen Corporationen, und die Oesterreichische Regierung hätte die Einführung eines mit demjenigen des Züricher Vertrags conformen, auf diese Corporationen bezüglichen Artikels gewünscht. Aber da dies eine Frage innerer Ordnung war, war ich nicht ermächtigt, irgend einen hierauf bezüglichen Vorschlag anzunehmen; doch hielt ich es für angemessen, die Kaiserl. Regierung über das Loos zu beruhigen, welches die Glieder der religiösen Corporationen treffen würde, indem ich zeigte, dass das gegenwärtig in Italien zu Kraft bestehende Gesetz allen besitzenden oder nicht besitzenden Ordensbrüdern ihre Existenz sichert, während in einem mit dem Züricher conformen Artikel nur die Mitglieder der besitzenden Corporationen bedacht sein würden, die Mitglieder der nicht besitzenden Corporationen aber ohne irgend welche Mittel bleiben würden. Es ist zu bemerken, dass die Gesammtzahl der Ordensgeistlichen beider Geschlechter in den Venetianischen Provinzen circa 3000 Individuen beträgt, von denen 2000 den besitzenden und 1000 den nicht besitzenden Orden angehören. ¶ In der Zeit zwischen der Unterzeichnung des Vertrags und dem Austausch der Ratificationen einigte man sich über das Protokoll bezüglich des genannten Austausches und der Aushändigung der Tresorscheine, wie es durch den Zusatz stipulirt war. Endlich wurden am 12. October zwischen dem Grafen v. Mensdorff-Pouilly, welcher zu diesem Zwecke von Sr. Kaiserl. M. abgeordnet war, und zwischen mir, in Gegenwart des Grafen v. Wimpffen, des Bevollmächtigten, und mit dem Beistande des Herrn Comthur Artom, des Herrn Baron Abro, der Herren Räthe Salzmann und Ascher und des Herrn Grafen Dobrowski die Ratificationen ausgetauscht; ich überreichte zugleich dem Grafen v. Wimpffen die Tresorscheine für die Summe von 35 Millionen Gulden (87,500,000 Lire), und es wurde mir bei dieser Gelegenheit die Eiserne Krone eingehändigt. ¶ Der Verlauf der Verhandlungen war nicht frei von schnellem Glückswechsel und selbst von Befürchtungen; aber die aus den Verhältnissen erwachsenden Schwierigkeiten, in welchen man sich bewegte, wurden durch die zuvorkommendsten Aufmerksamkeiten des Kaiserlichen Bevollmächtigten und der Minister, mit welchen ich zu conferiren hatte, gemindert. ¶ Noch muss ich die wohlwollende

No. 2565. Italien, 18. October 1866.

No. 2565 Italien, 18. October 1866.

Aufnahme erwähnen, welche S. M. der Kaiser und S. K. K. Hoheit der Erzherzog Albrecht bei mehreren Gelegenheiten der Mission zu bereiten geruhten. ¶ Ohne Zweifel musste Oesterreich in dem Augenblick, in welchem es im Begriff stand, auf das Venetianische Verzicht zu leisten, gewisse Gefühle der Trauer darüber empfinden, dass es für immer ein Land verlassen musste, für welches es soviel gethan hatte, um darin seinen Einfluss und seine Herrschaft aufrecht zu erhalten; aber jene Macht sah ein, dass es besser sei, sich eine Nation zur Freundin zu machen, mit welcher die guten Beziehungen eine politische Garantie und eine gegenseitige Quelle des Reichthums sein müssen, der durch die Entwickelung des Handels und der Industrie gewonnen wird, als einen ewigen Feind dicht auf dem Nacken zu haben. ¶ Genehmigen etc.

L. F. Menabrea.

No. 2566.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Geschäftsträger in Berlin. — Officielle Anzeige von dem Friedensabschlusse mit Oesterreich. —

Florence, 12 octobre 1866.

No. 2566. Italien, 12. October 1866.

Monsieur le Chargé d'Affaires, — Son Excellence le comte d'Usedom m'a adressé, en date du 25 août dernier, une note pour me notifier que la paix venait d'être signée à Prague entre l'Autriche et la Prusse, et que, par un article spécial du Traité, S. M. l'Empereur d'Autriche consentait à la réunion du royaume Lombard-vénitien au royaume d'Italie, sans autre condition onéreuse que la liquidation des dettes reconnues afférentes aux territoires cédés, conformément aux précédents du Traité de Zurich. ¶ En répondant avec empressement, par une note en date du 27 du même mois, aux vœux que Son Excellence l'Envoyé de Prusse formait à cette occasion, au nom de son Gouvernement, pour la continuation d'une entente amicale entre les deux pays, je m'étais réservé de donner acte du résultat important que le Traité passé entre la Prusse et l'Autriche visait à nous assurer, aussitôt qu'il serait effectivement obtenu. ¶ Le Traité de paix entre l'Italie et l'Autriche, où la réunion de la Vénétie au Royaume est consacrée sans autre condition que le partage de la dette, a été signé à Vienne le 3 de ce mois, et aujourd'hui même les ratifications viennent d'en être échangées. Veuillez donc, Monsieur le Chargé d'Affaires, en donner connaissance officielle à Son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères de Prusse, et remplir ainsi la réserve que le Gouvernement du Roi avait cru devoir formuler dans sa réponse à la communication de Son Excellence le Ministre de Prusse. ¶ L'Italie a maintenant complété son indépendance nationale, et la période de paix qui s'ouvre devant nous prouvera combien sont utiles et nombreux les liens de sympathies et d'intérêts communs qui doivent exister entre la nation italienne et la nation allemande. ¶ Je vous prie, Monsieur le Chargé d'Affaires, de saisir cette occasion pour renouveler à Son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères du Roi Guillaume l'expression de notre ferme espoir que l'alliance heureusement inaugurée entre nos deux pays se resserrera encore, et que les avantages d'une

amitié féconde survivront aux engagements, loyalement remplis, qui avaient été contractés en vue d'un grand intérêt national. ¶ Vous êtes autorisé, Monsieur le Chargé d'Affaires, à donner lecture et à laisser copie de la présente dépêche à Son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi de Prusse. ¶ Agréez, etc.

No. 2566. Italien, 12. October 1866.

Visconti-Venosta.

No. 2567.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an die Königlichen Gesandten in Paris und Berlin. — Anzeige von der definitiven Vereinigung Venetiens mit Italien. —

(Uebersetzung.)

Turin, 4. November 1866.

Herr Minister! Wie Sie wissen, besetzte das Italienische Heer nach der von Seiten Sr. M. mit Oesterreich geschehenen Ratification des Friedensvertrages, nach der Räumung des Venetianischen von den Kaiserl. Truppen und der allmählich zwischen den Oesterreichischen Behörden, dem General Leboeuf und den Municipien erfolgten Uebergabe, die Festungen, und wenige Tage darauf bestätigte die Venetianische Bevölkerung durch feierliches Plebiscit ihren Willen, sich mit Italien vereinigt zu sehen. ¶ Das glänzende Resultat dieser Abstimmung wurde heute durch eine Deputation des Venetianischen an S. M. den König bestätigt, welcher sie hier in Seiner Residenz empfing. ¶ S. M. nahm die Abstimmung dieser edlen Provinzen an und fügte dem Decret, welches sie mit dem Königreich als vereinigt erklärt, Ihre oberherrliche Sanction bei. ¶ Von diesem erfreulichen Ereigniss, welches das Werk der nationalen Unabhängigkeit vollendet und heiligt, ist es für Italien eine angenehme Aufgabe, denjenigen Mächten in specieller Weise Act zu geben, welche durch ihr wirksames Bündniss und ihre wohlwollenden Dienste uns ein so grosses und glückliches Resultat erreichen halfen. ¶ Wollen Sie deshalb, Herr Minister, die Regierung, bei welcher Sie accreditirt sind, officiell davon in Kenntniss setzen. ¶ Genehmigen etc.

No. 2567. Italien, 4. November 1866.

Visconti-Venosta.

No. 2568.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. (Stellvertreter) an den Königl. Gesandten in Florenz. — Erwiederung auf die Ratification des Italienisch-Oesterreichischen Friedens. —

Berlin, le 26 octobre 1866.

Monsieur le comte, — Monsieur le comte de Puliga a eu la bonté de me communiquer la dépêche ci-jointe en copie, par laquelle le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie nous donne connaissance officielle de la signature du Traité de paix entre l'Italie et l'Autriche, Traité dont les ratifications ont été échangées le 12 de ce mois. ¶ Le Gouvernement du Roi, notre auguste Maître, a reçu cette communication avec une vive satisfaction. Sa Majesté aime à voir dans le

No. 2568. Preussen, 26. October 1866.

No. 2568. Preussen, 26. October 1866.

Traité de Vienne le corollaire de celui de Prague, et à trouver dans l'ensemble de ces deux actes internationaux la réalisation d'une belle et noble pensée et un événement qui, en rendant à l'Europe les bienfaits de la paix, servira en même temps à assurer et à rendre de plus en plus intime l'alliance entre la Prusse et l'Italie, inaugurée sous de si heureux auspices. ¶ Je prie Votre Excellence de vous prononcer dans ce sens vis-à-vis de M. le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie et de lui donner lecture de la présente dépêche, dont vous êtes autorisé à laisser copie à Son Excellence. ¶ Recevez, etc.

Thile.

No. 2569.*)

ITALIEN. — General La Marmora an den Erzherzog Albrecht. — Kriegserklärung. —

(Uebersetzung.)

Hauptquartier Cremona, 20. Juni 1866.

No. 2569. Italien, 20. Juni 1866.

Das Kaiserthum Oesterreich ist seit Jahrhunderten die vorzüglichste Ursache der Theilung, Knechtschaft und der moralischen, wie materiellen Schäden Italiens. Heute ist die Nation constituirt; Oesterreich verkennt sie, indem es fortfährt, unsere edelste Provinz zu unterdrücken, und aus derselben ein grosses Lager macht, um unseren Bestand zu bedrohen. Die Rathschläge der Mächte sind unnütz gewesen. Es war unvermeidlich, dass sich Italien und Oesterreich bei der ersten Europäischen Verwicklung gegenüber finden. ¶ Die zurückgewiesenen Vorschläge und Abmachungen bewiesen die feindseligen Absichten Oesterreichs. Ganz Italien hat sich erhoben, und dies ist es, weshalb der König, der Hüter und Vertheidiger des Italienischen Gebietes, dem Kaiserthum Oesterreich den Krieg erklärt. Die Feindseligkeiten werden in drei Tagen beginnen, ausgenommen, dass dieser Termin nicht angenommen würde, in welchem Falle La Marmora den Erzherzog bittet, ihn davon benachrichtigen zu wollen.

La Marmora.

No. 2570.

ITALIEN. — Der König Victor Emanuel an die Italiener. — Manifest bei Beginn des Krieges. —

(Uebersetzung.)

Florenz, 20. Juni 1866.

No. 2570. Italien, 20. Juni 1866.

Es sind bereits sieben Jahre verflossen, seitdem Oesterreich meine Staaten angegriffen hat, weil ich im Rathe Europas die gemeinsame Sache des Vaterlandes vertreten hatte. Ich griff zum Schwerte, um meinen Thron, die Freiheit meiner Völker, die Ehre und den Namen Italiens zu vertheidigen und für das Recht der Nation zu kämpfen. Der Sieg neigte sich auf die Seite des guten

*) Die folgenden Actenstücke sind nicht in den am 21. Decbr. 1866 dem Italienischen Parlamente übergebenen „*Documenti diplomatici*“ enthalten.

Rechts. Die Tapferkeit der Armee, die Mitwirkung der Freiwilligen, die Eintracht und Weisheit des Volkes und der Beistand eines grossmüthigen Alliirten verschafften uns beinahe die vollständige Unabhängigkeit und Freiheit Italiens. Höhere Gründe, welche wir achten mussten, verhinderten uns damals, die gerechte und ruhmreiche Unternehmung zu vollenden. ¶ Eine der edelsten Provinzen Italiens, welche die Wünsche der Bevölkerungen mit meiner Krone vereinigt hatten, und deren heroischer Widerstand und fortwährender Widerspruch gegen die Fremdherrschaft sie uns besonders theuer und geheiligt machten, verblieb in den Händen Oesterreichs. Wiewohl schmerzlichen Gefühles, so enthielt ich mich doch, Europa, welches den Frieden wünschte, zu beunruhigen. Meine Regierung befliss sich, das innere Werk zu vervollkommnen, dem öffentlichen Wohlstande Quellen zu eröffnen und das Reich zu Lande und zur See, in Erwartung einer günstigen Gelegenheit zur Vollendung der Unabhängigkeit Venedigs, zu befestigen. ¶ Wiewohl dieses Warten nicht gefahrlos war, so mussten wir nichtsdestoweniger, ich meine Gefühle als Italiener und König, und meine Völker ihre gerechte Ungeduld, in unseren Herzen verschliessen, um das Recht der Nation, die Würde der Krone und des Parlaments unversehrt zu erhalten, damit Europa begreife, was Italien gebührte. ¶ Oesterreich, sich plötzlich an unserer Grenze verstärkend, mit einer feindseligen Haltung herausfordernd und bedrohend, hat das friedliche Werk der Reorganisation des Königreiches gestört. ¶ Auf diese ungerechte Herausforderung antworte ich mit einer Wiederergreifung der Waffen, und ihr habt ein grosses Schauspiel gegeben, indem ihr mit Raschheit und Enthusiasmus in die Reihen der Armee und der Freiwilligen herbeieiltet. ¶ Nichtsdestoweniger habe ich, als die befreundeten Mächte den Versuch machten, die Schwierigkeiten durch einen Congress zu lösen, Europa ein Unterpfand meiner Gesinnungen gegeben und mich beeilt, den Congress anzunehmen. Oesterreich hat auch diesmal Unterhandlungen verweigert, und indem es jedes Einvernehmen zurückwies, gab es einen neuen Beweis, dass, wenn es auch auf seine Macht vertraut, es nicht ebenso zur Gerechtigkeit seiner Sache Vertrauen hat. ¶ Italiener! Ihr könnt gleichfalls Vertrauen in eure Macht haben, indem ihr mit Stolz auf eure tapfere Armee und starke Marine blickt, aber ihr könnt noch auf die Heiligkeit eures Rechtes vertrauen, dessen Triumph in Zukunft unfehlbar ist. ¶ Wir werden durch das Urtheil der öffentlichen Meinung und durch die Sympathien Europas unterstützt, welches weiss, dass ein unabhängiges und auf seinem Gebiete sicheres Italien für dasselbe eine Gewähr des Friedens und der Ordnung werden wird. ¶ Italiener! Ich übergebe die Regierung des Staates dem Prinzen von Carignan und ergreife das Schwert von Goito, Pastrengo, Palestro und S. Martino. ¶ Ich fühle, dass ich die auf dem Grabe meines hochherzigen Vaters geleisteten Gelübde erfüllen werde. Ich will noch einmal der erste Soldat der Italienischen Unabhängigkeit sein.

No. 2570. Italien, 20. Juni 1866.

Victor Emanuel.

No. 2571.

FRANKREICH und **VENETIEN**. — Protokolle, betreffend die Uebergabe des an Frankreich abgetretenen Venetiens an das Volk. —

1) Procès-verbal de remise de la place forte de Venise.

No. 2571. Frankreich und Venetien, 19. October 1866.

Entre les soussignés: M. le général de division Le Bœuf, aide de camp de l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., chargé par Sa Majesté de remettre, en son nom, la place de Venise, d'une part,

Et MM. les membres de la municipalité de la susdite place, d'autre part,

Il a été dit et arrêté ce qui suit:

Le général de division Le Bœuf, en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été donnés par S. M. l'Empereur des Français, déclare par ces présentes remettre la place de Venise entre les mains de ses autorités municipales, qui prendront les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour assurer la sécurité publique.

De leur côté, les membres de la municipalité de la place de Venise déclarent accepter la remise de cette place aux conditions énoncées ci-dessus. ¶ Fait en double expédition à Venise, le 19 obtobre 1866.

Le commissaire de S. M. l'Empereur des Français,

Le Bœuf.

Les membres de la municipalité de la place de Venise,

Mercantonio Gaspari, *Giovanni Pietro* comte *Grimani*, *Antonio* comte *Giustiniani Recanati*, assesseurs.

---

2) Procès-verbal de remise de la Vénétie.

L'an 1866, le 19 octobre, à huit heures du matin, se sont réunis: d'une part, M. le général de division Le Bœuf, aide de camp de l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., commissaire de Sa Majesté en Vénétie.

Et d'autre part, M. le comte Luigi Michiel, M. le chevalier Édouard de Betta et le docteur Achille Kelder, formés en commission.

Et là M. le général Le Bœuf a prononcé l'allocution suivante:

„Messieurs, délégué par l'Empereur Napoléon III pour recevoir des autorités militaires autrichiennes les forteresses et territoires de vos provinces, il me reste à remettre entre vos mains les droits qui ont été cédés à Sa Majesté. C'est pour accomplir cette dernière partie de ma tâche que je vous ai convoqués.

Vous savez déjà dans quel but l'Empereur a accepté la cession de la Vénétie. Sa Majesté s'en est expliqué dans une lettre adressée, en date du 11 août, au roi d'Italie, et pour vous instruire des intentions de mon auguste Souverain, je ne saurais mieux faire que de vous donner lecture de ce document *).

---

*) Nr. 2547.

No. 2571. Frankreich und Venetien, 19. October 1866.

Messieurs, l'Empereur connaît depuis longtemps les aspirations de votre pays. Sa Majesté sait qu'il désire être réuni aux États du roi Victor-Emmanuel, avec qui Elle a combattu naguère pour l'affranchissement de l'Italie. Mais, par respect pour le droit des nationalités et pour la dignité des peuples, l'Empereur a voulu laisser aux Vénitiens le soin de manifester leur vœu. Ils sont dignes de comprendre cet hommage rendu à la souveraineté populaire sur laquelle reposent les gouvernements de la France et de l'Italie. L'Empereur témoigne ainsi une fois de plus de son respect pour les principes qu'Il s'est toujours fait un honneur de défendre, et des sentiments d'amitié dont Il a donné des marques réitérées à toute la Péninsule. Sa Majesté est heureuse d'avoir secondé, par les efforts de sa politique, le patriotisme et le courage de la nation italienne."

M. le comte Michiel, au nom des membres de la commission, a répondu en italien dans les termes suivants: ¶ „Quand, en 1859, les armées alliées triomphèrent en Lombardie de nos oppresseurs, nous croyions, au cri: *des Alpes à l'Adriatique,* notre salut achevé; la main glacée de la diplomatie nous enleva cette certitude. Mais cette main n'a pu comprimer les battements du cœur de ce peuple, qui a redoublé les sacrifices, confiant dans son avenir qui était l'avenir de l'Italie, ni détourner son puissant allié de coopérer à la délivrance de ceux qui avaient su s'en montrer dignes.

Nous, et avec nous tous les Vénitiens, nous vénérons l'œuvre de la Providence et nous remercions le magnanime allié de notre bienaimé roi, qui, pendant que l'on versait un sang généreux sur les champs de bataille, a hâté, par sa puissante médiation, le moment de notre indépendance et la réunion au royaume d'Italie."

Ensuite, M. le général Le Bœuf a pris de nouveau la parole, et a déclaré ce qui suit:

„Au nom de S. M. l'Empereur des Français, et en vertu des pleins pouvoirs et mandement qu'Il a daigné nous conférer,

Nous général de division Le Bœuf, aide de camp de S. M. l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., commissaire de Sa Majesté en Vénétie;

Vu le traité signé à Vienne, le 14 octobre 1866, entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, etc., etc., au sujet de la Vénétie;

Vu la remise qui nous a été faite de ladite Vénétie, le 19 octobre 1866, par M. le général Moering, commandeur de la Couronne de fer, etc., etc., commissaire de S. M. l'empereur d'Autriche en Vénétie;

Déclarons remettre la Vénétie à elle-même pour que les populations, maîtresses de leur destinée, puissent exprimer librement, par le suffrage universel, leurs vœux au sujet de l'annexion de la Vénétie au royaume d'Italie."

De son côté, M. le comte Michiel, au nom de la commission, a déclaré donner acte à M. le général Le Bœuf de la remise faite de la Vénétie à elle-même au nom de S. M. l'Empereur des Français, dans les termes et aux clauses énoncés ci-dessus.

En foi de quoi, le présent procès-verbal, qui sera déposé aux archives

No. 2571. Frankreich und Venetien, 19. October 1866.

nationales, a été signé par le commissaire de S. M. l'Empereur des Français, et par MM. les membres de la commission.

Fait en double expédition à Venise, le 19 octobre 1866.

Le commissaire de S. M. l'Empereur des Français,
Général *Le Bœuf.*

Étaient présents et ont signé:

Léon Pillet, consul général de France; le capitaine de frégate, E. Vicary.

Les membres de la commission: Luigi Michiel, Edoardo de Betta, Emi Kelder, docteur Achille.

Le capitaine de vaisseau, J. de Surville.

No. 2572.

ITALIEN. — Königl. Decret, betr. die Vereinigung der Venetianischen Provinzen und Mantuas mit dem Königreich Italien. —

No. 2572. Italien, 4. Nov. 1866.

In Anbetracht des Gesetzes vom 17. Mai 1861, in Anbetracht des Ergebnisses der Volksabstimmung, durch welche die Bürger der befreiten Italienischen Provinzen, zusammenberufen in den Comitien des 21. und 22. October, erklärt haben, sich mit dem Königreich Italien unter der constitutionellen Monarchie Victor Emanuels II. und seiner Nachkommen zu vereinigen und nach Anhörung des Ministerrathes:

Art. 1. Die Venetianischen Provinzen und die Provinz Mantua bilden einen integrirenden Bestandtheil des Königreichs Italien.

Art. 2. Der Artikel 82 des Statuts wird auf die besagten Provinzen angewendet werden, bis diese Provinzen im nationalen Parlament vertreten sind.

Art. 3. Das gegenwärtige Decret wird dem Parlament vorgelegt werden, um in ein Gesetz umgewandelt zu werden.

Gegeben zu Turin, 4. November 1866.

Victor Emanuel.

Ricasoli, Borgatti, Scialoja, Depretis, Cugia, Jacini, Cordova, Berti, Visconti-Venosta.

No. 2573.

ITALIEN. — Thronrede bei Eröffnung des Parlaments am 15. Decbr. 1866.

Meine Herren Senatoren! Meine Herren Deputirten!

No. 2573. Italien, 15. Dec. 1866.

Das Vaterland ist fortan frei von jeder Fremdherrschaft; mit tiefer Freude erkläre Ich dieses den Abgeordneten der 25 Millionen Italiener. Die Nation hat Vertrauen auf Mich, Ich habe Vertrauen auf sie. Dieses grosse Ereigniss, welches unsere gemeinsamen Anstrengungen krönt, ertheilt dem Werke der Civilisation einen neuen Aufschwung und stellt das politische Gleichgewicht

auf sichere Grundlage. Durch seine grosse militärische Organisationsfähigkeit und durch die schnelle Einigung seiner Bevölkerung hat Italien sich das ihm nöthige Vertrauen erworben, um durch sich selbst und mit Hülfe wirksamer Bündnisse seine Unabhängigkeit zu erringen. Es hat eine Ermuthigung und eine Unterstützung für dieses mühsame Werk in der Sympathie der Regierungen und der civilisirten Völker gefunden, welche durch die tapfere Ausdauer der Venetianischen Provinzen in dem gemeinsamen Unternehmen der nationalen Befreiung getragen und gesteigert wurde.

Dem Friedensvertrage mit dem Kaiserthume Oesterreich, der Ihnen vorgelegt werden wird, werden die Unterhandlungen, welche die Handelsbeziehungen zwischen den beiden Staaten erleichtern sollen, beigelegt werden.

Die Französische Regierung hat, treu den durch den September-Vertrag eingegangenen Verbindlichkeiten, ihre Truppen von Rom zurückgezogen. Ihrerseits hat die Italienische Regierung, ihren Verpflichtungen nachkommend, das Päpstliche Gebiet geachtet und wird es achten.

Das gute Einvernehmen mit dem Kaiser der Franzosen, mit dem wir durch Freundschaft und Dankbarkeit verbunden sind, die Mässigung der Römer, die Weisheit des Papstes, das religiöse Gefühl und der gerade Sinn des Italienischen Volkes werden mitwirken, um die katholischen Interessen und die nationalen Bestrebungen, die in Rom in einander greifen und sich bekämpfen, zu entwirren und zu versöhnen. Der Religion unserer Väter, welche auch die des grössten Theiles der Italiener ist, von Herzen zugethan, huldige Ich zugleich dem Grundsatze der Freiheit, der unsere Staats-Einrichtungen beseelt, und der, mit Aufrichtigkeit und in vollem Umfange angewendet, die alten Ursachen des Haders zwischen Kirche und Staat beseitigen wird. Diese unsere Vorsätze werden, wie Ich hoffe, indem sie das katholische Gewissen beruhigen, die Wünsche erfüllen, die Ich hege, dass der souveräne Papst unabhängig in Rom bleibe.

Italien ist nunmehr in Sicherheit darüber, dass in der Tapferkeit seiner Söhne, welche unter allen Wechselfällen des Glückes zu Lande wie zur See, in den Reihen der Armee wie in denen der Freiwilligen sich niemals verleugnet hat, die Schutzwälle seiner Unabhängigkeit besitzt, dieselben Bollwerke, welche früher dazu dienten, Italien zu unterdrücken. Es kann und muss daher alle seine Anstrengungen auf die Hebung seiner Wohlfahrt richten. So wie die Italiener sich in bewunderungswürdiger Eintracht zu der Befestigung ihrer Unabhängigkeit vereinigt haben, mögen sie heute sich alle gemeinsam mit Einsicht, Eifer und unbesiegbarer Ausdauer der Aufgabe widmen, die volkswirthschaftlichen Hülfsquellen der Halbinsel wieder zu erschliessen.

Mehrere Gesetzentwürfe werden Ihnen vorgelegt werden.

Inmitten der Arbeiten des durch eine sichergestellte Zukunft begünstigten Friedens werden wir nicht verabsäumen, im Einklange mit den aus der Erfahrung geschöpften Lehren, unsere Heeres-Organisationen zu vervollkommnen, auf dass Italien, bei möglichst geringem Geldaufwande, der nöthigen Streitkräfte nicht ermangele, um die ihm unter den grossen Nationen gebührende Stelle zu behaupten.

Die neuerdings getroffenenen Massregeln in der Verwaltung des König-

No. 2573. Italien, 15. Dec. 1866.

reiches und diejenigen, die Ihnen besonders über die Erhebung der Steuern und über das Rechnungswesen vorgelegt werden sollen, werden in der Leitung der öffentlichen Angelegenheiten Verbesserungen herbeiführen.

Meine Regierung hat im Voraus Sorge für die Ausgabe des bevorstehenden Jahres so wie für die ausserordentlichen Zahlungen jeder Art. Sie wird für 1867 die Fortdauer der Finanzmassregeln beantragen, welche für 1866 votirt wurden.

In dieser Weise wird die gesetzgebende Gewalt die Gesetzentwürfe reiflich berathen können, welche ihr vorgelegt werden sollen, um dem Staate die nöthigen Bezugsquellen für seine Bedürfnisse zu bieten, um die der Steuerumlage zu verbessern und die verschiedenen Provinzen des Königreiches gleichmässiger an den Steuern Theil nehmen zu lassen.

So wie Ich das vollste Vertrauen auf das Italienische Volk setze, so wird es seinerseits an jener Thatkraft es nicht fehlen lassen, welche den Reichthum und die Macht unserer Ahnen schuf. Es wird keines langen Zeitraumes bedürfen, bis das Staatsvermögen sein endgültiges Gleichgewicht erlangt hat.

Meine Herren Senatoren! Meine Herren Deputirten!

Italien ist jetzt auf sich selbst angewiesen. Seine Verantwortlichkeit kommt der Machtstufe gleich, die es erreicht hat, und der vollen Freiheit, die es in dem Gebrauche seiner Kräfte besitzt. Aus den grossen Thaten, welche wir in kurzer Zeit ausgeführt haben, erwächst für uns die Pflicht, nicht abzulassen von unserer Aufgabe, welche darin besteht, dass wir mit der durch die socialen Verhältnisse unseres Reiches errungenen Kraft und mit dem von unseren Staatseinrichtungen verlangten freien Sinne uns zu regieren lernen. Die Freiheit unserer politischen Institutionen, die Autorität in der Regierung, die Thätigkeit in den Bürgern, die Herrschaft des Gesetzes über Alles und über Alle werden unser Land zu der Höhe seiner Geschicke hinanführen, zu jener Höhe, welche die Welt von Italien verlangt.

Französische Thronrede.

No. 2574.

FRANKREICH. — Kaiserl. Thronrede bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften. —

No. 2574. Frankreich, 14. Februar 1867.

Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, — Depuis votre dernière session, de graves événements ont surgi en Europe. Quoiqu'ils aient surpris le monde par leur rapidité comme par l'importance de leurs résultats, il semble, d'après les prévisions de l'Empereur, qu'ils dussent fatalement s'accomplir. Napoléon disait à Sainte-Hélène: Une de mes plus grandes pensées a été l'agglomération, la concentration des mêmes peuples géographiques qu'ont dissous, morcelés, les révolutions et la politique . . . Cette agglomération arrivera tôt ou tard par la force des choses; l'impulsion est donnée, et je ne pense pas qu'après ma chute et la disparition de mon système, il y ait en Europe d'autre grand équilibre possible que l'agglomération et la confédération des grands peuples." Les transformations qui ont eu lieu *en Italie et en Allemagne* préparent la réalisation de ce vaste programme de l'union des États de l'Europe dans une seule confédération. ¶ Le spectacle des efforts tentés par les nations voisines pour rassembler leurs membres épars depuis tant de siècles ne saurait inquiéter un pays comme le nôtre, dont toutes les parties, irrévocablement liées entre elles, forment un corps homogène et indestructible. ¶ Nous avons assisté avec impartialité à la lutte qui s'est engagée de l'autre côté du Rhin. En présence de ce conflit, le pays avait hautement témoigné son désir d'y rester étranger; non-seulement j'ai déféré à ce vœu, mais j'ai fait tous mes efforts pour hâter la conclusion de la paix. Je n'ai pas armé un soldat de plus; je n'ai pas fait avancer un régiment, et cependant la voix de la France a eu assez d'influence pour arrêter le vainqueur aux portes de Vienne. Notre médiation a amené entre les belligérants un accord qui, laissant à la Prusse le résultat de ses succès, a conservé à l'Autriche, sauf une province, l'intégralité de son territoire, et, par la cession de la Vénétie, complété l'indépendance italienne. Notre action s'est donc exercée dans des vues de justice et de conciliation; la France n'a pas tiré l'épée, parce que son honneur n'était pas engagé et qu'elle avait promis d'observer une stricte neutralité. ¶ Dans une autre partie du globe, nous avons été obligés de recourir à la force pour redresser de légitimes griefs, et nous avons tenté de relever un ancien empire. Les heureux résultats obtenus d'abord ont été compromis par un fâcheux concours de circonstances. La pensée qui avait présidé *à l'expédition du Mexique* était grande: régénérer un peuple, y im-

No. 2574. Frankreich, 14. Februar 1867.

planter des idées d'ordre et de progrès, ouvrir à notre commerce de vastes débouchés, et laisser, comme trace de notre passage, le souvenir de services rendus à la civilisation; tel était mon désir et le vôtre. Mais le jour où l'étendue de nos sacrifices m'a paru dépasser les intérêts qui nous avaient appelés de l'autre côté de l'Océan, j'ai spontanément décidé le rappel de notre corps d'armée. ¶ Le Gouvernement *des États-Unis* a compris qu'une attitude peu conciliante n'aurait pu que prolonger l'occupation et envenimer des relations qui, pour le bien des deux pays, doivent rester amicales. ¶ *En Orient*, des troubles ont éclaté; mais les grandes puissances se concertent pour amener une situation qui satisfasse aux vœux légitimes des populations chrétiennes, réserve les droits du sultan, et prévienne des complications dangereuses. ¶ *A Rome*, nous avons exécuté fidèlement la Convention du 15 septembre. Le Gouvernement du Saint-Père est entré dans une nouvelle phase. Livré à lui-même, il se maintient par ses propres forces, par la vénération qu'inspire à tous le chef de l'Église catholique, et par la surveillance qu'exerce loyalement sur ses frontières le Gouvernement italien. Mais, si des conspirations démagogiques cherchaient, dans leur audace, à menacer le pouvoir temporel du Saint-Siége, l'Europe, je n'en doute pas, ne laisserait pas s'accomplir un événement qui jetterait un si grand trouble dans le monde catholique. ¶ Je n'ai qu'à me louer de mes rapports avec les puissances étrangères. Nos liens avec *l'Angleterre* deviennent tous les jours plus intimes par la conformité de notre politique et par la multiplicité de nos relations commerciales. *La Prusse* cherche à éviter tout ce qui pourrait éveiller nos susceptibilités nationales et s'accorde avec nous sur les principales questions européennes. *La Russie*, animée d'intentions conciliantes, est disposée à ne pas séparer en Orient sa politique de celle de la France. Il en est de même de l'empire *d'Autriche*, dont la grandeur est indispensable à l'équilibre général. Un récent traité de commerce a créé de nouveaux liens entre les deux pays. Enfin, *l'Espagne et l'Italie* maintiennent avec nous une sincère entente. ¶ Ainsi donc, rien, dans les circonstances présentes, ne saurait éveiller nos inquiétudes, et j'ai la ferme conviction que la paix ne sera pas troublée.

Assuré du présent, confiant dans l'avenir, j'ai cru que le moment était venu de *développer nos institutions*. Tous les ans vous m'en exprimiez le désir; mais, convaincus avec raison que le progrès ne doit s'accomplir que par la bonne harmonie entre les pouvoirs, vous aviez mis en moi, et je vous en remercie, votre confiance pour décider du moment où je croirais possible la réalisation de vos vœux. Aujourd'hui, après quinze années de calme et de prospérité, dues à nos efforts communs et à votre profond dévouement aux institutions de l'Empire, il m'a paru que l'heure était venue d'adopter les mesures libérales qui étaient dans la pensée du Sénat et les aspirations du Corps législatif. Je réponds donc à votre attente, et, sans sortir de la Constitution, je vous propose des lois qui offrent de nouvelles garanties aux libertés politiques. ¶ La nation, qui rend justice à mes efforts et qui, dernièrement encore, en Lorraine, donnait des preuves si touchantes de son attachement à ma Dynastie, usera sagement de ces nouveaux droits. Justement jalouse de son repos et de sa prospérité, elle continuera à dédaigner les utopies dangereuses et les excitations des partis. Pour

vous, Messieurs, dont l'immense majorité a constamment soutenu mon courage dans cette œuvre toujours difficile de gouverner un peuple, vous continuerez à être avec moi les fidèles gardiens des véritables intérêts et de la grandeur du pays. ¶ Ces intérêts nous imposent des obligations que nous saurons remplir. La France est respectée au dehors, l'armée a montré sa valeur, mais, les conditions de la guerre étant changées, elles exigent *l'augmentation de nos forces défensives*, et nous devons nous organiser de manière à être invulnérables. Le projet de loi, qui a été étudié avec le plus grand soin, allége le fardeau de la conscription en temps de paix, offre des ressources considérables en temps de guerre, et, répartissant dans une juste mesure les charges entre tous, satisfait au principe d'égalité; il a toute l'importance d'une institution, et sera, j'en suis convaincu, accepté avec patriotisme. L'influence d'une nation dépend du nombre d'hommes qu'elle peut mettre sous les armes. N'oubliez pas que les États voisins s'imposent de bien plus lourds sacrifices pour la bonne constitution de leurs armées, et ont les yeux fixés sur vous pour juger, par vos résolutions, si l'influence de la France doit s'accroître ou diminuer dans le monde. ¶ Tenons toujours à la même hauteur notre drapeau national, c'est le moyen le plus certain de conserver la paix; et cette paix, il faut la rendre féconde en allégeant les misères et en augmentant le bien-être général. ¶ De cruels fléaux nous ont éprouvés dans le cours de l'année dernière; des inondations et des épidémies ont désolé quelques-uns de nos départements. La bienfaisance a soulagé les souffrances individuelles et des crédits vous seront demandés pour réparer les désastres causés aux propriétés publiques. Malgré ces calamités partielles, *le progrès de la prospérité générale* ne s'est pas ralenti. Pendant le dernier exercice, les revenus indirects ont augmenté de 50 millions, et le commerce extérieur de plus de 1 milliard. L'amélioration graduelle de nos finances permettra bientôt de donner une large satisfaction aux intérêts agricoles et économiques mis en lumière par l'enquête ouverte sur toutes les parties du territoire. Notre sollicitude devra alors avoir pour but la réduction de certains impôts qui pèsent trop lourdement sur la propriété foncière, le prompt achèvement des voies de navigation intérieure, de nos ports, des chemins de fer et surtout de nos chemins vicinaux, agents indispensables de la bonne répartition des produits du sol. ¶ Vous êtes saisis, depuis l'année dernière, *de lois sur l'instruction primaire et sur les sociétés coopératives.* Vous approuverez, je n'en doute pas, les dispositions qu'elles renferment. Elles amélioreront la condition morale et matérielle de la population rurale et des classes ouvrières de nos grandes cités. ¶ Ainsi chaque année ouvre à nos méditations et à nos efforts un horizon nouveau. Notre tâche en ce moment est de former les mœurs publiques à la pratique d'institutions plus libérales. Jusqu'ici, en France, la liberté n'a été qu'éphémère, elle n'a pu s'enraciner dans le sol, parce que l'abus a immédiatement suivi l'usage, et que la nation a mieux aimé limiter l'exercice de ses droits que de subir le désordre dans les idées comme dans les choses. Il est digne de vous et de moi de faire une plus large application de ces grands principes qui sont la gloire de la France; leur developpement ne compromettra pas, comme autrefois, le prestige nécessaire de l'autorité. Le pouvoir est aujourd'hui fondé, et les passions ardentes, seul

No. 2574. Frankreich, 14. Februar 1867.

obstacle à l'expansion de nos libertés, viendront s'éteindre dans l'immensité du suffrage universel. J'ai pleine confiance dans le bon sens et le patriotisme du peuple, et, fort de mon droit, que je tiens de lui, fort de ma conscience, qui ne veut que le bien, je vous invite à marcher avec moi d'un pas assuré dans les voies de la civilisation.

No. 2575.

FRANKREICH. — Aus dem: Exposé de la Situation de l'Empire, présenté au Sénat et au Corps Législatif. —

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Affaires politiques.

No. 2575. Frankreich, 15. Februar 1867.

Le grand fait qui a signalé l'année 1866 et qui lui assigne une place considérable dans l'histoire, c'est *la guerre* qui a éclaté *au centre de l'Europe*. Deux puissances de premier ordre s'y sont heurtées, et de ce choc sont sorties en peu de jours des conséquences qui ont étonné le monde par leur importance et surtout par leur rapidité.

En Allemagne, comme en Italie, s'est écroulé l'édifice de 1815. La France depuis longtemps en attendait la chute, et elle ne saurait s'affliger de l'avoir vue s'accomplir.

Ce résultat a été atteint sans que nous ayons eu à tirer l'épée. Le Gouvernement impérial doit s'en féliciter; car, en conservant à la nation française les bienfaits de la paix, il a donné satisfaction aux vœux alors hautement et universellement manifestés par l'opinion publique. Un instinct profond semblait indiquer au pays qu'il assistait à une de ces crises inévitables, nées d'un ensemble de causes successivement accumulées, dont l'explosion ne peut être retardée, mais peut être aggravée par une intervention étrangère. Qui serait en mesure d'affirmer que la France n'a pas pris le parti le plus sage en réservant toutes ses forces et en joignant au prestige militaire qui la rend inattaquable celui de cette haute modération qui, sous le régime impérial, a tant contribué à maintenir et à accroître dans le monde notre ascendant?

Le système fédéral de l'Allemagne avait cessé de répondre aux idées et aux besoins développés par le cours actuel des choses. Miné par des associations puissantes, sans autorité sur l'esprit des masses, il n'avait pas même l'appui complet des gouvernements intéressés cependant à mettre leur autonomie à l'abri des institutions existantes.

Le groupe des États de second ordre, la Prusse, l'Autriche elle-même avaient produit tour à tour leur plan de réorganisation. Une modification essentielle du pacte germanique était donc imminente. Toute opposition extérieure n'eût fait que la hâter: toute question intérieure devait forcément y conduire. Un différend, d'une importance relativement secondaire, donna le signal de cette vaste transformation.

L'affaire des duchés de l'Elbe, après avoir servi de lien entre l'Autriche et la Prusse, était devenue pour les deux cours le sujet de graves dissentiments. D'accord lorsqu'il s'était agi de détacher du Danemark le Slesvig et le Holstein,

elles n'avaient pu s'entendre sur la destination à donner à ces territoires. Différentes combinaisons, essayées à titre provisoire, n'avaient eu pour résultat que de mieux marquer le dissentiment, et la divergence des vues avait pris tout à coup, au printemps de 1866, le caractère le plus inquiétant. Bientôt le sort des duchés, dont la Prusse désirait l'annexion, ne fut plus seul en cause; celui des institutions allemandes s'y trouva lié. Le cabinet de Berlin prit hardiment l'initiative d'une proposition de réforme entièrement contraire aux idées de l'Autriche. Dans cette rivalité, il rencontrait une alliance toute prête, celle de l'Italie; et cette puissance, en prenant parti dans le différend, vint y donner une extension nouvelle. No. 2575. Frankreich, 15. Februar 1867.

A ce moment, la lutte prête à s'engager ne pouvait plus être prévenue que par un suprême effort. Il appartenait à une nation généreuse comme la France de le tenter. Mettant de côté toutes les considérations secondaires et ne cherchant ses inspirations que dans les sentiments les plus élevés, le Gouvernement de l'Empereur travailla avec une éclatante loyauté à faire prévaloir les idées de conciliation et de paix: il proposa la réunion immédiate d'une conférence.

Nous nous étions mis préalablement d'accord avec les cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg. Le but des trois cours n'était pas, selon nous, de se poser en arbitres des difficultés pour lesquelles s'armaient l'Allemagne et l'Italie, mais d'indiquer les questions à soumettre à une délibération diplomatique, savoir, l'affaire des duchés de l'Elbe et celle d'Italie, ainsi que les réformes à introduire dans le pacte allemand, en tant qu'elles pouvaient intéresser l'équilibre européen. Les trois cabinets demandaient à l'Autriche, à la Prusse, à la Confédération germanique et à l'Italie d'adhérer à ce programme; pour mieux assurer le calme des négociations, ils conseillaient en même temps la suspension des préparatifs de guerre et le rétablissement des forces militaires sur le pied de paix.

Nous pûmes croire un moment que cette proposition serait accueillie, et notre espoir était partagé par les cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg, Les plénipotentiaires devaient se réunir à Paris. Sur l'invitation de l'Empereur, les autres souverains avaient décidé de se faire représenter par leurs ministres des affaires étrangères, dépositaires les plus directs de leur pensée, et cette circonstance, en ajoutant à l'autorité des négociations aussi bien qu'à la solennité de la réunion, semblait devoir rendre les décisions plus faciles et plus rapides.

Les espérances pacifiques fondées sur cette combinaison ne purent malheureusement se réaliser. La cour d'Autriche demandait préalablement que toute question territoriale fût exclue des délibérations. La conférence se trouvait d'ailleurs en quelque sorte dessaisie d'avance de l'affaire des duchés, que le cabinet autrichien venait de déférer à la Diète germanique. Une négociation s'ouvrant dans de telles conditions ne pouvait avoir aucun résultat pratique. Les trois puissances neutres le reconnurent et durent renoncer à la mission conciliatrice qu'elles avaient acceptée.

Un document émané de Sa Majesté elle-même a fait connaître la ligne de conduite que la France aurait adoptée, si la conférence se fût réunie*). Son plénipotentiaire aurait repoussé, au nom de l'Empereur, toute idée d'agrandisse-

*) No. 2287.

No. 2575. Frankreich, 15. Februar 1867.

ment territorial tant que l'équilibre européen ne serait pas rompu, en déclarant que la France ne pouvait songer à étendre ses frontières que si la carte de l'Europe venait à être modifiée au profit exclusif d'une grande puissance et si les provinces limitrophes demandaient leur annexion à l'Empire par des vœux librement exprimés. Le malaise de l'Europe centrale tenait principalement à trois causes: la situation geographique de la Prusse mal délimitée, le vœu de l'Allemagne demandant une reconstitution politique plus conforme à ses besoins généraux, la nécessité pour l'Italie d'assurer son indépendance nationale. Dans la conviction de l'Empereur, l'intérêt bien entendu des gouvernements et des peuples eût été de résoudre pacifiquement les questions essentielles qui s'imposaient à eux et qu'aucun expédient ne pouvait écarter. Les événements ont promptement démontré ce qu'il y avait d'opportun dans les conseils de Sa Majesté et combien surtout l'Autriche eût été sage de comprendre plus tôt que la Vénétie était pour elle non une force, mais un danger.

N'ayant pu parvenir à empêcher la guerre, le Gouvernement français s'est efforcé d'en circonscrire le théâtre, d'en abréger la durée et d'en atténuer les conséquences. Immédiatement après la bataille de Sadowa, le souverain de l'Autriche annonça qu'il cédait la Vénétie à l'Empereur et demandait la médiation de la France. Bien que les derniers événements eussent surexcité au plus haut point les esprits, tant en Italie qu'en Allemagne, Sa Majesté ne crut pas devoir refuser une mission délicate entre toutes, mais utile à l'Europe et à l'humanité. Fort des sentiments de confiance et d'amitié qui l'unissaient aux différentes puissances belligérantes, l'Empereur, en cherchant à mettre fin à une lutte sanglante, évita de prendre une attitude militaire, qui, inutile pour rehausser l'autorité de ses conseils, aurait pu réveiller des inquiétudes et des défiances que nous avons tout fait pour calmer. Les efforts conciliants dn cabinet français ne tardèrent pas à amener la conclusion d'un armistice et l'ouverture de négociations sur les bases que nous avions recommandées.

En vertu des préliminaires signés à Nikolsbourg, à l'aide de nos bons offices, l'Autriche conserva tous ses territoires, à l'exception de la Vénétie. Celui du royaume de Saxe fut laissé intact. Le cabinet de Berlin promit de consulter sur leur sort les populations du Slesvig septentrional. Les pays situés au nord du Mein, obéissant aux lois de leur situation géographique aussi bien qu'aux instincts de leur nationalité, gravitaient dans l'orbite de la Prusse; comme principal résultat d'une guerre victorieuse, cette puissance obtint de les rattacher définitivement à elle par un lien plus étroit en formant une confédération de l'Allemagne du nord.

Quant aux États de l'Allemagne méridionale, ils terminèrent promptement leurs arrangements avec le cabinet de Berlin; le Wurtemberg et le grand-duché de Bade n'eurent à faire aucun sacrifice territorial. La Bavière, un instant menacée de pertes considérables, ne céda que des districts peu importants. D'ailleurs les États du sud ont conservé le droit absolu de décider quels rapports existeront entre eux, et de fixer ceux qu'ils entretiendront avec la Confédération du nord. L'Autriche, à la vérité, ne fait plus partie de l'Allemagne ni de l'Italie. Elle a perdu une situation que des traditions historiques lui rendaient chère, mais

à laquelle elle a sacrifié en plus d'une occasion sa force réelle et ses intérêts permanents. Sa grandeur territoriale n'est pas diminuée dans une notable proportion. Si, en ce moment, elle souffre inévitablement des conséquences matérielles et morales d'un grand désastre, elle trouvera sans doute dans le patriotisme et le dévouement de ses populations, de races et d'origines si diverses, les moyens de dénouer toutes les difficultés intérieures contre lesquelles elle lutte depuis plusieurs années et qui ont eu leur part dans son affaiblissement.

En Italie, la dernière guerre a pleinement réalisé les vœux de la France. Dans le désir d'éviter une conflagration générale, l'Empereur s'était arrêté, en 1859, avant d'avoir atteint le but final de ses efforts. Tout en s'efforçant de détourner le cabinet italien d'une politique agressive à l'égard de l'Autriche, le Gouvernement de Sa Majesté s'était montré constamment préoccupé de l'affranchissement de la Vénétie, et lorsqu'il avait proposé la réunion d'un congrès dans l'espoir de prévenir la guerre, il avait considéré cette question comme l'une de celles qui réclamaient une prompte solution. Au milieu des événements qui suivirent, le cabinet français n'épargna aucun soin pour que, dans toutes les éventualités, elle se trouvât définitivement tranchée au profit de l'Italie.

Dès que l'armistice fut conclu entre les cabinets de Vienne et de Florence, le Gouvernement de l'Empereur s'occupa de régulariser la cession consentie par l'Autriche, et le 24 août une convention fut signée à cet effet entre les deux puissances. La Vénétie était remise à l'Empereur; mais l'intention de Sa Majesté était de donner pleine et entière satisfaction aux aspirations des Vénitiens, en les appelant, conformément à notre droit public, à statuer eux-mêmes, par la voie du suffrage universel, sur leur réunion aux États du roi Victor Emmanuel. Comme on s'y attendait, les populations ont manifesté leur désir unanime d'associer leurs destinées à celle de l'Italie. L'œuvre inaugurée sur les champs de bataille de Magenta et de Solferino recevait sa consécration. L'indépendance italienne, dont l'Empereur, en 1859, avait arboré le drapeau d'une main si ferme, était enfin réalisée et prenait place dans le système politique européen.

L'état des choses créé en 1815 de l'autre côté des Alpes avait été, dès l'origine, une souffrance pour tous les esprits généreux et un sujet de préoccupation pour les cabinets, car les partis révolutionnaires n'ont cessé de s'en faire un argument, et rien depuis cinquante ans n'a contribué davantage à affaiblir le respect de l'autorité en Europe. En travaillant à réparer sur ce point l'injustice de traités imprévoyants, le Gouvernement de l'Empereur est demeuré fidèle à ce grand principe de toute sa politique, qui consiste, au dehors comme au dedans, à raffermir le pouvoir en lui donnant pour base le droit des populations. L'Italie, sous la domination étrangère, appartenait à la révolution: elle est rendue aujourd'hui aux idées d'ordre; elle était une cause de rivalités politiques et de conflits internationaux: elle devient un élément de l'équilibre général, et les gouvernements n'ont pas moins à s'en féliciter que les peuples.

Aucun moment ne pouvait être plus favorable pour l'exécution de la convention conclue, le 15 septembre 1864, entre la France et l'Italie dans l'intérêt du Saint-Siége. Le terme que nous avions marqué à la présence de nos

No. 2575. Frankreich, 15. Februar 1867.

troupes dans les États pontificaux expirait au mois de décembre 1866. L'Italie avait exécuté celles des clauses de cet acte qui étaient la condition préalable du départ de notre corps d'armée. Elle avait transporté sa capitale à Florence et pris à sa charge, par un arrangement très-satisfaisant pour le Saint-Siége, la part de la dette afférente aux anciennes provinces détachées des États de l'Église. Nous nous sommes nous-mêmes scrupuleusement conformés à l'engagement d'évacuer Rome. Mais en mettant fin à une occupation militaire qui ne pouvait se prolonger sans devenir la négation du pouvoir qu'elle servait à maintenir, nous n'avons point entendu que la protection de la France cesserait en même temps. Notre politique dans la Péninsule avait eu pour but jusqu'ici d'assurer à la fois l'indépendance de l'Italie et celle du Saint-Siége. Aujourd'hui l'Italie est libre et ne court plus aucun danger. Le Gouvernement de l'Empereur consacre tous ses efforts à prouver au Gouvernement pontifical que, de loin comme de près, il ne cessera de veiller sur les grands intérêts auxquels, depuis dix-sept ans, Sa Majesté a donné tant de témoignages de dévouement.

De son côté, le gouvernement italien, dégagé des compromissions révolutionnaires et fort des grands services rendus au pays, est en mesure de résister à tous les entraînements et de faire respecter par les partis les engagements qu'il a contractés envers nous. Il a renouvelé itérativement dans ces derniers temps les assurances de sa volonté formelle d'exécuter dans leur esprit comme dans leur sens littéral les stipulations du 15 septembre.

Voulant au surplus donner une marque de ses dispositions à l'égard du Saint-Siége, le cabinet de Florence a repris avec la cour de Rome les négociations entamées l'année dernière pour le règlement des affaires religieuses, et, grâce à l'esprit de conciliation qui s'est manifesté des deux parts, ces questions semblent sur le point de se dénouer d'une manière satisfaisante. Le temps prouvera toute l'importance d'un arrangement que nous appelions de nos vœux et que nous avons encouragé par nos conseils.

Nous n'osons espérer que cette entente dans le domaine des affaires ecclésiastiques exercera dès à présent une influence décisive sur l'ensemble des rapports entre les deux souverainetés que leur situation géographique met en contact, mais que tant de préventions séparent encore. Il y a des questions qui tiennent aux relations de voisinage et dont le règlement indispensable doit s'effectuer peu à peu de lui-même par la force des choses. Il en est d'autres d'un ordre plus élevé qui ne touchent pas seulement aux intérêts de la Péninsule, mais à ceux du monde catholique tout entier; leur grandeur même, qui en rend la solution difficile, la rendra pourtant nécessaire. C'est là toutefois l'œuvre de la Providence bien plus que celle des efforts humains. Les nôtres, en tout cas, tendront toujours à aplanir les difficultés et à faciliter les rapprochements.

L'attachement du Gouvernement de l'Empereur pour toutes les traditions de la France n'a cessé d'inspirer les démarches de la politique dans les questions relatives à *l'Orient*. Depuis plusieurs années notre diplomatie s'occupait de la reconstruction de la coupole du Saint-Sépulcre. Un protocole signé en 1862 par la France, la Russie et la Turquie avait fixé les conditions dans lesquelles devait s'effectuer à frais communs la réparation du sanctuaire le

plus vénéré de la chrétienté. Des divergences d'interprétation avaient entravé jusqu'ici la mise en vigueur de cet arrangement. A la suite de nouvelles négociations dans lesquelles le Gouvernement de Sa Majesté et celui de l'Empereur de Russie ont placé le sentiment chrétien au-dessus de toute rivalité d'influence politique et religieuse, les difficultés qui subsistaient encore ont été réglées à l'amiable. Le Gouvernement turc a donné son entière approbation à l'entente établie entre les deux cabinets et il apporte son concours à l'œuvre commune. Le sultan s'est chargé, en outre, de faire démolir à ses frais d'anciens édifices publics musulmans qui obstruaient les abords de l'église du Saint-Sépulcre. No. 2575. Frankreich, 15. Februar 1867.

La Turquie n'a pas moins occupé la politique européenne que les années précédentes. Le Gouvernement de l'Empereur a toujours favorisé les combinaisons qui, en consolidant la paix, seraient de nature à contribuer au développement du bien-être matériel et moral des populations. Dans les provinces où les traités avaient posé les bases d'une véritable autonomie, il a conseillé à la Porte de donner à ce système toute l'extension que pouvait permettre la nature des choses. Il a trouvé dans *l'affaire des Principautés* une occasion particulièrement favorable pour faire de ce principe une heureuse et éclatante application.

A Bucharest, le Gouvernement établi avait été renversé par un mouvement populaire. Les cours signataires du traité de 1856 ont été d'avis de se réunir à Paris. La révolution qui venait de s'accomplir touchait en effet aux actes constitutifs de l'organisation politique du pays réglée par l'accord des puissances garantes.

Dès l'année 1855, lors des conférences de Vienne, nous avions recommandé le principe de l'union sous un prince étranger. C'était, à notre avis, l'unique combinaison qui permît de créer dans les Principautés, sous la suzeraineté de la Porte et la garantie collective de l'Europe, un pouvoir fort et respecté. Pour que le Gouvernement moldo-valaque eût, dans le pays même, le prestige et l'autorité nécessaires, il était indispensable, disions-nous, de le placer au-dessus des compétitions traditionnelles des familles indigènes. Les vœux émis par les Divans convoqués en 1857, conformément aux prescriptions du traité de Paris, prouvèrent que le Gouvernement français avait exactement apprécié les dispositions des esprits. Malheureusement, la majorité des puissances ne crut pas devoir adopter le même point de vue; les arrangements alors intervenus, tout en tenant compte dans une certaine mesure d'une évidente communauté d'intérêts, maintinrent la séparation des deux provinces et écartèrent toute idée d'un prince étranger. De là un malaise qui n'a fait que s'accroître avec le temps; de là aussi, dans les institutions, une instabilité qui formait un perpétuel obstacle à l'affermissement du pouvoir et qui était, pour les puissances comme pour la Porte, un sujet constant de préoccupations.

Le Gouvernement de l'Empereur s'est placé l'année dernière sur le même terrain qu'aux conférences de Vienne; il reconnaissait d'ailleurs qu'ayant apposé sa signature aux actes antérieurs, il était obligé d'y conformer sa conduite dans le cas où les autres puissances ne modifieraient pas leur manière de voir.

No. 2375. Frankreich, 15. Februar 1867.

Les plénipotentiaires s'étant séparés après l'élection du prince de Hohenzollern, la question s'est trouvée portée à Constantinople. Nous avons tenu à la Porte le langage que nous avions fait entendre dans le sein de la conférence. Nous avons répété aux ministres du Sultan que, selon nous, la tranquillité et l'ordre n'auraient jamais qu'une base incertaine et précaire dans les Principautés sous un chef indigène, et que le plus sûr moyen de resserrer les liens qui unissent ces provinces à l'empire Ottoman était de reconnaître enfin la force du sentiment national, en consacrant l'élection du prince étranger sur lequel s'était porté le choix des Moldo-Valaques. Ces conseils ont été écoutés. Les Principautés unies sont enfin constituées suivant leurs vœux, et le Gouvernement de l'Empereur a le droit de se féliciter d'un résultat qui donne si pleinement raison à l'opinion que nous avons constamment soutenue.

Notre influence ne s'est pas moins heureusement exercée en faveur du *Montenegro*. La délimitation opérée par les soins de la commission internationale de 1859 n'avait cessé, depuis lors, d'être l'objet de contestations périodiques; un arrangement préparé en 1864 était demeuré sans résultat. Le Gouvernement turc a définitivement accepté le tracé de 1859, en cédant des territoires dont la possession pour les Monténégrins est en quelque sorte une condition d'existence. Les différends qui avaient si souvent amené entre les Turcs et les habitants de la Montagne Noire des revendications armées et des conflits sanglants, sont ainsi résolus à la satisfaction commune, et le prince Nicolas a témoigné au Gouvernement de l'Empereur toute sa gratitude pour l'appui que l'ambassade de France a prêté dans le cours de cette négociation aux envoyés monténégrins a Constantinople.

En Égypte, un contrat a été conclu entre le Vice-Roi et la Compagnie universelle de l'isthme de Suez, d'après les bases de la sentence arbitrale rendue en 1864 par l'Empereur, à la demande des parties intéressées. Cet acte a été sanctionné par un firman du Sultan qui met fin à toutes les difficultés et témoigne de l'intérêt que la Turquie attache elle-même au succès d'une entreprise dont elle ne pouvait méconnaître l'immense importance.

Le Liban, grâce à l'organisation particulière que les puissances lui avaient assurée de concert avec la Porte, était placé dans les meilleures conditions pour développer ses richesses naturelles et pour effacer les traces des funestes événements de 1860. Dans les districts où des populations diverses vivent juxtaposées, toutes les anciennes querelles et rivalités semblaient oubliées, et l'autorité régulière était pleinement acceptée. Au Nord seulement, dans un district occupé uniquement par les Maronites et servant de résidence à leur patriarche, il s'est produit des prétentions de la nature la plus exclusive, tendant à détruire l'ordre légal établi par la Porte et les Puissances, et à y substituer un système qui aurait eu pour effet soit de scinder le Liban en deux parts, soit de donner à une minorité une prépondérance à laquelle la majorité n'eût pu se résigner longtemps. La justice comme les progrès de la civilisation avaient tout à y perdre. L'anarchie était au bout, avec le renouvellement possible de scènes sanglantes et douloureuses. Nous avons dû faire taire nos sympathies et remplir avec fermeté notre devoir. Si nous eussions agi autrement, notre nom eût

servi de drapeau à des tentatives condamnables, et nous aurions travaillé nous-mêmes à la désorganisation de contrées auxquelles nous portons un intérêt traditionnel. Aujourd'hui, la crise fâcheuse que le Liban vient de traverser est terminée, et nous avons reçu de tous les côtés les témoignages de gratitude que notre sage et prudente intervention nous a mérités. Le Liban pourra donc reprendre le cours de ses progrès moraux et matériels sous un gouverneur personnellement instruit et éclairé, choisi dans une race pleine d'avenir et qui, au fond de l'Orient, est imbue déjà au plus haut degré de l'esprit et des aspirations de la civilisation moderne. Si un certain esprit de particularisme hostile à tout élément étranger, et contraire en même temps à tout mouvement progressif, a méconnu dans l'origine ses qualités sérieuses, tous les hommes éclairés se sont hautement félicités de voir le sultan, se plaçant au-dessus de tous les préjugés, élever un chrétien au premier rang dans la hiérarchie de l'Empire et lui confier le gouvernement général d'une de ses plus importantes provinces. No. 2575. Frankreich, 15. Februar 1867.

Une agitation qui ne tendait d'abord qu'à obtenir certaines concessions administratives, s'est manifestée à *Candie* au commencement de l'année dernière. Sur ce terrain, les questions les plus simples pouvaient, si elles n'étaient pas résolues en temps utile, prendre de graves proportions. Les Hellènes de la Crète ont concouru à la lutte de l'indépendance; ils conservent le souvenir des résolutions qui les ont replacés sous la souveraineté de la Porte, et ont montré plus d'une fois, en prenant les armes contre l'administration turque, qu'ils n'avaient pas renoncé à réaliser les espérances déçues en 1830. Il importait à un très-haut degré au gouvernement ottoman de ne pas laisser s'aggraver le mécontentement dont les symptômes se révélaient et de tout faire pour prévenir de nouveaux troubles.

Les plaintes des Crétois semblaient accuser surtout l'administration du gouverneur. Nous avons engagé la Porte à envoyer à Candie un commissaire spécial, chargé de se rendre compte du véritable état des choses, et muni de pouvoirs suffisants pour résoudre les questions qui pouvaient être réglées sur place. Malheureusement, malgré des avis sans cesse réitérés, le départ du fonctionnaire désigné par la Porte fut retardé de jour en jour, et lorsqu'il arriva en Crète, le moment opportun était passé. La présence de troupes nombreuses avait inquiété et surexcité la population; leur inaction et leurs fausses manœuvres encouragèrent toutes les espérances. Les difficultés se sont promptement accrues, le mot d'incorporation à la Grèce a été prononcé et substitué au programme de réforme sur lequel le Gouvernement ottoman aurait pu s'entendre au début avec les Crétois, si ses décisions eussent été aussi rapides que la situation l'exigeait.

Pendant que l'insurrection se fortifiait de plus en plus par l'accession d'éléments étrangers, l'agitation gagnait les provinces helléniques de la Turquie et exaltait au plus haut point l'opinion dans le royaume de Grèce. L'Orient tout entier en a ressenti le contre-coup.

Les Serbes, de leur côté, encouragés par les circonstances, ont de nouveau réclamé le règlement des contestations restées pendantes entre la Principauté et la puissance suzeraine. La question des forteresses, que déjà en 1862 nous avions conseillé à la Porte de décider immédiatement dans un sens favorable au

No. 2575. Frankreich, 15. Februar 1867.

vœu des populations, s'est posée de nouveau. Nos suggestions à Constantinople sont aujourd'hui les mêmes que par le passé; nous y ajoutons le degré d'insistance que comporte l'état des choses, et nous serions heureux que le Gouvernement ottoman voulût enfin les prendre en sérieuse considération.

Mais la question de la Crète subsiste tout entière. Après l'ébranlement qu'elle a causé en Orient et en présence des sympathies qu'elle a éveillées en Europe, les combinaisons jugées d'abord suffisantes pour la résoudre, le seraient-elles encore aujourd'hui?

Tout commande au Gouvernement ottoman de ne point se bercer de trompeuses illusions. Il ne lui suffit pas d'apaiser plus ou moins complétement certains troubles matériels, il doit en comprendre la gravité morale, aller au fond des choses et ne pas reculer devant les sacrifices qui le préserveraient du retour périodique de pareilles crises. Le moindre danger de ces complications est de retarder la restauration de ses finances et l'essor de tous les progrès qui peuvent seuls lui assurer de sérieuses conditions de vitalité. Il lui faut, d'une part, apporter un soin de plus en plus scrupuleux dans l'ordonnance de ses budgets et en faire une application rigoureuse; se créer, par de bonnes mesures économiques, des ressources plus abondantes sans surcharger les populations, introduire enfin dans la perception des impôts des modalités nouvelles qui satisfassent à la fois l'intérêt du trésor et celui des contribuables, car le mode actuel de perception est la cause la plus réelle et la plus profonde de souffrances pour les musulmans aussi bien que pour les chrétiens. D'un autre côté, l'instruction publique appelle la sollicitude particulière du Gouvernement. Toutes les classes la désirent. Elle fait des progrès chaque jour plus marqués dans les populations chrétiennes grâce à leur esprit d'initiative. Celle que reçoivent les musulmans est profondément défectueuse et incomplète; elle explique la difficulté croissante de trouver parmi eux des fonctionnaires de tout rang à la hauteur de leur mission. Cette réforme est digne de figurer en première ligne dans les préoccupations de la Porte, qui ne peut tarder plus longtemps à l'embrasser dans toute son étendue. Il n'est pas moins nécessaire que le Gouvernement du sultan se décide à développer sérieusement par des travaux d'utilité générale des richesses immenses dont l'existence semble à peine soupçonnée, et à faire dans ce but déterminé un appel intelligent aux capitaux étrangers qui seuls peuvent vivifier la Turquie, mais que l'inexpérience et les préjugés en ont tenus jusqu'ici éloignés.

Le Gouvernement de l'Empereur est pénétré de ces considérations dont l'expérience des dix dernières années a si complétement fait ressortir l'évidence. Il n'a pas épargné ses conseils et, sans rechercher jusqu'à quel point ils ont été suivis, il les renouvellera, s'il le faut, convaincu que chaque jour qui s'écoule réclame plus impérieusement des solutions efficaces.

Aux États-Unis, l'œuvre de la réorganisation constitutionnelle se continue. La France applaudit sincèrement à l'activité merveilleuse avec laquelle cette grande nation répare les calamités de la guerre civile. Dans l'état des rapports qui existent entre les différentes contrées du globe, les souffrances qui se produisent sur un point se font nécessairement sentir sur tous les autres. Nous

avions subi le contre-coup des événements qui déchiraient l'Union et nous profitons du réveil de ses forces industrielles et commerciales. Aucun sujet de dissentiment n'existe aujourd'hui entre les deux pays et tout contribue au contraire à rapprocher de plus en plus leur politique. Sa Majesté a recueilli dans une occasion récente le témoignage de sentiments d'amitié qui lui étaient exprimés au nom des États-Unis et qui répondent parfaitement à nos propres dispositions. Nous aimons à en augurer favorablement pour les rapports ultérieurs des deux Gouvernements dans les diverses questions où leurs intérêts peuvent se trouver en contact.

No. 2575. Frankreich, 15. Februar 1867.

Nous n'avons pas à revenir en ce moment sur les nécessités qui nous ont fait entreprendre *l'expédition du Mexique*. Nous poursuivions le redressement des vexations de toute nature et des dénis de justice dont nos nationaux souffraient depuis plusieurs années, et, animés de ce sentiment généreux qui conduira toujours la France à rendre son intervention utile partout où elle sera amenée à porter ses armes, nous n'avons pas refusé de venir en aide à un essai de régénération dont tous les intérêts auraient profité. Mais en accordant son concours à cette œuvre, le Gouvernement de l'Empereur avait d'avance marqué une limite à ses sacrifices et Sa Majesté avait fixé la fin de l'année présente comme le terme extrême de notre occupation militaire. L'évacuation devait s'effectuer en trois détachements: le premier partant au mois de novembre 1866, le second en mars, et le troisième en novembre 1867. Ces dispositions, conformes à nos prévisions antérieures, avaient été prises dans la plénitude de notre liberté d'action, et tout ce qui aurait eu le caractère d'une pression du dehors n'aurait pu que nous mettre dans le cas, malgré nous, de prolonger un état de choses que nous désirions abréger. Des raisons tirées de la situation militaire ont déterminé l'Empereur à modifier les premiers arrangements en substituant à une évacuation partielle et successive le rapatriement simultané de tout notre corps d'armée au printemps de cette année. Ces mesures sont dès à présent en voie d'exécution, et au mois de mars prochain nos troupes auront quitté le Mexique. Loin de vouloir s'affranchir des engagements qu'il a pris vis-à-vis de lui-même et qu'il a publiquement fait connaître, le Gouvernement de l'Empereur en devancera ainsi l'échéance.

La France, de concert avec l'Angleterre, avait consenti, dans l'intérêt du commerce des neutres, à interposer ses bons offices pour faciliter un rapprochement entre *l'Espagne et les Républiques de l'océan Pacifique*. Ces demarches ne nous ont pas paru, dans l'état des choses, présenter des chances suffisantes de succès, et nous n'avons pas cru devoir pousser plus avant notre intervention amicale; mais, n'ayant d'autre but que le rétablissement de la paix, nous verrons avec satisfaction tout ce qui pourra y conduire par d'autres voies.

Une guerre sanglante désole en ce moment les rives *de la Plata et du Paraguay*. Ce n'est pas sans regret que nous assistons au spectacle de cette lutte, dans laquelle l'attaque est aussi vigoureuse que la défense est énergique. Mais, comme les hostilités, poursuivies loin du littoral, n'affectent qu'indirectement les intérêts de notre commerce, et comme il s'agit surtout entre les belligérants de contestations de frontières que nous ne serions pas en mesure d'apprécier, le Gouvernement de l'Empereur se borne à faire des vœux pour que les

No. 2575. Frankreich, 15. Februar 1867.

bienfaits de la paix soient rendus le plus tôt possible à des pays dont il désire sincèrement la prospérité.

Dans l'extrême Orient, la civilisation européenne recule de plus en plus les limites de son influence. La diplomatie, la force des armes, la puissance expansive du commerce, ont été appliquées tour à tour à ce grand travail de rapprochement entre l'Europe et l'Asie. Les États qui avoisinent notre colonie de *Cochinchine* reviennent sur les préjugés qui les condamnaient jadis à l'isolement et à l'immobilité, et leurs populations commencent à prendre la route de nos établissements.

Nous recueillons *en Chine* le bénéfice de l'expédition de 1860. On voit à des préjugés séculaires se substituer peu à peu une appréciation plus exacte des intérêts communs, et la cour de Pékin semble comprendre aujourd'hui l'avantage de bons rapports avec la France.

Les défiances tendent également à se dissiper *au Japon.* Les traités conclus avec les Puissances chrétiennes ont reçu la sanction du souverain spirituel, et les deux pouvoirs qui se partagent l'autorité dans ce pays sont maintenant d'accord pour admettre des relations régulières et suivies avec les étrangers. Ces régions ouvrent de larges perspectives à l'activité commerciale et industrielle, et les transactions qui se multiplient de jour en jour profiteront également à l'ensemble des Puissances maritimes et aux populations asiatiques.

Un certain nombre de missionnaires avaient pénétré dans *le royaume de Corée*, pays peu connu, autrefois tributaire de la Chine, et aujourd'hui indépendant. A la suite de discordes intérieures, et au milieu de circonstances encore fort obscures, ils paraissent s'être trouvés impliqués dans les troubles politiques du pays. Plusieurs d'entre eux ainsi que beaucoup de chrétiens ont été emprisonnés, et quelques-uns mis à mort. Malgré la situation difficilement accessible de la Corée, et si ferme que soit notre volonté de ne pas nous engager dans des expéditions aventureuses, il y avait là des faits qui ne pouvaient rester entièrement impunis. N'ayant pas de troupes de débarquement, le commandant en chef de nos forces navales dans les mers de la Chine ne pouvait songer à attaquer la ville principale située dans l'intérieur des terres; mais il a, dans une rapide expédition, détruit les principaux établissements militaires de l'île de Kang-hoa, à l'embouchure du fleuve qui sert de débouché à la capitale du royaume. Nous avons lieu d'espérer que ce châtiment inspirera de sérieuses réflexions au gouvernement de cette contrée.

Le Gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté Catholique, à la suite d'un accord intervenu en 1853, avaient désigné des plénipotentiaires chargés de procéder à *la délimitation des frontières* que le traité de 1785 a laissées indécises sur un grand nombre de points *de la chaîne des Pyrénées.* Cette commission a terminé la négociation dont elle était chargée. Deux traités, l'un du 2 décembre 1856, l'autre du 14 avril 1862, avaient fixé la ligne de démarcation depuis l'embouchure de la Bidassoa jusqu'au Val d'Andore, et un troisième traité, signé comme les deux précédents à Bayonne, a déterminé en 1866 les limites communes depuis le Val d'Andore jusqu'à la Méditerranée. Les deux

pays ne peuvent que se féliciter d'avoir assuré par cet acte le maintien des excellentes relations qui existent entre les populations limitrophes. No. 2575. Frankreich, 15. Februar 1867.

Les résultats pratiques ont confirmé les principes libéraux que nous nous efforçons de faire prévaloir dans le règlement des communications postales avec les pays étrangers. Ces relations ont pris un développement sans précédent, et les réductions considérables de taxe accordées aux contribuables français ont tourné au profit du trésor. Le Département des affaires étrangères poursuit activement les négociations commencées et en prépare de nouvelles.

On se rappelle que le Gouvernement de l'Empereur a cru devoir, au mois de décembre 1865, dénoncer *le traité d'extradition conclu avec l'Angleterre* en 1843 et qui, pendant une période de plus de vingt années, était resté sans effet. Les obstacles contre lesquels nos démarches avaient constamment échoué tenaient surtout à la différence des législations dans les deux pays.

Pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre la dénonciation du traité et l'époque à laquelle cet acte devait prendre fin, les deux Cabinets ont cherché, par des communications et des conférences auxquelles ont pris part des hommes d'État et des magistrats de chaque nation, à écarter les malentendus qui pouvaient obscurcir cette question de jurisprudence internationale. Pour prouver son désir sincère de rendre possible un arrangement, le Gouvernement français s'est volontiers prêté à proroger de six mois la convention de 1843.

Sur ces entrefaites, un bill modifiant la législation relative aux traités d'extradition a été présenté au Parlement. Bien que cet acte laisse subsister une grande partie des difficultés résultant du mode de procéder adopté par l'Angleterre en matière d'extradition, nous l'avons considéré comme une preuve du désir dont se montre animé le Cabinet britannique d'améliorer l'état de choses antérieur; aussi n'avons-nous pas hésité à consentir à une nouvelle prorogation du traité. Ce délai concorde, d'ailleurs, avec la durée du bill, limité au 1er septembre 1867.

La diffusion des lumières et les moyens de communication, à la fois si multiples et si rapides, entraînent les sociétés européennes à rechercher des rapprochements féconds dans leurs lois comme dans l'ordre des intérêts matériels. Associé plus étroitement qu'aucun autre à ce mouvement d'idées, le Gouvernement de l'Empereur s'attache partout à en seconder le progrès et à faire prévaloir sur l'esprit d'exclusion des anciens âges les pensées de solidarité et d'union qui tendent de plus en plus à rattacher entre elles toutes les nations du globe. Nous venons de passer en revue les plus récentes applications de ce principe dans les actes de notre diplomatie; il nous reste à montrer l'influence qu'il a exercée sur le développement de notre politique commerciale.

Affaires commerciales.

Une période prolongée de calme et de paix avait favorisé le développement de *la réforme commerciale* dont le Gouvernement de l'Empereur s'est appliqué, depuis 1860, à propager les principes en Europe. Il était à craindre que la lutte engagée, l'année dernière, au sein de la Confédération germanique, ne compromît, pour quelque temps du moins, une œuvre à laquelle les circon-

No. 2575. Frankreich, 15. Februar 1867.

stances et les préoccupations qui viennent d'être retracées dans la partie politique de cet Exposé semblaient enlever une de ses conditions essentielles de succès, la sécurité. Nous nous félicitons de pouvoir signaler des résultats qui donnent un heureux démenti à des inquiétudes qu'il était si naturel de concevoir. Les intérêts matériels occupent aujourd'hui dans le monde une si grande place, qu'ils ne tardent pas à réagir contre les événements qui menacent d'en arrêter l'essor. Cette tendance devait nécessairement se manifester au milieu d'un groupe d'États qui s'était constitué, comme le Zollverein, dans une pensée de progrès économique. Aussi, pendant la dernière crise, les relations commerciales des puissances allemandes entre elles, et celles de divers pays de l'Europe avec l'Allemagne, de la France particulièrement, n'ont-elles subi qu'une perturbation passagère. Les hostilités à peine terminées, on a vu les Gouvernements qui venaient d'y prendre la part la plus active mettre un louable empressement à rechercher les moyens de rendre aux opérations du commerce et de l'industrie l'activité qu'elles avaient momentanément perdue.

Cette disposition était trop conforme à la pensée du Gouvernement de Sa Majesté pour qu'il ne l'encourageât point par son initiative et son exemple. Sa sollicitude, secondée, d'ailleurs, par l'appui loyal du cabinet de Berlin, avait réussi, pendant la guerre, à préserver de toute atteinte l'exécution des traités conclus entre la France et le Zollverein.

Les parties belligérantes ayant déposé les armes, notre diplomatie commerciale trouvait le champ redevenu libre à ses pacifiques entreprises, au nombre desquelles l'accession, depuis quelque temps entrevue, de l'Autriche figurait en première ligne. Nous avions pu déjà, dans ces dernières années, reconnaître à des signes sérieux que cette puissance se sentait attirée à son tour vers ce grand mouvement de solidarité qui rapproche les peuples, unit leurs intérêts et développe par l'échange les richesses de leur territoire. Ces indices n'étaient pas trompeurs, et les cinq *traités et conventions signés à Vienne*, le 11 décembre 1866, témoignent de l'esprit libéral qui anime le Gouvernement de l'Empereur François-Joseph. Les négociations, forcément suspendues pendant les mois de juin et de juillet, ont été reprises aussitôt après le rétablissement de la paix en Allemagne, et conduites avec une telle activité que, dès le 1er janvier, les sujets des deux pays étaient mis en jouissance des avantages et des facilités de toute nature qui allaient remplacer un système de restriction et d'isolement trop longtemps maintenu. Il paraît aujourd'hui inutile de rappeler les principes qui viennent d'obtenir sur le Danube une nouvelle sanction et que l'adhésion de presque toutes les puissances continentales a définitivement consacrés. Il suffit de constater que les clauses qui en règlent l'application se simplifient en se généralisant. Le commerce est désormais délivré des entraves que lui imposaient l'obligation des certificats d'origine et du plombage au transit par pays tiers. Les restrictions qui figurent dans nos arrangements de 1862 avec le Zollverein ont disparu; les négociateurs autrichiens ont, il est vrai, réclamé quelques garanties pour faciliter à la douane le moyen de discerner les produits français de ceux provenant des États qui n'ont pas encore traité avec l'Autriche, mais nous avons reçu l'assurance que ces derniers vestiges du régime des droits différentiels ne survivraient pas à la conclusion

du pacte commercial que le cabinet de Vienne est en voie de négocier avec les États limitrophes. No. 2575. Frankreich, 15. Februar 1867.

Il est permis d'espérer qu'à la faveur des concessions réciproques stipulées dans le traité du 11 décembre les échanges des deux empires vont se relever de l'état d'infériorité que nous avons eu si souvent le regret de constater. En 1865, l'Autriche n'occupait que le vingt-deuxième rang au tableau de nos importations. Une somme totale de 31,900,000 fr. représentait la valeur des produits échangés entre deux des principaux marchés de l'Europe, si l'on considère le chiffre de la population. Les transactions se trouvaient paralysées par le maintien du régime restrictif qui comprimait l'essor de l'industrie autrichienne en lui ménageant une existence artificielle. Le traité du 11 décembre contribuera sans aucun doute à la ramener aux conditions normales de son développement et à lui faire découvrir les véritables sources de sa prospérité. Bien qu'il ait dû, pour préparer la transition, laisser subsister, sur un certain nombre de produits, une protection qui peut nous paraître exagérée, il n'en marque pas moins la rupture définitive de l'Autrihe avec les traditions économiques du passé. En effet, il affranchit le transit, il supprime, à peu d'exceptions près, les droits de sortie, il réduit les taxes applicables aux principaux articles de notre exportation à un taux peu différent de celui des droits, pour la plupart trop élevés encore, il est vrai, qui sont inscrits au tarif du Zollverein. Nous avons la confiance que les heureux résultats de cette première expérience confirmeront le cabinet de Vienne dans la voie où il vient d'entrer. Déjà les négociations qu'il a entamées avec le Gouvernement prussien, pour le renouvellement du pacte qui préside à ses relations commerciales avec l'Union douanière allemande, ainsi que l'ouverture prochaine, à Florence, de conférences où doivent être posées les bases d'un arrangement définitif avec le royaume d'Italie, nous font présager de nouveaux dégrèvements qui viendront, grâce à la clause du traitement de la nation la plus favorisée, s'ajouter à ceux que nous avons directement obtenus.

Parmi les avantages dont nous sommes appelés à jouir, en vertu des diverses conventions qui se combinent avec celles du traité de commerce, nous signalerons la complète assimilation de nos nationaux aux sujets autrichiens pour l'exercice de l'industrie, la garantie des marques et dessins de fabrique, la protection de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ainsi que des droits des auteurs par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres dramatiques ou lyriques. La législation de l'Empire nous assure, à ces divers égards, une protection aussi complète que celle qui existe en France. Sur un seul point, la liquidation et le recouvrement des successions ouvertes au profit des étrangers, il restait à préciser, par des stipulations conformes aux règles généralement consacrées, les droits de nos nationaux et les attributions de nos Consuls en Autriche. Tel est l'objet d'un règlement spécial, signé à Vienne en même temps que les Conventions du 11 décembre.

Une importante innovation a été introduite dans le régime des eaux intérieures de l'Empire par l'article 10 du traité de navigation; modifiant les dispositions antérieurement admises pour *la navigation du Danube*, il supprime toutes les restrictions qui écartaient les embarcations étrangères de la partie

No. 2575. Frankreich, 15. Februar 1867.

autrichienne du fleuve et consacre le principe d'une parfaite égalité de traitement pour les pavillons.

Ouvertes à la même époque que nos négociations avec l'Autriche, les Conférences qui ont eu lieu à Lisbonne pour le renouvellement de nos anciennes conventions commerciales et maritimes n'ont pas abouti à un résultat moins satisfaisant. Nous croyons pouvoir nous abstenir de présenter l'analyse *du traité de commerce et de la convention de navigation* qui ont été signés, le 11 juillet 1866, *avec le Portugal*. Il nous suffira de dire que l'un et l'autre de ces actes sont conçus dans l'esprit de nos derniers arrangements internationaux et concilient dans une juste mesure les intérêts des deux pays. Ils engagent de plus en plus l'Europe méridionale dans le réseau de notre régime conventionnel qui, seul, peut faire sortir de son sein et mettre en valeur les richesses encore inexploitées qu'elle renferme.

En annonçant, dans l'Exposé de l'année dernière, la conclusion de la *convention de commerce* du 18 juin 1865, *entre la France et l'Espagne*, nous exprimions l'espoir que cet acte ne serait que le prélude d'un accord plus complet. Des communications ont, en effet, été échangées entre les deux Cours, en vue d'élargir le cercle trop limité de cette convention; et, quoiqu'une entente définitive n'ait pu encore s'établir, il est permis d'augurer favorablement des dispositions du Gouvernement de Sa Majesté Catholique, d'après un ensemble de mesures récentes, qui ont apporté au tarif de douanes de la Péninsule des modifications dans lesquelles on peut reconnaître une tendance vers le progrès.

Bien que nos relations *avec la Grèce* n'aient qu'une importance très-secondaire, le Gouvernement de l'Empereur a pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de les régler par la voie conventionnelle. L'inauguration d'un nouveau règne et l'annexion récente des îles Ioniennes en fournissaient l'occasion naturelle. Le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique ayant répondu favorablement à nos ouvertures, le Ministre de l'Empereur à Athènes a été autorisé à négocier un traité de commerce et une convention de navigation d'après les bases de notre régime actuel et les dispositions de la loi du 19 mai dernier concernant la marine marchande. Le projet d'arrangement comprend, en outre, des clauses relatives aux priviléges et immunités des consuls, destinées à consacrer le régime du traitement de la nation la plus favorisée, appliqué déjà réciproquement, par un accord tacite, aux agents des deux pays.

Ainsi s'étend et se complète par des adhésions successives le régime libéral qui a succédé presque partout en Europe au système restrictif. Les seuls États qui paraissent vouloir persister encore dans leur isolement ne livrent guère à l'exportation que des matières premières admises en franchise ou à un droit modique dans les pays où les besoins et les conditions de succès de l'industrie sont sainement appréciés.

Le jour même où entraient en vigueur les actes que nous venons de rappeler et qui peuvent être considérés comme terminant la phase, si brillamment ouverte en 1860, des grandes négociations commerciales, *la loi sur la marine marchande* recevait son application dans tous les ports de l'Empire, de l'Agérie et de nos colonies. L'article 6 de cette loi avait imposé au Gouvernement l'obli-

gation de rechercher quels étaient les pays étrangers qui percevaient sur la navigation française des droits dont leur propre pavillon était affranchi. Quelques puissances avaient, en effet, maintenu jusque dans ces derniers temps un régime différentiel au préjudice de notre marine, mais nous avons reçu l'assurance que ces inégalités disparaîtraient aussitôt que nous accorderions le traitement national à leur pavillon sans distinction de provenance, et déjà nos navires viennent d'être exemptés des surtaxes qu'ils payaient aux États-Unis, dans les États Pontificaux et, dans certains cas, en Italie.

Une grave difficulté se présentait, toutefois, *en Angleterre*: nous avons dû rattacher à nos réclamations nouvelles une question qui, depuis la mise en vigueur du Traité de navigation de 1826, fait l'objet d'une contestation que le bon vouloir des deux Gouvernements n'avait pas réussi jusqu'alors à régler.

Dans le cours de ces dernières années, le Gouvernement britannique avait, il est vrai, aboli ou racheté certaines taxes de pilotage, de feux ou autres, que nous lui avions signalées, et qui présentaient évidemment un caractère différentiel, parce que les navires étrangers en étaient seuls passibles et que les bâtiments anglais en étaient généralement exonérés; mais nous n'avions pu nous contenter de cette première satisfaction, et nous avions demandé au cabinet de Londres de modifier également le régime de la navigation dans les ports où certains navires anglais jouissaient d'une immunité refusée indistinctement aux nôtres. Sur ce point, il nous avait été impossible de nous entendre; le Gouvernement britannique ne reconnaissait le caractère différentiel qu'aux droits dont la généralité des navires anglais était exempte; nous soutenions, au contraire, qu'il y avait privilége au profit de la marine anglaise, du moment que les navires français se trouvaient en concurrence avec des navires britanniques qui n'étaient point assujettis au payement des mêmes droits. Nous faisions ressortir, en outre, que, les navires exempts étant ceux de la localité même, la faveur s'appliquait, dans chaque port, à ceux des bâtiments anglais qui étaient le plus en mesure d'en profiter au préjudice des nôtres. La discussion engagée depuis près de trente ans au sujet des exemptions locales aurait pu se prolonger indéfiniment, si le Gouvernement britannique, sans insister davantage sur une question litigieuse d'interprétation, n'avait examiné notre proposition au point de vue des principes qu'il se fait gloire d'avoir été un des premiers à mettre en pratique. Il nous a donc officiellement notifié, dans les derniers jours de l'année qui vient de finir, qu'un projet de loi, soumis au Parlement dès l'ouverture de la prochaine session, fera disparaître les exemptions locales qui subsistent encore dans certains ports anglais. Nous n'avions plus dès lors de motifs pour priver le pavillon britannique des avantages accordés à la navigation étrangère par la loi du 19 mai.

Une autre question de réciprocité se recommandait toutefois à la sollicitude du Gouvernement de Sa Majesté. L'État ayant, depuis longtemps, affranchi en France la navigation nationale de toute participation directe aux *frais d'entretien des ports et phares*, le traitement national que nous offrions aux navires étrangers impliquait l'égalité dans la franchise, tandis que, dans la plupart des autres pays, nous n'obtenions que la parité dans les charges. Pour compenser ce défaut de réciprocité, nous avions jusqu'à présent maintenu, dans tous les

No. 2575. Frankreich, 15. Februar 1867.

traités de navigation qui avaient accordé le traitement national à des navires étrangers, des taxes équivalant à celles dont notre navigation était grevée dans les ports des nations auxquelles ils appartenaient. La perception de ces droits spéciaux, conservés à titre exceptionnel, n'avait pour but que d'amener les autres puissances maritimes à exonérer la navigation des taxes dont elle était exempte en France.

Après la promulgation de la loi du 19 mai, nous avons cru mieux nous conformer à l'esprit de la législation nouvelle en faisant disparaître les taxes établies par nos conventions antérieures; mais nous avons, en même temps, exposé aux Puissances maritimes qui perçoivent encore des droits de navigation les considérations qui nous avaient nous-mêmes, dans l'intérêt de nos relations commerciales, déterminés à renoncer à ces perceptions, et nous leur avons exprimé le vœu de les voir user de la même libéralité envers notre marine. Nous ne pouvions pas nous attendre à ce que ces ouvertures fussent immédiatement accueillies. Il s'agit, en effet, pour les divers pays auxquels nous nous sommes adressés, de mettre à la charge du trésor des dépenses auxquelles une branche spéciale d'industrie était appelée exclusivement à subvenir, et d'introduire, en conséquence, une sérieuse modification dans leurs institutions financières. L'initiative de ces Gouvernements s'est trouvée entravée, soit par des engagements dont ils ne pouvaient s'affranchir, soit par les dispositions des corps constitués dont ils étaient tenus de réclamer le concours. Nous avons eu néanmoins la satisfaction de constater, dans la réponse de la plupart de ces États, que, si des circonstances indépendantes de leur volonté les empêchaient de donner immédiatement suite à nos propositions, ils se réservaient de saisir la première occasion favorable pour mettre leur législation en harmonie avec la nôtre. Nous avons la confiance que l'initiative du Gouvernement de l'Empereur, en les confirmant dans leurs résolutions, leur facilitera en même temps l'accomplissement de la tâche qu'ils se sont imposée.

Des tendances plus libérales qui se manifestent également en Espagne nous font espérer la réforme prochaine du régime qui pèse sur la navigation étrangère et dont la rigueur, formant un regrettable contraste avec le traitement dont jouit en France la marine espagnole, a, comme on le sait, motivé depuis longtemps les plaintes fondées de nos chambres de commerce et de nos armateurs. L'application de la loi du 19 mai dernier nous offrait une occasion naturelle de rappeler au Cabinet de Madrid nos anciens griefs et de proposer un arrangement sur les bases d'une complète réciprocité. Bien que la question ne soit pas encore résolue, nous sommes fondés à compter sur l'esprit éclairé de l'administration espagnole pour hâter le moment où les échanges entre les deux pays seront, par la voie de terre, dégagés des entraves qui en paralysent le développement.

Nous disions tout à l'heure que l'ère des grandes négociations commerciales semblait close pour quelque temps: il n'en restera pas moins au Département des affaires étrangères une tâche importante et laborieuse à remplir. En effet, c'est à lui surtout qu'il appartient de surveiller la stricte et loyale exécution des traités qu'il a conclus, d'éclairer nos négociants et nos industriels sur la situation des marchés étrangers, sur les débouchés nouveaux qui peuvent s'offrir à

leur activité, de rendre enfin aussi fécondes que possible les relations que la diplomatie a réussi à leur créer. Il doit également, de concert avec les Départements du commerce et des finances, poursuivre, sous toutes les formes, l'application des principes dont le germe est déposé dans la nouvelle législation économique de l'Empire. C'est à cet ordre d'idées que se rattache la conclusion de divers actes secondaires que nous avons à mentionner. No. 2575. Frankreich, 15. Februar 1867.

Aux termes de l'article 2 de la Convention du 8 novembre 1864 sur *le régime des sucres*, des expériences pratiques de raffinage devaient être effectuées, d'un commun accord, entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, sous le contrôle collectif des agents des quatre Gouvernements. Ces expériences, destinées à obtenir le rendement réel des différentes espèces de sucres bruts, se sont poursuivies à Cologne, pendant le cours de l'année qui vient de s'écouler; les résultats en ont été constatés dans une conférence tenue à Bruxelles entre les commissaires delégués par les puissances contractantes, et les rendements provisoirement établis par l'article premier de la Convention ont été modifiés d'après ces résultats et définitivement consacrés par un arrangement diplomatique qui porte la date du 20 novembre 1866. Cet arrangement, dont l'exécution a été fixée au 1er mai 1867, sera promulgué aussitôt après l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des États contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application. Ainsi se trouve heureusement terminée cette longue et délicate négociation qui avait pour objet, en supprimant la prime de sortie comprise dans le *drawback* accordé à l'exportation des sucres raffinés, de mettre un terme aux sacrifices de trésorerie que les quatre États s'imposaient au profit de consommateurs étrangers.

Les seuls Gouvernements qui n'avaient point encore accédé à la *Convention télégraphique internationale* du 17 mai 1865 étaient ceux du Saint-Siége, du grand-duché de Luxembourg et des principautés de Serbie et de Moldo-Valachie. Ces lacunes ont été comblées à la suite des démarches faites par le Gouvernement de l'Empereur, au nom de toutes les puissances signataires, et le réseau télégraphique du continent européen est aujourd'hui, dans toutes ses parties sans exception, soumis à des principes et à des règles uniformes; partout aussi les tarifs ont été réduits dans une égale proportion, de manière à développer l'échange des correspondances.

Cette tendance vers l'unification des différentes législations étrangères est incontestablement un des caractères particuliers de notre époque. Elle répond à un intérêt de premier ordre, la nécessité de supprimer toutes les entraves qui résultent de la diversité des systèmes et qui nuisent à l'accroissement des échanges, à la circulation des voyageurs et aux transactions de toute nature. Aussi le Gouvernement de Sa Majesté ne néglige-t-il aucune occasion de satisfaire à cet intérêt en provoquant une solution internationale des questions qui peuvent comporter une entente commune.

C'est sous l'empire de cette pensée qu'avait été signée, le 23 décembre 1865, à Paris, une *Convention monétaire* entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse. Cette convention a été ratifiée et mise simultanément en vigueur dans les quatre pays le 1er août dernier. Désormais ces États, qui comprennent

No. 2375 Frankreich, 15. Februar 1867.

une population de 70 millions d'habitants, entre lesquels existent de si étroites relations de voisinage et un mouvement si considérable d'affaires, se trouvent dotés du même système monétaire pour les espèces d'or et d'argent. Afin de répondre, en outre, aux intentions des puissances signataires qui avaient, dans une vue d'avenir, réservé à tout État le droit d'accession, la Convention de 1865 a été notifiée par voie diplomatique aux divers Gouvernements qui sont restés étrangers à cet acte international. Sans nous dissimuler les obstacles que peut rencontrer notre initiative, nous ne pourrons que nous applaudir d'avoir, en quelque sorte, provoqué une enquête générale sur le grand problème de l'unité monétaire. Cette question ne saurait, d'ailleurs, être envisagée à un point de vue exclusif; l'importance et la complexité des intérêts qui s'y trouvent engagés ne permettent d'en atteindre la solution que par des rapprochements successifs entre les divers systèmes actuellement en vigueur.

L'adoption d'un *code universel de signaux maritimes* dérive du même principe. Précédemment déjà, en 1863, les Gouvernements de France et d'Angleterre s'étaient concertés pour élaborer en commun un règlement international destiné à prévenir les abordages en mer et pour le soumettre à l'approbation de toutes les Puissances maritimes du monde, qui s'étaient empressées d'en prescrire l'application à bord de leurs navires de guerre et de commerce. La voie était tracée, et, bientôt après, les administrations compétentes des deux pays s'entendaient de nouveau pour rechercher les moyens d'établir un système de signaux pouvant être universellement employés par toutes les marines du globe. Le Département de la Marine a, dans son Exposé de l'année dernière, fait connaître les heureux résultats de cette entente; il restait à provoquer l'adoption, par les autres Puissances, du *Code commercial de signaux*; nos agents diplomatiques ont été invités à faire les démarches nécessaires; un certain nombre d'États ont déjà notifié leur adhésion, et il n'est pas douteux que cette grande idée d'une langue universelle maritime à l'usage des bâtiments de toutes les nations ne se trouve complétement réalisée dans un avenir prochain.

Une autre négociation d'un caractère moins général est actuellement engagée entre la France et la Grande-Bretagne. Toutes les questions relatives *aux pêcheries* dans les mers situées entre les côtes des deux pays avaient été l'objet d'une Convention signée le 2 août 1839 et complétée par un règlement international portant la date du 24 mai 1843. Depuis longtemps déjà, les inconvénients de quelques-unes des dispositions de ce règlement s'étaient manifestés dans la pratique et avaient donné lieu, de la part des pêcheurs français et anglais, à des plaintes réciproques; les principes sur lesquels il était basé se trouvaient, d'ailleurs, sur certains points, en contradiction avec l'esprit libéral de notre législation actuelle. Les deux Gouvernements ont donc résolu d'y apporter, d'un commun accord, toutes les améliorations dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité; une Commission mixte, dans laquelle étaient représentés les Départements des Affaires étrangères, de la Marine, du Commerce et des Finances, a été chargée de ce soin: composée d'hommes compétents des deux pays, elle a élaboré un projet de convention qui donnera, nous avons lieu de l'espérer, toute satisfaction aux intérêts qu'elle avait à concilier.

Quelle que soit la précision des termes qu'emploie la diplomatie dans la rédaction des actes internationaux, quels que soient la bonne foi des parties contractantes et leur mutuel désir de remplir loyalement leurs obligations, il est à peu près impossible que des doutes et des difficultés d'interprétation ne s'élèvent pas, surtout dans la première période du régime conventionnel et avant que la jurisprudence soit pour ainsi dire établie. Ce n'est point la partie la moins délicate ni la moins importante de la mission confiée au ministère des Affaires étrangères que de faire respecter la lettre et l'esprit des traités. Il s'empresse d'aller lui-même au-devant des demandes que l'absence d'un droit bien défini peut faire hésiter à lui soumettre. C'est ainsi que, donnant au traité de commerce conclu le 29 avril 1861 *avec la Turquie* une interprétation que ne comportait pas le texte littéral de cet acte, il a, de concert avec les ministères des Finances et du Commerce, provoqué un décret qui étend à certains articles de l'industrie ottomane, notamment aux tapis, les modérations de tarif stipulées en faveur d'autres pays.

Le soin scrupuleux que le Gouvernement de l'Empereur apporte à l'exécution loyale des traités lui donne le droit d'attendre et de réclamer, au besoin, des puissances avec lesquelles il est lié par des engagements conventionnels, une juste réciprocité. C'est d'après ces principes que nous nous sommes crus fondés à présenter au *Gouvernement italien* des observations au sujet d'une ordonnance rendue dans le courant de l'année dernière et qui, en établissant des taxes à la sortie d'un certain nombre d'articles de l'exportation italienne, nous a paru contraire aux dispositions du traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie.

Nous ne doutons pas que le cabinet de Florence ne connaisse la justice de cette réclamation. et nous espérons qu'il veillera, avec une sollicitude égale à la nôtre, à ce que ses administrations spéciales ne montrent pas, dans la pratique, des tendances en désaccord avec le caractère libéral de ses institutions et de sa politique.

Si les sentiments d'équité et l'esprit de conciliation dont sont animés les Cabinets européens ont pu conjurer ou aplanir en grande partie les difficultés résultant de l'application des clauses douanières, nous regrettons d'avoir à dire qu'il n'en a pas toujours été de même pour les règlements internationaux dont l'exécution échappe à l'action des Gouvernements. En Suisse et en Belgique, des auteurs français se sont trouvés dans l'obligation de revendiquer, devant les tribunaux, les droits qui leur ont été garantis par nos conventions sur *la propriété des œuvres d'esprit et d'art.*

Dans le canton de Genève, où nous voyons contester, en ce moment, à l'occasion d'une reproduction illicite, la validité de la convention littéraire du 30 juin 1864, un jugement rendu en première instance a fait justice d'une fin de non-recevoir qui méconnaissait également les droits de nos écrivains et ceux de tous les pouvoirs constitués du pays; nous avons la confiance que les engagements souscrits par le plénipotentiaire du Conseil fédéral et sanctionnés dans les formes constitutionnelles seront respectés.

No. 2575. Frankreich, 15. Februar 1867.

La difficulté qui se présente en Belgique porte sur l'interprétation de l'article 4 de la convention littéraire du 1er mai 1861, qui garantit la propriété des auteurs par rapport à la représentation ou l'exécution de leurs œuvres dramatiques ou lyriques. On a prétendu qu'en fixant la quotité des droits dus aux auteurs, la convention leur avait enlevé la faculté d'interdire la représentation ou l'exécution de leurs ouvrages. Nos nationaux soutiennent que leur propriété doit jouir en Belgique des mêmes garanties que celle des auteurs belges en France, et que la convention intervenue pour assurer la propriété des œuvres d'esprit et d'art ne peut avoir eu pour objet d'établir à leur préjudice un cas d'expropriation qui n'est fondé ni sur l'esprit ni sur la lettre du traité. Malheureusement les tribunaux belges ont consacré par des arrêts confirmés en dernier ressort une doctrine contraire aux réclamations de nos auteurs dramatiques. Aussitôt que nous avons pu considérer cette jurisprudence comme établie, nous nous sommes adressés au Cabinet de Bruxelles pour lui demander la modification de l'article qui venait de recevoir en Belgique une interprétation qu'il nous est impossible d'admettre.

Enfin le Département des Affaires étrangères avait reçu, à différentes reprises, des plaintes sur l'inexécution de notre convention littéraire du 15 novembre 1853 avec l'Espagne dans les possessions d'outre-mer du royaume. Il résulte des explications échangées avec le Cabinet de Madrid que des ordres royaux en date des 12 novembre 1865 et 28 mars 1866 ont prescrit d'une manière formelle la promulgation de notre arrangement dans les colonies espagnoles. Ses stipulations, d'après les assurances que nous avons reçues, seraient désormais aussi rigoureusement observées aux Philippines, à Porto-Rico et à Cuba, que dans la métropole.

On sait que la sollicitude du Gouvernement de l'Empereur pour le bien-être des populations, si souvent éprouvées par les épidémies, a élevé à la hauteur d'une question internationale les mesures de préservation que conseille l'hygiène. C'est par son initiative qu'une conférence sanitaire a été réunie à Constantinople pour préparer un programme qui conciliât *les intérêts de la santé publique* avec ceux du commerce et de la navigation. Les membres de cette conférence ont poursuivi leurs travaux pendant la plus grande partie de l'année qui vient de s'écouler, avec un zèle, un soin d'investigation et d'analyse, qui leur font honneur. Les commissaires français ont dignement tenu, dans ce congrès philanthropique, le rang que l'opinion publique leur y avait d'avance assigné. Fidèles à l'esprit de leurs instructions générales, ils ont évité avec une attention constante de laisser les discussions d'un ordre scientifique ou administratif toucher à des questions politiques.

Ce n'est pas ici le lieu de résumer les résultats de ces travaux, mais nous ne doutons pas qu'ils ne soient appréciés par les hommes de la science et qu'ils n'aident efficacement la solution des difficiles problèmes qui intéressent l'humanité tout entière. On peut dire du reste, que la noble pensée du Gouvernement de Sa Majesté a déjà porté ses fruits: grâce à l'active surveillance provoquée par la conférence de Constantinople, d'importantes mesures de police sanitaire ont été appliquées cette année dans le Hedjaz par l'adminis-

tration ottomane, et il est permis d'affirmer que leur adoption n'a pas peu contribué à restreindre le développement des principes morbides dont ces multitudes de pèlerins transportent avec elles le foyer et qui, en 1865, se sont propagés avec une si funeste rapidité.

La conférence, à la suite de laborieuses études, a indiqué dans de remarquables rapports un ensemble de dispositions combinées en vue de prévenir et de combattre les dangers dont le pèlerinage de la Mecque menace périodiquement la santé publique. Là s'arrêtait sa mission. Il reste maintenant à établir, pour l'adoption complète ou partielle du système qu'elle a recommandé, un accord entre la Porte et les divers États intéressés. Nous espérons que tant de consciencieux travaux ne seront pas perdus, et que les Puissances qui ont répondu avec un si généreux empressement à l'appel de la France tiendront à honneur de poursuivre et d'achever l'œuvre de salut commun entreprise aux applaudissements du monde civilisé.

Nous terminerons cet exposé par un aperçu rapide de nos *relations commerciales avec les pays transatlantiques.*

Tandis qu'en Europe les barrières de douane qui refoulaient naguère sur notre marché intérieur l'excédant de la production française s'abaissent chaque jour, et que de nouvelles perspectives s'ouvrent à nos industriels comme à nos agriculteurs, *les États-Unis*, au contraire, semblent vouloir détourner de leur territoire une partie du trafic qui avait, jusqu'à l'époque de la guerre civile, si puissamment contribué à leur prospérité. Mais nous avons trop de confiance dans l'esprit éclairé du peuple américain et des hommes d'État auxquels il a confié ses intérêts, pour ne pas espérer qu'il reviendra bientôt à des traditions qu'il peut revendiquer pour les siennes et qui sont actuellement admises par presque toutes les nations civilisées. Si, sous l'influence des nécessités financières créées par la guerre de la sécession, le Gouvernement de Washington a cherché et trouvé, dans l'aggravation des tarifs, un accroissement de ressources momentané, il ne saurait, maintenant que la situation du pays est redevenue normale, persévérer dans ce système sans s'exposer, non-seulement à voir décliner une branche importante du revenu fédéral, mais encore à altérer gravement une des conditions essentielles du progrès de la richesse publique. Le maintien des droits excessifs qui grèvent, à l'importation, les principaux objets d'échange ne peut plus, en effet, profiter qu'au commerce interlope, et l'intérêt des consommateurs s'allie trop étroitement à celui du Trésor, pour qu'il ne soit pas dès aujourd'hui permis de considérer tout abaissement de tarif comme devant avoir pour conséquence immédiate une élévation de recettes.

Le Gouvernement de l'Empereur avait eu un instant la pensée d'amener le cabinet de Washington à inaugurer un changement de système par la conclusion avec la France d'un traité de commerce sur des bases libérales. Mais il a bientôt reconnu que le terrain n'était pas suffisamment préparé et qu'il valait mieux ajourner cette négociation à l'époque, prochaine sans doute, où le congrès américain se montrerait disposé à encourager les tendances favorables qui paraissent se manifester au sein de l'Administration fédérale. Il s'est borné, en conséquence, à réclamer, pour nos navires, le traitement national dans les ports

No. 2575. Frankreich, 15. Februar 1867.

américains en retour de l'admission du pavillon des États-Unis au bénéfice de notre réforme maritime, et, pour nos produits viticoles, le remplacement, par des droits spécifiques, du système de taxes *ad valorem* dont l'application a soulevé, dans ces derniers temps, de la part de notre commerce, des plaintes réitérées.

Les efforts que nous avons faits, l'année dernière, auprès de plusieurs autres États d'Amérique, pour compléter ou améliorer notre droit conventionnel en matière soit commerciale, soit consulaire, ont échoué devant des obstacles de diverse nature. Néanmoins ces négociations se poursuivent, et nous conservons toujours l'espoir de les mener à bonne fin.

Au Pérou, notre chargé d'affaires vient de conclure un arrangement qui est dès aujourd'hui en vigueur, et qui a pour effet de rendre plus avantageuses encore, par de nouvelles réductions de prix, les conditions auxquelles nos agriculteurs, tant dans la métropole que dans les colonies, se procurent le guano péruvien.

Nous nous félicitons de pouvoir annoncer que les difficultés qu'avait soulevées, *au Brésil,* l'application de certaines clauses du traité de 1860, relatives aux attributions consulaires en matière de successions, sont définitivement aplanies. Le cabinet de Rio nous a donné une nouvelle preuve de son bon vouloir et de l'esprit conciliant dont il est animé, en signant avec nous, le 21 juillet dernier, une déclaration interprétative qui préviendra désormais tout conflit entre nos consuls et les autorités locales. Cet arrangement, en même temps qu'il sauvegarde le principe de la souveraineté territoriale, assure aux sujets français intéressés dans les successions qui s'ouvrent au Brésil la plénitude des garanties qu'ils sont en droit d'attendre de l'intervention des agents de leur pays.

Nous sommes également heureux d'avoir à constater de nouveaux progrès dans la situation de nos établissements commerciaux de l'extrême Orient. Le Département des affaires étrangères a été appelé, pendant l'année qui vient de s'écouler, à prendre une décision qui intéresse à un haut degré l'avenir du principal de ces établissements. *A Shanghaï,* le vaste quartier affecté à la résidence des étrangers est divisé en deux zones qui sont administrées séparément par deux corps municipaux, l'un français, l'autre anglo-américain. Or le système provisoire d'après lequel la zone ou concession française se trouvait organisée avait cessé de répondre aux exigences de la situation: d'une part, l'accroissement rapide du nombre des résidents, d'autre part, l'existence dans la zone voisine d'une municipalité fortement constituée, nécessitaient l'adoption de mesures destinées à donner à l'élément français une plus grande cohésion, en même temps qu'à prévenir tout conflit entre les autorités de notre concession et celles du quartier anglo-américain. Ce double but est aujourd'hui atteint par la mise en vigueur d'un règlement d'organisation municipale qu'une Commission spéciale avait été chargée de préparer et qui a déjà produit des résultats satisfaisants.

D'après le nouveau système, le consul général de France, investi en principe, par délégation du Gouvernement chinois, de tous les pouvoirs administratifs, doit veiller par lui-même au maintien du bon ordre et de la sécurité publique et se borner à exercer un contrôle tutélaire sur les autres services municipaux, dont la direction est confiée à un conseil électif et composé en partie d'étrangers.

Le Conseil, en outre, perçoit les taxes, ordonnance les dépenses, vote le budget et délibère sur toutes les mesures d'utilité générale. Ce régime, qui ne porte aucune atteinte au pouvoir du souverain territorial, concilie heureusement les légitimes prérogatives de l'autorité consulaire avec les droits et les intérêts des résidents, et l'adhésion empressée que lui ont donnée les étrangers fixés sur notre concession prouve que le principe du statut personnel a été, en ce qui le concerne, pleinement sauvegardé.

Une négociation est en ce moment ouverte à Pékin dans le but de fortifier, conformément au vœu des traités, la surveillance que les lois de l'humanité aussi bien que l'intérêt de notre pavillon nous commandent d'exercer *en Chine* sur les entreprises d'émigration auxquelles concourent nos nationaux. Notre chargé d'affaires a déjà signé avec le prince Kong un premier arrangement auquel a pris part le représentant de l'Angleterre et qui soumet l'engagement et le transport des coolies chinois à diverses conditions dont les consuls et les autorités locales doivent exiger de concert l'accomplissement. Toutefois, avant de ratifier cet acte international, le Gouvernement de l'Empereur croit devoir s'entendre avec le Cabinet de Londres et d'autres puissances intéressées sur les améliorations qu'il conviendrait d'y apporter au moyen d'un arrangement complémentaire.

Les tendances libérales *de la cour de Yédo* à l'égard du commerce étranger se caractérisent chaque jour davantage. Le traité qu'elle a signé, le 25 juin dernier, avec la France, l'Angleterre, les États-Unis et les Pays-Bas, témoigne hautement de sa volonté de rompre, sans retour, avec des traditions d'un autre âge et d'entraîner le Japon dans l'orbite de civilisation où les nations d'Europe et d'Amérique, reliées entre elles par la solidarité des intérêts, accomplissent en commun leurs progrès et leurs réformes.

En exécution des engagements qu'elle a contractés, les sujets japonais jouissent dès à présent, soit pour leurs rapports avec les étrangers, soit pour leurs voyages au dehors, d'une liberté qui leur permettra de se familiariser en peu de temps avec les produits, les usages et les institutions des autres pays. La douane ne prélève plus, sur les articles d'échange importés de l'étranger, qu'un impôt du vingtième au plus de la valeur de la marchandise. Des entrepôts nouvellement installés à Yokohama, Nagasaki et Hakodadi facilitent les transactions commerciales entre étrangers et indigènes. De nombreux phares sont en construction dans les parages que fréquentent les navires européens. Enfin l'établissement d'un hôtel des monnaies à Yokohama doit, à partir de l'année prochaine, permettre aux porteurs de monnaies étrangères de les échanger contre un poids égal de numéraire japonais, en acquittant un faible droit de monnayage. Pour apprécier l'importance de cette dernière mesure qui accélérera plus que toute autre la transformation graduelle du système monétaire au Japon, transformation rendue indispensable par l'ouverture de ce pays au commerce étranger, il suffit de se rappeler que tout récemment encore la valeur de la monnaie d'argent était, comparativement à celle de la monnaie d'or, trois fois plus élevée que dans le reste du monde.

Une autre contrée moins lointaine, et jusqu'ici plus réfractaire à l'influence de la civilisation européenne, *le royaume de Madagascar*, commence

No. 2575. Frankreich, 15. Februar 1867.

aussi à reconnaître l'impossibilité de persister dans son système d'isolement. La condition que nous avions mise à la révision du traité conclu, en 1862, avec le roi Radama II est aujourd'hui remplie. En payant l'indemnité réclamée à juste titre par la compagnie qui s'était formée en France sous les auspices les plus respectables, le gouvernement malgache nous a prouvé que nous n'avions pas compté en vain sur sa loyauté et sur sa prudence, et nous nous sommes empressés, conformément à notre promesse, d'ouvrir une négociation qui doit avoir pour résultat de mettre notre régime conventionnel à Madagascar en harmonie avec les changements survenus dans la situation politique du pays.

Quelques chambres de commerce de l'Empire, appréciant les avantages qu'offre à nos nationaux la faculté d'arborer dans les mers de l'extrême Orient le pavillon français à bord de navires non francisés, ont exprimé le vœu que ces facilités fussent également accordées dans l'océan Indien et sur *le littoral de l'océan Pacifique*. Saisi de cette demande, le ministère des Affaires étrangères s'est empressé de rechercher, de concert avec les ministères de la Marine, des Finances et du Commerce, et avec le concours d'une Commission formée de délégués des quatre départements, dans quelle mesure il conviendrait d'étendre, sous le double rapport géographique et réglementaire, l'application d'un régime qui a pour objet de favoriser les opérations lointaines de notre commerce sans affaiblir toutefois le contrôle salutaire exercé par nos consuls et nos bâtiments de guerre sur l'emploi du pavillon national. L'examen de cette question est aujourd'hui à peu près terminé, et bientôt, sans doute, seront adoptées des dispositions complémentaires, où se retrouvera cet esprit sagement libéral sous l'influence duquel s'accomplissent chaque jour en France de nouvelles réformes économiques.

Documents Diplomatiques 1867.

Allemagne et Italie.

No. 2576.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Botschafter in London und St. Petersburg. — Vorschl. zu einem Congress zur Lösung der Deutschen und Italienischen Verwickelungen. —

Paris, le 8 mai 1866.

No. 2576. Frankreich, 8. Mai 1866.

Monsieur, — Si les grandes Puissances veulent arrêter les événements qui se préparent, il faut qu'elles évoquent résolûment à elles les questions qui divisent le continent. Se borner à des remontrances ou à des conseils, lorsque les passions sont en jeu, n'amènerait aucun résultat. Trois questions sont aujourd'hui les causes d'un conflit prochain: la Vénétie, les duchés de l'Elbe, la réforme fédérale allemande. ¶ Si l'Angleterre, la Russie et la France consentaient à se réunir en Congrès après être convenues que, sans soulever aucune autre question, les délibérations porteront exclusivement sur la cession de la Vénétie à l'Italie, sauf compensation pour l'Autriche et des garanties pour le pouvoir temporel du

Saint-Père, sur le sort des duchés de l'Elbe, et sur la réforme de la Confédération germanique en ce qui touche l'équilibre européen, elles pourraient convier à ce Congrès l'Autriche, la Prusse, un Représentant de la Confédération germanique et l'Italie. ¶ Vouloir s'entendre d'avance sur la solution de ces questions nous paraît impossible. Mais il suffit que les trois grandes Puissances citées plus haut annoncent la ferme intention de les résoudre, pour que les maux de la guerre soient évités et que la paix soit assurée. ¶ Je vous invite, Monsieur, à faire, au nom de l'Empereur, cette proposition au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité et à m'informer sans retard de la réponse que vous aurez reçue. ¶ Agréez, etc.

No. 2576. Frankreich, 8. Mai 1866.

Drouyn de Lhuys.

No. 2577.

FRANKREICH. — Min. des Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Wien. — Genesis des Conferenzvorschlages. —

Paris, le 18 mai 1866.

Monsieur le Duc, — J'ai eu l'honneur de vous adresser, sous la date du 2 mai, un télégramme par lequel je vous annonçais que M. le Prince de Metternich, M. le Comte de Goltz et lord Cowley, dans des entretiens sans caractère officiel avec moi, avaient fait allusion à une délibération européenne comme moyen de prévenir la guerre imminente. Disposés à l'avance à prêter notre concours à toute tentative de pacification pouvant offrir des chances probables de succès, nous avons favorablement accueilli ces suggestions. Toutefois le Cabinet anglais avait pensé que, pour décider les esprits à la paix en Allemagne aussi bien qu'en Italie, il suffirait de faire une démarche en commun à Vienne, Berlin et Florence, en exhortant les trois Cours à désarmer et à régler à l'amiable leurs différends. Le Gouvernement Britannique s'en était ouvert confidentiellement avec nous. Nous avons jugé que, réduite à ces termes, la démarche qui nous était proposée resterait inefficace. Quelle influence en effet pourraient exercer sur les dispositions de l'Autriche, de la Prusse et de l'Italie de simples conseils donnés au nom de l'humanité? Pour assurer à notre action une portée vraiment politique, nous devons aider les trois Cours à trouver et à formuler les bases d'un accord sur les questions qui les divisent. Nous avons donc été d'avis qu'il convenait avant tout de rechercher les éléments d'une entente, afin d'avoir à offrir aux Gouvernements impliqués dans le différend un terrain sur lequel ils pourraient se rencontrer pour la discussion. La crise présente tient à trois causes: l'affaire des duchés de l'Elbe, celle de la réforme fédérale, la question de la Vénétie. Il importe de régler ces trois grandes difficultés si l'on veut préserver la paix, et nous avons proposé au Cabinet de Londres ainsi qu'à celui de Saint-Pétersbourg de se concerter avec nous pour inviter l'Autriche, la Prusse et l'Italie à une délibération commune, en leur indiquant les points sur lesquels elle devrait porter. La Confédération germanique serait aussi appelée à y participer pour ce qui touche aux intérêts de l'Allemagne. Il ne pouvait, ai-je besoin de le dire, entrer dans

No. 2577. Frankreich, 18. Mai 1866.

No. 2577. Frankreich, 18. Mai 1866.

nos intentions de nous ériger en juges des dissentiments qui ont amené la situation actuelle, ni d'élaborer des combinaisons que nous viendrions ensuite présenter à l'acceptation des Puissances intéressées. Nous n'avons voulu que désigner nettement les questions qu'il est, selon nous, nécessaire d'aborder pour que cette négociation réponde à la gravité des circonstances, et qu'il faut résoudre pour rasseoir la paix sur des fondements durables. Telles sont les considérations que nous avons exposées à Londres et à Saint-Pétersbourg. ¶ A la suite de cet échange d'idées, MM. les Ambassadeurs d'Angleterre et de Russie ont été autorisés à se réunir à moi à l'effet de concerter les termes d'une dépêche que la France, l'Angleterre et la Russie sont convenues d'adresser à l'Autriche, la Prusse, l'Italie et la Confédération germanique, afin de les inviter à prendre part à des délibérations qui s'ouvriraient à Paris. Je m'empresserai de vous transmettre ce document dès que nous en aurons arrêté la rédaction; mais je tenais à vous éclairer dès à présent sur les circonstances de cet incident diplomatique. Les idées que nous suggérons nous sont dictées par le désir sincère de rendre nos efforts vraiment utiles aux Puissances qui semblent aujourd'hui sur le point d'entrer en lutte, et, en dehors de ce programme, nous ne voyons, je dois l'avouer, que des tentatives vaines qui laisseraient subsister toutes les causes de collision. ¶ Agréez, etc.

*Drouyn de Lhuys**).

No. 2578.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Gesandtschaften in Wien, Berlin, Florenz u. Frankfurt. — Misslingen des Conferenzvorschlages. —

Paris, le 4 juin 1866.

No. 2578. Frankreich, 4. Juni 1866.

Monsieur, — Le Prince de Metternich m'a remis hier soir seulement la réponse du Cabinet de Vienne à la communication des trois Cours non allemandes. J'en connaissais déjà la substance par les explications que M. l'Ambassadeur d'Autriche m'avait données, conformément à un télégramme de M. le Comte de Mensdorff. La Cour de Vienne demande qu'il soit établi d'avance que l'on exclura des délibérations toute combinaison tendant à assurer à l'un des États invités à y participer un agrandissement territorial ou un accroissement de puissance. Elle est aussi d'avis qu'il eût été indispensable d'appeler le Saint-Siége à faire entendre sa voix dans des Conférences où l'on doit s'occuper des affaires d'Italie. Il résulte des informations qui me sont parvenues de Londres et de Saint-Pétersbourg, qu'aux yeux du Gouvernement Britannique comme à ceux de la Cour de Russie, en raison des réserves énoncées par l'Autriche, la discussion devient inutile et qu'il n'est pas permis d'en attendre un résultat pratique. C'est en ce sens notamment que lord Clarendon s'est exprimé avec M. le Comte Apponyi. En effet, comme la France, l'Angleterre et la Russie en avaient un-

---

*) Es folgen in dem Gelbbuche: die förmliche Einladung zur Conferenz (No. 2282) und die darauf ertheilten Antworten Preussens, Oesterreichs, Italiens und der Deutschen Bundesversammlung (No. 2283 bis 2286).

animement reconnu la nécessité, les délibérations devaient porter sur trois points: l'affaire des duchés de l'Elbe, celle d'Italie et enfin celle de la réforme fédérale. A la suite d'observations qui nous avaient été présentées par les Cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg, nous étions convenus de ne point mêler le règlement de la situation du Saint-Siége à celui des contestations pouvant impliquer la guerre. Par sa dépêche du 1er juin, le Cabinet de Vienne, en excluant la possibilité de remaniements territoriaux, rend le débat impossible sur le différend italien. D'un autre côté, par sa déclaration du même jour à Francfort, la Diète est maintenant saisie de la question des Duchés, qui serait ainsi soustraite à la Conférence. Nous ne pouvons que nous associer à la manière de voir des Cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg sur l'inutilité d'une négociation qui s'ouvrirait dans ces conditions. Nous avions mieux auguré de la démarche si désintéressée que les trois Puissances ont accomplie en commun, et nous éprouvons un profond regret en voyant s'évanouir ainsi les espérances qui s'y étaient rattachées. On rendra du moins justice, nous en avons la confiance, à la loyauté des efforts que nous avons faits en faveur d'une délibération d'où pouvait sortir la réconciliation des Cours aujourd'hui en armes. ¶ Agréez, etc.

No. 2578. Frankreich, 4. Juni 1866.

*Drouyn de Lhuys**).

No. 2579.

FRANKREICH. — Extrait du *Moniteur* du 5 juillet 1866. — Oesterreichs Anrufen der Französischen Vermittelung. —

Un fait important vient de se produire. ¶ Après avoir sauvegardé l'honneur de ses armes en Italie, l'Empereur d'Autriche, accédant aux idées émises par l'Empereur Napoléon dans sa lettre adressée le 11 juin à son Ministre des Affaires étrangères, cède la Vénétie à l'Empereur des Français et accepte sa médiation pour amener la paix entre les belligérants. ¶ L'Empereur Napoléon s'est empressé de répondre à cet appel et s'est immédiatement adressé aux Rois de Prusse et d'Italie pour amener un armistice.

No. 2579. Frankreich, 5. Juli 1866.

No. 2580.

FRANKREICH. — Min. des Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Vertreter im Ausland. — Oesterreichs Anrufen der Französischen Vermittelung. —

Paris, le 5 juillet 1866.

Monsieur, vous avez suivi les derniers événements en Allemagne et en Italie; vous avez vu avec quelle rapidité les faits, en se déroulant, ont consacré la justesse des prévisions qu'exprimait l'Empereur dans la lettre qu'il a daigné m'adresser le 11 juin. Depuis cette date récente, l'Europe a été profondément

No. 2580. Frankreich, 5. Juli 1866.

---

*) Es folgt das Schreiben des Kaisers an Mr. Drouyn de Lhuys vom 11. Juni (No. 2287).

No. 2580. Frankreich, 5. Juli 1866.

ébranlée; les commotions qui se sont produites et les prompts résultats de ces premières secousses prouvent d'une manière éclatante avec quelle haute raison Sa Majesté a su définir d'avance les dangers qui menaçaient l'ordre général. Aujourd'hui, l'Autriche, après avoir maintenu intact en Italie l'honneur de ses armes, reconnaît spontanément quelle charge périlleuse est pour elle la possession de la Vénétie. Elle cède cette province à l'Empereur et accepte la médiation de Sa Majesté. L'Empereur vient d'écrire en conséquence aux Rois de Prusse et d'Italie. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2581.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Wien. — Preussens Annahme der Französischen Vermittelung. —

(Telegramm.)

Paris, le 6 juillet 1866.

No. 2581. Frankreich, 6. Juli 1866.

Je m'empresse de vous faire savoir que le Roi de Prusse accepte la médiation de l'Empereur. Il fera connaître sans retard, par l'intermédiaire de M. de Goltz, à quelles conditions il pourra accepter un armistice.

No. 2582.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Berlin, die Voraussetzungen eines Waffenstillstands betr. —

Paris, le 7 juillet 1866.

No. 2582. Frankreich, 7. Juli 1866.

Monsieur, — Ainsi que je vous en ai informé par le télégraphe, le Roi de Prusse a répondu à l'Empereur en acceptant la médiation de Sa Majesté et en lui témoignant une confiance pleine de courtoisie. Quant à l'armistice, M. le Comte de Goltz doit nous en faire connaître sans retard les conditions. D'après les indications que renferme la lettre du Roi, cet arrangement aurait lieu sur les bases ordinaires, de telle sorte que la position des Parties belligérantes ne pût changer pendant les négociations. On devrait tenir compte également des résultats acquis par la guerre comme point de départ de l'entente ultérieure. Pour me former une opinion à ce sujet, j'attends la communication de M. de Goltz. Quoi qu'il en soit, avant de prendre une résolution définitive, le Roi juge nécessaire d'en référer à son allié, le Roi Victor-Emmanuel. ¶ Nous savons que, de son côté, le Roi d'Italie ne croit pas pouvoir consentir à l'armistice, s'il n'est préalablement agréé par la Cour de Prusse, et il serait disposé, en attendant, à poursuivre ses opérations militaires en Vénétie. ¶ Nous rendons hommage au sentiment élevé qui porte le Roi Guillaume à ne point se prononcer sans s'être mis d'accord avec l'Italie, et nous honorons dans le Roi Victor-Emmanuel la même pensée de fidélité à l'alliance qu'il a contractée. Mais, en dehors de cette obligation à laquelle les deux Souverains tiennent naturellement à satisfaire, nous ne voyons pour l'Italie aucun motif de différer son adhésion à la proposition

d'armistice faite par Sa Majesté. En effet, l'Empereur d'Autriche consent à se dessaisir de ses possessions italiennes. L'Empereur Napoléon ne les reçoit que pour les transmettre à l'Italie. La Cour de Florence obtient donc, dès à présent, tout ce qui était pour elle l'objet de la guerre et elle n'a plus aujourd'hui aucun avantage à rechercher. La Prusse elle-même a obtenu des succès qui ne lui laissent plus rien à désirer en ce moment. Après avoir montré ce qu'elle peut les armes à la main, elle voudra aussi, nous en avons le ferme espoir, donner une preuve non moins éclatante de sa modération, en acceptant pour elle et en faisant accepter par le Gouvernement italien l'armistice que propose Sa Majesté et en faveur duquel se prononcent les vœux unanimes de l'Europe. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2582. Frankreich, 7. Juli 1866.

No. 2583.

FRANKREICH. — Min d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Berlin, die Beschleunigung des Waffenstillstands und die Sendung des Prinzen Napoleon nach Italien betr. —

Paris, le 9 juillet 1866.

Monsieur, — Sa Majesté le Roi de Prusse ayant accepté la médiation de l'Empereur ainsi que le principe d'un armistice, sous la réserve de l'assentiment du Roi d'Italie, Sa Majesté, désireuse d'écarter les retards et les complications qui peuvent entraver l'œuvre du rétablissement de la paix, a décidé d'envoyer auprès du Roi Victor-Emmanuel Son Altesse le Prince Napoléon, muni des instructions de Sa Majesté Impériale. ¶ Vous voudrez bien, de votre côté, vous rendre immédiatement au quartier général du Roi. ¶ Nous devons remettre la Vénétie à l'Italie; mais il faut, pour cela, que l'Italie accepte un armistice, et son acceptation est subordonnée au consentement de la Prusse. Employez donc tous vos efforts pour obtenir ce consentement. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2583. Frankreich, 9. Juli 1866.

No. 2584.

FRANKREICH. — Botschafter in Wien an den Kaiserl. Min. d. Ausw., das Vorrücken der Preussen gegen Wien betr. —

(Telegramm.)

Vienne, le 9 juillet 1866.

Les Prussiens sont aux environs d'Iglau; l'armée du général Benedeck, qui se reforme à Olmutz, n'est pas en état, à ce qu'il paraît, d'arrêter leur marche, et si l'armistice ne se conclut pas, ils peuvent être à Vienne dans quelques jours.

No. 2584. Frankreich, 9. Juli 1866.

No. 2585.

FRANKREICH. — Botschafter in Wien an den Kaiserl. Min. d. Ausw., die Bedrohung Wiens durch die Preussen betr. —

Vienne, le 10 juillet 1866.

No. 2585. Frankreich, 10. Juli 1866.

Monsieur le Ministre, — Les circonstances sont telles, et la prise de Vienne par les Prussiens est si imminente, que le temps manque pour des négociations complètes; en ce moment, le Cabinet autrichien ne s'attache qu'aux points nécessaires pour sauver l'Empire d'un désastre moral et matériel dont les conséquences sont incalculables. ¶ Depuis deux jours on enlève tout le numéraire de la Banque et il est embarqué sur des vapeurs qui, par le Danube, le transportent à Comorn; on fait, en un mot, tous les préparatifs qui indiquent une prochaine évacuation de la capitale. ¶ Agréez, etc.

Gramont.

No. 2586.

FRANKREICH. — Min. des. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Wien. — Preussische Waffenstillstandsbedingungen. —

(Telegramm.)

Paris, le 12 juillet 1866.

No. 2586. Frankreich, 12. Juli 1866.

La Prusse subordonne la conclusion d'un armistice à l'acceptation préalable par l'Autriche de certains préliminaires de paix. Nous ne connaissons pas en détail ces préliminaires, mais nous pensons que le principal est celui qui aurait pour conséquence la sortie de l'Autriche de la Confédération germanique; les autres seraient de moindre importance et resteraient d'ailleurs soumis à une discussion. Dans les circonstances présentes, l'Empereur pense que la continuation de la lutte est la ruine complète de l'Autriche.

No 2587.

FRANKREICH. — Botschafter in Wien an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Preussischen Waffenstillstandsbedingungen. —

(Telegramm.)

Vienne, le 13 juillet 1866.

No. 2587. Frankreich, 13. Juli 1866.

Avant de consentir à la sortie de l'Autriche de la Confédération, l'Empereur François-Joseph a absolument besoin de connaître les autres conditions qui font partie des préliminaires de paix. Si parmi ces conditions il s'en trouvait d'inacceptables, comme par exemple une cession de territoire, l'Autriche préfère courir la chance des armes et périr avec honneur, s'il le faut, plutôt que d'acheter son salut à ce prix. Le sacrifice que l'on demande à l'Autriche ne peut se faire qu'avec la certitude qu'il amènera l'armistice et la paix, certitude qui ne peut exister que si les autres préliminaires, à l'acceptation desquels l'armistice et

la paix paraissent aussi subordonnés, sont acceptables. L'Empereur François-Joseph donnera une réponse catégorique aussitôt qu'il les connaîtra. Il ne peut s'engager sans être éclairé sur l'étendue de ses engagements. No. 2587. Frankreich, 13. Juli 1866.

No. 2588.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Min. d. Ausw., die Waffenstillstandsbedingungen betr. —

(Telegramm.)

Czernagora, le 14 juillet 1866.

J'ai rejoint la nuit dernière le quartier général prussien. A mes instances pour la prompte conclusion de la paix, il m'a été répondu que la Prusse ne pouvait s'y prêter qu'avec l'assentiment de l'Italie et sous la condition que la France se chargera de faire accepter des préliminaires de paix à l'Autriche. No. 2588. Frankreich, 14. Juli 1866.

No. 2589.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Botschafter in Wien und Berlin. — Vorschlag zu Friedenspräliminarien. —

Paris, le 14 juillet 1866.

Monsieur, — J'ai l'honneur de vous faire connaître les préliminaires de paix dont Sa Majesté recommande l'acceptation à la Prusse ainsi qu'à l'Autriche. ¶ L'intégrité de l'Empire autrichien, sauf la Vénétie, sera maintenue. ¶ L'Autriche reconnaîtra la dissolution de l'ancienne Confédération germanique et ne s'opposera pas à une nouvelle organisation de l'Allemagne dont elle ne fera pas partie. ¶ La Prusse constituera une union de l'Allemagne du Nord, comprenant tous les États situés au nord de la ligne du Mein. Elle sera investie du commandement des forces militaires de ces États. ¶ Les États allemands situés au sud du Mein seront libres de former entre eux une union de l'Allemagne du Sud, qui jouira d'une existence internationale indépendante. Les liens nationaux à conserver entre l'union du Nord et celle du Sud seront librement réglés par une entente commune. ¶ Les duchés de l'Elbe seront réunis à la Prusse, sauf les districts du nord du Schleswig, dont les populations, librement consultées, désireraient être rétrocédées au Danemark. ¶ L'Autriche et ses alliés restitueraient à la Prusse une partie des frais de la guerre. ¶ Si ces bases étaient adoptées par les Parties belligérantes, un armistice pourrait être conclu immédiatement, et la voie serait ouverte au rétablissement d'une paix équitable et solide. ¶ Employez tous vos efforts pour faire admettre ces propositions. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys. No. 2589. Frankreich, 14. Juli 1866.

No. 2590.

FRANKREICH. — Botschafter in Wien an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Den Friedenspräliminarvorschlag betr. —

(Telegramm.)

Vienne, le 15 juillet 1866.

No. 2590. Frankreich, 15. Juli 1866.

J'ai communiqué les préliminaires dont l'Empereur recommande l'acceptation à la Cour de Berlin. Le Cabinet de Vienne ne se prononce pas avant de savoir si la Prusse les accepte de son côté; mais aussitôt que vous m'aurez informé de la réponse de la Prusse, je crois que l'acceptation de l'Autriche ne se fera pas attendre.

No. 2591.

FRANKREICH. — Min. des Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Wien. — Die Friedenspräliminarien betreffend. —

(Telegramm.)

Paris, le 16 juillet 1866.

No. 2591. Frankreich, 16. Juli 1866.

M. Benedetti se trouvant en ce moment à Vienne, faites-lui savoir que l'Autriche admettra les préliminaires de paix si la Prusse les accueille. Ajoutez que la France remettrait la Vénétie à l'Italie sans conditions. M. Benedetti devra retourner sans aucun retard au quartier général prussien pour presser l'acceptation des préliminaires et, par suite, la signature de l'armistice.

No. 2592.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Min. des Ausw. — Den Fortgang der Präliminarverhandlungen betreffend. —

(Telegramm.)

Brünn, le 16 juillet 1866.

No. 2592. Frankreich, 16. Juli 1866.

Je considère comme certain que les propositions seront rejetées par le Cabinet de Berlin, si l'Autriche ne consent pas à ajouter une clause qui assure à la Prusse quelques avantages territoriaux dont le résultat soit d'établir la contiguïté de ses frontières.

No. 2593.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Berlin, z. Z. im Preussischen Hauptquartier. — Anweisung zur Förderung der Verhandlungen. —

Paris, le 19 juillet 1866.

No. 2593. Frankreich, 19. Juli 1866.

Monsieur, — Ainsi que je vous l'ai mandé par mon télégramme du 17 de ce mois, M. le Comte de Goltz a transmis au quartier général du Roi de Prusse

le projet de préliminaires que je vous ai adressé par la voie de Berlin. Par suite de l'interception des correspondances télégraphiques en Bohême, ce document, expédié de Paris le 14, n'est parvenu que le 17 à Brünn. M. l'Ambassadeur de Prusse n'a point encore reçu la réponse que nous attendons; mais M. le Comte de Bismarck annonce, en date d'hier, qu'elle va lui être adressée incessamment. Dans cet état de choses, je n'ai aucune instruction nouvelle à vous donner aujourd'hui et je ne peux que m'en référer à celles que vous possédez déjà. Le projet de préliminaires que vous avez entre les mains a été instamment recommandé par l'Empereur à la Cour d'Autriche, et, comme vous le savez déjà, le Cabinet de Vienne se montre disposé à y donner son adhésion si le Gouvernement Prussien l'accepte également. Le rôle que nous remplissons est celui d'intermédiaires amicaux et se borne à user de toute notre influence pour amener les Puissances belligérantes sur un terrain commun; nous ne sommes ni des arbitres imposant aux deux parties des solutions, ni des négociateurs prenant une part directe aux arrangements que nous désirons voir conclure entre elles. Nous n'avons donc pas à signer ces préliminaires; mais, sous la réserve que j'indique, nous ne devons négliger aucun effort pour assurer et hâter l'adoption de l'arrangement que nous avons proposé. Je vous invite à combiner, dans ce but, vos démarches avec M. le Duc de Gramont: vous êtes, l'un et l'autre, au foyer même des négociations qui sont engagées; vous pouvez juger sur place de ce qui est de nature à seconder ou à contrarier nos efforts, et vous êtes en mesure, par votre action commune, de contribuer puissamment au succès de notre médiation. ¶ Le Prince Napoléon a quitté Paris le 16 pour se rendre en Italie. Son Altesse Impériale est chargée d'agir, au nom de l'Empereur, auprès du Roi Victor-Emmanuel, en vue de faciliter de ce côté l'acceptation de l'armistice et de préparer ainsi la prompte conclusion des arrangements relatifs à la Vénétie. Notre intention est qu'elle soit remise à l'Italie sans conditions, et je fais connaître à M. le Duc de Gramont l'intérêt que le Gouvernement de l'Empereur attache à pouvoir régler cette affaire aussitôt que l'armistice sera conclu. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2593. Frankreich, 19. Juli 1866.

No. 2594.

FRANKREICH. — Min. des Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Wien. — Preussens Geneigtheit zum Eintritt vorläufiger Waffenruhe. —

(Telegramm.)

Paris, le 19 juillet 1866.

Le Cabinet de Berlin, trouvant dans les préliminaires que je vous ai communiqués par mon télégramme du 14 des garanties suffisantes pour consentir à la conclusion immédiate d'un armistice, s'engage, sous la condition de réciprocité de la part de l'Autriche, à s'abstenir de tout acte d'hostilité pendant cinq jours, terme dans lequel la Cour de Vienne aurait à faire connaître son acceptation des préliminaires.

No. 2594. Frankreich, 19. Juli 1866.

No. 2595.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Botschafter in Wien. — Abschluss der Waffenruhe. —

Nikolsburg, le 21 juillet 1866.

No. 2595. Frankreich, 21. Juli 1866.

Monsieur le Duc et cher Collègue, — Je suis en mesure de vous annoncer que les hostilités seront complétement suspendues de fait demain 22 juillet, à midi. Des ordres sont expédiés sans retard afin que les officiers commandant les avant-postes prussiens en instruisent immédiatement les officiers commandant les avant-postes autrichiens. Depuis hier, les armées du Roi ont franchi la Russbach, et sur certains points elles seront obligées de rétrograder. En résumé, la ligne de démarcation qu'il nous a paru indispensable d'indiquer, afin de prévenir les rencontres accidentelles de troupes, n'assure à la Prusse aucun avantage particulier ou nouveau. ¶ Agréez, etc.

Benedetti.

No. 2596.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Den Fortgang der Verhandlungen zwischen Preussen und Oesterreich betreffend. —

Nikolsbourg, le 23 juillet 1866.

No. 2596. Frankreich, 23. Juli 1866.

Monsieur le Ministre, — J'attendrai au quartier général prussien de nouvelles instructions, s'il y a lieu, et, suivant vos intentions, je ne négligerai aucun effort pour assurer la conclusion de l'armistice, sans concourir aux Conférences ni prendre une part directe aux négociations. ¶ Avec ce sens pratique des choses dont il est doué et sa résolution habituelle, M. de Bismarck a tenu à s'assurer dans sa première entrevue avec les négociateurs du Cabinet de Vienne qu'ils acceptaient toutes les clauses relatives à la future organisation de l'Allemagne et que l'Autriche était franchement résignée à ne pas en faire partie; ce point éclairci, il a posé comme objet essentiel de leurs Conférences les questions qui manquaient de base précise ou qui n'avaient pas été touchées dans nos préliminaires. Enfin, à des clauses pour un armistice il s'est immédiatement proposé de substituer celles de la paix, et il a amené les Plénipotentiaires autrichiens à traiter de la question des frais de guerre et des avantages territoriaux qu'il revendique pour la Prusse. ¶ Dans son entretien avec les Plénipotentiaires de l'Autriche, M. de Bismarck leur a déclaré que le Roi mettait à la conclusion de la paix une première condition, celle de l'agrandissement de la Prusse dans le Nord de l'Allemagne. J'ai appris que le Président du Conseil s'était montré, sur ce point, fermement résolu à rompre les négociations s'il ne recevait l'assurance que la Cour de Vienne y acquiescerait. De son côté, M. de Bismarck m'a assuré que les négociateurs autrichiens s'étaient bornés à défendre l'intégrité territoriale de la Saxe. En réalité, je crois que sur cette question on se mettra d'accord: la Prusse, en consentant à respecter la délimitation actuelle du territoire saxon

l'Autriche, en promettant de ne mettre aucun obstacle aux arrangements qui pourront être pris en ce qui concerne le Hanovre, la Hesse Électorale ou les possessions d'autres États secondaires. ¶ Veuillez agréer, etc. No. 2596. Frankreich, 23. Juli 1866.

Benedetti.

No. 2597.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Berlin. — Die Verlängerung der Waffenruhe und Oesterreichs Bedingungen betreffend. —

(Telegramm.)

Paris, le 25 juillet 1866.

Demandez au Roi, de la part de l'Empereur, une prolongation de la suspension des hostilités. ¶ Le Prince de Metternich me communique un télégramme de Vienne déclarant que l'intégrité de l'Empire d'Autriche et du Royaume de Saxe sont des conditions *sine qua non*. No. 2597. Frankreich, 25. Juli 1866.

No. 2598.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Min. d. Ausw., den bevorstehenden Abschluss der Friedenspräliminarien betreffend. —

(Telegramm.)

Nikolsbourg, le 25 juillet 1866.

On a débattu le montant des frais de guerre, qui demeure fixé à vingt millions de thalers. La Prusse s'engage à restituer la Saxe intégralement. L'Autriche promet de ne pas s'opposer à l'agrandissement de la Prusse dans le Nord. Les autres points sont réglés suivant nos bases. Les Plénipotentiaires autrichiens désirent cependant en référer encore à Vienne. S'ils y sont autorisés en temps opportun, an pourra signer demain. ¶ M. de Pfordten accédera à l'armistice pour la Bavière, en se portant fort de l'accession des autres États du Midi. Ces États ouvriront pour leur compte des négociations nouvelles de paix avec la Prusse. ¶ Rien ne pouvant être concerté en ce moment avec l'Italie, le Président du Conseil se propose de procéder à la signature sans la participation de son représentant; mais il demeurera entendu avec les négociateurs de l'Autriche que les engagements pris resteront en suspens jusqu'à ce que la Prusse soit en mesure de déclarer à l'Italie que la Vénétie lui est acquise, et que l'objet de leur traité est atteint en ce qui la concerne. ¶ M. de Bismarck compte s'adresser au Gouvernement de l'Empereur, et suppose que nous l'autoriserons à s'expliquer dans ce sens à Florence. No. 2598. Frankreich, 25. Juli 1866.

No. 2599.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Berlin. — Frankreichs Entschluss zur Abtretung Venetiens an Italien. —

(Telegramm.)

Paris, le 27 juillet 1866.

No. 2599. Frankreich, 27. Juli 1866. En ce qui nous concerne, M. de Bismarck peut déclarer à la Cour de Florence que la Vénétie est acquise à l'Italie pour lui être remise par nous à la paix.

No. 2600.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Abschluss der Friedenspräliminarien. —

Nikolsbourg, le 26 juillet 1866.

No. 2600. Frankreich, 26. Juli 1866. Monsieur le Ministre, — La paix entre l'Autriche et la Prusse peut être considérée comme conclue par les deux actes qui ont été revêtus aujourd'hui de la signature des Plénipotentiaires. Celui de ces Actes, en effet, qui a pour objet les bases sur lesquelles il sera mis fin à la guerre, contient toutes les stipulations essentielles auxquelles le rétablissement de la paix pouvait être subordonné. Sauf peut-être quelques points sans aucune importance, il ne restera donc aux Plénipotentiaires chargés des négociations définitives qu'à régler ces détails et à reproduire textuellement dans un instrument dressé suivant les traditions de la diplomatie les clauses convenues et arrêtées dès ce moment. Tel est le sentiment du Comte de Bismarck, et afin d'éviter qu'on essaye de remettre en délibération les engagements acceptés de part et d'autre et d'en modifier les termes, il a eu soin de stipuler qu'ils seraient ratifiés par les deux Souverains. ¶ Veuillez agréer, etc.

Benedetti.

No. 2601.

FRANKREICH. — Ges. in Copenhagen an den Min. d. Ausw. — Dank Dänemarks für die Friedensbestimmung in Betreff Nordschleswigs. —

Copenhague, le 26 juillet 1866.

No. 2601. Frankreich, 26. Juli 1866. Monsieur le Ministre, — J'ai reçu ce matin la dépêche télégraphique que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser au sujet de l'article des préliminaires qui concerne la rétrocession du nord du Schleswig au Danemark. Je me suis empressé de la porter à la connaissance de M. le Ministre des Affaires étrangères, qui venait de recevoir de son côté un télégramme identique de M. le Comte de Moltke Hvitfeldt. ¶ M. le Comte Frijs, en présence de la constatation authentique du résultat de nos démarches en faveur du Danemark, m'a renouvelé avec émotion ses sentiments de profonde reconnaissance envers l'Empereur et son Gouvernement. ¶ Veuillez agréer, etc.

Dotézac.

No. 2602.

FRANKREICH. — Ges. in München an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Bayerns Bitte um Frankreichs Verwendung beim Friedensschluss. —

Munich, le 2 août 1866.

No. 2602. Frankreich, 2. August 1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai vu hier M. le Baron de Pfordten à son retour de Nikolsbourg, et, après m'avoir raconté les incidents de son voyage, il m'a chargé de remercier Votre Excellence du concours qu'il a trouvé de la part de M. Benedetti dans la négociation qu'il était chargé de poursuivre. L'armistice commence aujourd'hui et M. de Pfordten va partir pour Berlin. ¶ Ainsi que vous le savez sans doute déjà, la Prusse demande à la Bavière le payement de vingt millions de thalers à titre de contribution de guerre et la cession d'un territoire d'au moins cinq cent mille âmes à prendre dans le nord du Palatinat et de la Haute et Basse Franconie. ¶ Justement ému de sa situation, le Conseil du Roi s'est décidé à invoquer notre intervention, et M. de Wendland a reçu l'ordre de faire une démarche dans ce sens auprès de Votre Excellence. ¶ Veuillez agréer, etc.

Des Méloizes.

No. 2603.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Berlin. — Verwendung zu Gunsten der Süddeutschen Staaten. —

Paris, le 14 août 1866.

No. 2603. Frankreich, 14. August 1866.

Monsieur, — Les Cabinets de l'Allemagne du Sud, à l'exception de celui de Carlsruhe, se sont adressés au Gouvernement de l'Empereur afin d'obtenir son appui dans les négociations ouvertes à Berlin. Vous connaissez les sentiments dont nous sommes animés envers ces États. Le Cabinet de Berlin, de son côté, nous a donné itérativement l'assurance de son désir de les voir en possession d'une existence vraiment sérieuse à côté de la Confédération du nord. ¶ Nous n'hésitons pas à penser que la Prusse se montrera conciliante et modérée dans les questions qui se rattachent au rétablissement de la paix entre elle et ces Gouvernements. Vous n'aurez point à intervenir directement dans les négociations; mais vous ne laisserez point ignorer à M. le Comte de Bismarck les sentiments personnels de l'Empereur à l'égard des Cours qui ont fait appel à sa bienveillance amicale. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2604.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Ges. in München. — Wiederholte Verwendung Frankreichs für Bayern in Berlin. —

Paris, le 23 août 1866.

No. 2604. Frankreich, 23. August 1866.

Monsieur le Vicomte, — M. le Baron de Wendland est venu m'exprimer le désir d'obtenir du Gouvernement de l'Empereur une nouvelle démarche auprès

No. 2604. Frankreich, 23. August 1866.

de la Cour de Prusse. M. Benedetti était muni, comme je vous l'ai mandé, d'instructions qui lui permettaient de prêter à M. le Baron de Pfordten l'appui de nos bons offices, et je savais déjà qu'il s'était acquitté de cette mission dans le sens le plus amical pour le Gouvernement Bavarois. Je n'en ai pas moins déféré au vœu de M. de Wendland et j'ai écrit à l'Ambassadeur de l'Empereur par le télégraphe pour lui rappeler de nouveau l'intérêt que Sa Majesté porte à la Cour de Munich. ¶ J'ai pu voir par les informations que je reçois de Berlin que nos premiers efforts n'étaient pas restés inutiles. Je suis heureux de penser que notre dernière démarche n'a point non plus été sans influence sur le résultat définitif d'une négociation qui se termine d'une manière plus satisfaisante que le Cabinet de Munich ne l'avait d'abord espéré. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2605.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Wien. — Die Abtretung Venetiens und die Regulirung seines Antheils an der Oesterreichischen Staatsschuld. —

Paris, le 21 août 1866.

No. 2605. Frankreich, 21. August 1866.

Monsieur le Duc, — La négociation engagée entre la Cour d'Autriche et nous, à l'effet de régulariser la cession de la Vénétie faite à l'Empereur Napoléon par l'Empereur François-Joseph, a donné lieu de ma part à une série de communications télégraphiques que je crois utile de résumer ici. C'est le 1er août que je vous ai écrit de Vichy pour vous indiquer sommairement la substance de la Convention que nous proposions de signer. Cet acte, vous disais-je, devra stipuler la remise pure et simple du Royaume Lombard-Vénitien à Sa Majesté, qui l'accepte et qui déclare vouloir rétrocéder aux populations de ce pays le droit de disposer elles-mêmes de leur sort. J'ajoutais que la part de la dette publique autrichienne afférente au Royaume Lombard-Vénitien demeurait attachée à la possession territoriale, et j'entendais par là que les charges incombant à ce pays en vertu de son organisation dans le mécanisme financier de la monarchie autrichienne passeraient avec lui au souverain auquel il appartiendra définitivement. Je laissais d'ailleurs à des commissaires spéciaux le soin de régler cette affaire et j'établissais qu'aucune autre condition ne serait mise à la cession consentie par la Cour d'Autriche. ¶ Le Cabinet de Vienne a bien voulu vous dire immédiatement qu'il adhérait pour le fond au projet que vous étiez invité à lui soumettre; mais il vous a demandé différentes modifications de forme, destinées principalement à écarter l'idée d'une coopération de sa part aux mesures impliquant le recours au vote populaire. ¶ Nous n'avons fait aucune difficulté d'accéder à ce désir, et nous avons à notre tour accueilli, dans un sincère esprit de conciliation, le projet que le Cabinet de Vienne nous a fait parvenir par votre entremise. ¶ Nous restions cependant en désaccord sur un point important. ¶ Le Gouvernement Autrichien proposait de régler le partage de la dette d'après le chiffre de la population du Royaume Lombard-Vénitien. Cette disposition aurait eu pour

effet de préjuger une question qui, suivant nous, devait être laissée tout entière à l'examen des commissaires spéciaux appelés à en élaborer le règlement définitif. En outre, les informations qui nous parvenaient sur le sens que l'Autriche attachait à cette clause nous montraient la nécessité d'en préciser les termes, afin de prévenir tout malentendu ultérieur. Nous avons été d'avis de parler simplement de la part de la dette afférente au Royaume Lombard-Vénitien, en évitant de stipuler qu'elle serait calculée au prorata de la population. Je vous ai adressé une rédaction nouvelle conçue dans cet esprit. Le Cabinet de Vienne a proposé alors de remplacer le mot *afférente* par *proportionnelle*. Mais ce changement d'expressions ne modifiait en rien son projet primitif et semblait, au contraire, en déterminer davantage encore la pensée. Elle est à peine atténuée dans la dernière formule que vous m'avez transmise par votre télégramme du 19 et qui, tout en substituant l'idée d'équité à celle d'une proportion rigoureusement déterminée d'avance, n'en maintient pas moins en principe le partage de la dette publique autrichienne. ¶ La conséquence de ce principe serait de grever la possession de la Vénétie d'une somme d'autant plus considérable que cette province a déjà ses charges particulières provenant, en grande partie, des contributions qui lui ont été imposées pour les besoins généraux de l'Empire. ¶ Mais je ne veux point examiner ici cette question et anticiper moi-même sur le travail des commissaires auxquels elle doit, selon nous, être renvoyée. ¶ J'espère que le Cabinet de Vienne reconnaîtra la justesse des considérations qui précèdent, et dès qu'il aura adhéré à notre manière de voir sur ce point, vous pourrez signer la Convention dont les autres dispositions sont dès à présent arrêtées. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2605. Frankreich, 21. August 1866.

No. 2606.

FRANKREICH und **ÖSTERREICH**. — Convention conclue, le 24 août 1866, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche. —

Leurs Majestés l'Empereur des Français et l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, désirant régler la cession de la Vénétie, antérieurement convenue entre Leurs Majestés, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir: — — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

No. 2606. Frankreich und Oesterreich, 24. August 1866.

Art. 1. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche cède le Royaume lombard-vénitien à Sa Majesté l'Empereur des Français, qui l'accepte.

Art. 2. Les dettes qui seront reconnues afférentes au Royaume lombard-vénitien, conformément aux précédents du Traité de Zurich, demeurent attachées à la possession du territoire cédé. ¶ Elles seront fixées ultérieurement par des Commissaires spéciaux, désignés à cet effet par Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Art. 3. Un arrangement particulier, dont les termes seront arrêtés entre les Commissaires français et autrichiens autorisés à cet effet, déterminera,

No. 2606. Frankreich und Oesterreich, 24. August 1866.

conformément aux usages militaires et en maintenant tous les égards dus à l'honneur de l'Autriche, le mode et les conditions de l'évacuation des places autrichiennes. ¶ Les garnisons autrichiennes pourront emporter tout le matériel transportable. ¶ Un arrangement ultérieur sera conclu par les Commissaires spéciaux, relativement au matériel non transportable.

Art. 4. La remise effective de possession du Royaume lombard-vénitien par les Commissaires autrichiens aux Commissaires français aura lieu après la conclusion de l'arrangement concernant l'évacuation des troupes et après que la paix aura été signée entre Leurs Majestés l'Empereur François-Joseph et le Roi Victor-Emmanuel.

Art. 5. Les commandants des troupes autrichiennes s'entendront, pour l'exécution de ces clauses, avec les autorités militaires qui leur seront désignées par les Commissaires français, sauf recours, en cas de contestation, auxdits Commissaires de Sa Majesté l'Empereur des Français.

Art. 6. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Vienne, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. ¶ Fait en double expédition, à Vienne, le 24 août 1866.

Gramont.
Alexandre, Comte *Mensdorff-Pouilly.*

No. 2607.

FRANKREICH und **ÖSTERREICH.** — Procès-Verbal de remise de la place forte de Vérone, avec Pastrengo et les fortifications de la vallée de l'Adige, au Commissaire français.*) —

No. 2607. Frankreich und Oesterreich, 16. October 1866.

Les Commissaires soussignés,

M. le général *Mœring*, commandeur de l'ordre de la Couronne de fer, etc. etc. Chargé par Sa Majesté l'Empereur d'Autriche de remettre la place forte de Vérone, avec ses annexes, d'une part;

Et M. le général de division *Le Bœuf*, aide de camp de Sa Majesté l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. Chargé par Sa Majesté l'Empereur des Français d'accepter, en son nom, la remise de ladite place forte et de ses annexes, d'autre part;

S'étant réunis, et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont dit et arrêté ce qui suit:

En vertu du Traité passé à Vienne, le 24 août 1866, le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche remet au Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français: La place forte de Vérone avec ses annexes, aux clauses et

*) Aehnliche Acte sind wegen der Uebergabe der anderen festen Plätze Venetiens aufgenommen. — In Betreff der Form der Uebergabe Venetiens Seitens Frankreichs an das Volk vergl. No. 2571.

conditions énoncées dans la Convention spéciale du 1er octobre 1866, échangée entre les deux Commissaires. No. 2607. Frankreich und Oesterreich, 16. October 1866.

Fait en double expédition.

Vérone, le 16 octobre 1866.

Le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

(L. S.) *Ch. Mœring.*

De son côté, le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français déclare accepter la remise de la place forte de Vérone, avec ses annexes, qui lui a été faite, dans les présentes, par le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et ce aux clauses et conditions rappelées ci-dessus.

Fait en double expédition.

Vérone, le 16 octobre 1866.

Le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français.

(L. S.) *Le Bœuf.*

Étaient présents:

Le commandant de la place de Vérone,

Jacobs, f. m.

Le représentant de la municipalité de la place de Vérone,

Édouard, chevalier *de Betta*, podesta.

No. 2608.

FRANKREICH. — (Interimistischer) Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Wien, die Regulirung der Schuldverhältnisse Venetiens betreffend. —

Paris, le 14 septembre 1866.

Monsieur le Duc, — Vous m'avez fait l'honneur de me signaler la différence des points de vue auxquels se placent les Plénipotentiaires de l'Autriche et ceux de l'Italie pour fixer définitivement les dettes afférentes à la Vénétie. M. le Prince de Metternich et M. Nigra ont été l'un et l'autre chargés d'en entretenir le Gouvernement de l'Empereur. ¶ Ainsi que vous le savez, le Cabinet de Vienne, admettant les précédents du Traité de Zurich pour les dettes antérieures à l'année 1859, déclare qu'ils ne sont pas applicables à celles qui ont été contractées depuis lors, et ces dernières, d'après lui, devraient être partagées suivant le principe de la population. Se reportant, d'ailleurs, aux négociations de Zurich, M. l'Ambassadeur d'Autriche m'a dit que la somme de 40 millions de florins au compte de la Lombardie, en sus du passif du Mont-de-Milan, avait été considérée moins comme une quote-part véritable que comme un chiffre fixé en bloc pour indemniser partiellement le Gouvernement Autrichien de la perte qu'il subissait. Cette transaction, selon M. le Prince de Metternich, était la reconnaissance d'un principe généralement admis, en vertu duquel toute province cédée doit continuer à supporter une portion des charges de l'État dont elle faisait partie. ¶ Le Cabinet de Florence soutient au contraire que le Traité de Zurich a attribué à la Lombardie uniquement la part proportionnelle des dettes qui étaient particulières au Royaume Lombard- No. 2608. Frankreich, 14. Sept. 1866.

No. 2608. Frankreich, 14. Sept. 1866.

Vénitien, et qui avaient été en quelque sorte localisées, savoir: les trois cinquièmes du passif du Mont-de-Milan et 40 millions de florins de l'emprunt de 1854, spécialement imposé, au moment de l'émission, à la Lombardie et à la Vénétie. Les autres emprunts, qui ne présentaient pas ce caractère spécial, avaient été exclus de tout partage. ¶ Tel est, d'après M. le Ministre d'Italie, le principe qui a été adopté à Zurich et qui constitue le précédent auquel se réfère l'article 2 de notre Convention du 24 août, aussi bien que la stipulation correspondante du Traité de Prague. Outre les deux cinquièmes de ce qui a été reconnu en 1859, comme la dette totale du Royaume Lombard-Vénitien dans son ensemble, l'Italie est donc prête à prendre à sa charge les emprunts postérieurs à 1859, remplissant les mêmes conditions, c'est-à-dire ayant été specialement attribués à la Vénétie, et qui s'élèveraient à 30 millions de florins inscrits au Mont lombard-vénitien. ¶ Sauf rectification de ce chiffre, je ne saurais vous dissimuler que l'argumentation du Cabinet de Florence me paraît parfaitement fondée. Je me suis fait rendre compte de ce qui s'est passé lors des négociations de Zurich, et, dans l'exposé qui m'en a été présenté, je ne vois rien que de conforme à l'opinion soutenue par le Gouvernement Italien; vous pourrez consulter vous-même, dans les archives de votre Ambassade, les correspondances auxquelles cette question a donné lieu entre le département des Affaires étrangères et les Plénipotentiaires de l'Empereur à Zurich, et vous resterez convaincu, ainsi que moi, que les dispositions du Traité de 1859 relatives à la dette ne sauraient recevoir une autre interprétation. ¶ Au reste, vous n'avez pas hésité à en juger vous-même ainsi. En me faisant part de votre sentiment sur ce point, vous ajoutez que le Plénipotentiaire de l'Autriche ne vous paraît pas avoir émis sa demande comme une base à laquelle il ait l'intention de s'attacher d'une manière absolue, et vous exprimez l'espoir de le ramener à votre opinion. J'en accepte l'augure avec plaisir, et je ne puis que vous inviter, s'il y a lieu, à faire savoir à M. le Comte de Mensdorff que votre avis est partagé par le Gouvernement de l'Empereur. ¶ Il nous paraît très-désirable que cette question se trouve promptement résolue et que les chiffres soient stipulés dans le Traité de paix. Si cependant l'entente ne pouvait s'établir dès à présent, je crois qu'il serait utile d'aviser à une combinaison qui permit d'éviter les inconvénients de ce retard; et je me demande s'il ne serait pas possible de se borner pour le moment à reproduire dans le Traité le premier paragraphe de l'article 2 de la Convention du 24 août, portant que „les dettes qui seront reconnues afférentes au Royaume Lombard-Vénitien, conformément aux précédents du Traité de Zurich, demeurent attachées à la possession du territoire cédé.“ ¶ Tel est le vœu que M. Nigra m'a exprimé au nom de son Gouvernement. Dans ce cas, l'on déférerait la liquidation de la dette à des Commissaires français, autrichiens et italiens, à nommer après la paix. ¶ Cette manière de procéder serait en harmonie avec le paragraphe 2 de l'article que je viens de rappeler et qui stipule „que les dettes dont il est question au paragraphe 1er seront fixées ultérieurement par des Commissaires spéciaux désignés à cet effet par Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.“ Le Cabinet de Vienne a depuis lors admis la participation d'un Commissaire italien, et il n'aurait, je le suppose, aucune objection contre un

expédient dont l'avantage serait de ne pas différer la signature de la paix. Nous préférons avant tout, je vous le répète, un accord immédiat sur le montant de la dette d'après les précédents du Traité de Zurich, interprétés comme nous le comprenons; mais s'il vous était démontré que cet accord tarderait trop à s'établir, vous auriez alors, en vue d'abréger des délais fâcheux pour tout le monde, à recommander à M. le Comte de Mensdorff la combinaison que je viens d'indiquer. ¶ Agréez, etc. No. 2608. Frankreich, 14. Sept. 1866.

La Valette.

No. 2609.

FRANKREICH. — (Interimistischer) Min. d. Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Vertreter im Ausland. — Darlegung der Kaiserl. Politik in Beziehung auf Deutschland und Italien. —

Paris, le 16 septembre 1866.

Monsieur, — Le Gouvernement de l'Empereur ne saurait ajourner plus longtemps l'expression de son sentiment sur les événements qui s'accomplissent en Allemagne. M. de Moustier devant rester absent quelque temps encore, Sa Majesté m'a donné l'ordre d'exposer à ses agents diplomatiques les mobiles qui dirigent sa politique. ¶ La guerre qui a éclaté au centre et au sud de l'Europe a détruit la Confédération germanique et constitué définitivement la nationalité italienne. La Prusse, dont les limites ont été agrandies par la victoire, domine sur la rive droite du Mein. L'Autriche a perdu la Vénétie; elle est séparée de l'Allemagne. ¶ En face de ces changements considérables, tous les États se recueillent dans le sentiment de leur responsabilité; ils se demandent quelle est la portée de la paix récemment intervenue, quelle sera son influence sur l'ordre européen et sur la situation internationale de chaque Puissance ¶ L'opinion publique en France est émue. Elle flotte incertaine entre la joie de voir les Traités de 1815 détruits et la crainte que la puissance de la Prusse ne prenne des proportions excessives, entre le désir du maintien de la paix et l'espérance d'obtenir par la guerre un agrandissement territorial. Elle applaudit à l'affranchissement complet de l'Italie, mais veut être rassurée sur les dangers qui pourraient menacer le Saint-Père. ¶ Les perplexités qui agitent les esprits, et qui ont leur retentissement à l'étranger, imposent au Gouvernement l'obligation de dire nettement sa manière de voir. ¶ La France ne saurait avoir une politique équivoque. Si elle est atteinte dans ses intérêts et dans sa force par les changements importants qui se font en Allemagne, elle doit l'avouer franchement et prendre les mesures nécessaires pour garantir sa sécurité. Si elle ne perd rien aux transformations qui s'opèrent, elle doit le déclarer avec sincérité et résister aux appréhensions exagérées, aux appréciations ardentes qui, en excitant les jalousies internationales, voudraient l'entraîner hors de la route qu'elle doit suivre. ¶ Pour dissiper les incertitudes et fixer les convictions, il faut envisager dans leur ensemble le passé tel qu'il était, l'avenir tel qu'il se présente. ¶ Dans le passé, que voyons-nous? Après 1815, la Sainte-Alliance réunissait contre la France tous les peuples, depuis l'Oural jusqu'au Rhin. La Confédération germanique comprenait, No. 2609. Frankreich, 16. Sept. 1866.

No. 2609. Frankreich, 16. Sept. 1866.

avec la Prusse et l'Autriche, 80 millions d'habitants, s'étendait depuis le Luxembourg jusqu'à Trieste, depuis la Baltique jusqu'à Trente, et nous entourait d'une ceinture de fer soutenue par cinq places fortes fédérales ; notre position stratégique était enchaînée par les plus habiles combinaisons territoriales. La moindre difficulté que nous pouvions avoir avec la Hollande ou avec la Prusse sur la Moselle, avec l'Allemagne sur le Rhin, avec l'Autriche sur le Tyrol ou le Frioul, faisait se dresser contre nous toutes les forces réunies de la Confédération. L'Allemagne autrichienne, inexpugnable sur l'Adige, pouvait s'avancer, le moment venu, jusqu'aux Alpes. L'Allemagne prussienne avait pour avant-garde sur le Rhin tous ces États secondaires sans cesse agités par des désirs de transformation politique et disposés à considérer la France comme l'ennemie de leur existence et de leurs aspirations. ¶ Si l'on en excepte l'Espagne, nous n'avions aucune possibilité de contracter une alliance sur le continent. L'Italie était morcelée et impuissante ; elle ne comptait pas comme nation. La Prusse n'était ni assez compacte ni assez indépendante pour se détacher de ses traditions. L'Autriche était trop préoccupée de conserver ses possessions en Italie pour pouvoir s'entendre intimement avec nous. ¶ Sans doute, la paix longtemps maintenue a pu faire oublier les dangers de ces organisations territoriales et de ces alliances, car ils n'apparaissent formidables que lorsque la guerre vient à éclater. Mais cette sécurité précaire, la France l'a parfois obtenue au prix de l'effacement de son rôle dans le monde. Il n'est pas contestable que, pendant près de quarante années, elle a rencontré debout et contre elle la coalition des trois Cours du Nord, unies par le souvenir de défaites et de victoires communes, par des principes analogues de gouvernement, par des traités solennels et des sentiments de défiance envers notre action libérale et civilisatrice. ¶ Si, maintenant, nous examinons l'avenir de l'Europe transformée, quelles garanties présente-t-il à la France et à la paix du monde? La coalition des trois Cours du Nord est brisée. Le principe nouveau qui régit l'Europe est la liberté des alliances. Toutes les grandes Puissances sont rendues les unes et les autres à la plénitude de leur indépendance, au développement régulier de leurs destinées. ¶ La Prusse agrandie, libre désormais de toute solidarité, assure l'indépendance de l'Allemagne. La France n'en doit prendre aucun ombrage. Fière de son admirable unité, de sa nationalité indestructible, elle ne saurait combattre ou regretter l'œuvre d'assimilation qui vient de s'accomplir et subordonner à des sentiments jaloux les principes de nationalité qu'elle représente et professe à l'égard des peuples. Le sentiment national de l'Allemagne satisfait, ses inquiétudes se dissipent, ses inimitiés s'éteignent. En imitant la France, elle fait un pas qui la rapproche et non qui l'éloigne de nous. ¶ Au midi, l'Italie, dont la longue servitude n'avait pu éteindre le patriotisme, est mise en possession de tous ses éléments de grandeur nationale. Son existence modifie profondément les conditions politiques de l'Europe; mais, malgré des susceptibilités irréfléchies ou des injustices passagères, ses idées, ses principes, ses intérêts, la rapprochent de la nation qui a versé son sang pour l'aider à conquérir son indépendance. ¶ Les intérêts du Trône pontifical sont assurés par la Convention du 15 septembre. Cette Convention sera loyalement exécutée. En retirant ses troupes de Rome, l'Empereur y laisse, comme garantie

de sécurité pour le Saint-Père, la protection de la France. ¶ Dans la Baltique comme dans la Méditerranée surgissent des marines secondaires qui sont favorables à la liberté des mers. ¶ L'Autriche, dégagée de ses préoccupations italiennes et germaniques, n'usant plus ses forces dans des rivalités stériles, mais les concentrant à l'est de l'Europe, représente encore une puissance de 35 millions d'âmes qu'aucune hostilité, aucun intérêt ne sépare de la France. ¶ Par quelle singulière réaction du passé sur l'avenir, l'opinion publique verrait-elle non des alliés, mais des ennemis de la France dans ces nations affranchies d'un passé qui nous fut hostile, appelées à une vie nouvelle, dirigées par des principes qui sont les nôtres, animées de ces sentiments de progrès qui forment le lien pacifique des sociétés modernes? ¶ Une Europe plus fortement constituée, rendue plus homogène par des divisions territoriales plus précises, est une garantie pour la paix du continent et n'est ni un péril ni un dommage pour notre nation. Celle-ci, avec l'Algérie, comptera bientôt plus de 40 millions d'habitants; l'Allemagne, 37 millions, dont 29 dans la Confédération du Nord et 8 dans la Confédération du Sud; l'Autriche, 35; l'Italie, 26; l'Espagne, 18. Qu'y a-t-il dans cette distribution des forces européennes qui puisse nous inquiéter? ¶ Une puissance irrésistible, faut-il le regretter, pousse les peuples à se réunir en grandes agglomérations en faisant disparaître les États secondaires. Cette tendance naît du désir d'assurer aux intérêts généraux des garanties plus efficaces. Peut-être est-elle inspirée par une sorte de prévision providentielle des destinées du monde. Tandis que les anciennes populations du continent, dans leurs territoires restreints, ne s'accroissent qu'avec une certaine lenteur, la Russie et la République des États-Unis d'Amérique peuvent, avant un siècle, compter chacune 100 millions d'hommes. Quoique les progrès de ces deux grands Empires ne soient pas pour nous un sujet d'inquiétude, et qu'au contraire nous applaudissions à leurs généreux efforts en faveur de races opprimées, il est de l'intérêt prévoyant des nations du centre européen de ne point rester morcelées en tant d'États divers sans force et sans esprit public. ¶ La politique doit s'élever au-dessus des préjugés étroits et mesquins d'un autre âge. L'Empereur ne croit pas que la grandeur d'un pays dépende de l'affaiblissement des peuples qui l'entourent et ne voit de véritable équilibre que dans les vœux satisfaits des nations de l'Europe. En cela, il obéit à des convictions anciennes et aux traditions de sa race. Napoléon Ier avait prévu les changements qui s'opèrent aujourd'hui sur le continent européen. Il avait déposé le germe de nationalités nouvelles: dans la Péninsule, en créant le Royaume d'Italie; en Allemagne, en faisant disparaître deux cent cinquante-trois États indépendants. ¶ Si ces conditions sont justes et vraies, l'Empereur a eu raison d'accepter ce rôle de médiateur qui n'a pas été sans gloire, d'arrêter d'inutiles et douloureuses effusions de sang, de modérer le vainqueur par son intervention amicale, d'atténuer les conséquences des revers, de poursuivre, à travers tant d'obstacles, le rétablissement de la paix. Il aurait au contraire méconnu sa haute responsabilité si, violant la neutralité promise et proclamée, il s'était jeté à l'improviste dans les hasards d'une grande guerre, d'une de ces guerres qui réveillent les haines de races et dans lesquelles s'entrechoquent des nations entières. Quel eût été, en effet, le but de cette lutte engagée spontané-

No. 2609. Frankreich, 16. Sept. 1866.

ment contre la Prusse, nécessairement contre l'Italie? Une conquête, un agrandissement territorial. . . .! Mais le Gouvernement Impérial a depuis longtemps appliqué ses principes en matière d'extension de territoire. Il comprend, il a compris les annexions commandées par une nécessité absolue, réunissant à la patrie des populations ayant les mêmes mœurs, le même esprit national que nous, et il a demandé au libre consentement de la Savoie et du comté de Nice le rétablissement de nos frontières naturelles. La France ne peut désirer que les agrandissements territoriaux qui n'altéreraient pas sa puissante cohésion; mais elle doit toujours travailler à son agrandissement moral ou politique, en faisant servir son influence aux grands intérêts de la civilisation. ¶ Son rôle est de cimenter l'accord entre toutes les Puissances qui veulent à la fois maintenir le principe d'autorité et favoriser le progrès. Cette alliance enlèvera à la révolution le prestige du patronage dont elle prétend couvrir la cause de la liberté des peuples, et conservera aux grands États éclairés la sage direction du mouvement démocratique qui se manifeste partout en Europe. ¶ Toutefois, il y a dans les émotions qui se sont emparées du pays un sentiment légitime qu'il faut reconnaître et préciser. Les résultats de la dernière guerre contiennent un enseignement grave et qui n'a rien coûté à l'honneur de nos armes; ils nous indiquent la nécessité, pour la défense de notre territoire, de perfectionner sans délai notre organisation militaire. La nation ne manquera pas à ce devoir, qui ne saurait être une menace pour personne; elle a le juste orgueil de la valeur de ses armées; ses susceptibilités, éveillées par le souvenir de ses fastes militaires, par le nom et les actes du Souverain qui la gouverne, ne sont que l'expression de sa volonté énergique de maintenir hors de toute atteinte son rang et son influence dans le monde. ¶ En résumé, du point de vue élevé où le Gouvernement Impérial considère les destinées de l'Europe, l'horizon lui paraît dégagé d'éventualités menaçantes; des problèmes redoutables, qui devaient être résolus parce qu'on ne les supprime pas, pesaient sur les destinées des peuples; ils auraient pu s'imposer dans des temps plus difficiles; ils ont reçu leur solution naturelle sans de trop violentes secousses et sans le concours dangereux des passions révolutionnaires. ¶ Une paix qui reposera sur de pareilles bases sera une paix durable. ¶ Quant à la France, de quelque côté qu'elle porte ses regards, elle n'aperçoit rien qui puisse entraver sa marche ou troubler sa prospérité. Conservant avec toutes les Puissances d'amicales relations, dirigée par une politique qui a pour signes de sa force la générosité et la modération, appuyée sur son imposante unité, avec son génie qui rayonne partout, avec ses trésors et son crédit qui fécondent l'Europe, avec ses forces militaires développées, entourée désormais de nations indépendantes, elle apparaît non moins grande, elle demeurera non moins respectée. ¶ Tel est le langage que vous devrez tenir dans vos rapports avec le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. ¶ Agréez, etc.

La Valette.

Rome.

No. 2610.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Ges. in Florenz. — Die Beziehungen des Königreichs Italien zum Heiligen Stuhl nach Ausführung der Septemberconvention.

Paris, le 15 octobre 1866.

No. 2610. Frankreich, 15. October 1866.

Monsieur le Baron, — La paix étant conclue entre l'Autriche et l'Italie, les rapports de cette dernière Puissance avec la Cour de Rome doivent prendre, dès à présent, la première place dans nos préoccupations, et je n'ai pas besoin de vous signaler tout l'intérêt que nous attachons à une si importante question. Il serait superflu de revenir sur les négociations qui ont abouti à la Convention du 15 septembre. Mais, au moment où nous allons exécuter nos engagements, il doit être bien compris que la cessation d'une occupation militaire, dont la nature était essentiellement temporaire, constitue un simple changement dans le mode de protection que la France a jusqu'ici accordé au Gouvernement pontifical et nullement un abandon de cette protection. En mettant désormais ce Gouvernement sous la sauvegarde du droit des gens, nous n'entendons pas faire un acte destiné à devenir illusoire, et nous avons la plus entière confiance dans le Gouvernement du Roi à cet égard et dans sa ferme et efficace volonté de remplir fidèlement, dans leur esprit et dans leur lettre, les engagements qu'il a contractés envers nous. ¶ Vous savez, Monsieur le Baron, et à Florence on ne peut ignorer, à quel point le sentiment public en France est éveillé sur cette question et de quelle manière fâcheuse il se trouverait affecté, si les conséquences de la Convention du 15 septembre ne répondaient pas pleinement à notre légitime attente après que nous l'aurions loyalement exécutée. ¶ En constatant la grande satisfaction donnée aux aspirations du peuple italien et à son amour-propre national par la réunion de la Vénétie et par l'importance croissante de la position qu'il occupe en Europe, je me plais à reconnaître les circonstances favorables qui en résultent pour son Gouvernement. Ce dernier peut aujourd'hui, à ceux qui voudraient lui conseiller de nouveaux agrandissements territoriaux, opposer des arguments d'une valeur irrécusable et une puissance morale capable de dominer toutes les excitations et toutes les manœuvres des partis. ¶ Il se trouve d'ailleurs en face d'une mission assez importante pour concentrer tous ses efforts et toute son ambition: celle de réorganiser la péninsule, de consolider son unification politique et territoriale par l'apaisement des esprits, la fusion et le développement des intérêts; celle enfin de rendre aux populations, en prospérité et en richesse, l'équivalent des sacrifices qu'elles ont faits jusqu'à présent au principe de l'unité nationale. C'est là ce que ces populations attendent de lui, c'est de ce côté que sont tournées actuellement leurs véritables aspirations, et rien ne les éloignerait davantage de leur but que des incidents qui auraient pour effet de compromettre des sympathies anciennement acquises et celles que l'Italie pourrait facilement se concilier encore. Telles sont les idées que la situation actuelle n'aura

No. 2610. Frankreich, 15. October 1866. pas manqué de vous suggérer, et vous saurez certainement les faire valoir à l'occasion avec toute la force et l'autorité nécessaires. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 2611.

FRANKREICH. — Ges. in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Auffassung des Italienischen Cabinets von seiner Stellung zu Rom. —

Florence, le 21 octobre 1866.

No. 2611. Frankreich, 21. October 1866. Monsieur le Marquis, — Je n'ai pas attendu les ordres de Votre Excellence pour signaler à M. le Ministre des Affaires étrangères la nécessité de veiller à la stricte exécution de la Convention du 15 septembre. M. Visconti-Venosta est parfaitement résolu à accomplir à la lettre, et sans arrière-pensée, les engagements qui ont été contractés pendant son premier ministère. On veille déjà, et on veillera plus attentivement encore dans l'avenir, à la sécurité des frontières pontificales; on est résolu à repousser, même par la force, toute tentative du parti de l'action qui serait dirigée du dehors contre les États du Saint-Siége; on n'encouragera ni directement ni indirectement les menées révolutionnaires qui, à Rome même, pourraient menacer l'existence ou entraver l'exercice de la souveraineté du Pape; on tiendra, en un mot, tout ce que l'on a promis. J'ai reçu à cet égard de M. le Ministre des Affaires étrangères et de M. le Baron Ricasoli les assurances les plus formelles. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baron *de Malaret.*

No. 2612.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Rom an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Geneigtheit des Papstes zu Verhandlungen mit Italien. —

Rome, le 23 octobre 1866.

No. 2612. Frankreich, 23. October 1866. Monsieur le Marquis, — Dans le cours d'une conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir hier avec le Pape, Sa Sainteté m'a dit qu'elle était prête à recevoir un envoyé italien. Ayant de mon côté mis en avant la pensée d'un rapprochement sur le terrain des intérêts matériels, Pie IX ne m'a pas paru trop éloigné d'entrer dans cet ordre d'idées. ¶ Veuillez agréer, etc.

Armand.

No. 2613.

FRANKREICH und **ITALIEN**. — Convention vom 7. December 1866, die Regulirung der Schulden der ehemals päpstlichen Provinzen betr. —

No. 2613. Frankreich und Italien, 7. Dec. 1866. LL. MM. l'Empereur des Français et le Roi d'Italie voulant pourvoir à l'exécution de l'article 4 de la Convention conclue entre Leursdites Majestés, le 15 septembre 1864, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires

savoir: l'Empereur des Français, M. *Prosper Faugère*, Ministre plénipotentiaire, directeur au département des affaires étrangères, etc. — Et le Roi d'Italie, M. *François Mancardi*, directeur général de la dette publique du Royaume, etc. — Lesquels, après avoir recherché et arrêté, d'un commun accord, les principes devant servir de base à la répartition de la dette pontificale entre le Saint-Siége et l'Italie, et s'être rendu un compte exact des divers éléments constitutifs de la même dette, se sont communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, et sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. La part proportionnelle afférente à l'Italie dans la dette perpétuelle et la dette rachetable des anciens États de l'Église, savoir: pour les Romagnes, à la date du 30 juin 1859, et pour les Marches, l'Ombrie et Bénévent, à la date du 30 septembre 1860, époques de l'entrée en possession, est reconnue s'élever, pour la dette perpétuelle, à 7,892,984 fr. 78 cent.; pour la dette rachetable, à 7,337,160 fr. 60 cent., ensemble à la somme totale de 15,230,145 fr. 38 cent.

Art. 2. Une somme d'un million quatre cent soixante-huit mille six cent dix-sept francs quarante-deux centimes (1,468,617^{f} 42^{c}) étant déjà payée annuellement par le Gouvernement italien aux titulaires des rentes de ladite dette perpétuelle dans lesdites provinces, la charge nouvelle incombant à l'Italie, en vertu de la présente Convention, du chef des deux espèces de dettes indiquées en l'article précédent, est et demeure fixée à la somme de 13,761,527 fr. 96 cent.

Art. 3. L'Italie prend, en outre, à sa charge le remboursement des arrérages de la dette ci-dessus, calculés à partir des époques précédemment indiquées jusqu'au 31 décembre 1866. ¶ Le payement du montant de ces arrérages s'effectuera de la manière suivante: ¶ Les trois derniers trimestres, soit 20,642,291 fr. 94 cent., seront payés en espèces. ¶ Pour le surplus de l'arriéré, le Gouvernement italien prend à sa charge une rente au pair de 3,397,627 fr. 95 cent., laquelle accroîtra d'autant la portion de la dette rachetable incombant à l'Italie.

Art. 4. Les rentes indiquées dans les deux articles précédents, et montant ensemble à la somme de 18,627,773 fr. 33 cent., sont et demeureront à la charge de l'Italie à partir du premier semestre de 1867. ¶ Le service desdites rentes se fera dans les mêmes conditions qui ont été fixées par les contrats primitifs.

Art. 5. En ce qui concerne la dette viagère des anciens États de l'Église, le Gouvernement italien servira toutes les pensions régulièrement liquidées aux époques des annexions aux titulaires appartenant aux anciennes provinces pontificales et résidant dans le Royaume d'Italie.

Art. 6. Sont réservées les répétitions que l'Italie pourrait avoir à faire au Saint-Siége et, réciproquement, les réclamations que le Gouvernement pontifical pourrait avoir à adresser à l'Italie.

Art. 7. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français produira, dans le plus bref délai possible, à celui de S. M. le Roi d'Italie tous les documents qui seront nécessaires pour le transfert sur le grand-livre de la Dette pu-

No. 2613. Frankreich und Italien, 7. Dec. 1866.

blique italienne des inscriptions des diverses natures de rentes dont est décharge le Saint-Siége en vertu de la présente Convention.

Art. 8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de huit jours, ou plus tôt si faire se peut. ¶ En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes. ¶ Fait en double expédition, à Paris, le 7 décembre de l'an de grâce 1866.

P. Faugère.
F. Mancardi.

No. 2614.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Rom. — Die Stellung Frankreichs zu dem Heiligen Stuhl nach Ausführung der Septemberconvention. —

Paris, le 11 décembre 1866.

No. 2614. Frankreich, 11. Dec. 1866.

Monsieur le Comte, — L'Empereur a toujours voulu l'indépendance du Saint-Siége et l'indépendance de l'Italie. Chacun de ces intérêts eût désiré sans doute être l'objet d'une préférence exclusive; mais, malgré la difficulté de les concilier, l'Empereur ne s'est jamais laissé détourner du double point de vue auquel il s'était placé. Aujourd'hui, l'Italie étant définitivement constituée, l'affermissement du Pouvoir Pontifical devient désormais le but principal de nos efforts et le Saint-Père a toute raison d'en attendre avec confiance le résultat et d'en assurer le succès par les sages mesures que sa conscience lui inspirera. ¶ Sans doute le départ de nos troupes doit causer à Pie IX une émotion que nous comprenons. Cependant aucun moment ne pouvait être plus favorable pour aborder cette situation nouvelle que celui où le sentiment national en Italie vient de recevoir une si grande et si entière satisfaction par la réunion de la Vénétie. ¶ Félicitons-nous de ces circonstances, puisqu'il fallait bien, après tout, qu'un jour vînt où cesserait le fait, essentiellement transitoire, de notre occupation, qui conservait matériellement sans consolider moralement, et qui ne pouvait être indéfinie sans devenir la négation même du pouvoir qu'elle était appelée à sauvegarder. ¶ Le monde catholique doit nous savoir gré d'avoir ajourné si longtemps une mesure dont la nécessité était tellement manifeste, et il ne saurait, sans une profonde injustice, méconnaître que, le jour où cette nécessité a acquis une force insurmontable, nous avons fait tout ce qui était réellement possible afin d'assurer au Saint-Père de nouvelles et plus sérieuses garanties pour le libre et tranquille exercice de sa double souveraineté. ¶ La Convention du 15 septembre, quelques efforts qu'on ait faits pour en amoindrir l'importance, atteste hautement notre sincérité et notre prévoyance. ¶ C'était une tache difficile que de détourner ce courant presque irrésistible qui semblait entraîner tous les esprits vers Rome: nous avons abordé cette tâche avec résolution, et le choix de Florence comme capitale a été le premier gage de la politique nouvelle que nous conseillons aux Italiens, et dont la sagesse leur apparaîtra chaque jour avec plus d'évidence.

¶ Ai-je besoin de faire ressortir toute la sécurité qui résulte, pour le Gouvernement Pontifical, de l'obligation contractée par le Gouvernement du Roi Victor-Emmanuel de préserver, même par la force, la frontière des États-Pontificaux contre toute atteinte extérieure, en s'interdisant la faculté de les franchir jamais lui-même? Nous sommes convaincus que le Cabinet de Florence, dont les assurances réitérées peuvent difficilement laisser place au doute, tiendra fidèlement tout ce que nous attendons de lui. En obtenant de l'Italie l'engagement de prendre à sa charge une partie de la dette pontificale, nous n'avons pas seulement réparé une injustice, nous avons encore déchargé les finances du Saint-Siége d'un fardeau sous lequel elles succombaient. Ce qui reste à faire ne dépend pas entièrement de nous; mais nos conseils et notre influence seront employés sans relâche à améliorer de plus en plus la situation. La négociation religieuse, ouverte l'année dernière, va être reprise dans des conditions nouvelles, qui, en témoignant des dispositions favorables du Gouvernement Italien, permettent d'en espérer le succès. Il y aura là une grande satisfaction pour le Saint-Père et un grand sujet d'apaisement pour les consciences, déjà rassurées par le retour des évêques dans leurs diocèses. ¶ Nous ne doutons pas que Pie IX ne prenne toutes les mesures qui s'imposent à lui par la nature même des choses, et dont l'opportunité lui est démontrée. Il sait quelles sont nos idées à cet égard et que nous ne lui suggérons rien qui soit de nature à faire naître en lui une hésitation, ou qui s'éloigne des dispositions que lui-même a manifestées en plusieurs circonstances. ¶ Nous croyons possible, dans ces conditions, de fonder sur une base naturelle et durable les rapports du Saint-Siége avec ses sujets et avec le reste de l'Italie. Inspirez au Saint-Père cette conviction, qui lui donnera le courage de se mettre à l'œuvre sans retard. Dites-lui bien que le retrait de nos troupes n'implique nullement l'abandon des grands intérêts que, depuis dix-sept ans, nous sauvegardons par notre présence, et sur lesquels, de près comme de loin, nous ne cesserons de veiller avec un entier dévouement. ¶ Vous êtes autorisé à laisser copie de cette dépêche au Cardinal Secrétaire d'État. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 2614. Frankreich, 11. Dec. 1866.

No. 2615.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Rom an den Kaiserl. Min. d. Ausw., den Abzug der Französischen Besatzungstruppen betreffend. —

Rome, le 11 décembre 1866.

Monsieur le Marquis, — Le pavillon français a été retiré hier soir des différents points de la ville occupés par notre armée et remplacé ce matin au château Saint-Ange par le drapeau pontifical. ¶ Le départ de nos troupes se sera opéré avec ordre, sans incidents, sans manifestations. La substitution d'une garnison à l'autre s'est faite avec un calme propre à raffermir les timides. Hier sont arrivés de Velletri les zouaves, qui ont traversé tout le Corso sous la conduite de leurs chefs, du général Zappi et de son état-major; ils ont pris position sur la place Saint-Pierre, où, en rentrant de la promenade, le Pape

No. 2615. Frankreich, 11. Dec. 1866.

No. 2615. Frankreich, 11. Dec. 1866.

s'est arrêté pour leur donner sa bénédiction. Trois compagnies ont ce matin occupé le château Saint-Ange. ¶ La légion d'Antibes a fait aujourd'hui son entrée dans Rome. Elle a été aussi dirigée à travers le Corso pour se former sur la place Colonna, d'où elle s'est rendue par détachements dans les quartiers qui lui sont assignés dans le voisinage du Quirinal. Sa bonne tenue a laissé une impression favorable sur le public. ¶ Veuillez agréer, etc.

Armand.

No. 2616.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Florenz, Tonello's Mission nach Rom betreffend. —

Paris, le 23 décembre 1866.

No. 2616. Frankreich, 23. Dec. 1866.

Monsieur le Baron, — Vous savez combien nous désirons que le Gouvernement Italien ne néglige rien de ce qui est en son pouvoir pour faire renaître à Rome la sécurité et la confiance. ¶ Nous comptons beaucoup, pour aplanir les difficultés, sur la mission dont M. Tonello est chargé et sur l'esprit de conciliation que l'opinion publique attend de l'Italie. D'après les informations que je reçois de Rome, la discussion porterait exclusivement sur les questions ecclésiastiques, et les autres questions seraient écartées pour le moment; mais un accord en matière religieuse exercerait nécessairement une influence favorable au Vatican sur tous les autres points. Nous souhaitons donc vivement le succès de cette négociation et nous espérons qu'en rapprochant les deux Cours sur le terrain des intérêts religieux, elle contribuera aussi à l'amélioration de leurs rapports de voisinage. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 2617.

FRANKREICH. — Botschafter in Rom an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Gestaltung der Verhältnisse seit dem Abmarsch der Französischen Besatzungstruppen. —

Rome, le 5 février 1867.

No. 2617. Frankreich, 5. Februar 1867.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence un acte d'accession du Gouvernement pontifical à la Convention monétaire conclue, à Paris, entre la France, l'Italie, la Belgique et la Suisse. En vertu de cet acte, l'unification des monnaies d'or et d'argent se trouve établie entre les États de l'Église et ceux du Roi Victor-Emmanuel. ¶ Je suis également à même de vous rapporter l'adhésion verbale qu'a donnée le Cardinal Secrétaire d'État à la reprise de la négociation commerciale avec la France que, d'un commun accord,

nous avions antérieurement suspendue. Son Éminence est d'opinion que certains articles de notre projet demandent un nouvel examen, mais que, néanmoins, nous pourrons finir par tomber d'accord sur l'ensemble de la Convention. ¶ Cette négociation présente aujourd'hui d'autant plus d'intérêt que je n'ai jamais laissé ignorer au Cardinal Secrétaire d'État et même à Sa Sainteté, qu'outre le prix que nous attachions à développer avec les États de l'Église les relations commerciales de la France, nous avions l'espoir que de cet acte international sortirait un mode d'arrangement douanier entre Rome et l'Italie, pouvant, un jour, amener la suppression à l'amiable des douanes qui séparent le territoire pontifical du territoire italien. ¶ Cette nécessité d'un accord avec l'Italie dans les rapports matériels, la Cour de Rome avait paru, dans ces derniers temps, plus disposée que par le passé à l'admettre, et l'on ne niait pas que le rapprochement qui se produirait sur les questions ecclésiastiques qu'avait à traiter M. Tonello, ne dût faciliter une entente sinon complète, du moins de nature à résoudre la plupart des questions économiques qu'il serait désirable de voir réglées. Le projet de loi sur l'église et la liquidation du patrimoine ecclésiastique, présenté au Parlement italien, est venu tout remettre en question. J'ai rendu compte à Votre Excellence de l'impression que cette double proposition avait produite sur l'esprit du Saint-Père et sur celui de ses Ministres. La nouvelle, arrivée ce matin de Florence, de l'opposition que le projet de M. Scialoja avait rencontrée à la Chambre, dans sept bureaux sur neuf, a été accueillie plutôt avec satisfaction qu'avec crainte. ¶ La situation matérielle présente le même aspect de calme. L'armée, forte de 11,000 hommes et grossie, dans les provinces, d'une garde nationale mobile, semble être en mesure de maintenir l'ordre à l'intérieur et aux frontières. Les troupes italiennes paraissent faire sérieusement la garde sur les confins du Royaume pour empêcher les aventuriers ou les émigrés de pénétrer sur le territoire pontifical; ceux d'entre eux qui traversent ces lignes sont arrêtés par la police civile et militaire qui fonctionne avec ensemble; l'argent est devenu moins rare depuis que le Gouvernement du Saint-Père a été libéré d'une partie du payement de sa dette; enfin, l'esprit public, attentif à ce qui se passe dans les provinces du Royaume d'Italie, ne témoigne nul désir de voir l'autonomie de Rome aller se fondre dans la grande autonomie italienne. ¶ Ce serait, néanmoins, se faire illusion que de supposer que les Romains ont cessé d'aspirer à des améliorations dans l'administration intérieure et à un certain rapprochement de leur Gouvernement avec celui du Roi Victor-Emmanuel. Il est à prévoir que la sécurité du Gouvernement pontifical sera en rapport avec les pas qui seront faits dans cet ordre d'idées. ¶ C'est à Sa Sainteté seule qu'il appartient d'apprécier tout ce qu'il peut être sage et utile d'essayer. Tout au plus pouvons-nous le lui indiquer respectueusement par des suggestions pleines de réserve. Rien de ce qui dépendait du Gouvernement de l'Empereur, pour que sa protection morale ne fît pas défaut au Saint-Siége au moment où sa protection matérielle devait cesser, n'a été négligé; et, sans retard, sans hésitation, secours financiers, secours militaires, secours politiques, tout a été mis à la disposition du Saint-Père pour assurer sa liberté d'action. ¶ Les faits sont venus confirmer la justesse des prévisions de Sa Majesté; en effet, deux mois se sont écoulés depuis le départ de nos troupes;

No. 2617. Frankreich, 5. Februar 1867.

No. 2617. Frankreich, 5. Februar 1867.

les inquiétudes des pessimistes ne se sont pas réalisées, le calme matériel règne, l'autorité du Gouvernement Pontifical n'est méconnue dans aucune partie de son territoire. ¶ L'action, mesurée mais ferme, exercée simultanément à Florence et à Rome, a préparé le terrain à des pourparlers qui ont déjà réglé d'importantes questions religieuses; là, les difficultés à aplanir étaient beaucoup plus grandes qu'elles ne peuvent l'être pour de simples questions économiques. Espérons donc que celles-ci ne tarderont pas à recevoir leur solution. ¶ Veuillez agréer, etc.

Sartiges.

nous avions antérieurement suspendue. Son Éminence est d'opinion que certains articles de notre projet demandent un nouvel examen, mais que, néanmoins, nous pourrons finir par tomber d'accord sur l'ensemble de la Convention. ¶ Cette négociation présente aujourd'hui d'autant plus d'intérêt que je n'ai jamais laissé ignorer au Cardinal Secrétaire d'État et même à Sa Sainteté, qu'outre le prix que nous attachions à développer avec les États de l'Église les relations commerciales de la France, nous avions l'espoir que de cet acte international sortirait un mode d'arrangement douanier entre Rome et l'Italie, pouvant, un jour, amener la suppression à l'amiable des douanes qui séparent le territoire pontifical du territoire italien. ¶ Cette nécessité d'un accord avec l'Italie dans les rapports matériels, la Cour de Rome avait paru, dans ces derniers temps, plus disposée que par le passé à l'admettre, et l'on ne niait pas que le rapprochement qui se produirait sur les questions ecclésiastiques qu'avait à traiter M. Tonello, ne dût faciliter une entente sinon complète, du moins de nature à résoudre la plupart des questions économiques qu'il serait désirable de voir réglées. Le projet de loi sur l'église et la liquidation du patrimoine ecclésiastique, présenté au Parlement italien, est venu tout remettre en question. J'ai rendu compte à Votre Excellence de l'impression que cette double proposition avait produite sur l'esprit du Saint-Père et sur celui de ses Ministres. La nouvelle, arrivée ce matin de Florence, de l'opposition que le projet de M. Scialoja avait rencontrée à la Chambre, dans sept bureaux sur neuf, a été accueillie plutôt avec satisfaction qu'avec crainte. ¶ La situation matérielle présente le même aspect de calme. L'armée, forte de 11,000 hommes et grossie, dans les provinces, d'une garde nationale mobile, semble être en mesure de maintenir l'ordre à l'intérieur et aux frontières. Les troupes italiennes paraissent faire sérieusement la garde sur les confins du Royaume pour empêcher les aventuriers ou les émigrés de pénétrer sur le territoire pontifical; ceux d'entre eux qui traversent ces lignes sont arrêtés par la police civile et militaire qui fonctionne avec ensemble; l'argent est devenu moins rare depuis que le Gouvernement du Saint-Père a été libéré d'une partie du payement de sa dette; enfin, l'esprit public, attentif à ce qui se passe dans les provinces du Royaume d'Italie, ne témoigne nul désir de voir l'autonomie de Rome aller se fondre dans la grande autonomie italienne. ¶ Ce serait, néanmoins, se faire illusion que de supposer que les Romains ont cessé d'aspirer à des améliorations dans l'administration intérieure et à un certain rapprochement de leur Gouvernement avec celui du Roi Victor-Emmanuel. Il est à prévoir que la sécurité du Gouvernement pontifical sera en rapport avec les pas qui seront faits dans cet ordre d'idées. ¶ C'est à Sa Sainteté seule qu'il appartient d'apprécier tout ce qu'il peut être sage et utile d'essayer. Tout au plus pouvons-nous le lui indiquer respectueusement par des suggestions pleines de réserve. Rien de ce qui dépendait du Gouvernement de l'Empereur, pour que sa protection morale ne fît pas défaut au Saint-Siége au moment où sa protection matérielle devait cesser, n'a été négligé; et, sans retard, sans hésitation, secours financiers, secours militaires, secours politiques, tout a été mis à la disposition du Saint-Père pour assurer sa liberté d'action. ¶ Les faits sont venus confirmer la justesse des prévisions de Sa Majesté; en effet, deux mois se sont écoulés depuis le départ de nos troupes;

No. 2617. Frankreich, 5. Februar 1867.

les inquiétudes des pessimistes ne se sont pas réalisées, le calme matériel règne, l'autorité du Gouvernement Pontifical n'est méconnue dans aucune partie de son territoire. ¶ L'action, mesurée mais ferme, exercée simultanément à Florence et à Rome, a préparé le terrain à des pourparlers qui ont déjà réglé d'importantes questions religieuses; là, les difficultés à aplanir étaient beaucoup plus grandes qu'elles ne peuvent l'être pour de simples questions économiques. Espérons donc que celles-ci ne tarderont pas à recevoir leur solution. ¶ Veuillez agréer, etc.

Sartiges.

Principautés-Unies.

No. 2618.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Vertreter in London, Petersburg, Wien, Berlin und Florenz. — Abdankung des Fürsten Couza und Vorschlag zu dem Wiederzusammentritt der Conferenz in Paris betr. —

Paris, le 27 février 1866.

No. 2618. Frankreich, 27. Februar 1866.

Monsieur, — Les Puissances sous la garantie desquelles le Traité de Paris a placé les droits des Principautés ne sauraient, avant d'avoir reçu les rapports de leurs Agents à Bucharest et de leurs Représentants à Constantinople, apprécier exactement et accepter comme un fait accompli les événements qui viennent de provoquer l'abdication du Prince Couza. Toutefois, ces événements s'imposent déjà à leur sollicitude, et je ne doute pas que le Gouvernement de . . . ne se préoccupe, comme celui de l'Empereur, de l'obligation de rechercher, dans une entente commune, les moyens de résoudre les diverses questions qui se rattachent à la vacance du trône hospodaral. ¶ Après la Convention du 19 août 1858, qui avait pour objet de régler l'organisation des Principautés moldo-valaques, en exécution de l'article 22 du Traité signé à Paris le 30 mars 1856, d'autres Actes sont intervenus qui ont successivement modifié l'état constitutionnel de ce pays. C'est ainsi qu'au lieu des deux hospodars prévus par la Convention, il n'y en a eu qu'un seul; que les deux Assemblées, l'une moldave et l'autre valaque, ont fait place à une Assemblée unique siégeant à Bucharest; qu'une seule et même administration a été établie pour l'une et l'autre province; en un mot, que l'union complète a été effectuée. ¶ Ces changements considérables se sont accomplis avec l'assentiment de la Puissance suzeraine et des Cours garantes; mais la Porte a déclaré qu'elle n'entendait donner son adhésion que pour la durée de l'hospodarat conféré au Prince Couza, tandis que la presque unanimité des autres Puissances s'est réservé la faculté d'examiner si, à la cessation du règne actuel, il n'y aurait pas lieu de maintenir les changements accomplis. ¶ Tels sont, dans leur portée la plus générale, les points sur lesquels les Puissances signataires de la Convention de 1858 vont être appelées à délibérer. Je ne parle pas, d'une façon spéciale, d'une question d'une importance plus immédiate peut-être, et qui est cependant subordonnée à celles que je viens d'in-

diquer, c'est-à-dire de la nécessité de pourvoir au remplacement du Prince Couza et de déterminer le mode suivant lequel devra se faire la nomination d'un nouvel hospodar. ¶ Il est évident, Monsieur, que le règlement de ces divers points est de la compétence directe des Puissances qui, de concert avec la Turquie, ont été déjà appelées à délibérer dans le Congrès de Paris d'abord, puis dans les Conférences également tenues à Paris, en 1858, sur l'organisation des Principautés moldo-valaques. Le mode de procéder qu'elles ont précédemment suivi indique naturellement la marche qu'elles ont à adopter en présence des nouveaux événements dont ces provinces sont le théâtre. ¶ Je pense donc qu'il y aurait lieu de réunir sans retard la Conférence, et si le Gouvernement de . . . . . partage, comme je me plais à le croire, les vues que je viens de vous exposer, il jugera sans doute urgent d'adresser à son Représentant à Paris les instructions nécessaires. Les Envoyés des Puissances signataires du Traité du 30 mars 1856, étant déjà appelés à se réunir en Conférence à Paris pour prendre connaissance de l'Acte final de la navigation du bas Danube, pourront, dans la même réunion, s'occuper de tout ce qui se rattachera à la situation des Principautés. ¶ En attendant que la Conférence ait pu accomplir son œuvre, il y aura nécessairement une phase transitoire, une sorte d'interrègne pendant lequel il importe que le maintien de l'ordre soit assuré dans les Principautés. Le Gouvernement provisoire établi à Bucharest comprendra sans doute la responsabilité qui pèse sur lui. Les désordres matériels qui viendraient à se produire dans le pays pourraient amener des complications et provoquer des mesures qu'il doit employer tous ses efforts à prévenir. J'ai prescrit à l'Agent de Sa Majesté à Bucharest de s'expliquer à cet égard avec la plus grande netteté vis-à-vis des hommes en ce moment chargés de diriger le gouvernement et l'administration des Principautés. ¶ Agréez, etc.

No. 2618. Frankreich, 27. Februar 1866.

Drouyn de Lhuys.

No. 2619.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Vertreter in London, Petersburg, Wien, Berlin und Florenz. — Aufrechterhaltung der Verbindung der Fürstenthümer, Andeutung der Räthlichkeit der Wahl eines fremden Prinzen. —

Paris, le 16 mars 1866.

Monsieur, — La Conférence s'est constituée le 10 de ce mois. Dans ses prochaines réunions, elle va se trouver appelée à aborder la question soulevée par les événements de Bucharest. Je ne veux point tarder à vous exposer la manière de voir du Gouvernement de l'Empereur. ¶ Notre conduite antérieure dans l'affaire des Principautés vous est parfaitement connue. Dès l'origine, en 1855, à l'époque des délibérations de Vienne, nous nous sommes guidés sur les vœux du pays. Sans avoir été consultés, ces vœux ne nous paraissaient pas douteux, et les Divans, convoqués en 1857, conformément aux prescriptions du Traité de Paris, ont prouvé que nous ne nous étions pas trompés. Les deux

No. 2619. Frankreich, 16. März 1866.

No. 2619. Frankreich, 16. März 1865.

Assemblées se sont prononcées unanimement en faveur de l'union de la Moldavie et de la Valachie sous un Prince étranger, en respectant d'ailleurs les liens qui les rattachent à l'Empire Ottoman. Nous avons soutenu la même combinaison dans les Conférences de 1858 et nous ne voyons aujourd'hui que de nouveaux motifs de persévérer dans notre sentiment sur ce point, sans qu'il soit besoin de faire un appel à l'opinion publique dans les Principautés. ¶ Leur histoire, depuis dix ans, n'est qu'une affirmation constante des vœux exprimés par les Divans et recueillis par les Commissaires européens envoyés sur les lieux. ¶ Les Puissances n'ont pas adopté, dans les Conférences de 1858, l'idée d'un Prince étranger; mais si elles ont hésité devant l'union complète de la Moldavie et de la Valachie, elles en ont cependant posé les bases. Les deux provinces ont été constituées sous la dénomination de Principautés-Unies. Une Commission centrale a été établie pour préparer les lois d'intérêt général. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation ont été expressément placées sous la sauvegarde de ce corps politique. Une haute cour de justice et de cassation a été créée pour tout le territoire moldo-valaque. Il a été décidé que les milices recevraient une organisation identique, pour pouvoir au besoin se réunir et former une seule armée; qu'elles n'auraient qu'un même commandant en chef, lorsqu'il y aurait lieu de les réunir, et qu'enfin leurs drapeaux porteraient un emblème commun. ¶ Telle est la part, restreinte il est vrai, mais déjà importante néanmoins, que les Cabinets ont faite à l'union dans la Convention du 19 août 1858. ¶ Depuis lors, ils ont consacré successivement tous les développements donnés à ce principe par les Moldo-Valaques eux-mêmes. ¶ Le colonel Couza ayant été appelé à l'hospodarat par les deux Principautés, les Puissances confirment cette double élection en 1859. Mais le mécanisme politique n'a point été combiné dans cette prévision; la Porte est la première à reconnaître la nécessité d'accommoder au nouvel état de choses les rouages multiples institués par la Convention. Il est résolu d'un commun accord avec la Porte, et établi dans le firman de 1861, que le Prince gouvernera avec le concours d'un seul ministère et que les Assemblées seront réunies. La Commission centrale n'ayant plus de raison d'être, ses attributions sont suspendues, et, pour en tenir lieu, la création d'un Sénat est autorisée en principe. Enfin, un nouveau progrès s'accomplit en 1864: un Acte additionnel intervient. On reconnaît une fois de plus que les événements qui se sont succédé depuis la signature de la Convention de 1858 ont rendu nécessaire la modification de quelques-unes de ses dispositions. Le pouvoir du Prince est fortifié. L'initiative des lois est remise entre ses mains; un Conseil d'État est formé; on crée un Sénat qui, suivant le vœu du firman de 1861, reçoit une partie des attributions de l'ancienne Commission centrale. Les institutions sont placées sous sa sauvegarde. En outre, il est entendu que les Principautés pourront désormais, avec le concours légal de tous les pouvoirs et sans aucune intervention, modifier ou changer les lois qui régissent leur administration intérieure. ¶ Ainsi, les Puissances n'ont pas seulement ratifié cette série de mesures qui toutes tendaient à resserrer de plus en plus les liens établis entre la Moldavie et la Valachie: elles ont encore admis, en dernier lieu, la convenance de laisser au pays l'entière liberté d'apporter dorénavant à sa législation

intérieure tous les changements qui seraient jugés nécessaires par le Prince et les Corps politiques chargés avec lui de la confection des lois. ¶ Ces concessions, à la vérité, ont été entourées de certaines réserves et présentées comme faites au prince Couza à titre viager. Mais la plupart des Cabinets ont pensé qu'il y aurait lieu d'examiner, de concert avec la Porte, lors de la vacance de l'hospodarat, si elles ne devraient pas être maintenues définitivement, et ils se sont réservé ce droit. Les Puissances, en cédant aux nécessités du moment dans un sentiment éclairé de conciliation auquel nous nous plaisons à rendre hommage, n'ont donc pas fermé les yeux sur les conséquences de leurs résolutions. Elles ont compris qu'en laissant l'unité de gouvernement se former peu à peu, elles engageaient leur responsabilité et contractaient des obligations sérieuses envers les Principautés. Les Cours représentées à la Conférence ne pourraient donc aujourd'hui se montrer contraires à l'union sans encourir le reproche d'inconséquence. Si elles ne voulaient pas l'admettre, elles ne devaient pas en déposer le principe dans la Convention de 1858; elles ne devaient pas, surtout, acquiescer aux efforts faits par la population moldo-valaque pour fonder un pouvoir unique ni permettre que toutes les institutions politiques fussent remaniées dans cet esprit. ¶ Quelle serait au surplus la tâche des Puissances, si elles entreprenaient présentement de révoquer ces concessions? ¶ Il leur faudrait mettre d'abord de côté l'Acte additionnel de 1864, détruire le Sénat et le Conseil d'État, effacer la liberté accordée aux Principautés de réformer leurs lois intérieures, changer la loi électorale tant de fois modifiée. Il faudrait rétablir les deux ministères supprimés en 1861, reconstituer les deux Assemblées. Et cependant ce ne serait point encore assez si nous voulions éviter d'être plus tard ramenés de nouveau au système de l'union. Il faudrait en étouffer les germes, revenir sur la Convention de 1858 elle-même, enlever au pays la dénomination de Principautés-Unies, supprimer la haute cour de justice, l'organisation identique de l'armée, l'unité du commandement en chef, l'emblème commun attaché aux drapeaux, et refuser jusqu'au rétablissement de la Commission centrale. ¶ On ne doit point se le dissimuler, voilà où la Conférence serait nécessairement conduite, si elle ne croyait pas devoir maintenir les concessions faites au principe de l'union. Ai-je besoin d'insister sur les difficultés, ou, pour mieux dire, sur les dangers d'une telle décision? On ne tarderait pas à en ressentir les effets. Nous aurions bientôt à compter avec les agitations et les désordres qu'elle provoquerait. Car on ne saurait raisonnablement espérer qu'elle fût acceptée sans résistance. Est-il prudent d'exposer l'Orient à de semblables commotions? ¶ N'y aurait-il pas lieu d'en redouter le contre-coup pour les autres parties de la Turquie? L'Europe elle-même doit-elle désirer de se voir placée dans la nécessité d'ordonner ou de permettre une occupation militaire du territoire moldo-valaque, et n'aurait-elle rien à craindre de complications aussi graves? ¶ Dans l'intérêt général, comme dans celui de la Porte et des Principautés, nous sommes d'avis que la prévoyance fait un devoir aux Cabinets d'écarter de pareilles éventualités. N'essayons donc pas de retirer à ces provinces ce qui leur a été concédé, et n'entreprenons pas de briser des rapports qui se sont formés avec notre assentiment. ¶ N'embrassons pas cette politique, alors surtout que les Moldo-Valaques viennent de mani-

No. 2619. Frankreich, 16. März 1866.

fester une fois de plus leurs vœux en faveur d'une fusion complète et définitive. Examinons plutôt si le moment ne serait pas venu d'achever l'œuvre des Puissances, en donnant pour base à l'union, sous la suzeraineté maintenue de la Porte et la garantie de l'Europe, un pouvoir fort et respecté, qu'il sera toujours difficile de trouver dans le sein du pays, et que les populations désirent choisir dans les familles régnantes étrangères. ¶ Le Gouvernement de l'Empereur, en ce qui le concerne, conserve les convictions qu'il a portées dans les négociations précédentes. Elles ont été fortifiées chez lui, plutôt qu'affaiblies, par l'expérience. ¶ Vous êtes invité à faire part de ces considérations à M. le Ministre des Affaires étrangères, et à lui dire que, d'après les ordres de l'Empereur, je dois me placer sur le même terrain dans les Conférences. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2620.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Missbilligung der Ansichten der Türkei über die Regelung der Verhältnisse der Fürstenthümer. —

Paris, le 30 mars 1866.

No. 2620. Frankreich, 30. März 1866.

Monsieur le Marquis, — M. l'Ambassadeur de Turquie m'a donné hier lecture d'une dépêche d'Aali-Pacha concernant les Principautés-Unies. Le Ministre des Affaires étrangères du Sultan y présente, en entrant dans un assez long exposé historique, les diverses considérations qui tendent à démontrer les inconvénients de l'union; puis, par une transition assez inattendue, il se borne à conclure contre le Prince étranger. ¶ Je ne pouvais admettre ni la valeur des considérations invoquées contre l'union, ni la conséquence qui en était tirée par Aali-Pacha contre la combinaison du Prince étranger. La communication qui m'était faite par M. l'Ambassadeur de Turquie m'a donné l'occasion d'exposer encore une fois les motifs qui nous engagent à persévérer dans notre opinion, aussi bien à l'égard du Prince étranger que pour l'union. Je me suis, d'ailleurs, attaché à faire comprendre à Safvet-Pacha que, tandis que la combinaison ayant pour base le choix d'un Prince étranger n'avait jusqu'à présent, à nos yeux, que la valeur d'un principe, nous pouvions invoquer, en outre, en faveur de l'union une série de faits et d'actes qui constituaient pour nous, comme pour les autres Puissances, un véritable engagement de la maintenir. Notre ligne de conduite comme notre opinion à cet égard ne sauraient donc être modifiées, à moins que des manifestations contraires ne vinssent à se produire dans les Principautés. ¶ Vous ne manqueriez pas de vous exprimer dans ce même sens avec Aali-Pacha, s'il vous en offrait l'occasion. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2621.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Vertreter in London, Petersburg, Wien, Berlin, Florenz und Constantinopel. — Weitere Darlegung der Französischen Politik in Beziehung auf die Fürstenthümer. —

Paris, le 18 avril 1866.

No. 2621. Frankreich, 18. April 1866.

Monsieur, — Les événements qui se succèdent avec rapidité dans les Principautés danubiennes, et qui peuvent amener dans la situation de ce pays des changements notables, me font un devoir de préciser une fois de plus le point de vue auquel, dès le principe, le Gouvernement de l'Empereur s'est placé pour les apprécier. ¶ Dès 1856, alors que les intérêts des Principautés ont été mis sous la garantie collective de l'Europe, la France a revendiqué le droit des populations à être consultées sur leur sort. Cet avis prévalut; mais la Conférence de 1858, après avoir constaté le désir des Moldo-Valaques d'être réunis sous le Gouvernement d'un Prince étranger, ne crut pas cependant devoir y déférer. Elle n'accorda au vœu national qu'une satisfaction partielle par l'institution de la Commission centrale de Fokchany; et le Plénipotentiaire français, pour ne point faire échouer par une opposition isolée l'œuvre commune des Puissances, donna un témoignage de la modération qui lui était prescrite, en souscrivant une clause qui décrétait l'administration distincte des Provinces roumaines par des hospodars indigènes. Je n'ai pas besoin de rappeler la manifestation éclatante à la suite de laquelle les populations ont obtenu d'être unies en fait sous un même Prince: les Cours garantes ne crurent plus pouvoir imposer au pays le régime de séparation qu'il repoussait énergiquement. Bientôt les germes d'union déposés dans la Convention du 19 août prirent un développement irrésistible, et le firman de 1861 consacra la fusion administrative et politique des Principautés. Les Puissances, qui approuvèrent ces sages concessions de la Porte, réservèrent en même temps à une délibération commune l'examen de l'état des choses au cas de vacance de l'hospodarat. C'est en vertu de ces réserves que la Conférence de Paris se réunit après l'abdication du Prince Couza. ¶ En face de quelle situation se sont trouvés les Plénipotentiaires assemblés? L'union des Principautés existe de fait, consacrée, resserrée par les interventions successives des Puissances en 1859, 1861, 1864; elle est fondée sur la volonté des populations roumaines, dont les témoignages n'ont pas varié jusqu'à ce jour. En 1866, comme il y a dix ans, les organes légaux du pays ont solennellement affirmé son désir d'être unis sous un Prince étranger. Le mouvement du 23 février s'est fait à ce cri, qui résume, on peut le dire, les résultats d'une expérience de sept années. Quel est le principe qui a résisté à l'épreuve? C'est celui de l'union. Quel est le principe condamné par la pratique aux yeux des populations? C'est celui du Prince indigène. Ainsi les mécontentements soulevés par le règne du Prince Couza n'ont pas ébranlé la foi des Moldo-Valaques. Mais ce qu'ils réclament, c'est que la réalisation de leurs vœux soit complète; ce dont ils se plaignent, c'est de se voir refuser des satisfactions dont la légitimité n'est contestée à aucun autre peuple. ¶ La France, conséquente avec elle-même, croit toujours que les Moldo-Vala-

No. 2621. Frankreich, 18. April 1866.

ques sont les plus compétents pour tirer de l'essai de gouvernement qu'ils ont fait des conclusions pratiques; elle pense que l'adoption intégrale de leur programme les placerait dans les conditions à la fois les plus équitables et les plus propres à assurer l'ordre et la tranquillité dans leur pays. Elle n'a pu, au sein des récentes conférences, dissimuler cette manière de voir; mais, animée du même esprit de conciliante transaction qui l'a inspirée jusqu'à ce jour, elle a consenti à laisser de côté la question d'un Prince étranger, tandis que les Cabinets, par un progrès auquel elle ne saurait trop applaudir, ont déclaré cette fois, à l'unanimité, s'en remettre aux populations mêmes du maintien ou de la suppression de l'union. ¶ Fallait-il que la Conférence, pour connaître sur ce dernier point le véritable sentiment du pays, se donnât la mission de créer exprès tout un ordre de choses nouveau, qui préjugeât, pour ainsi dire, la question dans un sens contraire à toutes les manifestations antérieures du vœu des Principautés, au risque de semer des causes d'agitation prolongée dans des provinces dont le besoin le plus immédiat est un Gouvernement stable? Nous avons été d'avis, pour notre part, que la constitution actuelle du pays lui fournirait les moyens de manifester librement sa volonté. Si un désir de séparation existait véritablement, il pouvait se faire jour dans l'Assemblée représentative qui siégeait à Bucharest. Pour surcroît de garanties, une nouvelle Assemblée pouvait être nommée d'après la même loi électorale et sans bouleverser l'organisation existante. Qu'était-il besoin de renvoyer les Moldaves à Jassy pour les faire voter sur la conservation de l'ordre établi, et le plus sûr moyen d'avoir leur opinion sincère était-il de commencer par faire table rase? Qui les empêchait, à Bucharest même, de se réunir à part pour déclarer leur désir spontané? Mais était-il sage de trancher d'avance, dans un sens préconçu, une question que ces populations n'auraient point soulevée? Enfin, si l'on redoutait quelque pression, les Puissances, représentées par leurs Agents, ne pouvaient-elles exercer sur les lieux une surveillance qui serait la meilleure sauvegarde contre toute ingérence ou coercition illégitime? ¶ Ce système, conforme aux principes que nous n'avons cessé de soutenir, nous paraissait, dans l'application, le plus simple et le meilleur. Malheureusement, le manque d'instructions suffisantes n'a pas permis aux Plénipotentiaires des différentes Cours d'arriver assez vite à l'entente qu'il eût été désirable d'établir. Pendant que la Conférence délibérait, les événements marchaient, et les populations roumaines, après trois semaines d'attente, pendant lesquelles on a pu constater la sagesse de leur attitude, semblent avoir pris le parti de faire elles-mêmes leurs affaires comme elles pourront. De son côté, la Conférence a jugé que le plus prudent était de leur remettre désormais ce soin, sous la seule réserve des droits de la Cour suzeraine et des Cours garantes, et elle a, en conséquence, suspendu ses séances, en limitant pour l'avenir son intervention au cas où quelque infraction positive aux transactions internationales lui serait signalée. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2622.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Die Verhandlungen der Pariser Conferenz in der Fürstenthümer-Angelegenheit. —

Paris, le 4 mai 1866.

No. 2622. Frankreich, 4. Mai 1866.

Monsieur le Marquis, — Les dispositions manifestées par Aali-Pacha, dans l'entretien que vous avez eu avec lui sur les affaires des Principautés, s'accordent trop bien avec le langage que M. l'Ambassadeur de Turquie tient ici dans la Conférence pour que j'aie pu en être surpris. Il est vraiment regrettable de voir le Gouvernement Ottoman méconnaître à ce point les véritables intérêts de sa politique. ¶ La Conférence, dans sa dernière séance, qui a eu lieu avant-hier, a arrêté les termes d'une déclaration destinée à rappeler au Gouvernement provisoire de Bucharest, et par lui à l'Assemblée qui va se réunir, les obligations résultant des stipulations internationales en ce qui concerne l'élection hospodarale. Les Plénipotentiaires ont également, sur la proposition du comte Cowley, adopté une dépêche à adresser aux Agents des Cours garantes en leur envoyant la déclaration. Je vous envoie copie de ces deux documents, qui ont été transmis à l'issue de la séance, par la voie télégraphique, aux Consuls respectifs, et ont dû l'être ensuite par la poste, chacun des Plénipotentiaires étant autorisé à correspondre directement, dans cette circonstance, avec l'Agent de son Gouvernement à Bucharest. ¶ Dans la même séance, M. l'Ambassadeur de Turquie a appelé l'attention de la Conférence sur l'utilité qu'il y aurait à ce que la Porte pût envoyer dans les Principautés un délégué ou un commissaire qui aurait pour mission de veiller, de concert avec les Consuls, à assurer la sincérité des votes. Cette suggestion, sur laquelle Safvet-Pacha n'a pas d'ailleurs insisté, a été écartée, par la raison qu'elle ne rentrait pas dans le cas prévu par les stipulations antérieures. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

Beilage. — Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie aux Consuls de leurs Gouvernements respectifs.

Paris, le 2 mai 1866.

No. 2622. Beilage. Grossmächte, 2. Mai 1866.

Monsieur, — La Conférence, instruite des évenements qui viennent de se passer dans les Principautés, a jugé nécessaire de faire la déclaration annexée à cette dépêche, et que vous êtes chargé de remettre en copie au Gouvernement provisoire de Bucharest. ¶ Le désir de la Conférence est de laisser aux Principautés-Unies toute la liberté d'action compatible avec les engagements internationaux qu'elle est appelée à faire respecter. ¶ La Conférence aime à croire que le Gouvernement provisoire et les populations comprendront ses intentions bienveillantes à leur égard, et que l'Assemblée conformera ses actes au sens de la déclaration. La déclaration prescrit la ligne de conduite que les Consuls ont à suivre, et la Conférence ne doute pas du zèle que vous mettrez, conjointement avec vos collègues, à veiller à l'exécution de la décision qu'elle porte à votre

No. 2622. Beilage. Grossmächte, 2. Mai 1866.

connaissance. ¶ Vous voudrez bien inviter le Gouvernement provisoire à insérer dans le Journal officiel le texte du document ci-annexé, et m'informer, par télégraphe, de cette publication.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement provisoire à Bucharest, en provoquant, par un récent plébiscite, la nomination d'un Prince étranger, a contrevenu à la Convention du 19 août 1858, laquelle, par l'article 12, défère à l'Assemblée l'élection hospodarale. La Conférence décide, en se référant à sa résolution du 4 de ce mois, que le soin de faire résoudre la question du maintien de l'Union doit être laissé à l'Assemblée qui va se réunir. Si la majorité, soit des députés moldaves, soit des députés valaques, le demandait, les uns ou les autres auraient la faculté de voter séparément. Dans le cas où la majorité, soit moldave, soit valaque, se prononcerait contre l'Union, ce vote aurait pour conséquence la séparation des deux Principautés. ¶ Cette question vidée, l'Assemblée procédera à l'élection hospodarale, qui, aux termes de l'article 13, ne doit tomber que sur un indigène. ¶ Les Consuls sont chargés de veiller, d'un commun accord, à la libre émission des votes, et de signaler immédiatement à la Conférence toute atteinte qui y serait portée.

Metternich, *Drouyn de Lhuys*, *Cowley*, *Nigra*, *Goltz*, *Budberg*.

No. 2623.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Weitere Conferenzverhandlungen. —

Paris, le 18 mai 1866.

No. 2623. Frankreich, 18. Mai 1866.

Monsieur le Marquis, — M. l'Ambassadeur de Turquie, conformément à ce qui vous avait été annoncé de la part d'Aali-Pacha, m'a remis copie de la dépêche dans laquelle M. le Ministre des Affaires étrangères du Sultan expose la manière de voir de son Gouvernement touchant l'affaire des Principautés-Unies. Ce document, qui d'ailleurs n'ajoute rien à ce que nous savions déjà des vues et des intentions de la Porte, ayant dû vous être communiqué, je m'abstiens de vous le transmettre. ¶ La Conférence a tenu hier une huitième séance. Dans cette réunion, qui avait lieu à la demande de l'Ambassadeur de Turquie, Safvet-Pacha a annoncé, en se référant à une dépêche télégraphique qui lui avait été adressée le 13 de ce mois, qu'il était chargé de faire à la Conférence une déclaration dont il a donné lecture, et de laquelle il résulte que le Gouvernement Ottoman ne ferait aucune objection à ce que l'Assemblée ait la faculté de désigner un indigène comme hospodar, pour un terme de trois, quatre, six ou sept ans, si l'élection d'un hospodar à vie rencontrait pour le moment des difficultés invincibles. ¶ En présentant cette déclaration à la Conférence, M. le Plénipotentiaire de Turquie a dit qu'elle était inspirée à la Sublime-Porte par son désir de calmer l'effervescence des esprits, en donnant aux populations le temps de revenir à

des idées plus conformes à leurs intérêts. ¶ La Conférence, après une discussion sur la valeur et l'opportunité de la combinaison suggérée, a été d'avis qu'il ne lui appartenait pas de la proposer à Bucharest; que c'était au Gouvernement Ottoman à aviser, par les voies qui lui paraîtraient convenables, à la suggérer au Gouvernement provisoire et à l'Assemblée; mais, dans le cas où elle prévaudrait et serait adoptée à Bucharest, la Conférence y donnerait volontiers son approbation. Cette décision a été prise à l'unanimité par les Plénipotentiaires. M. le Prince de Metternich et M. le Baron de Budberg ont toutefois exprimé quelques réserves pour le cas où l'hospodar nommé à temps n'offrirait pas de suffisantes garanties personnelles au maintien de l'ordre. ¶ M. l'Ambassadeur de Turquie a également communiqué à la Conférence une dépêche télégraphique, datée du 15 de ce mois, ayant pour objet de protester contre le vote de l'Assemblée, qui a prétendu confirmer la nomination du Prince de Hohenzollern. Les termes de cette dépêche semblant indiquer que le vote de l'Assemblée n'aurait pas été librement exprimé, Safvet-Pacha a été invité à formuler les griefs que son Gouvernement croirait pouvoir alléguer à cet égard; mais il n'avait aucune information précise, et les autres membres de la Conférence se sont accordées à reconnaître, en se fondant sur les communications transmises par les Consuls, que les choses s'étaient passées, quant à la forme et à la sincérité du vote, d'une façon régulière. ¶ Agréez, etc.

No. 2623. Frankreich, 18. Mai 1866.

Drouyn de Lhuys.

No. 2624.

RUMÄNIEN. — Prinz von Hohenzollern an den Grossvezier, die Annahme der Wahl zum Fürsten betreffend. —

(Telegramm.)

Bucharest, le 22 mai 1866.

Appelé par la nation Roumaine à être son Prince, j'ai cru de mon devoir d'écrire à Sa Majesté Impériale le Sultan pour lui exprimer mes sentiments de dévouement et la ferme décision que j'ai prise de respecter les droits de la Sublime Porte. Je prie Votre Altesse d'être auprès de Sa Majesté Impériale l'interprète de ces sentiments, et de bien vouloir faciliter à M. Golesco, l'Agent des Principautés, la remise de ma lettre au Suzerain. .

No. 2624. Rumänien, 22. Mai 1866.

Charles Ier.

No. 2625.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Eindruck des Eintreffens des Prinzen von Hohenzollern in Bucharest. —

Péra, le 23 mai 1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai eu l'autre jour une conversation tout amicale avec Aali-Pacha, qui, à part une insinuation très-légère sur le droit que

No. 2625. Frankreich, 23. Mai 1866.

No. 2625. Frankreich, 23. Mai 1866.

pourrait avoir la Porte de ne prendre conseil que de l'urgence des circonstances, m'a affirmé de nouveau que le Gouvernement Ottoman ne voulait rien faire, ni occuper les Principautés, que d'accord avec les Puissances. Il ne m'a pas caché cependant que cette occupation était dans les vœux de la Sublime Porte. Je me suis attaché à mettre en relief toutes les considérations qui devaient inspirer à la Turquie une politique plus conciliante et les bénéfices qu'elle en retirerait dans l'avenir. ¶ Mais on n'aime guère en Orient à prévoir, et je crains que l'opinion dominante en ce moment ne soit qu'il n'y a rien de plus pressé et de plus important que de châtier l'outrecuidance des Roumains. ¶ Sur ces entrefaites est arrivée la nouvelle de l'entrée du Prince de Hohenzollern sur le territoire des Principautés, au moment où la Porte croyait à un refus définitif. ¶ L'Agent des Principautés à Constantinople était muni d'avance d'une lettre pour le Sultan, qu'il ne devait remettre que sur un ordre télégraphique. Cet ordre est arrivé hier au moment même où le Prince faisait son entrée solennelle à Bucharest. Le télégraphe apportait en même temps pour le Grand Vizir la communication dont je joins ici copie. Le Conseil des Ministres se réunira aujourd'hui pour délibérer. Le ton général des conversations témoigne que de tout côté dominent l'étonnement et l'irrésolution. ¶ J'ai demandé avant-hier à Aali-Pacha ce que lui disait l'Ambassadeur d'Angleterre. Il a répondu que le Gouvernement Anglais se renfermait dans une réserve qu'il ne pouvait s'empêcher de regretter. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2626.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Verhandlung der Conferenz in Folge des Vorgehens des Prinzen von Hohenzollern und die beabsichtigten Massregeln der Pforte betreffend. —

Paris, le 25 mai 1866.

No. 2626. Frankreich, 25. Mai 1866.

Monsieur le Marquis, — J'avais convoqué la Conférence pour aujourd'hui, à la demande de M. l'Ambassadeur de Turquie. La réunion vient d'avoir lieu, et je m'empresse de vous en faire connaître le résultat. ¶ Safvet-Pacha a déposé aux actes de la Conférence une protestation contre l'entrée du Prince de Hohenzollern sur le territoire valaque et sa prise de possession du Gouvernement des Principautés. Les Plénipotentiaires des Cours garantes, après avoir entendu la lecture de cette protestation, en ont donné acte à M. l'Ambassadeur de Turquie. Ils ont en outre décidé que les Agents résidant à Bucharest ne pourraient entretenir avec le Gouvernement du Prince de Hohenzollern que des relations sans caractère officiel. ¶ La partie du protocole contenant cette décision de la Conférence a été rédigée et parafée séance tenante, et il a été convenu que chacun des Plénipotentiaires la transmettrait sans retard à son Gouvernement. ¶ Safvet-Pacha a communiqué officieusement à la Conférence une dépêche télégraphique en date d'hier portant que le Gouvernement Ottoman ne voit plus d'autre moyen

pour faire respecter dans les Principautés les actes internationaux et les décisions de la Conférence, que l'occupation militaire. La dépêche exprime le regret inspiré à la Turquie par cette mesure extrême, dont elle renvoie toute la responsabilité au Gouvernement provisoire de Bucharest. Cette communication, dont le caractère précis et la portée n'étaient pas déterminés, n'a donné lieu qu'à un simple échange d'observations. Elle a cependant fourni aux membres de la Conférence l'occasion de déclarer unanimement que la Porte ne pourrait, en aucun cas, intervenir sans une entente préalable avec les Cours garantes, aux termes des articles 27 du Traité de Paris et 8 de la Convention du 19 août 1858. ¶ Je suppose que M. l'Ambassadeur de Turquie rendra compte de cet incident à son Gouvernement, et le mettra en mesure de s'expliquer sur ses intentions avec toute la clarté désirable. On ne saurait manquer de comprendre à Constantinople la gravité des complications auxquelles on s'exposerait en prenant l'initiative de mesures non concertées entre les Puissances. ¶ Agréez, etc.

No. 2626. Frankreich, 25. Mai 1866.

Drouyn de Lhuys.

No. 2627.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Anzeichen vom Einlenken der Pforte. —

Thérapia, le 30 mai 1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai eu l'honneur de vous écrire par le télégraphe pour vous mettre au courant des dispositions que j'apercevais ici relativement aux Principautés danubiennes. Il est évident que les Turcs s'étaient fait, dès l'origine, des illusions et ne pensaient pas que le Gouvernement provisoire conduirait son plan jusqu'au bout avec autant de persévérance et surtout avec autant de bonheur. On comptait sur les incidents de toute espèce qui pouvaient le faire échouer, et en particulier sur le refus du Prince de Hohenzollern. On se croyait d'autant plus fondé à l'espérer que les nouvelles reçues de Berlin semblaient rassurantes à cet égard. ¶ On a donc été véritablement surpris par l'arrivée à Bucharest du nouvel élu des Roumains, et le premier sentiment a été celui d'une grande irritation. On se disait humilié et l'on pensait que les Puissances se sentiraient également atteintes dans leur amour-propre et inviteraient elles-mêmes la Porte à agir. ¶ J'ai fait des efforts, qui, je crois, n'ont pas été inutiles, pour calmer cette effervescence et pour appeler l'attention des Ministres du Sultan sur les autres faces de la question. ¶ Entrer dans les Principautés pouvait être honorable, et même facile; mais serait-il aussi facile d'en sortir honorablement et avantageusement? Telle est l'objection que je leur ai soumise et que j'ai développée de la manière qui m'a paru la plus propre à faire impression sur leur esprit. ¶ L'attitude calme et prudente de la Conférence de Paris, lorsqu'elle s'est réunie sur la demande de Safvet-Pacha, les a beaucoup frappés. ¶ D'autre part, lord Lyons, sans leur donner aucun conseil positif, s'abstenait évidemment de leur fournir aucun encouragement à agir. ¶ A la suite des deux Conseils qui ont eu lieu ici, le langage du Ministre des Affaires

No. 2627. Frankreich, 30. Mai 1866.

No. 2627. Frankreich, 30. Mai 1866.

étrangères s'était sensiblement modifié. La question du Prince étranger était descendue tout d'un coup d'une question de principe à une simple question de forme. Pourquoi le Prince de Hohenzollern n'est-il pas venu d'abord à Constantinople? disait-on; tout se serait arrangé; il nous eût mis dans le plus grand embarras, le Sultan aurait eu la main forcée et l'eût certainement reconnu. Dans tous les cas, si l'on a jamais eu l'idée d'agir en dehors de la Conférence, on y a bien complétement renoncé aujourd'hui. Aali-Pacha voit, sans trop de peine, l'ajournement de quinze jours que les Plénipotentiaires ont réclamé, pour demander de nouvelles instructions; il n'hésite plus à reconnaître que l'occupation des Principautés serait une mesure des plus graves et des plus dangereuses, à laquelle la Porte n'aurait recours que pour mettre sa dignité à couvert, et il se déclare prêt à entrer dans toute voie conduisant au même but et qui lui serait suggérée par la Conférence. ¶ Votre Excellence voit, par cet exposé, où en est la question à Constantinople au moment où j'écris ces lignes. Safvet-Pacha recommande à son Gouvernement d'agir avec la plus grande circonspection à la veille d'une guerre ou d'un Congrès. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2628.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Stimmung der Europäischen Cabinette in der Fürstenthümer-Angelegenheit. —

Paris, le 8 juin 1866.

No. 2628. Frankreich, 8. Juni 1866.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt ce que vous me mandez des impressions diverses manifestées par le Gouvernement Ottoman au sujet de la prise de possession du pouvoir par le Prince de Hohenzollern, et je vois avec plaisir qu'après un premier moment d'irritation l'on n'a pas tardé à se rendre compte des dangers qu'offrirait une intervention militaire dans les Principautés. Je n'ai pas besoin de vous dire que j'approuve complétement les observations que vous avez présentées à cet égard aux Ministres du Sultan; elles sont d'accord avec la manière de voir que j'ai eu moi-même occasion d'exprimer dans la Conférence, le 4 de ce mois. ¶ M. le Plénipotentiaire de Russie, à la demande de qui la réunion avait lieu, a proposé, dans cette dernière séance, d'appliquer les dispositions du Protocole du 6 septembre 1859, c'est-à-dire l'envoi d'un Commissaire Ottoman accompagné de délégués désignés par les représentants des cours garantes à Constantinople. ¶ De son côté, M. l'Ambassadeur de Turquie a emis l'opinion qu'après les infractions successivement accomplies dans les Principautés et constatées par la Conférence, il ne restait plus d'autre moyen que l'emploi des mesures coercitives, et il a suggéré le recours immédiat à l'intervention des troupes turques, en déclarant toutefois que, si la Conférence avait à indiquer un autre mode de procéder pouvant conduire au même but, c'est-à-dire à la retraite du Prince de Hohenzollern et au retour des Principautés à un ordre de choses conforme aux Traités, il était prêt à l'examiner. ¶ Il était évident

que la proposition de M. le Baron de Budberg et la suggestion de Safvet-Pacha étaient au fond la même chose et tendaient au même résultat. Aussi M. le Plénipotentiaire de Turquie s'est-il rallié à la proposition de M. l'Ambassadeur de Russie. J'ai cru devoir combattre les opinions émises par l'un et par l'autre, en m'appuyant sur des considérations d'opportunité et de politique, et faisant ressortir les dangers que, dans les conjonctures présentes surtout, entraînerait une intervention militaire qui, à mon avis, ne manquerait pas de provoquer une lutte sanglante. ¶ M. l'Ambassadeur d'Angleterre s'est tout à fait rallié à ma manière de voir quant à l'inopportunité et aux dangers d'une intervention. M. le Plénipotentiaire d'Italie a également déclaré que cette mesure lui semblait inopportune, et M. l'Ambassadeur de Prusse a dit qu'il n'était point autorisé à adhérer à la proposition de M. de Budberg, et qu'il ne pouvait qu'en référer à son Gouvernement. M. le Prince de Metternich a exprimé une opinion favorable en principe à l'envoi des délégués et du Commissaire, et, comme conséquence éventuelle, à l'emploi des mesures coercitives, en réservant la question d'opportunité. ¶ Dans cette divergence des opinions respectives, la Conférence ne pouvait prendre aucune résolution, et M. le Plénipotentiaire de Russie a déclaré qu'il rendrait compte à sa Cour de ce qui venait de se passer au sein de la Conférence; il a ajouté qu'il ne pourrait dire d'avance quelle serait la décision que prendrait son Gouvernement, mais qu'il avait lieu de croire qu'il lui prescrirait de se retirer de la Conférence. ¶ Agréez, etc.

No. 2628. Frankreich, 8. Juni 1866.

Drouyn de Lhuys.

No. 2629.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Schwankende Stimmung der Pforte. —

Thérapia, le 13 juin 1866.

Monsieur le Ministre, — La question des Principautés tient le Sultan et ses Ministres dans une grande perplexité. Malgré la répugnance qu'on a pour un Prince étranger, nul doute que, si le Prince de Hohenzollern eût pu passer par Constantinople avant d'aller à Bucharest, il ne se fût fait accepter. S'il arrivait ici brusquement, il est probable encore qu'il pourrait arracher son firman d'investiture, malgré l'irritation que son apparition dans les Principautés a causée à Constantinople. ¶ Il y a eu un moment où l'on eût été disposé à brusquer les choses et à passer même par-dessus les considérations diplomatiques. Mais à ce moment rien n'était prêt; il n'y avait pas huit mille hommes en état de franchir le Danube. ¶ On poursuit activement les armements. Cependant je ne crois pas que la Porte se décide, en dernière analyse, à courir toutes les mauvaises chances présentes et à venir d'une occupation militaire. La volonté des Ministres de régler, avant tout, la question financière, leur interdit toute dépense extraordinaire. Ils ont à peine douze mille hommes sur le Danube. On parle, toutefois, d'envoyer à Choumla les huit mille Égyptiens qui sont ici. ¶ Je n'ai pas cessé de faire les plus grands efforts pour détourner la Porte d'une occupation.

No. 2629. Frankreich, 13. Juni 1866.

No. 2629. Frankreich, 13. Juni 1866

Je ne voudrais pas cependant vous donner des assurances trop positives dans une affaire où je vois le Gouvernement si hésitant et qui est, presque chaque jour, l'objet de Conseils des Ministres. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2630.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Verhandlungen der Pforte mit dem Prinzen von Hohenzollern. —

Péra, le 27 juin 1866.

No. 2630. Frankreich, 27. Juni 1866.

Monsieur le Ministre, — L'autre jour l'Ambassadeur d'Angleterre était chez moi lorsque M. Jon Ghika est venu me voir. Je lui ai dit qu'il pouvait nous parler en toute confiance, les deux Gouvernements de France et d'Angleterre étant parfaitement d'accord sur tout ce qui regardait les Principautés. Lord Lyons a confirmé mes paroles, et l'envoyé du Prince de Hohenzollern nous a témoigné tout le plaisir que lui causait cette assurance. Il nous a dit qu'il était en négociation avec Aali-Pacha, et que ce dernier devait dans quelques jours lui faire connaître les conditions que la Porte mettrait à une transaction. ¶ Aali-Pacha m'a, ce matin même, répété ce que m'avait appris le Prince Ghika. Il m'a dit qu'il avait rédigé un projet d'arrangement qu'il venait de le soumettre au Sultan, et qu'il espérait en faire, avant la fin de la semaine, l'objet d'une communication à l'envoyé du Prince. Il s'est efforcé en même temps de calmer les préoccupations que je lui témoignais sur un envahissement des Principautés. Ces préoccupations étaient fondées de ma part, non-seulement sur le langage qu'Aali-Pacha affectait de tenir aux Membres du Corps diplomatique, mais encore sur les nouvelles que je recevais de Varna. Notre Consul m'annonçait qu'Omer-Pacha était arrivé à Choumla le 20, avec cent soixante pontonniers et le matériel nécessaire au passage d'un fleuve. Quelques jours avant, il était arrivé dix-huit canons de campagne rayés et beaucoup de munitions de guerre. Enfin le bruit du départ prochain des troupes égyptiennes pour Choumla s'accréditait de plus en plus. ¶ Aali-Pacha a répondu que, quant à présent, les troupes égyptiennes restaient sur le Bosphore, et que les mouvements militaires que je lui signalais n'avaient pas la portée que j'étais disposé à leur attribuer. ¶ Le Ministre des Affaires étrangères m'a dit que la Russie avait provoqué une nouvelle réunion de la Conférence de Paris pour annoncer qu'elle se retirait et reprenait sa liberté d'action. Il ne savait trop quelle valeur attribuer à cette déclaration. ¶ Voilà tout ce que je puis dire aujourd'hui à Votre Excellence sur ce sujet. Je crois que les choses marcheront conformément aux vues du Gouvernement de l'Empereur, si le changement de Cabinet en Angleterre, les événements de la guerre ou d'autres complications, ne modifient pas le cours actuel des idées à Constantinople. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2631.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Günstige Wendung für den Prinzen von Hohenzollern. —

Thérapia, le 11 juillet 1866.

No. 2631. Frankreich, 11. Juli 1866.

Monsieur le Ministre, — L'affaire des Principautés a fait un grand pas; le Sultan semble s'impatienter des lenteurs de la négociation et témoigner assez de confiance dans les conseils de l'Ambassade de France. ¶ Le Ministre des Affaires étrangères a donné à M. Ghika connaissance de son projet d'arrangement. J'ai l'honneur de vous en adresser une copie. Vous trouverez dans une autre dépêche la discussion de détail à laquelle ce projet a donné lieu. Vous verrez tout ce que j'ai fait pour aplanir les dissentiments. ¶ M. Jon Ghika part pour Bucharest, afin de consulter le Prince. Il croit le projet acceptable, et, si Son Altesse en juge de même, elle fera bien de ne pas perdre une minute pour venir à Constantinople, où elle ne trouvera jamais le terrain mieux préparé qu'il ne l'est en ce moment, ni le Sultan plus disposé à étendre le champ des concessions. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2632.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Fortgang der Verhandlungen wegen Anerkennung des Prinzen von Hohenzollern. —

Thérapia, le 25 juillet 1866.

No. 2632. Frankreich, 25. Juli 1866.

Monsieur le Ministre, — L'Agent des Principautés près la Sublime Porte a reçu de Bucharest un contre-projet qu'il est chargé de soumettre à Aali-Pacha. Je vous envoie ce document, et j'ai placé en regard, d'une part, le projet turc, de l'autre les observations verbales que j'ai recueillies de la bouche de M. Golesco. Quand je saurai l'accueil qu'Aali-Pacha aura fait à ce contre-projet, je m'emploierai officieusement, comme je l'ai déjà fait, à aplanir les dernières difficultés. ¶ Il faudrait qu'à Bucharest on ne se montrât pas trop pointilleux et trop formaliste, et qu'on voulût bien réfléchir qu'à Constantinople aussi il y a une opinion publique dont les Ministres du Sultan ne sauraient faire entièrement abstraction. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2633.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Empfehlung des persönlichen Erscheinens des Prinzen von Hohenzollern in Constantinopel. —

Thérapia, le 8 août 1866.

No. 2633. Frankreich, 8. August 1866.

Monsieur le Ministre, — Mon dernier envoi a mis Votre Excellence à même de se rendre compte du point où en est arrivée la négociation relative aux

No. 2633. Frankreich, 8. August 1866. Principautés. M. d'Avril me mande que le Prince, trouvant mes observations fondées, va envoyer ici une déclaration de nature à rassurer la Porte sur ses intentions à l'égard de certains droits que lui avait conférés la nouvelle constitution. ¶ Quant au voyage à Constantinople, M. d'Avril m'écrit que le Prince ne se croit pas en mesure de fixer encore la date. ¶ Ma réponse à M. d'Avril est jointe ici en copie. J'ignore si le Prince a des raisons d'une nature particulière pour observer aujourd'hui une réserve à laquelle le langage tenu au début de la négociation, et tant qu'on avait peur d'une invasion turque, ne m'avait pas préparé. ¶ Je crois d'une manière générale que, pour l'établissement de rapports vraiment bons et confiants entre la Porte et le Gouvernement Roumain, il eût été très-utile que le Prince, sans s'arrêter aux précédents et aux formalités, vînt ici, cavalièrement, si je puis m'exprimer ainsi, sans se faire annoncer officiellement et sans exiger une reconnaissance et un arrangement préalable. ¶ En se plaçant au point de vue du caractère des Turcs, on ne peut douter que ce ne fût là la meilleure voie. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2634.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Wiederholtes Dringen auf Erscheinen des Prinzen von Hohenzollern in Constantinopel. —

Thérapia, le 29 août 1866.

No. 2634. Frankreich, 29. August 1866. Monsieur le Ministre, — J'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à la date du 17. ¶ Je suis heureux que Votre Excellence veuille bien approuver les appréciations que je lui ai soumises sur la question des Principautés et le langage que j'ai tenu aux deux intéressés. Mes dépêches, en date des 14 et 22 de ce mois, vous auront appris dans quelle nouvelle phase l'affaire est entrée; je travaille de mon mieux à maintenir Aali-Pacha dans des sentiments de conciliation, et je me plais à espérer que le Gouvernement Roumain fera quelques efforts pour rendre ma tâche plus facile. ¶ Aali-Pacha se demande toujours quelle concession réelle, quel pas en avant ont été faits du côté des Moldo-Valaques. La Porte, quant à elle, a renoncé à envahir les Principautés. Elle s'est résignée à passer par-dessus tout ce que la prise de possession du Prince de Hohenzollern pouvait avoir d'irrégulier. Elle a ensuite reconnu l'union définitive des Principautés, le principe du Prince étranger, puis l'hérédité dans la descendance du Prince; elle a admis le chiffre actuel de l'armée; elle est disposée à s'entendre pour la monnaie, etc. Elle désire seulement qu'on rende plus explicites certaines expressions. ¶ Au surplus, Aali-Pacha prépare un contre-projet qui est, dit-il, son dernier mot. Il me le montrera à la fin de la semaine et l'enverra aux Puissances pour les faire juges de la modération de la Sublime Porte. ¶ En résumé, si l'on était une fois d'accord sur les points principaux, et si l'on voulait donner à la Porte, en échange de tant d'avantages

matériels, quelques satisfactions de pure forme, le Sultan ne ferait aucune difficulté de recevoir le Prince en qualité d'hospodar, dès son arrivée à Constantinople et avant qu'il eût reçu le firman d'investiture qu'on ne lui ferait pas attendre. ¶ Je crois donc que, de ce côté, les justes susceptibilités du Prince Charles auraient chance de se trouver satisfaites. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2634. Frankreich, 29. August 1866.

Moustier.

No. 2635.

FRANKREICH — Geschäftsträger in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. (Moustier). — Erzieltes Einverständniss in der Fürstenthümer-Frage. —

Péra, le 24 octobre 1866.

Monsieur le Marquis, — Comme je l'ai annoncé à Votre Excellence par mon télégramme du 22, la lettre adressée par le Grand Vizir au Prince Charles a été remise, le 20, au Prince Stirbey, qui a porté, deux jours après, à S. A. Ruchdi-Pacha la réponse du Prince. J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Excellence la copie de ces deux documents, qui sont entièrement conformes à ce qui avait été convenu. Des deux côtés l'on se montre satisfait, et nous pouvons regarder l'affaire des Principautés-Unies comme terminée. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2635. Frankreich, 24. October 1866.

E. de Bonnières.

No. 2636.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Empfang des Prinzen Karl bei der Pforte. —

Péra, le 31 octobre 1866.

Monsieur le Marquis, — Le Prince Charles est arrivé à Constantinople dans la matinée du 24 de ce mois, et a été reçu, une heure après, par le Sultan avec les plus grands honneurs, au palais de Dolma-Bagtché. Le Sultan a accueilli le Prince avec beaucoup de bienveillance, en lui disant qu'il était heureux de lui conférer la dignité princière dans l'espoir que Son Altesse ferait le bonheur des populations qu'elle était appelée à gouverner. Sa Majesté lui a remis, en même temps, le firman d'investiture. Le Prince a exprimé au Sultan ses sentiments de reconnaissance et de dévouement dans des termes qui ont paru toucher sa Majesté. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2636. Frankreich, 31. October 1866.

E. de Bonnières.

No. 2637.

TÜRKEI. — Firman über die Investitur des Prinzen von Hohenzollern als Fürst der Vereinigten Fürstenthümer Moldau und Wallachei. —

(Uebersetzung.)

No. 2637. Türkei, 23. October 1866.

Au Prince Charles de Hohenzollern, qui vient d'être investi de la dignité de Prince des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie. ¶ N'ayant rien de plus à cœur que de faire cesser les perturbations qui ont depuis quelque temps éprouvé les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, partie importante de mon Empire, et de voir se développer leur prospérité, le bonheur et le bien-être de leurs habitants, et ce but ne pouvant être atteint que par l'établissement d'un ordre de choses solide et stable; ¶ Connaissant, d'autre part, la sagesse, la haute intelligence et les capacités qui te distinguent, je te confère le rang et les prérogatives de Prince des Principautés-Unies, aux conditions suivantes énoncées dans la lettre vizirielle qui t'a été adressée, en date du 19 octobre de l'année courante, et que tu as acceptée par ta réponse, datée du 20 du même mois, et par lesquelles: Tu t'engages, en ton nom et au nom de tes successeurs,

1° A respecter dans leur intégrité mes droits de suzeraineté sur les Principautés-Unies qui font partie intégrante de mon Empire, dans les limites fixées par les stipulations des anciennes Conventions et par le Traité de Paris de 1856;

2° A ne pas dépasser, dans quelque forme que ce soit, sans une entente préalable avec mon Gouvernement, le chiffre de 30,000 hommes, auquel la force armée de toute espèce des Principautés-Unies pourra être élevée;

3° L'autorisation ayant été donnée de notre part aux Principautés-Unies d'avoir une monnaie spéciale, portant un signe de notre Gouvernement, qui sera ultérieurement décidé entre notre Sublime Porte et toi, à considérer cette autorisation sans effet tant que cette décision n'aura pas été prise;

4° A considérer, comme par le passé, obligatoires pour les Principautés-Unies tous les Traités et Conventions existant entre ma Sublime Porte et les autres Puissances, en tant qu'ils ne porteraient pas atteinte aux droits des Principautés-Unies établis et reconnus par les Actes qui les concernent; à maintenir et respecter également le principe qu'aucun Traité ou Convention ne pourrait être conclu directement par les Principautés-Unies avec les Puissances étrangères. Toutefois, mon Gouvernement impérial ne manquera pas, à l'avenir, de consulter les Principautés-Unies sur les dispositions de tout Traité ou Convention qui pourrait toucher à leurs lois et règlements commerciaux. ¶ Les arrangements d'un intérêt local entre les deux Administrations limitrophes, et n'ayant pas la forme de traité officiel ni de caractère politique, continueront à rester en dehors de ces restrictions;

5° A t'abstenir de créer aucun ordre ou décoration destiné à être conféré au nom des Principautés-Unies;

6° A respecter constamment mes droits de suzeraineté sur les Prin-

cipautés-Unies qui font partie intégrante de mon Empire, et de maintenir toujours avec soin les liens séculaires qui les unissent à la Turquie; No. 2637. Türkei, 23. October 1866.

7° A augmenter le tribut payé à mon Gouvernement par les Principautés-Unies dans la mesure qui sera ultérieurement fixée de concert avec toi;

8° A ne pas permettre que le territoire des Principautés-Unies serve de point de réunion à des fauteurs de troubles de nature à porter atteinte à la tranquillité, soit des autres parties de mon Empire, soit des États voisins;

9° A t'entendre ultérieurement avec mon Gouvernement impérial sur l'adoption de mesures pratiques nécessaires pour rendre encore plus efficaces l'aide et la protection dues à ceux de nos sujets qui, des autres parties de mon Empire, se rendront dans les Principautés-Unies dans le but d'y exercer le commerce;

Vu les conditions ci-dessus énoncées et les engagements contenus dans la réponse précitée à la lettre de mon Grand-Vizir, le rang et les prérogatives de Prince des Principautés-Unies te sont conférés à titre héréditaire, à toi et à tes descendants en ligne directe, sous la réserve que, en cas de vacance, ce rang sera conféré à l'aîné de tes descendants par un Firman impérial. ¶ En conséquence, tu veilleras à ce qu'aucun acte contraire aux conditions qui précèdent et aux dispositions fondamentales des Traités et Conventions conclus entre les Puissances amies et alliées de mon Empire, relativement aux Principautés-Unies, ne soit permis; et tu consacreras tes soins à perfectionner et à assurer la bonne administration des Principautés-Unies et à développer le bien-être et la prospérité de leurs habitants, conformément à mon désir impérial.

Le 14 Djemazi ul Ahir 1283 (23 octobre 1866).

No 2638.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an Aali-Pascha. — Förmliche Anerkennung des getroffenen Abkommens. —

Constantinople, le 29 janvier 1867.

Altesse, — L'Ambassade impériale à Constantinople a eu l'honneur de porter à la connaissance du Gouvernement de l'Empereur la Note, en date du 24 octobre, par laquelle vous avez bien voulu lui annoncer que S. M. le Sultan avait daigné accorder au Prince Charles de Hohenzollern l'investiture de la dignité de Prince des Principautés-Unies de Moldo-Valachie. D'un autre côté, l'Ambassade de Turquie à Paris a été chargée de faire la même communication au Ministère des Affaires étrangères de l'Empereur, en exprimant l'espoir que les Cours garantes consentiraient à prendre acte de l'Arrangement particulier en vertu duquel l'investiture a été donnée. ¶ Conformément aux ordres que j'ai reçus, je m'empresse de faire savoir à Votre Altesse que le Gouvernement de Sa Majesté a vu avec une satisfaction sincère s'établir un accord qui témoigne une fois de plus des dispositions bienveillantes dont le Sultan est animé à l'égard des Principautés. Après une longue période d'instabilité, les arrangements intervenus donnent une base désormais assurée aux institutions de la Moldo-Valachie, No. 2638. Frankreich, 29. Januar 1867.

No. 2638. Frankreich, 29. Januar 1867.

et renferment toutes les conditions d'un ordre de choses solide et durable. En contribuant au développement de la prospérité de ces contrées, ils ne pourront que raffermir encore les liens qui unissent les Principautés à la Puissance suzeraine. ¶ Le Gouvernement de l'Empereur n'hésite donc pas à adhérer entièrement à ces arrangements, et la présente communication a pour objet d'en transmettre à Votre Altesse la déclaration formelle. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

Monténégro.

No. 2639.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Constantinopel an den Min. d. Ausw. — Bevorstehende Ausgleichung der Differenzen zwischen der Pforte und Montenegro. —

Thérapia, le 3 octobre 1866.

No. 2639. Frankreich, 3. October 1866.

Monsieur le Marquis, — Votre Excellence se rappelle que la Sublime Porte avait chargé, il y a quelques mois, une Commission composée de deux membres ottomans et de deux délégués monténégrins, d'examiner les réclamations du Prince du Monténégro, et qu'à votre départ de Constantinople un seul point, la question de la frontière en avant de Spouz divisait encore les deux parties. La Porte prétendait qu'elle n'avait jamais accepté le tracé qui passe entre Strebina et Glavitza. Elle insistait, en vue de la sécurité de la place de Spouz, pour que la frontière passât à Rassana-Glavitza. Il semblait cependant résulter des documents existant à l'Ambassade que la Porte, qui avait accepté en 1859 le tracé des quatre commissaires de France, d'Angleterre, de Prusse et de Russie, n'était point fondée dans sa prétention. ¶ La Porte, toutefois, était disposée, en échange du territoire compris entre les deux tracés, à donner, du côté de Niksich, un terrain d'une superficie beaucoup plus avantageuse pour le Monténégro. De plus, la Porte consentait à détruire le fort de Vissochitza et se montrait désireuse de vivre en bonne intelligence avec le Prince du Monténégro. Un télégramme de notre Consul à Scutari m'ayant annoncé, il y a quinze jours, que le Prince Nicolas repoussait ces offres et se refusait à échanger le territoire de Novi-Sélo, je devais craindre de voir se perpétuer les difficultés. Je continuais de faire mes efforts pour les aplanir, quand, il y a deux jours, Aali-Pacha m'a annoncé que la Sublime Porte s'était décidée, 1° à ne plus demander au Prince du Monténégro la rétrocession des terrains en avant de Spouz ; 2° à évacuer le camp de Novi-Sélo et à détruire le fort de Vissochitza; à reconnaître, en un mot, le tracé de la Commission européenne de 1859, à la seule condition que les Monténégrins s'engageront à ne jamais élever de fortifications sur le terrain en question. Les deux commissaires monténégrins, qui ont été envoyés ici, il y a plusieurs mois, pour les négociations, ont reçu de la bouche même du Ministre des Affaires étrangères la nouvelle de cette heureuse solution. ¶ Le Grand Vizir, qui avait exprimé, il y a quelques jours, le désir de causer avec

les envoyés du Prince Nicolas, avait été très-content de son entretien avec eux; et comme, dans la conversation, ils avaient fait entendre que le Prince Nicolas désirait vivement avoir un bateau à vapeur pour naviguer sur le lac de Scutari, S. A. Ruchdi-Pacha s'est empressé de leur dire qu'il était persuadé que le Sultan serait heureux de satisfaire au désir de leur Prince dès qu'il en aurait connaissance. En effet, Aali-Pacha leur a annoncé que Sa Majesté enverrait un de ses yachts en cadeau au Prince Nicolas. ¶ Nous pouvons, dès aujourd'hui, considérer les difficultés entre la Sublime Porte et le Monténégro comme entièrement terminées. ¶ Veuillez agréer, etc. *E. de Bonnières.*

No. 2639. Frankreich, 3. October 1866.

No. 2640.

TÜRKEI und **MONTENEGRO.** — Protocole signé à Cettigné le 3 mai 1864. —

M. le lieutenant-colonel Hafiz-Bey, Commissaire ottoman, et M. le voïvode et sénateur Giuro Matanovich, Commissaire pour le Monténégro, réunis en séance préparatoire, ont d'un commun accord arrêté les dispositions suivantes, comme bases de leurs opérations, concernant la régularisation des intérêts privés sur la frontière tracée par la Commission mixte en 1859.

No. 2640. Türkei und Montenegro, 3. Mai 1864.

Art. 1. La Commission turco-monténégrine commencera immédiatement ses travaux en prenant Presika pour point de départ.

Art. 2. Les procès-verbaux de ladite Commission seront écrits en langue italienne.

Art. 3. Les propriétés particulières restées en deçà et au delà de la frontière seront échangées entre les propriétaires selon la décision de la Commission, qui ne décidera qu'après estimation faite par des experts turcs et monténégrins en nombre égal. ¶ S'il y a différence dans l'estimation, la Commission tranchera le différend par sa décision.

Art. 4. Les propriétés restées en dehors de l'échange seront vendues.

Art. 5. Toute propriété, de quelque nature qu'elle soit, possédée par une personne à l'époque des travaux de la Commission mixte en 1858 et en 1859, sera reconnue par la Commission turco-monténégrine actuelle comme propriété légitime de ladite personne. ¶ Lesdites propriétés seront naturellement cédées par voie d'échange. Lorsque l'échange ne sera pas possible, elles seront vendues, et le côté acheteur payera le prix de la propriété, d'après estimation dans le mode spécifié par l'article 6. ¶ Quant aux propriétés qui auront changé de maître par voie d'achat après cette époque, ces propriétés seront restituées en échange du prix d'achat, qui sera remboursé au dernier propriétaire.

Art. 6. Pour faciliter ces transactions, la Turquie et le Monténégro se chargent de l'indemnité à payer aux propriétaires vendeurs, chacun en ce qui concerne ses nationaux. ¶ A la fin des opérations les autorités resteront redevables l'une envers l'autre des sommes versées.

Art. 7. Pour chaque échange ou vente, on établira un Protocole double signé par les Commissaires, et après la signature l'échange de cet acte aura lieu entre eux.

No. 2640. Türkei und Montenegro, 3. Mai 1864.

Art. 8. Pour éviter à l'avenir tout malentendu, les propriétaires turcs et monténégrins signeront un acte de renonciation à leurs droits de possession, et après la contre-signature des Commissaires ces actes seront échangés réciproquement.

Art. 9. L'acte de renonciation sera écrit dans la langue maternelle du propriétaire, la contre-signature des Commissaires sera en langue italienne, et dans ledit acte il sera fait mention de la manière dont le propriétaire abandonne ses droits de possession.

Art. 10. On ne considère comme propriété particulière que les champs labourables, les jardins, les prairies, les maisons, les écuries, les magasins, les moulins, etc.

Art. 11. Les pâturages des montagnes, les forêts, les eaux, étant des propriétés communales, seront réciproquement abandonnés sans vente ni échange.

Art. 12. Il sera fait exception à l'article précédent pour les pâturages, forêts, eaux, consignés dans les observations du cahier de spécification de la Commission mixte de 1859, et qui ont été jugés nécessaires par les Commissaires à l'usage commun des habitants turcs et monténégrins.

Art. 13. Certaines églises sur la frontière, désignées dans le cahier de spécification de la Commission mixte de 1859, serviront à l'usage commun des deux côtés.

Art. 14. Les propriétés échangées ou vendues seront immédiatement possédées par leurs nouveaux propriétaires. La récolte de cette année sera faite par ceux qui ont fait les semailles.

Art. 15. Les propriétaires qui ne pourront pas se présenter devant la Commission se feront représenter par une personne chargée de leurs pouvoirs. Cette délégation de pouvoirs sera attestée par deux témoins.

Art. 16. Le délégué donnera acte de renonciation aux droits de possession, et cet acte signé également par les témoins sera valable, comme s'il portait la signature du propriétaire lui-même.

Art. 17. Toutes les bornes sur la frontière seront reconstruites en forme de pyramides maçonnées. Les habitants turcs et monténégrins seront chargés des transports nécessaires en chaux, sable, eau, pierres, etc. S'il y a lieu, on élèvera des bornes intermédiaires, et des fossés seront creusés dans les plaines, pour bien définir la ligne de démarcation et éviter à l'avenir tout sujet de malentendu, de plainte ou de trouble. Les bornes porteront du côté de la Turquie les chiffres en turc, et du côté du Monténégro le chiffre sera en français.

Art. 18. La Commission expliquera sa décision aux habitants des deux côtés de la frontière, leur en fera comprendre l'importance, afin de les priver à l'avenir de toute excuse, et les rappellera au respect dû aux actes de la Commission et à l'intérêt de la conservation des bornes placées par elle.

Fait en double à Cettigné, le 3 mai 1864.

Pour et par ordre
de S. A. le Prince de Monténégro:
Le Voïvode et Sénateur,
Giuro Matanovich.

Le Commissaire ottoman,
lieutenant-colonel d'artillerie,
délégué par la Sublime Porte,
Hafiz.

No. 2641.

TÜRKEI und **MONTENEGRO**. — Protocole signé à Constantinople le 26 octobre 1866. —

No. 2641. Türkei und Montenegro, 26. October 1866.

Une réunion s'étant tenue au yali de S. A. Aali-Pacha, Ministre des Affaires étrangères, à Bébek, entre Savfet-Pacha, Président du Dari-Choura, et Server-Effendi, Sous-Secrétaire d'État au Ministère du Commerce, dûment autorisés à cet effet par la Sublime Porte, d'une part, et MM. les Sénateurs Elia Plamenatz et le Capitaine Peiovich, délégués dans le même but de la part de S. A. le Prince de Monténégro, d'autre part, il est pris connaissance du Protocole signé à Cettigné, le 3 mai 1864, entre Hafiz-Bey, Commissaire de la Sublime Porte, et M. Giuro Matanovich, Commissaire du Monténégro, et contenant dix-huit articles. La Commission, après avoir délibéré sur chacun des articles du susdit Protocole, le confirme dans toute sa teneur, et décide qu'il lui sera annexé le présent pour avoir même force et valeur comme s'il en faisait partie. ¶ Procédant à la mise à exécution des prescriptions du Protocole du 3 mai 1864, cette Commission convient qu'une Commission mixte commencera, au mois d'avril prochain au plus tard, l'échange et la fixation des indemnités de propriétés particulières sur les bases déjà arrêtées. De même, cette Commission procédera à l'exécution des articles 11 et 12 du même Protocole. ¶ Passant ensuite à l'examen de la carte et du cahier de spécification dressés par la Commission internationale, le 8 novembre 1858, la Commission, après qu'il en a été référé aux Gouvernements respectifs reconnait tout à fait le tracé de la ligne de démarcation des frontières comme il est indiqué en rouge sur la carte susmentionnée, et qui passe de Vissochitza (n° 67), par Strebina-Glavitza (n° 68), à Banora-Gomila (n° 69). Il est convenu cependant, et les délégués de S. A. le Prince du Monténégro s'engagent à ce que, sur la Strebina-Glavitza, il ne sera élevé aucune construction de quelque nature que ce soit, ni habitations. ¶ Il est convenu que le koulé turc de Vissochitza sera immédiatement démoli. ¶ Pour ce qui est de Veljë et Malo-Brdo, l'espace compris entre Podgoritza et Spouz, la Commission tombe d'accord que les Monténégrins continuent à jouir librement de leurs droits de possession sur ces montagnes, et ils auront à verser entre les mains des Autorités Impériales de Scutari d'Albanie les dîmes et les redevances dont leurs terres ou leurs récoltes sont passibles.

Fait en double à Constantinople, le 26 octobre 1866.

Savfet. — *Elia Plamenatz.*

Server. — Capitaine *Peiovitch.*

Isthme de Suez.

No. 2642.

FRANKREICH. — Min d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter. — Nothwendigkeit der endlichen Bestätigung der Suez-Canal-Gesellschaft durch die Pforte. —

Paris, le 10 février 1865.

No. 2642. Frankreich, 10. Februar 1865.

Monsieur le Marquis, — Vous connaissez les difficultés qui jusqu'à présent se sont opposées à la rédaction du nouveau contrat, qui, d'après l'avis émis par le Gouvernement ottoman et adopté par celui de l'Empereur, devait être signé par le Vice-Roi d'Égypte et par la Compagnie universelle du canal de Suez, puis revêtu de l'approbation du Sultan. Il avait d'abord été entendu que ce contrat ne serait que la reproduction des dispositions de la sentence arbitrale rendue par l'Empereur, car il s'agissait, dans le principe, d'une simple question de forme; mais, par suite de circonstances qu'il est inutile de rappeler, de nouvelles discussions n'ont pas tardé à s'élever à propos de la rédaction du contrat, et, malgré tous nos efforts et ceux du Gouvernement ottoman, dont nous ne voulons mettre en doute ni les assurances ni la loyauté, les deux parties ne sont pas parvenues à s'entendre. ¶ Dans cette situation, le conseil d'administration de la Compagnie a adressé à l'Empereur une pétition par laquelle il sollicite l'intervention du Gouvernement de Sa Majesté auprès de la Porte, à l'effet d'obtenir, sans plus de retard, le firman qui autorisera et régularisera la concession. Quant à la sentence arbitrale, elle serait exécutée par chacune des parties, dans sa teneur et dans sa forme actuelle. ¶ Je me conforme aux intentions et aux ordres de l'Empereur, en vous priant, Monsieur le Marquis, de vous rendre, auprès du Grand Vizir et du Ministre des Affaires étrangères du Sultan, l'organe de cette demande, au succès de laquelle Sa Majesté attache un intérêt particulier. ¶ En fait, le Gouvernement ottoman a obtenu par la sentence arbitrale la satisfaction qu'il avait réclamée sur les trois points: de la rétrocession des terrains concédés, de la rétrocession du canal d'eau douce, et enfin de l'abolition de la corvée pour les travaux de l'isthme. Les conditions auxquelles il avait subordonné son autorisation sont donc remplies, et il n'y a plus pour lui aucun motif d'ajourner l'accomplissement de l'assurance qu'il nous a donnée à cet égard, et dont la non-réalisation tient en souffrance les intérêts considérables engagés dans cette grande entreprise. ¶ La raison essentielle pour laquelle on avait cru devoir recourir à la forme d'un nouveau contrat a été, comme vous le savez, l'impossibilité qu'il y avait, au point de vue des convenances réciproques, à ce que le Sultan revêtit de son approbation une sentence émanée de l'Empereur. Or je pense que cette difficulté pourrait être écartée, en évitant de faire mention de la sentence de Sa Majesté dans le firman d'autorisation. Sans prétendre vouloir dicter à la Porte les expressions d'un acte qu'il lui appartient de rédiger elle-même, je pense qu'un firman conçu, par exemple, dans les termes du projet que j'ai l'honneur de vous envoyer, atteindrait le but que l'on doit maintenant se proposer. ¶ Il est, d'ailleurs, bien entendu que le Gouvernement ottoman

pourrait insérer dans le préambule du firman de Sa Hautesse telle mention de ses propres actes qu'il jugerait convenable, notamment de sa note circulaire du 6 avril 1863. ¶ Je me plais à espérer que les Ministres du Sultan ne se refuseront pas à reconnaître que cette manière de procéder est à la fois la plus simple et la plus facile. Elle ne porte aucune atteinte à la dignité ni aux intérêts de personne, et elle a l'avantage de mettre fin, par un acte de la Sublime Porte, à des complications qui, en se prolongeant, risqueraient d'altérer les relations amicales que nous avons à cœur de conserver avec le Gouvernement ottoman. ¶ M. de Lesseps, tout en annonçant son départ pour l'Égypte, se propose de se rendre d'abord à Constantinople, par la voie de Vienne et du Danube. Il aura l'honneur de vous entretenir de l'objet de la présente dépêche et se tiendra à votre disposition pour vous donner les explications que vous auriez à lui demander. ¶ Agréez, etc.

No. 2642. Frankreich, 10. Februar 1865.

Drouyn de Lhuys.

No. 2643.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Schwierigkeiten bei Regelnng der Verhältnisse der Suez-Canal-Gesellschaft. —

Péra, le 22 février 1865.

Monsieur le Ministre, — Je me suis transporté hier à Constantinople, et j'ai causé longuement avec le Grand Vizir et Aali-Pacha. J'en ai profité pour me rendre compte, dans un sens plus général, de la disposition actuelle de leur esprit en ce qui regarde l'affaire du canal. ¶ A ne s'en tenir qu'aux assurances générales qu'ils donnent de leur désir d'être agréables à la France, de terminer promptement tout ce qui se rattache à cette affaire et de se maintenir dans les termes de la sentence arbitrale, on pourrait être satisfait. Mais il n'est pas difficile de constater que, tant par l'effet d'une disposition naturelle que par suite de suggestions étrangères, la défiance de la Porte envers la Compagnie est parvenue à un degré à peine croyable. ¶ Deux choses ont principalement accru ces défiances. En premier lieu, les longs pourparlers qui ont eu lieu entre le Gouvernement Égyptien et les administrateurs de la Compagnie, sans que ces négociations aient pu, depuis six mois, aboutir à aucun résultat. La Porte ne s'explique pas les causes de cette impuissance, ou, plutôt, elle incline à les expliquer par d'inacceptables exigences de la Compagnie. ¶ En second lieu, la concession faite par la Compagnie à Abd-el-Kader a causé une inquiétude et une irritation qu'il est difficile de traduire exactement. Il paraît que le Vice-Roi a fait parvenir ici les plaintes les plus énergiques sur le mépris que la Compagnie avait fait de toutes ses observations à cet égard, et on m'en a parlé avec la plus vive amertume. C'est là la source principale de l'incident relatif aux terrains. ¶ Le Grand Vizir et Aali-Pacha me font ce raisonnement: La sentence arbitrale, tout en fixant la quotité de terrains destinés au service d'exploitation du canal, a eu l'intention que la Compagnie ne se servît des terrains

No. 2643. Frankreich, 22. Februar 1865.

No. 2643. Frankreich, 22. Februar 1865.

que pour les besoins de son exploitation et pendant la durée de cette exploitation seulement, et non pour en disposer ou en tirer un profit quelconque en dehors de ces besoins. Si donc la sentence arbitrale a fixé une quotité de terrains plus grande que ces besoins réels, il arrivera, ou que les terrains resteront inemployés et improductifs, ou que la Compagnie en tirera un profit illégitime. La première hypothèse peut n'avoir pas beaucoup d'inconvénients là où le canal traverse le désert; mais, à Port-Saïd, les quatre cents hectares attribués à la Compagnie dépassent, dit-on, énormément les besoins de l'exploitation. C'est toute la ville future que la Compagnie s'est fait attribuer, dit Aali-Pacha, et il revient sans cesse sur ce point spécial, qui paraît lui tenir excessivement à cœur. ¶ Quant à la seconde hypothèse, elle a déjà, dit-il, commencé à se réaliser, et de la manière la plus déplorable, par l'établissement d'Abd-el-Kader dans l'isthme, qu'on regarde ici et au Caire comme un véritable danger public et derrière lequel on aperçoit les plus fâcheuses arrière-pensées. ¶ J'ai trouvé, Monsieur le Ministre, de si fortes impressions à cet égard, qu'il est de mon devoir de vous en rendre compte sans les atténuer, car elles créent en ce moment un obstacle réel et sérieux à la solution définitive de la question. ¶ Je n'ai pas besoin de dire que j'ai combattu énergiquement toute cette argumentation et ces défiances, et je crois l'avoir fait, jusqu'à un certain point, avec succès. Aali-Pacha voulait d'abord que je fisse personnellement une démarche auprès de l'Empereur pour le prier de concilier la teneur de la sentence arbitrale avec son esprit, c'est-à-dire de réduire la quotité des terrains. Je m'y suis refusé absolument. Aali-Pacha a apprécié mes motifs et témoigné alors l'intention de faire cette démarche par l'entremise de l'Ambassadeur de Turquie à Paris. Toutefois, je crois avoir réussi à lui faire comprendre combien était fausse la marche qu'il comptait suivre et qui n'allait à rien moins qu'à demander à l'Empereur la modification de sa sentence. Je crois qu'il se bornera à exposer les craintes de la Porte relativement à l'abus que la Compagnie pourrait faire des terrains que la sentence lui attribue, si elle les faisait servir à un usage contraire à l'esprit de cette même sentence. ¶ Veuillez agréer, etc. *Moustier.*

No. 2644.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Verhandlungen mit den Ministern der Pforte in der Suez-Canal-Angelegenheit. —

Péra, le 29 mars 1865.

No. 2644. Frankreich, 29. März 1865.

Monsieur le Ministre, — Comme vous l'avez vu dans mes précédentes dépêches, j'ai discuté avec le Secrétaire général du Ministre des Affaires étrangères les bases d'un contrat, et, sans nous être arrêtés à une forme définitive, nous avons reconnu que, si toutes les autres difficultés étaient aplanies, il n'y aurait pas de dissentiment sérieux de ce côté. ¶ Quant aux difficultés qui prenaient leur source dans l'ignorance où la Porte était sur l'interprétation à donner à différentes clauses, soit de la sentence, soit des statuts de la Compagnie, j'ai

répondu d'une manière si nette et si explicite à tout ce qui faisait doute dans l'esprit d'Aali-Pacha, qu'il a dû avouer que l'affaire se présentait à lui sous une face toute nouvelle, sous laquelle il ne l'avait jamais envisagée, et qu'il n'a trouvé aucune question de plus à m'adresser, ni aucune objection ultérieure à formuler. ¶ Cependant, tout en laissant percer sa satisfaction et son extrême désir d'arriver à une solution, il m'a prié, d'une part, de ne prendre acte, à quelque degré que ce fût, de son silence, pour l'interpréter, dès à présent, comme un acquiescement; de l'autre, de lui laisser le temps de réfléchir à l'ensemble de l'affaire, pour qu'il pût préparer une solution émanée de son initiative propre, me demandant de lui laisser cette initiative tout entière. ¶ Cette demande m'était faite dans des termes qui ne permettaient guère de mettre à obtenir une réponse immédiate une insistance qui eût pu tout compromettre. ¶ En somme, la question a marché plus vite que les Ministres ottomans ne le pensaient; ils sont à bout d'objections, ils sentent qu'il faut en finir, et ils ne sont pas immédiatement préparés à une solution imminente, solution qui les mettra, à bien des points de vue, en contradiction avec une attitude et un langage de vieille date qu'on ne s'attend peut-être pas à leur voir si brusquement modifier. ¶ Sans doute on eût pu se préparer depuis un an à cette situation; mais, en Turquie, on ne se prépare à rien; l'on ajourne tout et l'on compte toujours sur les incidents. Voilà ce qui me semble expliquer l'insistance que met Aali-Pacha à ce que je le laisse se recueillir; et, je le répète, les termes dans lesquels il m'a fait cette demande ne sauraient la faire prendre en mauvaise part ni permettre, quant à présent, de n'y pas souscrire. ¶ Veuillez agréer, etc. *Moustier.*

No. 2644. Frankreich, 29. März 1865.

No. 2645.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Die Einsetzung einer gemischten Commission in der Suez-Canal-Angelegenheit. —

Paris, le 19 mai 1865.

Monsieur le Marquis, — La lettre du Sultan à l'Empereur concernant l'affaire de l'Isthme est parvenue, il y a peu de jours, à M. l'Ambassadeur de Turquie, qui a eu l'honneur de la remettre à l'Impératrice Régente. ¶ Ce document, dont je vous transmets une copie, est rédigé dans des termes satisfaisants et conçu dans un sens conforme à ce qui vous avait été annoncé par Aali-Pacha. En exprimant à Sa Majesté le désir qu'une Commission mixte soit nommée pour procéder à une nouvelle évaluation des terrains nécessaires à l'exploitation du canal, le Sultan ajoute qu'il se conformera à la décision des commissaires et qu'il donnera aussitôt le firman d'autorisation. L'émission du firman serait donc subordonnée au fait de l'évaluation des terrains constatée par le rapport de la Commission mixte. Nous adhérons à cette condition, et, en attendant que l'Empereur réponde lui-même au Sultan, je me conforme aux intentions de Sa Majesté en vous annonçant que nous acceptons la formation d'une Commission mixte, et je pense être prochainement en mesure de vous faire

No. 2645. Frankreich, 19. Mai 1865.

No. 2645. Frankreich, 19 Mai 1865.

connaître le nom du commissaire que nous aurons désigné. ¶ Avec la lettre du Sultan, Djemil-Pacha m'a communiqué une dépêche qui lui a été adressée par Aali-Pacha et dont je vous envoie également une copie. Vous y verrez que le Ministre des Affaires étrangères parle de quelques autres conditions non énoncées dans la lettre du Sultan, et qui, à son avis, devraient être remplies par les stipulations du nouveau contrat qui sera signé entre le Vice-Roi et la Compagnie. J'attendrai de connaître le projet qu' Aali-Pacha annonce devoir vous communiquer pour apprécier le caractère de ces conditions; il serait bien regrettable qu'elles fussent de nature à susciter de nouvelles difficultés, et nous nous plaisons à espérer que vous trouverez le Gouvernement du Sultan disposé à répondre à l'esprit de conciliation dont la réponse de l'Empereur ne tardera pas à donner un nouveau témoignage à S. M. le Sultan. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2646.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Begründete Aussicht auf das endliche Zustandekommen einer Verständigung in der Suez-Canal-Angelegenheit. —

Péra, le 17 janvier 1866.

No. 2646. Frankreich, 17. Januar 1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la dépêche que je reçois de notre Agent et Consul général à Alexandrie. ¶ Il m'annonce que le projet de contrat que j'avais préparé a reçu l'approbation de M. de Lesseps, comme il avait reçu celle d'Aali-Pacha. J'éprouve une satisfaction qui dépasse véritablement mes espérances d'avoir enfin réussi à établir sur un point aussi important l'accord entre le directeur de la Compagnie et la Sublime Porte. J'espère que, de son côté, le Vice-Roi ne fera aucune objection à la rédaction que j'ai proposée. Son adhésion réduirait en effet aujourd'hui toute la question au résultat du travail de la Commission, résultat qui s'intercalerait dans les espaces que j'ai laissés en blanc de mon projet de contrat. Quant aux réserves que M. de Lesseps a cru devoir faire relativement au travail de la Commission, elles ne sont pas de la compétence de l'Ambassade de France à Constantinople, et je ne doute pas que Votre Excellence, dans le cas où une difficulté surgirait de ce côté, ne réussisse à amener la Compagnie de Suez à se rallier aux conclusions que le Gouvernement de l'Empereur adopterait. ¶ Tout ce que j'ai pu faire, et je l'ai fait, c'est d'engager Aali-Pacha à donner à son Commissaire les instructions les plus larges et les plus conciliantes. Il partira samedi prochain 20 janvier, comme je vous l'annonce par le télégraphe. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2647.

FRANKREICH. — General-Consul in Alexandrien an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Erzielte Verständigung zwischen dem Vicekönig und Herrn von Lesseps. —

Caire, le 1er février 1866.

No. 2647. Frankreich, 1. Februar 1866.

Monsieur le Ministre, — Je m'empresse d'annoncer à Votre Excellence une nouvelle qui ne peut manquer de lui être agréable. Toutes les difficultés relatives à l'Isthme viennent d'être résolues de la façon la plus satisfaisante par une convention spéciale intervenue entre le Vice-Roi et M. de Lesseps. ¶ Le Vice-Roi a pris l'initiative d'une démarche auprès de moi pour obtenir de M. de Lesseps la cession du domaine de l'Ouady qui avait été acheté de Saïd-Pacha. Malgré toute la répugnance que le Président avait eue jusqu'à ce jour à discuter cette question, il a fini par m'autoriser à déclarer qu'il acceptait le principe de la cession; mais qu'il ne pourrait consentir à se défaire de cette immense propriété qu'en échange de larges compensations. Cette déclaration a été le point de départ d'une négociation qui vient de se terminer par la conclusion d'une convention entre les deux parties. ¶ En voici le résumé: Le Gouvernement égyptien occupera, sur les terrains réservés à la Compagnie, tous les points stratégiques qu'il jugera nécessaires à la défense du pays. ¶ Tout particulier aura la faculté, moyennant autorisation préalable du Gouvernement, de s'établir sur ces mêmes terrains en se soumettant aux lois, règlements, etc. etc. ¶ Le canal d'eau douce est livré dès aujourd'hui, avec tous les terrains qui en dépendent, au Gouvernement égyptien, qui s'engage à l'entretenir et à faire des plantations nécessaires au lieu et place de la Compagnie. Les bâtiments construits sur le parcours de ce canal seront rachetés au prix de revient, et la Compagnie aura la faculté de les louer à un taux déterminé. ¶ Le domaine de l'Ouady est cédé au Vice-Roi au prix de dix millions de francs. ¶ En compensation de ces concessions faites par la Compagnie, le Gouvernement égyptien payera en 1866 les dix millions dus pour le rachat du canal d'eau douce, d'après la sentence arbitrale, et les dix millions stipulés pour le Ouady. ¶ Les sommes formant le solde de l'indemnité consentie par le Gouvernement égyptien et exigibles postérieurement au 1er novembre 1866, soit ensemble 57,750,000 francs, seront payées à la Compagnie, à dater du 1er janvier 1867 jusqu'au 1er décembre 1869, en trente-six payements égaux et mensuels de 1,604,166 francs, opérés le 1er de chaque mois. ¶ Cette convention est très-avantageuse pour les deux parties. En effet, le Gouvernement égyptien a consacré tous ses droits de souveraineté le long du canal maritime; il prend possession complète et immédiate du canal d'eau douce et des terrains cultivables; enfin, le Ouady, ce domaine important, rentre dans le droit commun de l'Égypte. Il va être rejoint à Bulbeis par un chemin de fer qui bifurquera un peu au delà de Tell-el-Kebir pour aller rejoindre d'un côté Ismaïlia et de l'autre Suez. C'est en réalité une nouvelle province acquise à l'Egypte, et, si on est juste, on ne peut pas méconnaître que cette conquête a été faite par la Compagnie de l'Isthme, qui a porté la vie dans une

No. 2647. Frankreich, 1. Februar 1866.

région naguère abandonnée. ¶ Quant à la Compagnie, elle doit également se réjouir de la nouvelle Convention. D'abord elle a écarté toutes les causes de difficultés qui pouvaient et qui devaient même surgir à chaque instant entre elle et le Gouvernement égyptien. ¶ M. de Lesseps a donc été sage en abandonnant des avantages très-problématiques et lointains pour des avantages réels et immédiats. En ramenant les échéances des 57 millions à trois ans au lieu de quatorze, il fait un bénéfice de 15 à 18 millions, m'assure-t-on, et, ce qui est le plus important, il se met en mesure de faire face aux nombreux engagements contractés avec les entrepreneurs. En d'autres termes, il se trouve avec un actif de plus de 150 millions de francs, qui assure la marche des travaux jusqu'en 1869. Si à cette époque le canal n'est pas achevé, il sera tellement avancé qu'il deviendra facile de pourvoir à tous les besoins financiers. ¶ Je ne crois pas nécessaire de dire à Votre Excellence combien cette solution, obtenue après dix ans de luttes, a eu de retentissement dans le pays. Tout le monde applaudit à un arrangement faisant disparaître les causes d'antagonisme qui ont jeté tant de troubles en Égypte et dans la politique européenne. ¶ Dès la signature de la Convention, qui a eu lieu le 30, à 11 heures du soir, le Vice-Roi a désiré me voir. Il m'a remercié chaleureusement d'avoir préparé cette solution, en changeant l'état de l'atmosphère, pour me servir de ses propres expressions, et il m'a prié de dire à Votre Excellence combien il était heureux d'avoir pu écarter toute cause de mésintelligence avec le Gouvernement de l'Empereur. Il tient à ce que je fasse ressortir la loyauté avec laquelle il a tenu la promesse faite, par mon intermédiaire, de se montrer conciliant et bienveillant à l'égard de l'Isthme. ¶ Le jour même où je l'ai vu, il a fait appeler le colonel Stanton pour lui donner connaissance de la nouvelle Convention. Mon collègue d'Angleterre l'a chaleureusement félicité et m'a exprimé à moi-même toute sa satisfaction. ¶ Les deux premiers articles de la Convention ôtent toute importance à la question de délimitation. Aussi est-on d'accord pour accepter, quel qu'il soit, le travail des délégués. La Commission est actuellement dans l'isthme, et je suppose que, dans huit jours, elle aura accompli sa tâche. Il n'y aura plus qu'à transcrire ses conclusions dans le contrat général. ¶ Le projet élaboré à Constantinople va naturellement subir quelques modifications. Il y aura lieu de supprimer les articles relatifs au canal d'eau douce et ceux relatifs aux échéances, en y substituant les clauses de la nouvelle Convention. ¶ Veuillez agréer, etc.

Max. Outrey.

No. 2648.

AEGYPTEN und **SUEZ-CANAL-GESELLSCHAFT.** — Neuer Vertrag über die Durchstechung des Isthmus. —

No. 2648. Aegypten und Suez-Canal-Gesellschaft, 22. Februar 1866.

Entre S. A. Ismaïl-Pacha, Vice-Roi d'Égypte, d'une part, et la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez, représentée par M. Ferdinand de Lesseps, son président-fondateur, autorisé à cet effet par les assemblées générales des actionnaires des 1er mars et 6 août 1864, et par décision

spéciale du conseil d'administration de ladite Compagnie, en date du 13 septembre 1864, d'autre part,

No. 2648. Aegypten und Suez-Canal-Gesellschaft, 22. Februar 1866.

A été exposé et stipulé ce qui suit:

Un premier acte de concession provisoire, en date du 30 novembre 1854, a autorisé M. de Lesseps à former une Compagnie financière pour l'exécution du canal maritime de Suez.

Un second acte de concession, en date du 5 janvier 1856, a déterminé le cahier des charges pour procéder à la formation de la compagnie financière chargée d'exécuter les travaux du canal, et a donné l'autorisation d'exécuter les travaux du percement de l'Isthme dès que la ratification de la Sublime Porte serait obtenue. A cet acte étaient annexés les statuts de la Compagnie universelle, revêtus de l'approbation du Vice-Roi.

Un décret-règlement, en date du 20 juillet 1856, a déterminé l'emploi des ouvriers fellahs aux travaux du canal de Suez.

Une convention intervenue entre le Vice-Roi et la Compagnie, le 18 mars 1863, a rétrocédé au Gouvernement égyptien la première section du canal d'eau douce entre le Caire et l'Ouady.

Une autre convention, datée du 20 mars 1863, a réglé la participation financière du Gouvernement égyptien dans l'entreprise.

Enfin une dernière convention, en date du 30 janvier 1866, a réglé:

1° L'usage des terrains réservés à la Compagnie comme dépendances du canal maritime;

2° La cession du canal d'eau douce, des terrains, ouvrages d'art et constructions en dépendant, et la reprise par le Gouvernement de l'entretien dudit canal;

3° La vente du domaine de l'Ouady au prix de dix millions de francs;

4° Les échéances des termes fixés pour le payement des sommes dues à la Compagnie.

La Sublime Porte, sollicitée, conformément à l'acte de concession du 9 janvier 1856, de donner sa ratification à la concession de l'entreprise du canal, a formulé par une Note, en date du 6 avril 1863, les conditions auxquelles cette ratification était subordonnée.

Pour donner pleine satisfaction à cet égard à la Sublime Porte, il s'est établi entre le Vice-Roi et la Compagnie une entente qu'ils ont consacrée et formulée dans la convention dont les clauses et stipulations suivent:

Art. 1. Est et demeure abrogé dans son entier le règlement, en date du 20 juillet 1856, relatif à l'emploi des fellahs aux travaux du canal de Suez. ¶ Est, en conséquence, déclarée nulle et caduque la disposition de l'article 2 de l'acte de concession du 5 janvier 1856, ainsi conçue: „Dans tous les cas, les quatre cinquièmes, au moins, des ouvriers employés aux travaux seront égyptiens.“ ¶ Le Gouvernement égyptien payera à la Compagnie, à titre d'indemnité et en raison de l'annulation du règlement du 20 juillet 1856 et des avantages qu'il comportait, une somme de 38 millions de francs. ¶ La Compagnie se procurera désormais, suivant le droit commun, sans privilége comme sans entraves, les ouvriers nécessaires aux travaux de l'entreprise.

No. 2648. Aegypten und Suez-Canal-Gesellschaft, 22. Februar 1866.

Art. 2. La Compagnie renonce au bénéfice des articles 7 et 8 de l'acte de concession du 30 novembre 1854 et des articles 10, 11 et 12 de celui du 5 janvier 1856. ¶ L'étendue des terrains susceptibles d'irrigation, concédés à la Compagnie par ces mêmes actes de 1854 et 1856 et rétrocédés au Gouvernement, a été reconnue et fixée, d'un commun accord, à 63,000 hectares, sur lesquels doivent être déduits 3,000 hectares qui font partie des emplacements affectés aux besoins de l'exploitation du canal maritime.

Art. 3. Les articles 7 et 8 de l'acte de concession de 1854 et les articles 10, 11 et 12 de celui de 1856 demeurant abrogés, comme il est dit dans l'article 2, l'indemnité due à la Compagnie par le Gouvernement égyptien, par suite de la rétrocession des terrains, s'élève à la somme de 30 millions de francs, le prix de l'hectare étant fixé à 500 francs.

Art. 4. Considérant qu'il est nécessaire de déterminer pour le canal maritime l'étendue des terrains qu'exigent son établissement et son exploitation dans des conditions propres à assurer la prospérité de l'entreprise; que cette étendue ne doit pas être restreinte à l'espace qui sera matériellement occupé par le canal même, par ses francs-bords et par le chemin de halage; considérant que, pour donner aux besoins de l'exploitation une entière et complète satisfaction, il faut que la Compagnie puisse établir à proximité du canal maritime des dépôts, des magasins, des ateliers, des ports dans les lieux où leur utilité sera reconnue, et enfin des habitations convenables pour les gardiens, les surveillants, les ouvriers chargés des travaux d'entretien et pour tous les préposés à l'administration; qu'il est, en outre, convenable d'accorder, comme accessoires des habitations, des terrains qui puissent être cultivés en jardins et fournir quelques approvisionnements dans des lieux privés de toute ressource de ce genre; qu'enfin il est indispensable que la Compagnie puisse disposer de terrains suffisants pour y faire les plantations et les travaux destinés à protéger le canal maritime contre l'invasion des sables et assurer sa conservation; mais qu'il ne doit être rien alloué au delà de ce qui est nécessaire pour pourvoir amplement aux divers services qui viennent d'être indiqués; que la Compagnie ne peut avoir la prétention d'obtenir, dans des vues de spéculation, une étendue quelconque de terrains, soit pour les livrer à la culture, soit pour y élever des constructions, soit pour les céder, lorsque la population aura augmenté. ¶ Les deux parties intéressées se renfermant dans ces limites pour déterminer sur tout le parcours du canal maritime le périmètre des terrains dont la jouissance, pendant la durée de la concession, est nécessaire à l'établissement, à l'exploitation et à la conservation de ce canal, Sont, d'un commun accord, convenues que la quantité de terrains nécessaires à l'établissement, l'exploitation et la conservation dudit canal, est fixée conformément aux plans et tableaux dressés, arrêtés, signés et annexés à cet effet aux présentes.

Art. 5. La Compagnie rétrocède au Gouvernement égyptien la seconde partie du canal d'eau douce située entre l'Ouady, Ismaïlia et Suez, ainsi qu'elle lui avait déjà rétrocédé la première partie de ce même canal, située entre le Caire et le domaine de l'Ouady, par la convention du 18 mars 1863. ¶ La rétrocession de cette seconde partie du canal d'eau douce est faite dans les termes et sous les conditions qui suivent:

No. 2648. Aegypten und Suez-Canal-Gesellschaft, 22. Februar 1866.

1° La Compagnie est tenue de terminer les travaux restant à faire pour mettre le canal de l'Ouady, Ismaïlia et Suez dans les dimensions convenues et en état de réception.

2° Le Gouvernement égyptien prendra possession du canal d'eau douce, des travaux d'art et des terrains qui en dépendent, aussitôt que la Compagnie se croira en mesure de livrer ledit canal dans les conditions ci-dessus indiquées. Cette livraison, qui impliquera réception de la part du Gouvernement égyptien, sera opérée contradictoirement entre les ingénieurs du Gouvernement et ceux de la Compagnie, et constatée dans un procès-verbal relatant en détail les points par lesquels l'état du canal s'écartera des conditions qu'il devait réaliser.

3° Le Gouvernement égyptien demeurera, à partir de la livraison, chargé de l'entretien dudit canal, soit:

1° De faire, dans le délai possible, toutes plantations, cultures et travaux de défense nécessaires pour empêcher la dégradation des berges et l'envahissement des sables, et de maintenir l'alimentation du canal par celui de Zagazig, jusqu'à ce que cette alimentation soit assurée directement par la prise d'eau du Caire;

2° D'exécuter les travaux de la partie qui lui a été rétrocédée par la convention du 18 mars 1853, et de mettre cette première section en communication avec la seconde au point de jonction de l'Ouady;

3° D'assurer en toutes saisons la navigation, en maintenant dans le canal une hauteur d'eau de 2 mèt. 50 cent. dans les hautes eaux du Nil, de 2 mètres à l'étiage moyen, et de 1 mètre au minimum, au plus bas étiage;

4° De fournir en outre à la Compagnie un volume de soixante-dix mille mètres cubes d'eau par jour, pour l'alimentation des populations établies sur le parcours du canal maritime, l'arrosage des jardins, le fonctionnement des machines destinées à l'entretien du canal maritime et de celles des établissements industriels se rattachant à son exploitation, l'irrigation des semis et des plantations pratiqués sur les dunes et autres terrains non naturellement irrigables compris dans les dépendances du canal maritime; enfin l'approvisionnement des navires qui passent par ledit canal;

5° De faire tout curage et travaux nécessaires pour entretenir le canal d'eau douce et ses ouvrages d'art en parfait état. Le Gouvernement égyptien sera, de ce chef, substitué à la Compagnie en toutes les charges et obligations qui résulteraient pour elle d'un entretien insuffisant, étant tenu compte de l'état dans lequel le canal aura été livré et du délai nécessaire aux travaux que cet état aura pu exiger.

Art. 6. La Compagnie aura la servitude de passage sur les terrains que devront traverser les rigoles et conduites d'eau nécessaires au prélèvement des soixante-dix mille mètres cubes d'eau dont il s'agit ci-dessus.

Art. 7. Aussitôt après la livraison du canal d'eau douce, le Gouvernement égyptien en aura la jouissance et disposera de la faculté d'y établir des prises d'eau. La Compagnie, de son côté, aura, pendant la durée des travaux de construction du canal maritime, et au besoin jusqu'à la fin de 1869, la faculté

No. 2648. Aegypten und Suez-Canal-Gesellschaft, 22. Februar 1866.

d'établir sur le canal d'eau douce des services de remorqueurs à hélice ou de toueurs pour les besoins de ses transports ou de ceux de ses entrepreneurs, et l'exploitation exclusive du transit des marchandises de Port-Saïd à Suez, et *vice versa*. Après 1869, la Compagnie rentrera dans le droit commun pour l'usage du canal d'eau douce; elle n'aura plus sur ce canal que la jouissance appartenant aux Égyptiens, sans toutefois que jamais ses barques et bâtiments puissent être soumis à aucun droit de navigation. ¶ L'alimentation d'eau douce en ligne directe à Port-Saïd sera toujours amenée par les moyens que la Compagnie jugera convenable d'employer à ses frais. ¶ La Compagnie cesse d'avoir le droit de cession de prise d'eau, de navigation, de pilotage, de remorquage, de halage ou stationnement, à elle accordé sur le canal d'eau douce par les articles 8 et 17 de l'acte de concession du 5 janvier 1856. ¶ Les bâtiments construits par la Compagnie pour les services sur ce parcours du canal d'eau douce de Zagazig à Suez sont cédés au Gouvernement égyptien au prix de revient, ceux de ces bâtiments et dépendances qui seront nécessaires à la Compagnie pendant la période ci-dessus indiquée lui seront loués par le Gouvernement au taux de 5 p. $^0/_0$ l'an du capital remboursé. ¶ Le canal d'eau douce ayant été ainsi complétement rétrocédé au Gouvernement égyptien, son entretien étant à la charge dudit Gouvernement, il pourra établir sur ledit canal et ses dépendances tels ouvrages fixes ou mobiles qu'il jugera convenable; d'un autre côté, il devient inutile de déterminer, ainsi qu'on l'a fait pour le canal maritime, aucune étendue de terrain pour son entretien et pour sa conservation.

Art. 8. L'indemnité totale due à la Compagnie, s'élevant à la somme de 84 millions de francs, lui sera payée par le Gouvernement égyptien, ensemble avec le restant du montant des actions du Gouvernement, au cas où la Compagnie ferait un appel de fonds la présente année, et les 10 millions de francs, prix de la vente de l'Ouady, de la manière indiquée au tableau dressé à cet effet, signé et annexé aux présentes.

Art. 9. Le canal maritime et toutes ses dépendances restent soumis à la police égyptienne, qui s'exercera librement, comme sur tout autre point du territoire, de façon à assurer le bon ordre, la sécurité publique et l'exécution des lois et règlements du pays. ¶ Le Gouvernement égyptien jouira de la servitude de passage à travers le canal maritime sur les points qu'il jugera nécessaires, tant pour ses propres communications que pour la libre circulation du commerce et du public, sans que la Compagnie puisse percevoir aucun droit de péage ou autre redevance, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 10. Le Gouvernement égyptien occupera, dans le périmètre des terrains réservés comme dépendance du canal maritime, toute position ou tout point stratégique qu'il jugera nécessaire à la défense du pays. Cette occupation ne devra pas faire obstacle à la navigation et respectera les servitudes attachées aux francs-bords du canal.

Art. 11. Le Gouvernement égyptien, sous les mêmes réserves, pourra occuper pour ses services administratifs (poste, douane, caserne, etc.) tout emplacement disponible qu'il jugera convenable, en tenant compte des nécessités de l'exploitation des services de la Compagnie; dans ce cas, le Gouvernement rem-

boursera, quand il y aura lieu, à la Compagnie les sommes que celle-ci aura dépensées pour créer ou approprier les terrains dont il voudra disposer.

Art. 12. Dans l'intérêt du commerce, de l'industrie ou de la prospère exploitation du canal, tout particulier aura la faculté, moyennant l'autorisation préalable du Gouvernement, et en se soumettant aux règlements administratifs ou municipaux de l'autorité locale, ainsi qu'aux lois, usages et impôts du pays, de s'établir, soit le long du canal maritime, soit dans les villes élevées sur son parcours, réserve faite des francs-bords, berges et chemins de halage, ces derniers devant rester ouverts à la libre circulation, sous l'empire des règlements qui en détermineront l'usage. ¶ Ces établissements, du reste, ne pourront avoir lieu que sur les emplacements que les ingénieurs de la Compagnie reconnaîtront n'être pas nécessaires aux services de l'exploitation, et à charge par les bénéficiaires de rembourser à la Compagnie les sommes dépensées par elle pour la création et l'appropriation desdits emplacements.

Art. 13. Il est entendu que l'établissement des services de douane ne devra porter aucune atteinte aux franchises douanières dont doit jouir le transit général, s'effectuant à travers le canal par les bâtiments de toutes les nations, sans aucune distinction, exclusion ni préférence de personne ou de nationalité.

Art. 14. Le Gouvernement égyptien, pour assurer la fidèle exécution des conventions mutuelles entre lui et la Compagnie, aura le droit d'entretenir à ses frais, auprès de la Compagnie et sur le lieu des travaux, un commissaire spécial.

Art. 15. Il est déclaré, à titre d'interprétation, qu'à l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf ans de la concession du canal de Suez, et à défaut de nouvelle entente entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie, la concession prendra fin de plein droit.

Art. 16. La Compagnie universelle du canal maritime de Suez étant égyptienne, elle est régie par les lois et usages du pays; toutefois, en ce qui regarde sa constitution comme société et les rapports des associés entre eux, elle est, par une convention spéciale, réglée par les lois qui, en France, régissent les sociétés anonymes. Il est convenu que toutes les contestations de ce chef seront jugées en France par des arbitres, avec appel comme sur-arbitre à la Cour impériale de Paris. ¶ Les différends, en Égypte, entre la Compagnie et les particuliers, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, seront jugés par les tribunaux locaux, suivant les formes consacrées par les lois et usages du pays et les Traités. ¶ Les contestations qui viendraient à surgir entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie seront également soumises aux tribunaux locaux et résolues suivant les lois du pays. ¶ Les préposés, ouvriers et autres personnes appartenant à l'administration de la Compagnie, seront jugés par les tribunaux locaux, suivant les lois locales et les Traités, pour tous délits et contestations dans lesquels les parties ou l'une d'elles serait indigène. ¶ Si toutes les parties sont étrangères, il sera procédé entre elles conformément aux règles établies. ¶ Toute signification à la Compagnie par une partie intéressée quelconque, en Égypte, sera valablement faite au siége de l'administration, à Alexandrie.

No. 2648. Aegypten und Suez-Canal-Gesellschaft, 22. Februar 1866.

Art. 17. Tous les actes antérieurs, concessions, conventions et statuts sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas en contradiction avec la présente Convention.

Fait double au Caire, le 22 février 1866.

Ismaïl.

Ferdinand de Lesseps.

No. 2649.

TÜRKEI. — Firman concernant le Canal de Suez. —

No. 2649. Türkei, 19. März 1866.

Mon Illustre Vizir Ismaïl-Pacha, Vice-Roi d'Égypte, ayant rang de Grand Vizir, décoré de l'Osmanié et du Medjidié de 1re classe en brillants. ¶ La réalisation du grand œuvre destiné à donner de nouvelles facilités au commerce de la navigation par le percement d'un canal entre la Méditerranée et la mer Rouge étant l'un des événements les plus désirables de ce siècle de science et de progrès, des conférences ont eu lieu depuis un certain temps avec la Compagnie qui demande à exécuter ce travail, et elles viennent d'aboutir d'une façon conforme pour le présent et pour l'avenir aux droits sacrés de la Porte comme à ceux du Gouvernement égyptien. ¶ Le contrat, dont ci-après la teneur des articles en traduction, a été dressé et signé par le Gouvernement égyptien, conjointement avec le représentant de la Compagnie; il a été soumis à notre sanction impériale, et, après l'avoir lu, nous lui avons donné notre acceptation.

(Suit, *in extenso*, le Contrat signé au Caire le 22 février 1866.)

Le présent firman, émané de notre Divan Impérial, est rendu à cet effet que nous donnons notre autorisation souveraine à l'exécution du canal par ladite Compagnie aux conditions stipulées dans ce contrat, comme aussi au règlement de tous les accessoires selon ce contrat et les actes et conventions y inscrits et désignés, qui en font partie intégrante.

Donné le 2 Zilqydé 1282 (19 mars 1866).

L i b a n.

No. 2650.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Aufstand Jussuf-Karams. —

Péra, le 10 janvier 1866.

No. 2650. Frankreich, 10. Januar 1866.

Monsieur le Ministre, — Ainsi que je l'ai fait savoir à Votre Excellence par ma dépêche télégraphique du 7 janvier, Youssouf-Karam s'est mis en pleine révolte contre l'autorité du Gouverneur général du Liban, et marche, à la tête de mille hommes, vers Djounia, où Daoud-Pacha a établi le siége de son Gouvernement depuis son retour en Syrie. Je n'ai, jusqu'à ce moment, aucune information directe de notre Consul général, qui s'est transporté de sa personne

auprès de Daoud-Pacha. Je ne puis donc apprécier les causes véritables qui ont amené cette nouvelle levée de boucliers; mais, connaissant les idées de Daoud-Pacha, je dois supposer que Karam, convaincu dès aujourd'hui de l'état d'impuissance dans lequel il se trouverait quand le Gouverneur général serait parvenu à organiser complétement la gendarmerie, a voulu tenter un effort suprême pour empêcher Daoud-Pacha de prélever, dans le Kesrowan, les impôts réglementaires. Le refus que les habitants du Kesrowan ont opposé jusqu'à ce jour à l'acquittement de ces impôts occasionnait un déficit notable dans les ressources de la Montagne, excitait le juste mécontentement des habitants des districts mixtes et constituait un véritable danger pour l'autorité du Gouverneur général. Daoud-Pacha agissait donc sagement et d'une manière équitable en se mettant en mesure de soumettre les habitants du Kesrowan aux mêmes charges que ceux des autres parties du Liban.

No. 2650. Frankreich, 10. Januar 1866.

Moustier.

P. S. Notre Consul général me donne connaissance des lettres qu'il a écrites à Karam avant les derniers événements. Elles sont empreintes de sagesse et auraient dû, pour peu que l'ancien cheik d'Eyden eût un esprit clairvoyant, ne lui laisser aucun doute sur l'intention formelle du Gouvernement de l'Empereur de ne point permettre que des questions d'ambition et d'amour-propre personnelles puissent, en bouleversant de nouveau le Liban, entraver l'œuvre de réparation commencée en 1861.

No. 2651.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterstützung des Aufstandes durch die Maronitische Geistlichkeit. —

Péra, le 14 février 1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai transmis ce matin, par le télégraphe, à Votre Excellence, les nouvelles satisfaisantes que je viens de recevoir de Beyrouth. On peut maintenant espérer qu'il n'y aura plus de nouvelle effusion de sang. Youssouf-Karam est, avant tout, un instrument entre les mains du Patriarche maronite, qui s'en sert pour faire échec à Daoud-Pacha, qu'il n'aime pas, et au règlement, qui lui déplaît. ¶ Il est difficile de croire que cette dernière levée de boucliers n'ait pas été préméditée de longue main par le clergé du Kesrowan. Le Patriarche maronite semble n'avoir vu, dans l'établissement d'un Gouvernement régulier dans le Liban, qu'une limitation de son action et de son influence. Il n'était en rien touché de l'avantage qui pouvait résulter pour la Montagne tout entière de la consolidation de son autonomie et du développement de sa prospérité sous un Gouverneur catholique faisant vivre en paix, grâce à son impartialité et à son équité, les races diverses qui habitent ce pays. Il ne comprenait comme but final que l'assujettissement impossible de ces races aux Maronites dirigés par lui. Tant que Daoud-Pacha a laissé le Kesrowan en de-

No. 2651. Frankreich, 14. Februar 1866.

No. 2651. Frankreich, 14. Februar 1866.

hors de son action, il s'est contenté de lui créer des embarras et de se préparer à la résistance pour le moment, qui ne pouvait tarder plus longtemps, où l'on voudrait généraliser l'application du règlement. Le clergé du Kesrowan a suivi avec d'autant plus d'ardeur les inspirations de son chef, que presque toutes les propriétés importantes de cette région lui appartiennent et qu'il voulait avant tout continuer, comme par le passé, à ne pas payer d'impôts et à ne participer en rien aux charges générales qu'acquittent tous les autres habitants de la Montagne. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2652.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Mittel zur Herstellung der Ruhe im Libanon. —

Péra, le 21 mars 1866.

No. 2652. Frankreich, 21. März 1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, relativement aux événements du Liban. ¶ Je ne saurais trop remercier Votre Excellence de l'appui que j'ai reçu d'elle dans des circonstances délicates, où la moindre fausse démarche ou hésitation eût pu être le point de départ de grands désastres. Dans les circonstances actuelles, en refusant à Youssouf-Karam l'hospitalité en France, l'Empereur donne au Gouvernement turc un témoignage de bienveillance auquel Aali-Pacha s'est montré très-sensible, et qui ajoutera beaucoup de poids aux conseils que nous avons à faire entendre maintenant à la Porte et au Gouverneur général de la Montagne. Le séjour de Karam en France eût d'ailleurs donné lieu à une foule d'intrigues, aussi préjudiciables à lui-même qu'au but élevé que nous poursuivons dans le Liban. Je n'aurais rien, du reste, à modifier aux indications de Votre Excellence. Il est certain que la première chose à faire est d'organiser une force armée locale. C'est ce que Daoud-Pacha avait, dès l'origine, cherché en vain à réaliser avec un budget insuffisant par lui-même et rendu plus insuffisant encore par le refus du Kesrowan d'acquitter les impôts. Il était donc indispensable, ou que la Porte rendît le service militaire obligatoire, ce qu'elle refusait par divers motifs plus ou moins plausibles, ou qu'elle vînt en aide au budget du Gouverneur par une allocation annuelle. Ce n'est que pour faire revenir Daoud-Pacha sur sa démission motivée, que le Gouvernement turc s'est décidé à donner cette allocation, il y a quelques mois. ¶ Quant au Patriarche maronite, qui, comme Votre Excellence le dit avec raison, a eu une grande part de responsabilité dans tout ce qui vient de se passer, je n'ai pas encore de données sur ses dispositions actuelles. Je ne doute pas qu'il ne regrette d'autant plus le sang versé que, l'année dernière, le Saint-Père lui-même, plein des idées les plus justes sur les véritables intérêts catholiques en Orient, avait écrit à ce prélat d'une manière très-pressante, pour le décider à donner un concours sincère et sans réserve à Daoud-Pacha. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2653.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Vermeintliche Unterdrückung des Aufstandes. —

(Telegramm.)

Péra, le 28 mars 1866.

No. 2653. Frankreich 28. März 1866.

Daoud-Pacha envoie de Marmaroun à M. des Essarts la dépêche suivante, que notre Consul général me transmet à la date du 27 mars:

„La révolte de Harfouch et de Youssouf-Karam étant entièrement terminée, les troupes régulières commencent demain à évacuer la Montagne pour occuper provisoirement la route de Tripoli à Beyrouth.“

La dépêche relative à l'interdiction du séjour de Karam en France a produit le plus salutaire effet.

No. 2654.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Hoffnungen auf Beruhigung des Libanon. —

Péra, le 4 avril 1866.

No. 2654. Frankreich, 4. April 1866.

Monsieur le Ministre, — D'après les dernières dépêches télégraphiques arrivées à la Porte, Youssouf-Karam, qui est parvenu à s'échapper avec Selman-Harfouch du village, situé du côté de Baalbeek, où on avait cru pouvoir le cerner, s'est adressé au commandant en chef de l'armée pour lui offrir sa soumission, en proposant de se retirer sur un point quelconque de la Roumélie. Il demandait en même temps que la Porte s'engageât à lui donner, dans cette province, l'équivalent des propriétés qu'il possède dans le Liban. Dervich-Pacha ayant porté ces propositions à la connaissance de la Porte, le Grand Vizir lui a répondu d'en référer avant tout à Daoud-Pacha, représentant du Sultan dans la Montagne, et de se concerter avec lui pour l'acceptation d'une soumission qui, dans aucun cas, ne saurait être conditionnelle, la Porte seule restant juge de ce qu'elle doit faire à l'égard de ce chef rebelle. ¶ Fuad-Pacha n'a pas laissé ignorer, toutefois, au Gouverneur général du Liban quels étaient les sentiments pleins de clémence dont le Sultan s'inspirerait. ¶ On ne saurait trop apprécier le soin scrupuleux que les Ministres ottomans mettent à laisser Daoud-Pacha au premier rang, qui lui appartient, et à ne point le subordonner à l'autorité militaire. En cela, les préoccupations très-légitimes de Votre Excellence se trouvent parfaitement satisfaites, et nous devons nous féliciter que notre Consul géneral ait, dès le début, compris combien il importait que, de notre côté, nous ne nous interposassions pas entre Daoud-Pacha et les révoltés qui méconnaissaient son autorité. La rébellion y eût trouvé un encouragement dont les conséquences eussent pu devenir désastreuses et engager au plus haut point, malgré les meilleures intentions, notre responsabilité. Je ne doute pas que le Gouverneur du Liban ne fasse maintenant ses efforts pour fortifier son pouvoir, en établissant partout le régime de l'égalité devant la loi et devant l'impôt et en organisant une force armée, ce

No. 2654. Frankreich, 4. April 1866.

dont aujourd'hui, pour la première fois, il a réellement les moyens. Je ne doute pas non plus que, tout en remplissant cette double tâche, il ne s'efforce de calmer les passions que Youssouf-Karam avait soulevées. ¶ Il faudra certainement compter avec les tendances étroites et un peu égoïstes du clergé de Kesrowan et avec l'esprit exclusif et dominateur du patriarche. Mais Daoud a assez de tact et de mesure pour calmer peu à peu ce prélat, qu'une triste expérience doit avoir éclairé. La Montagne verra alors se développer les sources de prospérité qu'elle contient dans son sein. Si elle n'a pas un chef indigène, ce qui, il faut en convenir, est un rêve bien difficile à réaliser, elle a du moins un pacha catholique, revêtu de la dignité de muchir, et s'il parvient à faire prospérer ce pays, il aura donné un exemple qui sera d'une importance capitale pour les intérêts chrétiens en Orient. Tout le monde le sent à Constantinople, et les membres les plus élevés du clergé plus que personne. Aussi les ai-je trouvés unanimes pour blâmer l'attitude du patriarche maronite et la tentative de Youssouf-Karam. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2655.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Neue Erhebung des Jussuf-Karam. —

Péra, le 27 juin 1866.

No. 2655. Frankreich, 27. Juni 1866.

Monsieur le Ministre, — On annonce un nouveau soulèvement de Youssouf-Karam, que faisaient prévoir, depuis quelque temps, le langage énigmatique et l'attitude du Patriarche maronite. Je crains que les égards excessifs et la confiance que Daoud-Pacha, mû par un bon sentiment, a cru devoir témoigner à ce prélat, n'aient produit un résultat contraire à celui qu'il en attendait, la modération, en Orient, étant souvent prise pour de la faiblesse. ¶ Cette nouvelle levée de boucliers est déplorable; elle retarde toutes les améliorations qui doivent développer la prospérité des populations chrétiennes dans le Liban, et elle va peut-être rendre nécessaire une nouvelle occupation militaire. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2656.

FRANKREICH. — Generalconsul in Beyruth an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Vergebliche Bemühungen zur Beruhigung des Libanon. —

Beyrouth, le 3 septembre 1866.

No. 2656. Frankreich, 3. Sept. 1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Excellence quelques-unes des tentatives faites pour amener une solution définitive de la question qui trouble en ce moment une très-petite partie du nord du Liban. Il serait sans intérêt de dire toutes les phases de ces négociations, dans le cours desquelles la patience de Daoud-Pacha, son désir de pacifier le pays dont l'administration lui est confiée, ne se sont pas un seul instant démentis. ¶ Le Patriarche maronite a récemment écrit à Mgr Valerga et à moi pour nous demander,

avec les plus vives instances, de recevoir des lettres par lesquelles Karam déclarait remettre absolument son sort entre nos mains et être prêt à quitter le pays, si nous le jugions convenable. Mgr Valerga, ayant reçu cette lettre, est venu me la communiquer. Je l'ai engagé, dans l'intérêt des populations que la présence de Karam fait souffrir, à accéder à la demande du Patriarche maronite. ¶ Ainsi que je l'ai toujours dit, Karam ne veut ni s'enfuir ni se rendre. Pressé par Mgr Valerga, il lui a demandé une entrevue. Ce prélat la lui accorda, à la seule condition que Karam s'engagerait sur l'honneur, après que Sa Grandeur l'aurait entendu, à se conformer à ses ordres. A cette communication, Karam a répondu que Mgr Valerga se trompait sur le sens de sa demande, qu'il ne voulait le voir que pour s'entretenir avec lui et poser les bases d'un arrangement qui satisferait l'honneur de tout le monde. ¶ En présence d'une réponse en contradiction aussi flagrante avec les termes de la lettre par laquelle il lui avait demandé son intervention, le Délégué apostolique a écrit à Karam et au Patriarche que son rôle était terminé et qu'il n'avait plus qu'à prier et à pleurer sur les malheurs de ce pauvre pays. Peu de jours après, Karam était attaqué, poursuivi, cerné. Tous ses lieutenants étaient pris; mais, cette fois encore, il parvenait à s'échapper. On ignore le lieu de sa retraite. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2656. Frankreich, 3. Sept. 1866.

Bernard des Essarts.

No. 2657.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Anrufen der Vermittlung Abd-el-Kaders durch Jussuf-Karam. —

Péra, le 12 décembre 1866.

Monsieur le Marquis, — D'après une lettre du Gouverneur général de Syrie, Youssouf-Karam a exprimé à Abd-el-Kader le désir de faire sa soumission, sans autre intervention que celle de l'émir, et d'habiter la ville de Damas. Le Gouverneur ajoutait, qu'au moment même où il écrivait, on lui annonçait l'arrivée en ville de Youssouf-Karam, et il demandait des instructions. La Sublime Porte a répondu sur-le-champ à Rachid-Pacha que Youssouf-Karam ne pourrait pas habiter la ville de Damas ni la Syrie; mais que l'ancien cheik d'Eyden pouvait habiter tout autre point de la Turquie que la Syrie, venir même à Constantinople, et qu'il ne lui serait fait aucun mal. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2657. Frankreich, 12. Dec. 1866.

E. de Bonnières.

No. 2658.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Anerbieten eines Asyls in Algerien für Jussuf-Karam. —

Péra, le 15 janvier 1867.

Monsieur le Ministre, — J'ai adressé à M. Bernard des Essarts, sous la date du 1er de ce mois et à propos de Youssouf-Karam, une lettre de laquelle j'extrais le passage suivant:

No. 2658. Frankreich, 15. Januar 1867.

No. 2658. Frankreich, 15. Januar 1867.

„La présence de Youssouf-Karam, autorisée à Damas ou sur un autre point de la Syrie, aurait tous les inconvénients que vous signalez. D'un autre côté, il importe d'en finir avec les émotions dont sa situation doit le faire le centre, avec ou sans son aveu. Aali-Pacha étant d'accord avec moi pour reconnaître ces vérités, je lui ai proposé de faire donner l'hospitalité à Youssouf-Karam en Algérie, et cette ouverture a été agréée. Veuillez vous assurer de l'accueil que Karam ferait à cette proposition, qui doit flatter les vives sympathies *qu'il assure avoir pour la France*. Je suis d'ailleurs allé avec Aali-Pacha jusqu'à l'examen des points de détail. Ainsi, j'ai établi que Youssouf-Karam recevrait la plénitude de ses revenus patrimoniaux, et vivrait en Algérie, non comme un réfugié à la charge du Gouvernement français, mais avec ses ressources personnelles, sur le chiffre desquelles il aurait à calculer le nombre des serviteurs qu'il pourrait lui convenir d'emmener. ¶ „Je désire que la proposition soit faite à Youssouf-Karam en termes tels qu'il doive répondre par un refus formel ou par une acceptation, et qu'il ne puisse, au cas où il en aurait la pensée, equivoquer. Veuillez lui transmettre cette proposition en mon nom et comme réponse à la lettre qu'il m'a écrite et qui se termine par cette phrase: ‚Daignez me désigner *n'importe* quel lieu *hors* du Liban pour y *rester*. Ainsi on ne pourra plus vous indisposer contre moi.'"

Veuillez agréer, etc. *Bourée.*

No. 2659.

FRANKREICH. — Generalconsul in Beyruth an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Abreise Jussuf-Karams nach Algerien. —

No. 2659. Frankreich, 31. Januar 1867.

(Telegramm.)

Beyrouth, le 31 janvier 1867.

Karam vient de partir pour Alexandrie sur *le Forbin*.

Crète.

No. 2660.

FRANKREICH. — Consul in Kanea an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Steigende Unzufriedenheit der christlichen Bevölkerung von Kreta. —

La Canée, le 30 avril 1866.

No. 2660. Frankreich, 30. April 1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai eu plusieurs fois l'occasion de signaler à Votre Excellence le mécontentement provoqué par l'administration du Gouverneur général, et j'ai ajouté que son système de concessions, ou, pour mieux dire, de promesses continuelles dont la réalisation était toujours renvoyée, tantôt pour un motif, tantôt pour un autre, ne pourrait qu'amener dans la suite des complications dont il lui serait impossible de sortir. J'ai dit aussi que, plus cet état de choses durerait, plus il serait difficile à tout fonctionnaire que la Porte pourrait désigner, de gouverner convenablement l'île de Crète. ¶ Mes pré-

visions, malheureusement, se sont réalisées. Les chrétiens, lassés de voir leurs affaires sans solution, comprenant tout le vide de promesses sans cesse renouvelées, ont commencé à se réunir dans la plaine d'Omalo, district de la Canée, pour rédiger une pétition qu'ils veulent envoyer au Sultan. Jusqu'ici il est impossible d'avoir, tant sur les demandes qu'ils comptent formuler que sur le nombre des individus rassemblés, des renseignements exacts. Je ne puis donc, par ce courrier, qu'informer Votre Excellence de ce mouvement, me bornant à porter à sa connaissance les diverses interprétations auxquelles il donne lieu. ¶ On assure que dans la plaine d'Omalo se trouve en permanence un conseil composé d'une trentaine d'individus, d'autres disent de deux cent cinquante à trois cents, recueillant les signatures des paysans pour une pétition à envoyer à Constantinople. Ceux-ci viennent, dit-on, en armes pour signer et se retirent aussitôt. La suppression des impôts du sel et du tabac, et la diminution de celui du vin, paraissent être les principales demandes qui seront formulées. On ajoute que les Grecs demandent l'envoi d'une Commission spéciale chargée d'examiner leurs demandes. ¶ J'espère qu'aucun désordre ne se produira et que la récolte, qui se présente sous les plus belles apparences, engagera les villageois à se retirer chez eux. Cependant la non-arrivée du courrier de terre de Candie, attendu le 28 de ce mois, donne à penser que, de ce côté aussi, les paysans sont en mouvement et semble confirmer le bruit répandu ici d'une entente générale. ¶ Le Pacha paraît attribuer à des menées étrangères l'agitation actuelle. Je ne sais si les renseignements qu'il possède sont de nature à confirmer cette supposition. L'inquiétude règne en ville et le commerce souffre beaucoup de cet état de choses. ¶ J'aurai soin de tenir Votre Excellence au courant de tout ce qui se fera et sera de nature à pouvoir l'intéresser. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2660. Frankreich, 30. April 1866.

Derché.

No. 2661.

KRETA. — Versammlung des Kretischen Volkes an den Kaiserl. Türkischen Generalgouverneur der Insel. — Vorbereitung einer Darstellung der Beschwerden. —

(Uebersetzung.)

Les soussignés, obéissants serviteurs de Votre Excellence, ont l'honneur de lui faire savoir que les habitants de l'île, anxieux de la misère à laquelle plusieurs causes les ont réduits, ont jugé opportun, remplis de confiance dans la magnanimité impériale, dont ils attendent le soulagement de leurs maux, de se réunir sur un point central afin de concourir à la rédaction d'une supplique qui porterait à la connaissance de S. M. le Sultan Abdul-Aziz-Khan l'exposé de leurs besoins et le sujet de leurs plaintes. ¶ Quelques personnes, par ignorance du but que nous nous proposons, ou par une maligne préméditation, ont répandu le bruit du soulèvement de la population; il s'en est suivi que plusieurs habitants des campagnes, sans examiner la portée de cette rumeur, se sont empressés, comme nous l'avons

No. 2661. Kreta, Anfangs Mai 1866.

No. 2661. Kreta, Anfangs Mai 1866.

appris, de se réfugier dans les villes. ¶ En abandonnant ainsi leurs propriétés, ces personnes éprouveront des pertes qu'il n'est certainement pas dans nos intentions de leur voir subir. ¶ Nous sommes réunis sans armes, sans rien qui puisse porter ombrage à qui que ce soit, ni même justifier aucun soupçon de rébellion. ¶ Supposant que les personnes qui fuient dans les villes ont l'intention de donner à nos actes une apparence criminelle, les soussignés repoussent toute responsabilité des dommages qui pourrait provenir de cet abandon volontaire de leur part, responsabilité qui doit retomber sur elles-mêmes. ¶ Nous prions humblement Votre Excellence de vouloir bien nous accuser réception de cette pièce.

A Boutzounaria (près Périvolia), district de la Canée.

(Suivent soixante et quatorze signatures.)

No. 2662.

KRETA. — Die Bevollmächtigten der Bevölkerung an den Sultan. — Bitte um Abstellung von Beschwerden. —

(Uebersetzung.)

No. 2662. Kreta, 26. Mai 1866.

Sire, — Les soussignés, très-humbles sujets de Votre Majesté impériale, délégués par toute la population de l'île de Crète pour attirer sur notre pays les dispositions généreuses et bienveillantes dont le Gouvernement impérial n'a cessé de donner tant de preuves en faveur de cette île, ¶ Exposent humblement aux pieds de Votre Majesté impériale les prières suivantes, espérant qu'elle daignera leur accorder sa bienveillante attention:

1° Nous sollicitons d'abord humblement l'allégement de nos impôts et de nos taxes, qui sont énormes et disproportionnés à nos ressources. Depuis 1858 jusqu'à aujourd'hui, contrairement à la lettre et à l'esprit des concessions qui nous ont été accordées, loin de diminuer les impôts qui existaient alors, on nous a surchargés de nouvelles taxes sous diverses dénominations, telles que: l'impôt du sel, l'impôt sur les tabacs à fumer et à priser, sur les loyers, sur le vin et les spiritueux, sur les fermages, sur les propriétés, sur les portefaix, sur la vente des immeubles, sur celle des bestiaux, sur le pesage, le droit très-lourd du timbre, l'impôt sur la teinture, sur le poisson, la boucherie et enfin plusieurs très-onéreuses et iniques amendes. Nous pourrions prouver d'une façon certaine, par des statistiques, que, durant les deux dernières années, nous avons payé en taxes et impôts des sommes dépassant nos revenus. ¶ L'organisation des impôts réclame donc, avant tout, l'attention de Votre Majesté impériale, dont la paternelle sollicitude pour ses fidèles sujets n'a jamais manqué. C'est la façon même dont les impôts sont perçus qui a besoin d'être modifiée. Le système de fermage, tel qu'il existe, est non-seulement insupportable et arbitraire pour le peuple, mais aussi préjudiciable pour le Gouvernement impérial. Les fermiers et surenchérisseurs en effet, dans leur émulation durant les enchères, s'engagent à des obligations excessives et disproportionnées, de sorte que, ne pouvant les remplir quand le temps en est venu, ils pressurent la population et finissent par

No. 2662. Kreta, 26. Mai 1866.

s'enfuir clandestinement, devenant ainsi criminels par contumace, ruinant les personnes qui les ont appuyés par leur garantie et causant souvent un préjudice considérable au Trésor public. ¶ De plus, la disproportion qui existe entre les revenus des impôts des différentes provinces de la Crète est également onéreuse et insupportable pour la population, et, nous prenons la liberté de le dire, contrevient au tanzimat publié par le Gouvernement supérieur concernant la sécurité et l'égalité de tous ses fidèles sujets; seul, le canton de Sfakia, à cause de la sécheresse et de la stérilité de son sol montagneux, est exempté de l'application du système contributif. Ce canton n'a pas cessé d'être administré conformément aux anciens priviléges octroyés par la Porte, toujours reconnus par elle, et dont nous prenons la liberté de réclamer la confirmation.

2° Nous prenons aussi la liberté de soumettre humblement à la haute appréciation de Votre Majesté Impériale et à sa sollicitude pour son peuple le manque de voies de communication dans toute l'étendue de l'île. Il en résulte que, tous les ans, plusieurs individus périssent dans les rivières et que le commerce intérieur est entravé faute de ponts pour le transport des produits.

3° Nous sollicitons l'attention de Votre Majesté Impériale pour qu'elle daigne mettre en vigueur les priviléges octroyés en 1858 par le prédécesseur, de glorieuse mémoire, de Votre Majesté Impériale. Ces priviléges ont été accordés par l'organe de fonctionnaires délégués alors *ad hoc*, et bien qu'en réalité nous ayons des démogeronties, des conseils, des éphories, lorsqu'il s'agit pour nous d'exercer notre droit d'élection, la Charte qui contient ces concessions reste comme lettre morte, ces corps étant censés représenter uniquement la volonté de la population, qui n'est pas consultée en réalité. Nous prenons la liberté d'ajouter encore que le dernier règlement relatif aux élections des démogerontes et des conseils provinciaux présente plusieurs fautes. Il exige des modifications pour qu'il puisse atteindre avec utilité le but qu'il se propose.

4° Nous invoquons la paternelle sollicitude de Votre Majesté Impériale sur l'état de misère qui nous a assaillis inopinément. Les personnes qui se livrent au commerce des huiles, par suite d'un système de spéculation qui leur est propre, professent en apparence le métier de bailleurs de fonds, mais dans le fait ils emploient le trafic des *selem*, c'est-à-dire que les huiles leur sont vendues par anticipation à des prix qui, souvent, n'atteignent pas la moitié de leur valeur réelle. Ainsi, dans les mauvaises récoltes, qui sont malheureusement trop fréquentes, ces spéculateurs nous obligent à les indemniser à un prix double par la vente forcée du produit. Nous avons la conviction, Sire, que ce système ruineux de *selem* peut être modifié avec grand avantage par l'établissement d'une banque de crédit, ce qui d'ailleurs est mentionné dans le 29e article du hatti-humayoun, relativement à l'augmentation des sources de la richesse matérielle du puissant Empire de Votre Majesté.

5° Nous prenons la liberté d'appeler spécialement la haute et paternelle sollicitude de Votre Majesté sur le déplorable état de nos tribunaux; plusieurs ordres de juridiction sont entièrement privés de règlements, ce qui occasionne une foule de confusions et d'irrégularités. Les avanies auxquelles nous avons été souvent exposés, sans que justice ait été accordée à ceux qui en

No. 2662. Kreta, 26. Mai 1866.

ont souffert, en sont une preuve. Nous nous faisons forts d'indiquer nominativement, par un exposé spécial pour chaque canton, toutes sortes d'abus de cette espèce. Nous appelons donc de nos vœux une amélioration dans les règlements judiciaires, afin que, dans les sentences des tribunaux, le droit du plus fort, l'arbitraire, la condition de religieux, ne puissent prévaloir, comme cela est arrivé pour les réclamations des infortunés Critziotes et Lassiotes contre la famille Khanialis, qui exploitait jadis arbitrairement les revenus des Malikianés, et qui a osé depuis quelques années réclamer et s'approprier la moitié des champs appartenant à la communauté des Critziotes et la totalité de ceux des Lassiotes et de plusieurs autres. Par suite de ces abus, ceux aux dépens desquels ils se commettaient ont été exposés à des souffrances et à des frais pour soutenir leurs droits. Des procès de même nature existent aussi dans les districts de Retimo et de la Canée. De plus, les sentences des tribunaux étaient auparavant rédigées en turc et en grec, car le grec vulgaire est la langue généralement usitée dans toute l'île par les Grecs et les Turcs. Actuellement aucune sentence, aucun acte, aucune pétition, ne sont reçus s'ils sont écrits en grec; il faut que tout soit en turc, ce qui cause de grandes difficultés aux deux parties. Nous supplions donc Votre Majesté, de permettre désormais le libre usage des deux langues. Par-devant le mehkemé, le témoignage des chrétiens n'a aucune valeur, contrairement à l'esprit et à la lettre du hatti-humayoun, qui a formellement proclamé l'égalité de tous les sujets de l'Empire.

6° Pleins de confiance dans la clémence de Votre Majesté, nous sollicitons plus de respect de notre liberté personnelle; notre existence actuellement se trouve entre les mains du Gouverneur général ou de tout autre fonctionnaire du Gouvernement. La cause la plus futile suffit pour faire jeter dans les prisons la personne la plus recommandable, qui demeure indéfiniment détenue, sans jugement.

7° Nous appelons la sollicitude du Gouvernement impérial sur le manque d'écoles dans la campagne des districts des trois villes, et nous souhaitons que les enseignants, de quelque nationalité qu'ils soient, exercent librement leur profession, pourvu qu'ils aient les qualités requises. Nous désirons aussi que les hôpitaux soient organisés.

8° Quoique la nature ait doté notre île de tant de ports, bien que le commerce se soit partout développé chez nous, Sire, l'encombrement des ports tarit la source de la fertilité naturelle de notre pays. Depuis que nos ports sont comblés, nous nous voyons obligés de transporter nos produits à grand'peine, pendant l'hiver et par les fortes chaleurs, de plusieurs journées de distance dans les villes. Par conséquent, le déblayement des ports, la liberté d'importation et d'exportation des marchandises auraient contribué à notre bien-être.

9° La tolérance religieuse proclamée par le hatti-humayoun n'existe pas en Crète, puisque le chrétien qui se fait musulman peut rester dans l'île et hériter de ses parents, tandis que le musulman qui se fait chrétien est exilé et exclu de tout droit d'héritage.

10° Il y a deux ans, Sire, nous osâmes exposer à la généreuse considération de Votre Majesté de pareilles prières, alors que de nouvelles taxes et

des impôts disproportionnés à nos faibles moyens avaient été ajoutés aux anciens en violation des priviléges accordés en 1858. Mais malheureusement, et contre toute attente, nos demandes ne furent point prises en considération. Si donc, aujourd'hui, mus par de sérieux motifs, nous nous sommes réunis pour exprimer nos plaintes et exposer l'état de nos misères, nous osons espérer que nous ne serons point considérés comme des perturbateurs de l'ordre public, ainsi que l'autorité locale, par un fâcheux malentendu, l'a fait dans sa proclamation du 28 avril; mais, voyant des apprêts militaires, tandis que notre mouvement est entièrement inoffensif et suppliant, et ces préparatifs nous laissant à penser que le Gouvernement impérial nous suppose de mauvais desseins, nous nous empressons, quoique entièrement innocents, de solliciter qu'il plaise à la clémence de Votre Majesté impériale de nous accorder une amnistie générale qui comprenne tous ceux qui ont pris part à ce mouvement patriotique. ¶ Pour tout ce qui précède, nous prenons la liberté d'appeler l'attention de Votre Majesté Impériale sur la nécessité qu'il y aurait à ce que ses fidèles sujets de cette île pussent soumettre leurs justes griefs à des commissaires impartiaux, qui seraient spécialement chargés de cette tâche. ¶ Nous prenons la liberté de soumettre ces observations à la haute appréciation de Votre Majesté, de laquelle la population de la Crète attend avec espoir l'aplanissement de toutes ces difficultés. Nous supplions Votre Majesté de compatir aux maux de la population dont nous exprimons aujourd'hui les vœux, et qui n'a jamais cessé d'espérer en la puissante bienveillance de Votre Majesté Impériale, à laquelle nous prions le Très-Haut d'accorder de longs jours et toute sorte de prospérités.

(Suivent les signatures.)

No. 2662. Kreta, 26. Mai 1866.

No. 2663.

FRANKREICH. — Consul in Kanea an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Aeusserung über die Beschwerden der Kretenser. —

La Canée, le 1er juin 1866.

Monsieur le Ministre, — En transmettant à Votre Excellence la traduction de la requête des chrétiens de la Crète, il est de mon devoir de faire ressortir à ses yeux les demandes qui, d'après moi, méritent une sérieuse attention et auxquelles je crois que satisfaction peut et doit être donnée. ¶ Votre Excellence remarquera que les chrétiens s'élèvent d'abord contre tous les impôts sans exception. Leur but est-il d'en demander la suppression entière et de ne payer que la dîme et l'impôt militaire? Je ne le crois pas, et il y a bien des raisons de penser que le mouvement, dans son principe, avait un autre but. Le mécontentement contre l'administration était réel, mais il avait été exploité pour remuer la population et amener ainsi, à un moment donné, des complications en Turquie. ¶ Quoi qu'il en soit, il paraît certain qu'à Candie, à Retimo et à la Canée les impôts sur les mêmes choses diffèrent entre eux. C'est sur le bétail surtout que cette différence m'a été signalée. Il serait facile d'y remédier et de faire payer partout le même droit qui, d'ailleurs, est assez léger, de 5 à 7 centimes par tête, m'assure-t-on. Le système employé pour le payement de la dîme a

No. 2663. Frankreich, 1. Juni 1866.

No. 2663. Frankreich, 1. Juni 1866.

besoin surtout d'être modifié, et les plaintes qu'il soulève sont des plus justes. L'état des voies de communication est en effet déplorable, et les habitants ont raison, selon moi, d'appeler sur ce point, dans l'article 2, l'attention de l'autorité. Si la population, sous Vely-Pacha, s'est refusée à la construction des routes carrossables comme voulait les faire ce Gouverneur, il n'en résulte pas qu'elle méconnaisse la nécessité de travaux permettant aux produits d'être transportés facilement d'un point à un autre. La construction de certains ponts est aussi indispensable. Malgré de pompeuses promesses, on n'a non-seulement rien fait pour améliorer ce qui existait, mais encore on n'a pris aucune mesure pour entretenir le peu de routes que possédait l'île, et qui se détériore de jour en jour. ¶ J'ai eu plusieurs fois l'occasion de signaler à Votre Excellence le mécontentement de la population contre l'absence absolue de toute liberté et de toute sincérité dans l'élection des magistrats locaux. L'article 3 prouve que mes renseignements étaient exacts. ¶ L'article 5, quoique exagéré, mérite cependant aussi une certaine attention. L'autorité en ne laissant aux tribunaux aucune liberté, en se mêlant de toutes les affaires et surtout en donnant aux divers Présidents sa façon de voir, entrave le cours de la justice, administrée toujours au gré de ses désirs. ¶ L'usage des deux langues, qui existait autrefois ici, pourrait, ce me semble, être aussi rétabli. ¶ La prison préventive dure souvent longtemps, et il est arrivé plusieurs fois que des individus ont été emprisonnés et délivrés, à l'insu de l'autorité supérieure, par des subalternes, tels que chefs de police ou membres du Conseil. Cette infraction à toute règle pourrait être aisément évitée, en empêchant l'emprisonnement sans ordre préalable. ¶ La demande contenue dans le septième paragraphe ne s'applique qu'aux écoles des villages, car dans les villes il y a des professeurs. La défense d'en avoir dans les villages est une mesure politique qui, je dois l'avouer, a sa raison d'être, ces professeurs, malheureusement, sortant souvent de leurs attributions et étant loin de former leurs élèves au respect de l'autorité. ¶ L'encombrement des ports, dont parle le 9e paragraphe, mériterait aussi d'appeler l'attention du Gouvernement. Le port de Retimo surtout est souvent impraticable; une seule drague existe pour toute l'île et elle est loin de pouvoir suffire. Demander, comme les chrétiens le font, la liberté de tous les ports me paraît chose dangereuse, car il serait impossible de remédier à la contrebande, déjà si grande malgré ces interdictions. ¶ Quant à l'amnistie demandée dans le 10e paragraphe, le Gouvernement ottoman devra apprécier son opportunité. ¶ Telles sont, Monsieur le Ministre, les remarques que j'ai cru devoir adresser à Votre Excellence sur la requête des chrétiens. ¶ Le temps ne me permettant pas de faire un travail plus complet, je me suis borné aux points les plus importants sur lesquels l'attention de Votre Excellence devait être appelée. Veuillez agréer, etc.

Derché.

No. 2664.

FRANKREICH. — Consul in Kanea an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Lage der Dinge auf der Insel. —

La Canée, le 23 juillet 1866.

No. 2664. Frankreich, 23. Juli 1866.

Monsieur le Ministre, — On ne peut s'expliquer le retard mis par la Porte à faire connaître sa réponse à la supplique des chrétiens. Le motif qu'ils donnent de leur réunion est l'attente de cette réponse. ¶ L'envoi d'un commissaire me paraît donc de plus en plus urgent. La conduite de l'autorité prouve l'embarras dans lequel elle se trouve, et les troupes qui continuent à arriver font croire au désarmement de la population chrétienne, qui semble décidée à ne le laisser opérer que par la force. ¶ Jusqu'ici les soldats n'ont pas donné de sujet de plainte, et la tranquillité n'a pas été troublée. L'exaspération, cependant, est grande, surtout chez les musulmans. Les chrétiens, en effet, ont pu récolter la presque totalité de leurs céréales; mais il n'en a pas été de même des musulmans, qui, par peur, ont abandonné leurs villages et qui, si une prompte solution n'est donnée, perdront encore la récolte des olives. ¶ Veuillez agréer, etc.

Derché.

No. 2665.

TÜRKEI. — Grossvezier an den Kaiserl. Generalgouverneur von Kreta. — Antwort auf die Beschwerden der Kreter. —

(Uebersetzung.)

10 Rebi-ul-Ewel 1283, 11/23 juillet 1866.

No. 2665. Türkei, 23. Juli 1866.

Excellence, — Nous avons pris connaissance du contenu de la pétition remise à l'autorité et par elle envoyée à la Sublime-Porte, et nous avons compris les prétentions des signataires: le but de la réunion était l'abolition de certains impôts, tels que ceux du sel, du tabac, des vins et des spiritueux et aussi du papier timbré. Ils parlent aussi de routes, de changements dans le mode d'élection des membres de la Démogérontie, des *selems*, des écoles, des hôpitaux et de diverses autres demandes. ¶ Il est clair que le principal soin du Gouvernement impérial est et sera toujours de travailler à la félicité et à la tranquillité de tous ses sujets; c'est à quoi il s'occupe continuellement. ¶ Plus que tous les autres sujets de l'Empire, les Crétois jouissent des bienfaits du Gouvernement, car, tandis que les autres payent le droit nommé *virgi*, les Crétois en sont tout à fait exemptés, et le Gouvernement n'a jamais eu l'idée jusqu'ici de le leur imposer. De même, parmi d'autres priviléges, ils ont aussi un grand avantage par suite du droit mis sur les brebis, droit beaucoup plus élevé dans les autres parties de l'Empire. ¶ Ils demandent actuellement l'abolition de taxes indirectes, bien différentes des taxes directes. Tout le monde sait qu'il y a quelques années le Gouvernement impérial, pour étendre l'exportation de l'Empire, faciliter le commerce et augmenter la richesse de ses sujets, a décidé d'abolir le droit des

No. 2665. Türkei, 23. Juli 1866.

douanes sur l'exportation, qui était de 12 p. $^0/_0$, et qui, actuellement, diminue chaque année graduellement de 1 p. $^0/_0$. Par cette décision, le Trésor impérial perd chaque année plus de 300,000 bourses. Tous les habitants de l'Empire profitent de l'abolition de ce droit de douane. Le Gouvernement a décidé alors d'augmenter de 50,000 bourses le *virgi*, impôt direct, et d'établir certains impôts indirects pour pouvoir ainsi couvrir au moins une partie de la perte susdite. Comme l'île de Crète jouit plus que les autres provinces des profits résultant de l'abolition du droit de douane sur l'exportation et qu'elle ne paye pas le *virgi*, elle ne subit pas cette augmentation. Il était juste, naturel et profitable de tout côté, de la soumettre, elle aussi, aux taxes imposées pour subvenir aux pertes du Trésor. En raison de tant de priviléges, les pétitionnaires n'ont ni droit ni motif de demander l'abolition des impôts. ¶ Quant à ce qui concerne les routes, les écoles, les hôpitaux, etc., il est vrai que le Gouvernement a encore plus de désir qu'eux-mêmes d'y porter amélioration: partout il y a des améliorations à faire; elles ne peuvent s'exécuter à la fois, mais bien graduellement, et les pétitionnaires devaient adresser convenablement leurs réclamations au Gouvernement. ¶ Ils ont mêlé ce qui pouvait être écouté avec ce qui, dans leur demande, était tout à fait inacceptable. ¶ Ils se sont agités, réunis et conduits d'une façon qui ne pouvait être taxée que de rébellion par tout homme juste et consciencieux: nul Gouvernement ne peut supporter une pareille manière d'agir; aussi la Sublime Porte l'a-t-elle blâmée avec énergie. Enfin, de toute la conduite de ces pétitionnaires il résulte qu'ils ne veulent accepter aucun conseil; ils attribuent au retard apporté à les punir d'autres motifs que la bienveillance du Gouvernement; ils ont préféré les excitations des personnes turbulentes à la tranquillité de leurs familles, et sont sortis de l'obéissance. Le Gouvernement au contraire attendait et espérait que, écoutant et comprenant les conseils paternels de l'autorité, ils se seraient dispersés, et que, rentrant dans l'obéissance, ils se seraient retirés dans leurs villages et auraient repris leurs travaux. C'est ce qui explique le retard apporté aux mesures nécessaires pour les faire rentrer dans l'ordre. ¶ Malheureusement cependant, comme nous l'avons dit, l'espérance du Gouvernement a été vaine jusqu'ici, car si, en apparence, le nombre des personnes réunies est moindre, la réunion cependant existe, excite le peuple et se conduit jusqu'ici en rebelle; c'est ce qui a contraint le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires dans une pareille circonstance. ¶ En conséquence vous enverrez des troupes là où besoin sera et ferez proclamer les décisions suivantes prises par le Gouvernement: ¶ Si les personnes réunies en ce moment se soumettent, donnent des garanties par écrit de leur obéissance dans l'avenir, et si chacun retourne chez soi et reprend ses travaux, tout sera oublié; si cependant elles ont des réclamations à adresser au Gouvernement local, qu'elles les fassent connaître maintenant, d'une façon convenable et humble. Faites-leur aussi savoir que, si elles persistent dans leur conduite irrégulière et considérée comme criminelle, non-seulement elles seront dispersées par la force, mais elles seront encore sévèrement punies. ¶ Si, malgré tout ce qui précède, elles persistent dans leur désobéissance, la troupe marchera contre elles; elle s'emparera des chefs et vous les enverrez sous bonne garde dans les forteresses, en dispersant les autres par la

force. Que les hommes paisibles restent tranquillement chez eux et s'occupent de leurs travaux, le Gouvernement les protégera. No. 2665. Türkei, 23. Juli 1866.

Mohamed-Ruchdi.

No. 2666.

FRANKREICH. — Consul zu Kanea an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Eindruck der Antwort der Pforte auf die Beschwerden der Kreter. —

La Canée, le 2 août 1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la traduction de la réponse de la Porte aux demandes des chrétiens crétois. Cette réponse a été traduite en grec et affichée dans la ville le 1er de ce mois. ¶ Depuis la veille, déjà, les termes principaux en étaient à peu près connus. Les Grecs, malgré cette réponse négative sur tous les points, semblaient satisfaits de l'amnistie qui, disaient-ils, était le principal. Les ordres donnés aux troupes avaient été retirés, tant paraissait certaine la dispersion de l'Épitropie. ¶ Mais, bientôt après, un grand changement était survenu; la phrase qui promet l'oubli du passé n'a plus satisfait les Grecs; des doutes ont commencé à se manifester sur les intentions du Gouvernement, et les mots „tout sera oublié" n'ont plus été considérés que comme cachant un piége. ¶ Le Pacha partit aussitôt avec le général égyptien et quatre bataillons pour Apocorona, où se trouvait réunie l'Épitropie. ¶ L'Épitropie déclara n'être pas satisfaite de la réponse et ne vouloir se dissoudre que si une garantie était donnée pour une amnistie générale. Gregorio-Bey-Aristarchi, secrétaire du Pacha, répondit, paraît-il, en termes hautains, et, sans la présence de Badri-Aga, peut-être eût-il été en danger. Les envoyés se retirèrent donc et rendirent compte au Pacha, qui les attendait plus loin, du résultat de leur mission. ¶ Les Grecs étaient, disait-on, disposés à résister par les armes plutôt que de se disperser sans garantie sérieuse. Le bruit se répandit aussi que les pavillons de France, d'Angleterre, de Russie et de Grèce avaient été arborés par l'Épitropie; à leur centre se trouvant l'étendard de la résurrection, regardé comme celui de l'insurrection. ¶ Veuillez agréer, etc. No. 2666. Frankreich, 2. August 1866.

Derché.

No. 2667.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Lage der Dinge auf Kreta. —

Thérapia, le 22 août 1866.

Monsieur le Ministre, — Les rapports de notre Consul à la Canée vous ont appris tout ce qui touche aux événements de l'île de Candie. Si l'on en juge par certaines apparences, ce mouvement tendrait bien plus à l'indépendance qu'au redressement de quelques abus. ¶ La force militaire que la Porte y a envoyée est assez importante pour rendre difficile aujourd'hui le triomphe de ce mouve- No. 2667. Frankreich, 22. August 1866.

No. 2667. Frankreich, 22. August 1866.

ment jusqu'ici pacifique; mais si les choses vont plus loin désormais, il y aura une grande effusion de sang. C'est ce qu'ont paru comprendre les Ministres de Russie et de Grèce, qui sont venus successivement m'en parler et réclamer en quelque sorte nos bons offices. J'ai fait comprendre au Ministre de S. M. Hellénique que notre politique n'avait jamais été de créer des embarras à la Turquie et encore moins de favoriser un dangereux travail de désagrégation qui pourrait se manifester sur certains points. La France et l'Angleterre ne sauraient en ce moment désapprouver leurs consuls si, tout en donnant à l'autorité légalement constituée des conseils de prudence et de modération, ils s'étaient soigneusement abstenus de fournir aucun encouragement à la révolte. ¶ Je n'ai pas eu de peine à démontrer à M. Délyani que les Crétois, dans les demandes qu'ils avaient formulées, se plaçaient sur un terrain contestable. Les priviléges et exemptions d'impôts qu'ils réclamaient auraient pour résultat de leur créer une situation tout exceptionnelle au milieu de l'Empire ottoman. J'avais toujours eu à cœur d'engager la Porte à bien administrer ses populations et à ne pas les pressurer. Je lui avais surtout recommandé de les traiter toutes d'une manière égale et uniforme. Il m'était donc difficile de lui demander, pour quelques-uns de ses sujets, des faveurs spéciales, qui ne pourraient leur être accordées qu'au détriment de tous les autres. ¶ J'ai ajouté que j'agirais suivant ce que m'inspireraient mes sentiments bien connus d'humanité et de justice, mais que l'attitude prise par le Consul de Grèce, dans l'île de Candie, m'obligeait à éviter dans cette question tout ce qui pourrait avoir la plus légère apparence d'un concert avec les Représentants du Gouvernement hellénique. ¶ J'ai dit au général Ignatieff que, tant que les Crétois seraient dans une attitude de rébellion ouverte, mes bonnes intentions se trouveraient forcément paralysées, puisque la Porte se refuserait naturellement à traiter avec des gens en armes; mais que s'il voulait user de son influence pour les engager à dissoudre leurs rassemblements et à se soumettre à l'autorité, j'emploierais tous mes efforts pour obtenir que la Porte se montrât aussi bienveillante que modérée. Il m'a paru disposé à accepter la question ainsi posée, et semble s'inquiéter réellement des conséquences de la lutte terrible qui va s'engager. ¶ Lord Lyons partage entièrement mes appréciations et suit une ligne de conduite analogue à la mienne. ¶ Aali-Pacha désire vivement que tout se termine sans effusion de sang; il ne craint pas une défaite, mais il sent tout le danger d'une victoire. La confiance que lui ont inspirée la parfaite loyauté et correction que l'Ambassade de France a su observer, ajoutera certainement beaucoup à l'autorité des conseils que je m'empresserai de donner dans toutes les occasions utiles. L'important pour la Porte serait de pouvoir dissoudre pacifiquement les rassemblements; pour cela il faudrait, sinon faire aux populations les concessions qui seraient trop difficiles à concilier avec l'organisation générale de l'Empire, du moins leur donner des marques d'un intérêt véritable, et leur parler sur un ton plus propre à leur inspirer quelque confiance que celui de la lettre par laquelle le Grand Vizir a répondu dernièrement à leur requête. ¶ On espère que les Crétois verront un premier témoignage de cet intérêt dans l'envoi d'un commissaire extraordinaire, mesure qui paraît devoir satisfaire le général Ignatieff et l'Envoyé de Grèce, et surtout dans le choix de la Porte, qui s'est fixé sur

Mustapha-Kiritli-Pacha. Il a jadis, pendant de longues années, gouverné la Crète avec une autorité presque souveraine. On espère que les souvenirs qu'il y a laissés donneront de la force au langage à la fois ferme et conciliant qu'il sera chargé de faire entendre. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 2667. Frankreich, 22. August 1866.

No. 2668.

KRETA. — Die Epitropia an den Grossvezier. — Erwiederung auf dessen Erlass No. 2665. —

A Son Altesse Le Grand Vizir.

No. 2668. Kreta, 2. August 1866.

Altesse, nous, humbles soussignés, représentants de la population chrétienne de la Crète, avons reçu hier, 19 juillet (1 août), après trois mois d'attente, par la voie de Son Exc. le Gouverneur général de l'île, communication de la réponse de l'Auguste Gouvernement Impérial à l'humble supplique que nous avions adressée à notre Magnanime Souverain. ¶ C'est avec un profond découragement que nous avons vu que le document en question laisse sans réponse les points principaux de notre pétition, tels que ceux qui concernent les tribunaux, l'égalité des cultes, la liberté individuelle, le système des élections municipales, l'interdiction de la langue grecque dans les tribunaux, etc. ¶ Nous avons aussi vu avec une profonde douleur et avec un vif étonnement dans cet écrit que, non-seulement nous n'avons pas le droit de nous plaindre des lourdes contributions directes qui pèsent sur nous, mais encore qu'on nous considère comme jouissant de priviléges exceptionnels, dont ne jouissent pas les autres sujets de l'Empire ottoman, en ce qui concerne les contributions directes du *virgi* et du bétail. ¶ Altesse, nous prenons de nouveau la liberté d'appeler votre attention bienveillante sur ce qui suit: ¶ D'abord, tous les chrétiens de la Crète et non pas, comme Votre Altesse le prétend, quelques-uns d'entre eux seulement, pensent qu'ils ne peuvent, pour aucune raison, être assimilés aux autres sujets de la Sublime Porte, en ce qui concerne les contributions, depuis le jour où, sur l'invitation et les garanties données par les grandes Puissances chrétiennes, ils se soumirent à la souveraineté de la Sublime Porte; il est notoire que, depuis cette époque jusqu'à ces dernières années, ils ne payaient d'autres impôts, qu'on les appelle directs ou indirects, que la dîme et la contribution militaire. Il est vrai que, suivant ce que rapporte la réponse de la Sublime Porte, le droit d'exportation diminue graduellement de 1 p. %; mais, d'un autre côté, dans un pays comme la Crète, privé de toute industrie, le droit d'importation, restant toujours le même, absorbe les profits provenant de la diminution du droit d'exportation. Ainsi donc nous ne jouissons pas des avantages que Votre Altesse s'est plu à rapporter et, au contraire, nous sommes grevés d'impôts énormes, en disproportion avec nos moyens. C'est ce que prouve la gestion de ces deux dernières années, pendant lesquelles nous avons payé presque autant d'impôts que la somme de nos revenus, tandis que nous n'avons obtenu en échange aucune amélioration matérielle. ¶ Quant aux routes, aux écoles, aux hôpitaux, etc. les humbles

No. 2668. Kreta, 2. August 1866.

soussignés ne doutent nullement des bonnes et bienveillantes dispositions de S. M. I. le Sultan, mais les malheureux habitants de ce pays voient avec regret qu'on ajourne indéfiniment l'effet de ces bonnes dispositions, malgré les promesses réitérées de la Sublime Porte. ¶ Cependant c'est un devoir sacré pour nous de repousser catégoriquement et hautement le reproche qui nous est adressé par Votre Altesse de ne pas en avoir référé à l'auguste Gouvernement impérial avec tout le respect nécessaire et d'avoir mêlé des réclamations tout à fait inadmissibles avec celles qui pouvaient être admises; de plus d'avoir formé des rassemblements et fait des manifestations qui ne pouvaient être considérés par les hommes consciencieux et justes autrement que comme des actes de révolte. ¶ Nous prenons la liberté de répondre respectueusement que dans un pays comme la Crète, où nous n'avons ni presse, ni parlement, et où l'expérience a prouvé que toutes les fois que les chrétiens ont songé à adresser d'une manière quelconque les réclamations à la Sublime Porte, ils en ont toujours été empêchés par l'intimidation et la corruption, il ne nous restait plus qu'à recourir à une réunion pacifique et sans armes pour porter à la connaissance de Sa Majesté Impériale notre Souverain le véritable état du pays. Nous considérons comme un devoir impérieux de répéter ici que tous les chrétiens de l'île de Crète ont pris part à cette manifestation, et non pas seulement quelques-uns d'entre eux, comme le prétend le Gouverneur général et comme le suppose Votre Altesse. ¶ Altesse, il est déraisonnable et presque ridicule de prétendre „que les représentants de la population chrétienne de l'île de Crète ont obéi et obéissent à des suggestions étrangères“ et que l'existence du comité central entretient l'irritation dans le peuple et lui fait prendre une attitude séditieuse. Cette allégation n'est mise en avant que par des hommes méchants et perfides qui, ennemis acharnés de votre Gouvernement, tout aussi bien que de la population de Crète, tant musulmane que chrétienne, ont un intérêt immédiat à tromper sans scrupule notre bien-aimé Souverain. Il est notoire que la manifestation du peuple provient directement de lui-même, et que ce rassemblement, loin de troubler l'ordre public, a fait avorter les projets de ces hommes pervers, qui ne cherchaient qu'un prétexte pour calomnier. ¶ Enfin, nous, humbles soussignés, représentants de la population chrétienne de l'île de Crète, ne croyant pas nous être écartés en rien des règles de la soumission, nous ne pouvons répondre de l'avenir, au nom du peuple, par des *senets*, comme nous y engage Votre Altesse, car nous avons reçu expressément et par écrit un mandat limité, n'ayant d'autre mission que de remettre la supplique et de recevoir la réponse qui y serait faite. Nous ne nous engageons qu'à porter cette réponse à la connaissance de la population, confiants dans les promesses de l'auguste Gouvernement impérial, qui nous a assuré que ceux qui rempliront ce devoir sacré n'auront point à subir les effets des menaces qui leur ont été faites. ¶ Que Votre Altesse fasse maintenant ce que sa propre conscience et sa droiture lui dicteront. ¶ En conséquence de la réponse qui ne nous est pas favorable et des menaces qu'elle contient, et attendu l'expédition des troupes, de la part du Gouvernement général, dans les provinces, nous avons été obligés de remettre à MM. les Consuls des Puissances amies une protestation pour leur faire connaître que nous prenons les armes, non pas contre notre

Gouvernement, mais pour notre défense individuelle, craignant la mauvaise foi d'Ismaïl-Pacha. No. 2668. Kreta, 2. August 1866.

Fait à Prosnero, le 20 juillet (2 août) 1866.

No. 2669.

KRETA. — Decret der Epitropia, betreffend die Lossagung Kretas von der Türkei und dessen Vereinigung mit Griechenland. —

(Uebersetzung.)

Sfakia-de-Crète, le 21 août (2 septembre) 1866.

L'Assemblée générale des Crétois, réunie régulièrement et au complet et voulant fidèlement remplir la mission qu'elle a reçue du peuple pour mener à bonne fin ce qui est sa dernière et inébranlable volonté; prenant en considération qu'après la guerre de l'indépendance de 1821—1830, alors que presque tout le pays était libre, le peuple crétois fut condamné cependant par une diplomatie trompeuse à se soumettre à des traités bien connus, sans cependant avoir jamais été gouverné d'après la teneur de ces traités provoqués par les trois grandes Puissances protectrices, et que, pour conquérir ces droits, il prit consécutivement les armes en 1833, 1841 et 1858, pour porter au moins un remède à ses maux, alors qu'il possédait, en droit, quelques priviléges dont cependant jamais il n'a joui en fait; voyant que tous les peuples soumis à des Gouvernements civilisés progressent moralement et matériellement et qu'au contraire le peuple crétois a été condamné à reculer au lieu d'avancer et à rester plongé dans une nuit épaisse d'ignorance, dans une misère extrême, sous la loi du Coran; ¶ Considérant que les justes plaintes et la réclamation des priviléges accordés au peuple, contenues dans l'humble pétition présentée à S. M. le Sultan par les délégués de la réunion du peuple crétois, réunion qui dure depuis cinq mois, demandant une amélioration aux maux du peuple et l'adoption de droits et de priviléges, n'ont pas été accueillies d'une manière noble et paternelle par le Gouvernement ottoman; ce dernier au contraire a envoyé des troupes et des flottes, et qu'enfin, après trois mois, il a répondu négativement à la noble et humble demande du peuple; ¶ Considérant que, sous le régime ottoman, le peuple chrétien ne peut avoir aucune sécurité pour sa vie, son honneur ou ses biens, et que, dans cette circonstance, les troupes impériales et les habitants musulmans ont commis de barbares profanations dans les églises et d'autres méfaits inqualifiables; ¶ Considérant qu'il n'est permis d'attendre d'un tel gouvernement aucun progrès moral ou matériel; ¶ Considérant que les familles chrétiennes se sont les unes retirées sur les montagnes escarpées et dans les bois, et les autres ont dû avoir recours à l'hospitalité hellène loin de leur sol natal; ¶ A ces causes, l'assemblée générale des Crétois, conformément à l'ordre qu'elle en a reçu, et la volonté du peuple, accepte et décrète: No. 2669. Kreta, 2. Sept. 1866.

1° Elle répudie pour toujours de l'île de Crète et de ses dépendances la domination ottomane;

No. 2669. Kreta, 2. Sept. 1866.

2° Elle déclare l'union indivisible et éternelle de la Crète et ses dépendances à la Grèce, sous le sceptre de S. M. le roi des Hellènes Georges 1er;

3° L'exécution de ce décret est abandonnée à la foi et à la valeur du généreux peuple crétois, à l'aide de tous ses coreligionnaires et des philhellènes, à la forte intervention des Puissances protectrices et garantes et à la volonté de Dieu.

(Suivent soixante et quinze signatures.)

No. 2670.

TÜRKEI. — Bevollmächtigter der Pforte (Mustapha-Pascha). — Proclamation an die Kreter. —

No. 2670. Türkei, 14. Sept. 1866.

Crétois, — Sa Majesté Impériale le Sultan, notre auguste Souverain, m'a envoyé avec pleins pouvoirs pour vous faire comprendre ses généreuses intentions et apprendre vos légitimes besoins. ¶ Ayant habité l'île de Crète pendant plus de trente années, je l'ai considérée comme ma seconde patrie et je n'ai jamais manqué de louer et d'estimer la foi et la soumission du peuple à notre empire. C'est donc tout naturel à moi de désirer l'augmentation de sa tranquillité et de sa prospérité, ainsi que de son amour envers notre Souverain; j'ai donc accepté dans ma vieillesse son ordre comme un honneur pour moi, et je suis arrivé avec joie et confiance. ¶ J'ai rapporté à Sa Majesté votre dévouement et votre affection, l'assurant que la présente situation ne provient sans doute que de mal-entendus, et que moi, en apprenant tout ce qui est arrivé, je saurais la vérité. ¶ Persuadé que vous ne me donnerez pas un démenti, j'ai pris à tâche de témoigner en ami à votre avantage. ¶ La porte de la justice étant toujours ouverte auprès de notre auguste Souverain, je suis prêt à écouter vos justes raisons; venez donc à moi avec pleine confiance. ¶ C'est un des vœux les plus ardents de Sa Majesté de faciliter les progrès du commerce et de l'agriculture; d'étendre à tous ses sujets les bienfaits de l'éducation, et de garantir les droits et la sûreté personnelle de chacun. Pour tout cela ne craignez rien et vous trouverez en moi aide et assistance. ¶ J'ai vu de mes yeux que, par suite de la méfiance semée par quelques-uns parmi le peuple, le commerce et l'agriculture de l'île ont été arrêtés pendant plusieurs mois; une foule de personnes ont été obligées d'abandonner les campagnes et leurs habitations, ce qui est une calamité publique; c'est pour moi un devoir de vous dire que cela a occasionné un grand chagrin à notre Souverain et Maître. ¶ Puisqu'il en est temps encore, faites oublier les événements qui ont été la déplorable conséquence du déchaînement des passions, ou de la crainte causée par des fausses promesses ou des menaces des rebelles, et ainsi vous assurez votre bonheur et votre sécurité. ¶ Ne perdez pas cette occasion et ne mettez pas en danger votre patrie et vos compatriotes. La plupart et peut-être tous ceux qui, par leurs mensongères promesses, cherchent à vous tromper, sont des étrangers; ils se disent Crétois, eux qui habitent au dehors, et veulent profiter de vos troubles, sans avoir à souffrir de votre malheur, leur intérêt étant de maintenir l'agitation parmi vous

pour accomplir leurs desseins. ¶ Je vous dis encore en ami sincère que leurs paroles et leurs promesses n'ont aucune consistance, et en y réfléchissant bien, vous comprendrez que vos plus grands ennemis sont ces hommes qui, par des mensonges et des perfidies, égarent votre esprit; qui, non contents de la ruine de votre commerce, de votre agriculture et de vos industries, veulent vous jeter dans une situation dont l'issue ne peut que vous être funeste. Si vous prêtez l'oreille à ces mensonges et à ces perfidies, si vous continuez à les prendre pour des vérités, je vous certifie que vous vous en repentirez bientôt, et que vous reconnaîtrez alors la justesse de mes conseils. Le Gouvernement impérial ne peut en aucune façon accepter cette situation qui ruine le peuple, et il ne peut y avoir aucun doute qu'il punira ceux qui persisteront dans leur rébellion, afin d'arracher de leurs mains cruelles ses fidèles sujets. ¶ Ainsi donc, suivant l'ordre de notre Souverain et Maître et au nom de l'amour que je porte à ce pays, je vous donne ces bons conseils; j'espère que vous vous efforcerez de profiter de la générosité de votre Souverain et que vous ne tarderez pas à venir auprès de moi pour effacer le passé, ne voulant pas, pour des motifs sans fondement, consommer inutilement votre perte. Je ne puis attendre que cinq jours à partir d'aujourd'hui pour voir quelle impression produiront sur vous mes conseils amicaux; si, ce terme expiré, vous ne vous présentez pas, je prendrai les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité de l'île et sauvegarder la vie, l'honneur et les biens des sujets tranquilles.

No. 2670. Türkei, 14. Sept. 1866.

La Canée, 2/14 septembre 1866.

Le Plénipotentiaire,
Mustapha-Pacha.

No. 2671.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Ausbruch des Kampfs auf Kreta. —

Thérapia, le 19 septembre 1866.

Monsieur le Marquis, — Les derniers rapports que j'ai reçus de M. Derché m'annoncent que la lutte a commencé le 9 dans l'île de Crète, mais il ne donne que peu de détails encore. Les nouvelles arrivées à la Porte, et que j'ai fait connaître à Votre Excellence par mon télégramme du 17, mentionnent que c'est la veille de l'arrivée du commissaire turc que les chefs, voulant brusquer les choses, ont proclamé la réunion de l'île au royaume de Grèce et qu'ils ont attaqué les troupes ottomanes. Celles-ci, après quelque temps, se sont décidées à repousser la force par la force, et un combat sanglant a eu lieu près de la Canée. Il a duré huit heures, et l'emploi de l'artillerie aurait dispersé les assaillants qui auraient perdu 600 hommes. Deux bataillons égyptiens ont été cernés et ont dû capituler en conservant leurs armes, mais en abandonnant leurs munitions et leurs approvisionnements. Il y a eu des ôtages remis de part et d'autre afin d'assurer l'exécution de la capitulation. ¶ La Porte, à la réception de ces nouvelles, a envoyé des renforts, qui sont partis avant-hier pour la Canée;

No. 2671. Frankreich, 19. Sept. 1866.

No. 2671. Frankreich, 19. Sept. 1866.

de son côté, le Vice-Roi ayant fait embarquer 6,000 hommes à Alexandrie et donné l'ordre que les 8,000 hommes qui sont à Monastir rejoignent ceux-ci en Crète, le nombre des troupes turques et égyptiennes en Candie se monte aujourd'hui à près de 40,000 hommes. ¶ Comme il n'y a pas de télégraphe qui relie la Crète à l'Asie, nous ne pouvons avoir d'informations qu'à de certains intervalles; les fausses nouvelles ne cessent de circuler ici sur ces événements. ¶ L'Ambassadeur d'Angleterre a dit au Ministre de Grèce qu'il ne pouvait lui faire espérer le moindre appui. ¶ Veuillez agréer, etc.

E. de Bonnières.

No. 2672.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Stellung der Pforte und Griechenlands zu einander und die von der Ersteren gewünschte Verwendung Frankreichs und Englands. —

Thérapia, le 10 octobre 1866.

No. 2672. Frankreich, 10. October 1866.

Monsieur le Marquis, — Le Ministre des Affaires étrangères du Sultan m'a annoncé que, d'après les informations parvenues ces jours-ci à la Porte, la situation des Agents de Turquie en Grèce devenait chaque jour plus dangereuse. Tout dernièrement, on aurait tiré en plein jour, à Syra, sur deux capitaines de navires marchands turcs, sans que la police ait fait le moindre effort pour arrêter les coupables. Le consul de Turquie lui-même aurait été assailli, pendant la nuit, dans les rues de Syra, et peu s'en serait fallu qu'il ne fût assassiné. ¶ D'un autre côté, la position de la légation de Turquie à Athènes serait intolérable devant l'attitude menaçante de la population, et après la publication du manifeste grec, qui est un véritable acte d'accusation contre le Gouvernement du Sultan. La Porte aurait été disposée à retirer momentanément tous les Agents qu'elle entretient en Grèce, afin d'éviter des insultes dont elle devrait demander réparation, ce qui compliquerait une situation déjà si inquiétante. Elle n'aurait pas rompu, à proprement parler, ses relations avec la Grèce, mais elle aurait réclamé du Gouvernement Hellénique l'éloignement des Consuls grecs de Candie, de Janina, de Salonique et de Prévesa, qui sont autant de foyers d'insurrection. ¶ Lord Lyons, avec lequel j'ai causé de cette communication de la Porte, m'a dit qu'Aali-Pacha la lui avait faite également, et qu'il lui avait répondu qu'il trouvait la mesure mauvaise, propre à jeter l'alarme et à amener des complications plus graves qu'on ne le pensait. Les Grecs, selon Lord Lyons, ne verraient dans cette demi-mesure que la rupture des relations entre les deux pays, jetteraient tout à fait le masque et ne manqueraient pas de soulever les populations grecques de l'Empire. ¶ Il y a un moyen plus pratique, moins dangereux et plus efficace, a dit Lord Lyons, et qu'on peut au moins tenter pour le moment, avant d'en venir à des mesures extrêmes; ce serait que la Porte priât les Cabinets de Londres et de Paris de faire une démarche identique à Athènes pour exposer au Gouvernement Hel-

lénique la gravité de la situation et pour lui demander de faire cesser les excitations qui ont leur foyer à Athènes. Le Gouvernement du Roi ne pourra pas s'accuser lui-même d'impuissance, et il sera bien forcé de faire des efforts pour que les Agents turcs ne soient plus l'objet des mauvais traitements et des insultes des populations grecques. ¶ Le Grand Vizir et Aali-Pacha, auxquels j'ai dit hier que, pour ma part, j'approuvais le langage plein de bon sens de l'Ambassadeur d'Angleterre et que j'en rendrais compte à Votre Excellence, m'ont répondu qu'après mûre réflexion ils étaient du même avis, et ils m'ont demandé de prier Votre Excellence de vouloir bien provoquer de la part du Gouvernement de l'Empereur des représentations à Athènes. Ils ont adressé la même demande à Lord Lyons. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 2672. Frankreich, 10. October 1866.

E. de Bonnieres.

No. 2673.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. (Moustier) an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Constatirung persönlicher Aeusserungen über die Französische Politik in der orientalischen Frage. —

Paris, le 12 octobre 1866.

Monsieur le Comte, — J'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date du 4 de ce mois. ¶ Mon intention n'était pas, en quittant Constantinople, de m'arrêter à Athènes; je ne l'ai fait que sur la demande du Roi et pour lui être agréable. J'ai donc le droit d'espérer que mon langage à Sa Majesté et à M. Bulgaris ne sera altéré en rien. Ce langage a été exactement le même que j'ai tenu à Constantinople au Ministre de Grèce, et ne différait pas de celui que tenait l'Ambassadeur d'Angleterre, avec lequel je me suis trouvé d'accord de tout point sur la manière d'envisager les événements de l'île de Candie. ¶ J'ai dit, dans la forme la plus amicale, que le Gouvernement français, aussi bien que le Gouvernement britannique, avait adopté depuis longtemps, à l'égard de l'Empire ottoman, une politique conservatrice. Il leur serait difficile de s'en départir tout à coup sans porter atteinte aux Traités existants et sans risquer d'amener en Orient des perturbations graves. En ce moment surtout, ces deux Puissances ne sauraient voir avec plaisir s'accroître la somme des préoccupations politiques nées des derniers événements de l'Allemagne. Il y avait là des considérations d'un ordre réellement supérieur que les Grecs ne pouvaient guère espérer modifier quant à présent. Le soulèvement des Crétois n'avait donc pas, dans les circonstances actuelles, les chances d'appui diplomatique sur lesquelles on semblait compter. Les forces considérables concentrées par les Turcs laissaient, d'un autre côté, aux insurgés, peu d'espoir de réussite. La prolongation de la lutte aurait donc pour résultat probable beaucoup de sang répandu et la ruine des habitants de l'île. Il serait regrettable que les Grecs du royaume hellénique entretinssent, par leurs conseils et leurs secours, des illusions qui pourraient devenir funestes pour ceux au sort desquels ils prenaient un si vif intérêt. ¶ Je me suis borné à appeler sur ces considérations l'attention éclairée du Roi Georges et de

No. 2673. Frankreich, 12. October 1866.

No. 2673. Frankreich, 12. October 1866.

M. Bulgaris, et tous deux m'ont remercié vivement de la franchise amicale avec laquelle je leur exposais mes préoccupations. ¶ Bien loin que mon langage ait eu, à un degré quelconque, comme l'ont prétendu certains journaux, un caractère comminatoire, je n'ai cessé, au contraire, de me placer exclusivement au point de vue des intérêts bien entendus du royaume hellénique, pour la prospérité duquel le Gouvernement Français continue à ressentir la plus véritable sollicitude. Mais, d'un autre côté, je n'ai pas dit, comme d'autres journaux l'ont raconté, un seul mot qui pût être interprété comme un encouragement des espérances ou des illusions du moment. ¶ Je tenais à établir une fois pour toutes les faits sous leur véritable jour, et je vous prie de ne manquer de le faire, de votre côté, quand l'occasion s'en présentera. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 2674.

FRANKREICH — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in Constantinopel. — Die von der Pforte zur Beruhigung Kandias zu ergreifenden Massregeln. —

Paris, le 7 décembre 1866.

No. 2674. Frankreich, 7. Dec. 1866.

Monsieur, — Il semble résulter des informations que le Gouvernement Ottoman vous donne sur les affaires de Crète, que les habitants rentrent dans leurs villages et que beaucoup font leur soumission. Mais nous devons malheureusement constater que les principaux chefs n'ont nullement déposé les armes, et que l'île est occupée en grande partie par les auxiliaires étrangers. Il est donc très-probable que l'agitation actuelle se prolongera jusqu'au printemps, et qu'alors l'insurrection recommencera plus dangereuse que jamais. La Porte doit certainement regretter de n'avoir pas su prévenir, par des résolutions plus promptes, le soulèvement du mois de septembre; mais ce qui est inouï, c'est qu'elle n'ait point réussi à empêcher les débarquements d'hommes et de munitions qui ont lieu chaque jour sans aucune difficulté sur le littoral de la Crète. Bien qu'elle ait fait depuis quelques années, pour sa marine, des dépenses considérables, elle se trouve aujourd'hui dépourvue de tout moyen d'exercer une surveillance effective sur les côtes de l'île et d'en défendre les approches. Nous ne pouvons que lui signaler toute la portée que peut avoir la constatation d'une telle impuissance. Le Gouvernement Ottoman doit donc se bien pénétrer du danger de laisser s'aggraver le mal jusqu'au point où la situation de l'Empire turc finirait par exiger l'emploi de remèdes héroïques. Nous croyons donner une nouvelle preuve de notre intérêt à la Turquie en appelant sur cette question toute sa sollicitude et toutes ses réflexions. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 2675.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Der steigende Ernst der Situation der Pforte. —

Paris, le 28 décembre 1866.

No. 2675. Frankreich, 28. Dec. 1866.

Monsieur, — Je ne puis me dissimuler la gravité d'une situation dont les difficultés se sont accrues successivement et qui présente un caractère de plus en plus inquiétant. L'insurrection, dût-elle être prochainement comprimée, la question ne serait plus ce qu'elle était il y a quelques mois. La résistance s'est prolongée: il y a eu beaucoup de sang versé et des faits de guerre dont l'opinion publique s'est émue; les solutions qui, au début de la crise, auraient peut-être pu assurer la pacification de la Crète, risquent d'être trouvées aujourd'hui bien incomplètes et bien insuffisantes. Nous ne saurions cacher à la Porte les sérieuses préoccupations du Gouvernement de l'Empereur à cet égard, et les choses en sont arrivées à un point où la franchise la plus entière est certainement la plus grande marque de bienveillance que nous puissions donner à la Turquie. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 2676.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Hoffnung auf eine gemässigte Politik des neuen Griechischen Ministeriums. —

Paris, le 25 janvier 1867.

No. 2676. Frankreich, 25. Januar 1867.

Monsieur le Comte, — En m'annonçant le changement de ministère qui vient d'avoir lieu en Grèce, vous m'avez fait part de vos appréciations sur les tendances du nouveau Cabinet. J'ai appris avec beaucoup de satisfaction qu'il n'approuve pas, d'une manière absolue, tout ce qui s'est fait avant lui, et que, ne croyant pas avoir besoin de chercher la popularité dans une attitude agressive et provoquante à l'égard de la Turquie, il se montre disposé à tenir compte de nos vues et de nos conseils. Je me plais à trouver une nouvelle preuve de ses sentiments sous ce rapport dans la détermination qu'il a prise de rétablir la Légation hellénique à Paris. C'est à regret que nous nous sommes vus dans le cas d'adresser au dernier Cabinet des observations, toujours pleines de bienveillance d'ailleurs, sur les dangers des combinaisons aventureuses. Il semblait glisser sur la pente d'une rupture avec la Turquie. L'agitation qu'il laissait se propager menaçait de créer pour lui-même et pour l'Europe les plus fâcheuses complications. Nous n'aurions pu suivre le Gouvernement Hellénique dans une voie semblable, et subordonner à ses convenances celles de notre politique. Nous nous félicitons de le voir animé aujourd'hui de dispositions plus confiantes à notre égard, et de pouvoir ainsi user nous-mêmes envers lui des sentiments d'amitié dont la France a donné tant de témoignages à la Grèce. Nous ne saurions rester indifférents à rien de ce qui serait de nature à accroître

No. 2676. Frankreich, 25. Januar 1867.

la prospérité de ce pays; mais, pour prix de notre bon vouloir et de notre sollicitude, nous sommes autorisés à attendre que l'on ne cherchera pas à nous entraîner prématurément, contre notre gré, et nous devons tenir à rester maîtres de suggérer, en temps opportun et à notre heure, ce qui nous paraîtrait le plus convenable. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

États-Unis et Mexique.

No. 2677.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Mexiko. — Die Zurückziehung der Französischen Truppen betr. —

Paris, le 14 avril 1866.

No. 2677. Frankreich, 14. April 1866.

Monsieur, — J'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire jusqu'à la date du 10 mars, ainsi que votre télégramme du 13 du même mois. M. le Baron Saillard m'a fourni, de son côté, les informations qu'il était à même de me rapporter de Mexico. ¶ Le langage que vous avez tenu au Gouvernement Mexicain et l'attitude que vous avez observée dans ces dernières circonstances ont été en parfaite harmonie avec les vues et les intentions du Gouvernement de l'Empereur. Les époques auxquelles s'effectuera notre évacuation successive sont définitivement fixées. Ce sont celles qui avaient paru à M. le maréchal Bazaine répondre le mieux à notre désir de ne procéder qu'avec prudence à cette opération. Il nous importait, une fois cette décision prise, de la faire publiquement connaître. Le *Moniteur* a donc annoncé officiellement que le départ de nos troupes du Mexique commencerait l'automne prochain pour se continuer au printemps de 1867 et s'achever au mois de novembre suivant. &c.

Drouyn de Lhuys.

No 2678.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. (Moustier) an den Kaiserl. Gesandten in Washington. — Die Sendung des Generals Castelnau und die beabsichtigte beschleunigte Zurückziehung der Französischen Truppen aus Mexiko. —

Paris, le 16 octobre 1866.

No. 2678. Frankreich, 16. October 1866.

Monsieur le Marquis, — La correspondance de mon prédécesseur vous a assez complétement initié aux vues de l'Empereur à l'égard du Mexique. Je crois utile, néanmoins, en vous écrivant pour la première fois, de préciser la situation et de ne vous laisser aucun doute sur nos résolutions. ¶ Depuis longtemps déjà, et le Cabinet de Washington en a, dès le mois d'avril, été officiellement informé, Sa Majesté a fixé la fin de l'année 1867 comme le terme extrême de notre occupation militaire au Mexique. ¶ Ce terme ne sera pas dépassé et notre désir, au contraire, est de l'avancer autant que possible. ¶ Le Gouverne-

ment de l'Empereur, comme c'était son droit et son devoir, et comme vous l'écrivait mon prédécesseur, le 7 juin dernier, s'est réservé de prendre toutes les précautions indispensables afin de ne laisser compromettre en rien la santé et la sécurité de notre armée. Il y a là pour nous un intérêt de premier ordre, qui ne saurait céder le pas à aucun autre. Or, les nouvelles reçues du Mexique, dans ces derniers temps accusent un état de choses qui doit éveiller notre sollicitude. Les résistances armées se multiplient, les dissidents se montrent en force sur divers points du territoire mexicain, et, à un moment donné, le mode d'évacuation successive, primitivement adopté par nous, pourrait placer nos soldats dans une situation difficile, si nous les laissions ainsi en petit nombre isolés à une si grande distance de l'Europe. ¶ Justement préoccupé de cette éventualité, l'Empereur a envoyé au Mexique son aide de camp, M. le général Castelnau, pour s'en expliquer avec l'Empereur Maximilien, et nous assurer de ses intentions, tout en l'éclairant définitivement sur les nôtres. ¶ M. Castelnau a pour mission de bien faire comprendre que la limite de nos sacrifices est atteinte, et que si l'Empereur Maximilien, pensant trouver dans le pays même un point d'appui suffisant, veut essayer de s'y maintenir, il n'a plus désormais à compter sur aucun secours de la France. Il se pourrait toutefois que, jugeant impossible de triompher par ses propres ressources des difficultés qui l'assiégent, ce Souverain se déterminât à abdiquer. Nous ne ferions rien pour l'en dissuader et nous pensons que, dans cette hypothèse, il y aurait lieu à procéder par voie d'élection à l'établissement d'un nouveau Gouvernement. ¶ Vous voyez que, dans ces conditions, il est, dès à présent, vraisemblable que notre corps expéditionnaire tout entier pourra revenir en France au printemps de l'année prochaine. Cette probabilité nous semble destinée à être accueillie aux États-Unis avec une réelle satisfaction. Pour supposer le contraire, il faudrait admettre que la question mexicaine fournissait aux partis un moyen de facile popularité qu'ils verraient à regret leur échapper. Nous avons trop de confiance dans le bon sens du peuple américain et dans ses vieux sentiments d'amitié à l'égard de la France pour n'être pas d'avance convaincus que des soupçons sans fondement ou d'inadmissibles exigences ne viendront pas altérer entre les États-Unis et nous des relations qui tendent à devenir plus faciles et plus étroites en raison même des décisions que nous croyons devoir prendre en ce moment. Nous les prenons dans la plénitude de notre liberté d'action, que nous devons conserver tout entière jusqu'au bout. Cette réserve nous est impérieusement commandée par le sentiment de notre dignité, et tout ce qui pourrait avoir le caractère d'une pression qui ne saurait être supportée de la part d'un Gouvernement étranger, aurait pour unique résultat de nous forcer, malgré nous, à prolonger un état de choses que notre intérêt bien entendu nous a décidés à abréger. Il est impossible que cette situation ne soit pas parfaitement comprise d'avance par le Cabinet de Washington, et il consacrera certainement tous ses soins à écarter les incidents qui seraient susceptibles d'amener les résultats regrettables auxquels je viens de faire allusion. ¶ Vous saurez tenir au besoin un langage à la fois ferme et conciliant, et je vous laisse entièrement le soin d'apprécier l'usage que vous pourriez faire de cette dépêche. ¶ Recevez, etc. *Moustier.*

No. 2678. Frankreich, 16. October 1866.

No. 2679.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Washington. — Explication über die diplomatische Correspondenz in Betreff der Zurückziehung der Französischen Truppen aus Mexiko. —

Paris, le 27 décembre 1866.

No. 2679. Frankreich, 27. Dec. 1866.

Monsieur, — J'ai pris possession du ministère le 5 octobre, et une de mes premières préoccupations a été de fournir au Gouvernement des États-Unis d'amicales explications sur notre politique à l'égard du Mexique. l'Empereur était alors à Biarritz: dès que le retour de Sa Majesté me permit de lui demander ses ordres, j'adressai à votre prédécesseur une dépêche, en date du 16, où se trouvaient exposées les considérations d'ordre purement militaire qui nous déterminaient à rappeler notre corps d'occupation, non plus successivement, mais tout entier à la fois, au printemps prochain. M. de Montholon a fait connaître à M. Seward la teneur de ce document, et la correspondance de notre Représentant à Washington constate que le Secrétaire d'État de l'Union s'en est montré satisfait. J'aurais préféré que M. de Montholon en eût donné copie immédiatement; si je ne lui en avais pas transmis l'ordre formel, c'est qu'à une aussi grande distance on doit laisser aux agents une certaine liberté d'appréciation personnelle. Cependant, ayant cru pouvoir inférer de sa correspondance qu'il s'en était tenu à une simple lecture, je me suis empressé de l'inviter par le télégraphe à compléter, en remettant à M. Seward la pièce elle-même, la communication qu'il ne lui avait faite que verbalement, mais qui avait à mes yeux un caractère suffisamment officiel. ¶ Nous n'avons pas, en effet, comme paraissent le croire les Agents américains, l'habitude de n'attribuer ce caractère qu'à des notes écrites, et je remarquerai en passant que la persistance qu'ils mettent à vouloir traiter sous cette forme toutes les affaires a, dans la pratique, de véritables inconvénients. Du moment que M. Seward avait accueilli favorablement l'annonce de nos résolutions, je ne pouvais supposer que, quelques jours après, sans en avertir le Ministre de l'Empereur à Washington, il chargeât M. Bigelow de soulever ici des objections contre le mode d'évacuation adopté par nous. ¶ Ces objections, d'ailleurs, étaient-elles bien sérieuses? L'important, pour le Gouvernement des États-Unis, était de savoir quand sa liberté d'action lui serait rendue, c'est-à-dire à quel moment le dernier soldat français quitterait le Mexique. La date du premier départ était tout à fait secondaire, et un retard à ce sujet pouvait donner lieu tout au plus à l'expression de quelques craintes relativement à nos nouvelles intentions, et ces craintes, du reste, tombaient d'elles-mêmes devant nos explications spontanées. ¶ C'est le 28 octobre seulement que M. Bigelow est venu faire au Gouvernement de l'Empereur ses observations verbales. Elles étaient vraisemblablement motivées par des instructions de son Gouvernement; mais ces instructions, qui n'étaient pas destinées à nous être communiquées, nous sont restées parfaitement inconnues. Nous n'avons eu, pour répondre au Ministre des États-Unis, qu'à placer sous ses yeux la dépêche du 16 octobre. ¶ Dans l'intervalle, M. de Montholon ayant laissé le texte même de cette dépêche entre les mains du

Secrétaire d'État, M. Seward, satisfait de cette communication qui ne lui apprenait rien de nouveau, mais que, dans sa pensée, il considérait peut-être comme une formalité nécessaire, s'est empressé d'expédier à M. Bigelow un télégramme, que cet Agent nous a fait connaître le 3 décembre, et qui est ainsi conçu: No. 2679. Frankreich, 27. Dec. 1866.

Washington, le 1er décembre 1866.

„Il sera dûment et amicalement fait usage de la dépêche de M. de Moustier à M. de Montholon du 16 octobre"

Signé W.-H. Seward.

Il était donc parfaitement constaté entre le Ministre des États-Unis et nous qu'à ce moment il n'y avait plus aucun sujet de malentendu entre les deux Gouvernements, et M. Bigelow écrivait au sien que notre langage ne pouvait autoriser aucun doute sur nos intentions. ¶ Ceci se passait quelques jours avant l'ouverture du Congrès. Il n'y avait donc aucune raison pour que, dans les documents soumis à la représentation fédérale, on fît figurer une dépêche du 23 novembre*) à M. Bigelow, dépêche qui, comme je l'ai dit plus haut, n'était pas destinée à nous être communiquée, qui ne l'a pas été, dont nous n'avons pas été à même de réfuter, ce qui eût été bien facile, les arguments peu équitables au fond et peu obligeants dans la forme, et qui en tout cas, au moment où elle a été livrée à une publicité inopportune, n'avait plus aucune raison d'être. Je n'insiste pas davantage sur un incident dont les causes, peut-être locales, m'échappent, et qui doit être relégué dans l'oubli aujourd'hui que les rapports entre les deux Gouvernements tendent à devenir de plus en plus confiants et amicaux. Le discours du général Dix, dans son audience de réception, a accentué davantage ce caractère de nos relations avec les États-Unis. l'Empereur en a été entièrement satisfait comme le prouve la réponse de Sa Majesté, et je ne puis que vous encourager de nouveau à entretenir ces bonnes dipositions. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

Japon.

No. 2680.

FRANKREICH. — Ges. in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Abschluss der Verträge mit den Europäischen Mächten. —

Yokohama, le 30 novembre 1865.

Monsieur le Ministre, — Les télégrammes que j'ai adressés à Votre Excellence par la voie de Pointe-de-Galle ont dû déjà lui apprendre que le Mikado a sanctionné nos Traités. ¶ Le tarif des douanes sera revisé suivant nos désirs, et le port de Hiogo, ainsi que la ville d'Osacca, seront ouvertes en janvier 1868. ¶ Quelle que fût l'importance attachée depuis l'expédition de No. 2680. Frankreich, 30. Nov. 1865.

*) Vgl. No. 2696.

No. 2680. Frankreich, 30. Nov. 1865.

Simonosaki à la ratification de nos Traités par le Mikado, acte que j'ai toujours considéré comme le but de notre politique et comme l'unique base de nos relations futures avec le Japon, quelle que fût cette importance, dis-je, nous avons pu nous convaincre, durant la dernière négociation, qu'elle était moindre encore dans notre pensée que dans la réalité. ¶ En effet, la résistance du Mikado, les périls qu'a courus le pouvoir du Taïcoun et l'énergie que ce prince a dû déployer dans cette circonstance nous ont prouvé que la loi en vertu de laquelle l'Empire était fermé aux étrangers n'avait rien perdu de sa force, et que tôt ou tard on eût pu, au nom de ce principe, nous susciter des embarras plus sérieux encore que ceux que nous avons eus à surmonter depuis six ans. ¶ Veuillez agréer, etc.

Roches.

No. 2681.

FRANKREICH. — Ges. in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Anerkennung des Rechtes aller Unterthanen auf freien Verkehr mit dem Auslande. —

Yokohama, le 6 mai 1866.

No. 2681. Frankreich, 6. Mai 1866.

Monsieur le Ministre, — Votre Excellence n'ignore pas qu'on a souvent reproché au Taïcoun d'empêcher les Daïmios de prendre part au commerce avec les étrangers. Bien que ce reproche, basé sur de simples apparences, ne résistât pas à un examen impartial et approfondi de la question, il n'y avait qu'une démarche éclatante du Gouvernement de Yédo même, à cet égard, qui pût en démontrer l'inanité; et ce Gouvernement a trop intérêt à écarter tout soupçon sur la loyauté de sa conduite pour qu'il ait été difficile de le décider à l'adoption d'une mesure qui, en somme, ne devait être que la consécration d'un fait accompli. ¶ Les Gorodjos ont parfaitement compris, d'ailleurs, l'opportunité de cette démarche, et ils viennent de transmettre aux Agents européens au Japon la copie d'une circulaire qu'ils ont adressée à tous les Daïmios de l'Empire, et par laquelle ils déclarent formellement, au nom du Taïcoun, que la plus entière liberté est garantie à tout sujet japonais qui désirera commercer avec les étrangers dans les trois ports ouverts. Les termes explicites dans lesquels cette déclaration est conçue ne peuvent donc plus laisser subsister à ce sujet, parmi nous, aucun doute. ¶ Mais il n'y a là, je le répète (et la circulaire l'établit elle-même nettement), que la régularisation d'un état de choses existant déjà de fait; à ce titre, la déclaration précitée aura donc une importance bien moindre que la mesure qui vient d'être arrêtée en principe, et par laquelle le Gouvernement du Taïcoun, abrogeant la loi qui, sous peine de mort, interdit à tout sujet japonais de sortir du territoire de l'Empire, délivrera des passe-ports à ceux d'entre eux qui voudront se rendre à l'étranger pour affaires commerciales ou autres. Les assurances les plus positives nous ont été données à cet égard, et j'espère pouvoir transmettre bientôt à Votre Excellence la circulaire qui nous donnera avis d'une innovation d'une aussi haute signification. Elle sera, en effet, la preuve la plus évidente du changement radical opéré dans les institutions politiques de ce

pays par la ratification du Mikado. Après l'acte d'Osacca doivent disparaître peu à peu, et en leur temps, toutes les barrières élevées il y a deux siècles entre le Japon et l'extérieur. ¶ Le travail de révision des tarifs douaniers, que les concessions libérales du Gouvernement Japonais ont singulièrement simplifié, touche aujourd'hui à sa fin; sauf quelques exceptions peu importantes, tous les produits seront taxés en douane à 5 p. $^0/_0$ de leur valeur, et bientôt l'acte qui devra consacrer cette modification sera dressé et mis en vigueur dans tous les ports ouverts. ¶ Veuillez agréer, etc. *Roches.*

No. 2681. Frankreich, 6. Mai 1866.

No. 2682.

FRANKREICH. — Ges. in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Abschluss des Vertrags über den Zolltarif. —

Yokohama, le 26 juin 1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le texte de la Convention conclue le 25 de ce mois avec Midzou-no-Idzoumi-no-Kami, membre du Conseil des Gorodjos et Ministre des Affaires étrangères, par les Représentants de la France, de l'Angleterre, des États-Unis et de la Hollande, au sujet de la révision des tarifs. ¶ Veuillez agréer, etc. *Roches.*

No. 2682. Frankreich, 26. Juni 1866.

No. 2683.

FRANKREICH. — Ges. in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Der Thronwechsel in Japan. —

Yokohama, le 10 septembre 1866.

Monsieur le Ministre, — Depuis le départ de ma dernière dépêche, en date du 27 août, de graves événements sont venus compliquer une situation déjà difficile. Le Taïcoun est mort à Osacca des suites d'une maladie chronique dont il était atteint depuis longtemps, et le Prince de Nagato a non-seulement repoussé les attaques de l'armée taïcounale, mais il a pu impunément envahir la province d'Iwami, située au nord de ses États. ¶ Les règles établies relativement à la transmission du pouvoir fixent irrévocablement le choix du Taïcoun dans les trois familles de Kisshiou, Owari et Mytho (Gosanké), descendant directement de Yeyas, surnommé Gonguen-Sama; mais elles laissent aux Gorodjos et aux membres des familles collatérales (Gosankio), qui font partie du Conseil dans les circonstances graves, la faculté de choisir dans ces trois familles le Prince qui leur paraît le plus capable de gouverner. Ce n'est pas à dire que le choix d'un nouveau Taïcoun soit toujours dicté par les motifs qui ont inspiré le fondateur de la dynastie actuelle. Toujours est-il que le choix est le résultat de la majorité des suffrages, majorité qui se forme d'ordinaire suivant le degré de puissance dont dispose l'une des familles taïcounales. ¶ Aujourd'hui, trois partis sont en présence: ¶ Kisshiou, représenté par le frère cadet du Taïcoun décédé; ¶ Mytho, représenté par Fitotsbashi, dont j'ai eu l'occasion de parler dans le cours de ma correspondance, et les Daïmios du sud, hostiles au Taïcounat, et qui ont subi, sans l'accepter, la Constitution de Gonguen-Sama. Ce dernier

No. 2683. Frankreich, 10. Sept. 1866.

No. 2683. Frankreich, 10. Sept. 1866.

parti a pour âme le Prince de Satzouma; pour bras, le Prince de Nagato. ¶ La famille d'Owari n'a pas de prétendant sérieux. ¶ Quant au Mikado, sa sanction sera donnée au parti qui l'emportera. ¶ En face de la situation que je viens de tracer, il ne paraît pas que les Gorodjos doivent éprouver aucune hésitation. ¶ Choisir le frère du Taïcoun, ce serait indisposer les deux autres partis, sans leur opposer une individualité capable de les dominer. ¶ Subir ou favoriser les prétentions des Daïmios du sud, ce serait condamner le Japon à l'anarchie et à une guerre civile interminable. ¶ Élever Fitotsbashi au Taïcounat, c'est choisir celui que chacun désigne comme „l'homme de la situation"; c'est rallier une famille puissante, et depuis longtemps hostile, sans amener de conflits avec celle de Kisshiou, qui s'est toujours montrée amie de l'ordre, et, enfin, c'est opposer à la confédération qui tend à se former dans le sud un pouvoir qui saura se faire obéir et respecter. ¶ L'examen fait en commun de cet état de choses a naturellement amené les Gorodjos à conclure que le Gouvernement actuel devait faire tous ses efforts pour assurer l'élévation de Fitotsbashi au Taïcounat. ¶ Un des Ministres est parti immédiatement pour Osacca, emportant avec lui le vote écrit de ses collègues. ¶ Fitotsbashi est un homme aussi intelligent qu'énergique; il est parfaitement disposé pour les étrangers, et j'ai lieu de croire qu'il comprend la nécessité où se trouve le Gouvernement Japonais, quel qu'il soit, d'exécuter fidèlement les Traités conclus avec les Puissances civilisées. ¶ Veuillez agréer, etc.

Roches.

No. 2684.

FRANKREICH. — Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min. des Ausw. — Notification der Thronbesteigung des neuen Taikoon. —

Yédo, le 8 octobre 1866.

No. 2684. Frankreich, 8. October 1866.

Monsieur le Ministre, — J'ai l'honneur de vous envoyer la traduction d'une dépêche par laquelle les Gorodjos m'annocent que Fitotsbashi vient d'être élevé à la dignité de Taïcoun et me transmettent le texte des documents publiés en cette circonstance. ¶ La déclaration officielle de la mort de Yémoutshi a ramené Fitotsbashi à Osacca. L'étiquette de la Cour japonaise exige, à la mort d'un Taïcoun, un deuil rigoureux et la suspension des hostilités. Cette trêve pourrait bien faciliter une solution pacifique de la question de Nagato. ¶ Veuillez agréer, etc.

Roches.

Anmerkung. — Der nun folgende Abschnitt des Gelbbuches: **„Affaires Commerciales"** umfasst nachstehende Unterabtheilungen: 1) **Traités de Commerce et de Navigation, Conventions Littéraires etc.** (Die Actenstücke beziehen sich auf Portugal, Oesterreich, Italien und die Vereinigten Staaten von Amerika); 2) **Application de la loi du 19 mai 1866 sur la Marine Marchande** (Communications adressées aux Gouvernements Étrangers et réponses transmises — par les Agents Diplomatiques); 3) **Convention Monétaire** (Notification aux Gouvernements Étrangers de la Convention Monétaire conclue le 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, et réponses); 4) **Conférence Sanitaire Internationale de Constantinople**; 5) **Code Universel de Signaux Maritimes** (Circulaire du 26 juin 1866); 6) **Établissements Français en Chine** (Convention de Shanghai).

No. 2685.

Vereinigte Staaten von Amerika. — Botschaft des Präsidenten bei Eröffnung des Congresses. —

No. 2685. Vereinigte Staaten, 3. Dec. 1866.

Fellow-citizens of the Senate and House of Representatives: — After a brief interval the Congress of the United States resumes its annual legislative labors. An all-wise and merciful Providence has abated the pestilence which visited our shores, leaving its calamitous traces upon some portions of our country. Peace, order, tranquillity, and civil authority have been formally declared to exist throughout the whole of the United States. In all of the States civil authority has superseded the coercion of arms, and the people, by their voluntary action, are maintaining their governments in full activity and complete operation. The enforcement of the laws is no longer „obstructed in any State by combinations too powerful to be suppressed by the ordinary course of judicial proceedings;“ and the animosities engendered by the war are rapidly yielding to the beneficent influences of our free institutions, and to the kindly effects of unrestricted social and commercial intercourse. An entire restoration of fraternal feeling must be the earnest wish of every patriotic heart; and we will have accomplished our grandest national achievement when, forgetting the said events of the past, and remembering only their instructive lessons, we resume our onward career as a free, prosperous, and united people.

In my message of the 4th of December, 1865, Congress was informed of the measures which had been instituted by the Executive with a view to the gradual restoration of the States in which the insurrection occurred to their relations with the general government. Provisional governors had been appointed, conventions called, governors elected, legislatures assembled, and senators and representatives chosen to the Congress of the United States. Courts had been opened for the enforcement of laws long in abeyance. The blockade had been removed, custom-houses re-established, and the internal revenue laws put in force, in order that the people might contribute to the national income. Postal operations had been renewed, and efforts were being made to restore them to their former condition of efficiency. The States themselves had been asked to take part in the high function of amending the Constitution, and of thus sanctioning the extinction of African slavery as one of the legitimate results of our internecine struggle.

Having progressed thus far, the Executive department found that it had accomplished nearly all that was within the scope of its constitutional authority. One thing, however, yet remained to be done before the work of restoration could be completed, and that was the admission to Congress of loyal senators and representatives from the States whose people had rebelled against the lawful authority of the general government. This question devolved upon the respective houses, which, by the Constitution, are made the judges of the elections, returns, and qualifications of their own members; and its consideration at once engaged the attention of Congress.

No. 2685. Vereinigte Staaten, 3. Dec. 1866.

In the mean time the Executive department—no other plan having been proposed by Congress—continued its efforts to perfect, as far as was practicable, the restoration of the proper relations between the citizens of the respective States, the States, and the federal government, extending, from time to time, as the public interests seemed to require, the judicial, revenue, and postal systems of the country. With the advice and consent of the Senate, the necessary officers were appointed, and appropriations made by Congress for the payment of their salaries. The proposition to amend the federal Constitution, so as to prevent the existence of slavery within the United States or any place subject to their jurisdiction, was ratified by the requisite number of States; and on the 18th day of December, 1865, it was officially declared to have become valid as a part of the Constitution of the United States. All of the States in which the insurrection had existed promptly amended their constitutions, so as to make them conform to the great change thus effected in the organic law of the land; declared null and void all ordinances and laws of secession; repudiated all pretended debts and obligations created for the revolutionary purposes of the insurrection; and proceeded, in good faith, to the enactment of measures for the protection and amelioration of the condition of the colored race. Congress, however, yet hesitated to admit any of these States to representation; and it was not until towards the close of the eighth month of the session that an exception was made in favor of Tennessee, by the admission of her senators and representatives.

I deem it a subject of profound regret that Congress has thus far failed to admit to seats loyal senators and representatives from the other States, whose inhabitants, with those of Tennessee, had engaged in the rebellion. Ten States —more than one-fourth fo the whole number— remain without representation; the seats of fifty members in the House of Representatives and of twenty members in the Senate are yet vacant—not by their own consent, not by a failure of election, but by the refusal of Congress to accept their credentials. Their admission, it is believed, would have accomplished much towards the renewal and strengthening of our relations as one people, and removed serious cause for discontent on the part of the inhabitants of those States. It would have accorded with the great principle enunciated in the declaration of American independence, that no people ought to bear the burden of taxation, and yet be denied the right of representation. It would have been in consonance with the express provisions of the Constitution, that „each State shall have at least one Representative," and „that no State, without its consent, shall be deprived of its equal suffrage in the Senate." These provisions were intended to secure to every State, and to the people of every State, the right of representation in each house of Congress; and so important was it deemed by the framers of the Constitution that the equality of the States in the Senate should be preserved, that not even by an amendment of the Constitution can any State, without its consent, be denied a voice in that branch of the national legislature.

It is true, it has been assumed that the existence of the States was terminated by the rebellious acts of their inhabitants, and that the insurrection having

been suppressed, they were thenceforward to be considered merely as conquered territories. The legislative, executive, and judicial departments of the government have, however, with great distinctness and uniform consistency, refused to sanction an assumption so incompatible with the nature of our republican system and with the professed objects of the war. Throughout the recent legislation of Congress the undeniable fact makes itself apparent, that these ten political communities are nothing less than States of this Union. At the very commencement of the rebellion each house declared, with a unanimity as remarkable as it was significant, that the war was not „waged, upon our part, in any spirit of oppression, nor for any purpose of conquest or subjugation, nor purpose of overthrowing or interfering with the rights or established institutions of those States, but to defend and maintain the supremacy of the Constitution and all laws made in pursuance thereof, and to preserve the Union, with all the dignity, equality, and rights of the several States unimpaired; and that as soon as these objects" were „accomplished the war ought to cease." In some instances senators were permitted to continue their legislative functions, while in other instances representatives were elected and admitted to seats after their States had formally declared their right to withdraw from the Union, and were endeavoring to maintain that right by force of arms. All of the States whose people were in insurrection, as States, were included in the apportionment of the direct tax of twenty millions of dollars annually laid upon the United States by the act approved 5th August, 1861. Congress, by the act of March 4, 1862, and by the apportionment of representation thereunder, also recognized their presence as States in the Union; and they have, for judicial purposes, been divided into districts, as States alone can be divided. The same recognition appears in the recent legislation in reference to Tennessee, which evidently rests upon the fact that the functions of the State were not destroyed by the rebellion, but merely suspended; and that principle, is of course, applicable to those States which, like Tennessee, attempted to renounce their places in the Union.

The action of the Executive department of the government upon this subject has been equally definite and uniform, and the purpose of the war was specifically stated in the proclamation issued by my predecessor on the 22d day of September, 1862. It was then solemnly proclaimed and declared that „hereafter, as heretofore, the war will be prosecuted for the object of practically restoring the constitutional relation between the United States and each of the States and the people thereof, in which States that relation is or may be suspended or disturbed."

The recognition of the States by the judicial department of the government has also been clear and conclusive in all proceedings affecting them as States, had in the Supreme, circuit, and district courts.

In the admission of senators and representatives from any and all of the States there can be no just ground of apprehension that persons who are disloyal will be clothed with the powers of legislation, for this could not happen when the Constitution and the laws are enforced by a vigilant and faithful Congress. Each house is made the „judge of the elections, returns, and qualifica-

No. 2685. Vereinigte Staaten, 3. Dec. 1866.

tions of its own members," and may, „with the concurrence of two-thirds, expel a member." When a senator or representative presents his certificate of election, he may at once be admitted or rejected; or, should there be any question as to his eligibility, his credentials may be referred for investigation to the appropriate committee. If admitted to a seat, it must be upon evidence satisfactory to the house of which he thus becomes a member that he possesses the requisite constitutional and legal qualifications. If refused admission as a member for want of due allegiance to the government, and returned to his constituents, they are admonished that none but persons loyal to the United States will be allowed a voice in the legislative councils of the nation, and the political power and moral influence of Congress are thus effectively exerted in the interests of loyalty to the government and fidelity to the Union. Upon this question, so vitally affecting the restoration of the Union and the permanency of our present form of government, my convictions, heretofore expressed, have undergone no change; but, on the contrary, their correctness has been confirmed by reflection and time. If the admission of loyal members to seats in the respective houses of Congress was wise and expedient a year ago, it is no less wise and expedient now. If this anomalous condition is right now—if, in the exact condition of these States at the present time, it is lawful to exclude them from representation—I do not see that the question will be changed by the efflux of time. Ten years hence, if these States remain as they are, the right of representation will be no stronger — the right of exclusion will be no weaker.

The Constitution of the United States makes it the duty of the President to recommend to the consideration of Congress „such measures as he shall judge necessary or expedient." I know of no measure more imperatively demanded by every consideration of national interest, sound policy, and equal justice than the admission of loyal members from the now unrepresented States. This would consummate the work of restoration, and exert a most salutary influence in the re-establishment of peace, harmony, and fraternal feeling. It would tend greatly to renew the confidence of the American people in the vigor and stability of their institutions. It would bind us more closely together as a nation, and enable us to show to the world the inherent and recuperative power of a government founded upon the will of the people, and established upon the principles of liberty, justice, and intelligence. Our increased strength and enhanced prosperity would irrefragably demonstrate the fallacy of the arguments against free institutions drawn from our recent national disorders by the enemies of republican government. The admission of loyal members from the States now excluded from Congress, by allaying doubt and apprehension, would turn capital, now awaiting an opportunity for investment, into the channels of trade and industry. It would alleviate the present troubled condition of those States, and, by inducing emigration, aid in the settlement of fertile regions now uncultivated, and lead to an increased production of those staples which have added so greatly to the wealth of the nation and commerce of the world. New fields of enterprise would be opened to our progressive people, and soon the devastations of war would be repaired, and all traces of our domestic differences effaced from the minds of our countrymen.

No. 2685. Vereinigte Staaten, 3. Dec. 1866.

In our efforts to preserve „the unity of government which constitutes us one people," by restoring the States to the condition which they held prior to the rebellion, we should be cautious, lest, having rescued our nation from perils of threatened disintegration, we resort to consolidation, and in the end absolute despotism, as a remedy for the recurrence of similar troubles. The war having terminated, and with it all occasion for the exercise of powers of doubtful constitutionality, we should hasten to bring legislation within the boundaries prescribed by the Constitution, and to return to the ancient landmarks established by our fathers for the guidance of succeeding generations. „The Constitution which at any time exists, until changed by an explicit and authentic act of the whole people, is sacredly obligatory upon all." „If, in the opinion of the people, the distribution or modification of the constitutional powers be, in any particular, wrong, let it be corrected by an amendment in the way in which the Constitution designates. But let there be no change by usurpation; for" „it is the customary weapon by which free governments are destroyed." Washington spoke these words to his countrymen, when, followed by their love and gratitude, he voluntarily retired from the cares of public life. „To keep in all things within the pale of our constitutional powers, and cherish the federal Union as the only rock of safety," were prescribed by Jefferson as rules of action to endear to his „countrymen the true principles of their Constitution, and promote a union of sentiment and action equally auspicious to their happiness and safety." Jackson held that the action of the general government should always be strictly confined to the sphere of its appropriate duties, and justly and forcibly urged that our government is not to be maintained nor our Union preserved „by invasions of the rights and powers of the several States. In thus attempting to make our general government strong, we make it weak. Its true strength consists in leaving individuals and States as much as possible to themselves; in making itself felt, not in its power, but in its beneficence; not in its control, but in its protection; not in binding the States more closely to the centre, but leaving each to move unobstructed in its proper constitutional orbit." These are the teachings of men whose deeds and services have made them illustrious, and who, long since withdrawn from the scenes of life, have left to their country the rich legacy of their example, their wisdom, and their patriotism. Drawing fresh inspiration from their lessons, let us emulate them in love of country and respect for the Constitution and the laws.

The report of the Secretary of the Treasury affords much information respecting the revenue and commerce of the country. His views upon the currency, and with reference to a proper adjustment of our revenue system, internal as well as impost, are commended to the careful consideration of Congress. In my last annual message I expressed my general views upon these subjects. I need now only call attention to the necessity of carrying into every department of the government a system of rigid accountability, thorough retrenchment, and wise economy. With no exceptional nor unusual expenditures, the oppressive burdens of taxation can be lessened by such a modification of our revenue laws

No. 2685. Vereinigte Staaten, 3. Dec. 1866.

as will be consistent with the public faith and the legitimate and necessary wants of the government.

The report presents a much more satisfactory condition of our finances than one year ago the most sanguine could have anticipated. During the fiscal year ending the 30th June, 1865, the last year of the war, the public debt was increased $941,902,537, and on the 31st of October, 1865, it amounted to $2,740,854,750. On the 31st day of October, 1866, it had been reduced to $2,551,310,006, the diminution, during a period of fourteen months, commencing September 1, 1865, and ending October 31, 1866, having been $206,379,565. In the last annual report on the state of the finances it was estimated that during the three quarters of the fiscal year ending the 30th of June last, the debt would be increased $112,194,947. During that period, however, it was reduced $31,196,387, the receipts of the year having been $89,905,905 more, and the expenditures $200,529,235 less than the estimates. Nothing could more clearly indicate than these statements the extent and availability of the national resources, and the rapidity and safety with which, under our form of government, great military and naval establishments can be disbanded, and expenses reduced from a war to a peace footing.

During the fiscal year ending June 30, 1866, the receipts were $558,032,620, and the expenditures $520,750,940, leaving an available surplus of $37,281,680. It is estimated that the receipts for the fiscal year ending the 30th June, 1867, will be $475,061,386, and that the expenditures will reach the sum of $316,428,078, leaving in the treasury a surplus of $158,633,308. For the fiscal year ending June 30, 1868, it is estimated that the receipts will amount to $436,000,000, and that the expenditures will be $350,247,641—showing an excess of $85,752,359 in favor of the government. These estimated receipts may be diminished by a reduction of excise and import duties; but after all necessary reductions shall have been made, the revenue of the present and of following years will doubtless be sufficient to cover all legitimate charges upon the treasury, and leave a large annual surplus to be applied to the payment of the principal of the debt. There seems now to be good reason why taxes may not be reduced as the country advances in population and wealth, and yet the debt be extinguished within the next quarter of a century.

The report of the Secretary of War furnishes valuable and important information in reference to the operations of his department during the past year. Few volunteers now remain in the service, and they are being discharged as rapidly as they can be replaced by regular troops. The army has been promptly paid, carefully provided with medical treatment, well sheltered and subsisted, and is to be furnished with breech-loading small-arms. The military strength of the nation has been unimpaired by the discharge of volunteers, the disposition of unserviceable or perishable stores, and the retrenchment of expenditure. Sufficient war material to meet any emergency has been retained, and, from the disbanded volunteers standing ready to respond to the national call, large armies can be rapidly organized, equipped, and concentrated. Fortifications on the coast and frontier have received, or are being prepared for, more powerful arma-

ments; lake surveys and harbor and river improvements are in course of energetic prosecution. Preparations have been made for the payment of the additional bounties authorized during the recent session of Congress, under such regulations as will protect the government from fraud, and secure to the honorably discharged soldier the well-earned reward of his faithfulness and gallantry. More than six thousand maimed soldiers have received artificial limbs or other surgical apparatus; and forty-one national cemeteries, containing the remains of 104,526 Union soldiers, have already been established. The total estimate of military appropriations is $25,205,669.

It is stated in the report of the Secretary of the Navy that the naval force at this time consists of two hundred and seventy-eight vessels, armed with two thousand three hundred and fifty-one guns. Of these, one hundred and fifteen vessels, carrying one thousand and twenty-nine guns, are in commission, distributed chiefly among seven squadrons. The number of men in the service is thirteen thousand six hundred. Great activity and vigilance have been displayed by all the squadrons, and their movements have been judiciously and efficiently arranged in such manner as would best promote American commerce, and protect the rights and interests of our countrymen abroad. The vessels unemployed are undergoing repairs, or are laid up until their services may be required. Most of the iron-clad fleet is at League island, in the vicinity of Philadelphia, a place which, until decisive action should be taken by Congress, was selected by the Secretary of the Navy as the most eligible location for that class of vessels. It is important that a suitable public station should be provided for the iron-clad fleet. It is intended that these vessels shall be in proper condition for any emergency, and it is desirable that the bill accepting League island for naval purposes, which passed the House of Representatives at its last session, should receive final action at an early period, in order that there may be a suitable public station for this class of vessels, as well as a navy yard of area sufficient for the wants of the service on the Delaware river. The naval pension fund amounts to $11,750,000, having been increased $2,750,000 during the year. The expenditures of the department for the fiscal year ending 30th June last were $43,324,526, and the estimates for the coming year amount to $23,568,436. Attention is invited to the condition of our seamen, and the importance of legislative measures for their relief and improvement. The suggestions in behalf of this deserving class of our fellow-citizens are earnestly recommended to the favorable attention of Congress.

The report of the Postmaster General presents a most satisfactory condition of the postal service, and submits recommendations which deserve the consideration of Congress. The revenues of the department for the year ending June 30, 1866, were $14,386,986, and the expenditures $15,352,079, showing an excess of the latter of $965,093. In anticipation of this deficiency, however, a special appropriation was made by Congress in the act approved July 28, 1866. Including the standing appropriation of $700,000 for free mail matter, as a legitimate portion of the revenues yet remaining unexpended, the actual deficiency for the past year is only $265,093—a sum within $51,141 of the amount

No. 2685. Vereinigte Staaten, 3. Dec. 1866.

estimated in the annual report of 1864. The decrease of revenue compared with the previous year was one and one-fifth per cent., and the increase of expenditures, owing principally to the enlargement of the mail service in the south, was twelve per cent. On the 30th of June last there were in operation six thousand nine hundred and thirty mail routes, with an aggregate length of one hundred and eighty thousand nine hundred and twenty-one miles, an aggregate annual transportation of seventy-one million eight hundred and thirty-seven thousand nine hundred and fourteen miles, and an aggregate annual cost, including all expenditures, of $8,410,184. The length of railroad routes is thirty-two thousand and ninety-two miles, and the annual transportation thirty million six hundred and nine thousand four hundred and sixty-seven miles. The length of steamboat routes is fourteen thousand three hundred and forty-six miles, and the annual transportation three million four hundred and eleven thousand nine hundred and sixty-two miles. The mail service is rapidly increasing throughout the whole country, and its steady extension in the southern States indicates their constantly improving condition. The growing importance of the foreign service also merits attention. The post office department of Great Britain and our own have agreed upon a preliminary basis for a new postal convention, which it is believed will prove eminently beneficial to the commercial interests of the United States, inasmuch as it contemplates a reduction of the international letter postage to one-half the existing rates; a reduction of postage with all other countries to and from which correspondence is transmitted in the British mail, or in closed mails through the United Kingdom; the establishment of uniform and reasonable charges for the sea and territorial transit of correspondence in closed mails; and an allowance to each post office department of the right to use all mail communications established under the authority of the other for the despatch of correspondence, either in open or closed mails, on the same terms as those applicable to the inhabitants of the country providing the means of transmission.

The report of the Secretary of the Interior exhibits the condition of those branches of the public service which are committed to his supervision. During the last fiscal year four million six hundred and twenty-nine thousand three hundred and twelve acres of public land were disposed of, one million eight hundred and ninety-two thousand five hundred and sixteen acres of which were entered under the homestead act. The policy originally adopted relative to the public lands has undergone essential modifications. Immediate revenue, and not their rapid settlement, was the cardinal feature of our land system. Long experience and earnest discussion have resulted in the conviction that the early development of our agricultural resources, and the diffusion of an energetic population over our vast territory, are objects of far greater importance to the national growth and prosperity than the proceeds of the sale of the land to the highest bidder in open market. The pre-emption laws confer upon the pioneer who complies with the terms they impose the privilege of purchasing a limited portion of „unoffered lands“ at the minimum price. The homestead enactments relieve the settler from the payment of purchase money, and secure him a permanent home, upon the condition of residence for a term of years. This liberal policy

invites emigration from the Old, and from the more crowded portions of the New World. Its propitious results are undoubted, and will be more signally manifested when time shall have given to it a wider development.

Congress has made liberal grants of public land to corporations, in aid of the construction of railroads and other internal improvements. Should this policy hereafter prevail, more stringent provisions will be required to secure a faithful application of the fund. The title to the lands should not pass, by patent or otherwise, but remain in the government and subject to its control until some portion of the road has been actually built. Portions of them might then, from time to time, be conveyed to the corporation, but never in a greater ratio to the whole quantity embraced by the grant than the completed parts bear to the entire length of the projected improvement. This restriction would not operate to the prejudice of any undertaking conceived in good faith and executed with reasonable energy, as it is the settled practice to withdraw from market the lands falling within the operation of such grants, and thus to exclude the inception of a subsequent adverse right. A breach of the conditions which Congress may deem proper to impose should work a forfeiture of claim to the lands so withdrawn but unconveyed, and of title to the lands conveyed which remain unsold.

Operations on the several lines of the Pacific railroad have been prosecuted with unexampled vigor and success. Should no unforeseen causes of delay occur, it is confidently anticipated that this great thoroughfare will be completed before the expiration of the period designated by Congress.

During the last fiscal year the amount paid to pensioners, including the expenses of disbursement, was thirteen million four hundred and fifty-nine thousand nine hundred and ninety-six dollars; and fifty thousand one hundred and seventy-seven names were added to the pension rolls. The entire number of pensioners June 30, 1866, was one hundred and twenty-six thousand seven hundred and twenty-two. This fact furnishes melancholy and striking proof of the sacrifices made to vindicate the constitutional authority of the federal government, and to maintain inviolate the integrity of the Union. They impose upon us corresponding obligations. It is estimated that thirty-three million dollars will be required to meet the exigencies of this branch of the service during the next fiscal year.

Treaties have been concluded with the Indians, who, enticed into armed opposition to our government at the outbreak of the rebellion, have unconditionally submitted to our authority, and manifested an earnest desire for a renewal of friendly relations.

During the year ending September 30, 1866, eight thousand seven hundred and sixteen patents for useful inventions and designs were issued, and at that date the balance in the treasury to the credit of the patent fund was two hundred and twenty-eight thousand two hundred and ninety-seven dollars.

As a subject upon which depends an immense amount of the production and commerce of the country, I recommend to Congress such legislation as may be necessary for the preservation of the levees of the Mississippi river. It is a matter of national importance that early steps should be taken not only to add

No. 2685. Vereinigte Staaten, 3. Dec. 1866.

to the efficiency of these barriers against destructive inundations, but for the removal of all obstructions to the free and safe navigation of that great channel of trade and commerce.

The District of Columbia, under existing laws, is not entitled to that representation in the national councils which from our earliest history has been uniformly accorded to each Territory established from time to time with in our limits. It maintains peculiar relations to Congress, to whom the Constitution has granted the power of exercising exclusive legislation over the seat of government. Our fellow-citizens residing in the District, whose interests are thus confided to the special guardianship of Congress, exceed in number the population of several of our Territories, and no just reason is perceived why a delegate of their choice should not be admitted to a seat in the House of Representatives. No mode seems so appropriate and effectual of enabling them to make known their peculiar condition and wants, and of securing the local legislation adapted to them. I therefore recommend the passage of a law authorizing the electors of the District of Columbia to choose a delegate, to be allowed the same rights and privileges as a delegate representing a Territory. The increasing enterprise and rapid progress of improvement in the District are highly gratifying, and I trust that the efforts of the municipal authorities to promote the prosperity of the national metropolis will receive the efficient and generous co-operation of Congress.

The report of the Commissioner of Agriculture reviews the operations of his department during the past year, and asks the aid of Congress in its efforts to encourage those States which, scourged by war, are now earnestly engaged in the reorganization of domestic industry.

It is a subject of congratulation that no foreign combinations against our domestic peace and safety, or our legitimate influence among the nations, have been formed or attempted. While sentiments of reconciliation, loyalty, and patriotism have increased at home, a more just consideration of our national character and rights has been manifested by foreign nations.

The entire success of the Atlantic telegraph between the coast of Ireland and the province of Newfoundland is an achievement which has been justly celebrated in both hemispheres as the opening of an era in progress of civilization. There is reason to expect that equal success will attend, and even greater results follow, the enterprise for connecting the two continents through the Pacific ocean by the projected line of telegraph between Kamschatka and the Russian possessions in America.

The resolution of Congress protesting against pardons by foreign governments of persons convicted of infamous offences, on condition of emigration to our country, has been communicated to the states with which we maintain intercourse, and the practice, so justly the subject of complaint on our part, has not been renewed.

The congratulations of Congress to the Emperor of Russia, upon his escape from attempted assassination, have been presented to that humane and enlightened ruler, and received by him with expressions of grateful appreciation.

The Executive, warned of an attempt by Spanish-American adventurers to induce the emigration of freedmen of the United States to a foreign country, protested against the project as one which, if consummated, would reduce them to a bondage even more oppressive than that from which they have just been relieved. Assurance has been received from the government of the state in which the plan was matured, that the proceeding will meet neither its encouragement nor approval. It is a question worthy of your consideration, whether our laws upon this subject are adequate to the prevention or punishment of the crime thus meditated.

In the month of April last, as Congress is aware, a friendly arrangement was made between the Emperor of France and the President of the United States for the withdrawal from Mexico of the French expeditionary military forces. This withdrawal was to be effected in three detachments, the first of which, it was understood, would leave Mexico in November, now past, the second in March next, and the third and last in November, 1867. Immediately upon the completion of the evacuation, the French government was to assume the same attitude of non-intervention in regard to Mexico as is held by the government of the United States. Repeated assurances have been given by the Emperor since that agreement that he would complete the promised evacuation within the period mentioned, or sooner.

It was reasonably expected that the proceedings thus contemplated would produce a crisis of great political interest in the republic of Mexico. The newly appointed minister of the United States, Mr. Campbell, was therefore sent forward on the ninth day of November last, to assume his proper functions as minister plenipotentiary of the United States to that republic. It was also thought expedient that he should be attended in the vicinity of Mexico by the lieutenant general of the army of the United States, with the view of obtaining such information as might be important to determine the course to be pursued by the United States in re-establishing and maintaining necessary and proper intercourse with the republic of Mexico. Deeply interested in the cause of liberty and humanity, it seemed an obvious duty on our part to exercise whatever influence we possessed for the restoration and permanent establishment in that country of a domestic and republican form of government.

Such was the condition of our affairs in regard to Mexico when, on the 22d of November last, official information was received from Paris that the Emperor of France had some time before decided not to withdraw a detachment of his forces in the month of November past, according to engagement, but that this decision was made with the purpose of withdrawing the whole of those forces in the ensuing spring. Of this determination, however, the United States had not received any notice or intimation; and, so soon as the information was received by the government, care was taken to make known its dissent to the Emperor of France.

I cannot forego the hope that France will reconsider the subject, and adopt some resolution in regard to the evacuation of Mexico which will conform as nearly as practicable with the existing engagement, and thus meet the just

No. 2685. Vereinigte Staaten, 3. Dec. 1866.

expectations of the United States. The papers relating to the subject will be laid before you. It is believed that, with the evacuation of Mexico by the expeditionary forces, no subject for serious differences between France and the United States would remain. The expressions of the Emperor and people of France warrant a hope that the traditionary friendship between the two countries might in that case be renewed and permanently restored.

A claim of a citizen of the United States for indemnity for spoliations committed on the high seas by the French authorities, in the exercise of a belligerent power against Mexico, has been met by the government of France with a proposition to defer settlement until a mutual convention for the adjustment of all claims of citizens and subjects of both countries, arising out of the recent wars on this continent, shall be agreed upon by the two countries. The suggestion is not deemed unreasonable, but it belongs to Congress to direct the manner in which claims for indemnity by foreigners, as well as by citizens of the United States, arising out of the late civil war, shall be adjudicated and determined. I have no doubt that the subject of all such claims will engage your attention at a convenient and proper time.

It is a matter of regret that no considerable advance has been made towards an adjustment of the differences between the United States and Great Britain arising out of the depredations upon our national commerce and other trespasses committed during our civil war by British subjects, in violation of international law and treaty obligations. The delay, however, may be believed to have resulted in no small degree from the domestic situation of Great Britain. An entire change of ministry occurred in that country during the last session of Parliament. The attention of the new ministry was called to the subject at an early day, and there is some reason to expect that it will now be considered in a becoming and friendly spirit. The importance of an early disposition of the question cannot be exaggerated. Whatever might be the wishes of the two governments, it is manifest that good-will and friendship between the two countries cannot be established until a reciprocity, in the practice of good faith and neutrality, shall be restored between the respective nations.

On the 6th of June last, in violation of our neutrality laws, a military expedition and enterprise against the British North American colonies was projected and attempted to be carried on within the territory and jurisdiction of the United States. In obedience to the obligation imposed upon the Executive by the Constitution, to see that the laws are faithfully executed, all citizens were warned, by proclamation, against taking part in or aiding such unlawful proceedings, and the proper civil, military, and naval officers were directed to take all necessary measures for the enforcement of the laws. The expedition failed, but it has not been without its painful consequences. Some of our citizens who, it was alleged, were engaged in the expedition, were captured, and have been brought to trial as for a capital offence, in the province of Canada. Judgment and sentence of death have been pronounced against some, while others have been acquitted. Fully believing in the maxim of government that severity of civil punishment for misguided persons who have engaged in revolutionary

attempts which have disastrously failed, is unsound and unwise, such representations have been made to the British government, in behalf of the convicted persons, as, being sustained by an enlightened and humane judgment, will, it is hoped, induce in their cases an exercise of clemency, and a judicious amnesty to all who were engaged in the movement. Counsel has been employed by the government to defend citizens of the United States on trial for capital offences in Canada, and a discontinuance of the prosecutions which were instituted in the courts of the United States against those who took part in the expedition, has been directed.

I have regarded the expedition as not only political in its nature, but as also in a great measure foreign from the United States in its causes, character, and objects. The attempt was understood to be made in sympathy with an insurgent party in Ireland, and, by striking at a British province on this continent, was designed to aid in obtaining redress for political grievances which, it was assumed, the people of Ireland had suffered at the hands of the British government during a period of several centuries. The persons engaged in it were chiefly natives of that country, some of whom had, while others had not, become citizens of the United States under our general laws of naturalization. Complaints of misgovernment in Ireland continually engage the attention of the British nation, and so great an agitation is now prevailing in Ireland that the British government have deemed it necessary to suspend the writ of *habeas corpus* in that country. These circumstances must necessarily modify the opinion which we might otherwise have entertained in regard to an expedition expressly prohibited by our neutrality laws. So long as those laws remain upon our statute books they should be faithfully executed, and if they operate harshly, unjustly, or oppressively, Congress alone can apply the remedy by their modification or repeal.

Political and commercial interests of the United States are not unlikely to be affected in some degree by events which are transpiring in the eastern regions of Europe, and the time seems to have come when our government ought to have a proper diplomatic representation in Greece.

This government has claimed for all persons not convicted, or accused, or suspected of crime, an absolute political right of self-expatriation, and a choice of new national allegiance. Most of the European states have dissented from this principle, and have claimed a right to hold such of their subjects as have immigrated to and been naturalized in the United States, and afterwards returned on transient visits to their native countries, to the performance of military service in like manner as resident subjects. Complaints arising from the claim in this respect made by foreign states have heretofore been matters of controversy between the United States and some of the European powers, and the irritation consequent upon the failure to settle this question increased during the war in which Prussia, Italy, and Austria were recently engaged. While Great Britain has never acknowledged the right of expatriation, she has not for some years past practically insisted upon the opposite doctrine. France has been equally forbearing; and Prussia has proposed a compromise, which, although evincing

No. 2685. Vereinigte Staaten, 3. Dec. 1866.

increased liberality, has not been accepted by the United States. Peace is now prevailing everywhere in Europe, and the present seems to be a favorable time for an assertion by Congress of the principle, so long maintained by the executive department, that naturalization by one state fully exempts the native-born subject of any other state from the performance of military service under any foreign government, so long as he does not voluntarily renounce its rights and benefits.

In the performance of a duty imposed upon me by the Constitution, I have thus submitted to the representatives of the States and of the people such information of our domestic and foreign affairs as the public interests seem to require. Our government is now undergoing its most trying ordeal, and my earnest prayer is that the peril may be successfully and finally passed without impairing its original strength and symmetry. The interests of the nation are best to be promoted by the revival of fraternal relations, the complete obliteration of our past differences, and the reinauguration of all the pursuits of peace. Directing our efforts to the early accomplishment of these great ends, let us endeavor to preserve harmony between the co-ordinate departments of the government, that each in its proper sphere may cordially co-operate with the other in securing the maintenance of the Constitution, the preservation of the Union, and the perpetuity of our free institutions.

Washington, December 3, 1866.

Andrew Johnson.

No. 2686.

VEREINIGTE STAATEN von **AMERIKA**. — Gesandter in Paris an den Staats-Secretär d. Ausw. — Auflösung des nach Mexiko bestimmten Oesterreichischen Freicorps. —

Legation of the United States, Paris, May 16, 1866.

No. 2686. Vereinigte Staaten, 16. Mai 1866.

Sir: I translate from La France, of last evening, the following announcement: — „The embarcation of troops of Austrian volunteers for Mexico has been countermanded. Those enlisted have been discharged, and the majority of them have been enrolled in the army of the north." ¶ I suppose I may consider this paragraph, in a semi-official paper, as practically answering the inquiry which I addressed to the minister of foreign affairs on Thursday last, and as finally disposing of what threatened to become an unpleasant complication. ¶ Apropos of our relations with Mexico, and more especially of the latest phase of them, I invite your attention to the annexed extracts from the Mémorial Diplomatique, semi-official, and from the Debats, mild opposition. ¶ General Almonte, who was appointed to replace Mr. Hidalgo at this court as the representative of Mexico, has arrived. ¶ I am, etc.

John Bigelow.

Hon. *William H. Seward,* Washington.

No. 2687.

VEREINIGTE STAATEN von **AMERIKA**. — Ges. in Paris an den Staats-Secretär d. Ausw. — Unterredung mit dem Franz. Min. d. Ausw. über die Zurückziehung der Franz. Truppen aus Mexiko. —

Legation of the United States, Paris, Mai 31, 1866.

No. 2687. Vereinigte Staaten, 31. Mai 1866.

Sir: I have your despatch, No. 459, marked „confidential," and had proposed to discuss its contents to-day with the minister of foreign affairs. His excellency, however, had received a summons to the palace, which compelled him to terminate his reception of the diplomatic corps abruptly. He remarked, with a smile, as I entered, that he knew what I came for—that I had a harsh message to him. „Am I not right?" he asked. I told him that I had been instructed, as he was aware, it seemed, to acquaint him with the disquiet which certain reports, in regard to the transport of fresh troops, from different quarters of the world, to Mexico, had occasioned in the United States, and I expressed my fear that these reports, unless met promptly by some satisfactory assurances, might develop discussion upon another theatre imperfectly informed of the actual situation, and of the dispositions of the imperial government, thereby aggravating the difficulties with which both governments already had to contend. I then said, that as he was called elsewhere, I would wait upon him at any other more convenient hour that he would name. He proposed that I should call again on Saturday at $1^1/_2$ p. m.; meantime he wished me to be assured, as he had assured me on several previous occasions, that the troops reported to have sailed for Vera Cruz were to replace others whose terms of service had expired, and in numbers less rather than more than were there before. He believed, also, that the orders for their shipment were given before the proposed recall of the army was announced. Upon all these points he expected to have more precise information from the minister of war to give me on Saturday. As I was going out, his excellency repeated what he has often said, that they were but too anxious to withdraw their troops from Mexico; that they would be withdrawn certainly not later, but probably sooner, than the time proposed. ¶ I then took my leave without alluding to the other subjects, about which I was specially instructed to confer with him. ¶ I am, etc.

John Bigelow.

Hon. *William H. Seward.*

No. 2688.

VEREINIGTE STAATEN von **AMERIKA**. — Geschäftsträger in Paris an den Staats-Secretär d. Ausw. — Ankunft der Kaiserin Charlotte in Europa. —

Legation of the United States, Paris, August 10, 1866.

No. 2688. Vereinigte Staaten, 10. August 1866.

Sir: There have recently appeared paragraphs in the journals of Paris, announcing the contemplated departure from Mexico of the wife of the Archduke Maximilian. These naturally created some degree of discussion and com-

No. 2688. Vereinigte Staaten, 10. August 1866.

ment generally unfavorable to the imperial cause in Mexico. To check this injurious line of remark, the Mémorial Diplomatique, the organ of the so-called Mexican empire, in Paris, in its last issue published the following formal announcement: — „We are authorized to contradict, in the most formal manner, the rumor that the Empress of Mexico is on her way to Europe. ¶ The same report was circulated at the time of her Majesty's departure for Yucatan, and it is known that the Emperor Maximilian, on a solemn occasion, denounced as an infamous calumny the mere supposition that either he or his august spouse could ever be false to their duty." ¶ The Pays, a journal in the same interest, published on the following day this additional denial of the same rumor: — „A journal, tormented with the desire of producing sensation news, has mentioned in reference to Mexico a completely absurd rumor, started at Paris, by no one knows who, some days ago. ¶ There is not one word of truth or reason in the assertion." ¶ Yesterday, to the confusion of these positive and indignant friends, the lady in question arrived in Paris, and alighted at the Grand Hotel. She was immediately waited upon by Mr. Drouyn de Lhuys, who passed in her company the greater part of the afternoon. ¶ To-day the morning papers publish the following extract from the official journal of Mexico, of the 8th July: — „The empress leaves for Europe, where she is going to treat of the affairs of Mexico, and regulate different international matters. This mission, accepted by our sovereign with real patriotism, is the greatest proof of abnegation that the emperor could offer to his new country. We give this intelligence, that the public may know the real object of her Majesty's absence." ¶ The princess is accompanied by Mr. Martin Castillo, minister of foreign affairs, the Comte del Valle, her grand chamberlain, the Comte de Bouchelles, and other officers and attendants. ¶ The most unfavorable conclusions are deduced from this visit, especially by those who are so unfortunate as to hold large amounts of the Mexican loan. It is generally regarded as a final effort to obtain by personal influence and solicitation that indispensable aid for the Mexican empire which has been refused to its accredited diplomatic representative. I am, etc.

John Hay,
Chargé d'Affaires ad interim.

Hon. *William H. Seward.*

No. 2689.

VEREINIGTE STAATEN von **AMERIKA.** — Staats-Secretär d. Ausw. an den Kaiserl. Französ. Ges. in Washington. — Remonstration gegen die Verwendung Französischer Beamten im Dienste des Kaisers Maximilian. —

Department of State, Washington, August 16, 1866.

No. 2689. Vereinigte Staaten, 16. August 1866.

Sir: I have the honor to call your attention to two orders or decrees which purport to have been made on the 26th of July last, by Prince Maximilian, who claims to be emperor in Mexico, in which he declares that he has committed the direction of the department of war in that country to General Osmont, chief

of the staff of the French expeditionary corps; and that he has committed the direction of the department of the treasury to Mr. Friant, intendant-in-chief of the same corps. ¶ The President thinks it proper that the Emperor of France should be informed that the assumption of administrative functions at this time by the aforenamed officer of the French expeditionary corps under the authority of the Prince Maximilian, is not unlikely to be injurious to good relations between the United States and France, because it is liable to be regarded by the Congress and people of the United States as indicating a course of proceeding on the part of France incongruous with the engagement which has been made for the withdrawal of the French expeditionary corps from that country. ¶ Accept, sir, etc.

No. 2689. Vereinigte Staaten, 16. August 1866.

William H. Seward.

Marquis de Montholon.

No. 2690.

VEREINIGTE STAATEN von **AMERIKA.** — Geschäftsträger in Paris an den Staats-Secretär d. Ausw. — Unterredung mit dem Französischen Min. d. Ausw. über den Einfluss des Besuchs der Kaiserin Charlotte auf die Franz. Politik bezüglich Mexikos. —

Legation of the United States, Paris, August 17, 1866.

(Extract.) Sir: According to a suggestion of Mr. Bigelow, who is spending some days with his family at Ems, I called yesterday upon the minister of foreign affairs. I spoke to his excellency of the reports which were currently published in the journals of Paris in reference to the visit of the Princess Charlotte to France—these reports stating that the stay of Maximilian in Mexico had become conditional upon a modification of the course of action adopted by the French government, and announced in his excellency's recent communications to the Marquis de Montholon and to Mr. Bigelow; several journals further intimating that the princess had succeeded in obtaining a change of that programme. I asked the minister if there had been any modification, or if there were any intended of the policy of the Emperor's government towards Mexico, heretofore declared. ¶ He replied, „there had been no modification of our policy in that matter, and there is to be none. What we announced our intention to do we will do. Of course," he added, „we received the empress with courtesy and cordiality, but the plan heretofore determined upon by the emperor's government, will be executed in the way we announced. — — — ¶ I am, sir, etc.

No. 2690. Vereinigte Staaten, 17. August 1866.

John Hay.

Hon. *William H Seward.*

No. 2691.

VEREINIGTE STAATEN von **AMERIKA.** — Proclamation des Präsidenten, betr. die Nichtigerklärung der von dem Kaiser Maximilian angeordneten Blokade mexikanischer Häfen. —

BY THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA.

A Proclamation.

No. 2691. Vereinigte Staaten, 17. August 1866.

Whereas a war is existing in the republic of Mexico, aggravated by foreign military intervention; and whereas the United Staates, in accordance with their settled habits and policy, are a neutral power in regard to the war which thus afflicts the republic of Mexico; and whereas it has become known that one of the belligerents in the said war, namely, the Prince Maximilian, who asserts himself to be emperor in Mexico, has issued a decree in regard to the port of Matamoras, and other Mexican ports which are in the occupation and possession of another of the said belligerents, namely, the United States of Mexico, which decree is in the following words:

„The port of Matamoras and all those of the northern frontier which have withdrawn from their obedience to the government are closed to foreign and coasting traffic during such time as the empire of the law shall not be therein reinstated.

„Art. 2d. Merchandise proceeding from the said ports, on arriving at any other where the excise of the empire is collected, shall pay the duties on importation, introduction, and consumption; and on satisfactory proof of contravention shall be irremissibly confiscated. Our minister of the treasury is charged with the punctual execution of this decree.

„Given at Mexico, the 9th of July, 1866."

And whereas the decree thus recited, by declaring a belligerent blockade unsupported by competent military or naval force, is in violation of the neutral rights of the United States, as defined by the law of nations, as well as of the treaties existing between the United States of America and the aforesaid United States of Mexico: — ¶ Now, therefore, I, Andrew Johnson, President of the United States, do hereby proclaim and declare that the aforesaid decree is held, and will be held, by the United States to be absolutely null and void, as against the government and citizens of the United States, and that any attempt which shall be made to enforce the same against the government or the citizens of the United States will be disallowed. ¶ In witness whereof I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed. ¶ Done at the city of Washington, the seventeenth day of August, in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty-six, and of the independence of the United States of America the ninety-first.

Andrew Johnson.

By the President:
William H. Seward.

No. 2692.

VEREINIGTE STAATEN von **AMERIKA**. — Staats-Secretär d. Ausw. an den Gesandten in Paris. — Missstimmung über die veränderten Dispositionen in Betreff der Zurückziehung der Franz. Truppen aus Mexiko. —

Department of State, Washington, October 8, 1866.

No. 2692. Vereinigte Staaten, 8. October 1866.

(Extract.) Sir: — — — But the point you mention was not distinctly presented to me, namely, what this government would think of the withdrawal of the whole French army in the coming year, instead of its being withdrawn in three semi-annual detachments, commencing next November. What I have said is this: that the arrangement proposed by the emperor for a withdrawal of the troops in three detachments, beginning in November next, was, in itself, quite likely to be forgotten here, in the political excitement which attends all Mexican questions, before the execution of the agreement should begin. That frequent incidents of various kinds, presented by the press in France and in Mexico as indicating a disposition on the part of the emperor to depart from that engagement, have unavoidably produced a wide popular mistrust of even the emperor's sincerity in making the engagement, and of his good faith in fulfilling it. That by circumstances of this character this department was kept continually under an apparent necessity of protesting against proceedings which were thus weakening public confidence in its very just and well-defined expectations. That the government, on the contrary, relies with implicit confidence upon the fulfilment of the emperor's engagement, at least, to the letter; and it has even expected that, overlooking the letter, it would be fulfilled with an earnestness of spirit which would hasten instead of retard the evacuation of the French forces in Mexico. ¶ At present, however, we are waiting for the beginning of the evacuation. When that beginning shall have come, the government will cheerfully hear suggestions from any quarter calculated to reassure the restoration of tranquillity, peace, and constitutional domestic government in Mexico; but until we shall be able to refer to such a beginning, any proceedings towards negotiation would only tend to confound public opinion in the United States, and to render the situation of Mexico more complicated. ¶ Of course it is unnecessary to inform you that the speculations which are indulged in by a portion of the public press, concerning relations supposed to be established between this department and General Santa Anna, are without foundation. ¶ I am, sir, etc.

William H. Seward.

John Bigelow, Esq., Paris.

No. 2693.

VEREINIGTE STAATEN von **AMERIKA.** — Gesandter in Paris an den Staats-Secretär d. Ausw. — Unterredung mit dem neuen Franz. Min. d. Ausw., Mr. Moustier, über die unveränderte Politik bezüglich der Zurückziehung der Franz. Truppen aus Mexiko. —

Legation of the United States, Paris, October 12, 1866.

No. 2693. Vereinigte Staaten, 12. October 1866.

(Extract.) Sir: The Marquis de Moustier received the diplomatic body yesterday for the first time. He asked if it was true, as reported in the journals, that our official relations were soon to terminate; expressed his regret to learn that it was, and his desire to have co-operated with me in cultivating friendly relations between our respective countries. In reply to a question of mine he said that the policy of his government towards the United States and Mexico would not undergo any change in consequence of the change of his department. His excellency then went on to say that he was using what leisure he could command to master the various American questions with which he had no previous occasion to make himself familiar, and as soon as he was prepared he would be happy to talk with me or with my successor more at length; meantime he wished me to understand and to report to you that he saw the emperor at Biarritz, that his majesty expressed his desire and intention to retire from Mexico as soon as practicable and without reference to the period fixed in the convention with Maximilian, if a shorter time will suffice. His excellency then went on to say that the „dissidents," according to late reports, are gaining ground, but that it is not the intention of the Emperor to undertake new and distant expeditions to reduce them; that there was some talk of retaking Tampico, but what was decided upon had not yet transpired in Paris. He said the position of France was a delicate one and that there was nothing that the emperor desired more than to disembarrass himself of all his engagements with Mexico as soon as he could with dignity and honor, and that with our aid, upon which he counted, the time might be very much shortened. ¶ To this I made only the general reply that I had no reason to doubt that the future intercourse of the United States with France would be marked by the same friendly consideration which had characterized it heretofore. I did not ask what kind of aid from the United States he had in his mind, presuming it was forbearance rather than any active co-operation upon which he counted. ¶ I may as well mention in this connection that I returned yesterday morning from Biarritz, where I was informed by Mr. Pereire, the owner of the Franco-Mexican line of steamships, that the contract had been finally signed by his agent at the ministry of war, for the repatriation of all the French army in Mexico in March next, that shall not have returned previously. The letter advising him of the fact had been received, as I understood him, only the day before. Some of the troops, he said, would be repatriated this fall, but all the remainder before the end of March. ¶ I have reason to think he was instructed to make this communication to me. — — —

¶ I am, sir, etc. *John Bigelow.*

Hon. *William H. Seward.*

No. 2694.

VEREINIGTE STAATEN von **AMERIKA**. — Staats-Secretär d. Ausw. an den Gesandten bei dem Präsidenten Juarez. — Allgemeine Instruction für sein Verhalten. —

Department of State, Washington, October 20, 1866.

No. 2694. Vereinigte Staaten, 20. October 1866.

Sir: You are aware that a friendly and explicit arrangement exists between this government and the Emperor of France, to the effect that he will withdraw his expeditionary military forces from Mexico in three parts: the first of which shall leave Mexico in November next, the second in March next, and the third in November, 1867, and that upon the evacuation being thus completed, the French government will immediately come upon the ground of non-intervention in regard to Mexico, which is held by the United States. ¶ Doubts have been entertained and expressed in some quarters upon the question whether the French government will faithfully execute this agreement. No such doubts have been entertained by the President, who has had repeated, and even recent, assurances that the complete evacuation of Mexico hy the French will be consummated at the periods mentioned, or earlier, if compatible with climatical, military, and other conditions. ¶ There are grounds for supposing that two incidental questions have already engaged the attention of the French government, namely:

1. Whether it should not advise the departure of the Prince Maximilian for Austria to be made before the withdrawal of the French expedition.

2. Whether it would not be consistent with the climatical, military, and other conditions before mentioned to withdraw the whole expeditionary force at once, instead of retiring it in three parts, and at different periods.

No formal communication, however, upon this subject has been made by the Emperor of the French to the government of the United States. When the subject has been incidentally mentioned, this department, by direction of the President, has replied that the United States await the execution of the agreement for evacuation by the French government, at least according to its letter, while they would be gratified if that agreement could be executed with greater promptness and despatch than are stipulated. ¶ Under these circumstances the President expects that within the next month (November,) a portion at least of the French expeditionary force will retire from Mexico, and he thinks it not improbable that the whole expeditionary force may be withdrawn at or about the same time. ¶ Such an event cannot fail to produce a crisis of great political interest in the republic of Mexico. It is important that you should be either within the territories of that republic, or in some place near at hand, so as to assume the exercise of your functions as minister plenipotentiary of the United States to the republic of Mexico. ¶ What may be the proceedings of the Prince Maximilian, in the event of a partial or complete evacuation of Mexico, of course cannot now be certainly foreseen. What may be the proceedings of Mr. Juarez, the president of the republic of Mexico, in the same event, cannot now be definitely anticipated. ¶ We are aware of the existence of several political parties

No. 2694. Vereinigte Staaten, 20. October 1866.

in Mexico, other than those at the head of which are President Juarez and Prince Maximilian, who entertain conflicting views concerning the most expedient and proper mode of restoring peace, order, and civil government in that republic. We do not know what may be the proceedings of those parties in the event of the French evacuation. ¶ Finally, it is impossible for us to foresee what may be the proceedings of the Mexican people in case of the happening of the events before alluded to. For these reasons it is impossible to give you specific directions for the conduct of your proceedings in the discharge of the high trust which the government of the United States has confided to you. Much must be left to your own discretion, which is to be exercised according to the view you may take of political movements as they shall disclose themselves in the future. There are, however, some principles which, as we think, may be safely laid down in regard to the policy which the government of the United States will expect you to pursue. The first of these is, that as a representative of the United States, you are accredited to the republican government of Mexico, of which Mr. Juarez, is president. Your communications as such representative will be made to him, wheresoever he may be, and in no event will you officially recognize either the Prince Maximilian, who claims to be emperor, or any other person, chief, or combination, as exercising the executive authority in Mexico, without having first reported to this department, and received instructions from the President of the United States. ¶ Secondly. Assuming that the French military and naval commanders shall be engaged in good faith in executing the agreement before mentioned for the evacuation of Mexico, the spirit of the engagement on our part in relation to that event will forbid the United States, and their representative, from obstructing or embarrassing the departure of the French. ¶ Thirdly. What the government of the United States desire in regard to the future of Mexico, is not the conquest of Mexico, or any part of it, or the aggrandizement of the United States by purchases of land or dominion, but, on the other hand, they desire to see the people of Mexico relieved from all foreign military intervention, to the end that they may resume the conduct of their own affairs under the existing republican government, or such other form of government, as, being left in the enjoyment of perfect liberty, they shall determine to adopt in the exercise of their own free will, by their own act, without dictation from any foreign country, and of course without dictation from the United States. ¶ It results, as a consequence from these principles, that you will enter into no stipulation with the French commanders, or with the Prince Maximilian, or with any other party, which shall have a tendency to counteract or oppose the administration of President Juarez, or to hinder or delay the restoration of the authority of the republic. On the other hand, it may possibly happen that the President of the republic of Mexico may desire the good offices of the United States, or even some effective proceedings on our part, to favor and advance the pacification of a country so long distracted by foreign, combined with civil war, and thus gain time for the re-establishment of national authority upon principles consistent with a republican and domestic system of government. It is possible, moreover, that some disposition might be made of the land and naval forces of

the United States, without interfering within the jurisdiction of Mexico, or violating the laws of neutrality, which would be useful in favoring the restoration of law, order, and republican government in that country. ¶ You are authorized to confer upon this subject with the republican government of Mexico, and its agents, and also to confer informally, if you find it necessary, with any other parties or agents—should such an exceptional conference become absolutely necessary, but not otherwise. You will by these means obtain information which will be important to this government, and such information you will convey to this department, with your suggestions and advice as to any proceedings on our part which can be adopted in conformity with the principles I have before laid down. ¶ You will be content with thus referring any important propositions on the subject of reorganization and restoration of the republican government in Mexico as may arise to this department for the information of the President. ¶ The general of the United States possesses already discretionary authority as to the location of the forces of the United States in the vicinity of Mexico. ¶ His military experience will enable him to advise you concerning such questions as may arise during the transition stage of Mexico from a state of military siege by a foreign enemy to a condition of practical self-government. At the same time it will be in his power, being near the scene of action, to issue any orders which may be expedient or necessary for maintaining the obligations resting upon the United States in regard to proceedings upon the borders of Mexico. For these reasons, he has been requested and instructed by the President to proceed with you to your destination, and act with you as an adviser recognized by this department in regard to the matters which have been herein discussed. After conferring with him, you are at liberty to proceed to the city of Chihuahua, or to such other place in Mexico as may the residence of President Juarez; or, in your discretion, you will proceed to any other place in Mexico not held or occupied at the time of your arrival by enemies of the republic of Mexico; or you will stop at any place in the United States, or elsewhere, near the frontier or coast of Mexico, and await there a time to enter any portion of Mexico which shall hereafter be in the occupation of the republican government of Mexico. ¶ I am, sir, etc.

No. 2694. Vereinigte Staaten, 20. October 1866.

William H. Seward.

Lewis D. Campbell.

No. 2695.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Gesandter in Paris an den Staats-Secretär d. Ausw. — Unterredung mit Kaiser Napoleon über die Hinausschiebung des Abzugs der Franz. Truppen aus Mexiko. —

Legation of the United States, Paris, November 8, 1866.

Sir: The minister of foreign affairs informed me on Thursday last, in reply to a question which certain newspaper rumors prompted me to address him, that it was the purpose of the emperor to withdraw all his troops from Mexico

No. 2695. Vereinigte Staaten, 8. Nov. 1866.

No. 2695. Vereinigte Staaten, 8. Nov. 1866.

in the spring, but none before that time. I expressed my surprise and regret at this determination so distinctly in conflict with the pledges given by his excellency's predecessor, Mr. Drouyn de Lhuys, both to you, through the Marquis de Montholon, and also to myself personally. The marquis assigned considerations of a purely military character, overlooking, or underestimating, as it seemed to me, the importance which this change might possibly have upon the relations of France with the United States. My first impulse was to send him a note on the following day, asking for a formal statement of the emperor's motives of disregarding the stipulations of his foreign minister for a withdrawal of one detachment of his Mexican army during the current month of November. I concluded, however, that it would be more satisfactory to the President that I should see the emperor himself upon the subject. I accordingly waited upon his Majesty yesterday, at St. Cloud, repeated to him what the Marquis de Moustier had told me, and desired to know what, if anything, could be done by me to anticipate and prevent the discontent which I felt persuaded would be experienced by my country people, if they receive this intelligence without any explanation. I referred to the early meeting of Congress, when any change in our relations either with France or Mexico, would be likely to come under discussion, and my fear that his Majesty's reasons for postponing the repatriation of the first detachment of his troops might be attributed to motives which our people would be disposed to resent. ¶ The emperor said that it was true that he had concluded to postpone the recall of any of his troops until spring; but that in doing so, he had been influenced by entirely military considerations. At the time he gave the order, the successors of the dissidents, supported as they were by large re-enforcements from the United States, seemed to render any reduction of his force there perilous to those who remaining behind. ¶ He accordingly sent a telegraph to Marshal Bazaine, who had already embarked a regiment, (eighty-first, I think he said,) but which had fortunately been prevented from sailing by unfavorable winds, directing him to embark no troops until all were ready to come. This despatch, his Majesty said, was not sent in cypher, that no secret might be made of its tenor in the United States. The troops were then disembarked, and returned to Orizaba. His Majesty went on to say that he sent General Castelnau to Mexico about the same time, charged to inform Maximilian that France could not give him another cent of money nor another man; if he thought he could sustain himself there alone, France would not withdraw her troops faster than had been stipulated for by Mr. Drouyn de Lhuys, should such be his desire; but if, on the other hand, he was disposed to abdicate, which was the course his Majesty counseled him to take, General Castelnau was charged to find some government with which to treat for the protection of French interests, and to bring all the army home in the spring. ¶ I asked his Majesty if the President of the United States had been notified of this, or if anything had been done to prepare his mind for the change in his Majesty's policy. He said that he did not know; that M. de Moustier ought to have done so; that, as these events occurred during the interim of a change in the ministry of foreign affairs, it was possible that it had been neglected, though his telegram to Marshal Bazaine

was purposely sent in a way to show that there was nothing in his plans to disguise. ¶ I remarked that my government was constantly under the necessity of protesting against acts done in the name of his Majesty, and the effect of such protests was always to weaken public confidence in the representations which the government had felt itself authorized to make in regard to his Majesty's intentions. I then explained to him again briefly the grave inconveniences liable to result from any unexplained departure from the stipulations already given in his Majesty's name to the world. His Majesty replied that we had the telegraph now, and that any misunderstanding of that sort might be readily rectified. ¶ His Majesty appeared to realize the importance of having an understanding with the President upon the subject, and I left with the impression that he intended to occupy himself with the matter at once. ¶ There is but one sentiment here about the determination of France to wash her hands of Mexico as soon as possible. Nor have I any doubt that the emperor is acting in entire good faith towards us; but I did not feel sure that the change in his plans upon which I have been commenting, would receive so favorable an interpretation in the United States. In view of recent successes gained by the imperialists in Mexico, and in view of the somewhat turbulent state of our politics at home, I feared that the course of the emperor might possibly awaken suspicions in the United States, which might seriously prejudice the relations of the two countries. To prevent such a calamity, if possible, I thought it my duty to take the precautions of which I have here rendered you an account. ¶ The fact which the emperor admitted in this conversation, that he had advised Maximilian to abdicate, has prepared me to expect every day the announcement of his abdication, for such advice, in Maximilian's dependent condition, is almost equivalent to an order. That it would be so regarded is, I think, the expectation of the emperor, and ample preparations for the early repatriation of all the troops have, I believe, already been made by the ministers of war and marine. The emperor stated that he expected to know the final result of Castelnau's mission towards the end of this month. ¶ A telegram has appeared in the London Star and Post, quoting a report circulating in New York on the 6th, that Maximilian had abdicated. As despatches received the 7th made no reference to this report, I presume it was, at least, premature. ¶ I am, sir, etc. *John Bigelow.*

No. 2695. Vereinigte Staaten, 8. Nov. 1866.

Hon. *William H. Seward.*

No. 2696.

VEREINIGTE STAATEN von **AMERIKA**. — Staats-Secretär d. Ausw. an den Ges. in Paris. — Remonstration gegen die Verschiebung des Abzugs der Franz. Truppen aus Mexiko.*) —

Department of State, Washington, November 23, 1866.

Sir: Your despatch of the 8th of November, No. 384, in regard to Mexico is received. ¶ Your proceedings in your interview with M. Moustier, and also your proceedings in your interview with the emperor, are entirely approved.

No. 2696. Vereinigte Staaten, 23. Nov. 1866.

*) Vergl. hierzu die französische Depesche vom 27. Decbr. 1866, No. 2679.

No. 2696. Vereinigte Staaten, 23. Nov. 1866.

Say to M. Moustier that this government is surprised and affected with deep concern by the announcement now made for the first time, that the promised recall of one detachment of the French troops from Mexico in November current has been postponed by the emperor. The embarrassment thus produced is immeasurably increased by the circumstance that this proceeding of the emperor has been taken without conference with, and even without notice to, the United States. This government has not in any way afforded re-enforcements to the Mexicans, as the emperor seems to assume, and it has known nothing at all of his countermanding instructions to Marshal Bazaine, of which the emperor speaks. We consult only official communications to ascertain the purposes and resolutions of France, as we make our own purposes and resolutions known only in the same manner when she is concerned. ¶ I am not prepared to say, and it is now unnecessary to discuss whether the President could or could not have agreed to the emperor's proposed delay if he had been seasonably consulted, and if the proposition had been then put as the proceeding is now, upon the ground of military considerations alone, and if it had been marked with the customary manifestation of regard to the interests and feelings of the United States. But the emperor's decision to modify the existing arrangement without any understanding with the United States, so as to leave the whole French army in Mexico for the present instead of withdrawing one detachment in November current, as promised, is now found in every way inconvenient and exceptionable. We cannot acquiesce—

First. Because the term „next spring," as appointed for the entire evacuation, is indefinite and vague.

Second. Because we have no authority for stating to Congress and to the American people that we have now a better guarantee for the withdrawal of the whole expeditionary force in the spring than we have heretofore had for the withdrawal of a part in November.

Third. In full reliance upon at least a literal performance of the emperor's existing agreement, we have taken measures, while facilitating the anticipated French evacuation, to co-operate with the republican government of Mexico for promoting the pacification of that country and for the early and complete restoration of the proper constitutional authority of that government. As a part of those measures, Mr. Campbell, our newly appointed minister, attended by Lieutenant General Sherman, has been sent to Mexico in order to confer with President Juarez on subjects which are deeply interesting to the United States and of vital importance to Mexico.

Our policy and measures thus adopted in full reliance upon the anticipated beginning of the evacuation of Mexico were promptly made known to the French legation here, and doubtless you have already executed your instructions by making them known to the emperor's government in Paris. ¶ The emperor will perceive that we cannot now recall Mr. Campbell, nor can we modify the instructions under which he is expected to treat, and under which he may even now be treating with the republican government of Mexico. ¶ That government will, of course, most earnestly desire and confidently expect

an early and entire discontinuation of foreign hostile occupation. You will, therefore, state to the emperor's government that the President sincerely hopes and expects that the evacuation of Mexico will be carried into effect with such conformity to the existing agreement as the inopportune complication which calls for this despatch shall allow. Mr. Campbell will be advised of that complication. Instructions will be issued to the United States military forces of observation to await in every case special directions from the President. This will be done with a confident expectation that the telegraph or mail may seasonable bring us a satisfactory resolution from the emperor in reply to this note. You will assure the French government that the United States, while they seek the relief of Mexico, desire nothing more earnestly than to preserve peace and friendship with France. Nor does the President allow himself to doubt that what has been determined in France, most inauspiciously as we think, has been decided upon inadvertently, without full reflection upon the embarrassment it must produce here, and without any design to retain the French expeditionary forces in Mexico beyond the full period of eighteen months, originally stipulated for the complete evacuation. ¶ I am, sir, etc.

No. 2696. Vereinigte Staaten, 23. Nov. 1866.

William H. Seward.

John Bigelow, Esq., Paris.

No. 2697.*)

RUMÄNIEN. — Abdankungs-Urkunde des Fürsten-Couza. —

Wir Alexander Johann I. legen, in Uebereinstimmung mit den Wünschen der ganzen Nation und den Verpflichtungen, die Wir bei der Thronbesteigung übernommen, heut, den 11./23. Februar 1866, die Regierung in die Hände einer fürstlichen Statthalterschaft und des vom Volke erwählten Ministeriums nieder.

No. 2697. Rumänien, 23. Februar 1866.

No. 2698.

RUMÄNIEN. — Proclamation der fürstlichen Statthalterschaft, das Aufhören der Regierung des Fürsten Couza betreffend. —

Rumänen! Vor sieben Jahren habt Ihr Europa gezeigt, was Patriotismus und Bürgertugend vermögen. Unglücklicherweise habt Ihr Euch in der Wahl des Fürsten, den Ihr an Eure Spitze gestellt, getäuscht. Anarchie und Corruption, Missachtung der Gesetze, Herabwürdigung des Landes im Innern und Aeussern, Verschwendung der Habe der Nation waren die Principien, welche diese schuldbelastete Regierung leiteten. Heute hat dieselbe aufgehört zu sein! ¶ Rumänen! Ihr habt gelitten, um der Welt zu zeigen, bis wohin Eure Geduld geht. Jetzt war jedoch das Mass voll. Die Zeit ist gekommen,

No. 2698. Rumänien, 23. Februar 1866.

*) Vgl No. 2618—2638.

No. 2698. Rumänien, 23. Februar 1866.

und Ihr habt Euch Eurer Vorfahren würdig gezeigt. ¶ Soldaten! Euer Patriotismus war der Höhe der Situation angemessen. Ehre Euch! Wir Alle, Armee und Volk, werden die Rechte des Vaterlandes, Gesetzmässigkeit und alle öffentlichen Freiheiten, wie selbe in allen Ländern und besonders in Belgien geübt werden, aufrecht erhalten. ¶ Rumänen! Die fürstliche Statthalterschaft wird das constitutionelle Regiment in seiner ganzen Ausdehnung wahren; sie wird vom Altar des Vaterlandes jeden persönlichen Ehrgeiz entfernt zu halten wissen und die öffentliche Ruhe aufrecht erhalten. ¶ Rumänen! Durch die Erwählung eines fremden Fürsten zum Herrscher der Rumänen, werden die durch die Divane *ad hoc* gefassten Beschlüsse zur vollendeten That. Rumänen! Habt festes Vertrauen zu Gott, und die Zukunft Rumäniens ist gesichert. Gegeben zu Bukarest, den 11./23. Februar 1866.

Die fürstliche Statthalterschaft.

Golesco. Lascar Catargiu. Haralambi.

No. 2699.

RUSSLAND. — Résumé historique de la question des Principautés danubiennes depuis 1856 jusqu'en 1866. (Autorisirte Darstellung des „Journal de St. Pétersbourg" vom 5. April 1866.)

No. 2699. Russland, 5. April 1866.

Les articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de l'instrument général du traité signé à Paris le 30 mars 1856, établissent:

Le maintien des priviléges et des immunités des principautés de Valachie et de Moldavie, sous la suzeraineté de la Porte et la garantie collective des puissances contractantes;

L'indépendance religieuse, administrative, législative et commerciale des Principautés;

La révision des lois et des statuts en vigueur;

L'envoi d'une commission spéciale nommée par les puissances contractantes, chargée de s'enquérir sur les lieux de l'état actuel du pays et de poser les bases de leur future organisation;

La convocation d'un divan *ad hoc* appelé à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés;

La consécration de l'entente finale avec la puissance suzeraine, par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes et un hatti-shérif, conforme aux stipulations de la convention qui constituera définitivement l'organisation de ces provinces placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances (article 25).

La dernière clause concernant le hatti-shérif est d'autant plus importante qu'elle donne une valeur internationale au firman du 6 décembre 1861, dont la validité est contestée aujourd'hui.

L'article 27 du traité de Paris prévoit le cas où le repos intérieur des Principautés se trouverait menacé ou compromis. Il statue que la Porte aurait, le cas échéant, à s'entendre avec les autres puissances contractantes sur les me-

sures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal, et qu'aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances. No. 2699. Russland, 5. April 1866.

La commission spéciale ayant présenté son rapport et le divan *ad hoc* ayant exprimé les vœux du pays, les conférences se réunirent à Paris le 22 mai 1858.

Dès la première séance, le comte Walewski émit, au nom de son gouvernement, l'avis „que la combinaison qui répondrait le plus complétement aux vœux des populations, ce serait la réunion de la Moldavie et de la Valachie en une seule principauté gouvernée par un prince étranger."

Les représentants de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Turquie et de la Prusse combattirent cette proposition à leur point de vue respectif. La France mit alors en avant un projet d'union mixte avec deux hospodars, deux assemblées législatives et une assemblée centrale investie de pouvoirs législatifs et exécutifs à la fois.

Les délibérations se prolongèrent pendant près de trois mois.

L'Angleterre combattit vivement l'idée d'union sous un prince étranger.

Elle s'efforça de poser des limites à l'autonomie des Principautés et de maintenir les droits de la cour suzéraine dans toute leur intégrité. Entre autres idées, son représentant émit celle de l'hérédité hospodarale qui ne fut pas acceptée par la conférence.

Le gouvernement français chercha de toute manière à faire prévaloir des principes contraires.

L'Autriche soutint résolûment toutes les exigences de la Porte, et refusa même de s'associer aux résolutions définitives de la conférence, même à celles qui furent acceptées par la Turquie.

L'ambassadeur de Russie choisit entre les deux extrêmes un terme moyen assez rapproché pourtant des opinions françaises. Il consacra en outre des efforts particuliers au maintien et à l'exacte définition des droits des Principautés.

C'est ainsi qu'il parvint à faire insérer au protocole et dans le texte de la convention, les anciennes capitulations de la Moldavie et de la Valachie qui consacrent leur autonomie et dont aucun acte international, à l'exception du traité de Kutchuk-Kaïnardgi, n'avait fait mention jusque-là. C'est à son instance réitérée que les Principautés furent redevables de la fixation du tribut annuel à payer à la Porte, et de l'abolition du tribut exceptionnel que payaient les hospodars à leur avénement.

Le 19 août 1858 fut enfin signée une convention destinée à régler définitivement l'organisation des Principautés.

Cette convention établit que „les principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, demeurent placées sous la suzeraineté du sultan (art. 1er).

Que les Principautés (en vertu des capitulations du hatti-shérif de 1834 et du traité de Paris) s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime Porte (art. 2).

Que les pouvoirs publics seront confiés dans chaque principauté à un

No. 2699. Russland, 5. April 1866.

hospodar et à une assemblée élective agissant avec le concours d'une commission centrale commune aux deux Principautés (art. 3).

Que le pouvoir exécutif sera exercé par l'hospodar (art. 4); et le pouvoir législatif, collectivement par l'hospodar, l'assemblée et la commission spéciale (art. 5).

Que l'hospodar sera élu à vie par l'assemblée (art. 15).

Qu'en cas de vacance et jusqu'à l'installation du nouvel hospodar, l'administration sera dévolue au conseil des ministres (art. 11).

Que lorsque la vacance se produira, si l'assemblée est réunie, elle devra procéder dans les huit jours à l'élection de l'hospodar (art. 12).

Et enfin que sera éligible à l'hospodarat quiconque âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque peut justifier d'un revenu foncier de 3,000 ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans ou fait partie des assemblées (art. 13)."

Les inconvénients radicaux, les difficultés pratiques d'une pareille législation constitutive devaient en rendre l'application précaire et peu durable.

Profitant des préoccupations générales motivées par les symptômes précurseurs de la guerre d'Italie, les Moldo-Valaques se mirent tout d'abord en contradiction avec les stipulations de la convention du 19 août 1858, et n'hésitèrent pas un seul instant à témoigner, par la double élection du prince Couza, ainsi que par plusieurs autres actes ouvertement unionistes, de la ferme résolution de s'affranchir de toutes les entraves posées par les conférences de Paris.

A la demande de la Porte, ces conférences se réunirent encore une fois le 7 avril 1859.

Le plénipotentiaire turc formula, dans une note verbale inscrite au protocole de la conférence, les réserves et les protestations de son gouvernement contre l'illégalité de la double élection du prince Couza. Il réclama en même temps:

„L'application complète et rigoureuse de l'acte conclu entre les puissances au sujet de l'organisation des Principautés conformément à l'article 27 du traité du 30 mars 1856, et à l'article 8 de la convention du 19 août 1858, dont il appartient à la conférence de régler l'application."

A la séance suivante du 13 avril 1859, les plénipotentiaires de Russie, de France, de Prusse et de Sardaigne tombèrent d'accord sur la résolution suivante qu'il importe de reproduire *in extenso*, car cette résolution, à laquelle la Turquie adhéra plus tard, constitue la seule base légale actuellement existante et pouvant servir de point de départ à toute négociation maintenue dans les limites des traités:

„La conférence, sans s'arrêter aux appréciations diverses auxquelles peut donner lieu la double élection du colonel Couza, reconnaîtrait qu'elle n'est pas conforme aux prévisions de la convention du 19 août; néanmoins, pour prévenir des éventualités regrettables qui pourraient surgir d'une nouvelle élection et afin de lever les obstacles qui s'opposent à l'organisation définitive de l'administration dans les deux principautés, la conférence engagerait la cour suzeraine à conférer *exceptionnellement* l'investiture au colonel Couza comme hospodar de Moldavie et de Valachie. Si le plénipotentiaire de Turquie était autorisé à

annoncer que la Porte déférera à cette recommandation, la conférence déclarerait en outre que les puissances signataires ont résolu de ne souffrir aucune infraction aux clauses de la convention du 16 août, et que, dans le cas d'une infraction constatée de concert avec les représentants chargés de requérir que la mesure qui a donné lieu à l'infraction soit rappportée, le commissaire de la Porte serait accompagné par les délégués des représentants à Constantinople qui procéderaient d'un commun accord. S'il n'y était pas fait droit, le commissaire de la Porte et les délégués signifieraient à l'hospodar que vu le refus d'y obtempérer, la puissance suzeraine et les puissances garantes aviseraient aux moyens coercitifs à employer. En ce cas, les représentants à Constantinople, après avoir reçu les rapports de leurs délégués respectifs, se concerteraient sans délai avec la Sublime Porte sur les mesures qu'il y aurait lieu d'arrêter."

No. 2699. Russland, 5. April 1866.

Le plénipotentiaire de Turquie, appuyé par celui de l'Autriche, promit d'en référer à son gouvernement, non sans avoir relevé toutefois ce qu'il y avait de contradictoire dans le refus de la conférence d'appliquer ses propres résolutions concernant la répression d'actes dont elle reconnaissait l'illégalité. Il protesta aussi préventivement contre la théorie des faits accomplis, qui ne pouvait qu'encourager les Moldaves et lee Valaques dans la voie de l'arbitraire et plonger ces provinces dans l'anarchie et la guerre civile.

La guerre d'Italie vint suspendre les conférences. Elles ne furent rouvertes que le 6 septembre 1859.

Le plénipotentiaire de Turquie fit, au nom de son gouvernement, la déclaration suivante:

„La Sublime Porte, prenant en considération la recommandation faite par cinq des puissances garantes, confère exceptionnellement et pour cette fois l'investiture au colonel Couza, comme hospodar de Moldavie et de Valachie; bien entendu que pour toutes élections et investitures futures des hospodars, il sera procédé d'une manière rigoureusement conforme aux principes posés dans la convention du 19 août. En conséquence et pour maintenir le principe de séparation administrative sur lequel repose la susdite convention, la Sublime Porte délivrera au colonel Couza deux firmans, dont l'un conférant l'investiture pour la Moldavie et l'autre pour la Valachie, et le nouvel hospodar pour les deux Principautés, après avoir reçu ses firmans d'investiture, se rendra à Constantinople, à l'exemple de ses prédécesseurs et comme par le passé, dès que les soins qu'il doit à l'administration des deux Principautés lui permettront de s'absenter. Le prince exceptionnellement appelé pour cette fois à l'hospodarat de Moldavie et de Valachie maintiendra dans chacune des deux Principautés une administration séparée et distincte l'une de l'autre, sauf les cas prévus par la convention. Comme les puissances signataires de la convention du 19 août ont résolu de ne souffrir aucune infraction aux clauses de cette convention, la Sublime Porte, dans le cas d'une violation de cet acte dans les Principautés, après avoir fait des démarches et demandé les informations nécessaires auprès de l'administration hospodarale, portera cette circonstance à la connaissance des représentants des puissances garantes à Constantinople; et une fois le fait de l'infraction constaté d'un commun accord avec

No. 2699. Russland, 5. April 1866.

eux, la cour suzeraine enverra dans les Principautés un commissaire *ad hoc* chargé de requérir que la mesure qui a donné lieu à l'infraction soit rapportée; le commissaire de la Sublime Porte sera accompagné par les délégués des représentants à Constantinople, avec lesquels il procédera de concert et d'un commun accord. S'il n'est pas fait droit à cette réquisition, le commissaire de la Sublime Porte et les délégués signifieront à l'hospodar que, vu le refus d'y obtempérer, il sera avisé aux moyens coercitifs à employer. En ce cas, la Porte se concertera sans délai avec les représentants des puissances garantes à Constantinople sur les mesures qu'il y aura lieu d'arrêter."

La conférence prit acte de la réponse du gouvernement ottoman, et la trouvant conforme de tout point à la résolution insérée au protocole du 11 avril, décida:

„*Que la déclaration conditionnelle mentionnée dans ladite résolution doit dès lors être considérée comme acquise et recevoir, le cas échéant, sa pleine exécution.*"

Pendant près de deux ans la question fut livrée à la merci des mouvements populaires en Moldavie et des volontés du prince Couza, qui profita des encouragements tacites et parfois même ostensibles du dehors, pour travailler à l'unification des Principautés et violer une à une toutes les stipulations de la convention du 19 août 1859.

Le 1er mars 1861, la Porte se décida à en appeler aux puissances signataires de cette convention. A la suite d'un mémoire soumis par le prince Couza et réclamant la reconnaissance de l'union des Principautés et des réformes administratives entreprises par lui, Aali pacha adressa une dépêche circulaire par laquelle il invitait les puissances garantes à examiner d'un commun accord toutes les dérogations survenues à la convention du 19 août, à les consacrer au besoin par un acte formel stipulant la position exceptionnelle et viagère de l'hospodar, et „à déterminer d'une manière claire et nette les moyens destinés à ramener le gouvernement hospodaral dans la voie de ses devoirs, si jamais il venait à s'en écarter."

De son côté le cabinet de St.-Pétersbourg avait signalé au gouvernement français dans une dépêche du 27 avril 1861, adressée au comte Kisselew, l'urgente nécessité de sortir d'une situation aussi précaire et offrant de si graves inconvénients.

„L'Empereur," y est-il dit, „ne veut pas mettre obstacle aux modifications et aux améliorations que la situation comporte et que les puissances réunies en conférence jugeraient utiles d'y introduire d'accord avec le gouvernement turc. Mais en pareil cas, Sa Majesté pense qu'il serait de la dignité des cabinets de ne point y procéder superficiellement et d'aller au fond des choses, afin de ne pas s'exposer encore une fois à la pénible nécessité d'avoir à refaire un travail à peine terminé. Dans ce but, Votre Excellence est invitée à poser aux plénipotentiaires des puissances conférentes deux questions fondamentales qui, à notre avis, ne sauraient être éludées sans inconvénients:

1° Si la Porte était disposée à admettre la réunion des assemblées et des ministères des deux Principautés, ainsi que la suppression de la commission

centrale qui nous a toujours paru un rouage superflu, il serait puéril, selon nous, de n'accorder cette latitude au prince Couza que sa vie durant et sous réserve de l'avenir. Ce serait là un de ces expédients à l'aide desquels un gouvernement se fait volontairement illusion sur des questions qu'il n'aurait pas le courage d'aborder et de résoudre franchement . . . No. 2699. Russland, 5. April 1866.

2° De même que la réunion limitée dont il s'agit actuellement n'est qu'un pas de plus accompli vers la fusion définitive, de même la fusion ne serait, à son tour, qu'un acheminement vers la nomination d'un prince étranger.

Nous ne prétendons pas résoudre les deux questions qu'impliquerait, selon nous, toute révision sérieuse de l'organisation des Principautés. Nous désirons seulement que ces questions soient posées d'avance afin que personne ne se trompe sur la nature de la tâche qui serait dévolue à la conférence le jour où elle voudra modifier son œuvre, à moins de s'exposer à la refaire aussi défectueuse et aussi peu viable qu'elle le paraît aujourd'hui."

L'accueil qui fut fait par les différents cabinets à ces représentations se trouve constaté dans une autre dépêche adressée peu de temps après par le prince Gortchacow au chargé d'affaires de Russie à Paris, en date du 12 juillet 1861:

„Le gouvernement anglais, y est-il dit, sans s'opposer à la réunion de la conférence, réserve son opinion. Le cabinet des Tuileries demande que l'on ne donne pas trop d'importance à la question par la réunion d'une conférence. Il propose d'y substituer une simple entente à Constantinople par voie de correspondance entre les cabinets. L'essentiel, selon lui, est de prévenir des éventualités qui menacent de s'accomplir, à l'aide d'un expédient pratique analogue à celui auquel on a eu recours lors de la double élection du prince Couza."

Insistant sur les considérations développées dans sa dépêche du 27 avril 1861, le prince Gortchacow fait encore observer au cabinet des Tuileries qu'on ne résout pas des difficultés sérieuses en les éludant, et qu'il est impossible de méconnaître le vague dont cette question reste enveloppée.

„Dès l'origine, ajoute-t-il, nous l'avons envisagée sous le point de vue des principes généraux qui président à la politique de notre Auguste Maître.

Nous n'avons pas eu d'autre but que de veiller au maintien des priviléges que nous avons contribué à assurer aux Principautés, et qui sont aujourd'hui passés dans le droit public de l'Europe sous notre garantie et celle des grandes puissances; d'en favoriser tous les développements compatibles avec la position faite à ces provinces par les traités; de concilier en un mot le respect des droits existants avec le progrès dont toutes les institutions humaines sont susceptibles . . . Nous n'avons dévié de ces règles dans aucune des négociations dont les Principautés ont été l'objet, soit lorsqu'il s'est agi de leur organisation, soit lorsqu'il a fallu statuer la double élection du prince Couza; — mais le cabinet impérial n'admet point qu'il fût de la dignité des puissances de laisser détruire de fait une œuvre fondée en commun et revêtue d'une consécration solennelle. Si cette œuvre avait besoin de modifications, il n'appartenait qu'à la conférence de les introduire, afin de ne pas compromettre son autorité par des actes éphémères et l'influence des passions du jour. Le cabinet impérial ne saurait toutefois approuver sans réserve une politique vouée

No. 2699. Russland, 5. April 1866.

aux expédients et n'ayant d'autre but que d'ajourner les questions sans avoir égard ni à un passé qui engage la dignité des puissances, ni à l'avenir qu'on escompterait en le grevant de toutes les charges du présent."

Le gouvernement français ayant exprimé en suite de cette communication le vœu *„qu'on se bornât à une adhésion pure et simple aux propositions turques,"* c'est-à-dire à l'union provisoire des Principautés pour la durée de l'hospodarat de Couza et à l'adoption éventuelle de mesures coercitives, le prince Gortchacow adressa au chargé d'affaires de Russie à Paris une dépêche en date du 6 août 1861, où il était dit:

„Nous ne pouvons pas partager cette manière de voir.

En principe, l'Europe renoncerait, selon nous, au contrôle collectif qui lui est dévolu, en laissant s'accomplir sans examen une mesure qui renverse de fond en comble une œuvre qui, si imparfaite qu'elle soit, n'en a pas moins été élaborée par elle et revêtue de sa garantie.

En fait, nous doutons que cette abdication de ses droits et de sa volonté devant un besoin peut-être factice, atteigne le but que semble poursuivre le gouvernement français, celui de calmer momentanément l'agitation de ces contrées. *Les populations n'y sont nullement si unanimes à désirer les changements qu'on prépare*; *le pouvoir du prince Couza n'y jouit pas d'une popularité tellement incontestable qu'on puisse passer outre sans examen et sans contrôle.* Loin de calmer l'agitation, ce serait peut-être y fournir de nouveaux éléments. Le gouvernement français nous semble subir dans cette affaire une préoccupation exclusive, celle de donner une solution telle quelle aux questions soulevées par le prince Couza et par les communications de la Porte. La situation précaire de l'Europe lui paraît rendre désirable cette solution dans le sens d'une satisfaction immédiate donnée aux vœux qui ont été exprimés.

Franchement, nous ne pouvons pas adhérer à un pareil système politique.

Indépendamment des considérations de dignité qui nous paraissent en jeu dans la question et qui nous sont communes avec les grandes puissances de l'Europe, *la Russie est limitrophe des Principautés.* Elle est directement intéressée à ce que la solution qui sera statuée à leur égard soit fondée sur des bases d'ordre durable, et que des *déterminations hâtives et des encouragements imprudents n'y perpétuent pas le désordre et l'anarchie sous prétexte d'ajourner des difficultés que le temps ne ferait qu'accroître.*"

Le cabinet des Tuileries répondit à ces représentations si instantes par une communication dont le duc de Montebello fut chargé de s'acquitter.

Après avoir exposé, dans sa dépêche du 3 septembre 1861, les considérations qui le portaient à repousser l'idée de la conférence, M. Thouvenel écrit à l'ambassadeur de France:

„J'ai pensé que la conduite la plus simple et la plus sage était d'adhérer à la proposition de la Porte, tout en se réservant de discuter avec elle les détails d'application sur lesquels il nous semble facile de s'entendre.

Si l'union administrative et législative réussit sous l'hospodar actuel, je reconnais qu'il serait à peu près impossible et dans tous les cas peu prudent de la dissoudre après lui. Mais si l'expérience venait démontrer la possibilité de

cette union sous un pouvoir indigène, je me demande si aucune puissance aurait lieu de s'en plaindre; et quand je me place en présence de ce résultat, je me persuade que l'essai mérite d'être tenté. Dût-il échouer, la situation des Principautés ne serait pas plus fâcheuse qu'aujourd'hui. Les cabinets auraient à aviser; mais du moins on aurait gagné du temps, ce qui est beaucoup, en Orient plus que partout ailleurs, et les circonstances indiqueraient peut-être alors une solution définitive. No. 2699. Russland, 5. April 1866.

Quant à la solution provisoire des embarras actuels, je ne la trouve réellement, monsieur le duc, que dans une adhésion aux propositions de la Porte contrôlées et réglementées dans leur application par les puissances garantes. C'est dans ce sens que je vous prie de vous expliquer confidentiellement avec M. le prince Gortchacow."

La pensée du cabinet des Tuileries se trouve formulée plus explicitement encore dans une dépêche de M. Thouvenel au comte de Flahaut, ambassadeur de France à Londres, en date du 29 août 1861.

Il y est dit que lord Cowley et lui sont tombés d'accord sur le programme suivant:

„1° Les cabinets adhèrent aux propositions émanées de la Porte au mois de mai, c'est-à-dire à l'union administrative et législative des Principautés, limitée à la vie du prince Couza.

2° Cette adhésion sera donnée au moyen de notes que les représentants des puissances en Turquie adresseront au ministre des affaires étrangères du sultan.

3° La Porte remettra aux représentants, qui l'examineront avec elle, un projet de firman destinée à faire connaître officiellement aux Prinipautés les modifications dont il s'agit."

De plus, quant à l'éventualité de mesures coercitives, M. Thouvenel s'exprime dans les termes suivants:

„Il est enfin une dernière question que je n'ai examinée ni avec lord Cowley ni avec M. le comte de Kissélew, et sur laquelle mon attention s'est portée en relisant la communication émanée du gouvernement ottoman au mois de mai. Aali pacha y appelle l'attention des puissances garantes sur la nécessité de déterminer d'une manière *claire* et *nette* les moyens propres à ramener le gouvernement des Principautés dans la voie de ses devoirs, si jamais il venait à les méconnaître. De même que pour la révision de la loi électorale, il me semble bon de s'en tenir autant que possible aux décisions déjà prises en commun en 1858; pour ce qui est de l'éventualité des désordres dans les Principautés ou d'une atteinte aux droits de la puissance suzeraine, je crois que le plus sage est de s'en rapporter aux résolutions consignées dans le protocole du 6 septembre 1859, qui règlent minutieusement la procédure à suivre en pareil cas, et qu'il n'y aurait lieu, selon moi, de modifier que si les événements venaient à en démontrer l'insuffisance."

Sans insister plus longtemps sur la réunion d'une conférence à Paris, le cabinet de St-Pétersbourg consentit à déférer la question aux représentants des

No. 2699. Russland, 5. April 1866.

puissances garantes à Constantinople, mais il n'y adhéra qu'après avoir fait toutes ses réserves sur les conséquences qui en résulteraient.

„Nous tenons," écrivit le prince Gortchacow au comte Kissélew, en date du 10 août 1861, et dans une dépêche dont copie fut laissée entre les mains de M. Thouvenel; „nous tenons seulement à ce que la décision à prendre, quelle qu'elle puisse être, soit mûrement pesée et réfléchie; qu'avant d'adhérer on connaisse exactement ce à quoi l'on adhère, c'est-à-dire les conditions, les réserves et les détails pratiques d'exécution qui entourent la concession faite par la Porte aux Principautés, en un mot, selon l'expression judicieuse de M. Thouvenel, que l'on sache ce qu'on veut et ce qu'on ne veut pas. Nous devons croire que la plupart des cabinets qui adhéreraient à l'union administrative et législative temporaire donneraient leur consentement dans la supposition que cette combinaison assurera la tranquillité et la prospérité de ces provinces, et dans ce cas aucun d'eux ne voudrait sans doute les dépouiller de ces avantages une fois que le temps et l'expérience les auraient consacrés.

Cependant c'est précisément dans cette prévision que le gouvernement turc demande qu'on précise d'une manière plus nette les mesures de coercition à employer éventuellement contre les Principautés.

En laissant subsister les stipulations du protocole du 6 septembre 1859, et en les appliquant à cette éventualité, les puissances contribueraient à entretenir le gouvernement turc dans l'illusion qu'il dépendra de lui de reprendre plus tard les concessions temporaires qu'il accorde aujourd'hui. Il nous semble, monsieur le comte, que ce serait, de la part des cabinets, manquer tout au moins de franchise envers la Porte que de la laisser s'engager dans cette voie, sur la foi d'une conviction qu'ils ne partageraient pas et à laquelle ne répondraient pas leurs intentions.

Dans quelle position se trouveraient-ils *le jour, peut-être prochain*, où l'administration du prince Couza viendrait à cesser? S'ils appliquent les prévisions du protocole du 6 septembre 1859, ils s'exposent à agir directement contre leurs propres vues, en concourant à enlever de force aux Principautés l'union qu'ils lui avaient eux-mêmes assurée comme un élément jugé nécessaire à leur prospérité. Si, au contraire, ils se refusent à appliquer ces stipulations, ils auraient en définitive tendu un piége à la Porte en lui laissant croire que l'Europe se prêterait à l'emploi de mesures coercitives pour faire rentrer les Principautés dans les conditions formelles de la convention du 7 (19) août.

Les puissances se trouveraient ainsi en face d'une alternative dont leur dignité aurait dans tous les cas à souffrir. C'est pourquoi nous désirons que toute décision à prendre sur les propositions du gouvernement turc soit précédée d'une discussion ou d'un échange d'idées amical et sérieux entre les représentants."

Dans une dépêche réservée de la même date, le cabinet de St-Pétersbourg signalait au gouvernement français „que l'Europe pourrait se trouver, dans un avenir assez prochain, en face de sérieuses complications, et que c'est un motif de plus de ne pas livrer l'avenir aux chances du hasard par une adhésion précipitée à des combinaisons dont la portée n'aurait pas été calculée."

Cet échange d'idées sérieux et amical sur lequel insistait le cabinet de St-Pétersbourg n'aboutit en définitive qu'à des observations isolément faites par chacun des représentants des puissances garantes à Constantinople sur la teneur du firman que la Porte promulgua le 6 décembre 1861. No. 2699. Russland, 5. April 1866.

Ce qui prouve incontestablement que le firman en question a été remis par la Porte aux représentants qui l'ont examiné avec elle, ainsi que M. Thouvenel en était convenu avec lord Cowley (*voir la dépêche au comte de Flahaut du* 29 *août*) et que par conséquent les puissances garantes s'étaient rendues solidaires d'un acte prévu par le traité de 1856 et la convention de 1858, — c'est que *le texte même du firman a été modifié à la demande des représentants à Constantinople.*

Il importe de citer textuellement les passages du firman particulièrement applicables aux circonstances actuelles.

Il y est dit entre autres choses: „Comme la réunion des deux hospodarats dans une même personne a été reconnue d'une manière exceptionnelle, il devient dès lors évident que les modifications à apporter à la convention conclue à Paris le 19 août 1858, doivent être conformes à la nature exceptionnelle et temporaire de cette reconnaissance; en conséquence, notre gouvernement, ainsi que les grandes puissances garantes, nos augustes alliés et signataires de ladite convention, après s'être concertés à ce sujet, sont tombés d'accord d'appliquer les dispositions suivantes:

Art. Ier „Tant que les deux hospodarats resteront réunis dans sa personne, le prince Couza gouvernera les Principautés avec le concours d'un seul ministère qui réunira les fonctions exercées jusqu'à présent par les ministères de la Moldavie et de la Valachie." — —

Art. IV. „Les changements qui pourraient être effectués dans la division administrative des Principautés laisseront intacte la frontière qui les a séparées jusqu'ici." — —

Art. VI. „A la première vacance de l'hospodarat, les dispositions ainsi modifiées temporairement de ladite convention du 19 août, reprendront de droit leur force suspendue. L'administration sera dévolue au conseil des ministres, qui l'exercera dans les limites prescrites dans l'art. XI de la convention du 19 août 1858. Si l'assemblée élective est réunie, ses fonctions seront immédiatement suspendues. Le conseil des ministres procédera sans délai à reconstituer par de nouvelles élections l'assemblée élective de Moldavie et de Valachie."

Art. VII. „Il est entendu que toutes les dispositions de la convention du 19 août, excepté celles qui sont temporairement modifiées, restent en pleine vigueur. Le protocole signé dans les conférences de Paris le 6 septembre 1859 reste également en pleine vigueur pour les cas qui y sont prévus.

Ainsi qu'il a été clairement établi dans le préambule, les changements introduits par ce firman dans la convention du 19 août, d'accord avec les grandes puissances garantes, ne sont en vigueur que pendant la réunion des deux hospodarats dans la personne du prince Couza.

En cas de vacance dans l'hospodarat, on procédera conformément aux dispositions ci-dessus énoncées."

No. 2699. Russland, 5. April 1866.

La Porte transmit ce firman aux représentants des cours garantes par une note où il était encore dit:

„Il demeure également entendu qu'à la première vacance hospodarale la Sublime Porte enverra dans les Principautés un commissaire qui, conjointement avec les délégués désignés par les hautes puissances garantes, aura à veiller à l'exécution des stipulations de la convention du 19 août 1858, qui, bien entendu, doit alors entrer en vigueur dans toutes ses parties."

En accusant réception de la note d'Aali pacha et en adhérant à l'unanimité au *dispositif* même du firman, les représentants formulèrent par des notes séparées les réserves suivantes:

A. *Le ministre de Russie.*

„En s'inspirant des intentions invariables de son gouvernement, le soussigné croit devoir réserver à une entente préalable entre la Sublime Porte et les représentants des puissances garantes l'examen de la situation qui se produirait dans les Principautés à la vacance de l'hospodarat, ainsi que l'application éventuelle des mesures prévues par le protocole du 6 septembre 1859.

Le soussigné manquerait à ces obligations s'il laissait ignorer à S. A. Aali pacha que son adhésion au firman annexé à la note du 2 décembre est entièrement subordonnée aux réserves qu'il vient de formuler."

B. *L'ambassadeur de France.*

„Le soussigné a cru remarquer que dans la note, aussi bien que dans le firman, S. A. Aali pacha semblait se référer purement et simplement au protocole du 6 septembre 1859, comme applicable indistinctement à toute situation qui pourrait se produire après le règne du prince Couza, aussi bien que pendant la durée de son administration. Le soussigné ayant pris bonne note des explications données par S. A. Aali pacha, est persuadé que telle n'est pas sa pensée. Tout en constatant que les changements contenus dans le firman ne sauraient avoir d'autre portée que celle qui leur est attribuée dans cet acte, le soussigné a donc la conviction, partagée par son gouvernement, que si les changements qui viennent d'être décrétés amenaient les heureux résultats que la Sublime Porte, dans sa haute et généreuse sollicitude pour le bien-être des populations, désire leur assurer, le gouvernement de S. M. le sultan s'empresserait d'examiner, de concert avec les puissances garantes, les conséquences naturelles qui découleraient d'une pareille situation.

C'est dans ce sens que le soussigné n'hésite pas à déclarer que le gouvernement de l'empereur prêtera, le cas échéant, à la Sublime Porte, dans la mesure des traités, l'appui nécessaire pour se livrer avec sécurité à cet examen."

C. *L'ambassadeur d'Angleterre* se borna à constater sous forme de lettre, exemple qui fut suivi par l'internonce d'Autriche et le ministre de Prusse, les assurances que lui avait données Aali pacha: „That if a vacancy in the hospodarate reopened the question of the union of the two Principalities the Sublime Porte, after having ascertained from the separate assemblies of the two Principalities, the views of each in regard to the choice of their governor or governors, would take into consideration all the circumstances connected at that

time with the posture of affairs and would not be disposed to establish by force the legislative and administrative separation of the two Principalities, if such a separation were contrary to the wishes of the populations and if the union now established temporarely should have produced satisfactory results. No. 2699. Russland, 5. April 1866.

I need hardly observe that it is clearly understood between us, that without further concert between the powers, the Protocol of the 6th september is only applicable to the circumstances contemplated in that document."

Des réserves de cette nature, isolément formulées et qui sont même jusqu'à un certain point en contradiction avec l'adhésion simultanément exprimée à l'égard de la teneur même du firman, ne semblent pas pouvoir annuler en droit, comme on le soutient aujourd'hui, la validité d'un acte préalablement concerté entre les représentants des puissances garantes et basé sur les stipulations formelles et explicites du traité de 1856 et de la convention de 1858.

Quant à l'acte additionnel signé à Constantinople le 16 (28) juin 1864,*) il confirme la convention de 1858 et se borne à enregistrer, en les consacrant, les modifications administratives et législatives survenues depuis lors dans les Principautés. — —

? ? Nous terminerons ce résumé historique de la question des Principautés de Moldavie et de Valachie, en reproduisant l'article suivant, publié dans le *Journal de St-Pétersbourg* le 11 (23) juin 1861:

„Quelques journaux étrangers ont attribué à la Russie une opposition au projet de réunion des Principautés. Cette interprétation repose sur une erreur.

La Russie n'a en Orient qu'une seule politique. Elle consiste à maintenir avant tout, sur la base des traités, les avantages acquis aux chrétiens et à leur assurer la plus grande somme possible de bien-être et de prospérité.

La Russie est convaincue qu'une administration autonome des différentes races chrétiennes qui peuplent la Turquie est le meilleur remède à la situation défavorable de ces contrées, la meilleure solution possible du problème oriental, dans l'intérêt des chrétiens, de l'Europe et même de l'empire ottoman, qui ne peut que gagner en force et en sécurité à asseoir son existence sur l'attachement de populations prospères plutôt que sur l'oppression, la misere et la ruine.

Dans la poursuite de ce but constant, la Russie est obligée de se régler d'après l'état des relations entre les cabinets et de l'opinion publique en Europe. Elle observait ces ménagements même alors qu'elle se trouvait seule en face de la Turquie. Chacune de ses guerres a été marquée par des stipulations conçues dans cet esprit en faveur des chrétiens, et qui leur assuraient tous les avantages, toutes les garanties *possibles* dans les circonstances du moment, et compatibles avec la situation générale.

A plus forte raison doit-elle observer cette réserve aujourd'hui que son action s'est confondue avec celle de l'Europe.

Quand il s'est agi d'organiser les Principautés, les puissances n'ont pas

*) St.-A. No. 1807.

No. 2699. Russland, 5. April 1866.

trouvé de meilleures bases que celle du règlement organique dont ces provinces avaient été dotées par la Russie. — La convention du 7 (19) août les a consacrées en y introduisant des modifications dont l'opportunité est encore douteuse.

Cette convention établissait la séparation des deux Principautés. Cependant leur vote unanime a déféré le pouvoir à un seul hospodar. Cette résolution soulevait de graves difficultés. La Russie a appuyé les transactions qui pouvaient les écarter en conciliant les vœux des populations avec les décisions de la conférence et les susceptibilités de la Porte.

Aujourd'hui on fait un nouveau pas dans cette voie, et c'est la Porte elle-même qui en prend l'initiative.

Or ce pas est bien autrement important. La double élection du prince Couza n'était nullement une déviation formelle de la convention du 7 (19) août. Cet acte avait établi un hospodar pour chaque Principauté: chacune avait donc élu son hospodar; seulement leur vote s'était réuni sur la même personne. Le cas n'avait pas été prévu. Encore n'a-t-il été sanctionné qu'avec difficulté et à titre d'exception momentanée.

Mais actuellement il s'agit d'une dérogation formelle à l'acte organique statué par la conférence.

Il importe de ne pas s'habituer à traiter à la légère un acte revêtu de la garantie de l'Europe.

Tout en rendant justice aux dispositions équitables de la Porte, il est nécessaire de les bien constater et de la placer elle-même en face des conséquences dont peut-être elle ne se rend pas clairement compte.

Son adhésion à la réunion des Principautés est encore très-vague; en outre, elle est partielle et temporaire; il est essentiel d'approfondir la pensée qui s'y rattache, afin de ne pas exclure tout progrès ultérieur et de ne pas fermer l'avenir.

Ainsi le gouvernement turc consent à l'union de fait, pour la vie durant du prince Couza. Mais il est évident que pour les Moldo-Valaques, l'union de fait n'est qu'une étape dans la voie progressive qui a eu son point de départ dans la double élection du prince Couza, et qui a son terme extrême dans la désignation d'un prince étranger.

Est-on prêt à satisfaire complétement à tous ces vœux? Et si on ne l'est pas, que fera-t-on lorsqu'ils se produiront avec d'autant plus de vivacité qu'on les aura en quelque sorte encouragés? La Porte a-t-elle en vue de réclamer un droit de coercition, comme elle l'a déjà fait lorsqu'il s'est agi de sanctionner la convention du 7 (19) août? Peut-on prendre au sérieux la limite de la vie du prince Couza? Suppose-t-on qu'après avoir réuni leurs assemblées, leurs ministères, leurs administrations, et s'être habitués à ce régime pendant des années, les Principautés consentiront à se séparer? Et si elles n'y consentent pas, à quel titre leur refusera-t-on ce qu'on croit aujourd'hui nécessaire de leur accorder?

Enfin le projet du gouvernement turc n'implique pas seulement l'union, il supprime la commission centrale et touche à la loi électorale instituées par la conférence. Ce dernier point surtout est essentiel. Il peut affecter non-seule-

ment l'avenir politique, mais la condition sociale du pays. Les partis y sont divisés sur cette question. La loi électorale peut y fortifier les éléments de conservation ou y déchaîner ceux de la démagogie. No. 2699. Russland, 5. April 1866.

Qui prononcera entre ces deux tendances? Peut-on abandonner la décision à la Porte ou au pouvoir qui régit actuellement ces provinces? L'Europe n'est-elle pas intéressée à y exercer sa surveillance?

Toutes ces questions sont trop graves pour être traitées légèrement. Les grandes puissances ne doivent pas se laisser surprendre.

Elles ne doivent pas laisser affaiblir entre leurs mains le gage de sécurité résultant pour les Principautés de leur garantie.

Cette garantie a été donnée solennellement à la convention du 7 (19) août; nulle autre autorité que la conférence n'est compétente pour modifier ou pour abroger ce que la conférence a statué.

Telle est l'opinion émise par le gouvernement russe.

Il ne s'est prononcé *à priori* sur aucune des questions que soulèvent les propositions de la Porte. Il ne s'est jamais dissimulé les imperfections de la convention du 7 (19) août. Il demande seulement qu'elles soient abordées franchement, examinées sérieusement, et résolues par la conférence. On peut être certain que toute amélioration réelle qui serait apportée par les grandes puissances à l'organisation des Principautés, après un mûr examen, une délibération sérieuse, de nature à constater que les changements adoptés seront conformes au bien du pays et entoureront sa condition actuelle de nouvelles garanties, aura l'appui chaleureux du gouvernement russe, comme aussi toute atteinte aux droits acquis à ces provinces rencontrera son opposition décidée."

No. 2700.*)

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Constantinopel. — Empfehlung der Anerkennung des Prinzen Carl von Hohenzollern. —

Foreign Office, June 6, 1866.

(Extract.) The conference which was held at Paris on the 4th inst. separated without arriving at any definite conclusion in regard to the present state of the questions affecting the Principalities, but, from the language of the Russian Ambassador, there seems some reason to apprehend that the report which he will have made to his Government of the indisposition shown in the Conference to sustain the objections urged by the Porte against Prince Charles No. 2700. Grossbritannien, 6. Juni 1866.

*) Die dem Englischen Parlament (1867) vorgelegten „Papers respecting the United Principalities of Moldavia and Wallachia" enthalten ausser der diplomatischen Correspondenz, welcher die folgenden drei Actenstücke entnommen sind, die vollständigen Protokolle der zwischen dem 10. März und 4. Juni 1866 zu Paris gehaltenen zehn Conferenzen und in einem Appendix das Protokoll der Pariser Conferenz vom 6. September 1859, den Firman über die administrative und legislative Organisation der Fürstenthümer vom 6. December 1861 mit den Reservationen der Grossmächte, sowie endlich das Protokoll der Conferenz zu Constantinopel vom 28. Juni 1864 mit der Zusatzacte zu der Convention vom 19. August 1858.

No. 2700. Grossbritannien, 6. Juni 1866.

of Hohenzollern may produce instructions to the Russian Plenipotentiary to withdraw from the Conference altogether.*) But such a state of things might involve serious consequences. ¶ It would seem therefore to be deserving of the consideration of the Porte whether a contingency might not accur which would be more dangerous for the independence of the Turkish Empire than the recognition of Prince Charles of Hohenzollern as successor to Prince Couza, it being understood of course that the Prince should perform the usual act of homage to the Sultan as his Suzerain, should engage to be faithful to his allegiance to the Sultan, and to observe in the Principalities the Treaty engagements subsisting between the Porte and foreign Powers.

Clarendon.

Lord Lyons, Constantinople.

No. 2701.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Constantinopel. — Befriedigung über die Geneigtheit der Pforte zur Anerkennung des Prinzen Carl von Hohenzollern. —

Foreign Office, June 8, 1866.

No. 2701. Grossbritannien, 8. Juni 1866.

(Extract.) Her Majesty's government learn with satisfaction from your telegram of the 4th instant that the Sultan is disposed to confer on Prince Charles of Hohenzollern the government of the Principalities, provided that the Prince subscribes to certain conditions to which it is intended to subject his recognition. Your Excellency does not state what those conditions are, and it is desirable that you should endeavour to ascertain them. ¶ Her Majesty's government are of opinion that such a solution of existing difficulties will be for the advantage of the Porte, and will save it from most serious embarrassments; and it appears to them that the Prince is quite as likely to fulfil the engagements of fidelity to the Sultan which he may undertake as any native Prince would have been.

Clarendon.

Lord Lyons, Constantinople.

No. 2702.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Constantinopel. — Ausdruck der Befriedigung über den erreichten Abschluss. —

Foreign Office, October 25, 1866.

No. 2702. Grossbritannien, 25. October 1866.

My Lord, I have received this morning your telegram of the 24th instant annonncing that Prince Charles of Hohenzollern had received from the Sultan the firman of investiture, and I have to instruct you to congratulate Aali Pasha,

*) Vergl. No. 2628.

on behalf of Her Majesty's government, on this happy conclusion of the negotiations which have been so long pending, and to express their earnest hope that this gracious act of the Sultan will cement the relations between the Porte and the Principalities, and contribute to the peace and prosperity of the Turkish Empire. ¶ I have great pleasure in stating to your Excellency that Her Majesty's government entirely approve the able and judicious manner in which you have acquitted yourself with reference to these matters, which cannot have failed to have a powerful influence in smoothing away the difficulties inherent in the questions under discussion. ¶ I am, etc.

No. 2702. Gross-britannien, 25. October 1866.

Stanley.

Lord Lyons, Constantinople.

No. 2703.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Ges. in Constantinopel. — Anerkennung des Prinzen Carl von Hohenzollern als Fürsten von Rumänien. —

St. Pétersbourg, 9/21 novembre 1866.

M. le chargé d'affaires de Turquie vient de transmettre au ministère impérial, d'ordre de son gouvernement, la traduction du firman de S. M. le sultan qui accorde à S. A. le prince Charles de Hohenzollern l'investiture de la dignité de prince des Principautés-Unies de Moldo-Valachie. ¶ Il a en même temps témoigné, au nom de la Sublime-Porte, l'espoir que les cours garantes voudront bien prendre acte de l'arrangement particulier en vertu duquel cette investiture a été donnée et qu'elles feront parvenir leur accession au gouvernement ottoman, sous telle forme qu'elles jugeront à propos d'adopter. ¶ Le cabinet impérial ne peut qu'applaudir à un résultat aussi conforme aux traditions de sympathie qui unissent la Russie à ces populations coreligionnaires qu'à son constant désir de voir l'empire ottoman se consolider par la satisfaction des vœux et des besoins légitimes des races chrétiennes qui l'habitent. ¶ D'ordre de S. M. l'Empereur vous êtes autorisé à déclarer au grand-vizir que le cabinet impérial prend acte du firman d'investiture accordé au prince Charles de Hohenzollern et le reconnaît comme prince des Principautés-Unies de Moldo-Valachie. ¶ Les instructions nécessaires ont été données au consulat général de Russie à Bukharest pour notifier à Son Altesse la reconnaissance du cabinet impérial. ¶ Recevez, etc.

No. 2703. Russland, 21. Nov. 1866.

Gortchacow.

Mr. le Général *Ignatiew*, Constantinople.

No. 2704*).

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Vertreter im Ausland, den von Russland an die Grossmächte gerichteten Antrag auf Einsetzung einer Europäischen Commission zur Untersuchung der Lage der Dinge in der Türkei betreffend. —

St. Pétersbourg, le 20 mai (1. juin) 1860.

No. 2704. Russland, 1. Juni 1860.

L'attention qu'ont excitée dans toute l'Europe les pourparlers dont la situation de l'Orient est en ce moment l'objet, nous fait désirer de mettre à l'abri de toute erreur et de toute interprétation fausse ou exagérée la part que le cabinet impérial a prise et le but qu'il se propose dans cette question. ¶ Depuis plus d'un an les rapports officiels de nos agents en Turquie nous signalent la situation de plus en plus grave des provinces chrétiennes sous la domination de la Porte, et notamment de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie. ¶ Cette situation ne date pas d'aujourd'hui; mais loin de s'améliorer, comme on devait l'espérer, elle n'a fait qu'empirer durant les dernières années. ¶ Les sujets chrétiens de S. M. le sultan avaient reçu avec confiance et gratitude des promesses positives de réformes; mais ils en sont encore à attendre la réalisation pratique d'un espoir que les actes solennels du souverain et l'adhésion de l'Europe avaient revêtu d'une double consécration. ¶ Les passions et les haines, bien loin de s'apaiser, ont pris une nouvelle animosité; les actes de violence, les souffrances des populations, et enfin les événements accomplis à l'occident de l'Europe, et qui ont retenti dans tout l'Orient comme un encouragement et une espérance, ont achevé d'y porter l'agitation. ¶ Il est évident qu'une pareille situation ne peut se prolonger sans péril pour l'empire ottoman et la paix générale. ¶ Dans cette conviction, après avoir d'une part inutilement cherché à éclairer le gouvernement turc sur la gravité de cet état de choses, en lui communiquant successivement toutes les informations qui nous signalaient les abus commis par les autorités locales; après avoir, d'autre part, épuisé auprès des chrétiens tous les moyens de persuasion dont nous pouvions disposer afin de les exhorter à la patience, nous nous sommes franchement et loyalement ouverts aux cabinets des grandes puissances de l'Europe. Nous leur avons exposé la situation telle qu'elle résulte des rapports de nos agents, l'imminence d'une crise, notre conviction que des représentations isolées, de stériles promesses ou des palliatifs ne suffiraient plus pour la prévenir, et enfin la nécessité d'une entente des grandes puissances entre elles et avec la Porte pour aviser de concert aux mesures qui seules peuvent mettre un terme à cette situation dangereuse. ¶ Nous n'avons pas fait de propositions absolues sur la marche à suivre. Nous nous sommes bornés à signaler l'urgence et à indiquer le but. ¶ Quant à la première, nous n'avons pas caché qu'elle ne nous paraît admettre aucun doute, ni comporter aucun délai. ¶ Quant au second, il nous a semblé présenter deux phases distinctes. ¶ Avant tout, une enquête locale, immédiate, avec la participation de délégués européens,

*) Die nachfolgenden Actenstücke älteren Datums sind kürzlich von dem „Journal de St. Pétersbourg“ veröffentlicht worden.

afin de vérifier la réalité des faits. ¶ Ensuite un concert qu'il est réservé aux grandes puissances d'établir entre elles et avec la Porte afin de l'engager à combiner les mesures organiques nécessaires pour amener dans ses relations avec les populations chrétiennes de l'empire une amélioration réelle, sérieuse et durable. ¶ Il ne s'agit donc nullement ici d'une ingérence blessante pour la dignité de la Porte. Nous ne suspectons pas ses intentions. Elle est la première intéressée à sortir de la situation présente. ¶ Qu'elle soit le résultat de l'aveuglement, de la tolérance ou de la faiblesse, le concours de l'Europe ne peut que lui être utile, soit pour éclairer son jugement, soit pour fortifier son action. ¶ Il ne saurait pas davantage être question d'une atteinte à ses droits, que nous désirons voir respectés, ni de provoquer des complications que notre vœu est de prévenir. ¶ L'entente que nous voudrions voir s'établir entre les grandes puissances et le gouvernement turc, doit être pour les chrétiens la preuve que leur sort est pris en considération et qu'on s'occupe sérieusement à l'améliorer. En même temps elle doit être pour la Porte un gage certain quant aux intentions bienveillantes des puissances qui ont placé la conservation de l'empire ottoman au nombre des conditions essentielles de l'équilibre européen. ¶ Ainsi de part et d'autre on devrait y voir un motif, le gouvernement turc de confiance et de sécurité, les chrétiens, de patience et d'espoir. ¶ De son côté, après l'expérience acquise, l'Europe ne saurait, à notre avis, trouver ailleurs que dans cette action morale les garanties que réclame une question de premier ordre, à laquelle son repos est indissolublement lié et où les intérêts de l'humanité se confondent avec ceux de la politique. ¶ Notre Auguste Maître n'a jamais désavoué la vive sympathie que Lui inspirent les premiers. Sa Majesté ne veut pas accepter pour sa conscience le reproche d'avoir gardé le silence en face de pareilles souffrances, alors que tant de voix se sont élevées ailleurs dans des conditions bien moins impérieuses. ¶ Nous sommes du reste profondément convaincus que cet ordre d'idées est inséparable de l'intérêt politique qui s'attache, pour la Russie comme pour toutes les puissances, au maintien de l'empire ottoman. ¶ Nous aimons à croire que ces vues sont partagées par tous les cabinets. Mais nous avons aussi la conviction que le temps des illusions est passé et que toute hésitation, tout ajournement, aurait de graves conséquences. ¶ En concourant de tous nos efforts à placer le gouvernement ottoman dans une voie qui puisse conjurer ces éventualités, nous croyons lui donner un témoignage de sollicitude en même temps que nous remplissons un devoir d'humanité. ¶ En conviant les grandes puissances à s'associer à nous dans ce but, nous croyons écarter toute possibilité de vues ou d'ingérence exclusives. ¶ Tel est le but des ouvertures que nous venons d'adresser aux cours de Berlin, de Londres, de Paris, et de Vienne. Quel qu'en doive être le résultat, il nous importe que la pensée qui y a présidé soit bien comprise. ¶ C'est pourquoi vous êtes autorisé, d'ordre de S. M. l'Empereur, à donner lecture de la présente dépêche à M. le ministre des affaires étrangères.

No. 2704. Russland, 1. Juni 1860.

Gortchacow.

No. 2705.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Paris, die Untersuchungsreise des Grossveziers Kiprisli-Pascha betreffend.*) —

St. Pétersbourg, le 3/15 juin 1860.

No. 2705. Russland, 15. Juni 1860.

(Auszug.) ... J'aborderai avant tout la question d'Orient. Elle subit forcément un temps d'arrêt à cause de la mission de Kiprisli-Pacha, dont le retour à Constantinople indique le moment de la reprise d'une action commune, si toutefois les puissances s'entendent suffisamment à cet effet et si la patience des populations chrétiennes dure jusque-là. Sous ce rapport je n'ai rien à ajouter à ce que je vous ai dit en dernier lieu. ¶ M. de Thouvenel reconnaît avec nous la situation désastreuse de l'Orient, ainsi que l'urgence d'agir. Il rend justice à la modération de notre attitude, mais, attribuant surtout le mal à l'incurie du gouvernement central, il pense que le moyen le plus efficace pour conjurer les conséquences fatales d'une semblable désorganisation est d'agir sur le centre même du gouvernement pour le réveiller de son apathie. Dans cet ordre d'idées des instructions éventuelles aux représentants des grandes puissances à Constantinople et une entente sur ce terrain semblent à M. de Thouvenel les meilleurs moyens à mettre en action. ¶ Pour notre part, nous n'avons pas cessé de tenir à Constantinople un langage dans cette direction. Avant de faire un appel à l'Europe, nous avons consciencieusement et pendant des mois rempli le devoir de chercher à éclairer la Porte en lui fournissant textuellement les renseignements qui nous parvenaient sur la disposition des esprits dans les provinces chrétiennes et sur les abus et méfaits qui s'y commettent. Vous savez aussi bien que moi que cela n'a mené à rien. ¶ Aujourd'hui le gouvernement ottoman est réveillé de sa léthargie. Mais il n'a fallu pour cela rien moins que le retentissement que l'Empereur a donné à sa voix. Reste à savoir l'usage que les conseillers du sultan feront de ce réveil. Nous ne contrarierons en rien leurs bonnes dispositions, si elles se manifestent, et nous serons les premiers à nous féliciter si Mehemet-Kiprisli, profitant des lumières qu'il aura acquises dans sa tournée d'inspection, ménage à son souverain le mérite de réformes organiques réelles et efficaces. ¶ Nous avons donc, je le répète, parfaitement rempli, pour notre part, la tâche que M. de Thouvenel signale à la sollicitude collective de l'Europe, en ce qui concerne l'action sur le gouvernement central de la Turquie. Mais l'Europe en a-t-elle fait autant et est-elle disposée à marcher pratiquement dans cette voie? C'est-à-dire y a-t-il des chances raisonnables d'espérer établir entre les représentants des grandes puissances à Constantinople cet accord indispensable pour qu'une action commune soit efficace, accord qui serait irrésistible, car la Porte pourrait à peine se refuser aux vœux unanimes des grandes puissances? L'ex-

*) Nach dem Auftauchen des Russischen Vorschlags auf Einsetzung einer Europäischen Untersuchungscommission hatte die Pforte, (nach dem Ausdruck des Journal de St. Pétersbourg) désirant rassurer les grandes puissances tout en écartant leur contrôle, den Grossvezier beauftragt, sich in die Provinzen zu begeben und persönlich sich von dem Stand der Dinge zu überzeugen.

périence du passé et d'un passé très-récent ne nous permet pas d'entretenir cette illusion. ¶ M. de Thouvenel s'est renfermé dans le vague d'idées générales. Son argumentation suppose une Europe telle qu'elle devrait être, tandis que nous devons porter en ligne de compte les réalités existantes. Si M. le ministre des affaires étrangères trouve le moyen d'établir cette entente, notre contingent n'y fera certainement pas défaut. Notre Auguste Maître n'y apporte ni convoitise, ni arrière-pensée. ¶ Il existait un moyen qui aurait pu amener un semblable accord, celui d'une enquête européenne, où les grandes puissances, si elles étaient consciencieusement servies, auraient pu sonder la profondeur de la plaie et déduire elles-mêmes la nécessité de remèdes immédiats et efficaces. Ce moyen leur échappe par le peu d'accueil qu'a reçu notre proposition à ce sujet. ¶ Aujourd'hui, je le répète, nous sommes réduits aux résultats d'une enquête turque et à l'espoir que nous pourrions fonder sur les inspirations personnelles de Kiprisli-Pacha. ¶ Au reste, comme il paraît convenu qu'à son retour à Constantinople le grand-vizir communiquera l'issue de sa mission aux représentants des grandes cours, ce sera encore un moment où ces derniers pourront faire valoir des conseils dont la valeur pratique dépendra du concert qui se sera établi entre eux. ¶ Sous ce rapport nous n'avons pas de nouvelles instructions éventuelles à donner à M. le prince Lobanow. Ses collègues le trouveront animé d'un sincère désir de s'entendre, pénétré de la conviction que l'existence de la Turquie en Europe dépend de la conduite que le gouvernement ottoman tiendra vis-à-vis de ses sujets chrétiens, et dès lors toujours disposé à prêter son concours à tout ce qui pourrait contribuer à consolider cette existence sans blesser les lois de l'humanité.

No. 2705. Russland, 15. Juni 1860.

Gortchacow.

No. 2706.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Paris. — Die Ausdehnung der Intervention der Grossmächte in Syrien auf die Christen in der Europäischen Türkei betreffend. —

(Auszug.)

Péterhof, le 7 (19) juillet 1860.

. . . M. de Thouvenel avait chargé le duc de Montebello de nous sonder sur l'idée de confier la tâche réservée en Syrie aux grandes cours, à une commission européenne. ¶ Vous verrez d'après les directions envoyées au prince Lobanow que nous n'avons pas décliné cette idée, bien que la première impression que nous ayons dû en recevoir était, que ce qu'on a refusé à nos instances pour des chrétiens également opprimés dans les provinces de la Turquie d'Europe, est trouvé parfaitement opportun lorsqu'il s'agit des chrétiens d'Asie. ¶ Serait-ce parce que l'Asie mineure a plus d'un port de commerce ou parce que les Maronites sont catholiques? tandis qu'il suffit que nous parlions en faveur de nos coreligionnaires orthodoxes pour qu'on nous réplique par l'indépendance et l'intégrité de la Porte. ¶ On nous objectera peut-être qu'en Syrie il y a eu

No. 2706. Russland, 19. Juli 1860.

No. 2706. Russland, 19. Juli 1860.

explosion et que les populations de la Bulgarie, de la Bosnie et de l'Herzégovine n'ont pas eu jusqu'à présent recours à cette mesure extrême. ¶ Mais les souffrances inouïes et prolongées, les vexations dont elles sont les objets et les victimes en sont-elles moindres, et ne serait-il pas d'une prévision élémentaire d'aviser à ce que l'explosion n'ait pas lieu dans ces parages, où elle entraînerait des conséquences infiniment plus graves pour la paix générale, parce que le remède ne serait pas dans quelques vaisseaux embossés au rivage, mais que des armées devraient pénétrer dans l'intérieur des terres? ¶ Toutes ces considérations se sont présentées à l'esprit de S. M. l'Empereur, mais notre Auguste Maître n'a pas voulu qu'elles puissent influer sur ses déterminations, car, dans de semblables circonstances, tous les chrétiens sont égaux à ses yeux et Sa Majesté ne s'enquiert pas du rite qu'ils professent. ¶ Vous trouverez encore au nombre des annexes l'extrait d'une longue dépêche anglaise de lord J. Russell à lord Cowley. M. Erskine en avait reçu l'impression que le cabinet anglais abonde aujourd'hui dans le sens de nos vues en faveur des chrétiens, et pour m'en fournir la preuve il avait demandé et obtenu par télégraphe l'autorisation de m'en communiquer un extrait textuel. ¶ La dépêche complète a été sous les yeux de M. Thouvenel, qui en a même reçu une copie. Je ne crois pas que M. le ministre des affaires étrangères adhère complétement ou facilement au point de vue anglais, car toutes les fois que nous avons parlé de réformes efficaces en Turquie, il nous a répondu que c'était impossible tant que des musulmans et des chrétiens cohabiteraient sur le même sol. Or, la pensée de lord J. Russell se résume dans l'assertion qu'une amélioration du sort des chrétiens sous la domination turque n'est possible qu'en fortifiant l'élément musulman, qui a l'habitude de l'exercice du pouvoir, et en lui assurant un ascendant qui lui revient par la croyance — à laquelle il est autorisé — de faire partie d'une caste privilégiée. ¶ Je crois qu'il y a plus de naïveté dans l'utopie anglaise que dans celle qu'on nous reproche. . . .

Gortchacow.

No. 2707.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London. — Die Intervention der Grossmächte zu Gunsten der Christen in der Europäischen Türkei betreffend. —

(Auszug.)

St. Pétersbourg, le 21 juillet (2 août) 1860.

No. 2707. Russland, 2. August 1860.

. . . Il nous semble impossible que les puissances de l'Europe restent à mi-chemin et que leur prévoyance n'aille pas au delà des événements en Syrie. Si Mehemet-Kiprisli, à son retour à Constantinople, ne procède pas à des mesures organiques vigoureuses, sa mission n'aura été qu'un narcotique et un beau jour l'Europe se réveillera prise au dépourvu comme elle l'a été par les massacres dans l'Asie-Mineure. C'est ce triste et honteux réveil, qu'une expérience récente rendrait doublement coupable et dangereux, que nous voudrions éviter. Nous sommes intimement convaincus que le meilleur préservatif, peut-

être le seul, est de porter les populations chrétiennes à la patience par la certitude que l'Europe collective s'occupe sérieusement d'une amélioration de leur sort. Le précédent qu'elle vient d'établir en Syrie lui en ouvre la voie. Les dispositions du traité de Paris lui en imposent l'obligation, et la Porte, si elle savait comprendre ses véritables intérêts, lui saurait gré de l'avoir mise dans la nécessité d'agir dans la seule direction qui peut maintenir son pouvoir en même temps que les résistances partielles et le mauvais vouloir de ses propres agents fléchiraient sous l'autorité d'une détermination unanime des grandes puissances. . . .

Gortchacow.

No. 2707. Russland, 2. August 1860.

No. 2708.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Paris. — Die Lage der Christen in der Europäischen Türkei betreffend. —

(Auszug.)

Péterhof, le 21 juillet (2 août) 1860.

No. 2708. Russland, 2. August 1860.

. . . Il vous semble indispensable d'examiner dès aujourd'hui en commun l'hypothèse où des troubles sanglants auraient lieu dans les provinces turques sises en Europe. ¶ Vous n'ignorez pas que nous ne nous sommes pas relâchés un seul instant dans nos efforts pour exhorter les populations chrétiennes à la patience. Nous continuerons dans la même voie, mais qui peut garantir le succès? Est-on autorisé à espérer localement un grand résultat de la tournée de Mehemet-Kiprisli? Jusqu'ici le seul effet produit à Constantinople par les renseignements sur les méfaits commis dans ces provinces que nous avons consciencieusement transmis à la Porte durant un laps de temps de plus d'une demi-année, a été l'envoi successif de nouvelles troupes turques, c'est-à-dire la détermination de comprimer momentanément par la force au lieu de pacifier durablement par des mesures d'équité. ¶ Le gouvernement ottoman aura-t-il la volonté de procéder différemment aujourd'hui? En aura-t-il le pouvoir? C'est ce dont il est permis de douter quand on porte ses regards sur ce qui s'est passé en Syrie. ¶ Il n'est pas impossible, il est vrai, que le grandvizir, revenu à Constantinople, proposerait lui-même des mesures organiques qui rendraient la confiance aux chrétiens et leur offriraient des garanties, mais le voudra-t-il? le pourra-t-il efficacement? ¶ Cette dernière hypothèse surtout saurait à peine être résolue favorablement. ¶ Nous croyons qu'en présence des graves périls auxquels le vague dans la marche à suivre exposerait peut-être la paix générale, il ne suffit pas de se contenter de conjectures. ¶ M. Thouvenel en est lui-même convaincu. Il vous a dit que non-seulement le précédent en Syrie servirait de règle de conduite, mais qu'il se faisait fort d'en revendiquer l'application dans le plus bref délai et sans même attendre qu'un événement survienne pour la provoquer. Nous sommes persuadés avec M. le ministre des affaires étrangères de l'urgence de la situation et c'est pourquoi vous êtes invité à le prier de nous confier sa pensée sur les modalités de l'application du principe le cas échéant. Il dépendra entièrement de M. Thouvenel de donner à l'examen de cette question l'extension qu'il

No. 2708. Russland, 2. August 1860.

jugera appropriée aux exigences du moment, soit qu'il en fasse l'objet d'une délibération entre les cinq grandes puissances, soit qu'il préfère nous confier d'abord sa propre pensée. Nous sommes convaincus d'avance que son habileté saura discerner la voie qui conduirait avec plus de sûreté vers une solution pratique. ¶ De toute façon l'incertitude créerait de grands dangers et l'absence de prévision de la part des grandes puissances les exposerait à un blâme justement mérité. L'Europe ne saurait une seconde fois être prise au dépourvu dans les provinces chrétiennes de la Turquie, comme elle l'a été dans celles de l'Asie mineure, sans ébranler toute confiance dans son autorité comme dans ses lumières. ¶ L'examen de cette phase de la question d'Orient ressortant de la logique des faits et des propres déclarations de M. Thouvenel, vous pouvez l'aborder dès aujourd'hui avec lui franchement sans le moindre inconvénient. ¶ Notre Auguste Maître a vu avec satisfaction le loyal concours que vous a prêté M. le ministre des affaires étrangères dans la conférence où vous avez produit notre article additionnel, et je vous prie de ne pas le lui laisser ignorer. . . .

Gortchacow.

No. 2709.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Paris. — Nochmalige Begründung der Forderung, dass die Intervention der Grossmächte auf die Christen der Europäischen Türkei ausgedehnt werde. —

(Auszug.)

Péterhof, le 21 juillet (2 août) 1860.

No. 2609. Russland, 2. August 1866.

. . . Quoique nous n'ayons pas obtenu l'insertion de notre article additionnel, nous n'avons pas regretté un seul instant ni n'avons pu regretter la marche que nous avons suivie. Elle était tracée à notre Auguste Maître par la voix de sa conscience, le sentiment de sa dignité et par la logique même des faits. Une politique étroite d'un côté, pusillanime de l'autre, a beau vouloir resserrer la question d'Orient dans les limites de la Syrie, il n'est pas au pouvoir de l'homme de lui faire accepter ces lisières. En cherchant à donner aux affaires d'Orient un développement qui répondrait à la fois aux lois de l'équité et aux indications d'une politique prévoyante nous avons convié les grandes puissances à une tâche qui dans un moment suprême pour l'Europe aurait donné à leur autorité morale le relief d'une action qui sait se dégager des rivalités mesquines. En le faisant nous signalions, à notre avis, la seule voie qui peut encore empêcher des commotions intérieures auxquelles le gouvernement ottoman n'est pas assez pour résister. Si la Porte avait vu les grandes puissances européennes proclamer unanimement leur détermination de veiller à ce que, conformément aux promesses du sultan, l'existence de ses sujets chrétiens soit améliorée par des mesures organiques, le gouvernement ottoman, sous l'influence de ce grave avertissement, se serait sérieusement employé à une réconciliation avec cette partie de ses sujets. Aujourd'hui, en vue du spectacle que leur a offert la conférence de Paris, elle se

dira que l'intervention en Syrie tient à des conditions exceptionnelles, géographiques, commerciales, confessionnelles, conditions qui ne se présentent pas dans les provinces d'Europe et que la rivalité des puissances n'y permettra jamais l'application du même remède. Elle retombera dans son apathie habituelle, les maux des chrétiens iront toujours croissant jusqu'à ce que, la mesure étant comble, ils se manifesteraient par des soulèvements. ¶ L'Europe chrétienne restera-t-elle lors les bras croisés? et la paix générale aura-t-elle été servie par ce déni de justice? Jamais un danger n'a été conjuré parce qu'on a fermé les yeux pour ne pas le voir. ¶ D'un autre côté, lorsque les grandes puissances se réunissent pour délibérer sur le sort des chrétiens d'Asie, la voix de notre Auguste Maître, qui naguère s'était élevée à l'aspect des souffrances de ceux d'Europe, pouvait-elle rester silencieuse et admettre par là que le danger que nous avions signalé était imaginaire ou que nous n'avions pour les souffrances de nos coreligionnaires que l'élan d'une pitié éphémère, un feu de paille qui s'éteignait du moment où il n'était pas alimenté par le concours des autres puissances? ¶ Ni la conscience de l'Empereur, M. le comte, ni sa dignité, ni la loyauté de son caractère, ne l'ont permis et, je vous le répète, notre Auguste Maître n'a pas cessé un seul instant de s'applaudir de la marche qu'il a suivie. ¶ Au reste, ainsi que je vous l'ai fait pressentir par mon télégramme du 20 juillet, cette partie de la question n'est que réservée. Elle n'est nullement abandonnée. Vous ferez part de cette détermination à M. de Thouvenel, qui en sera d'autant moins surpris qu'elle répond à ses propres prévisions. Un arrangement dans l'esprit de notre article additionnel nous semble plus que jamais une condition de rigueur pour la conservation de la paix générale et le maintien de la tranquillité dans les États du sultan. Nous croyons que les grandes puissances feraient défaut aux principes d'une prévoyance élémentaire et même à l'intérêt que leur inspire la Porte, si elles n'en faisaient pas l'objet de leurs plus sérieuses méditations et d'un échange de pensées réciproques. ¶ Vous voudrez bien signaler ce point de vue à M. le ministre des affaires étrangères. J'adresse aujourd'hui la même recommandation aux représentants de l'Empereur près les cours de Berlin, de Vienne et de Londres. Nous ne suggérons aucune forme spéciale, nous ne tenons qu'au fond de la question; mais nous restons intimement convaincus que l'atermoiement d'une semblable entente contribuerait à amener ou à accélérer une crise dont nous voudrions détourner de l'Europe les funestes conséquences. ¶ M. Thouvenel vous a assuré qu'il abondait dans le sens de nos idées et qu'il en reconnaissait à la fois la justesse et la prévoyance. Les mêmes assurances nous ont été données dans les termes les moins équivoques par les cabinets de Berlin et de Vienne. Lord J. Russell, d'après la dépêche du baron Brunnow dont vous recevez ci-près copie, n'a point exclu une semblable entente des prévisions de l'avenir. Toute la question se réduirait donc à fixer la date de cet avenir. Notre conviction est que nous y touchons de la main et que tout ajournement ne servirait qu'à accumuler des nuages dont la foudre ne tarderait pas à se détacher . . . .

No. 2609. Russland, 2. August 1860.

Gortchacow.

No. 2710.

RUSSLAND. — Min. des Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London. — Die gefährliche Situation in Constantinopel betreffend. —

(Auszug.)

St. Pétersbourg, le 29 juillet (10 août) 1860.

No. 2710. Russland, 10. August 1860.

. . . Le second protocole accepté à Londres et signé à Paris nous offre un point de départ pour une action collective le cas échéant. ¶ Nous vœux les plus sincères sont pour que l'éventualité en question ne se présente pas. Mais qui aujourd'hui peut prévoir les événements et les nécessités? ¶ La situation de Constantinople est fort inquiétante. Les diplomates ont demandé chacun un bâtiment pour leur sûreté. Si une catastrophe a lieu dans la capitale de l'empire ottoman, le contre-coup se fera sentir infailliblement et, je le crains, immédiatement, dans les provinces d'Europe. Alors, les puissances pourront-elles rester les bras croisés? ¶ Pour ne pas être pris une seconde fois au dépourvu comme en Syrie, il serait indispensable qu'on convînt dès aujourd'hui de la conduite qu'on tiendrait en commun. ¶ Nous mûrirons cette question. Pour le moment je ne vous charge d'aucune ouverture. Mais si l'attention de lord John Russell se portait sur cette éventualité, qui peut être très-rapprochée, et s'il l'aborde vis-à-vis de vous, approuvez la justesse du point de vue et laissez-le vous confier sa pensée....

Gortchacow.

No. 2711.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London. — Unterredung mit dem Vertreter Englands in St. Petersburg über die nothwendigen Massnahmen der Grossmächte in Bezug auf die Lage der Christen in der Türkei. —

Péterhof, le 5 (17) août 1860.

No. 2711. Russland, 17. August 1860.

Nous sommes loin de vouloir forcer la main à qui que ce soit. Que chacun agisse selon ses convictions et qu'il s'accorde le bénéfice du temps comme il l'entend, mais qu'on se dise bien trois choses: 1° qu'aujourd'hui le temps dévore plus qu'il ne consolide; 2° que l'empire ottoman ne peut être sauvé que par une détermination unanime des grandes puissances de l'obliger à entrer pratiquement dans les voies de l'équité; 3° que nous désirons persévérer dans l'action collective invoquée par nous dès le premier moment, mais qu'on ne perde pas de vue la position qu'on nous ferait, si nos coreligionnaires étaient égorgés dans la proximité de nos frontières et que nous eussions à assister à ces massacres les bras croisés. ¶ M. Erskine est venu me faire part de la formule trouvée par lord J. Russell, pour faire passer notre clause additionnelle. Elle commençait, comme vous savez, par les mots: „Il est bien entendu, etc." Le principal secrétaire d'État l'avait chargé de me demander si je m'en contentais. Je lui ai répondu que nous nous étions contentés de moins; que pour ne point arrêter d'un

seul jour l'assistance envoyée aux chrétiens en Syrie, l'Empereur avait donné au comte Kissélew l'ordre de signer la convention, même en dehors de notre clause, tout en conservant l'intime conviction qu'elle était indiquée impérieusement par la nécessité de la situation; mais qu'il ne s'agissait pas de savoir si j'étais satisfait de la formule adoptée, mais si les événements s'en contenteront, et que sous ce dernier rapport j'entretenais les doutes les plus sérieux; qu'aujourd'hui plus que jamais les hommes placés à la tête des affaires publiques doivent prendre garde que les masses ne leur appliquent les paroles du chancelier Oxenstjerna à son fils et que si l'autorité cessait d'être la gardienne de leurs intérêts, elle pourrait perdre à leurs yeux sa raison d'être. ¶ J'ai résumé à M. Erskine en deux mots la pensée de notre Auguste Maître: 1° nous désirons le maintien de l'empire ottoman, mais à des conditions rationnelles d'existence; 2° si l'heure de cet empire sonnait nous ne convoitons aucun agrandissement territorial, aucun avantage exclusif, pourvu que les autres puissances fassent preuve du même désintéressement, mais, précisément à cause de cette absence complète d'arrière-pensée, nous nous croyons en droit et en devoir d'élever d'autant plus fortement notre voix pour modifier un état de choses intolérable aux yeux de l'humanité et de la civilisation, si vous voulez, ce mot étant à l'ordre du jour. ¶ Je pense, mon cher baron, qu'on ne peut pas se placer sur le terrain le visage plus découvert. Qu'on me regarde en face et l'on verra par les faits que ce n'est pas un masque. ¶ Recevez, etc.

No. 2711. Russland, 17. August 1860.

Gortchacow.

No. 2712.

RUSSLAND. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unzufriedenheit der Englischen Regierung über die Unterbrechung der Untersuchungsreise Kiprisli-Pascha's. —

Londres, le 17 (29) octobre 1860.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique a désapprouvé le retour précipité de Mehemet-Kiprisli-Pacha, subitement rappelé à Constantinople avant qu'il eût terminé sa mission en Bosnie et en Herzégovine. ¶ En réponse aux interpellations que sir H. Bulwer a reçu l'ordre de faire à ce sujet, la Porte a déclaré que l'état des routes dans cette saison avancée de l'année avait mis obstacle à la poursuite du voyage du grand-vizir. ¶ Sans se laisser induire en erreur par cette réponse purement évasive, lord J. Russell n'en persévère pas moins dans l'intention de donner aux résultats de l'enquête une application pratique et sérieuse. ¶ Dans ce but il a réuni dans un recueil complet les dépositions faites par les agents anglais, dont le témoignage a été officiellement requis, d'ordre du gouvernement de Sa Majesté Britannique. ¶ Le principal secrétaire d'État enverra à sir J. Crampton deux exemplaires imprimés de ce recueil, destiné à être placé sous les yeux du cabinet impérial. ¶ En m'annonçant cet envoi, comme très-prochain, il a énoncé l'espoir que Votre Excellence y trouverait la preuve de son désir sincère de concourir à l'accomplissement de l'œuvre d'amélioration dont

No. 2712. Russland, 29. October 1860.

No. 2712. Russland, 29. October 1860.

le cabinet impérial a pris l'initiative. ¶ Lord J. Russell me paraît vouer à cette tâche un zèle réfléchi. Sans se livrer à des craintes exagérées, il cherche à se rendre un compte exact des éléments de trouble et de désordre que l'empire ottoman renferme dans son sein. Il m'a communiqué à ce sujet une donnée digne de remarque, qu'il a puisée dans les récits d'un Anglais, familiarisé depuis longtemps avec les habitudes de la vie sociale en Orient. ¶ Cet agent attribue à l'œuvre de sociétés secrètes le mouvement antichrétien qui se fait sentir partout en Orient. La propagande du meurtre produit les mêmes désastres, tantôt aux Indes, tantôt en Arabie, tantôt en Syrie. Des derviches prêchant cette doctrine fatale laissent partout une trace sanglante de leur passage. ¶ Ces agents du fanatisme musulman traversent dans l'ombre des régions séparées par de longues distances pour porter le malheur au sein des populations chrétiennes. Lord J. Russell m'a paru très-frappé de ce fait mystérieux, qui paraît en contradiction étrange avec les habitudes journalières de la civilisation moderne. ¶ J'ai l'honneur, etc.

Brunnow.

No. 2713.

RUSSLAND. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Zusammenstellung der Berichte der Englischen Agenten über die Lage der christlichen Bevölkerungen in der Türkei. —

Londres, le 25 octobre (6 novembre) 1860.

No. 2713. Russland, 6. Nov. 1860.

Depuis mon rapport du 17 (29) octobre, n° 157, lord J. Russell m'a communiqué confidentiellement le recueil ci-joint des renseignements pris par les agents anglais sur la situation actuelle des populations chrétiennes en Turquie. ¶ J'ai lieu de croire que déjà sir John Crampton aura eu l'honneur de soumettre ce travail à Votre Excellence. De mon côté je ne saurais manquer, mon prince, de le placer sous vos yeux. ¶ Sans me permettre de devancer le jugement que vous porterez sur le mérite de cet ouvrage, je me bornerai à vous rendre compte de l'impression générale qu'il a produite sur mon esprit: ¶ Les agents anglais me paraissent avoir pris à tâche de présenter le régime turc sous le jour le moins défavorable possible. Mais malgré cette tendance, ils ont dû constater la réalité des griefs dont les chrétiens d'Orient réclament le redressement. Ce fait demeure acquis. Quant aux mesures d'amélioration, suggérées par les consuls d'Angleterre, elles me paraissent en grande partie très-superficielles. Cependant, il faudrait se garder de les rejeter, en entier, sans plus ample examen. Au contraire, en les discutant une à une, il y aurait moyen peut-être de les compléter de manière à faire sortir de cet examen un plan de réforme qui, loin d'être parfait à nos yeux, contribuerait du moins à améliorer sensiblement la condition de nos coreligionnaires. En résumé le travail anglais est un pas de plus vers l'accomplissement du grand résultat auquel le cabinet impérial a voué ses efforts généreux.

Brunnow.

No. 2714.

RUSSLAND. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterredung Lord John Russells mit dem Botschafter der Pforte in London über die Lage der Christen in der Türkei. —

Londres, le 30 octobre (11 novembre) 1860.

No. 2714. Russland, 11. Nov. 1860.

Ma dépêche du 25 octobre (6 novembre) n⁰ 163, en transmettant à Votre Excellence le recueil des informations prises par les agents anglais sur la situation des chrétiens en Turquie, a constaté qu'à mes yeux ce travail, malgré ses imperfections, pourrait nous servir à entrer plus avant dans la voie des réformes pratiques et sérieuses dont le cabinet impérial a été le premier à signaler la nécessité et à réclamer l'accomplissement. ¶ Dans l'espoir de rencontrer l'approbation de l'Empereur, notre Maître, en adoptant cette marche, je continue à avancer dans cette voie. ¶ J'ai à noter aujourd'hui un certain progrès que nous venons de faire, en suivant cette ligne de conduite. ¶ Lord John Russell a eu une explication très-vive avec l'ambassadeur ottoman au sujet des renseignements recueillis par les agents anglais. Le principal secrétaire d'État a soutenu que les griefs constatés par cette enquête auraient besoin de redressement, et qu'il serait de l'intérêt bien entendu de la Porte de se concerter amicalement avec les représentants des puissances amies sur les mesures d'amélioration à prendre. ¶ M. Mussurus a combattu cette thèse. Selon lui, elle conduirait à une violation manifeste des droits de souveraineté du sultan et léserait son indépendance. Le principal secrétaire d'État a persisté dans son argumentation. Il a rappelé à l'ambassadeur ottoman les promesses contractées par le hatti-houmayoun, dont le traité de Paris constate la haute valeur. En grande partie, elles restent inaccomplies. Dès lors, les puissances signataires du traité de paix ont lieu de s'enquérir et de se préoccuper de l'inexécution de ces promesses. ¶ Ces réflexions, dont M. Mussurus a refusé de reconnaître la validité, n'ont pas abouti à une entente. Chacun est resté de son opinion. L'ambassadeur de Turquie a mis fin à cet entretien avec un vif mécontentement. ¶ En me communiquant ces détails, lord John Russell m'a paru pénétré de plus en plus de la conviction qu'il faut *persévérer* dans l'essai de réforme dont les puissances chrétiennes s'occupent en commun. L'idée d'une démarche à faire en ce sens à Constantinople commence à se dessiner plus nettement, chaque fois que je reviens sur cette question dans mes entretiens confidentiels avec le principal secrétaire d'État. ¶ J'ai l'honneur, etc.

Brunnow.

No. 2715.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Constantinopel. — Den Englischen Vorschlag einer Conferenz in Constantinopel und die Nothwendigkeit eines beruhigenden Schrittes von Seiten der Ottomanischen Regierung betreffend. —

St. Pétersbourg, le 17 (29) décembre 1860.

No. 2715. Russland, 29. Decbr. 1860.

Il y a quelque temps vous nous avez transmis une proposition de M. l'ambassadeur d'Angleterre tendant à réunir une conférence des représentants des cinq grandes puissances afin de délibérer sur les réformes à recommander en commun à la Porte. D'ordre de Sa Majesté l'Empereur vous avez immédiatement été autorisé à prendre part à cette réunion. ¶ Vous aurez sans doute déjà appris qu'actuellement le gouvernement britannique propose de l'ajourner à trois mois afin de donner à la Porte le temps de préparer et de formuler ses propres idées de réformes et de lui laisser ainsi une initiative qui sauvegarderait sa dignité, tout en offrant une base aux délibérations, et que les cabinets de Paris et de Berlin ont adhéré à cette proposition. ¶ L'hiver dernier nous avons été les premiers à signaler la situation de la Turquie à l'attention des grandes puissances en les conviant d'urgence à une entente qui dans notre profonde conviction pouvait seule prévenir des complications dangereuses, en apportant des améliorations sérieuses à la condition des chrétiens. Les événements de Syrie ne sont venus que trop tôt confirmer nos prévisions. ¶ Notre désir eût été de prévenir ailleurs les calamités qui ont appelé l'intervention de l'Europe dans le Liban et à Damas. Sans nous dissimuler que l'enquête confiée à Mehemet-Kiprisli-Pacha ne répondait pas aux exigences d'une situation aussi urgente, nous avions suspendu notre jugement sur cette enquête jusqu'au moment où le résultat en serait connu. Nous espérions que le grand-vizir, renseigné sur l'état déplorable des provinces de la Turquie d'Europe, reviendrait à Constantinople avec la ferme résolution de proposer des réformes efficaces. Nous en réservions volontiers l'initiative à la Porte, dans la conviction que les représentants des grandes puissances y trouveraient l'occasion d'exercer en commun une action salutaire afin d'accélérer ces réformes et de les rendre sérieuses et efficaces. ¶ Nous avons reçu communication du rapport de Mehemet-Kiprisli-Pacha à S. M. le sultan ; il a dissipé les dernières illusions que nous pouvions encore entretenir. Les traces de son passage sont, je regrette de le dire, de nature à anéantir les espérances que les chrétiens auraient pu fonder sur l'action directe de la Porte. ¶ Cette impression semble avoir été partagée par l'ambassadeur d'Angleterre lui-même, puisqu'il a jugé nécessaire de suppléer à l'inaction du gouvernement turc en formulant un projet de réformes et qu'il a convoqué, d'ordre de son gouvernement, une conférence des représentants accrédités à Constantinople afin de le soumettre à leurs délibérations. ¶ Cette ouverture répondait trop à nos propres convictions pour que nous ne fussions pas empressés d'y donner notre entière adhésion. ¶ Sans placer une confiance exagérée dans l'efficacité des délibérations d'une conférence, le fait seul de sa réunion connu des populations chrétiennes pouvait encore soutenir leur courage

de résignation. ¶ C'était là une chance qui dans les circonstances actuelles ne devait pas être dédaignée. ¶ Or un ajournement à trois mois serait une fin de non recevoir qui enlèverait aux populations chrétiennes, déjà si cruellement désabusées par l'issue de l'enquête confiée à Kiprisli-Pacha, le dernier rayon d'espoir qu'elles pouvaient rattacher à la sollicitude collective de l'Europe, ce serait à notre avis jeter au milieu des matières combustibles qui couvrent le sol turc l'étincelle qui peut les embraser. ¶ Je n'ai pas dissimulé cette opinion aux représentants des grandes puissances à St.-Pétersbourg, et vous êtes invité à vous exprimer dans le même sens, tant vis-à-vis de vos collègues que des ministres ottomans. ¶ Notre Auguste Maître persévère dans sa conviction que la situation de la Turquie réclame des mesures urgentes, que le devoir de l'Europe, dans son intérêt comme dans celui de la Porte et des populations chrétiennes, est de prévenir de nouveaux désastres afin de ne pas s'exposer à la tâche bien plus pénible de les réparer, et qu'une entente immédiate des grandes puissances entre elles et avec la Porte offrirait une chance d'atteindre ce résultat. ¶ Nous sommes disposés à tous les ménagements possibles pour la dignité du gouvernement ottoman et nous ne refusons nullement de lui réserver l'initiative des propositions à faire, mais à condition qu'il en saisisse sans délai la conférence des représentants; en un mot, qu'il substitue si l'on veut sa convocation à celle de sir H. Bulwer, mais que cette convocation ait lieu sans retard. ¶ Rien ne s'oppose à ce que la discussion ait pour point de départ les réformes que la Porte a déjà en vue; les représentants étrangers y ajouteraient celles qu'ils croiraient utile de produire. ¶ Les mesures à prendre résulteraient de l'entente établie à la suite de délibérations auxquelles, pour notre part, nous apporterons l'esprit le plus conciliant. ¶ Mais la question de forme écartée nous croyons devoir maintenir, quant au fond, notre point de vue, dussions-nous même être seuls à nous placer sur ce terrain. ¶ Recevez, etc. *Gortchacow.*

No. 2715. Russland, 29. Decbr. 1860.

No. 2716.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London. — Die Vertagung der von England vorgeschlagenen Conferenz in Constantinopel und die Nothwendigkeit einer solchen betreffend. —

St. Pétersbourg, le 12 (24) janvier 1861.

L'expédition de Votre Excellence du 1er (13) janvier a été placée sous les yeux de l'Empereur. ¶ Sa Majesté Impériale a daigné approuver les observations que vous avez faites au principal secrétaire d'État britannique sur l'ajournement de la conférence dont la réunion à Constantinople avait été proposée pour l'examen des réformes à recommander à la Porte. ¶ Il y a, toutefois, une nuance importante sur laquelle je dois fixer votre attention. Vous avez insisté avec raison auprès de lord John Russell pour que cet ajournement n'impliquât pas l'abandon de la question. La pensée du cabinet impérial va plus loin. Nous n'avons pas adhéré à l'idée d'ajournement. La dépêche que, d'ordre de S. M. l'Empereur, j'ai adressée au prince Lobanow, et dont Votre Excellence a reçu copie, en fait foi. Nous nous sommes déclarés prêts à tenir compte des seru-

No. 2716. Russland, 24. Januar 1861.

No. 2716. Russland, 24. Januar 1861.

pules manifestés par le gouvernement turc, et dont les cabinets de Paris et de Londres ont reconnu la valeur, quant à l'initiative. Nous avons consenti à ce que la Porte substitue sa convocation à celle de l'Angleterre et saisisse elle-même la conférence des réformes qu'elle aurait préparées. Mais nous y avons mis pour condition expresse que cette convocation ait lieu sans retard. ¶ Ce n'est ni par amour-propre ni par obstination que nous persistons à cet égard dans notre point de vue. Tous les cabinets sont frappés comme nous de la gravité croissante de l'état des choses en Orient, en présence des événements qui semblent se préparer en Europe pour le printemps prochain. La nécessité de calmer les esprits des populations chrétiennes est donc plus évidente que jamais. Or, le meilleur moyen de soutenir leur patience et de prévenir les résolutions que le désespoir pourrait leur inspirer, c'est de leur donner la certitude que les puissances s'occupent de leur sort de concert avec la Porte, et que le triste résultat de la mission de Mehemet-Kiprisli-Pacha n'est pas le dernier mot prononcé dans leur situation. ¶ L'ajournement serait envisagé par elles, nous le craignons, comme une fin de non-recevoir, et sous cette impression trois mois suffiraient amplement pour laisser se développer une crise qu'on n'aurait rien fait pour conjurer, tandis que les excitations du dehors tendent à la provoquer. ¶ Sa convocation immédiate par l'initiative de la Porte pourrait, au contraire, faire rentrer dans les esprits l'espoir prêt à les abandonner et ce serait une chance pour le maintien de la tranquillité qui est dans les intérêts de tous. ¶ Voilà pourquoi nous insistons pour qu'elle ait lieu sans autre délai. ¶ Une fois la conférence réunie de fait, nous attendrions les propositions de la Porte, afin de les examiner de concert avec les puissances, et il ne dépendra certainement pas de nous qu'elles ne sortent de ces délibérations aussi complètes que possible. L'essentiel, je le répète, est qu'on sache positivement que ces propositions seront faites, quand elles seront faites, et que dès à présent la réunion collective qui doit en prendre connaissance soit décidée, afin de constater que cette fois les intentions sont sérieuses et de prévenir la crainte de nouvelles déceptions. Du moment où le principe de cette réunion semble admis d'un commun accord, nous ne comprendrions pas qu'on perdît un temps que les conjonctures actuelles rendent doublement précieux. ¶ Votre Excellence est autorisée à donner lecture de la présente dépêche au principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique et à lui en laisser copie. ¶ Recevez, etc.

Gortchacow.

No. 2717.

RUSSLAND. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Lord John Russell bei Uebergabe der vorstehenden Depesche. —

Londres, le 24 janvier (5 février) 1861.

No. 2717. Russland, 5. Februar 1861.

Au sortir de l'audience au palais de Buckingham je me suis rendu chez le principal secrétaire d'État pour lui donner lecture et copie de la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date du 12 (24) jan-

vier, et qui m'était parvenue la veille. ¶ En m'acquittant de ce devoir j'ai pris soin de signaler et de bien constater le sentiment de haute prévoyance qui porte le cabinet impérial à insister sur la réunion immédiate de la conférence à Constantinople dans l'intérêt bien entendu, non-seulement des populations chrétiennes, mais encore de la Porte elle-même. ¶ Lord John Russell, en appréciant ce motif, m'a exprimé de nouveau le regret de n'avoir pas réussi dans le premier essai qu'il a fait d'ouvrir les délibérations auxquelles sir H. Bulwer avait invité ses collègues en vue d'arriver à une entente prochaine sur les mesures de réformes à recommander à la Porte. ¶ Il reconnaît la bienveillance des intentions qui engagent le cabinet impérial à déférer au sultan l'initiative de cette délibération. Mais il met en doute l'empressement et le bon vouloir que la Porte montrera à prendre cette initiative. ¶ Les rapports de sir H. Bulwer semblent attester au contraire le désir du gouvernement ottoman de gagner du temps en cherchant à se soustraire à la difficulté d'un examen collectif. ¶ Le système de temporisation qui préside à tous les actes de la Porte s'est trahi ici par le langage de l'ambassadeur ottoman. Selon lui il s'agirait de laisser au gouvernement turc trois mois de répit avant de procéder à un plan quelconque de réforme. ¶ Lord John Russell a été le premier à détruire cette illusion. Il a déclaré que dans sa pensée, s'il convient de réserver à la Porte un intervalle préparatoire pour méditer et pour mûrir les mesures d'amélioration jugées indispensables à l'affermissement du bien-être et du repos des populations chrétiennes, ce n'est certainement pas trois mois qu'il faudrait laisser écouler dans l'inaction. Loin de là, c'est à l'expiration de ce délai que la Porte devrait se trouver prête à produire dans son ensemble le résultat de son travail. C'est alors aussi que les représentants des puissances amies seraient en état de juger du mérite de ce plan de réforme afin d'apprécier au juste combien il pourrait avoir besoin de complément. ¶ Après m'avoir communiqué ces éclaircissements, le principal secrétaire d'État m'a annoncé qu'il ne manquerait point de prendre en sérieuse considération les réflexions si clairement exposées dans la dépêche du 12 janvier dont j'ai laissé copie entre ses mains. ¶ Ce document servira à attester un jour que si les éventualités depuis longtemps signalées par le cabinet impérial finissaient par troubler le repos intérieur de l'empire ottoman, ce n'est assurément pas sur la Russie que retomberait le reproche d'un manque de prévoyance et de sollicitude, tandis que vous avez voué tous vos efforts, mon prince, à détourner de l'Europe le danger d'une si grave épreuve. ¶ J'ai l'honneur, etc. *Brunnow.*

No. 2717. Russland, 5. Februar 1861.

No. 2718.

RUSSLAND. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Lord John Russell über das Verhalten der Pforte. —

Londres, le 7 (19) avril 1861.

Arrivé au terme du délai de trois mois prévu par lord John Russell pour laisser à la Porte le temps de mûrir le plan de ses réformes en faveur des populations chrétiennes j'ai cru de mon devoir d'interroger le principal secrétaire

No. 2718. Russland, 19. April 1861.

No. 2718. Russland, 19. April 1861.

d'État sur le résultat auquel ce travail préparatoire avait abouti. ¶ Il m'a fait l'aveu que les rapports de sir H. Bulwer à ce sujet sont d'une stérilité complète. De jour en jour la Porte a différé la communication du plan qu'elle avait annoncé. ¶ J'ai insisté sur la nécessité de ne pas habituer les ministres ottomans à contracter envers les grandes puissances des engagements qu'ils ne songent pas à remplir. ¶ De son côté le principal secrétaire d'État a reconnu l'opportunité de rappeler à la Porte l'obligation où elle se trouve de donner suite à un système d'amélioration dont elle devrait comprendre l'urgence dans son propre intérêt. Il s'empressa d'écrire dans ce sens à M. l'ambassadeur d'Angleterre, en lui prescrivant de réitérer près du gouvernement ottoman de vives remontrances contre la lenteur avec laquelle il procède à tenir parole. ¶ Quelque douteux que soit le résultat de cette nouvelle démarche, elle n'en constitue pas moins un sérieux devoir à mes yeux. En effet, mon prince, lorsque la Turquie aura fini par attirer sur elle les malheurs que nous avons présagés depuis longtemps, c'est alors qu'arrivera le jour où nous rappellerons aux autres puissances que ce ne sont point nos avertissements qui ont fait défaut pour prévenir cette catastrophe quand il en était encore temps. ¶ J'ai l'honneur, etc.

Brunnow.

No. 2719.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Botschafter in London und Paris. — Die Unruhen auf Kandia und die Nothwendigkeit gemeinschaftlicher Massregeln betreffend. —

St. Pétersbourg, le 20 août (1 septembre) 1866.

No. 2719. Russland, 1. Septbr 1866.

Les troubles dont l'île de Candie est le théâtre ont pris un caractère de gravité qui réclame la plus sérieuse attention. ¶ L'Empereur a le désir d'éviter autant que possible les interventions collectives de l'Europe dans les affaires intérieures de l'empire ottoman. Sa Majesté Impériale croit qu'elles ont pour effet de déconsidérer et d'affaiblir le gouvernement turc sans amener des résultats qui puissent compenser ces inconvénients. ¶ Notre Auguste Maître n'a pas non plus l'intention d'insister sur les engagements généraux de traités qui n'avaient de valeur qu'en raison de l'accord existant entre les grandes puissances pour les faire respecter et qui aujourd'hui ont reçu, par le manque de cette volonté collective, des atteintes trop fréquentes et trop graves pour ne pas en être invalidés. ¶ Sa Majesté Impériale n'envisage la question qu'au point de vue des intérêts immédiats et urgents qu'elle croit communs à toutes les puissances qui désirent le repos de l'Orient. ¶ Sous ce rapport les agitations de Candie ont une importance qui dépasse de beaucoup les limites d'une insurrection locale déjà très-pénible pour l'humanité à cause des excès, des violences et de l'effusion de sang qu'elle menace de provoquer. ¶ Ces troubles réagissent directement sur la tranquillité du royaume de Grèce, que la proximité et les affinités de race ne peuvent laisser indifférent à ce qui se passe dans son voisinage. Le roi des Hellènes a cru devoir signaler aux cours garantes les difficultés créées à son gou-

vernement par ces désordres. Sa Majesté a réclamé l'intervention collective des grandes puissances afin d'amener la Porte à prendre en considération les griefs légitimes des Candiotes et à concourir ainsi à une œuvre d'apaisement que les sanglantes répressions de la force ne feraient que rendre plus difficile et plus précaire. ¶ Le conflit qui menace d'éclater sur ce point du territoire turc n'a pas seulement son contre-coup en Grèce. Dans l'état d'effervescence générale où se trouve aujourd'hui la plus grande partie des populations chrétiennes de la Turquie, et que les complications récentes de l'Europe ont contribué à activer, il suffirait d'une étincelle pour allumer une conflagration que personne n'aurait le pouvoir de prévenir. ¶ Dans cet état de choses, S. M. l'Empereur considère à la fois comme de l'intérêt et du devoir des grandes puissances de ne pas rester spectatrices inactives d'événements qui peuvent avoir des conséquences aussi graves. ¶ En d'autres temps l'action collective de l'Europe s'est plus d'une fois exercée afin de prévenir des crises dangereuses pour son repos. Si cette action n'a pas toujours amené des solutions complètes et décisives, elle a du moins contribué à apaiser les passions, à ajourner les conflits, à concilier les intérêts, et elle a souvent réussi à détourner de l'Europe des périls imminents. ¶ Quoique le sentiment de solidarité générale qui en était le principe se soit affaibli en Europe, notre auguste maître croit utile d'y faire un appel, dans les circonstances présentes, en proposant aux cabinets de Londres et de Paris de concentrer leurs efforts dans un but de pacification. ¶ Si ces deux cabinets en apprécient, comme nous, l'urgence et l'opportunité, leur intervention pourrait prendre pour point de départ les engagements communs qu'ils ont contractés en 1830. ¶ En effet, lorsque, à cette époque, l'île de Candie a été rendue à la Turquie, cette restitution n'a pas eu lieu d'une manière inconditionnelle. Par une note identique remise à la Porte le 30 avril 1830, les trois cours alliées ont déclaré: ¶ „Qu'en vertu des engagements qu'elles avaient contractés d'un commun accord, elles se croyaient tenues d'assurer aux habitants de Candie et de Samos une sécurité contre toute réaction, à la suite de la part qu'ils auraient prise aux événements antérieurs, en demandant à la Porte de baser cette sécurité sur des règlements précis qui, rappelant leurs anciens priviléges ou leur accordant ceux que l'expérience aurait prouvé leur être nécessaire, assuraient à ces populations une protection efficace contre des actes arbitraires et oppressifs.“ ¶ Ce point de départ pourrait être complété par le hatti-schérif du 3 février 1856, qui, bien qu'émané de la volonté spontanée de S. M. le sultan, n'en a pas moins acquis une valeur internationale par la mention qui en a été faite au traité du 18 (30) mars 1856. ¶ Ces transactions constituent un ensemble d'engagements moraux qui lient les grandes puissances et la Porte dans une mesure qui peut s'accorder et avec le respect pour l'indépendance intérieure de la Turquie et avec ses propres intérêts, qu'une crise compromettrait non moins gravement que ceux de l'Europe. ¶ Quelles que soient les difficultés créées, nommément dans l'île de Candie, par le contact des deux populations, musulmane et chrétienne, nous croyons qu'une attitude combinée des trois grandes puissances aurait l'efficacité nécessaire pour prévenir le conflit qui semble sur le point d'éclater et amener un arrangement réciproquement avantageux. ¶ Sa Majesté l'Empereur croit

No. 2719. Russland, 1. Septbr. 1866.

No. 2719. Russland, 1. Septbr. 1866.

remplir un devoir en invitant le gouvernement de Sa Majesté Britannique (de S. M. l'empereur des Français) à s'associer dans ce but au cabinet impérial et au gouvernement de Sa. Majesté Britannique (de S. M. l'empereur des Français). ¶ A cet effet vous proposerez au cabinet de Londres (des Tuileries) de munir son représentant à Constantinople d'instructions nécessaires pour amener une entente avec ses collègues de Russie et d'Angleterre (de France) dans le but de concerter les démarches à faire en commun auprès de la Porte dans un esprit amical et conciliant, afin d'appeler son attention sur la nécessité d'apaiser les populations de la Crète, en donnant à leurs griefs légitimes une satisfaction équitable, fondée sur les engagements existants et de rechercher d'accord avec elle les moyens d'arriver à un arrangement pacifique. ¶ Il serait réservé aux représentants des trois cours à Constantinople d'aviser de concert aux mesures que pourrait réclamer sur les lieux le développement des événements, en conservant à leur action et à leur langage un caractère collectif qui lui assure l'efficacité désirable tant auprès de la Porte que des populations de Candie. ¶ Nous avons appris par les journaux que le gouvernement français a envoyé un bâtiment de guerre à la Canée. D'ordre de notre auguste maître nous avons fait parvenir par Constantinople au représentant de Sa Majesté Impériale à Athènes l'autorisation d'expédier sur les lieux le bâtiment de la marine impériale en station au Pirée, afin d'assurer à nos nationaux, et même à notre consul, la protection que les circonstances pourraient rendre nécessaire. Le gouvernement de Sa Majesté Britannique jugera peut-être à propos d'adopter une mesure analogue. ¶ En pareil cas les commandants, de même que les agents consulaires respectifs, devraient recevoir les directions combinées entre les représentants des trois cours à Constantinople, afin d'agir également de concert. ¶ Votre Excellence est invitée à informer M. le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique (M. Drouyn de Lhuys) que le cabinet impérial munit le représentant de S. M. l'Empereur à Constantinople d'instructions dans ce sens. ¶ Elle voudra bien insister sur le prix que notre auguste maître attache à cette œuvre de pacification et sur le caractère d'urgence que lui imprime la gravité du moment. ¶ Recevez, etc.

Gortchacow.

No. 2720.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London. — Wunsch des Zusammengehens mit England in der Orientalischen Angelegenheit. —

St. Pétersbourg, le 12 (24) septembre 1866.

No. 2720. Russland, 24. Septbr. 1866.

Je profite du courrier anglais pour vous envoyer quelques pièces diplomatiques. ¶ Vous y trouverez de nouvelles informations sur le mouvement qui s'est manifesté en Orient parmi les populations chrétiennes, mouvement qui menace de prendre un grand développement si la sagesse des cabinets et la modération du sultan ne parviennent pas à le résoudre pacifiquement. ¶ Le gou-

No. 2720. Russland, 24. Septbr. 1866.

vernement anglais doit être en possession des mêmes renseignements. Malgré l'indifférence qu'il manifeste pour les affaires du continent, cette indifférence ne saurait, ce nous semble, s'étendre à des événements qui pourraient compromettre la paix générale. ¶ Dans cette nouvelle crise politique nous désirons avant tout pouvoir marcher d'accord avec le cabinet de St.-James. Nous ne prévoyons pas d'obstacles sérieux à cet accord. ¶ Nous devons supposer qu'ainsi que nous, le gouvernement anglais n'entretient dans cette direction aucune convoitise ni aucune arrière-pensée. ¶ Comme nous, il désire l'apaisement. Comme nous, enfin, il voit dans l'amélioration de l'état des populations chrétiennes sous le sceptre du sultan, à la fois un gage de repos et l'accomplissement d'un devoir de conscience. Au point de vue que nous entretenons, c'est le seul moyen de maintenir l'autorité ottomane en Europe. ¶ Ce système a été invariablement le nôtre durant une longue série d'années. Tous nos agents en Orient ont tenu le même langage et donné les mêmes conseils. ¶ Nous y restons fidèles. Néanmoins nous ne nous dissimulons pas que dans un moment où partout les passions sont surexcitées et où des bouleversements organiques s'opèrent sur le continent européen, une voix qui parlerait en faveur de la conciliation a de faibles chances pour être écoutée de part et d'autre. ¶ Les destinées de plusieurs États ont été renversées de fond en comble. Devait-on s'attendre à ce que des populations qui subissent plus ou moins un régime que l'antagonisme de la foi leur rend encore plus pesant, résistent à la tentation d'un essai dans des circonstances qui leur paraissent favorables? ¶ La tâche des puissances qui voudraient substituer un mieux réel, quand même il serait progressif, à un bouleversement violent, en est infiniment plus difficile, mais cela ne nous paraît pas une raison pour ne pas la tenter. ¶ Les ministres anglais connaissent les traditions de la Russie. Nous n'en avons jamais fait mystère, ni ne les renions aujourd'hui. Nous n'y rattachons aucune convoitise, je le répète, ni le désir d'un accroissement d'influence exclusive quelconque, mais nous n'avons jamais été ni ne saurions rester indifférents aux souffrances de nos coreligionnaires et si des flots de sang chrétien étaient versés. ¶ A diverses époques cette sympathie a été exploitée comme un moyen pour nous accuser d'arrière-pensées. Nous croyons que les faits n'ont pas justifié cette interprétation. Il nous semble aussi qu'à mesure que le temps a déposé ses leçons dans les annales de l'histoire, les idées générales se sont modifiées, de même que les appréciations des cabinets et leur situation relative. ¶ Nommément ces dernières années nous avons trouvé le gouvernement anglais préoccupé au moins au même degré de l'amélioration du sort des races chrétiennes que du maintien de l'intégrité de la Porte. ¶ Nous aimons à lui donner ce témoignage. Il s'est trouvé alors sur le même terrain que nous. Avec le concours d'un auxiliaire aussi puissant et éclairé, nous pouvions espérer qu'une œuvre à la fois chrétienne et conservatrice pourrait être menée à bon port. ¶ Nous n'avons aucun dessein contre l'intégrité de la Porte, si elle peut se maintenir. Aucun danger ne la menace de notre part. Mais, sans nous permettre de préjuger les décrets de la Providence, nous ne nous dissimulons pas les périls auxquels est exposée l'existence du gouvernement ottoman par suite de sa désorganisation intérieure, de la violence des passions et peut-être même d'arrière-

No. 2720. Russland, 24. Septbr. 1866.

pensées auxquelles nous ne participons pas. ¶ Nous sommes, de plus, convaincus que la paix avec ses sujets chrétiens, basée sur une satisfaction de leurs aspirations légitimes, est une condition de rigueur pour l'existence de ce pouvoir. ¶ Dans le vague qui plane encore sur la direction que prendront les événements et sur les dispositions des différents cabinets, nous ne saurions vous charger d'aucune ouverture définie. Notre Auguste Maître trouve néanmoins que le moment est venu pour un échange d'idées et vous charge de vous expliquer franchement avec le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique sur les vues qui nous dirigent et les principes que nous professons. Nous nous féliciterions s'il pouvait en résulter une entente qui, sans violer les lois de l'équité, tendrait à écarter les complications nouvelles dont l'Europe est menacée. ¶ Recevez, etc.

Gortchacow.

No. 2721.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London. — Unterredung mit dem Englischen Botschafter über die Serbische Angelegenheit. —

St. Pétersbourg, le 27 octobre (8 novembre) 1866.

No. 2721. Russland, 8. Novbr. 1866.

L'ambassadeur d'Angleterre est venu me voir ce matin. Je n'ai pu lui accorder que quelques instants, étant pressé d'aller à une séance du conseil des ministres présidée par S. M. l'Empereur. ¶ Sir A. Buchanan m'a dit qu'à Londres on était préoccupé des affaires de Serbie; que récemment la Porte avait satisfait à des griefs de ce pays: que le cabinet britannique avait toujours compté sur l'influence salutaire et modératrice que nous exercions sur le prince Michel, mais qu'il avait lieu de croire que les Serbes s'étaient mis en communication avec les Grecs pour agiter en commun les populations chrétiennes sous la domination musulmane. ¶ J'ai répondu que sur ce dernier point je n'avais rien à lui dire; que la prétendue satisfaction à laquelle il faisait allusion était probablement l'évacuation du Petit-Zwornik; que ce n'était pas une concession, mais le rétablissement d'un droit trop longtemps contesté; que nous n'avons pas cessé et ne cessions pas de rendre le gouvernement ottoman attentif à l'absolue nécessité de ménager les Serbes, surtout dans les circonstances actuelles; que jusqu'ici notre voix se perdait dans le désert et qu'il en résultait nécessairement que l'ascendant de nos conseils modérateurs devait faiblir tous les jours. ¶ Recevez, etc.

Gortchacow.

No. 2722.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London. — Nothwendigkeit gemeinschaftlicher Schritte der Grossmächte in der Orientalischen Angelegenheit. —

St. Pétersbourg, le 23 novembre (5 décembre) 1866.

No. 2722. Russland, 5. Decbr. 1866.

..... Nous ne pensons pas que le simple désir d'*ajourner* et d'*apaiser* — désir du cabinet anglais que nous partageons, suffise pour écarter les complications actuelles. Les dispositions, je dirai même la surexcitation des esprits parmi les populations chrétiennes, menacent d'une manière trop pressante le repos de l'Orient. En se bornant à l'expression platonique et stérile d'un vœu, les cabinets qui s'intéressent au repos général n'écartent point les périls dont ce repos pourrait être menacé. A l'instar des ministres anglais nous désirons aussi que les complications au dehors ne viennent pas aggraver les difficultés au dedans. Comme eux, nous désirons chez nous le développement paisible des grandes réformes mises en œuvre par l'Empereur, mais nous croyons qu'une abstention absolue, un indifférentisme philosophique, sont loin de répondre aux exigences du moment. ¶ Le terrain sur lequel nous nous sommes toujours placés, et où le cabinet de Vienne paraît aujourd'hui vouloir nous rejoindre, c'est-à-dire — le développement du bien-être intérieur des populations chrétiennes sous la domination du sultan et même leur autonomie avec un lien de vasselage — cette autonomie étant la seule garantie qui inspirerait de la confiance à ces populations, — nous a toujours semblé la meilleure voie pratique pour résoudre le problème oriental sans conflit hostile, sans conflagration générale et en même temps sur une base d'humanité et d'équité. ¶ En étudiant la physionomie actuelle de l'Europe, je crois pouvoir m'aventurer à dire que cet ordre d'idées me paraît entrer dans la disposition générale des esprits et surtout de ceux qui croient que la courte vue en politique est le plus dangereux des défauts et qu'on ne peut conjurer les périls de l'avenir qu'en embrassant plus largement les horizons du présent. ¶ Mais ici encore il ne suffit pas d'une adhésion théorique. Il faut que les grands cabinets se mettent sérieusement à l'œuvre et qu'ils puisent dans leur accord la force de réaliser sans secousses violentes les vues de justice et de sagesse pratique qui ne sauraient leur être étrangères et dont le succès contribuerait à prolonger la seule forme de l'existence possible du pouvoir musulman en Europe. ¶ Nous appelons cet accord de tous nos vœux et notre Auguste Maître y prêterait son concours le plus loyal. ¶ Je n'ai fait qu'effleurer aujourd'hui cette grave question. Mais je crois l'avoir fait suffisamment pour indiquer le principe autour duquel nous convions les grandes puissances à se rallier. Il dépendra d'elles de développer cette idée et nous ne refuserons certainement pas d'y apporter notre quote-part. . . .

Gortchacow.

No. 2723 *).

PREUSSEN, BRAUNSCHWEIG-LÜNEBURG (Hannover) und **SACHSEN.** — Grundvertrag des Deutschen Fürstenbundes vom 23. Juli 1785. —

No. 2723. Preussen, Hannover und Sachsen, 23. Juli 1785.

Im Namen der allerheiligsten Dreieinigkeit! Kund und zu wissen sei hiermit Jedermänniglich: ¶ Jedem Stande des Deutschen Reichs kann und muss nichts angelegener und wichtiger sein, als dass das Deutsche Reichssystem, wovon die Freiheit und Sicherheit eines jeden Mitgliedes, und nicht weniger die von ganz Europa wesentlich abhängig ist, ungekränkt aufrecht erhalten und auf eine constitutionsmässige Weise gehandhabt werde. Die Erfahrung hat indessen gelehrt, dass es wiederholt einer sehr nahen und grossen Gefahr ausgesetzt gewesen, jenes befindet sich fortdauernd in einer äusserst bedenklichen Krisis, die, ohne eine wachsame Aufmerksamkeit und vereinigte Entschlossenheit pratiotischer Stände, dessen gänzlichen Verfall und Umsturz nach sich ziehen könnte. ¶ Deshalb haben der König von Preussen als Kurfürst von Brandenburg, der König von Grossbritannien als Kurfürst zu Braunschweig und Lüneburg (Hannover) und der Kurfürst von Sachsen für nothwendig erachtet, ein vertrauliches Bündniss zu schliessen, welches zu Niemandes Beleidigung gereichen, viel weniger gegen Kaiser und Reich gerichtet sein, sondern lediglich auf die constitutionsmässige Erhaltung des Deutschen Reichssystems und der reichsständischen Gerechtsame sein Absehn haben soll.

Art. I. Das Augenmerk der drei Verbündeten ist die Aufrechterhaltung und Befestigung des Reichssystems. Zu dem Ende soll ein vollkommenes Einverständniss swischen ihnen und an den Höfen unterhalten werden, durch Briefwechsel und Gesandte, Behufs gegenseitiger vertraulicher Eröffnungen, Mittheilungen und Berathungen über die allgemeinen und besonderen Angelegenheiten.

Art. II. Die allgemeine Reichsversammlung als das annoch festeste Band und die wichtigste Stütze der Deutschen Reichsverfassung soll kräftigst in ihrem gesetzmässigen Wesen und in beständiger Thätigkeit erhalten, ordnungswidrigen Berathschlagungen und fremden Einstreuungen entgegen getreten werden.

Art. III. Allen Eingriffen und Neuerungen oder unbefugten Einmischungen und Willkürlichkeiten in Betreff der einzelnen Reichscollegien werden sich die Verbündeten sofort nachdrücklichst entgegenstellen.

Art. IV. Die Reichsgerichte sind bei ihrer gesetzmässigen Ordnung und Einrichtung zu erhalten, aber zu einer gehörigen unparteiischen und unbefangenen Justizpflege anzuhalten, und in ihre verfassungsmässige Competenz zurückzuweisen. Namentlich dürfen sie nicht in die Gerechtsame der Stände eingreifen, nicht der gesetzgebenden Gewalt zu nahe treten, nicht Auslegungen der Reichsgesetze, die nur dem Kaiser und Reiche oder den paciscirenden Theilen zustehen, sich anmassen.

Art. V. Die paciscirenden Theile verpflichten sich zum gemeinsamen

*) Dieses und das folgende Actenstück sind Adolph Schmidt's „Preussens Deutsche Politik" entnommen.

Widerstand, auf alle diensame und kräftige constitutionsmässige Art, gegen jeden Versuch, die Reichskreise in ihrer Consistenz und Integrität zu verletzen, sie in der Freiheit ihrer innern Militär-, Civil- und ökonomischen Verfassung zu kränken, oder mit unbilligen und gesetzwidrigen Zumuthungen zu beschweren. No. 2723. Preussen, Hannover und Sachsen, 23. Juli 1785.

Art. VI. Sie verpflichten sich zu gemeinschaftlichen nachdrücklichen gesetzlichen Massregeln der Abwehr, wo immer auch sonst in irgend einem Stücke für die allgemeine Reichsverfassung Schaden, Gefährde, Eingriffe, Neuerungen, Kränkung, Bedrückungen und Störungen zu besorgen sein könnten.

Art. VII. Gleichergestalt verbinden sich die höchsten Contrahenten, auf das sorgfältigste und kräftigste dahin zu sehen, dass die Stände des Reichs in ihren auf dem Westphälischen Frieden und den Wahlcapitulationen beruhenden Gerechtsamen sicher gestellt würden gegen Störungen und Kränkungen, gegen Zudringlichkeiten und ungegründete Prätensionen, gegen Drohungen und Thätlichkeiten, gegen unrechtmässiges Drängen und Vergewaltigen.

Art. VIII. Insbesondere wollen dieselben mit allem Nachdrucke die sämmtlichen Stände des Reichs bei dem völlig unbeschränkten Gebrauch ihrer Stimmfreiheit auf Reichs-, Kreis-, Collegial-und Deputations-Conventen erhalten; ferner bei dem Besitz ihrer Lande und Leute, sowie bei ihren Haus-, Familien- und Successions-Verfassungen; dergestalt dass sie durchaus gesichert seien gegen widerrechtliche eigenmächtige Ansprüche und gegen willkürliche aufgedrungene Zumuthungen.

Art. IX. Die contrahirenden Theile verpflichten sich zu gemeinschaftlichem Handeln bei vorkommenden Anlässen, um jede der Reichsverfassung und den reichsständischen Gerechtsamen entgegentretende Unternehmung oder Intention in reichsconstitutionsmässiger Weise durch Widerspruch, Verwendung, *bona officia*, Gegenvorstellungen, Benachrichtigung anderer Reichsstände von der Gefahr, Aufforderung der Reichsversammlung, Veranlassung einer Abmahnung vom gesammten Reiche und dergleichen mehr, auf das standhafteste und kräftigste zu hintertreiben; und sie werden, wenn diese Mittel nicht zureichend sein sollten, über die etwa zu ergreifenden weiteren reichssatzungs- und verfassungsmässigen kräftigen und wirksamen Massregeln sich unter einander verständigen und selbige mit allem Nachdruck und möglichster Thätigkeit zur Ausführung bringen.

Art. X. Da die Verbindung nichts anders zur Absicht hat, als dass jeglicher Stand des Reichs bei dem Seinigen ungestört erhalten werden möge: so sollen auch andere gleichgesinnte patriotische Stände des Deutschen Reichs, ohne Unterschied der Religion, zum Beitritt eingeladen und mit freundschaftlichem Vertrauen aufgenommen werden.

Art. XI. Bestimmungen über die Ratificationen.

Zwei geheime Artikel.

a. Es sollen zunächst als patriotisch-gesinnte Reichsstände zum Beitritt eingeladen werden: der Herzog von Pfalz-Zweibrücken, die Fürstlich-Sächsischen Häuser, der Markgraf von Brandenburg-Anspach, der Herzog von Braunschweig, die Landgrafen von Hessen-Kassel und -Darmstadt, der Markgraf von Baden, die Herzoge von Mecklenburg-Schwerin und Strelitz, der Kurfürst von Mainz,

No. 2723. Preussen, Hannover und Sachsen, 23. Juli 1785.

die Könige von Schweden und Dänemark als Herzoge von Pommern und Holstein. Ueber ferner einzuladende Höfe wird man sich in der Folge allemal verständigen.

b. Da der intendirte Austausch von Baiern gegen die Oesterreichischen Niederlande allen Verträgen schlechterdings zuwider läuft, und an sich sowie in seinen Folgen für die ganze Verfassung des Deutschen Reichs, für die Freiheit der angelegenen Kreise, und für die Sicherheit aller Stände nicht anders als äusserst gefährlich und verderblich sein kann, dennoch aber keineswegs aufgegeben zu sein scheint, sondern über kurz oder lang wieder vorgenommen werden möchte: so verpflichten sich die Verbündeten, diesen Austausch keineswegs geschehen zu lassen, vielmehr auf das nachdrücklichste und mit allen Kräften sich dagegen zu setzen, und falls die im Art. IX angeführten Massregeln nicht zureichen sollten, wegen fernerer, den Reichssatzungen und der Reichsverfassung gemäss, dagegen zu ergreifender kräftiger und thätiger Massregeln sich zu vereinbaren und solche mit vereinigter Wirksamkeit auszuführen. Ebensowenig wollen dieselben andere ähnliche Projecte von Ländertauschen in Deutschland, oder Säcularisationen oder Zergliederungen unmittelbarer Deutscher geistlicher Stifter, welche von Jemand, wer es auch sei, entworfen sein oder werden mögen, und welche nothwendig in Ansehung ihrer Beschaffenheit und ihrer Folgen auf eine Zerrüttung des Reichssystems hinausgehen, Ihres Orts gestatten und geschehen lassen, vielmehr solche auf gleiche Weise zu verhindern und zu hintertreiben suchen.

Geheimster Artikel.

Dafern in einem der angegebenen Fälle, bei Entstehung gütlicher Mittel und um grösseres Unheil zu vermeiden, zur Anwendung thätiger Kräfte geschritten werden müsste, so soll der *casus foederis* eintreten, um, sei es einen Austausch oder eine widerrechtliche Occupation von Baiern oder auch andere in dieser Convention und ihren geheimen Artikeln angeführte reichsconstitutionswidrige Unternehmungen, im Nothfall, mit allen Kräften und vereinigter Macht zu hintertreiben und jedes vergewaltigte Mitglied des Reichs bei seinem Besitzstande zu schützen. Und dafern dem einen oder andern der Paciscenten wegen dieser gegenwärtigen Verbindung, oder aus Hass gegen selbige, Unrecht, Schaden oder Beleidigung von irgend einem Fürsten, Staat oder einer Macht zugefügt, oder feindselige Thätlichkeit angedroht, oder wirklich gegen ihn ausgeführt würde: sollen die contrahirenden Theile ebenfalls verpflichtet sein, dem beleidigten Theil Recht und Genugthuung zu verschaffen, zuvörderst durch nachdrückliche Anwendung ihrer *bona officia*, und, wenn diese nicht hinreichen, durch thätige Hülfe. Behufs einer solchen wechselseitigen Vertheidigung ihrer in dem Deutschen Reichsverband begriffenen Lande versprechen die Verbündeten einander folgende thätige Hülfe zu geben: Sachsen 12,000 Mann Infanterie und 3000 Mann Cavalerie, Preussen und Hannover ebenfalls jedes 15,000 Mann; auch nach Befinden diese Hülfe noch weiter zu vermehren, und im Nothfall mit allen ihren Kräften, nach einem in möglichster Geschwindigkeit zu vereinbarenden und auszuführenden Operationsplan sich einander beizustehen, bis von dem

Beleidiger dem angegriffenen Theile völlige Erstattung und Genugthuung verschafft sein wird. No. 2723. Preussen, Hannover und Sachsen, 23. Juli 1785.

Drei Separat- und geheime Artikel.

1) Da bei den in Folge der Zeit über kurz oder lang dem Deutschen Reiche bevorstehenden Begebenheiten eine künftige römische Königswahl von vorzüglich grossem Bedenken und hoher Wichtigkeit ist: so verpflichten sich die drei verbündeten Kurfürsten, eintretenden Falls, es sei bei Lebzeiten des regierenden Kaisers oder bei etwa erledigtem Kaiserlichen Thron, dieserhalb sowohl wegen der Frage *an?* als wegen der Frage *quomodo?* ein gemeinschaftliches Einverständniss zu pflegen und nicht einer ohne den andern darauf einzugehen, noch sich von einander zu trennen, sondern ein festes, genaues, freundschaftliches Concert zu beobachten und hierbei durchaus unverbrüchlich zu Werke zu gehen.

2) Die für den Fall einer künftigen Wahlcapitulation zu urgirenden Monita, Zusätze und Veränderungen sollen je eher je lieber im Voraus vertraulich berathen, vereinbart und seiner Zeit in geschlossener Uebereinstimmung geltend gemacht werden; insonderheit aber sei darauf gesehen, dass der Teschener Friede vom Jahre 1779 in sothaner Wahlcapitulation mit angezogen und bekräftigt werde.

3) Auf die Einrichtung einer neuen Kurwürde, dafern sie von einem Fürstlichen Hofe für sich gesucht, oder von dem Kaiserlichen Hofe eingeleitet werden möchte, werden sich die Verbündeten nicht anders als im gemeinsamen Einverständniss einlassen.

Noch ein Separat-Artikel.

In Ansehung der Titel, welche bei Gelegenheit der gegenwärtigen Unterhandlungen gebraucht oder ausgelassen werden, und bei den künftigen Ratificationen, Beitrittsacten und dergleichen gebraucht oder ausgelassen werden möchten, wird ausdrücklich festgestellt, dass solcher Gebrauch oder Nichtgebrauch den Rechten keines Theils nachtheilig sein oder jemals etwas Nachtheiliges daraus gefolgert werden solle.

No. 2724.

PREUSSEN, SACHSEN und **KURHESSEN.** — Vorläufige Grundzüge zu einer neuen Constitution für das nördliche Deutschland, unter dem Namen des Nordischen Reichsbundes von Mitte August 1806. —

Art. I. Der Hauptzweck des Nordischen Bundes ist Schutz und Sicherheit in Betreff der inneren und der auswärtigen Verhältnisse. Die drei vorzüglichsten Glieder sind Preussen, Sachsen und Hessen. No. 2724. Preussen, Sachsen und Kurhessen, Mitte August 1806.

Art. II. Der König von Preussen nimmt, auf Einladung der Kurfürsten von Sachsen und Hessen, die Würde eines Kaisers von Norddeutschland an; die Kurfürsten von Sachsen und Hessen, auf die Einladung des Königs von Preussen, proclamiren sich ihrerseits zu Königen.

No. 2721. Preussen, Sachsen und Kurhessen, Mitte August 1806.

Art. III. Die übrigen Mitglieder des Nordischen Reichsbundes sind:
1) Dänemark wegen Holstein;
2) Schweden wegen Pommern;
3—7) Sachsen-Weimar, Sachsen-Gotha, Sachsen-Meiningen, Sachsen-Coburg, Sachsen-Hildburghausen;
8) Braunschweig;
9) und 10) Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz;
11) Oldenburg;
12—14) Anhalt-Dessau, Bernburg und Köthen;
15) der Fürst zu Fulda;
16—18) die Reichsstädte Lübeck, Bremen und Hamburg.

Art. IV. Zur Annahme des Titels eines Grossherzogs werden eingeladen: die älteste Herzoglich Sächsische Linie, der Herzog von Braunschweig, die älteste Herzoglich Mecklenburgische Linie und der Herzog von Oldenburg; zur Annahme der Herzoglichen Würde: der Fürst von Oranien-Fulda.

Art. V. Das Berliner Cabinet ladet in seinem Namen und im Namen der beiden Mitpaciscenten sämmtliche Art. III benannte Stände zum Beitritt ein und ersucht sie, sich am 15. October zu einem Congress in Dessau zu versammeln, um unter Preussischem Vorsitz, und nach Regulirung des Stimmenverhältnisses, die Nordische Bundesverfassung zu consolidiren und eine förmliche Constitutionsacte zu entwerfen. Dieser Bundescongress bleibt permanent.

Art. VI. Folgende Hauptpunkte werden sogleich festgesetzt: Preussen, Sachsen und Hessen bilden das Directorium des Bundes, und Preussen steht auch bei diesem Directorium die erste Stelle zu. Alle Anträge werden an das Directorium und nach vorläufiger Erwägung durch die Dictatur an den gesammten Congress gebracht. Ueber die Stimmenzahl der drei paciscirenden Höfe wird man sich vor Eröffnung des Congresses vergleichen.

Art. VII. Sämmtliche Bundeslande werden in drei Kreise getheilt: den Brandenburgischen, Sächsischen und Hessischen. ¶ Der Brandenburgische Kreis umschliesst, ausser den sämmtlichen eigenen Preussischen Provinzen, die Mecklenburgischen Lande, Schwedisch Pommern, Holstein, Oldenburg und Delmenhorst nebst dem Fürstenthum Lübeck, Braunschweig und die drei Reichsstädte Lübeck, Bremen und Hamburg. Der Preussischen Landeshoheit wird der südliche Theil der Fürstlich und Gräflich Reussischen Lande unterworfen.

Art. VIII. Der Sächsische Kreis begreift, ausser den eigenen Kur-Sächsischen Besitzungen: sämmtliche Lande der Fürstlich-Sächsischen und Anhaltischen Häuser, mit der Grafschaft Henneberg. Der Sächsische Antheil der letzteren, so wie der nördliche Theil der Fürstlich- und Gräflich-Reussischen Lande und die Grafschaft Schwarzburg werden der Sächsischen Landeshoheit unterworfen.

Art. IX. Der Hessische Kreis begreift ausser den eigenen Landen: das Fürstenthum Fulda und die zugleich unter Hessische Landeshoheit fallenden Grafschaften Waldeck, Lippe-Detmold, Lippe-Schaumburg, die Grafschaft Schlitz, Pyrmont, Rittberg und Rheda.

No. 2724. Preussen, Sachsen und Kurhessen, Mitte August 1806.

Art. X. Alle bisherigen reichsritterschaftlichen Besitzungen werden von den Landesherren, in deren Ländern sie liegen, mediatisirt.

Art. XI. Die Besitzungen der Deutschen Ritterorden fallen den Landesherren, in deren Gebieten sie liegen, als Eigenthum zu. Die Präbendirten werden pensionirt; die dafür verwandten Fonds erhalten, zur Hälfte, künftig die Bestimmung einer Pensions- und Belohnungsanstalt für verdiente Staatsbeamte vom Civil- und Militärstand.

Art. XII. Die Reichsstädte behalten zwar ihre bisherige innere Verfassung, sind aber der höchsten Gerichtsbarkeit des Bundes und der Kaiserlichen Oberherrl. Aufsicht ebenso unterworfen, wie zuvor der des Kaisers und Reichs. Sie sind für immer neutral und conscriptionsfrei, bezahlen aber dafür jährliche ordentliche, und in Kriegszeiten ausserordentliche Charitativ-Subsidien.

Art. XIII. Dem Oberhaupt des Bundes stehen alle Vorrechte des Deutschen Kaisers in den ständischen Ländern zu. Im Falle der Minderjährigkeit des Preussischen Monarchen üben Sachsen und Hessen abwechselnd die Rechte des Bundesoberhauptes aus.

Art. XIV. In jeglichem Fall eines auswärtigen Angriffs sind sämmtliche Stände die ganze Masse ihrer Mittel dem Bunde schuldig. Sie dürfen keine Verbindung mit andern Staaten eingehen, welche dem Bunde nachtheilig oder gefährlich werden könnte, oder im Widerspruch mit den Pflichten gegen denselben stehen möchte. Die reguläre und gewöhnliche Militärmacht des Bundes besteht aus 240,000 Mann.

Dazu stellen:

a)	Preussen mit Mecklenburg und Braunschweig	165,000 Mann.
b)	Sachsen mit den Fürstlich-Sächsischen Häusern und Anhalt	35,000 „
c)	Hessen und Fulda	22,000 „
d)	Dänemark und Oldenburg	12,000 „
e)	Schweden	6,000 „
	Summa:	240,000 Mann.

Art. XV. Die Fürsten, welche in Absicht der Stellung der festgesetzten Militärmacht sich mit einander vereinigen, treffen ein besonderes gütliches Einverständniss unter sich.

Art. XVI. Ueber die Mittel, die säumigen Stände zur Erfüllung ihrer Schuldigkeit allenfalls executivisch anzuhalten, wird der Congress die näheren Bestimmungen festsetzen.

Art. XVII. Die Militärmacht jedes Kreises steht unter dem Commando des Standes, von welchem der Kreis den Namen führt. In Kriegszeiten steht die gesammte Bundesarmee unter den Befehlen des Oberhauptes. Das nähere Detail der militärischen, auf gleichen Fuss zu setzenden Einrichtungen wird von dem Bundescongresse mit Beiziehung der von Preussen, Sachsen und Hessen dazu verordneten Militärpersonen in der Constitutions-Acte näher bestimmt werden.

Art. XVIII. Wie die Militärmacht des Bundes für die äussere Sicherheit sorgt, so muss die innere durch eine gute Polizei- und Justizverfassung von

No. 2724. Preussen, Sachsen und Kurhessen, Mitte August 1806.

Seiten des Bundescongresses verbürgt werden, ohne jedoch die Rechte der verbündeten Stände zu beschränken.

Art. XIX. Die Ausführung der Congressbeschlüsse über allgemeine Polizeigegenstände wird zunächst jedem Landesherrn im Einzelnen, und jedem Kreisdirector im Ganzen überlassen.

Art. XX. Es soll ein eigenes nordisches Reichsbundestribunal errichtet werden, mit dem Sitze in einer der drei Hansestädte.

Art. XXI. Das Bundesgericht entscheidet auch bei Klagen gegen die Regenten; der Recours von den Aussprüchen des Bundestribunals geht an den Bundescongress.

Art. XXII. Die Execution der Urtheile, sowie die Regulirung des ständischen Schuldenwesens und Sequestrations-Commissionen werden, nach den Kaiserlichen Aufträgen durch das Bundesgericht, von dem Kreisdirector geführt und vollzogen.

Art. XXIII. Streitigkeiten der Stände unter sich sollen durch Compromisssprüche entschieden werden. Der Streit wird dem Bundescongresse vorgelegt; der Beklagte wählt zwei Gesandte als Compromissrichter; der Kläger fügt noch einen dritten hinzu. Diese drei Sprecher entscheiden *pro arbitrio boni viri*, und, wenn sie sich nicht einigen können, durch einen vom Congress gewählten Obmann. Die Ausfertigung des Spruchs geschieht im Namen des Congresses, und es findet davon keine weitere Appellation statt.

Art. XXIV. Die gegenwärtige durch den Drang der Umstände zur Nothwendigkeit gewordene Vereinbarung soll sogleich nach Auswechselung der Ratificationen, die noch vor dem letzten dieses Monats stattfinden soll, den Kaiserhöfen zu Wien, Paris und Petersburg bekannt gemacht, sowie den im Art. III genannten Bundesständen, mit der im Art. V festgesetzten Einladung zum Beitritt und zur Versammlung des Congresses, in Abschrift mitgetheilt werden.

Urkundlich ist der gegenwärtige Tractat *in triplo* ausgefertigt, und von den Bevollmächtigten unterschrieben und besiegelt worden.

So geschehen Berlin den — August 1806.

Separat-Artikel.

Da sich der Fall denken lässt, dass einer oder der andere derjenigen Stände, welche nach dem unter dem heutigen Dato abgeschlossenen Tractat, über die neue Constitution des nördlichen Deutschlands, als Mitglieder des Nordischen Reichsbundes betrachtet werden müssen, den Beitritt zu verweigern gesonnen sein dürfte: So haben auf diesen Fall die drei paciscirenden Höfe die Ansicht, dass hier, wo es auf die Selbsterhaltung Aller und jedes Einzelnen und auf die Sicherstellung der Ruhe und des Friedens des gesammten nördlichen Deutschlands ankommt, jede Trennung von dem gemeinschaftlichen Interesse ganz unzulässig sei. ¶ Sollten alle gütlichen Vorstellungen diese Ueberzeugung und den Entschluss eines freiwilligen Beitritts hervorzubringen vergeblich sein, so scheint kein anderes Mittel übrig zu bleiben, als die Erklärung: „dass derjenige Landesherr, welcher seine Souveränetätsrechte nach der durch

den Drang der Umstände erzeugten Constitution des gegenwärtigen Norddeutschen Reichsbundes auszuüben Bedenken fände, derselben für verlustig erklärt werden müsste, welche sodann an denjenigen der drei paciscirenden Höfe fallen sollen, in dessen Kreise die sich ausschliessenden Lande liegen.“ No. 2724. Preussen, Sachsen und Kurhessen, Mitte August 1806.

Die hohen paciscirenden Höfe geben sich hierdurch feierlich das Wort, vorstehende Grundsätze im vorkommenden Fall zur Richtschnur ihres Betragens zu machen, und solche mit allem Nachdruck gemeinschaftlich aufrecht zu erhalten.

Urkundlich ist dieser Separat-Artikel zu dem Hauptvertrag ebenfalls *in triplo* ausgefertigt, etc.

No. 2725.

PREUSSEN und **NORDDEUTSCHE BUNDES-REGIERUNGEN.** — Protokolle der Conferenz der Bevollmächtigten der Norddeutschen Bundesregierungen. —

I. Protokoll, d. d. Berlin 18. Jan. 1867.

Nachdem die durch das Einladungsschreiben der Königlich Preussischen Regierung vom 21. November v. J. berufene Conferenz zur Berathung und Feststellung der Verfassung des Norddeutschen Bundes am 15. December v. J. von dem ersten Preussischen Bevollmächtigten, Präsidenten des Staats-Ministeriums und Ministers der auswärtigen Angelegenheiten, Grafen von Bismarck-Schönhausen mit der anliegenden Ansprache eröffnet worden und während der demnächst gehaltenen vertraulichen Besprechungen folgende Vollmachten: No. 2725. Preussen und Norddeutsche Bundes-Regierungen, 18. Jan. bis 7. Febr. 1867.

I. eine von Sr. Majestät dem Könige von Preussen vollzogene Vollmacht d. d. Berlin, den 15 December v. J., gegengezeichnet: von Bismarck, für den Präsidenten des Staats-Ministeriums und Minister der auswärtigen Angelegenheiten Grafen Otto von Bismarck-Schönhausen und den wirklichen Geheimen Rath, Kammerherrn und Gesandten Karl Friedrich von Savigny;

II. eine von Sr. Majestät dem Könige von Sachsen vollzogene Vollmacht d. d. Dresden, den 14. December v. J., gegengezeichnet: Richard Freiherr von Friesen für den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Geheimen Legationsrath Hans von Könneritz, und eine dergleichen d. d. Dresden, den 29. desselben Monats, gegengezeichnet: Johann Paul Freiherr von Falkenstein, für den Staats-Minister der Finanzen und der auswärtigen Angelegenheiten Richard Freiherr von Friesen;

III. eine von Sr. Königl. Hoheit dem Grossherzog von Hessen und bei Rhein vollzogene Vollmacht d. d. Darmstadt, den 1. December v. J., gegengezeichnet: Freiherr von Dalwigk, für den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Geheimen Legationsrath Hofmann;

IV. eine von Sr. Königl. Hoheit dem Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin vollzogene Vollmacht d. d. Schwerin, den 28. December

No. 2725. Preussen und Nordd. Bundes-Regierungen, 18. Jan. bis 7. Febr. 1867.

v. J., gegengezeichnet: von Oertzen, für den Staats-Minister und Präsidenten des Staats-Ministeriums Jasper von Oertzen;

V. eine von Sr. Königl. Hoheit dem Grossherzog von Sachsen-Weimar-Eisenach vollzogene Vollmacht d. d. Allstedt, den 12. December v. J., gegengezeichnet: Thon, für den Wirklichen Geheimen Rath und Staats-Minister Dr. jur. Christian Bernhard von Watzdorf;

VI. eine von Sr. Königl. Hoheit dem Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz vollzogene Vollmacht d. d. Neu-Strelitz, den 29. December v. J., gegengezeichnet von Kardorff, für den Staats-Minister Bernhard von Bülow;

VII. eine von Sr. Königl. Hoheit dem Grossherzog von Oldenburg vollzogene Vollmacht d. d. Oldenburg, den 18. December v. J., gegengezeichnet: von Berg, für den Minister Kammerherrn Peter Friedrich Ludwig von Rössing;

VIII. eine von Sr. Hoheit dem Herzog von Braunschweig vollzogene Vollmacht d. d. Braunschweig, den 10. December v. J., gegengezeichnet: A. von Campe, für den Staats-Minister von Campe;

IX. eine von Sr. Hoheit dem Herzog von Sachsen-Meiningen und Hildburghausen vollzogene Vollmacht d. d. Meiningen, den 1. December v. J., gegengezeichnet: von Uttenhoven, für den Staats-Minister Wirklichen Geheimen Rath Freiherrn Anton Ferdinand von Krosigk;

X. eine von Sr. Hoheit dem Herzog zu Sachsen-Altenburg vollzogene Vollmacht d. d. Altenburg, den 29 December v. J., gegengezeichnet: Lorentz, für den Wirklichen Geheimen Rath und Minister-Residenten Ludwig Grafen von Beust;

XI. eine von Sr. Hoheit dem Herzog zu Sachsen-Coburg und Gotha vollzogene Vollmacht d. d. Coburg, den 30 November v. J., gegengezeichnet: von Seebach für den Wirklichen Geheimen Rath und Staats-Minister Camillo Richard Freiherr von Seebach;

XII. eine von Sr. Hoheit dem Herzog von Anhalt vollzogene Vollmacht d. d. Dessau, den 12. December v. J., gegengezeichnet: Dr. Sintenis, für den Staats-Minister und Wirklichen Geheimen Rath Dr. Carl Sintenis;

XIII. eine von Sr. Durchlaucht dem Fürsten zu Schwarzburg-Rudolstadt vollzogene Vollmacht d. d. Rudolstadt, den 4. December v. J., gegengezeichnet: von Bamberg, für den Wirklichen Geheimen Rath und Minister Dr. jur. Hermann von Bertrab;

XIV. eine von Sr. Durchlaucht dem Fürsten zu Schwarburg-Sondershausen vollzogene Vollmacht d. d. Sondershausen, den 11. December v. J., gegengezeichnet: Bley, für den Wirklichen Geheimen Rath und Staats-Minister Gustav von Keyser und eine zweite d. d. Sondershausen, den 4. d. M., gegengezeichnet: Bley, durch welche an Stelle des erkrankten von Keyser der Staats-Rath Rudolph von Wolffersdorff bevollmächtigt wird;

XV. eine Vollmacht der Fürstlich Waldeckschen Regierung d. d. Arolsen,

den 9. December v. J., für den Geheimen Regierungs-Rath und Abtheilungs- Dirigenten Ludwig Klapp;

XVI. eine von Ihrer Durchlaucht der verwittweten Fürstin Reuss älterer Linie vollzogene Vollmacht d. d. Greitz, den 17. December v. J., nicht gegengezeichnet, für den Regierungs-Präsidenten Dr. Hugo Moritz Hermann;

XVII. eine von Sr. Durchlaucht dem Fürsten Reuss jüngerer Linie vollzogene Vollmacht d. d. Schloss Osterstein, den 12. December v. J., gegengezeichnet: Harbou, für den Staats-Minister von Harbou.

XVIII. eine von Sr. Durchlaucht dem Fürsten von Schaumburg-Lippe vollzogene Vollmacht d. d. Bückeburg, den 13. December v. J., gegengezeichnet: Höcker, für den Präsidenten der Landes-Regierung Eduard Freiherrn von Lauer-Münchhofen mit der Befugniss, sich den Regierungs-Rath von Campe zu substituiren;

XIX. eine von Sr. Durchlaucht dem Fürsten zu Lippe vollzogene Vollmacht d. d. Detmold, den 15. December v. J., gegengezeichnet: Oheimb, für den Cabinets-Minister von Oheimb;

XX. eine von dem Senate der freien und Hansestadt Lübeck ausgestellte, von dem präsidirenden Bürgermeister Dr. H. Brehmer unterzeichnete Vollmacht d. d. Lübeck, den 8. December v. J., für den Senator Dr. jur. Theodor Curtius;

XXI. eine von dem Senate der freien Hansestadt Bremen ausgestellte, von dem Präsidenten des Senats Mohr unterzeichnete Vollmacht d. d. Bremen, den 10. December v. J., für den Senator Otto Gildemeister;

XXII. eine von dem Senate der freien und Hansestadt Hamburg ausgestellte, von dem Präsidenten des Senats Haller unterzeichnete Vollmacht d. d. Hamburg, den 10. December v. J., für den Senator Dr. jur. Gustav Heinrich Kirchenpauer;

übergeben, zur gegenseitigen Einsicht vorgelegt, gut und richtig befunden und zu den Acten genommen worden, hatten sich heute die Eingangs aufgeführten Herren Bevollmächtigten zu der ersten förmlichen Sitzung versammelt. ¶ Das Protokoll führte der Legations-Rath Bucher. Preussen stellte folgenden Antrag:

In Erwägung, dass die wünschenswerthe Förderung des Verfassungswerks eine einheitliche Vertretung der hohen verbündeten Regierungen gegenüber der gemeinschaftlich einzuberufenden Volksvertretung erheischt, übertragen die in der Conferenz vereinigten Bevollmächtigten der Krone Preussen *ad hoc* die in den Artikeln 14 und 25 des von der Krone Preussen vorgelegten Verfassungs-Entwurfs —

Art. 14. „Dem Präsidium steht es zu, den Bundesrath und den Reichstag zu berufen, zu eröffnen, zu vertagen und zu schliessen."

Art. 25. „Die Legislatur-Periode des Reichstages dauert drei Jahre. Zur Auflösung des Reichstages während derselben ist ein Beschluss des Bundesrathes unter Zustimmung des Präsidiums erforderlich —"

No. 2725. Preussen und Nordd. Bundes-Regierungen, 18. Jan. bis 7. Febr. 1867.

bezeichneten, dem Präsidium sowohl wie dem Bundesrath eingeräumten Befugnisse, soweit sich dieselben auf den Reichstag beziehen, und ermächtigen die Krone Preussen, dem Reichstage den Verfassungs-Entwurf, über den die verbündeten Regierungen sich geeinigt haben werden, vorzulegen und für dessen Vertretung dem Reichstage gegenüber die nöthige Vorsorge zu treffen.

Der Antrag wurde von der Versammlung einstimmig angenommen und zum Beschluss erhoben. ¶ Dieses Protokoll ist nach erfolgter Vorlesung genehmigt und demnächst von den Herren Bevollmächtigten und dem Protokollführer unterzeichnet worden.

(Folgen die Unterschriften.)

— Anlage zu dem ersten Protokoll. —

Berlin, den 15. December 1866.

Im Auftrage des Königs, meines Allergnädigsten Herrn, habe ich die Ehre, die Conferenzen zur Berathung der Verfassung des Norddeutschen Bundes zu eröffnen und den Herren Bevollmächtigten den Entwurf einer Verfassung des Bundes mitzutheilen, welchen die Königliche Regierung den verbündeten Staaten zur Annahme empfiehlt. ¶ Der frühere Deutsche Bund erfüllte in zwei Beziehungen die Zwecke nicht, für welche er geschlossen war; er gewährte seinen Mitgliedern die versprochene Sicherheit nicht und er befreite die Entwickelung der nationalen Wohlfahrt des Deutschen Volkes nicht von den Fesseln, welche die historische Gestaltung der inneren Grenzen Deutschlands ihr anlegten. ¶ Soll die neue Verfassung diese Mängel und die Gefahren, welche sie mit sich bringen, vermeiden, so ist es nöthig, die verbündeten Staaten durch Herstellung einer einheitlichen Leitung ihres Kriegswesens und ihrer auswärtigen Politik fester zusammenzuschliessen und gemeinsame Organe der Gesetzgebung auf dem Gebiete der gemeinsamen Interessen der Nation zu schaffen. Diesem allseitig empfundenen und durch die Verträge vom 18. und 21. August bekundeten Bedürfnisse hat die Königliche Regierung in dem vorliegenden Entwurfe abzuhelfen versucht. Dass derselbe den einzelnen Regierungen wesentliche Beschränkungen ihrer particularen Unabhängigkeit zum Nutzen der Gesammtheit zumuthet, ist selbstverständlich und bereits in den allgemeinen Grundzügen dieses Jahres vorgesehen. Die unbeschränkte Selbständigkeit, zu welcher im Laufe der Geschichte Deutschlands die einzelnen Stämme und dynastischen Gebiete ihre Sonderstellung entwickelt haben, bildet den wesentlichen Grund der politischen Ohnmacht, zu welcher eine grosse Nation bisher verurtheilt war, weil ihr wirksame Organe zur Herstellung einheitlicher Entschliessungen fehlten, und die gegenseitige Abgeschlossenheit, in welcher jeder der Bruchtheile des gemeinsamen Vaterlandes ausschliesslich seine localen Bedürfnisse ohne Rücksicht für die des Nachbars im Auge behält, bildete ein wirksames Hinderniss der Pflege derjenigen Interessen, welche nur in grösseren nationalen Kreisen ihre legislative Förderung finden können. Selbst die segensreiche Institution des Zollvereins hat diesem Uebelstande nicht abzuhelfen vermocht, weil einmal ihre Wirksamkeit auf die Zollgesetzgebung beschränkt war und auch die

Fortentwicklung dieser kaum anders als in Krisen der Existenz, welche sich von zwölf zu zwölf Jahren vollzogen, bewirkt werden konnte. ¶ Die Königliche Regierung hat sich bei dem vorliegenden Entwurf der Bundes-Verfassung auf die Berücksichtigung der allseitig erkannten Bedürfnisse beschränkt, ohne über dieselben hinaus die Bundesgewalt in die Autonomie der einzelnen Regierungen eingreifen zu lassen. Nichtsdestoweniger verkennt die Königliche Regierung nicht, dass die Durchführung der wesentlichen Aenderungen gewohnter Zustände, welche von den beabsichtigten Reformen unzertrennlich sind, für die einzelnen Regierungen eine schwierige Aufgabe bilden, und dass die Opfer, welche mit der Herstellung gleicher Pflichten und Rechte aller Theile der Bevölkerung des gemeinsamen Vaterlandes verbunden sind, überall da schwer werden empfunden werden, wo die bisherige Ungleichheit der Leistungen locale Privilegien zum Nachtheile der Gesammtheit mit sich brachte. Die Königliche Regierung zweifelt aber nicht, dass der einmüthige Wille der verbündeten Fürsten und freien Städte, getragen von dem Verlangen des Deutschen Volkes, seine Sicherheit, seine Wohlfahrt, seine Machtstellung unter den Europäischen Nationen durch gemeinsame Institutionen dauernd verbürgt zu sehen, alle entgegenstehenden Hindernisse überwinden werde.

No. 2725. Preussen und Nordd. Bundes-Regierungen. 18. Jan. bis 7. Febr. 1867.

II. Protokoll, d. d. Berlin, 28. Januar 1867.

In Gegenwart derselben Herren Bevollmächtigten, welche der Sitzung am 18. d. M. beigewohnt haben, mit Ausnahme des Staatsraths v. Wolffersdorff, für welchen der Staatsminister v. Keyser wieder eingetreten ist. ¶ Das Protokoll führt der Legationsrath Bucher. ¶ Der Preussische Herr Bevollmächtigte erinnerte daran, dass die heutige Sitzung anberaumt sei, um die vertraulich gepflogenen Berathungen über den am 15. v. M. von der Krone Preussen vorgelegten Entwurf der Verfassung des Norddeutschen Bundes zu einem vorläufigen Abschluss zu bringen. Zu dem Ende hätten die Preussischen Bevollmächtigten sich der Aufgabe unterzogen, aus den von den übrigen Herren Bevollmächtigten formulirten zahlreichen Amendements diejenigen auszuwählen und zu bearbeiten, welche die Mehrzahl der geäusserten Wünsche befriedigen dürften, ohne den Principien des Entwurfes entgegenzulaufen. Metallographische Abdrücke dieser Arbeit, soweit dieselbe vollendet, lägen den Herren Bevollmächtigten bereits vor. Einige Zusätze und Veränderungen, zu denen die Königliche Regierung sich seitdem noch bewogen gefunden, seien in einen Abdruck eingetragen, welcher mit dem über die heutige Sitzung aufzunehmenden Protokolle durch Schnur und Siegel verbunden werden solle. ¶ Der Herr Bevollmächtigte verlas diesen Abdruck nebst Ergänzungen und erklärte, dass die Königliche Regierung sich in Betreff der Abschnitte, auf welche diese Arbeit sich bezieht, zu ferneren Aenderungen nicht verstehen könne, dass jedoch in Betreff des achten Abschnitts, insoweit derselbe sich auf das Postwesen bezieht, und des elften Abschnitts, vom Bundeskriegswesen, die analoge Arbeit noch vorbehalten bleibe. ¶ Nachdem die bezeichneten, von Preussen angenommenen Amendements vorgelesen und discutirt waren, vereinigten die Herren Bevollmächtigten sich zu der Erklärung: dass sie die auf diese Weise

No. 2725. Preussen und Nordd. Bundes-Regierungen, 18. Jan. bis 7. Febr. 1867.

amendirten Abschnitte des Verfassungs-Entwurfes als vorläufig festgestellt betrachten und demgemäss deren Vorlegung an den Reichstag genehmigen, unter dem Vorbehalte jedoch, dass es den hohen verbündeten Regierungen unbenommen bleibe, wenn das vollständige Resultat der Conferenz vorliegen wird, in ihrer definitiven Erklärung auf die heute angenommenen Abschnitte zurückzukommen. ¶ Insonderheit gab der Mecklenburg-Schwerinsche Herr Bevollmächtigte folgende Erklärung ab: dass derselbe auch seinerseits die Amendements, welche Preussen zur Annahme empfohlen hat, als Verbesserungen anerkenne und der nunmehrigen Fassung derjenigen Artikel, zu welchen diese Amendements gemacht sind, vorläufig beistimme, jedoch als selbstverständlich voraussetze, dass, insofern einzelne Artikel, insonderheit die Artikel 4 sub 2 und 9, Artikel 33 und Artikel 52 Verhältnisse berühren, hinsichtlich deren für Mecklenburg Special-Verhandlungen und entsprechende Uebergangs-Bestimmungen, wie sie auch bereits beantragt und in Aussicht gestellt sind, nothwendig werden, die obige Zustimmung nur auf das künftige Definitivum sich bezieht und dem Uebergangsstadio in keiner Hinsicht präjudiciren kann. ¶ Der Herr Bevollmächtigte für Mecklenburg-Strelitz schliesst sich vorstehender Erklärung und Voraussetzung an. ¶ Dieses Protokoll ist in der Conferenz am 29. Januar vorgelesen, genehmigt und von den Herren Bevollmächtigten, mit Ausnahme des Oldenburgischen Herrn Bevollmächtigten, und dem Protokollführer unterzeichnet worden.

(Unterschriften.)

Nachtrag zu dem zweiten Protokoll. —

Berlin, den 31. Januar 1867.

Der Oldenburgische Herr Bevollmächtigte hat heute das Protokoll der Conferenz zur Berathung und Feststellung der Verfassung des Norddeutschen Bundes vom 28. d. M., nachdem er dasselbe gelesen, nachträglich vollzogen.

Worüber diese Verhandlung aufgenommen und von dem Herrn Bevollmächtigten und dem Protokollführer unterschrieben worden ist.

v. Rössing. *Bucher.*

III. Protokoll, d. d. Berlin, 7. Februar 1867.

Der Preussische Herr Bevollmächtigte eröffnete die heutige Sitzung der Conferenz zur Berathung und Feststellung der Verfassung des Norddeutschen Bundes mit der Anzeige, dass die in der Sitzung vom 28. v. M. vorbehaltene Bearbeitung der auf das Postwesen und der auf das Bundeskriegswesen bezüglichen Artikel des Verfassungs-Entwurfes vollendet sei, und verlas die Amendements, welche, als Resultat dieser Arbeit, die Preussische Regierung ihren Verbündeten zur Annahme empfehle. Dieselben werden diesem Protokolle annectirt werden. ¶ Unter beziehendlicher Hinweisung auf die in dem Schlussprotokoll vom heutigen Tage niedergelegten Erklärungen verständigten sämmtliche Bevollmächtigte sich dahin: dass der Entwurf der in

1) dem Bündnissvertrage vom 18. resp. 21. August v. J., Art. II und V,

No. 2725. Preussen und Nordd. Bundes-Regierungen, 18. Jan. bis 7. Febr. 1867.

2) dem Friedensvertrage zwischen Preussen und Hessen vom 3. September v. J., Art. XIII und XIV,

3) dem Friedensvertrage zwischen Preussen und Reuss älterer Linie vom 26. September v. J., Art. I,

4) dem Friedensvertrage zwischen Preussen und Sachsen-Meiningen-Hildburghausen vom 8. October v. J., Art. I,

5) dem Friedensvertrage zwischen Preussen und Sachsen vom 21. October v. J., Art. II,

vorgesehenen Bundesverfassung durch die Vorlage, welche die Königlich Preussische Regierung am 15. December v. J. der Conferenz gemacht hat, und deren Abänderungen, welche in den Annexen des gegenwärtigen Protokolls und des Protokolls vom 28. v. M. verzeichnet sind, nunmehr unter den Hohen verbündeten Regierungen definitiv festgestellt ist und solcher Gestalt dem am 24. d. M. zusammentretenden Reichstage vorgelegt werden soll.

Die Ratificationen dieser Erklärung sollen so bald als möglich und spätestens bis zum 17. d. M. zu den Acten der Conferenz an das Preussische Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten eingesandt werden, welches von denselben den Hohen Regierungen Kenntniss geben wird. ¶ Der nunmehr festgestellte Text des Verfassungs-Entwurfes, mit der etwa nöthigen Vervollständigung der Titel der Bundesglieder und mit neuer Numerirung der Artikel soll sofort metallographirt, beglaubigt und den Herren Bevollmächtigten zugestellt werden. ¶ Dieses Protokoll ist, nachdem die beiden Anlagen mit demselben durch Schnur und Siegel verbunden worden, in der Sitzung am 9. Februar vorgelesen, als eine richtige Aufzeichnung des Resultates der Verhandlung anerkannt und zum Beweise dessen von den Herren Bevollmächtigten und dem Protokollführer unterschrieben worden.

(Unterschriften.)

IV. (Schluss-) Protokoll, d. d. Berlin, den 7. Februar 1867.

Während der Verhandlungen über die Feststellung der Verfassung des Norddeutschen Bundes, deren Resultat in dem vom heutigen Tage datirten dritten Protokolle constatirt ist, waren von mehreren der Herren Bevollmächtigten Erklärungen abgegeben worden, welche, der getroffenen Verabredung gemäss, in diesem Schlussprotokoll niedergelegt sind.

Der Königlich Sächsische Bevollmächtigte erklärte zu Art. 57, dass er den Ausdruck „Bevölkerung“ nur von den Staatsangehörigen, nicht aber von der rein factischen Bevölkerung verstehen könne, wie sie für die Zwecke des Zollvereins festgestellt wird.

Der Grossherzoglich Hessische Bevollmächtigte gab I. hinsichtlich der am 28. v. M. vorläufig festgestellten Abschnitte des Verfassungs-Entwurfs die nachstehende definitive Erklärung ab: Die Grossherzoglich Hessische Regierung sei zwar nicht mit allen Bestimmungen der fraglichen Abschnitte des Entwurfs einverstanden; sie wolle aber, um ihrerseits zur Förderung des Verfassungswerks möglichst beizutragen, nichts dagegen einwenden, dass der Entwurf in der jetzt festgestellten Fassung dem Reichstage vorgelegt

No. 2725. Preussen und Nordd. Bundes-Regierungen, 18. Jan. bis 7. Febr. 1867.

werde. Die Grossherzogliche Regierung könne jedoch, besonders mit Rücksicht auf die eigenthümliche Lage des Grossherzogthums, gegenüber dem Norddeutschen Bunde, diese ihre Zustimmung nur unter folgenden Voraussetzungen ertheilen: 1) Zu den nördlich des Mains gelegenen Gebietstheilen des Grossherzogthums Hessen gehören ausser der Provinz Oberhessen die Gemeinden Kastel und Kostheim, welche einen integrirenden Bestandtheil der nicht im Norddeutschen Bunde begriffenen Provinz Rheinhessen bilden. Eine unbedingte Anwendung der im Norddeutschen Bunde geltenden Einrichtungen auf die genannten beiden Gemeinden würde daher zu grossen Missständen für die Verwaltung und Gesetzgebung in der Provinz Rheinhessen führen. Die Grossherzoglich Hessische Regierung geht deshalb von der Voraussetzung aus, dass auf diese Verhältnisse bei Einführung der gemeinsamen Anordnungen des Norddeutschen Bundes geeignete Rücksicht genommen und dass für die Gemeinden Kastel und Kostheim, soweit zu diesem Behufe erforderlich, eine Exemption von der Bundesgesetzgebung werde zugestanden werden. 2) Mit den in dem Abschnitt VI (Zoll- und Handelswesen) enthaltenen Bestimmungen kann die Grossherzoglich Hessische Regierung sich nur in der Voraussetzung einverstanden erklären, dass der zwischen den Staaten des Norddeutschen Bundes und den süddeutschen Staaten, namentlich auch den südlich des Mains gelegenen Grossherzoglich Hessischen Gebietstheilen, dermalen bestehende Zollverband aufrecht erhalten bleibe und dass bezüglich der in Art. 33 des Verfassungs-Entwurfs bezeichneten gemeinsamen Verbrauchssteuern eine Verabredung zu Stande komme, wodurch das Fortbestehen des freien Verkehrs zwischen den verschiedenen Theilen des Grossherzogthums ermöglicht werde. 3) Zu Art. 68 des Entwurfs geht die Grossherzogliche Regierung von der Ansicht aus, dass bei solchen Streitigkeiten unter Bundesgliedern, welche zwar nicht zur Competenz der ordentlichen Gerichte gehören, bei welchen es aber gleichwohl auf die Entscheidung streitiger Rechtsfragen oder die Beweisführung über bestrittene Thatsachen ankomme, diese Entscheidung nicht durch den Bundesrath selbst, sondern durch eine zu diesem Zwecke anzuordnende Austrägal-Instanz erfolgen werde, und dass diese Art der Erledigung von Streitigkeiten unter Bundesgliedern durch die vorliegende Fassung des Artikels 68 nicht ausgeschlossen sei. ¶ Was sodann II. diejenigen Theile des Entwurfs betrifft, zu welchen unterm Heutigen Amendements Seitens der Königlich Preussischen Regierung vorgelegt worden sind, so erklärte der Grossherzoglich Hessische Bevollmächtigte, dass er noch nicht in der Lage sei, auch hierüber eine definitive Erklärung Namens seiner Regierung abzugeben. Er glaube jedoch auch hier im Sinne seines hohen Gouvernements zu handeln, wenn er sich mit der Vorlage der betreffenden Theile des Entwurfs an den demnächst zusammentretenden Reichstag unter der Voraussetzung einverstanden erklärt, dass ¶ 1) bei Aufrechnung der Posterträgnisse auf die Beiträge zu den Bundeslasten in einer Weise werde verfahren werden, welche die materiellen Interessen derjenigen Bundesstaaten, in denen das Taxis'sche Postwesen bestand, nicht beeinträchtigt und ¶ 2) über die Art, wie das Grossherzoglich Hessische Contingent zum Norddeutschen Bund zu stellen ist, eine besondere Vereinbarung zwischen der Grossherzoglich Hessischen und der Königlich Preussischen Regierung zu Stande komme. ¶ In diesem Sinne erklärte sich der Grossherzoglich Hessische

Bevollmächtigte, unter Vorbehalt der Genehmigung seiner Regierung, zur Unterzeichnung des dritten Protokolls bereit. No. 2725. Preussen und Nordd. Bundes-Regierungen, 18. Jan. bis 7. Febr. 1867.

Der Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Bevollmächtigte machte, indem er sich auf den Inhalt des zweiten Protokolls vom 28. v. M. zurückbezog, die definitive Annahme des Bundesverfassungs-Entwurfs von drei Voraussetzungen abhängig, nämlich dass vor Publication der Bundesverfassung ¶ 1) der Grossherzoglichen Regierung eine Entschädigung gesichert werde für den Verzicht auf die Rechte, welche ihr aus der Elbschifffahrts-Acte vom 23. Juni 1821 und aus der Uebereinkunft unter den Elbuferstaaten, eine neue Regulirung der Elbzölle betreffend, vom 9. April 1863 rücksichtlich der Erhebung einer Abgabe vom Elbverkehr zustehen, sowie auch eine Entschädigung für das durch den Anschluss Mecklenburgs an den Zollverein nothwendig werdende Wegfallen des Transitzolls, dessen successiv sich abmindernde Forterhebung auf eine Reihe von Jahren ihr durch den über die weitere Entwickelung der Eisenbahnverbindungen zwischen dem Königreich Preussen und dem Grossherzogthum Mecklenburg-Schwerin am 20. Mai 1865 zu Berlin geschlossenen Staatsvertrag, Artikel 14, zugesichert ist; nicht minder ¶ 2) das Hinderniss, welches in Folge des zwischen Frankreich und Mecklenburg unter dem 9. Juni 1865 zu Paris geschlossenen Handels- und Schifffahrts-Vertrages dem Anschlusse Mecklenburgs an den Zollverein entgegensteht, in befriedigender Weise beseitigt werde, und ferner ¶ 3) dass die Frage, in welcher Art und Weise der den Befehlen des Bundesfeldherrn von Seiten der Bundescontingente zu leistende Gehorsam sicher zu stellen sei, so geregelt werde, dass nicht die Möglichkeit eines Conflicts eidlich übernommener Verpflichtungen die Gewissen der Truppen beschwere. Gleichwohl war der Bevollmächtigte instruirt, unter den gegenwärtigen Umständen im Vertrauen, dass eine günstige Entwickelung des Norddeutschen Bundes unter Preussens Führung manche Bedenken, deren Unterdrückung für jetzt durch die grossen Hauptzwecke geboten ist, für die Zukunft entfernen wird, das Einverständniss der Grossherzoglichen Regierung damit, dass der Verfassungs-Entwurf, wie er nunmehr amendirt ist, dem Reichstage zur Berathung vorgelegt werde, hierdurch auszusprechen.

Die Erklärung des Mecklenburg-Strelitzschen Bevollmächtigten lautet: ¶ Indem der Bevollmächtigte sich, was den künftigen Beitritt des Grossherzogthums zum Zoll- und Handelssystem des Norddeutschen Bundes angeht, auf die im zweiten Protokoll der Conferenz niedergelegte Erklärung zurückbezieht und dabei rücksichtlich der in Aussicht genommenen Ablösung des Mecklenburg-Schwerinschen Elbzolles alle Rechte aus dem am 8. März 1701 zwischen beiden Grossherzoglichen Linien abgeschlossenen Hamburger Vergleich (demgemäss aus jenem Zoll Strelitz jährlich 9000 Thlr. oder jetzt 13,800 Thlr. Preuss. Courant zukommen) schon hier verwahrt, hat er sich mit Beziehung auf diese Verhandlung, sowie auf die übrigens hinsichtlich jenes Beitritts in Betracht kommenden Rechtsverhältnisse der vom Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinschen Herrn Bevollmächtigten heute abgegebenen Erklärung anzuschliessen, zugleich auch sich die von dem Herrn Bevollmächtigten zu Protokoll gegebene Er-

No. 2725. Preussen und Nordd. Bundes-Regierungen, 18. Jan. bis 7. Febr. 1867.

klärung, betreffend die künftige Stellung des Contingents zu seinem Kriegsherrn, sowie betreffend die vertrauensvollen Voraussetzungen bei Annahme des Verfassungs-Entwurfes, vollständig anzueignen.

Der Grossherzoglich Oldenburgische Bevollmächtigte erklärte, zur Vollziehung des Protokolls ermächtigt zu sein, wenngleich verschiedene von der Grossherzoglichen Regierung bei den Berathungen wiederholt geltend gemachte Bedenken in Betreff wesentlicher Punkte, namentlich sofern sie sich auf die Ergänzung der Vertretung der Nation durch ein aus geeigneten Elementen zu bildendes Oberhaus unter entsprechender Beschränkung der Competenz des Bundesraths und Einsetzung eines Bundesministeriums, auf die Errichtung eines Bundesgerichts, auf die Vereinbarung eines Etats für die Militair-Ausgaben an Stelle der im Entwurf geforderten Pauschsumme und auf eine in näherem Anschluss an die Principien des Art. 26 der Wiener Schlussacte veränderte Fassung des Art. 65 beziehen, zu seinem Bedauern bei der schlüssigen Redaction des Entwurfes keine Berücksichtigung gefunden haben. Er hält sich verpflichtet, auf die in dieser Beziehung und in Betreff anderer, wenn auch nicht in gleichem Masse erheblicher Punkte der von ihm übergebenen motivirten Anträge an dieser Stelle nochmals Bezug zu nehmen, glaubt aber, da die Verhältnisse zum Abschluss drängen und die Grossherzogliche Regierung einer allseitigen Verständigung über die schwebenden Fragen keinerlei Hindernisse bereiten möchte, aus diesen Meinungsabweichungen keinen Grund ableiten zu dürfen, mit der Zustimmung zur Vorlegung des Entwurfes an den Reichstag zurückzuhalten.

Der Herzoglich Braunschweigische Bevollmächtigte erklärte: Obwohl die Herzogliche Regierung mit verschiedenen wichtigen Bestimmungen des Bundesverfassungs-Entwurfs, wie derselbe sich nach den abgegebenen Königlich Preussischen Erklärungen gestalten wird, nicht einverstanden ist, so habe ich gleichwohl, um das Zustandekommen des Verfassungswerkes nicht zu stören, mich für berechtigt gehalten, die im Hauptprotokolle vom heutigen Tage ausgesprochene zustimmende Erklärung zu dem Bundesverfassungs-Entwurfe, wie derselbe in Folge der Königlich Preussischen Erklärungen nunmehr lauten wird, abzugeben. ¶ Ich habe bei dieser zustimmenden Erklärung jedoch zweierlei zu befürworten: ¶ 1) dass von der dem Bundesfeldherrn im Verfassungs-Entwurfe beigelegten Befugniss, innerhalb des Bundesgebiets die Garnisonen zu bestimmen, nur ausnahmsweise, z. B. in Veranlassung grösserer Uebungen, oder wenn aus höheren militairischen Rücksichten zur Erhaltung der vollen Kriegstüchtigkeit der betreffenden Truppentheile ein Wechsel der Garnison nothwendig wird, werde Gebrauch gemacht werden, sowie ¶ 2) dass es nicht ausgeschlossen sei, auf diejenigen, das Verfassungswerk selbst nicht berührenden Punkte zurückzukommen, welche von mir Namens meiner Regierung in einer an Se. Excellenz den Königlichen Minister-Präsidenten und Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Herrn Grafen v. Bismarck, gerichteten Note vom 9. v. M. erörtert sind, und auf welche ich bis jetzt mit Hochgefälliger Rückäusserung nicht versehen bin.

Der Herzoglich Sachsen-Meiningensche Bevollmächtigte erklärte: Die Herzogliche Regierung zollt dem Entwurfe der Verfassung des Norddeutschen Bundes, insoweit derselbe die Machterweiterung Deutschlands

durch Centralisirung der Kräfte unter der Leitung der Krone Preussen bezweckt, ihren vollen Beifall. Die Abwendung einer die kleineren Deutschen Staaten erdrückenden Steuerlast, welche der Entwurf zur Deckung der Militair- und Marine-Ausgaben befürchten lässt, wird, wie die Herzogliche Regierung hofft, von den verbündeten Regierungen als eine gemeinschaftlich zu lösende Aufgabe betrachtet werden. ¶ Da zur Zeit von Seiten Preussens weitere Aenderungen des Entwurfs, als in den angenommenen Amendements bereits stattgefunden haben, entschieden abgelehnt worden sind, so sieht der Bevollmächtigte der Herzoglichen Regierung den Verfassungs-Entwurf nunmehr als festgestellt Behufs Vorlage an den Reichstag an.

No. 2725. Preussen und Nordd. Bundes-Regierungen, 18. Jan. bis 7. Febr. 1867.

Der Herzoglich Sachsen-Gothaische Bevollmächtigte gab folgende Erklärung ab: Die Herzogliche Regierung begrüsst mit lebhafter Freude die festere Einigung und die dadurch bedingte Machtverstärkung, welche die jetzt durchberathene Verfassung, wenn auch zunächst nur den nördlichen Staaten Deutschlands, gewährt; sie erkennt in der ausschliesslichen Uebertragung der Präsidial-Befugnisse an die grösste Deutsche Macht eine Garantie für die gedeihliche Entwickelung der neuen Bundesverhältnisse, und würde ihrerseits einer noch weiteren Ausdehnung dieser Befugnisse bis zur Schaffung einer einheitlichen Centralgewalt gern ihre Zustimmung ertheilt, und ein genügendes Aequivalent für die grösseren Opfer von Souverainetätsrechten darin gefunden haben, wenn einem mit den wesentlichsten constitutionellen Rechten ausgestatteten Reichstage ein gleichberechtigtes Fürstenhaus an die Seite gestellt worden wäre. Gegen die Bestimmungen des Verfassungs-Entwurfs im Einzelnen gehen ihr allerdings mehrfache Bedenken bei, die erheblichsten gegen die Höhe der für militairische Zwecke gestellten Anforderungen, denen für die Dauer durch erhöhte Besteuerung Genüge zu leisten die Mehrzahl der kleineren Staaten und unter diesen auch die Herzogthümer Coburg und Gotha, ausser Stande sein werden. Nachdem jedoch Seitens der Königlich Preussischen Regierung die bestimmte Erklärung abgegeben worden, dass sie an den principiellen Bestimmungen des vorgelegten Entwurfs, und namentlich auch an dem, was derselbe in militairischer Beziehung fordere, festhalten müsse, glaubt die Herzogliche Regierung von weiterem Widerspruche Abstand nehmen zu müssen; sie erklärt daher ihre Zustimmung dazu, dass der vorgelegte Verfassungs-Entwurf in der amendirten Fassung zur Vorlage an den Reichstag gebracht werde.

Mit Beziehung auf die von den Bevollmächtigten für Sachsen-Meiningen und für Sachsen-Coburg-Gotha abgegebenen Erklärungen, hob auch der Bevollmächtigte für Schwarzburg-Rudolstadt und Reuss jüngerer Linie die Gewichtigkeit der Bedenken hervor, welche die Höhe der im Entwurf vorgesehenen Militairlasten, namentlich für die kleineren Staaten, habe erregen müssen.

Der Bevollmächtigte für Reuss älterer Linie tritt der vorhergehenden Erklärung bei, mit dem Bemerken, dass er Behufs der Förderung des Verfassungswerkes jener Bedenken ungeachtet mit der Vorlegung des Verfassungs-Entwurfs an den Reichstag nach Massgabe der darüber nun geschlossenen Berathung sich einverstanden erklärt.

No. 2725. Preussen und Nordd. Bundes-Regierungen, 18. Jan. bis 7. Febr. 1867.

Der Bevollmächtigte für Lippe kann zwar auch jetzt das Bedenken nicht unterdrücken, dass die durch die Militairkosten seinem Lande erwachsende Last von diesem ohne dessen finanziellen Ruin getragen werden könne; da jedoch eine Abänderung des in dieser Beziehung in den Verfassungs-Entwurf aufgenommenen Grundsatzes nach der bestimmten Erklärung der Königlich Preussischen Regierung nicht in Aussicht genommen werden kann, so erklärt der Bevollmächtigte sich trotz jenes Bedenkens dennoch um so mehr mit der Feststellung des Verfassungs-Entwurfs Behufs Vorlage an den Reichstag einverstanden, als er zu der Hoffnung berechtigt ist, dass bei der Ausführung der Organisation auf die Leistungsfähigkeit der kleineren Staaten billige Rücksicht werde genommen werden.

Der Hamburgische Bevollmächtigte ist in der Lage, zur Herbeiführung eines übereinstimmenden Beschlusses über den dem Parlament vorzulegenden Verfassungs-Entwurf die Bedenken, welche nach seiner Ansicht noch gegen verschiedene Artikel des Entwurfes bestehen, fallen zu lassen, dabei jedoch hinsichtlich einzelner Punkte die folgenden Voraussetzungen im Protokolle niederlegen zu müssen. ¶ 1) Zu Art. 36. Die im Schlusssatz des Artikels ausgesprochene Verpflichtung wird Hamburg nicht übernehmen können, ohne den Umfang derselben zu kennen; die Zustimmung wird hier also an die Voraussetzung zu knüpfen sein, dass das zu zahlende Aversum ein billiges, den Verhältnissen angemessenes Mass nicht überschreite. ¶ 2) Zu Art. 50 ist die Voraussetzung auszusprechen, dass, wenn die Hamburgische Post- und Telegraphen-Anstalt, wie alle übrigen in Hamburg bestehenden Posten und Telegraphen, auf den Bund übergehen, dieser damit zugleich die Verpflichtung übernehmen werde, die erforderlichen Localposten und Localtelegraphen herzustellen und zu unterhalten. ¶ 3) Zu Art. 52. Wenn von Seiten Hamburgs u. s. w. — in Betreff der Flagge u. s. w., wie bereits übergeben (und diesem Protokolle annectirt). ¶ 4) Zu Art. 53. Hinsichtlich des hiermit eng zusammenhängenden Bundes-Consulatwesens u. s. w. (bereits übergeben). ¶ 5) Zu Art. 57. Der Ausdruck: „1 Proc. der Bevölkerung von 1867“ könnte der Auslegung Raum geben, dass dabei alle zu einer bestimmten Zeit in Hamburg anwesenden Personen mitzuzählen seien. Dies würde für den wesentlich nur aus einer grossen Stadt bestehenden Hamburgischen Staat, in welchem eben deswegen das Verhältniss der Fremden zur einheimischen Bevölkerung ein ungewöhnlich grosses zu sein pflegt, eine unbillige Belastung mit sich führen. Die zahlreichen Fremden werden bei Normirung der Präsenzstärke des Hamburgischen Contingents um so weniger mitgerechnet werden können, als ein grosser Theil derselben anderen Deutschen Staaten gegenüber militairpflichtig ist, die Nichtdeutschen aber überall nicht zum Militairdienst herangezogen werden können. — Uebrigens muss schon jetzt ausdrücklich darauf hingewiesen werden, dass — wie es wiederum in der Natur der wesentlich städtischen Bevölkerung des Hamburgischen Staats liegt — auch bei Normirung des Contingent-Etats ohne Einrechnung der Fremden aller Wahrscheinlichkeit nach unter den jährlich in das dienstpflichtige Alter tretenden Einheimischen eine genügende Anzahl Diensttüchtiger zur Completirung des 1procentigen Etats nicht vorhanden sein dürfte. ¶ 6) Zu Art. 58. Dem sofortigen Inkrafttreten der ge-

sammten Preussischen Militairgesetzgebung wird unter der als selbstverständlich angesehenen Voraussetzung beigestimmt, dass den Bestimmungen über Aushebung, Dienstverpflichtung, Präsenzzeit, Ausschluss der Stellvertretung u. s. w. keine rückwirkende Kraft in Bezug auf diejenigen Pflichtigen beigelegt werde, welche Jahrgängen angehören, die bei Eintritt der neuen Verfassung auf Grund der bisherigen Verfassung bereits zur Aushebung gekommen waren. — Auch werden, wenn die Interessen des Deutschen Handels und Gewerbfleisses in Verkehr mit den überseeischen Staaten nicht geschädigt werden sollen, die erforderlichen Modificationen der betreffenden Bestimmungen eintreten müssen, um jungen Leuten die Uebersiedelung nach jenen Ländern und die Begründung von Handels-Etablissements daselbst zu ermöglichen. ¶ 7) Zu Art. 68 darf vorausgesetzt werden, dass wenn Streitigkeiten zwischen Bundesstaaten an den Bundesrath gelangen, dieser dieselben, falls eine Ausgleichung nicht gelingen sollte, an ein Austrägalgericht verweisen werde und dass die streitenden Theile bei den desfallsigen Beschlüssen des Bundesraths auf ihre Stimmen verzichten werden.

No. 2725. Preussen und Nordd. Bundes-Regierungen, 18. Jan. bis 7. Febr. 1867.

Die Bevollmächtigten für Lübeck und Bremen schlossen sich den vorstehenden von dem Hamburgischen Bevollmächtigten zu Art. 36, 57 und 58 abgegebenen Erklärungen an.

Sodann nahm der Königlich Sächsische Bevollmächtigte noch einmal das Wort, um zu erklären, dass zwar auch er gegen verschiedene Bestimmungen des heute angenommenen Verfassungs-Entwurfs manche Bedenken hege, dieselben auch während der Discussion wiederholt zur Sprache gebracht habe, aber, in der Hoffnung einer gedeihlichen Entwickelung des Norddeutschen Bundes, von einer Wiederholung jener Bedenken und einer Wahrung besonderer Wünsche und Interessen hier abstehen wolle.

Endlich gab der Königlich Preussische Bevollmächtigte folgende Erklärungen ab: Zu Art. 33 und 36. Die Königlich Preussische Regierung ist damit einverstanden, dass bis zur Einführung eines gleichmässigen Satzes für die Braumalzsteuer in sämmtlichen Bundesstaaten der Ertrag dieser Steuer, insoweit derselbe aus einem höheren Steuersatze als dem gegenwärtig in Preussen bestehenden hervorgeht, den Staatskassen der Einzelstaaten verbleibt. Doch darf der freie Verkehr dadurch nicht gestört, namentlich eine Uebergangs-Abgabe beim Verkehr mit Bier nicht erhoben werden. ¶ Zu Art. 47. Die gemeinsame Organisation des Postwesens innerhalb des Norddeutschen Bundes wird vom 1. Januar 1868 an ins Leben treten. ¶ Zu Art. 49. Unter dem Ausdruck „Verwaltungs-Behörden“ sind nur die in den einzelnen Staaten bestehenden oder noch zu errichtenden oberen verwaltenden Behörden (z. B. die Ober-Post-Direction in Leipzig u. s. w.) im Gegensatz zu den eigentlichen technischen Betriebsstellen zu verstehen. ¶ Zu Art. 52. Es ist selbstverständlich, dass den einzelnen Staaten ihre bisherigen Flaggen so lange belassen werden, bis nicht nur die völkerrechtliche Anerkennung der neuen Bundesflagge, sondern auch die Uebertragung aller Rechte, welche bisher in ausserdeutschen und aussereuropäischen Ländern den einzelnen Flaggen zugestanden waren, auf die neue Flagge sichergestellt sein wird. ¶ Zu Art. 53. Es wird den einzelnen Regierungen unverwehrt sein, den Bundesconsuln Aufträge zu ertheilen und Berichte von ihnen

No. 2725. Preussen und Nordd. Bundes-Regierungen, 18. Jan. bis 7. Febr. 1867.

einzuziehen. Ueber die Errichtung von Consulaten an aussereuropäischen Plätzen, über die Besetzung derselben und über die Befugniss derselben zur Erhebung von Gebühren werden die Hansestädte eine Stimme haben. ¶ Zu Art. 59. Der Preussische Bevollmächtigte, den von verschiedenen Seiten geäusserten Wünschen gegenüber und zur Beseitigung erhobener Zweifel über die in der Contingentirung von 225 Thlr. begriffenen Generalkosten, sieht sich in der Lage, Folgendes zu erklären: Die Kosten für die Adjutantur der Contingentsherren im Norddeutschen Bunde werden nach näherer Bestimmung auf den allgemeinen Militair-Etat übernommen, und sind in den 225 Thlrn. alle finanziellen Beiträge begriffen, welche für die gesammten Militair-Ausgaben in Friedenszeiten erforderlich sind. ¶ Zu Art. 60. Das dem Bundesfeldherrn verfassungsmässig eingeräumte Recht der Dislocationen wird nur im Interesse des Bundesdienstes und aus höheren militairischen Rücksichten ausgeübt werden. ¶ Endlich hielt der Preussische Bevollmächtigte sich für verpflichtet, darauf hinzuweisen, dass die in dem heutigen Schlussprotokolle niedergelegten verschiedenen Erklärungen und Voraussetzungen Seitens einer Anzahl von Bevollmächtigten der mit Preussen verbündeten hohen Regierungen nicht dazu angethan sein können und noch weniger dazu bestimmt waren, dasjenige Einverständniss abzuschwächen, welches von sämmtlichen Herren Bevollmächtigten ausdrücklich dahin erklärt worden ist, dass der in amendirter Form definitiv festgestellte Verfassungs-Entwurf Namens der Gesammtheit der in der Conferenz vertretenen Regierungen durch die Krone Preussen dem Reichstage vorgelegt werde. Er erklärte dabei, dass die Königliche Regierung in der Voraussetzung gegenseitiger gleichartiger Verpflichtung unter sämmtlichen Staaten des Norddeutschen Bundes in Beziehung auf den festgestellten Verfassungs-Entwurf letzteren dem Reichstage vorlegen wird.

Gegenwärtiges Protokoll ist in der Conferenz am 9. Februar vorgelesen, von den betreffenden Herren Bevollmächtigten als eine richtige und wörtliche Aufzeichnung der von ihnen abgegebenen Erklärungen anerkannt und zum Beweise dessen von ihnen, so wie von dem Protokollführer unterzeichnet worden.

(Unterschriften.)

Anlage zu dem Schlussprotokoll. pr. Berlin, den 15. Jan. 1867. — Für das Schlussprotokoll.

Wenn von Seiten Hamburgs in die von den hohen verbündeten Regierungen gewünschte Ersetzung der Flaggen der einzelnen Seestaaten durch eine neue dem Norddeutschen Bunde gemeinschaftliche Flagge, welche durch die Grundzüge vom 10. Juni nicht in Aussicht genommen war, jetzt eingewilligt wird, so kann dies nur unter der Voraussetzung geschehen, dass den von einem solchen Wechsel zu befürchtenden materiellen Nachtheilen thunlichst vorgebeugt, dass also namentlich den einzelnen Staaten ihre bisherigen Flaggen so lange belassen werden, bis nicht nur die völkerrechtliche Anerkennung der neuen Bundesflagge, sondern auch die Uebertragung aller vertragsmässigen und sonstigen Rechte, welche bisher in ausserdeutschen und aussereuropäischen Län-

dern den einzelnen Flaggen zugestanden waren, auf die neue Flagge völlig sicher gestellt sein wird; es werden also vorher die erforderlichen Notificationen zu erlassen, die bestehenden Schifffahrtsverträge zu revidiren und die nöthigen gesetzlichen Bestimmungen über das Recht zur Führung der Bundesflaggen zu treffen sein. ¶ Hinsichtlich des hiermit eng zusammenhängenden Bundes-Consulatwesens sind zwar durch den Art. 53 des Verfassungs-Entwurfs die erforderlichen Uebergangsbestimmungen angeordnet; damit aber die künftigen Bundes-Consulate den Einzelstaaten ihre bisherigen Consulate thunlichst ersetzen, wird den einzelnen Regierungen das Recht vorbehalten bleiben müssen, den Bundes-Consuln direct Weisungen und Aufträge zu ertheilen und direct Berichte von ihnen einzuziehen. Wie auf die Beibehaltung dieses Rechtes, so wird hamburgischerseits auch darauf grosser Werth gelegt, dass den vorzugsweise den transatlantischen Handel Deutschlands vermittelnden Hansestädten bei der Frage über die Errichtung von Consulaten an aussereuropäischen Plätzen, über die Besetzung derselben und über die Befugung derselben zur Erhebung von Gebühren, eine massgebende Stimme eingeräumt werde.

Kirchenpauer.

No. 2725. Preussen und Nordd. Bundes-Regierungen, 18. Jan. bis 7. Febr. 1867.

No. 2726.

PREUSSEN. — Einberufungs-Patent für den Reichstag des Norddeutschen Bundes. —

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen, etc. thun kund und fügen hiemit zu wissen: ¶ Nachdem Wir mit den verbündeten Regierungen der Norddeutschen Staaten übereingekommen sind, zur Berathung der Verfassung und der Einrichtungen des Norddeutschen Bundes Vertreter der Nation zu einem Reichstage zu versammeln, die gedachten Regierungen auch durch ihre Bevollmächtigten am 18. Januar d. J. den Beschluss gefasst haben, die Einberufung des Reichstags der Krone Preussen zu übertragen, und nachdem die allgemeinen Wahlen am 12. Februar d. J. stattgefunden haben, berufen Wir den Reichstag des Norddeutschen Bundes hierdurch auf Sonntag den 24. Februar d. J. in Unsere Haupt- und Residenzstadt Berlin.

Gegeben zu Berlin den 13. Februar 1867.

(L. S.) **Wilhelm.**

von Bismarck.

No. 2726. Preussen, 13. Febr. 1867.

No. 2727.

PREUSSEN. — Königl. Thronrede bei Eröffnung des Reichstags des Norddeutschen Bundes, am 24. Februar 1867. —

Erlauchte, edle und geehrte Herren vom Reichstage des Norddeutschen Bundes!

Es ist ein erhebender Augenblick, in welchem Ich in Ihre Mitte trete; mächtige Ereignisse haben ihn herbeigeführt, grosse Hoffnungen knüpfen sich

No. 2727. Preussen, 24. Febr. 1867.

No. 2727. Preussen, 24. Febr. 1867.

an denselben. Dass es Mir vergönnt ist, in Gemeinschaft mit einer Versammlung, wie sie seit Jahrhunderten keinen Deutschen Fürsten umgeben hat, diesen Hoffnungen Ausdruck zu geben, dafür danke Ich der göttlichen Vorsehung, welche Deutschland dem von seinem Volke ersehnten Ziele auf Wegen zuführt, die wir nicht wählen oder voraussehen. Im Vertrauen auf diese Führung werden wir jenes Ziel um so früher erreichen, je klarer wir die Ursachen, welche uns und unsere Vorfahren von demselben entfernt haben, im Rückblick auf die Geschichte Deutschlands erkennen. ¶ Einst mächtig, gross und geehrt, weil einig und von starken Händen geleitet, sank das Deutsche Reich nicht ohne Mitschuld von Haupt und Gliedern in Zerrissenheit und Ohnmacht. Des Gewichtes im Rathe Europas, des Einflusses auf die eigenen Geschicke beraubt, ward Deutschland zur Wahlstatt der Kämpfe fremder Mächte, für welche es das Blut seiner Kinder, die Schlachtfelder und die Kampfpreise hergab. ¶ Niemals aber hat die Sehnsucht des Deutschen Volkes nach seinen verlorenen Gütern aufgehört, und die Geschichte unserer Zeit ist erfüllt von den Bestrebungen, Deutschland und dem Deutschen Volke die Grösse seiner Vergangenheit wieder zu erringen. ¶ Wenn diese Bestrebungen bisher nicht zum Ziele geführt, wenn sie die Zerrissenheit, anstatt sie zu heilen, nur gesteigert haben, weil man sich durch Hoffnungen oder Erinnerungen über den Werth der Gegenwart, durch Ideale über die Bedeutung der Thatsachen täuschen liess, so erkennen wir daraus die Nothwendigkeit, die Einigung des Deutschen Volkes an der Hand der Thatsachen zu suchen, und nicht wieder das Erreichbare dem Wünschenswerthen zu opfern. ¶ In diesem Sinn haben die verbündeten Regierungen, im Anschlusse an gewohnte frühere Verhältnisse, sich über eine Anzahl bestimmter und begrenzter, aber praktisch bedeutsamer Einrichtungen verständigt, welche eben so im Bereiche der unmittelbaren Möglichkeit, wie des zweifellosen Bedürfnisses liegen. ¶ Der Ihnen vorzulegende Verfassungs-Entwurf muthet der Selbstständigkeit der Einzelstaaten zu Gunsten der Gesammtheit nur diejenigen Opfer zu, welche unentbehrlich sind, um den Frieden zu schützen, die Sicherheit des Bundesgebietes und die Entwickelung der Wohlfahrt seiner Bewohner zu gewährleisten. ¶ Meinen hohen Verbündeten habe Ich für die Bereitwilligkeit zu danken, mit welcher sie den Bedürfnissen des gemeinsamen Vaterlandes entgegengekommen sind. Ich spreche diesen Dank in dem Bewusstsein aus, dass Ich zu derselben Hingebung für das Gesammtwohl Deutschlands auch dann bereit gewesen sein würde, wenn die Vorsehung Mich nicht an die Spitze des mächtigsten und aus diesem Grunde zur Leitung des Gemeinwesens berufenen Bundesstaates gestellt hätte. Als Erbe der Preussischen Krone aber fühle Ich Mich stark in dem Bewusstsein, dass alle Erfolge Preussens zugleich Stufen zur Wiederherstellung und Erhöhung der Deutschen Macht und Ehre geworden sind. ¶ Ungeachtet des allgemeinen Entgegenkommens und obschon die gewaltigen Ereignisse des letzten Jahres die Unentbehrlichkeit einer Neubildung der Deutschen Verfassung zu allseitiger Ueberzeugung gebracht und die Gemüther für die Annahme derselben empfänglicher gemacht hatten, als sie früher waren und später vielleicht wiederum sein würden, haben wir doch in den Verhandlungen von Neuem die Schwere der Aufgabe empfunden, eine volle Ueber-

einstimmung zwischen so vielen unabhängigen Regierungen zu erzielen, welche bei ihren Zugeständnissen obenein die Stimmungen ihrer Landstände zu beachten haben. ¶ Je mehr Sie, Meine Herren, Sich diese Schwierigkeiten vergegenwärtigen, um so vorsichtiger werden Sie, davon bin Ich überzeugt, bei Prüfung des Verfassungs-Entwurfes die schwer wiegende Verantwortung für die Gefahren im Auge behalten, welche für die friedliche und gesetzmässige Durchführung des begonnenen Werkes entstehen könnten, wenn das für die jetzige Vorlage hergestellte Einverständniss der Regierungen für die vom Reichstage begehrten Aenderungen nicht wieder gewonnen würde. Heute kommt es vor Allem darauf an, den günstigen Moment zur Errichtung des Gebäudes nicht zu versäumen; der vollendetere Ausbau desselben kann alsdann getrost dem ferneren vereinten Wirken der Deutschen Fürsten und Volksstämme überlassen bleiben. ¶ Die Ordnung der nationalen Beziehungen des Norddeutschen Bundes zu unsern Landsleuten im Süden des Main ist durch die Friedensschlüsse des vergangenen Jahres dem freien Uebereinkommen beider Theile anheimgestellt. Zur Herbeiführung dieses Einverständnisses wird unsere Hand den süddeutschen Brüdern offen und entgegenkommend dargereicht werden, sobald der Norddeutsche Bund in Feststellung seiner Verfassung weit genug vorgeschritten sein wird, um zur Abschliessung von Verträgen befähigt zu sein. ¶ Die Erhaltung des Zollvereins, die gemeinsame Pflege der Volkswirthschaft, die gemeinsame Verbürgung für die Sicherheit des Deutschen Gebietes werden Grundbedingungen der Verständigung bilden, welche voraussichtlich von beiden Theilen angestrebt werden. ¶ Wie die Richtung des Deutschen Geistes im Allgemeinen dem Frieden und seinen Arbeiten zugewandt ist, so wird die Bundesgenossenschaft der Deutschen Staaten wesentlich einen defensiven Charakter tragen. Keine feindliche Tendenz gegen unsere Nachbarn, kein Streben nach Eroberung hat die Deutsche Bewegung der letzten Jahrzehnte getragen, sondern lediglich das Bedürfniss, den weiten Gebieten von den Alpen bis zum Meere die Grundbedingungen des staatlichen Gedeihens zu gewähren, welche ihnen der Entwicklungsgang früherer Jahrhunderte verkümmert hat. Nur zur Abwehr, nicht zum Angriff einigen sich die Deutschen Stämme, und dass ihre Verbrüderung auch von ihren Nachbarvölkern in diesem Sinne aufgefasst wird, beweist die wohlwollende Haltung der mächtigsten Europäischen Staaten, welche ohne Besorgniss und ohne Missgunst Deutschland von denselben Vortheilen eines grossen staatlichen Gemeinwesens Besitz ergreifen sehen, deren sie sich ihrerseits bereits seit Jahrhunderten erfreuen. Nur von uns, von unserer Einigkeit, von unserer Vaterlandsliebe hängt es daher in diesem Augenblicke ab, dem gesammten Deutschland die Bürgschaften einer Zukunft zu sichern, in welcher es, frei von der Gefahr, wieder in Zerrissenheit und Ohnmacht zu verfallen, nach eigener Selbstbestimmung seine verfassungsmässige Entwickelung und seine Wohlfahrt pflegen und in dem Rathe der Völker seinen friedliebenden Beruf zu erfüllen vermag. ¶ Ich hege das Vertrauen zu Gott, dass die Nachwelt im Rückblick auf unsere gemeinsamen Arbeiten nicht sagen werde, die Erfahrungen der früheren misslungenen Versuche seien ohne Nutzen für das Deutsche Volk geblieben, dass vielmehr unsere Kinder mit Dank auf diesen Reichstag als den Begründer der Deutschen Einheit, Freiheit und Macht

No. 2727. Preussen, 24. Febr. 1867.

No. 2727. Preussen, 24. Febr. 1867.

zurückblicken werden. ¶ Meine Herren! Ganz Deutschland, auch über die Grenzen unseres Bundes hinaus, harrt der Entscheidungen, die hier getroffen werden sollen. ¶ Möge durch unser gemeinsames Werk der Traum von Jahrhunderten, das Sehnen und Ringen der jüngsten Geschlechter der Erfüllung entgegengeführt werden. ¶ Im Namen aller verbündeten Regierungen, im Namen Deutschlands fordere Ich Sie vertrauensvoll auf: helfen Sie uns die grosse nationale Arbeit rasch und sicher durchführen. ¶ Der Segen Gottes aber, an welchem Alles gelegen ist, begleite und fördere das vaterländische Werk.

No. 2728.

PREUSSEN und **NORDDEUTSCHE BUNDES-REGIERUNGEN**. — Aus der Schlusssitzung des Reichstags des Norddeutschen Bundes, am 17. April 1867. —

(Aus dem Preussischen Staats-Anzeiger.)

No. 2728. Preussen und Nordd. Bundes-Regierungen, 17. April 1867.

Der Vorsitzende der Reichstagscommissarien gab nach Eröffnung der Sitzung nachstehende Erklärung ab: ¶ „Nachdem der Herr Präsident des Reichstages mir gestern die amtliche Ausfertigung der Beschlüsse dieses hohen Hauses über den Entwurf der Verfassung des Norddeutschen Bundes überreicht hat, sind die Bevollmächtigten der hohen verbündeten Regierungen zu einer Sitzung gestern zusammengetreten, und erlaube ich mir, das Protokoll dieser Sitzung zu verlesen.

Verhandelt Berlin, den 16. April 1867.

In Gegenwart folgender Commissarien der Regierungen des Norddeutschen Bundes:

für Preussen: Graf von Bismarck und von Savigny;
für Sachsen: Freiherr von Friesen;
für Hessen und bei Rhein: Hofmann;
für Mecklenburg-Schwerin: von Oertzen;
für Sachsen-Weimar: Freiherr von Watzdorf;
für Mecklenburg-Strelitz: von Bülow;
für Oldenburg: von Rössing;
für Braunschweig: von Liebe;
für Sachsen-Meiningen: Freiherr von Krosigk;
für Sachsen-Altenburg: Graf von Beust;
für Sachsen-Coburg-Gotha: Freiherr von Seebach;
für Anhalt: Graf von Beust;
für Schwarzburg-Rudolstadt: von Bertrab;
für Schwarzburg-Sondershausen: Graf von Beust;
für Waldeck: Klapp;
für Reuss ältere Linie: Herrmann;
für Reuss jüngere Linie: von Harbou;
für Schaumburg-Lippe: Hoecker;
für Lippe: von Oheimb;

für Lübeck: Dr. Curtius;
für Bremen: Gildemeister;
für Hamburg: Dr. Kirchenpauer.

No. 2728. Preussen und Nordd. Bundes-Regierungen, 17. April 1867.

Das Protokoll führte der wirkliche Legationsrath Bucher. Gegenstand der Berathung waren die von dem Reichstage in der Schlussberathung gefassten Beschlüsse über den Entwurf der Bundesverfassung. Die Herren Commissarien waren einstimmig dahin, den Verfassungsentwurf, wie er aus der Schlussberathung des Reichstages hervorgegangen ist, anzunehmen und ersuchen den Herrn Vorsitzenden, davon den Reichstag in Kenntniss zu setzen mit dem Hinzufügen, dass die hohen verbündeten Regierungen die Bundesverfassung in dieser Gestalt nach Massgabe der in den einzelnen Ländern bestehenden Verfassungen zur gesetzlichen Geltung bringen würden. ¶ Ein Abdruck der bei der Schlussberathung von dem Reichstage gefassten Beschlüsse soll dem Protokoll beigeheftet werden. ¶ Dieses sofort aufgenommene Protokoll ist vorgelesen, genehmigt und wie folgt unterschrieben worden."

Es folgen die Unterschriften derselben Herren, die ich Anfangs genannt habe. ¶ In Folge dessen erkläre ich auf Grund der Machtvollkommenheit, welche die verbündeten Regierungen Sr. Majestät dem Könige von Preussen übertragen haben und auf Grund der Vollmacht, welche Se. Majestät der König mir zu diesem Behufe ertheilt hat, die Verfassung des Norddeutschen Bundes, so wie sie aus der Berathung des Reichstages hervorgegangen ist, für angenommen durch die zu dem Norddeutschen Bunde verbündeten Regierungen. ¶ Zur Beurkundung dessen erlaube ich mir, das Protokoll der gestrigen Sitzung der Bevollmächtigten der Bundesregierungen in beglaubigter Abschrift dem Präsidio des Hauses zu überreichen.

No. 2729.

NORDDEUTSCHLAND. — Entwurf der Verfassung des Norddeutschen Bundes, wie er aus der Schlussberathung des Reichstags des Norddeutschen Bundes hervorgegangen und von den Commissarien der Regierungen des Norddeutschen Bundes angenommen worden ist*). —

No. 2729. Nord-deutschland, 17. April 1867.

Seine Majestät der König von Preussen, Seine Majestät der König von Sachsen, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sachsen-Weimar-Eisenach, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg, Seine Hoheit der Herzog von Braunschweig und Lüneburg, Seine Hoheit der Herzog von Sachsen-Meiningen und Hildburghausen, Seine Hoheit der Herzog zu Sachsen-Altenburg, Seine Hoheit der Herzog zu Sachsen-Coburg und Gotha, Seine Hoheit der Herzog von

*) Die Anmerkungen enthalten die abweichende Fassung des ursprünglichen Entwurfs, welcher dem Reichstage vorgelegt worden, sowie die Ergebnisse der Vorberathung und der Schlussberathung des Parlaments.

No. 2729. Norddeutschland, 17. April 1867.

Anhalt, Seine Durchlaucht der Fürst zu Schwarzburg-Rudolstadt, Seine Durchlaucht der Fürst zu Schwarzburg-Sondershausen, Seine Durchlaucht der Fürst zu Waldeck und Pyrmont, Ihre Durchlaucht die Fürstin Reuss älterer Linie, Seine Durchlaucht der Fürst Reuss jüngerer Linie, Seine Durchlaucht der Fürst von Schaumburg-Lippe, Seine Durchlaucht der Fürst zur Lippe, der Senat der freien und Hansestadt Lübeck, der Senat der freien Hansestadt Bremen, der Senat der freien und Hansestadt Hamburg, jeder für den gesammten Umfang ihres Staatsgebietes, und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein, für die nördlich vom Main belegenen Theile des Grossherzogthums Hessen, schliessen einen ewigen Bund zum Schutze des Bundesgebietes und des innerhalb desselben gültigen Rechtes, so wie zur Pflege der Wohlfahrt des Deutschen Volkes. Dieser Bund wird den Namen des Norddeutschen führen und wird nachstehende

Verfassung

haben.

I. Bundesgebiet.

Art. 1. Das Bundesgebiet besteht aus den Staaten Preussen mit Lauenburg, Sachsen, Mecklenburg-Schwerin, Sachsen-Weimar, Mecklenburg-Strelitz, Oldenburg, Braunschweig, Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg, Sachsen-Coburg-Gotha, Anhalt, Schwarzburg-Rudolstadt, Schwarzburg-Sondershausen, Waldeck, Reuss älterer Linie, Reuss jüngerer Linie, Schaumburg-Lippe, Lippe, Lübeck, Bremen, Hamburg, und aus den nördlich vom Main belegenen Theilen des Grossherzogthums Hessen.

II. Bundesgesetzgebung.

Art. 2. Innerhalb dieses Bundesgebietes übt der Bund das Recht der Gesetzgebung nach Massgabe des Inhalts dieser Verfassung und mit der Wirkung aus, dass die Bundesgesetze den Landesgesetzen vorgehen. Die Bundesgesetze erhalten ihre verbindliche Kraft durch ihre Verkündigung von Bundes wegen, welche vermittelst eines Bundesgesetzblattes geschieht. Sofern nicht in dem publicirten Gesetze ein anderer Anfangstermin seiner verbindlichen Kraft bestimmt ist, beginnt die letztere mit dem vierzehnten Tage nach dem Ablauf desjenigen Tages, an welchem das betreffende Stück des Bundesgesetzblattes in Berlin ausgegeben worden ist.

Art. 3. Für den ganzen Umfang des Bundesgebietes besteht ein gemeinsames Indigenat mit der Wirkung, dass der Angehörige (Unterthan, Staatsbürger) eines jeden Bundesstaates in jedem andern Bundesstaate als Inländer zu behandeln und demgemäss zum festen Wohnsitz, zum Gewerbebetrieb, zu öffentlichen Aemtern, zur Erwerbung von Grundstücken, zur Erlangung des Staatsbürgerrechts und zum Genusse aller sonstigen bürgerlichen Rechte unter denselben Voraussetzungen wie der Einheimische zuzulassen, auch in Betreff der Rechtsverfolgung und des Rechtsschutzes demselben gleich zu behandeln ist.

In der Ausübung dieser Befugniss darf der Bundesangehörige weder durch die Obrigkeit seiner Heimath, noch durch die Obrigkeit eines andern Bundesstaates beschränkt werden.

Diejenigen Bestimmungen, welche die Armenversorgung und die Auf-

nahme in den localen Gemeindeverband betreffen, werden durch den im ersten Absatz ausgesprochenen Grundsatz nicht berührt.

Ebenso bleiben bis auf Weiteres die Verträge in Kraft, welche zwischen den einzelnen Bundesstaaten in Beziehung auf die Uebernahme von Auszuweisenden, die Verpflegung erkrankter und die Beerdigung verstorbener Staatsangehörigen bestehen.

Hinsichtlich der Erfüllung der Militairpflicht im Verhältniss zu dem Heimathslande wird im Wege der Bundesgesetzgebung das Nöthige geordnet werden.

Dem Auslande gegenüber haben alle Bundesangehörigen gleichmässig Anspruch auf den Bundesschutz.

Art. 4. Der Beaufsichtigung Seitens des Bundes und der Gesetzgebung desselben unterliegen die nachstehenden Angelegenheiten:

1) die Bestimmungen über Freizügigkeit, Heimaths- und Niederlassungs-Verhältnisse, Staatsbürgerrecht, Passwesen und Fremden-Polizei und über den Gewerbebetrieb, einschliesslich des Versicherungswesens, soweit diese Gegenstände nicht schon durch den Art 3 dieser Verfassung erledigt sind, desgleichen über die Colonisation und die Auswanderung nach ausserdeutschen Ländern [1];
2) die Zoll- und Handels-Gesetzgebung und die für Bundeszwecke zu verwendenden Steuern [2];
3) die Ordnung des Mass-, Münz- und Gewichts-Systems, nebst Feststellung der Grundsätze über die Emission von fundirtem und unfundirtem Papiergelde;
4) die allgemeinen Bestimmungen über das Bankwesen;
5) die Erfindungs-Patente;
6) der Schutz des geistigen Eigenthums;
7) Organisation eines gemeinsamen Schutzes des Deutschen Handels im Auslande, der Deutschen Schifffahrt und ihrer Flagge zur See und Anordnung gemeinsamer consularischer Vertretung, welche vom Bunde ausgestattet wird;
8) das Eisenbahnwesen und die Herstellung von Land- und Wasserstrassen im Interesse der Landesvertheidigung und des allgemeinen Verkehrs [3];
9) der Flösserei- und Schifffahrtsbetrieb auf den mehreren Staaten gemeinsamen Wasserstrassen und der Zustand der letzteren, sowie die Fluss- und sonstigen Wasserzölle [4];

---

1) Entwurf: 1) „Die Bestimmungen über Freizügigkeit, Heimaths- und Niederlassungs-Verhältnisse und über den Gewerbebetrieb, einschliesslich des Versicherungswesens, soweit diese Gegenstände“ u. s. w. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Entwurf: 2) „Die Zoll- und Handels-Gesetzgebung und die für Bundeszwecke zu verwendenden indirecten Steuern.“ — In der Vorberathung: wie oben.

3) Entwurf: 8) „Das Eisenbahnwesen im Interesse der Landesvertheidigung und des allgemeinen Verkehrs.“ — In der Vorberathung: wie oben.

4) Entwurf: 9) „Der Schifffahrtsbetrieb auf“ u. s. w. — In der Vorberathung: wie oben.

No. 2729. Norddeutschland, 17. April 1867.

10) das Post- und Telegraphenwesen;

11) Bestimmungen über die wechselseitige Vollstreckung von Erkenntnissen in Civil-Sachen und Erledigung von Requisitionen überhaupt,

12) so wie über die Beglaubigung von öffentlichen Urkunden;

13) die gemeinsame Gesetzgebung über das Obligationenrecht, Strafrecht, Handels- und Wechselrecht und das gerichtliche Verfahren [1]);

14) das Militairwesen des Bundes und die Kriegsmarine [2]);

15) Massregeln der Medicinal- uud Veterinärpolizei [3]).

Art. 5. Die Bundesgesetzgebung wird ausgeübt durch den Bundesrath und den Reichstag. Die Uebereinstimmung der Mehrheits-Beschlüsse beider Versammlungen ist zu einem Bundesgesetze erforderlich und ausreichend [4]).

Bei Gesetzes-Vorschlägen über das Militairwesen und die Kriegsmarine giebt, wenn im Bundesrathe eine Meinungsverschiedenheit stattfindet, die Stimme des Präsidiums den Ausschlag, wenn sie sich für die Aufrechterhaltung der bestehenden Einrichtungen ausspricht.

III. Bundesrath.

Art. 6. Der Bundesrath besteht aus den Vertretern der Mitglieder des Bundes, unter welchen die Stimmführung sich nach Massgabe der Vorschriften für das Plenum des ehemaligen Deutschen Bundes vertheilt, so dass Preussen mit den ehemaligen Stimmen von Hannover, Kurhessen, Holstein, Nassau und Frankfurt

17 Stimmen

führt,

Sachsen	4
Hessen	1
Mecklenburg-Schwerin	2
Sachsen-Weimar	1
Mecklenburg-Strelitz	1
Oldenburg	1
Braunschweig	2
Sachsen-Meiningen	1
Sachsen-Altenburg	1
Sachsen-Coburg-Gotha	1
Anhalt	1
Schwarzburg-Rudolstadt	1
Schwarzburg-Sondershausen	1
Waldeck	1
Reuss ält. Linie	1
Reuss jüng. Linie	1

1) Entwurf: 13) „Die gemeinsame Civilprocess-Ordnung und das gemeinsame Concurs-Verfahren, Wechsel- und Handelsrecht.“ — In der Vorberathung: wie oben.

2) Fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

3) Fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

4) Das hier folgende zweite Alinea von Art. 5 fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

Transport	38
Schaumburg-Lippe	1
Lippe	1
Lübeck	1
Bremen	1
Hamburg	1
Summa	43.

Art. 7. Jedes Mitglied des Bundes kann so viel Bevollmächtigte zum Bundesrathe ernennen, wie es Stimmen hat; doch kann die Gesammtheit der zuständigen Stimmen nur einheitlich abgegeben werden. Nicht vertretene oder nicht instruirte Stimmen werden nicht gezählt [1]).

Jedes Bundesglied ist befugt, Vorschläge zu machen und in Vortrag zu bringen, und das Präsidium ist verpflichtet, dieselben der Berathung zu übergeben. Die Beschlussfassung erfolgt mit einfacher Mehrheit. Bei Stimmengleichheit giebt die Präsidialstimme den Ausschlag.

Art. 8. Der Bundesrath bildet aus seiner Mitte dauernde Ausschüsse

1) für das Landheer und die Festungen,
2) für das Seewesen,
3) für Zoll- und Steuerwesen,
4) für Handel und Verkehr,
5) für Eisenbahnen, Post und Telegraphen,
6) für Rechnungswesen.

In jedem dieser Ausschüsse werden ausser dem Präsidium mindestens zwei Bundesstaaten vertreten sein, und führt innerhalb derselben jeder Staat nur eine Stimme. Die Mitglieder der Ausschüsse zu 1. und 2. werden von dem Bundesfeldherrn ernannt, die der übrigen von dem Bundesrathe gewählt. Die Zusammensetzung dieser Ausschüsse ist für jede Session des Bundesrathes resp. mit jedem Jahre zu erneuern, wobei die ausscheidenden Mitglieder wieder wählbar sind. Den Ausschüssen werden die zu ihren Arbeiten nöthigen Beamten zur Verfügung gestellt.

Art. 9. Jedes Mitglied des Bundesrathes hat das Recht, im Reichstage zu erscheinen und muss daselbst auf Verlangen jederzeit gehört werden, um die Ansichten seiner Regierung zu vertreten, auch dann, wenn dieselben von der Majorität des Bundesrathes nicht adoptirt worden sind. Niemand kann gleichzeitig Mitglied des Bundesrathes und des Reichstages sein.

Art. 10. Dem Bundes-Präsidium liegt es ob, den Mitgliedern des Bundesrathes den üblichen diplomatischen Schutz zu gewähren.

IV. Bundes-Präsidium.

Art. 11. Das Präsidium des Bundes steht der Krone Preussen zu,

---

1) Das folgende zweite Alinea von Art. 7 lautete im Entwurf: „Jedes Bundesglied ist befugt, Vorschläge zu machen und in Vortrag zu bringen und das Präsidium ist verpflichtet, dieselben der Berathung zu übergeben. Die Beschlussfassung erfolgt mit einfacher Mehrheit, mit Ausnahme von Beschlüssen über Verfassungs-Veränderungen, welche zwei Drittel der Stimmen erfordern. Bei Stimmengleichheit giebt die Präsidialstimme den Ausschlag.“ — In der Vorberathung: wie oben.

No. 2729. Nord-deutschland, 17. April 1867.

welche in Ausübung desselben den Bund völkerrechtlich zu vertreten, im Namen des Bundes Krieg zu erklären und Frieden zu schliessen, Bündnisse und andere Verträge mit fremden Staaten einzugehen, Gesandte zu beglaubigen und zu empfangen berechtigt ist [1]).

Insoweit die Verträge mit fremden Staaten sich auf solche Gegenstände beziehen, welche nach Art. 4 in den Bereich der Bundesgesetzgebung gehören, ist zu ihrem Abschluss die Zustimmung des Bundesrathes und zu ihrer Gültigkeit die Genehmigung des Reichstages erforderlich.

Art. 12 [2]). Dem Präsidium steht es zu, den Bundesrath und den Reichstag zu berufen, zu eröffnen, zu vertagen und zu schliessen [3]).

Art. 13. Die Berufung des Bundesrathes und des Reichstages findet alljährlich statt, und kann der Bundesrath zur Vorbereitung der Arbeiten ohne den Reichstag, letzterer aber nicht ohne den Bundesrath berufen werden [4]).

Art. 14. Die Berufung des Bundesrathes muss erfolgen, sobald sie von einem Drittel der Stimmenzahl verlangt wird [5]).

Art. 15. Der Vorsitz im Bundesrath und die Leitung der Geschäfte steht dem Bundeskanzler zu, welcher vom Präsidium zu ernennen ist.

Derselbe kann sich durch jedes andere Mitglied des Bundesrathes vermöge schriftlicher Substitution vertreten lassen [6]).

Art. 16. Das Präsidium hat die erforderlichen Vorlagen nach Massgabe der Beschlüsse des Bundesrathes an den Reichstag zu bringen, wo sie durch Mitglieder des Bundesrathes oder durch besondere von letzterem zu ernennende Commissarien vertreten werden [7]).

Art. 17. Dem Präsidium steht die Ausfertigung und Verkündigung der Bundesgesetze und die Ueberwachung der Ausführung derselben zu. Die Anordnungen und Verfügungen des Bundes-Präsidii werden im Namen des Bundes erlassen und bedürfen zu ihrer Gültigkeit der Gegenzeichnung des Bundeskanzlers, welcher dadurch die Verantwortlichkeit übernimmt [8]).

---

1) Das folgende zweite Alinea von Art. 11 lautete im Entwurf: „Insoweit die Verträge mit fremden Staaten sich auf solche Gegenstände beziehen, welche nach Art. 4 in den Bereich der Bundesgesetzgebung gehören, ist zu ihrem Abschluss die Zustimmung des Bundesrathes erforderlich.“ — In der Vorberathung: wie oben.

2) Art. 12 des Entwurfs lautete: „Das Präsidium ernennt den Bundeskanzler, welcher im Bundesrathe den Vorsitz führt und die Geschäfte leitet.“ — In der Vorberathung: abgelehnt.

3) Im Entwurf: Art. 13. — In der Vorberathung: wie oben.

4) Im Entwurf: Art. 14. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Im Entwurf: Art. 15. — In der Vorberathung: wie oben.

6) Im Entwurf: Art. 16, dahin lautend: „Der Bundeskanzler kann sich in Leitung der Geschäfte durch jedes andre Mitglied des Bundesrathes vermöge schriftlicher Substitution vertreten lassen.“ Das vorangehende erste Alinea fehlte (vergl. Art. 12 des Entwurfs). — In der Vorberathung: wie oben.

7) Im Entwurf: Art. 17. — In der Vorberathung: wie oben.

8) Im Entwurf: Art. 18, dahin lautend: „Dem Präsidium steht die Ausfertigung und Verkündigung der Bundesgesetze und die Ueberwachung der Ausführung derselben zu. Die hiernach von dem Präsidium ausgehenden Anordnungen werden im Namen des Bundes erlassen und von dem Bundeskanzler unterzeichnet.“ — In der Vorberathung: wie oben.

Art. 18. Das Präsidium ernennt die Bundesbeamten, hat dieselben für den Bund zu vereidigen und erforderlichen Falles ihre Entlassung zu verfügen [1]).

Art. 19. Wenn Bundesglieder ihre verfassungsmässigen Bundespflichten nicht erfüllen, so können sie dazu im Wege der Execution angehalten werden. Diese Execution ist

a) in Betreff militairischer Leistungen, wenn Gefahr im Verzuge, von dem Bundesfeldherrn anzuordnen und zu vollziehen,

b) in allen anderen Fällen aber von dem Bundesrathe zu beschliessen und von dem Bundesfeldherrn zu vollstrecken.

Die Execution kann bis zur Sequestration des betreffenden Landes und seiner Regierungsgewalt ausgedehnt werden. In den unter a. bezeichneten Fällen ist dem Bundesrathe von Anordnung der Execution, unter Darlegung der Beweggründe, ungesäumt Kenntniss zu geben [2]).

V. Reichstag.

Art. 20. Der Reichstag geht aus allgemeinen und directen Wahlen mit geheimer Abstimmung hervor, welche bis zum Erlass eines Reichswahlgesetzes nach Massgabe des Gesetzes zu erfolgen haben, auf Grund dessen der erste Reichstag des Norddeutschen Bundes gewählt worden ist [3]).

Art. 21. Beamte bedürfen keines Urlaubs zum Eintritt in den Reichstag.

Wenn ein Mitglied des Reichstages in dem Bunde oder einem Bundes-Staat ein besoldetes Staatsamt annimmt oder im Bundes- oder Staatsdienste in ein Amt eintritt, mit welchem ein höherer Rang oder ein höheres Gehalt verbunden ist, so verliert es Sitz und Stimme in dem Reichstag und kann seine Stelle in demselben nur durch neue Wahl wieder erlangen [4]).

Art. 22. Die Verhandlungen des Reichstages sind öffentlich [5]).

Wahrheitsgetreue Berichte über Verhandlungen in den öffentlichen Sitzungen des Reichstages bleiben von jeder Verantwortlichkeit frei.

Art. 23. Der Reichstag hat das Recht, innerhalb der Competenz des Bundes Gesetze vorzuschlagen und an ihn gerichtete Petitionen dem Bundesrathe resp. Bundeskanzler zu überweisen [6]).

Art. 24. Die Legislatur-Periode des Reichstages dauert drei Jahre. Zur Auflösung des Reichstages während derselben ist ein Beschluss des Bundesrathes unter Zustimmung des Präsidiums erforderlich.

Art. 25. Im Falle der Auflösung des Reichstages müssen innerhalb

---

1) Im Entwurf: Art. 19. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Im Entwurf: Art. 20. — In der Vorberathung: wie oben.

3) Im Entwurf: Art. 21, dahin lautend: „Der Reichstag geht aus allgemeinen und directen Wahlen hervor, welche bis zum Erlass eines Reichswahlgesetzes nach Massgabe des Gesetzes zu erfolgen haben, auf Grund dessen der erste Reichstag des Norddeutschen Bundes gewählt worden ist. Beamte im Dienste eines der Bundesstaaten sind nicht wählbar.“ — In der Vorberathung: wie oben.

4) Fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Das folgende zweite Alinea von Art. 22 fehlte im Entwurfe. — In der Vorberathung: wie oben.

6) Art. 23 des Entwurfs lautete: Der Reichstag hat das Recht, Gesetze innerhalb der Competenz des Bundes vorzuschlagen.“ — In der Vorberathung: wie oben.

No. 2729. Norddeutschland, 17. April 1867.

eines Zeitraumes von 60 Tagen nach derselben die Wähler und innerhalb eines Zeitraumes von 90 Tagen nach der Auflösung der Reichstag versammelt werden [1]).

Art. 26. Ohne Zustimmung des Reichstages darf die Vertagung desselben die Frist von 30 Tagen nicht übersteigen und während derselben Session nicht wiederholt werden [2]).

Art. 27. Der Reichstag prüft die Legitimation seiner Mitglieder und entscheidet darüber. Er regelt seinen Geschäftsgang und seine Disciplin durch eine Geschäfts-Ordnung und erwählt seinen Präsidenten, seine Vice-Präsidenten und Schriftführer [3]).

Art. 28. Der Reichstag beschliesst nach absoluter Stimmenmehrheit. Zur Gültigkeit der Beschlussfassung ist die Anwesenheit der Mehrheit der gesetzlichen Anzahl der Mitglieder erforderlich [4]).

Art. 29. Die Mitglieder des Reichstages sind Vertreter des gesammten Volkes und an Aufträge und Instructionen nicht gebunden [5]).

Art. 30. Kein Mitglied des Reichstages darf zu irgend einer Zeit wegen seiner Abstimmung oder wegen der in Ausübung seines Berufes gethanen Aeusserungen gerichtlich oder disciplinarisch verfolgt oder sonst ausserhalb der Versammlung zur Verantwortung gezogen werden [6]).

Art. 31. Ohne Genehmigung des Reichstages kann kein Mitglied desselben während der Sitzungs-Periode wegen einer mit Strafe bedrohten Handlung zur Untersuchung gezogen oder verhaftet werden, ausser wenn es bei Ausübung der That oder im Laufe des nächstfolgenden Tages ergriffen wird.

Gleiche Genehmigung ist bei einer Verhaftung wegen Schulden erforderlich.

Auf Verlangen des Reichstages wird jedes Strafverfahren gegen ein Mitglied desselben und jede Untersuchungs- oder Civilhaft für die Dauer der Sitzungs-Periode aufgehoben [7]).

Art. 32. Die Mitglieder des Reichstages dürfen als solche keine Besoldung oder Entschädigung beziehen [8]).

VI. Zoll- und Handels-Wesen.

Art. 33. Der Bund bildet ein Zoll- und Handels-Gebiet, umgeben von gemeinschaftlicher Zollgrenze. Ausgeschlossen bleiben die wegen ihrer Lage zur Einschliessung in die Zollgrenze nicht geeigneten einzelnen Gebietstheile.

---

1) Fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

3) Im Entwurf: Art. 25. — In der Vorberathung: wie oben.

4) Im Entwurf: Art. 26, dahin lautend: „Der Reichstag beschliesst nach absoluter Stimmenmehrheit. Zur Gültigkeit der Beschlussfassung ist die Anwesenheit der Mehrheit der Mitglieder erforderlich.“ — In der Vorberathung: wie oben.

5) Im Entwurf: Art. 27. — In der Vorberathung: wie oben.

6) Im Entwurf: Art. 28. — In der Vorberathung: wie oben.

7) Fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

8) Im Entwurf: Art. 29, wie oben. — In der Vorberathung: Art. 32, dahin lautend: „Die Mitglieder des Reichstags erhalten aus der Bundeskasse Reisekosten und Diäten nach Massgabe des Gesetzes. Bis zum Erlass dieses Gesetzes stellt das Bundes-Präsidium die Höhe derselben fest. Ein Verzicht auf die Reisekosten und Diäten ist unstatthaft.“

Alle Gegenstände, welche im freien Verkehr eines Bundesstaates befindlich sind, können in jeden anderen Bundesstaat eingeführt und dürfen in letzterem einer Abgabe nur in so weit unterworfen werden, als daselbst gleichartige inländische Erzeugnisse einer inneren Steuer unterliegen [1]).

Art. 34. Die Hansestädte Lübeck, Bremen und Hamburg mit einem dem Zweck entsprechenden Bezirke ihres oder des umliegenden Gebietes bleiben als Freihäfen ausserhalb der gemeinschaftlichen Zollgrenze, bis sie ihren Einschluss in dieselbe beantragen [2]).

Art. 35. Der Bund ausschliesslich hat die Gesetzgebung über das gesammte Zollwesen, über die Besteuerung des Verbrauches von einheimischem Zucker, Branntwein, Salz, Bier und Taback, sowie über die Massregeln, welche in den Zollausschlüssen zur Sicherung der gemeinschaftlichen Zollgrenze erforderlich sind [3]).

Art. 36. Die Erhebung und Verwaltung der Zölle und Verbrauchssteuern (Art. 35) [4]) bleibt jedem Bundesstaate, soweit derselbe sie bisher ausgeübt hat, innerhalb seines Gebietes überlassen.

Das Bundes-Präsidium überwacht die Einhaltung des gesetzlichen Verfahrens durch Bundesbeamte, welche es den Zoll- oder Steuer-Aemtern und den Directiv-Behörden der einzelnen Staaten, nach Vernehmung des Ausschusses des Bundesraths für Zoll- und Steuer Wesen, beiordnet [5]).

Art. 37. Der Bundesrath beschliesst:

1) über die dem Reichstage vorzulegenden oder von demselben angenommenen unter die Bestimmung des Art. 35 fallenden gesetzlichen Anordnungen einschliesslich der Handels- und Schifffahrts-Verträge;
2) über die zur Ausführung der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (Art. 35) [6]) dienenden Verwaltungs-Vorschriften und Einrichtungen;
3) über Mängel, welche bei der Ausführung der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (Art. 35) [7]) hervortreten;
4) über die von seiner Rechnungs-Behörde ihm vorgelegte schliessliche Feststellung der in die Bundeskasse fliessenden Abgaben (Art. 39) [8]).

Jeder über die Gegenstände zu 1. bis 3. von einem Bundesstaate oder über die Gegenstände zu 3. von einem controlirenden Beamten bei dem Bundesrathe gestellte Antrag unterliegt der gemeinschaftlichen Beschlussnahme. Im Falle der Meinungsverschiedenheit giebt die Stimme des Präsidiums bei den zu 1. und 2. bezeichneten alsdann den Ausschlag, wenn sie sich für Aufrechthaltung der bestehenden Vorschrift oder Einrichtung ausspricht, in allen übrigen Fällen

---

1) Im Entwurf: Art. 30. — In der Vorberathung: wie oben.
2) Im Entwurf: Art. 31. — In der Vorberathung: wie oben.
3) Im Entwurf: Art. 32. — In der Vorberathung: wie oben.
4) Im Entwurf allegirt als Art. 32. — In der Vorberathung: wie oben.
5) Im Entwurf: Art. 33. — In der Vorberathung: wie oben.
6) Im Entwurf allegirt als Art. 32. — In der Vorberathung: wie oben.
7) Desgleichen.
8) Im Entwurf allegirt als Art. 36. — In der Vorberathung: wie oben.

No. 2729. Nord-deutschland, 17. April 1867.

entscheidet die Mehrheit der Stimmen nach dem in Art. 6 dieser Verfassung festgestellten Stimmverhältniss [1]).

Art. 38. Der Ertrag der Zölle und der in Art. 35 [2]) bezeichneten Verbrauchs-Abgaben fliesst in die Bundeskasse.

Dieser Ertrag besteht aus der gesammten von den Zöllen und Verbrauchs-Abgaben aufgekommenen Einnahme nach Abzug:

1) der auf Gesetzen oder allgemeinen Verwaltungs-Vorschriften beruhenden Steuer-Vergütungen und Ermässigungen;
2) der Erhebungs- und Verwaltungs-Kosten und zwar:
   a) bei den Zöllen und der Steuer von inländischem Zucker, soweit diese Kosten nach den Verabredungen unter den Mitgliedern des Deutschen Zoll- und Handels-Vereins der Gemeinschaft aufgerechnet werden konnten;
   b) bei der Steuer von inländischem Salze — sobald solche, sowie ein Zoll von ausländischem Salze unter Aufhebung des Salzmonopols eingeführt sein wird — mit dem Betrage der auf Salzwerken erwachsenden Erhebungs- und Aufsichtskosten [3]);
   c) [4]) bei den übrigen Steuern mit funfzehn Procent der Gesammt-Einnahme.

Die ausserhalb der gemeinschaftlichen Zollgrenze liegenden Gebiete tragen zu den Bundes-Ausgaben durch Zahlung eines Aversums bei [5]).

Art. 39. Die von den Erhebungs-Behörden der Bundesstaaten nach Ablauf eines jeden Vierteljahres aufzustellenden Quartal-Extracte und die nach dem Jahres- und Bücherschlusse aufzustellenden Final-Abschlüsse über die im Laufe des Vierteljahres beziehungsweise während des Rechnungsjahres fällig gewordenen Einnahmen an Zöllen und Verbrauchs-Abgaben werden von den Directiv-Behörden der Bundesstaaten, nach vorangegangener Prüfung, in Hauptübersichten zusammengestellt und diese an den Ausschuss des Bundesrathes für das Rechnungswesen eingesandt.

Der Letztere stellt auf Grund dieser Uebersichten von drei zu drei Monaten den von der Kasse jedes Bundesstaates der Bundeskasse schuldigen Betrag vorläufig fest und setzt von dieser Feststellung den Bundesrath und die Bundesstaaten in Kenntniss, legt auch alljährlich die schliessliche Feststellung jener Beträge mit seinen Bemerkungen dem Bundesrathe zur Beschlussnahme vor [6]).

Art. 40. Die Bestimmungen in dem Zoll-Vereinigungs-Vertrage vom 16. Mai 1865, in dem Vertrage über die gleiche Besteuerung innerer Erzeugnisse vom 28. Juni 1864, in dem Vertrage über den Verkehr mit Taback und Wein

---

1) Im Entwurf: Art. 34. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Im Entwurf allegirt als Art. 32. — In der Vorberathung: wie oben.

3) Im Entwurf fehlte der ganze Absatz sub b). — In der Vorberathung: wie oben.

4) Im Entwurf: „b)". — In der Vorberathung: wie oben.

5) Im Entwurf: Art. 35. — In der Vorberathung: wie oben.

6) Im Entwurf: Art. 36. — In der Vorberathung: wie oben.

von demselben Tage und im Artikel 2 des Zoll- und Anschluss-Vertrages vom 11. Juli 1864, desgleichen in den Thüringischen Vereins-Verträgen bleiben zwischen den bei diesen Verträgen betheiligten Bundesstaaten in Kraft, soweit sie nicht durch die Vorschriften der gegenwärtigen Verfassung abgeändert sind und so lange sie nicht auf dem im Artikel 37 [1]) vorgezeichneten Wege abgeändert werden. No. 2729. Norddeutschland, 17. April 1867

Mit diesen Beschränkungen finden die Bestimmungen des Zoll-Vereinigungs-Vertrages vom 16. Mai 1865 auch auf diejenigen Bundesstaaten und Gebietstheile Anwendung, welche dem Deutschen Zoll- und Handels-Vereine zur Zeit nicht angehören [2]).

VII. Eisenbahnwesen.

Art. 41. Eisenbahnen, welche im Interesse der Vertheidigung des Bundesgebiets oder im Interesse des gemeinsamen Verkehrs für nothwendig erachtet werden, können kraft eines Bundesgesetzes auch gegen den Widerspruch der Bundesglieder, deren Gebiet die Eisenbahnen durchschneiden, unbeschadet der Landeshoheitsrechte, für Rechnung des Bundes angelegt oder an Privat-Unternehmer zur Ausführung concessionirt und mit dem Expropriationsrechte ausgestattet [3]) werden.

Jede bestehende Eisenbahn-Verwaltung ist verpflichtet, sich den Anschluss neuangelegter Eisenbahnen auf Kosten der letzteren gefallen zu lassen.

Die gesetzlichen Bestimmungen, welche bestehenden Eisenbahn-Unternehmungen ein Widerspruchsrecht gegen die Anlegung von Parallel- oder Concurrenzbahnen einräumen, werden, unbeschadet bereits erworbener Rechte, für das ganze Bundesgebiet hierdurch aufgehoben. Ein solches Widerspruchsrecht kann auch in den künftig zu ertheilenden Concessionen nicht weiter verliehen werden [4]).

Art. 42. Die Bundes-Regierungen verpflichten sich, die im Bundesgebiete belegenen Eisenbahnen im Interesse des allgemeinen Verkehrs wie ein einheitliches Netz verwalten und zu diesem Behufe auch die neuherzustellenden Bahnen nach einheitlichen Normen anlegen und ausrüsten zu lassen [5]).

Art. 43. Es sollen demgemäss in thunlichster Beschleunigung übereinstimmende Betriebs-Enrichtungen getroffen, insbesondere gleiche Bahn-Polizei-Reglements eingeführt werden. Der Bund hat dafür Sorge zu tragen, dass die Eisenbahn-Verwaltungen die Bahnen jederzeit in einem, die nöthige Sicherheit gewährenden baulichen Zustande erhalten und dieselben mit Betriebsmaterial so ausrüsten, wie das Verkehrs-Bedürfniss es erheischt [6]).

---

1) Im Entwurf allegirt als Art. 34. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Im Entwurf: Art. 37. — In der Vorberathung: wie oben.

3) Die Worte „und mit dem Expropriationsrechte ausgestattet" fehlten im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

4) Dieses dritte Alinea von Art. 41 (im Entwurf: Art. 38) fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Im Entwurf: Art. 39. — In der Vorberathung: wie oben.

6) Im Entwurf: Art. 40, dahin lautend: „Es sollen demgemäss in thunlichster Beschleunigung gleiche Betriebs-Einrichtungen getroffen, insbesondere gleiche Bahn-Polizei-Reglements für Personen- und Güter-Transport eingeführt werden" u. s. w. wie oben. — In der Vorberathung: wie oben.

No. 2729. Nord-deutschland, 17. April 1867.

Art. 44. Die Eisenbahn-Verwaltungen sind verpflichtet, die für den durchgehenden Verkehr und zur Herstellung ineinandergreifender Fahrpläne nöthigen Personenzüge mit entsprechender Fahrgeschwindigkeit, desgleichen die zur Bewältigung des Güterverkehrs nöthigen Güterzüge einzuführen, auch directe Expeditionen im Personen- und Güterverkehr unter Gestattung des Ueberganges der Transportmittel von einer Bahn auf die andere, gegen die übliche Vergütung einzurichten [1]).

Art. 45. Dem Bunde steht die Controle über das Tarifwesen zu. Derselbe wird namentlich dahin wirken:

1) dass baldigst auf den Eisenbahnen im Gebiete des Bundes übereinstimmende Betriebs-Reglements eingeführt werden;
2) dass die möglichste Gleichmässigkeit und Herabsetzung der Tarife erzielt, insbesondere dass bei grösseren Entfernungen für den Transport von Kohlen, Coaks, Holz, Erzen, Steinen, Salz, Roheisen, Düngungsmitteln und ähnlichen Gegenständen, ein dem Bedürfniss der Landwirthschaft und Industrie entsprechender ermässigter Tarif, und zwar zunächst thunlichst der Ein-Pfennig-Tarif eingeführt werde [2]).

Art. 46. Bei eintretenden Nothständen, insbesondere bei ungewöhnlicher Theuerung der Lebensmittel, sind die Eisenbahn-Verwaltungen verpflichtet, für den Transport, namentlich von Getreide, Mehl, Hülsenfrüchten und Kartoffeln, zeitweise einen dem Bedürfniss entsprechenden, von dem Bundes-Präsidium auf Vorschlag des betreffenden Bundesraths-Ausschusses festzustellenden, niedrigen Special-Tarif einzuführen [3]), welcher jedoch nicht unter den niedrigsten auf der betreffenden Bahn für Rohproducte geltenden Satz herabgehen darf [4]).

Art. 47. Den Anforderungen der Bundes-Behörden in Betreff der Benutzung der Eisenbahnen zum Zweck der Vertheidigung des Bundesgebietes haben sämmtliche Eisenbahn-Verwaltungen unweigerlich Folge zu leisten. Insbesondere ist das Militair und alles Kriegsmaterial zu gleichen ermässigten Sätzen zu befördern [5]).

---

1) Im Entwurf: Art. 41, dahin lautend: „Die Eisenbahn-Verwaltungen sind verpflichtet, die nöthigen Personen- und Güterzüge mit entsprechender Fahrgeschwindigkeit einzuführen, auch directe Expeditionen im Personen- und Güter-Verkehr unter Gestattung des Ueberganges der Transportmittel von einer Bahn auf die andere, gegen die übliche Vergütung einzurichten.“ — In der Vorberathung: wie oben.

2) Im Entwurf: Art. 42, dahin lautend: „Dem Bunde steht die Controle der Tarife zu. Er wird dieselbe ausüben zu dem Zwecke, die Gleichmässigkeit und möglichste Herabsetzung derselben zu erreichen, insbesondre für den Transport von Kohlen, Coaks, Holz, Erzen, Steinen, Salz, Roheisen, Düngungsmitteln und ähnlichen Gegenständen einen dem Bedürfniss der Landwirthschaft und Industrie entsprechenden ermässigten Tarif für grössere Entfernungen und schliesslich den Ein-Pfennig-Tarif für Centner und Meile im ganzen Bundesgebiete einzuführen.“ — In der Vorberathung: wie oben.

3) Die Worte nach „einzuführen“ fehlten im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

4) Im Entwurf: Art. 43. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Im Entwurf: Art. 44. — In der Vorberathung: wie oben.

VIII. Post- und Telegraphen-Wesen.

No. 2729. Nord-deutschland, 17. April 1867

Art. 48. Das Postwesen und das Telegraphenwesen werden für das gesammte Gebiet des Norddeutschen Bundes als einheitliche Staatsverkehrs-Anstalten eingerichtet und verwaltet.

Die im Artikel 4 vorgesehene Gesetzgebung des Bundes in Post- und Telegraphen-Angelegenheiten erstreckt sich nicht auf diejenigen Gegenstände, deren Regelung, nach den gegenwärtig in der Preussischen Post- und Telegraphen-Verwaltung massgebenden Grundsätzen, der reglementarischen Festsetzung oder administrativen Anordnung überlassen ist [1]).

Art. 49 Die Einnahmen des Post- und Telegraphen-Wesens sind für den ganzen Bund gemeinschaftlich. Die Ausgaben werden aus den gemeinschaftlichen Einnahmen bestritten. Die Ueberschüsse fliessen in die Bundeskasse (Abschnitt XII).

Art. 50. Dem Bundes-Präsidium gehört die obere Leitung der Post- und Telegraphen-Verwaltung an. Dasselbe hat die Pflicht und das Recht, dafür zu sorgen, dass Einheit in der Organisation der Verwaltung und im Betriebe des Dienstes, sowie in der Qualification der Beamten hergestellt und erhalten wird.

Das Präsidium hat für den Erlass der reglementarischen Festsetzungen und allgemeinen administrativen Anordnungen, sowie für die ausschliessliche Wahrnehmung der Beziehungen zu anderen deutschen oder ausserdeutschen Post- und Telegraphen-Verwaltungen Sorge zu tragen.

Sämmtliche Beamte der Post- und Telegraphen-Verwaltung sind verpflichtet, den Anordnungen des Bundes-Präsidiums Folge zu leisten. Diese Verpflichtung ist in den Diensteid aufzunehmen.

Die Anstellung der bei den Verwaltungs-Behörden der Post und Telegraphie in den verschiedenen Bezirken erforderlichen oberen Beamten (z. B. der Directoren, Räthe, Ober-Inspectoren), ferner die Anstellung der zur Wahrnehmung des Aufsichts- u. s. w. Dienstes in den einzelnen Bezirken als Organe der erwähnten Behörden fungirenden Post- und Telegraphen-Beamten (z. B. Inspectoren, Controleure) geht für das ganze Gebiet des Norddeutschen Bundes von dem Präsidium aus, welchem diese Beamten den Diensteid leisten. Den einzelnen Landesregierungen wird von den in Rede stehenden Ernennungen, soweit dieselben ihre Gebiete betreffen, behufs der landesherrlichen Bestätigung und Publication rechtzeitig Mittheilung gemacht werden.

Die andern bei den Verwaltungs-Behörden der Post und Telegraphie erforderlichen Beamten, sowie alle für den localen und technischen Betrieb bestimmten, mithin bei den eigentlichen Betriebsstellen fungirenden, Beamten etc. werden von den betreffenden Landesregierungen angestellt.

Wo eine selbständige Landes-Post- resp. Telegraphen-Verwaltung nicht besteht, entscheiden die Bestimmungen der besonderen Verträge [2]).

Art. 51. Zur Beseitigung der Zersplitterung des Post- und Telegraphen-Wesens in den Hansestädten wird die Verwaltung und der Betrieb der ver-

---

1) Im Entwurf: Art. 45. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Im Entwurf: Art. 47. — In der Vorberathung: wie oben.

No. 2729. Norddeutschland, 17. April 1867.

schiedenen dort befindlichen staatlichen Post- und Telegraphen-Anstalten nach näherer Anordnung des Bundes-Präsidiums, welches den Senaten Gelegenheit zur Aeusserung ihrer hierauf bezüglichen Wünsche geben wird, vereinigt. Hinsichts der dort befindlichen Deutschen Anstalten ist diese Vereinigung sofort auszuführen.

Mit den ausserdeutschen Regierungen, welche in den Hansestädten noch Postrechte besitzen oder ausüben, werden die zu dem vorstehenden Zweck nöthigen Vereinbarungen getroffen werden [1]).

Art. 52. Bei Ueberweisung des Ueberschusses der Postverwaltung für allgemeine Bundeszwecke (Art. 49) [2]) soll, in Betracht der bisherigen Verschiedenheit der von den Landes-Postverwaltungen der einzelnen Gebiete erzielten Rein-Einnahmen, zum Zwecke einer entsprechenden Ausgleichung während der unten festgesetzten Uebergangszeit folgendes Verfahren beobachtet werden.

Aus den Post-Ueberschüssen, welche in den einzelnen Postbezirken während der fünf Jahre 1861 bis 1865 aufgekommen sind, wird ein durchschnittlicher Jahres-Ueberschuss berechnet, und der Antheil, welchen jeder einzelne Postbezirk an dem für das gesammte Gebiet des Norddeutschen Bundes sich darnach herausstellenden Post-Ueberschusse gehabt hat, nach Procenten festgestellt.

Nach Massgabe des auf diese Weise festgestellten Verhältnisses werden aus den im Bunde aufkommenden Post-Ueberschüssen während der nächsten acht Jahre den einzelnen Staaten die sich für dieselben ergebenden Quoten auf ihre sonstigen Beiträge zu Bundeszwecken zu Gute gerechnet.

Nach Ablauf der acht Jahre hört jene Unterscheidung auf, und fliessen die Post-Ueberschüsse in ungetheilter Aufrechnung nach dem in Art. 49 [3]) enthaltenen Grundsatz der Bundeskasse zu.

Von der während der vorgedachten acht Jahre für die Hänsestädte sich herausstellenden Quote des Post-Ueberschusses wird alljährlich vorweg die Hälfte dem Bundes-Präsidium zur Disposition gestellt zu dem Zwecke, daraus zunächst die Kosten für die Herstellung normaler Posteinrichtungen in den Hansestädten zu bestreiten [4]).

IX. Marine und Schifffahrt.

Art. 53. Die Bundes-Kriegsmarine [5]) ist eine einheitliche unter Preussischem Oberbefehl. Die Organisation und Zusammensetzung derselben liegt Seiner Majestät dem Könige von Preussen ob, welcher die Offiziere und Beamten der Marine ernennt und für welchen dieselben nebst den Mannschaften eidlich in Pflicht zu nehmen sind.

Der Kieler Hafen und der Jahde-Hafen sind Bundeskriegshäfen.

Der zur Gründung und Erhaltung der Kriegsflotte und der damit zu-

---

1) Im Entwurf: Art. 48. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Im Entwurf allegirt als Art. 46. — In der Vorberathung: wie oben.

3) Desgleichen.

4) Im Entwurf: Art. 49. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Im Entwurf: „Die Kriegsmarine der Nord- und Ostsee.“ — In der Vorberathung: wie oben.

sammenhängenden Anstalten erforderliche Aufwand wird aus der Bundeskasse bestritten [1]). No. 2729. Nord-deutschland, 17. April 1867.

Die gesammte seemännische Bevölkerung des Bundes, einschliesslich des Maschinen-Personals und der Schiffs-Handwerker ist vom Dienste im Landheere befreit, dagegen zum Dienste in der Bundesmarine verpflichtet.

Die Vertheilung des Ersatzbedarfs findet nach Massgabe der vorhandenen seemännischen Bevölkerung statt und die hiernach von jedem Staate gestellte Quote kommt auf die Gestellung zum Landheere in Abrechnung [2]).

Art. 54. Die Kauffahrteischiffe aller Bundesstaaten bilden eine einheitliche Handelsmarine [3]).

Der Bund hat das Verfahren zur Ermittelung der Ladungsfähigkeit der Seeschiffe zu bestimmen, die Ausstellung der Messbriefe, sowie der Schiffscertificate zu regeln und die Bedingungen festzustellen, von welchen die Erlaubniss zur Führung eines Seeschiffes abhängig ist.

In den Seehäfen und auf allen natürlichen und künstlichen Wasserstrassen der einzelnen Bundesstaaten werden die Kauffahrteischiffe sämmtlicher Bundesstaaten gleichmässig zugelassen und behandelt. Die Abgaben, welche in den Seehäfen von den Seeschiffen oder deren Ladungen für die Benutzung der Schifffahrtsanstalten erhoben werden, dürfen die zur Unterhaltung und gewöhnlichen Herstellung dieser Anstalten erforderlichen Kosten nicht übersteigen.

Auf allen natürlichen Wasserstrassen dürfen Abgaben nur für die Benutzung besonderer Anstalten, die zur Erleichterung des Verkehrs bestimmt sind, erhoben werden. Diese Abgaben, sowie die Abgaben für die Befahrung solcher künstlichen Wasserstrassen, welche Staatseigenthum sind, dürfen die zur Unterhaltung und gewöhnlichen Herstellung der Anstalten und Anlagen erforderlichen Kosten nicht übersteigen. Auf die Flösserei finden diese Bestimmungen insoweit Anwendung, als dieselbe auf schiffbaren Wasserstrassen betrieben wird.

Auf fremde Schiffe oder deren Ladungen andere oder höhere Abgaben zu legen, als von den Schiffen der Bundesstaaten oder deren Ladungen zu entrichten sind, steht keinem Einzelstaate, sondern nur dem Bunde zu [4]).

Art. 55. Die Flagge der Kriegs- und Handels-Marine ist schwarz-weiss-roth [5]).

---

1) Alinea 3 lautete im Entwurf: „Als Massstab der Beiträge zur Gründung und Erhaltung der Kriegsflotte und der damit zusammenhängenden Anstalten dient die Bevölkerung.“ — Im Entwurf folgte darauf ein viertes Alinea, dahin lautend: „Ein Etat für die Bundesmarine wird nach diesem Grundsatze mit dem Reichstage vereinbart;“ dies wurde gestrichen. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Im Entwurf: Art. 50. — In der Vorberathung: wie oben.

3) Im Entwurf folgte als zweites Alinea: „Die Kauffahrteischiffe sämmtlicher Bundesstaaten führen dieselbe Flagge, schwarz-weiss-roth.“ (Vergl. oben Art. 55). — In der Vorberathung: wie oben.

4) Im Entwurf: Art. 51. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Im Entwurf bildete der Inhalt dieses Art. ein zweites Alinea des Art 51 (vergl. Anm. zu Art. 54). — In der Vorberathung: wie oben.

No. 2729. Norddeutschland, 17. April 1867.

X. Consulatwesen.

Art. 56. Das gesammte Norddeutsche Consulatwesen steht unter der Aufsicht des Bundes-Präsidiums, welches die Consuln, nach Vernehmung des Ausschusses des Bundesrathes für Handel und Verkehr, anstellt.

In dem Amtsbezirk der Bundesconsuln dürfen neue Landesconsulate nicht errichtet werden. Die Bundesconsuln üben für die in ihrem Bezirk nicht vertretenen Bundesstaaten die Functionen eines Landesconsuls aus. Die sämmtlichen bestehenden Landesconsulate werden aufgehoben, sobald die Organisation der Bundesconsulate dergestalt vollendet ist, dass die Vertretung der Einzelinteressen aller Bundesstaaten als durch die Bundesconsulate gesichert von dem Bundesrathe anerkannt wird [1]).

XI. Bundeskriegswesen.

Art. 57. Jeder Norddeutsche ist wehrpflichtig und kann sich in Ausübung dieser Pflicht nicht vertreten lassen [2]).

Art. 58. Die Kosten und Lasten des gesammten Kriegswesens des Bundes sind von allen Bundesstaaten und ihren Angehörigen gleichmässig zu tragen, so dass weder Bevorzugungen, noch Prägravationen einzelner Staaten oder Klassen grundsätzlich zulässig sind. Wo die gleiche Vertheilung der Lasten sich *in natura* nicht herstellen lässt, ohne die öffentliche Wohlfahrt zu schädigen, ist die Ausgleichung nach den Grundsätzen der Gerechtigkeit im Wege der Gesetzgebung festzustellen [3]).

Art. 59. Jeder wehrfähige Norddeutsche gehört sieben Jahre lang, in der Regel vom vollendeten 20. bis zum beginnenden 28. Lebensjahre, dem stehenden Heere — und zwar die ersten drei Jahre bei den Fahnen, die letzten vier Jahre in der Reserve — [4]) und die folgenden fünf Lebensjahre der Landwehr an. In denjenigen Bundesstaaten, in denen bisher eine längere als zwölfjährige Gesammtdienstzeit gesetzlich war, findet die allmälige Herabsetzung der Verpflichtung nur in dem Masse statt, als dies die Rücksicht auf die Kriegsbereitschaft des Bundesheeres zulässt [5]).

In Bezug auf die Auswanderung der Reservisten sollen lediglich diejenigen Bestimmungen massgebend sein, welche für die Auswanderung der Landwehrmänner gelten [6]).

Art. 60. Die Friedens-Präsenzstärke des Bundesheeres wird bis zum 31. December 1871 auf ein Procent der Bevölkerung von 1867 normirt, und wird *pro rata* derselben von den einzelnen Bundesstaaten gestellt. Für die

---

1) Im Entwurf: Art. 52. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Im Entwurf: Art. 53. — In der Vorberathung: wie oben.

3) Im Entwurf: Art. 54. — In der Vorberathung: wie oben.

4) Der Zwischensatz „und zwar“ bis „Reserve“ fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Das folgende Alinea „In Bezug auf“ bis „Landwehrmänner gelten“ fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

6) Im Entwurf: Art. 55. — In der Vorberathung: wie oben.

spätere Zeit wird die Friedens-Präsenzstärke des Heeres im Wege der Bundesgesetzgebung festgestellt [1]). No. 2729. Norddeutschland, 17. April 1867.

Art. 61. Nach Publication dieser Verfassung ist in dem ganzen Bundesgebiete die gesammte Preussische Militairgesetzgebung ungesäumt einzuführen, sowohl die Gesetze selbst, als die zu ihrer Ausführung, Erläuterung oder Ergänzung erlassenen Reglements, Instructionen und Rescripte, namentlich also das Militairstrafgesetzbuch vom 3. April 1845, die Militairstrafgerichtsordnung vom 3. April 1845, die Verordnung über die Ehrengerichte vom 20. Juli 1843, die Bestimmungen über Aushebung, Dienstzeit, Service- und Verpflegungs-Wesen, Einquartierung, Ersatz von Flurbeschädigungen, Mobilmachung u. s. w. für Krieg und Frieden. Die Militair-Kirchenordnung ist jedoch ausgeschlossen [2]).

Nach gleichmässiger Durchführung der Bundeskriegs-Organisation wird das Bundes-Präsidium ein umfassendes Bundesmilitairgesetz dem Reichstage und dem Bundesrathe zur verfassungsmässigen Beschlussfassung vorlegen [3]).

Art. 62. Zur Bestreitung des Aufwandes für das gesammte Bundesheer und die zu demselben gehörigen Einrichtungen sind bis zum 31. December 1871 [4]) dem Bundesfeldherrn jährlich sovielmal 225 Thaler, in Worten zweihundert fünf und zwanzig Thaler, als die Kopfzahl der Friedensstärke des Heeres nach Art. 60 beträgt, zur Verfügung zu stellen. Vergl. Abschnitt XII.

Die Zahlung dieser Beiträge beginnt mit dem ersten des Monats nach Publication der Bundesverfassung [5]).

Nach dem 31. December 1871 müssen diese Beträge von den einzelnen Staaten des Bundes zur Bundeskasse fortgezahlt werden. Zur Berechnung derselben wird die im Art. 60 interimistisch festgestellte Friedenspräsenzstärke so lange festgehalten, bis sie durch ein Bundesgesetz abgeändert ist.

Die Verausgabung dieser Summe für das gesammte Bundesheer und dessen Einrichtungen wird durch das Etatsgesetz festgestellt.

Bei der Feststellung des Militair-Ausgabe-Etats wird die auf Grundlage dieser Verfassung gesetzlich feststehende Organisation des Bundesheeres zu Grunde gelegt [6]).

---

1) Im Entwurf: Art. 56, dahin lautend: „Die Friedens-Präsenzstärke des Bundesheeres wird auf ein Procent der Bevölkerung von 1867 normirt und *pro rata* von den einzelnen Bundesstaaten gestellt; bei wachsender Bevölkerung wird nach je 10 Jahren ein anderweitiger Procentsatz festgesetzt werden.“ — In der Vorberathung wurden die Worte „bis zum 31. December 1871“ vor „auf ein Procent“ eingeschaltet und an die Stelle der Schlussworte „bei wechselnder Bevölkerung“ u. s. w. der obige Schlusssatz „für die spätere Zeit“ u. s. w. gesetzt.

2) Das folgende zweite Alinea fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

3) Im Entwurf: Art. 57. — In der Vorberathung: wie oben.

4) Die Worte „bis zum 31. December“ fehlten im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Die folgenden Alinea, das dritte, vierte und fünfte, fehlten im Entwurf. In der Vorberathung gleichfalls. Sie sind das Ergebniss der Schlussberathung vom 16. April 1867.

6) Im Entwurf: Art. 58. — In der Vorberathung: wie oben.

No. 2729. Nord-deutschland, 17. April 1867.

Art. 63. Die gesammte Landmacht des Bundes wird ein einheitliches Heer bilden, welches in Krieg und Frieden unter dem Befehle Seiner Majestät des Königs von Preussen als Bundesfeldherrn steht.

Die Regimenter etc. führen fortlaufende Nummern durch die ganze Bundes-Armee. Für die Bekleidung sind die Grundfarben und der Schnitt der Königlich Preussischen Armee massgebend. Dem betreffenden Contingentsherrn bleibt es überlassen, die äusseren Abzeichen (Cocarden etc.) zu bestimmen.

Der Bundesfeldherr hat die Pflicht und das Recht, dafür Sorge zu tragen, dass innerhalb des Bundesheeres alle Truppentheile vollzählig und kriegstüchtig vorhanden sind und dass Einheit in der Organisation und Formation, in Bewaffnung und Commando, in der Ausbildung der Mannschaften, sowie in der Qualification der Offiziere hergestellt und erhalten wird. Zu diesem Behufe ist der Bundesfeldherr berechtigt, sich jederzeit durch Inspectionen von der Verfassung der einzelnen Contingente zu überzeugen und die Abstellung der dabei vorgefundenen Mängel anzuordnen.

Der Bundesfeldherr bestimmt den Präsenzstand, die Gliederung und Eintheilung der Contingente der Bundes-Armee, sowie die Organisation der Landwehr, und hat das Recht, innerhalb des Bundesgebietes die Garnisonen zu bestimmen, sowie die kriegsbereite Aufstellung eines jeden Theils der Bundes-Armee anzuordnen.

Behufs Erhaltung der unentbehrlichen Einheit in der Administration, Verpflegung, Bewaffnung und Ausrüstung aller Truppentheile des Bundesheeres sind die bezüglichen künftig ergehenden Anordnungen für die Preussische Armee den Commandeuren der übrigen Bundes-Contingente, durch den Art. 8 Nr. 1. bezeichneten Ausschuss für das Landheer und die Festungen, zur Nachachtung in geeigneter Weise mitzutheilen [1]).

Art. 64. Alle Bundestruppen sind verpflichtet, den Befehlen des Bundesfeldherrn unbedingte Folge zu leisten. Diese Verpflichtung ist in den Fahneneid aufzunehmen.

Der Höchstcommandirende eines Contingents, sowie alle Offiziere, welche Truppen mehr als eines Contingents befehligen, und alle Festungs-Commandanten werden von dem Bundesfeldherrn ernannt. Die von Demselben ernannten Offiziere leisten Ihm den Fahneneid. Bei Generalen und den Generalstellungen versehenden Offizieren innerhalb des Bundes-Contingents ist die Ernennung von der jedesmaligen Zustimmung des Bundesfeldherrn abhängig zu machen.

Der Bundesfeldherr ist berechtigt, behufs Versetzung mit oder ohne Beförderung für die von ihm im Bundesdienste, sei es im Preussischen Heere, oder in anderen Contingenten zu besetzenden Stellen aus den Offizieren aller Contingente des Bundesheeres zu wählen [2]).

Art. 65. Das Recht, Festungen innerhalb des Bundesgebietes anzulegen, steht dem Bundesfeldherrn zu, welcher die Bewilligung der dazu er-

---

1) Im Entwurf: Art. 59. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Im Entwurf: Art. 60. — In der Vorberathung: wie oben.

forderlichen Mittel, soweit das Ordinarium sie nicht gewährt, nach Abschnitt XII beantragt [1]).

Art. 66. Wo nicht besondere Conventionen ein anderes bestimmen, ernennen die Bundesfürsten, beziehentlich die Senate die Offiziere ihrer Contingente, mit der Einschränkung des Art. 64 [2]). Sie sind Chefs aller ihren Gebieten angehörenden Truppentheile und geniessen die damit verbundenen Ehren. Sie haben namentlich das Recht der Inspicirung zu jeder Zeit und erhalten, ausser den regelmässigen Rapporten und Meldungen über vorkommende Veränderungen, behufs der nöthigen landesherrlichen Publication, rechtzeitige Mittheilung von den die betreffenden Truppentheile berührenden Avancements und Ernennungen.

Auch steht ihnen das Recht zu, zu polizeilichen Zwecken nicht blos ihre eigenen Truppen zu verwenden, sondern auch alle andern Truppentheile der Bundes-Armee, welche in ihren Ländergebieten dislocirt sind, zu requiriren [3]).

Art. 67. Ersparnisse an dem Militair-Etat fallen unter keinen Umständen einer einzelnen Regierung, sondern jederzeit der Bundeskasse zu [4]).

Art. 68. Der Bundesfeldherr kann, wenn die öffentliche Sicherheit in dem Bundesgebiete bedroht ist, einen jeden Theil desselben in Kriegszustand erklären. Bis zum Erlass eines die Voraussetzungen, die Form der Verkündigung und die Wirkungen einer solchen Erklärung regelnden Bundesgesetzes gelten dafür die Vorschriften des Preussischen Gesetzes vom 4. Juni 1851. (Gesetz-Samml. 1851, S. 451 u. flgde.)[5]).

XII. Bundes-Finanzen.

Art. 69. Alle Einnahmen und Ausgaben des Bundes müssen für jedes Jahr veranschlagt und auf den Bundeshaushalts-Etat gebracht werden. Letzterer wird vor Beginn des Etatsjahres nach folgenden Grundsätzen durch ein Gesetz festgestellt [6]).

Art. 70. Zur Bestreitung aller gemeinschaftlichen Ausgaben dienen zunächst die etwaigen Ueberschüsse der Vorjahre, sowie [7]) die aus den Zöllen, den gemeinschaftlichen Verbrauchssteuern [8]) und aus [9]) dem Post- und Telegraphen-

---

1) Im Entwurf: Art. 61. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Im Entwurf allegirt als Art. 60. — In der Vorberathung: wie oben.

3) Im Entwurf: Art. 62. — In der Vorberathung: wie oben.

4) Im Entwurf: Art. 63. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Im Entwurf: Art. 64. — In der Vorberathung: wie oben.

6) Im Entwurf: Art. 65, dahin lautend: „Abgesehen von dem durch Art. 58 bestimmten Aufwande für das Bundesheer und die zu demselben gehörigen Einrichtungen, sowie von dem Aufwande für die Marine (Art. 50) werden die gemeinschaftlichen Ausgaben im Wege der Bundesgesetzgebung und, sofern sie nicht eine nur einmalige Aufwendung betreffen, für die Dauer der Legislatur-Periode festgestellt.“ — In der Vorberathung: wie oben.

7) Die Worte „die etwaigen Ueberschüsse der Vorjahre, sowie“ fehlten im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

8) Statt der Worte „den gemeinschaftlichen Verbrauchssteuern“ hiess es im Entwurf: „den gemeinsamen Steuern.“ — In der Vorberathung: wie oben.

9) „Aus“ fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

No. 2729. Norddeutschland, 17. April 1867.

Wesen fliessenden gemeinschaftlichen Einnahmen. Insoweit dieselben durch diese Einnahmen nicht gedeckt werden, sind sie, so lange Bundes-Steuern nicht eingeführt sind [1]), durch Beiträge der einzelnen Bundesstaaten nach Massgabe ihrer Bevölkerung aufzubringen, welche bis zur Höhe des budgetmässigen Betrages durch das Präsidium ausgeschrieben werden [2]).

Art. 71. Die gemeinschaftlichen Ausgaben werden in der Regel für ein Jahr bewilligt, können jedoch in besondern Fällen auch für eine längere Dauer bewilligt werden.

Während der im Art. 60 normirten Uebergangszeit ist der nach Titeln geordnete Etat über die Ausgaben für das Bundesheer dem Bundesrath und dem Reichstage nur zur Kenntnissnahme und zur Erinnerung vorzulegen [3]).

Art. 72. Ueber die Verwendung aller Einnahmen des Bundes ist von dem Präsidium dem Bundesrathe und dem Reichstage zur Entlastung jährlich Rechnung zu legen [4]).

Art. 73. In Fällen eines ausserordentlichen Bedürfnisses können im Wege der Bundesgesetzgebung die Aufnahme einer Anleihe, sowie die Uebernahme einer Garantie zu Lasten des Bundes erfolgen [5]).

XIII. Schlichtung von Streitigkeiten und Strafbestimmungen.

Art. 74. Jedes Unternehmen gegen die Existenz, die Integrität, die Sicherheit oder die Verfassung des Norddeutschen Bundes [6]), endlich die Beleidigung des Bundesrathes, des Reichstages, eines Mitgliedes des Bundesrathes oder des Reichstages, einer Behörde oder eines öffentlichen Beamten des Bundes, während dieselben in der Ausübung ihres Berufes begriffen sind oder in Beziehung auf ihren Beruf, durch Wort, Schrift, Druck, Zeichen, bildliche oder

---

1) Die Worte „solange Bundes-Steuern nicht eingeführt sind“ fehlten im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

2) Der letzte abhängige Satz „welche“ bis „ausgeschrieben werden“ lautete im Entwurf: „welche von dem Präsidium nach dem Bedarf ausgeschrieben werden.“ In der Vorberathung trat an die Stelle: „welche im Wege der Bundesgesetzgebung festgestellt und demnach durch das Präsidium ausgeschrieben werden.“ Ergebniss der Schlussberathung: wie oben. Im Entwurf war dieser ganze Artikel der 66te.

3) Fehlte im Entwurf und in der Vorberathung. — Ergebniss der Schlussberathung: wie oben.

4) Im Entwurf: Art. 67, dahin lautend: „Ueber die Verwendung der gemeinschaftlichen Einnahmen und der Beiträge der Einzelstaaten ist von dem Präsidium dem Bundesrathe und dem Reichstage Rechnung zu legen.“ — In der Vorberathung wurde (wie oben) gesetzt „Ueber die Verwendung aller Einnahmen des Bundes“ u. s. w. und vor „Rechnung zu legen“ das Wort „jährlich“ eingeschaltet. Hier war es Art. 71. — In der Schlussberathung unverändert als Art. 72.

5) Fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben, doch als Art. 72. — In der Schlussberathnng unverändert als Art. 73.

6) Im Entwurf folgten auf „des Norddeutschen Bundes“ die in der Vorberathung gestrichenen Worte: „Die Erregung von Hass oder Verachtung gegen die Einrichtungen des Bundes oder die Anordnungen der Bundesbehörden durch öffentliche Behauptung oder Verbreitung erdichteter oder entstellter Thatsachen oder durch öffentliche Schmähungen oder Verhöhnungen.“

andere Darstellung, werden in den einzelnen Bundesstaaten beurtheilt und bestraft nach Massgabe der in den letzteren bestehenden oder künftig in Wirksamkeit tretenden Gesetze, nach welchen eine gleiche gegen den einzelnen Bundesstaat, seine Verfassung [1]), seine Kammern oder Stände, seine Kammer- oder Stände-Mitglieder, seine Behörden und Beamten begangene Handlung zu richten wäre [2]). No. 2729. Nord-deutschland, 17. April 1867.

Art. 75. Für diejenigen in Art. 74 [3]) bezeichneten Unternehmungen gegen den Norddeutschen Bund, welche, wenn gegen einen der einzelnen Bundesstaaten gerichtet, als Hochverrath oder Landesverrath zu qualificiren wären, ist das gemeinschaftliche Oberappellationsgericht der drei freien und Hansestädte in Lübeck die zuständige Spruchbehörde in erster und letzter Instanz [4]).

Die näheren Bestimmungen über die Zuständigkeit und das Verfahren des Ober-Appellationsgerichts erfolgen im Wege der Bundesgesetzgebung. Bis zum Erlasse eines Bundesgesetzes bewendet es bei der seitherigen Zuständigkeit der Gerichte in den einzelnen Bundesstaaten und den auf das Verfahren dieser Gerichte sich beziehenden Bestimmungen [5]).

Art. 76. Streitigkeiten zwischen verschiedenen Bundesstaaten, sofern dieselben nicht privatrechtlicher Natur und daher von den competenten Gerichtsbehörden zu entscheiden sind, werden auf Anrufen des einen Theils von dem Bundesrathe erledigt.

Verfassungsstreitigkeiten in solchen Bundesstaaten, in deren Verfassung nicht eine Behörde zur Entscheidung solcher Streitigkeiten bestimmt ist, hat auf Anrufen eines Theiles der Bundesrath gütlich auszugleichen oder, wenn das nicht gelingt, im Wege der Bundesgesetzgebung zur Erledigung zu bringen [6]).

Art. 77. Wenn in einem Bundesstaate der Fall einer Justiz-Verweigerung eintritt, und auf gesetzlichen Wegen ausreichende Hülfe nicht erlangt werden kann, so liegt dem Bundesrathe ob, erwiesene, nach der Verfassung und den bestehenden Gesetzen des betreffenden Bundesstaates zu beurtheilende Beschwerden über verweigerte oder gehemmte Rechtspflege anzunehmen, und darauf die gerichtliche Hülfe bei der Bundesregierung, die zu der Beschwerde Anlass gegeben hat, zu bewirken [7]).

---

1) Im Entwurf folgten auf „seine Verfassung“ die in der Vorberathung gestrichenen Worte: „Einrichtungen und Anordnungen.“

2) Im Entwurf: Art. 68. — In der Vorberathung: Art. 73. — In der Schlussberathung: wie oben.

3) Im Entwurf allegirt als Art. 68, in der Vorberathung als Art. 73, in der Schlussberathung: wie oben.

4) Das folgende zweite Alinea von Art. 75 fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Im Entwurf: Art. 69. — In der Vorberathung: Art. 74. — In der Schlussberathung: wie oben.

6) Im Entwurf: Art. 70. — In der Vorberathung: Art. 75. — In der Schlussberathung: wie oben.

7) Fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben, doch als Art. 76. — In der Schlussberathung: wie oben.

No. 2729. Norddeutschland, 17. April 1867.

XIV. Allgemeine Bestimmung[1]).

Art. 78. Veränderungen der Verfassung erfolgen im Wege der Gesetzgebung, jedoch ist zu denselben im Bundesrathe eine Mehrheit von zwei Dritteln der vertretenen Stimmen erforderlich[2]).

XV[3]). Verhältniss zu den süddeutschen Staaten.

Art. 79. Die Beziehungen des Bundes zu den süddeutschen Staaten werden sofort nach Feststellung der Verfassung des Norddeutschen Bundes, durch besondere dem Reichstage zur Genehmigung vorzulegende Verträge, geregelt werden[4]).

Der Eintritt der süddeutschen Staaten oder eines derselben in den Bund erfolgt auf den Vorschlag des Bundes-Präsidium im Wege der Bundesgesetzgebung[5]).

No. 2730.

PREUSSEN. — Königl. Thronrede beim Schluss des Reichstags des Norddeutschen Bundes. —

No. 2730. Preussen, 17. April 1867.

Erlauchte, edle und geehrte Herren vom Reichstage des Norddeutschen Bundes! ¶ Mit dem Gefühle aufrichtiger Genugthuung sehe Ich Sie am Schlusse Ihrer wichtigen Thätigkeit wiederum um Mich versammelt. ¶ Die Hoffnungen, die Ich jüngst von dieser Stelle zugleich im Namen der verbündeten Regierungen ausgesprochen habe, sind seitdem durch Sie zur Erfüllung gebracht. ¶ Mit patriotischem Ernste haben Sie die Grösse Ihrer Aufgabe erfasst, mit freier Selbstbeherrschung die gemeinsamen Ziele im Auge behalten. Darum ist es uns gelungen, auf sicherem Grunde ein Verfassungswerk aufzurichten, dessen weitere Entwickelung wir mit Zuversicht der Zukunft überlassen können. ¶ Die Bundesgewalt ist mit den Befugnissen ausgestattet, welche für die Wohlfahrt und die Macht des Bundes unentbehrlich, aber auch ausreichend sind, — den Einzelstaaten ist, unter Verbürgung ihrer Zukunft durch die Gesammtheit des Bundes, die freie Bewegung auf allen den Gebieten verblieben, auf welchen die Mannigfaltigkeit und Selbständigkeit der Entwickelung zulässig und erspriesslich ist. Der Volksvertretung ist diejenige Mitwirkung an der Verwirklichung der grossen nationalen Aufgaben gesichert, welche dem Geiste der bestehenden Landes-Verfassungen und dem Bedürfniss

---

1) Der ganze Abschnitt fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

2) In der Vorberathung: Art. 77. — In der Schlussberathung: wie oben.

3) Im Entwurf: „XIV." — In der Vorberathung: wie oben.

4) Das folgende zweite Alinea in Art. 79 fehlte im Entwurf. — In der Vorberathung: wie oben.

5) Im Entwurf: Art. 71. — In der Vorberathung: Art. 78. — In der Schlussberathung: wie oben.

Die Verfassung des Norddeutschen Bundes wurde, nachdem dieselbe am 24. Juni in zweiter Lesung von dem Preussischen Herrenhause unverändert angenommen worden war, *am 25. Juni 1867* durch im Wesentlichen gleichlautende Erlasse sämmtlicher Bundesregierungen mit der Bestimmung publicirt, dass sie *mit dem 1. Juli* in Kraft trete.

der Regierungen entspricht, ihre Thätigkeit von dem Einverständnisse des Deutschen Volkes getragen zu sehen. ¶ Wir Alle, die wir zum Zustandekommen des nationalen Werkes mitgewirkt, die verbündeten Regierungen ebenso wie die Volksvertretung, haben bereitwillig Opfer unserer Ansichten, unserer Wünsche gebracht; wir durften es in der Ueberzeugung thun, dass diese Opfer für Deutschland gebracht sind und dass unsere Einigung derselben werth war. ¶ In diesem allseitigen Entgegenkommen, in der Ausgleichung und Ueberwindung der Gegensätze ist zugleich die Bürgschaft für die weitere fruchtbringende Entwickelung des Bundes gewonnen, mit dessen Abschluss auch die Hoffnungen, welche uns mit unseren Brüdern in Süddeutschland gemeinsam sind, ihrer Erfüllung näher gerückt werden. Die Zeit ist herbeigekommen, wo unser Deutsches Vaterland durch seine Gesammtkraft seinen Frieden, sein Recht und seine Würde zu vertreten im Stande ist. ¶ Das nationale Selbstbewusstsein, welches im Reichstage zu erhebendem Ausdruck gelangt ist, hat in allen Gauen des Deutschen Vaterlandes kräftigen Wiederhall gefunden. Nicht minder aber ist ganz Deutschland in seinen Regierungen und in seinem Volke darüber einig, dass die wiedergewonnene nationale Macht vor Allem ihre Bedeutung in der Sicherstellung der Segnungen des Friedens zu bewähren hat. ¶ Geehrte Herren! Das grosse Werk, an welchem mitzuwirken wir von der Vorsehung gewürdigt sind, geht seiner Vollendung entgegen. Die Volksvertretungen der einzelnen Staaten werden dem, was Sie in Gemeinschaft mit den Regierungen geschaffen haben, ihre verfassungsmässige Anerkennung nicht versagen. Derselbe Geist, welcher die Aufgabe hier gelingen liess, wird auch dort die Berathungen leiten. ¶ So darf denn der erste Reichstag des Norddeutschen Bundes von seiner Thätigkeit mit dem erhebenden Bewusstsein scheiden, dass der Dank des Vaterlandes ihn begleitet und dass das Werk, welches er aufgerichtet hat, sich unter Gottes Beistand segenbringend entwickeln wird für uns und für künftige Geschlechter. ¶ Gott aber wolle uns Alle und unser theures Vaterland segnen!

No. 2730. Preussen, 17. April 1867.

No. 2731.

BAYERN. — Min. d. Ausw. an die Kön. Gesandtschaften in Stuttgart, Karlsruhe und Darmstadt. — Vorschlag zu einer Conferenz behufs Vereinbarung über eine Kriegsverfassung. —

München, den 9. Januar 1867.

Die Grundverträge des Deutschen Bundes sind thatsächlich durch die Ereignisse des letzten Jahres aufgehoben, und während Nord-Deutschland unter Preussens Führung sich als Bund neu constituirt, ist ein gleicher Versuch Seitens der süddeutschen Regierungen bis jetzt nicht gemacht worden. Der König, mein erhabener Herr, erkennt die Schwierigkeiten hinsichtlich der Constituirung einer neuen Bundesverfassung zwischen Bayern und den übrigen Deutschen Staaten und namentlich der Regierung, bei welcher Ew. etc. etc. beglaubigt zu sein die Ehre haben, zu sehr, um im gegenwärtigen Augenblicke aus der bisherigen zuwartenden Stellung heraustreten und die Berathung der Grundzüge einer neuen

No. 2731. Bayern, 9. Januar 1867.

No. 2731. Bayern, 9. Jan. 1867.

Bundesverfassung anbahnen zu wollen. ¶ Nur in einer Richtung erachtet es die Kön. Regierung durch die Pflicht der Selbsterhaltung dringend geboten, sofort dahin zu wirken, dass an die Stelle der durch die Gewalt der Umstände aufgehobenen Grundbestimmungen andere und, wo möglich, bessere gesetzt werden. ¶ Die Bundeskriegsverfassung besteht nicht mehr. ¶ Es ist hohe Zeit, zum Schutze Bayerns und der übrigen südwestdeutschen Staaten, nämlich des Königreichs Württemberg, des Grossherzogthums Baden und des Grossherzogthums Hessen, soweit letzteres nicht dem Norddeutschen Bunde angehört, gegen äussere und innere Gefahren, eine andere Kriegsverfassung an die Stelle der bisherigen zu setzen und bei deren Feststellung die gewichtigen Lehren des letzten Jahres zu benützen. ¶ Eine Berathung und Vereinbarung der genannten vier Länder über die Nothwendigkeit und über die Grundzüge einer solchen Kriegsverfassung erscheint um so dringender, als die öffentliche Meinung — und mit vollem Recht — in allen diesen Ländern eine Umgestaltung der Heeresorganisation fordert, eben deshalb auch die Nothwendigkeit der Revision der Gesetze über Bildung des Heeres von der Kön. Bayerischen sowohl, als von den übrigen Regierungen anerkannt und solche Revision selbst in Aussicht gestellt ist. ¶ Es besteht nun die dringende Gefahr, dass in den genannten Ländern diese Revision in verschiedener, eine einheitliche Militärverfassung derselben für alle Zukunft hindernder Weise erfolge. Diese Gefahr besteht namentlich in Bayern, wo ein vollständiger Entwurf der Militärverfassung bereits ausgearbeitet ist und dem Ministerrath zur Berathung vorliegt. ¶ Als den Weg, diese Gefahr zu beseitigen, erachtet nun die Kön. Regierung den Abschluss einer die Grundzüge einer gemeinsamen oder doch gleichartigen Wehrverfassung der genannten vier Staaten, vorbehaltlich der Genehmigung der Stände, feststellenden Uebereinkunft. ¶ Als das Mittel, am raschesten und sichersten über die Schwierigkeit der Ausführung hinwegzukommen, erscheint der Kön. Regierung eine Conferenz der Minister des Aeussern und des Krieges der genannten vier Staaten. ¶ Ew. etc. erhalten den Auftrag, die . . . Regierung zur Theilnahme an solcher Conferenz, die sich zugleich über die Verfügung bezüglich der bisherigen Bundesfestungen Ulm und Rastatt schlüssig zu machen hätte, einzuladen. ¶ Als Ort der Conferenz wird Stuttgart, als Zeit, bei der Dringlichkeit der Umstände, Ende Jänner 1867 vorgeschlagen.

v. Hohenlohe.

No. 2732.

BAYERN. — Erklärung des Min. d. Ausw., Fürsten v. Hohenlohe, betr. die Stellung der Regierung zur Deutschen Frage, abgegeben in der Sitzung der Kammer der Abgeordneten vom 19. Jan. 1867. —

No. 2732. Bayern, 19. Jan. 1867.

Meine Herren! Der vorliegende Antrag giebt mir die erwünschte Gelegenheit, die Stellung zu bezeichnen, welche die Staatsregierung der Deutschen Frage gegenüber einzunehmen beabsichtigt. ¶ Ich werde versuchen, dies mit möglichster Bestimmtheit zu thun. ¶ Nach der Auflösung des Deutschen Bundes

No. 2732. Bayern, 19. Jan. 1867.

und mit dem Austritte Oesterreichs aus Deutschland ist die Stellung der Deutschen Mittelstaaten vollkommen verändert und unleugbar gefährdet. ¶ Ich unterlasse es, einen Rückblick auf die Bayerische Politik der letzten Jahre zu werfen und zu untersuchen, ob Bayern Mittel und Gelegenheiten gegeben waren, dieser gefahrvollen Wendung der Dinge vorzubeugen. ¶ Die praktische Politik ist angewiesen auf die Thatsachen der Gegenwart. Die Vergangenheit kann sie der Beurtheilung der Geschichte überlassen. ¶ Meine Herren! Ich habe zu verschiedenen Zeiten Gelegenheit gehabt, mich über das Verhältniss Bayerns zu Deutschland auszusprechen, und ich habe dies stets mit Offenheit gethan. ¶ Ich bezeichne auch heute als den Zielpunkt der Bayerischen Politik: die Erhaltung Deutschlands, die Einigung der Gesammtzahl der Deutschen Stämme und, soweit dies nicht möglich ist, der grösseren Zahl derselben zu einem Bunde, geschützt nach Aussen durch eine kräftige Centralgewalt und im Innern durch eine parlamentarische Verfassung unter gleichzeitiger Wahrung der Integrität des Staates und der Krone Bayern. ¶ Wenn ich nun, meine Herren, diesen Bund als den Zielpunkt der Bayerischen Politik anerkenne, so darf ich mich doch der Wahrnehmung nicht verschliessen, dass ein solches Ziel jetzt und unmittelbar nicht zu erreichen ist. ¶ Preussen war beim Abschluss des Prager Friedens veranlasst, sich auf die Bildung eines engeren Bundesverhältnisses nördlich von der Linie des Maines zu beschränken, und hat diese Beschränkung durch die Unterzeichnung des Friedensvertrages als für sich bindend anerkannt. ¶ Sie können diese Thatsache beklagen, Sie werden aber die Folgen nicht bestreiten können, welche sich daran knüpfen. ¶ Es folgt daraus, dass Preussen jeden Versuch der süddeutschen Staaten, der auf Eintritt in den Norddeutschen Bund gerichtet wäre, zurückweisen muss. ¶ Es folgt daraus ferner, dass die Staatsregierung nicht versuchen kann, über die Vereinigung Bayerns mit dem Norddeutschen Bund in Unterhandlung zu treten. ¶ Ich muss überdies eben so offen aussprechen, meine Herren, dass die Entwicklung der norddeutschen Bundesverhältnisse, wie sie sich jetzt gestaltet, eine so entschiedene Hinneigung zum Einheitsstaat bekundet, dass ich es mit der Würde des Landes und mit den Pflichten der Staatsregierung nicht vereinbar halte, den bedingungslosen Eintritt in diesen Norddeutsehen Bund anzustreben. Ich wenigstens würde einem solchen bedingungslosen Eintritt meine Stimme nicht geben und die Verantwortung desselben nicht übernehmen. Auch glaube ich nicht, dass man sich bei der Bildung des Norddeutschen Bundes durch Rücksichten auf den Süden von Deutschland aufhalten lassen wird. Ebensowenig wird man im gegenwärtigen Augenblicke zu Gunsten des Eintrittes der süddeutschen Staaten Modificationen in der Gestaltung des Norddeutschen Bundes vornehmen. ¶ Wir dürfen uns nicht täuschen, die Entwicklung Deutschlands auf dem Wege der Einigung schreitet nur langsam vorwärts. ¶ Wenn ich nun die Schwierigkeiten anerkenne, die der organischen Wiedervereinigung der Deutschen Stämme in den Weg treten, so bin ich doch andererseits fest entschlossen, mich jedem Schritt entgegenzustellen, der die Erreichung des von mir bezeichneten Zieles verhindern könnte. ¶ Meine Herren, die Staatsregierung wird keinen südwestdeutschen Bund unter dem Pro-

No. 2732. Bayern, 19. Jan. 1867.

tectorate einer nicht Deutschen Macht schliessen. Ein solches Bündniss ist in der zweiten Hälfte des neunzehnten Jahrhunderts einfach eine Unmöglichkeit. ¶ Ebenso ist Bayern nicht in der Lage, ein Verfassungsbündniss der süddeutschen Staaten unter der Führung Oesterreichs abzuschliessen. ¶ Wenn ich den Gang der Entwicklung der inneren Zustände Oesterreichs richtig beurtheile, so scheint mir dort das Deutsche Element mehr in den Hintergrund zu treten, und die Regierung ihre Stütze mehr in den ausserdeutschen Elementen der Monarchie zu suchen. ¶ Ein Verfassungsbündniss unter Führung eines so gestalteten Oesterreich erscheint weder wünschenswerth, noch ausführbar. ¶ Wohl aber werde ich es mit Freuden begrüssen, wenn die Oesterreichische Monarchie aus den innern Kämpfen, in welchen sie begriffen ist, gekräftigt und verjüngt hervorgeht, damit sie im Interesse der Civilisation ihre Mission als östliche Grenzmacht erfüllen könne. ¶ Ich werde mich bemühen, darauf hinzuwirken, dass die freundschaftlichsten Beziehungen Bayerns zu Oesterreich erhalten und gefördert werden. ¶ Meine Herren, die Staatsregierung wird auch nicht die Hand bieten zur Bildung eines in sich abgeschlossenen südwest-deutschen Bundesstaates, weil unzweifelhaft eine Uebereinstimmung der Regierungen und der Bevölkerungen in dieser Richtung nicht zu erreichen ist, und weil ein solcher Bundesstaat die Kluft zwischen dem Süden und Norden von Deutschland noch erweitern würde. ¶ Wenn ich aber erklärt habe, dass die Staatsregierung keinen Schritt zu thun gedenkt, der uns vom Ziele der Deutschen Gesammtpolitik entfernt, so darf ich mich auf diesen negativen Standpunkt nicht beschränken. Es würde dies die Proclamirung der Isolirungspolitik sein. ¶ Bayern als Staat zweiten Ranges kann nicht ohne Allianz mit einer Europäischen Grossmacht bestehen. Es bedarf einer solchen Stütze namentlich im gegenwärtigen Augenblick, in welchem die Verfassung des Deutschen Bundes zerrissen ist und die Möglichkeit Europäischer Conflicte nicht bestritten werden kann. ¶ Der Grossstaat aber, an welchen Bayern sich anzuschliessen und als dessen Bundesgenossen im Falle eines Krieges gegen das Ausland es sich offen zu erklären hat, ist Preussen. ¶ Diese Bundesgenossenschaft, die in der Aufgabe der Bayerischen Regierung liegt, bringt es mit sich, dass Bayern gegen bestimmte Garantie der Souveränetät des Königs im Falle eines Krieges gegen das Ausland sich der Führung Preussens unterordne. ¶ Sie bringt es mit sich, dass das Bayerische Heer in einer Art und Weise organisirt werde, die eine solche gemeinschaftliche Kriegführung ermöglicht. Diese Bundesgenossenschaft wird an Werth gewinnen, wenn es gelingt, nicht nur die Wehrkraft Bayerns zu erhöhen, sondern auch die übrigen südwestdeutschen Staaten zur Einrichtung gleichmässiger und kräftiger Heeresorganisation zu bestimmen. ¶ Die Staatsregierung ist bestrebt, diese Uebereinstimmung herbeizuführen und damit die Annäherung des Südens von Deutschland an den Norden zu fördern; zugleich aber auch die eigene Unabhängigkeit, soweit dies an uns liegt, vor Annexionsgelüsten, von welcher Seite sie auch kommen mögen, zu wahren. ¶ Erlauben Sie mir nun, meine Herren, zum Schluss noch einmal die Aufgabe der Bayerischen Politik in wenige Worte zusammenzufassen: es ist Anbahnung eines Verfassungs-Bündnisses mit den übrigen Staaten Deutschlands, sobald und soweit dies unter Wah-

rung der Bayerischen Souveränetätsrechte und der Unabhängigkeit des Landes möglich ist; bis zur Erreichung dieses Zieles aber Schaffung einer achtunggebietenden Macht, nicht durch die Organisation des Heeres allein, sondern auch durch den Ausbau unserer inneren staatlichen Einrichtungen auf freisinniger Grundlage, durch Hebung des Selbstbewusstseins und des Vertrauens in unsere eigene staatliche Existenz. ¶ Wenn uns dies gelingt, so wird man unser Bündniss suchen, und wir werden nicht nöthig haben, uns ängstlich nach einem schirmenden Dach umzusehen. ¶ Dann wird es auch gelingen, in den gewichtigen Fragen über Reorganisation des Zollvereines eine würdige und den Interessen des Landes entsprechende Lösung zu erzielen. ¶ Ob solche Lösung durch Besprechung dieser Fragen in diesem Hause gefördert wird, gebe ich Ihrer patriotischen Würdigung anheim.

No. 2732. Bayern, 19. Jan. 1867.

No. 2733.

BAYERN, WÜRTTEMBERG, BADEN und **GROSSH. HESSEN.** — Beschlüsse der Stuttgarter Conferenz, eine gemeinschaftliche Wehrverfassung betr. —

Stuttgart, den 5. Februar 1867.

No. 2733. Bayern, Württemberg, Baden und Grossh. Hessen, 5. Febr. 1867.

Anwesend von Bayern: der Königliche Staatsminister des Aeussern Fürst v. Hohenlohe-Schillingsfürst, Durchlaucht, der Königl. Kriegsminister, General-Major Frhr. v. Prankh; von Württemberg: der Königl. Minister der auswärtigen Angelegenheiten Frhr. v. Varnbüler, der Königl. Kriegsminister Generallieutenant v. Hardegg; von Baden: der Präsident des Grossherzoglichen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten v. Freydorf, der Präsident des Grossherzoglichen Kriegsministeriums Generallieutenant Ludwig; von Hessen: der Grossherzogliche Minister des Aeusseren Frhr. v. Dalwigk, der Director des Grossherzoglichen Kriegsministeriums Generalmajor v. Grolmann.

Die hier genannten Vertreter der Regierungen von Bayern, Württemberg, Baden und Hessen haben sich über folgende Punkte geeinigt:

I. Die Versammelten erkennen es als ein nationales Bedürfniss, die Wehrkräfte ihrer Länder so zu organisiren, dass sie zu Achtung gebietender gemeinsamer Action befähigt werden.

II. Sie einigen sich deshalb vorbehaltlich verfassungsmässiger Mitwirkung ihrer Stände zu möglichster Erhöhung ihrer Militärkräfte unter einer den Principien der Preussischen nachgebildeten Wehrverfassung, welche sie zur Wahrung der nationalen Integrität in Gemeinschaft mit dem übrigen Deutschland geeignet macht.

III. Als die Principien dieser Wehrverfassung, welche den vier Staaten gemeinschaftlich sein sollen, werden bezeichnet: 1) Das Princip der allgemeinen Wehrpflicht, nach welchem die ganze diensttaugliche Mannschaft unter Aufhebung der Stellvertretung zum Dienste berufen ist, wird zu Grunde gelegt. 2) Die Dienstpflicht beginnt, vorbehaltlich früheren freiwilligen Zuganges, mit dem vollendeten 20., in keinem Falle aber später als mit dem voll-

No. 2733. Bayern, Württemberg, Baden und Grossh. Hessen, 5. Febr. 1867.

endeten 21. Lebensjahre. 3) Nach Umfluss der dreijährigen Präsenzpflicht tritt die Mannschaft in die Kriegsreserve ihrer Abtheilung unter Verwendung in der Linie im Kriege. 4) Dem Principe der Preussischen Wehrverfassung entspricht ein Formationsstand, welcher im stehenden Heere (Linie und Kriegsreserve) ca. 2 Procent der Bevölkerung beträgt, wovon durchschnittlich die Hälfte mit ca. 1 Procent den wirklichen Präsenzstand bildet. Diese Procentsätze werden von den vier Regierungen nach Kräften angestrebt, keinesfalls aber soll in ein Herabgehen unter ein Minimum von $1^1/_2$ Procent für den Formationsstand des stehenden Heeres und von $^3/_4$ Procent für die wirkliche Präsenz eingegangen werden. 5) Nach Umfluss der Dienstpflicht im stehenden Heere erfolgt der Eintritt in die nach Verwaltungs- (Landwehr-) Bezirken zu bildenden Reservebataillone (Landwehr ersten Aufgebots) mit kurzen Uebungen im Frieden und mit Verwendung gleich der Linie im Kriege. 6) Die Dienstpflicht im stehenden Heere und in den Reservebataillonen (Landwehr ersten Aufgebots) endet spätestens mit vollendetem 32. Lebensjahre. 7) Die Bestimmungen über weitere Dienstpflicht in der Landwehr zweiten Aufgebots und über Landsturm werden nicht in den Bereich der Conferenzberathungen gezogen. 8) Während der dreijährigen Präsenzpflicht ist Verheirathung und Auswanderung unstatthaft. 9) Für Erhaltung tüchtiger Unteroffiziere wird gesetzliche Obsorge getroffen werden.

IV. Die Versammelten bekennen sich, bezüglich der Organisation ihrer Armeen, zu dem Princip, dass die Armeen so gleichartig eingetheilt und ausgerüstet werden, als zu deren gemeinschaftlicher Action unter sich und mit dem übrigen Deutschland nothwendig ist.

V. Um die einzelnen Contingente zu dieser gemeinsamen Action zu befähigen, einigen sich die Versammelten über folgende Grundlagen:

1) Gleiche tactische Einheiten.

In dieser Beziehung wird die Formation der Infanterie in Bataillone zu 1000 Mann, eingetheilt in 4 Compagnien, die der Cavallerie in Regimenter zu 5 Schwadronen, diejenige der Artillerie in Batterien zu je 6 Geschützen als vollkommen zweckmässig anerkannt, und soll diese Formation in den vier Staaten durchgeführt werden. Die Formation der höheren tactischen Einheiten, wie Brigaden, Divisionen u. s. w. ist zu sehr von dem Gesammtstande der einzelnen Contingente abhängig, als dass hierfür gemeinsam gültige Bestimmungen festgesetzt werden könnten; doch soll auch in dieser Beziehung die Formation von Armeecorps von 30,000 bis 45,000 Mann geschehen, und hierbei auf ein Bataillon Infanterie, wenn nur immer thunlich, eine Schwadron Cavallerie, und auf je 1000 Mann Infanterie und Cavallerie drei Geschütze gerechnet werden.

2) Möglichste Uebereinstimmung der Reglements.

Sind die tactischen Einheiten gleichmässig gebildet, so können bei den Exercirvorschriften im Allgemeinen keine so wesentlichen Verschiedenheiten bestehen, dass hierdurch eine gemeinsame Action erschwert wird. Als unabweisbares Bedürfniss in dieser Richtung wird dagegen anerkannt: *a*) Gleichheit der Signale und *b*) der formellen Bestimmungen des Felddienstes.

3) Möglichste Uebereinstimmung der Feuerwaffen und Munition.

Für die Infanterie-Feuerwaffe werden zur Zeit noch allenthalben Verbesserungen angestrebt, und kann daher diese Frage noch nicht für so gereift erachtet werden, dass eine Uebereinstimmung hierüber schon jetzt erzielt werden könnte. In Betreff der Feldgeschütze besteht bereits Uebereinstimmung der vier Staaten unter sich, sowie mit den übrigen Deutschen Staaten, und es wird solche hiermit festgehalten. No. 2733. Bayern, Württemberg, Baden und Grossh. Hessen, 5. Febr. 1867.

4) Gemeinschaftliche grössere Uebungen.

Die Zweckmässigkeit und Nothwendigkeit solcher Uebungen wird anerkannt; doch soll es den jeweiligen Vereinbarungen der einzelnen Staaten überlassen bleiben, in dieser Beziehung das Nöthige festzusetzen.

5) Gleichmässige Ausbildung der Offiziere.

Wenn schon das Mass jener Kenntnisse, welche allein zum Eintritt in den Offiziersstand befähigen, im Allgemeinen das gleiche sein soll, so schliesst dies doch nicht aus, den Eigenthümlichkeiten der verschiedenen Landesschulen und Bildungsanstalten die nöthige Rechnung zu tragen. Den Vereinbarungen der einzelnen Regierungen wäre es daher vorzubehalten, für gemeinsame höhere Ausbildung ihrer Offiziere in Kriegsakademien, Generalstabs- Artillerie- und Genieschulen, Equitationen, Schiesscoursen etc. Vorsorge zu treffen.

6) Auf diesen Grundlagen soll spätestens bis 1. October 1867 eine Militärconferenz von Bevollmächtigten der vier Staaten in München zusammentreten.

VI. Bezüglich der Festungen Ulm und Rastatt wird ein Entschluss bis nach Beendigung der möglichst zu beschleunigenden Liquidationsverhandlungen aufgeschoben, ¶ Die Erklärungen über die Ratification der gegenwärtigen Vereinbarung werden längstens binnen vier Wochen gegenseitig mitgetheilt werden.

[Folgen die Unterschriften.]

No. 2734.

PREUSSEN und **BAYERN**. — Bündnissvertrag vom 22. August 1866*). —

Se. Majestät der König von Preussen und Se. Majestät der König von Bayern, beseelt von dem Wunsche, das künftige Verhältniss der Souveräne und Ihrer Staaten möglichst innig zu gestalten, haben zu Bekräftigung des zwischen Ihnen abgeschlossenen Friedens-Vertrages vom 22. August 1866 beschlossen, weitere Verhandlung zu pflegen, und haben mit dieser beauftragt, und zwar: etc. No. 1734. Preussen und Bayern, 22. Aug. 1866.

Dieselben haben ihre Vollmachten ausgetauscht und haben sich, nachdem diese in guter Ordnung befunden worden waren, über nachfolgende Vertragsbestimmungen geeinigt.

Art. 1. Zwischen Sr. Majestät dem Könige von Preussen und Sr. Majestät dem Könige von Bayern wird hiermit ein Schutz- und Trutz-Bündniss

*) Gleiche Verträge sind mit Württemberg unter dem 13. August und mit Baden unter dem 17. August 1866 abgeschlossen worden.

No. 2734. Preussen und Bayern, 22. Aug. 1866.

geschlossen. ¶ Es garantiren Sich die hohen Contrahenten gegenseitig die Integrität des Gebietes Ihrer bezüglichen Länder, und verpflichten Sich im Falle eines Krieges Ihre volle Kriegsmacht zu diesem Zwecke einander zur Verfügung zu stellen.

Art. 2. Se. Majestät der König von Bayern überträgt für diesen Fall den Oberbefehl über Seine Truppen Sr. Majestät dem Könige von Preussen.

Art. 3. Die hohen Contrahenten verpflichten Sich, diesen Vertrag vorerst geheim zu halten.

Art. 4. Die Ratification des vorstehenden Vertrages erfolgt gleichzeitig mit der Ratification des unter dem heutigen Tage abgeschlossenen Friedens-Vertrages, also bis spätestens zum 3. k. Mts. ¶ Zu Urkund dessen haben die Eingangs genannten Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelter Ausfertigung am heutigen Tage mit ihrer Namens-Unterschrift und ihrem Siegel versehen.

So geschehen Berlin, 22. August 1866.

(L. S.) *von Bismarck.* (L. S.) *Freiherr von der Pfordten.*

(L. S.) *von Savigny.* (L. S.) *Graf von Bray-Steinburg.*

No. 2735.

PREUSSEN und **SACHSEN.** — Separat-Uebereinkunft, betr. das Kriegswesen, vom 7. Febr. 1867. —

No. 2735. Preussen und Sachsen, 7. Febr. 1867.

Um die Bestimmungen der Verfassung des Norddeutschen Bundes über das Bundeskriegswesen den besondern Verhältnissen des Königreichs Sachsen anzupassen, ist zwischen Sachsen und Preussen eine besondere Verabredung getroffen worden, welche unabhängig von allen ferneren darauf bezüglichen Verhandlungen in Kraft treten und bleiben soll und im Wesentlichen folgende Bestimmungen enthält:

1) Die Königlich Sächsischen Truppen formiren ein in sich geschlossenes Armee-Corps, das in den vier Waffen, Trains und Administration nach den Verhältnissen eines Preussischen Armee-Corps zusammengesetzt und gebildet ist, und welches ebenso wie dieses im Falle der Mobilmachung oder Kriegsbereitschaft die entsprechende Anzahl von Ersatz- und Besatzungstruppen bildet. Die neue Organisation soll am 1. October vollendet sein. Alsdann bilden die Königl. Sächsischen Truppen das 12. Armeecorps des Norddeutschen Bundesheeres und führen dabei ihre eigenen Fahnen und Feldzeichen. Die Divisionen, Brigaden, Regimenter und selbständigen Bataillone erhalten die laufende Nummer im Anschluss an die anderen 11 Bundes-Armeecorps, abgesehen von der Numerirung im Königl. Sächsischen Verbande. — Unbeschadet der nach Art. 60 des Bundesverfassungs-Entwurfes für den Norddeutschen Bund Sr. Majestät dem Könige von Preussen zustehenden Berechtigung, über die einzelnen Truppen anderweit zu disponiren, soll der Verband und die Gliederung des Königl. Sächsischen Armeecorps möglichst erhalten werden.

No. 2735. Preussen und Sachsen, 7. Febr. 1867.

2) Die Königl. Sächsische Regierung wird die Preussischen Exercir- und sonstigen Reglements für die Ausbildung und Verwendung der Truppen bei den Königl. Sächsischen Truppen ungesäumt zur Anwendung bringen. Zu diesem Zwecke wird der Bundesfeldherr Allerhöchstselbst die zur Zeit gültigen, sowie alle noch später zu erlassenden Bestimmungen, Gesetze, Reglements u. s. w. Sr. Majestät dem Könige von Sachsen unmittelbar zugehen lassen. In gleicher Weise wird der König von Sachsen bis zum 1. October, sowie künftig gleichzeitig mit dem Erlass an die Truppen ein Exemplar aller an die Königl. Sächsischen Truppen ergehenden organisatorischen Bestimmungen an den Bundesfeldherrn mittheilen. ¶ Zu Vermittelung der laufenden dienstlichen Beziehungen dagegen dient später der Militär-Ausschuss, in welchem die Königl. Sächsische Regierung jederzeit vertreten sein wird.

3) Wiewohl Se. Majestät der König von Preussen nicht in die innere Verwaltung des Königl. Sächsischen Armeecorps eingreifen wollen, so bleibt doch der in Artikel 59 etc. enthaltenen Bestimmung gemäss, die Königl. Sächsische Regierung verpflichtet, ihrerseits den von der etatmässigen Unterhaltung des Armeecorps incl. Neuanschaffungen, Bauten u. s. w. nicht absorbirten Theil der auf Sachsen fallenden Geldleistung an die Bundeskriegskasse abzuführen. Die Königl. Sächsische Armee tritt mit dem 1. Januar 1868 in den Etat und die Abrechnung des Bundesheeres. Dem entsprechend participirt aber auch das Königl. Sächsische Armeecorps an den Einrichtungen des Gesammtheeres, der Central-Militärverwaltung der höheren Militär-Bildungsanstalten incl. der Kriegsschulen, den Examinations-Commissionen, sowie den militär-wissenschaftlichen und technischen Instituten, ferner dem Lehrbataillon, der Militär-Reitschule, der Schiessschule, der Central-Turn-Anstalt und dem grossen Generalstab, in welchem das Königl. Sächsische Armeecorps verhältnissmässig vertreten sein wird; die für die Königl. Sächsischen Truppen nothwendigen Waffen ist die Königl. Preussische Regierung zu liefern erbötig.

4) Zur Beförderung der Gleichmässigkeit in der Ausbildung und dem innern Dienst der Truppen werden nach gegenseitiger Verabredung einige Königl. Sächsische Offiziere auf 1—2 Jahre in die Königlich Preussische und Königlich Preussische Offiziere in die Königlich Sächsische Armee zur Dienstleistung commandirt. Der Bundesfeldherr, welchem nach Art. 60 etc. das Recht zusteht, sich jederzeit durch Inspectionen von der Verfassung der einzelnen Contingente zu überzeugen, wird die Königlich Sächsischen Truppen alljährlich mindestens ein Mal entweder Allerhöchstselbst oder durch zu ernennende Inspecteure, deren Personen vorher Seiner Majestät dem Könige von Sachsen bezeichnet werden sollen, in den Garnisonen oder bei den Uebungen inspiciren lassen. Die in Folge solcher Inspicirungen bemerkten sachlichen und persönlichen Missstände wird der Bundesfeldherr dem Könige von Sachsen mittheilen, welcher seinerseits dieselben abzustellen sich verpflichtet und von dem Geschehenen dann dem Bundesfeldherrn Anzeige machen lässt.

5) Obwohl Sr. Majestät dem Könige von Preussen als Bundesfeldherrn nach Artikel 60 etc. das Recht zusteht, die Dislocation aller Theile des Bundesheeres und die Besatzungs- und Stärke-Verhältnisse desselben in den einzelnen

No. 2735. Preussen und Sachsen, 7. Febr. 1867.

Bundesstaaten im Kriege, wie im Frieden anzuordnen, so will Allerhöchstderselbe doch für die Dauer friedlicher Verhältnisse von dieser Berechtigung nur Gebrauch machen, wenn Se. Majestät Sich im Interesse des Bundesdienstes zu einer solchen Massregel bewogen finden. Se. Majestät der König von Preussen wollen in solchen Fällen Sich vorher mit Sr. Majestät dem Könige von Sachsen in Vernehmen setzen. — Für die nächste Zeit behält Sich Se. Majestät der König von Preussen im Einverständniss mit Sr. Majestät dem Könige von Sachsen und in Gemässheit des, gegenwärtiger Convention beigefügten Separat-Protokolls die Besetzung der in Letzterem benannten Plätze im Königreiche Sachsen vor.

6) Die Verpflichtung der Königl. Sächsischen Truppen, den Befehlen des Bundesfeldherrn unbedingt Folge zu leisten, wird in den bisherigen Fahneneid in der Weise aufgenommen, dass es an der betreffenden Stelle heisst: ¶ „dass ich Sr. Majestät dem Könige während meiner Dienstzeit als Soldat treu dienen, dem Bundesfeldherrn und den Kriegsgesetzen Gehorsam leisten und mich stets als ein tapferer und ehrliebender Soldat verhalten will. So wahr mir Gott helfe.“

7) Die Ernennung der Commando's führenden Generale der Königl. Sächsischen Truppen mit Ausnahme des Höchstcommandirenden des Armeecorps, wollen Se. Majestät der König von Sachsen in der Weise vollziehen, dass Allerhöchstdieselben jede einzelne Ernennung von dem Einverständniss des Bundesfeldherrn abhängig machen. Die Ernennung des Höchstcommandirenden des Armeecorps selbst erfolgt auf Grund der Vorschläge Sr. Majestät des Königs von Sachsen durch Se. Majestät den König von Preussen gemäss Artikel 61 des Verfassungs-Entwurfes. — Die erstgenannten Generale der Königlich Sächsischen Truppen haben nach ihrer Ernennung zu dieser Charge und vor Antritt ihres Dienstes als solche, folgendes eidliche Versprechen protokollarisch abzugeben, eigenhändig zu unterschreiben und an Se. Majestät den König von Preussen einzusenden etc. etc. — Dem Artikel 61 des Bundes-Verfassungs-Entwurfes entsprechend, wird Se. Majestät der König von Preussen die Commandanten (Gouverneure) der im Königreich Sachsen belegenen festen Plätze ernennen. Dieselben haben, wenn sie den Königlich Sächsischen Truppen angehören, nachfolgenden Eid zu leisten etc. etc. ¶ (Anmerkung. Die von sämmtlich vorstehend angeführten Generalen auszustellenden schriftlichen Reverse lauten sämmtlich dahin, dass der Betreffende das ihm anvertraute Commando nur in Uebereinstimmung mit den Befehlen des Bundesfeldherrn handhaben und verwalten will.)

8) Bezüglich der Erhaltung, Zerstörung und Neuanlage von Festungen und Verschanzungen, worüber die Bestimmung nach Artikel 62 des Bundes-Verfassungs-Entwurfes dem Bundesfeldherrn zusteht, wird noch besonders bemerkt, dass für die im Königreich Sachsen vorhandenen Werke, sowie deren Armirung, keinerlei Entschädigung bezahlt wird, und dass dieselben gleich allen anderen, im Gebiete des Norddeutschen Bundes belegenen Festungen, in den Besitz des letzteren übergehen. Die territorialen Souveränetätsrechte sollen durch diese Bestimmung ebensowenig, wie die ferner geltenden Privatbesitz-Verhältnisse eine Aenderung erleiden. Ein Rayon-Gesetz wird der Bundesgesetzgebung vorbe-

halten. Bis dahin sollen die für die Festung Mainz gegebenen Bestimmungen in Anwendung kommen. No. 2735. Preussen und Sachsen, 7. Febr. 1867.

9) Verstärkungen der Königl. Sächsischen Truppen durch Einziehung der Beurlaubten, sowie die Kriegs-Formationen derselben und endlich deren Mobilmachung hängen von den Anordnungen des Bundesfeldherrn ab. Solchen Anordnungen ist allezeit und in ganzem Umfange Folge zu leisten. Die hierdurch erwachsenden Kosten trägt die Bundeskasse, jedoch sind die Königl. Sächsischen Kassen verpflichtet, die nothwendigen Gelder, insoweit ihre vorhandenen Fonds ausreichen, vorzuschiessen.

Protokoll.

Verhandelt Berlin, den 7. Februar 1867.

Als Ergänzung des Art. 5 der Uebereinkunft vom heutigen Tage wird hiermit verabredet:

1) Wenn bis zum 1. Juli d. J. die Verfassung des Norddeutschen Bundes angenommen und publicirt, und die Reorganisation des Königl. Sächsischen Armeecorps als soweit vorgeschritten anerkannt sein wird, um deren Fortstellung und Durchführung mit Zuversicht entgegen sehen zu können, will Se. Majestät der König von Preussen unter Wahrnehmung aller in Gemässheit der Convention vom heutigen Tage Allerhöchst Ihm zustehenden Rechte, bis zu dem genannten Tage die Königlich Preussischen Truppen aus dem Königreich Sachsen zurückziehen, jedoch bis auf Weiteres Königstein, Leipzig und Bautzen besetzt halten. Wenn Se. Majestät der König von Sachsen es wünschen sollten, so wird hiergegen eine gleiche Anzahl Sächsischer Truppen in Preussen, in der Sächsischen Grenze nahe gelegenen Garnisonen dislocirt werden.

2) Alle nach dem 1. Juli c. durch ausserordentliche Dislocation entstehenden besonderen Ausgaben werden aus der Bundeskasse restituirt. Als Grundlage der gegenseitigen Abrechnung dienen diejenigen Beträge, welche nach den Preussischen Bestimmungen für den Etat liquid sind. Nachweisbare nothwendige höhere Kosten sollen ebenfalls von der Bundeskasse getragen werden.

3) Die Königlich Sächsische Regierung übernimmt die Kosten der noch ausstehenden Expropriation für die bei Dresden angelegten Befestigungen und wird letztere, so lange Se. Majestät der König von Preussen solches für erforderlich halten sollte, auf eigene Kosten in dem dermaligen Zustand erhalten und verwalten.

4) Im Hinblick auf die localen Verhältnisse und materiellen Interessen der Stadt wollen Se. Majestät der König von Preussen die Residenzstadt Dresden als einen festen Platz oder eine Bundesfestung zur Zeit nicht ansehen und erklären, auch gedachten bereits vorhandenen Befestigungen für die Dauer friedlicher Verhältnisse eine grössere Ausdehnung als die bisherige nicht geben und auf solche Zeit die Besetzung von Dresden aus besonderer Rücksichtnahme für Se. Majestät den König von Sachsen dem 12. Armeecorps, von dem sub 1 bezeichneten Termine ab, überlassen.

5) Mit dem 1. April dieses Jahres treten die Königlich Sächsischen Truppen unter den directen Oberbefehl des Bundesfeldherrn.

No. 2736.

PREUSSEN und **GROSSH. HESSEN.** — Militär-Convention. —

No. 2736. Preussen und Grossh. Hessen, 7. April 1867.

Se. K. H. der Grossherzog von Hessen und bei Rhein und Se. M. der König von Preussen haben beschlossen, über den Anschluss der Grossherzogl. Hessischen Truppen an das Preussische Heer Verabredungen zu treffen und zu diesem Behufe zu Bevollmächtigten ernannt etc., welche, nachdem sie ihre Vollmachten ausgetauscht und in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Art. 1. Die gesammten Grossh. Hessischen Truppen treten für Krieg und Frieden als eine geschlossene Division in den Verband eines der Armee-Corps des Königl. Preussischen Heeres und damit unter den Oberbefehl Sr. M. des Königs von Preussen.

Art. 2. Zu diesem Zwecke findet eine entsprechende Umformation der Grossh. Hessischen Division nach Preussischem Organisationsmodus für Krieg und Frieden statt, welche in den Hauptpunkten mit dem 1. October d. J. vollendet sein wird. Es kommt für das Grossherzogthum Hessen diejenige Wehrverfassung zur Einführung, welche für die Königl. Preussische Armee durch die Art. 53, 55 und 56 des Entwurfs der Verfassung des Norddeutschen Bundes festgesetzt ist, bez. durch spätere Bundesgesetze festgesetzt werden wird.

Art. 3. Um jedoch den Uebergang in die neue Heeresverfassung zu erleichtern, wird ausnahmsweise und unbeschadet der im Art. 53 der Verfassung des Norddeutschen Bundes bestimmten Wehrpflichtigkeit für die nächsten 5 Jahre noch eine Stellvertretung von Dienstpflichtigen durch ausgediente Unteroffiziere und Spielleute und ein Tausch Dienstpflichtiger mit freigeloosten nicht Dienstpflichtigen unter Controle des Staates gestattet.

Art. 4. Grossh. Unterthanen, denen die Berechtigung zum einjährigen freiwilligen Dienst zusteht, können dieser Dienstpflicht unter gleichen Bedingungen, wie jeder Preusse, auch in der Königlichen Armee genügen; dasselbe findet *vice versa* statt.

Art. 5. In dem Grossherzogthum Hessen ist mit Ausschluss der Militär-Kirchenordnung die gesammte Preussische Militärgesetzgebung bis zum 1. October d. J. einzuführen und zwar sowohl die Gesetze selbst, als die zu ihrer Ausführung, Erläuterung oder Ergänzung erlassenen Reglements, Instructionen und Rescripte, namentlich also das Militär-Strafgesetzbuch vom 3. April 1845, die Militär-Strafgerichtsordnung vom gleichen Tage, die Verordnung über Ehrengerichte vom 20. Juli 1843, die für Krieg und Frieden ergangenen Bestimmungen über Aushebung, Dienstzeit, Service- und Verpflegungswesen, Einquartierung, Ersatz von Flurbeschädigungen, über Mobilmachung etc., so wie auch über Organisation, Gliederung, Ausbildung, über den Ersatz des Offiziercorps und über das Militär-Erziehungs- und Bildungswesen. Sämmtliche nach den Preussischen Militär-Strafbestimmungen über die Competenz der Divisions-Commandeure hinausgehenden gerichtsherrlichen Befugnisse, so wie das Bestätigungs- und Begnadigungsrecht bei Erkenntnissen gegen Angehörige der Gross-

herzoglichen Division werden für Friedenszeiten von Sr. K. H. dem Grossherzog, beziehungsweise von den Grossherzogl. Militärbehörden ausgeübt. Die durch die vorstehenden Verabredungen bedingte Umformung der Grossherzogl. Militär-administration wird, so weit irgend möglich, bis zum 1. October d. J. durchgeführt sein; wo die Innehaltung dieses Termins in einzelnen Zweigen der Verwaltung nicht angängig gewesen ist, wird Grossherzogl. Hessischerseits die äusserste Beschleunigung zugesichert. Auch die in Zukunft ergehenden Modificationen und Abänderungen vorstehender Bestimmungen, so wie neue hierauf bezügliche Gesetze und Verordnungen werden für die Grossherzogl. Division zur Einführung gebracht. No. 2736. Preussen und Grossh. Hessen, 7. April 1867.

Art. 6. Zum Behufe der Einführung im Grossherzogthum wird Se. M. der König von Preussen Allerhöchst selbst die zur Zeit gültigen, so wie alle noch später zu treffenden derartigen Festsetzungen etc. Sr. K. H. dem Grossherzoge unmittelbar zugehen lassen. In gleicher Weise wird Se. K. H. der Grossherzog gleichzeitig mit dem Erlass an die Grossh. Division ein Exemplar aller dieselbe betreffenden organisatorischen Bestimmungen Sr. M. dem Könige mittheilen. Zur Vermittelung der laufenden dienstlichen Beziehungen findet ein directer Schriftwechsel zwischen dem K. Preussischen Kriegsministerium, so wie dem General-Commando des in Art. 1 aufgeführten Armee-Corps einerseits und dem Grossh. Hessischen Kriegsministerium, bez. dem Grossh. Divisions-Commando andererseits statt.

Art. 7. Wiewohl Sr. M. dem Könige als Bundesfeldherrn (nach Art. 59 der Bundesverfassung) das Recht zusteht, die Dislocation aller Theile des Bundesheeres und die Stärkeverhältnisse in den einzelnen Contingenten im Kriege und im Frieden anzuordnen, so will Allerhöchstderselbe doch für die Dauer friedlicher Verhältnisse bezüglich der zum Norddeutschen Bundesheere gehörigen Quote der Grossh. Division von dieser Berechtigung nur Gebrauch machen, wenn Se. M. Sich im Interesse des Bundesdienstes zu einer solchen Massregel bewogen finden. Se. M. der König von Preussen wollen in solchen Fällen Sich vorher mit Sr. K. H. dem Grossherzog in Vernehmen setzen.

Art. 8. Die Benutzung Grossh. Gebietes in der Umgegend von Mainz zu militärischen Uebungen steht der Königl. Preussischen Garnison in derselben Weise und event. gegen dieselben Entschädigungen zu wie den Truppen der Grossh. Division. Machen kriegerische Verhältnisse eine die Belegungsfähigkeit der Mainzer Kasernen und Baracken übersteigende Verstärkung der dortigen Garnison oder eine Zusammenziehung von Norddeutschen Bundestruppen bei Mainz nothwendig, so werden die Truppen nach vorgängigem Einvernehmen mit der Grossh. Regierung in den Mainz nächst gelegenen Grossh. Ortschaften vorübergehend eben so untergebracht, wie dies mit Grossh. Truppen geschehen würde. Von Anordnungen, wie solche im gegenwärtigen Artikel in Aussicht genommen sind, machen die betreffenden K. Preussischen Commando-Behörden dem Grossh. Territorial-Commissar zu Mainz Mittheilung und berathen mit demselben die Mittel und Wege, wie die militärischen Zwecke mit möglichster Berücksichtigung der Interessen des Landes und der Einwohner zu erreichen sind. Bis zur vollständigen Einführung der im Art. 5 specificirten Bestimmungen über

No. 2736. Preussen und Grossh. Hessen, 7. April 1867.

Uebungen, Einquartierung, Flurentschädigung etc. behält es in dieser Hinsicht bei dem bisher in Bezug auf die Felddienst-Uebungen etc. der Mainzer Garnison üblichen Verfahren sein Bewenden.

Art. 9. Se. Maj. der König von Preussen wird die Grossh. Division alljährlich mindestens einmal entweder Allerhöchst selbst inspiciren oder durch zu ernennende Inspecteure, deren Personen vorher Sr. K. H. dem Grossherzog bezeichnet werden sollen, in den Garnisonen oder bei den Uebungen, zu welchen die Grossh. Truppen auf diesfällige Anordnung auch ausserhalb des Grossherzogthums herangezogen werden können, inspiciren lassen. Die in Folge solcher Inspicirungen bemerkten sachlichen oder persönlichen Missstände wird Se. Maj. der König Sr. K. Hoh. dem Grossherzog mittheilen, welcher seinerseits dieselben abzustellen sich verpflichtet, und von dem Geschehenen dann Sr. Maj. dem Könige Anzeige machen lässt.

Art. 10. Zur Beförderung der Gleichmässigkeit in der Ausbildung der Offizier-Corps participiren die Grossh. Hessischen Offiziere und Offizier-Aspiranten an den betreffenden Einrichtungen des Preussischen Heeres, als da sind: die höheren Militär-Bildungsanstalten, incl. der Kriegsschulen, die Examinations-Commissionen, die militärwissenschaftlichen und technischen Institute, ferner das Lehrbataillon, die Militärreitschule, Militärschiessschule, die Centralturnanstalt, der grosse Generalstab etc. Um dieselbe Gleichmässigkeit auch hinsichtlich der Ausbildung und des inneren Dienstes der Truppen zu fördern, können nach gegenseitiger Verabredung einige Grossh. Hessische Offiziere auf ein bis zwei Jahre in die K. Preussische, und K. Preussische Offiziere für einen gleichen Zeitraum in die Grossh. Hessische Armee zur Dienstleistung commandirt werden.

Art. 11. Die Ernennung des Höchstcommandirenden der Grossherzogl. Division wollen Se. K. H. der Grossherzog in der Weise vollziehen, dass Allerhöchstderselbe die Ernennung von dem Einverständniss Sr. Maj. des Königs von Preussen abhängig macht. In Gemässheit des Art. 60 des Bundesverfassungs-Entwurfs bleibt Sr. Maj. dem Könige von Preussen das Recht vorbehalten, aus der Zahl der Grossh. Hessischen Offiziere denjenigen höheren Offizier zu ernennen, welcher als Höchstcommandirender der zum Norddeutschen Bunde gehörigen Quote der Grossh. Hessischen Division zu betrachten ist. — Um der Beurtheilung dieser Ernennungen eine Grundlage zu gewähren, werden über Offiziere der Grossh. Hessischen Division vom Stabsoffizier an aufwärts jährlich Personal- und Qualificationsberichte nach Preussischem Schema von dem Divisions-Commandeur aufgestellt, an Se. Maj. den König von Preussen eingesendet. Hinsichtlich etwa wünschenswerther Versetzung einzelner Offiziere aus Grossherzogl. Hessischen Diensten in die K. Preussische Armee oder umgekehrt haben in jedem Specialfalle besondere Verabredungen stattzufinden.

Art. 12. Die Unterstellung der Grossh. Division unter den Befehl Sr. Maj. des Königs von Preussen und die Ausübung der dem Letzteren zustehenden Rechte beginnt mit dem 1. October d. J. Zu diesem Termin wird auch die Verpflichtung der Grossh. Truppen zum Gehorsam gegen Se. Maj. den König von Preussen, unter dessen Befehl die Grossh. Division gestellt ist, in

geeigneter Weise durch die Einschaltung einer entsprechenden Formel in den Fahneneid stattfinden. No. 2736. Preussen und Grossh. Hessen, 7. April 1867.

Art. 13. Durch militärische oder politische Verhältnisse gebotene Verstärkungen der Grossh. Truppen durch Einziehung der Beurlaubten, so wie die Kriegsformation derselben und endlich deren Mobilmachung, hängen von den Anordnungen Sr. Maj. des Königs von Preussen ab, und wird den diesfälligen Bestimmungen jederzeit im ganzen Umfange Folge gegeben werden. Die Kosten derselben, soweit sie nicht nach Art. 14, als der Provinz Oberhessen zufallend, vom Norddeutschen Bunde gemeinschaftlich getragen werden, fallen der Grossh. Regierung zur Last.

Art. 14. Der Aufwand für die Unterhaltung der Grossh. Truppen wird in selbständiger Verwaltung von der Grossh. Regierung bestritten; jedoch ist dieselbe verpflichtet, als Beitrag zu den Generalkosten (Central-Administration, Festungen, Unterhaltung der in Art. 10 genannten Institute etc.) denjenigen Geldbetrag pro Kopf der Friedens-Präsenzstärke in die Kasse des Norddeutschen Bundes zu zahlen, welcher in der Gesammtsumme von je 225 Thalern pro Kopf für derartige Ausgabe-Positionen enthalten ist. Der betreffenden speciellen Berechnung dieser Quote wird das Preussische Militär-Budget zum Grunde gelegt. Von den an dem Ausgabe-Etat der Grossh. Hessischen Division gemachten jährlichen Ersparnissen wird derjenige Theil an die Bundeskasse abgeführt, welcher einem Procent der Bevölkerung der Provinz Oberhessen pro 1867 entspricht. In demselben Verhältniss participirt auch die Grossh. Regierung an den Matricular-Umlagen, welche zu extraordinären Militärbedürfnissen, Mobilisirungen, Neubauten etc. auf die einzelnen verbündeten Staaten sollten ausgeschrieben werden. Die für die Grossh. Hessischen Truppen etwa nothwendig werdenden Waffen, Munition, Ausrüstungsstücke etc. ist die Königl. Preussische Regierung gegen besondere Abrechnung auf Wunsch zu liefern erbötig. Die nach Vorstehendem einzugehenden Verpflichtungen beiderseits beginnen mit dem 1. October d. J.

Art. 15. Vorstehende Grossherzoglich Hessischerseits unter ausdrücklichem Vorbehalt der einzuholenden Zustimmung der dortigen Landesvertretung abgeschlossene Uebereinkunft soll ratificirt und die Ratification in vierzehn Tagen zu Berlin ausgewechselt werden. Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten die gegenwärtige Convention in zwei Exemplaren unterzeichnet und besiegelt.

Berlin, den 7. April 1867.

No. 2737.

PREUSSEN und **GROSSH. HESSEN**. — Schutz- und Trutzbündniss. —

Art. 1. Unbeschadet des Bundesverhältnisses, welches zwischen Sr. Maj. dem Könige von Preussen und Sr. K. Hoh. dem Grossherzoge von Hessen in Beziehung auf die dem Norddeutschen Bunde angehörigen Theile des Grossherzogthums Hessen bereits besteht, wird zwischen Sr. Maj. dem Könige von No. 2737. Preussen und Grossh. Hessen, 11. April 1867.

No. 2737. Preussen und Grossh Hessen, 11. April 1867.

Preussen und Sr. K. Hoh. dem Grossherzoge von Hessen hiermit ein Schutz- und Trutzbündniss geschlossen. Es garantiren sich die hohen Contrahenten gegenseitig die Integrität des Gebietes Ihrer bezüglichen Länder und verpflichten sich, im Falle eines Krieges Ihre volle Kriegsmacht zu diesem Zwecke einander zur Verfügung zu stellen.

Art. 2. In Beziehung auf den Oberbefehl Sr. Maj. des Königs von Preussen über die Grossh. Hessischen Truppen bewendet es bei den Bestimmungen des Entwurfs der Verfassung des Norddeutschen Bundes und der vom 7. d. M. abgeschlossenen Militärconvention.

Art. 3. Die Ratification des vorstehenden Vertrags erfolgt gleichzeitig mit der Ratification der in Artikel 2 erwähnten Militärconvention, also spätestens bis zum 21. April d. J. Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelten Exemplaren unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Berlin, den 11. April 1867.

v. Savigny. *Hofmann.*

No. 2738.

PREUSSEN und Fürst von **THURN UND TAXIS.** — Vertrag, betr. die Uebertragung des gesammten Fürstlich Thurn und Taxis'schen Postwesens auf den Preussischen Staat. —

No. 2738. Preussen und Thurn und Taxis, 28. Jan. 1867.

Zum Behuf der Uebertragung des gesammten Fürstlich Thurn und Taxis'schen Postwesens auf den Preussischen Staat ist zwischen der Königlich Preussischen Staatsregierung, vertreten durch etc. etc., der nachfolgende Vertrag abgeschlossen worden.

Art. 1. Se. Durchlaucht Fürst Maximilian Karl von Thurn und Taxis für Sich, Seine Nachkommen und sämmtliche zur Erbfolge in die Postgerechtsame berechtigten Agnaten und sonstigen Seitenverwandten überträgt Seine gesammten Postgerechtsame in sämmtlichen Staaten und Gebieten, in denen sich seither die Posten ganz oder theilweise im Besitze und Genusse des Fürstlichen Hauses befunden haben, vom 1. Juli 1867 an auf den Preussischen Staat.

Diese Staaten und Gebiete sind:

1) die Hohenzollernschen Lande,
2) das vormalige Kurfürstenthum Hessen,
3) das vormalige Herzogthum Nassau,
4) die vormalige Landgrafschaft Hessen-Homburg,
5) die vormalige freie Stadt Frankfurt,
6) die an die Krone Preussen abgetretenen vormaligen Theile der Grossherzoglich-Hessischen Provinz Oberhessen,
7) das Grossherzogthum Hessen und bei Rhein,
8) das Grossherzogthum Sachsen,
9) das Herzogthum Sachsen-Meiningen,
10) das Herzogthum Sachsen-Coburg und Gotha,

11) das Fürstenthum Reuss älterer Linie,
12) das Fürstenthum Reuss jüngerer Linie,
13) das Fürstenthum Schwarzburg-Rudolstadt (Oberherrschaft),
14) das Fürstenthum Schwarzburg-Sondershausen (Oberherrschaft),
15) das Fürstenthum Lippe,
16) das Fürstenthum Schaumburg-Lippe,
17) die freie und Hansestadt Lübeck,
18) die freie und Hansestadt Bremen,
19) die freie und Hansestadt Hamburg.

Es geht demnach das Fürstlich Thurn und Taxis'sche Postwesen in seinem ganzen Umfange, mit allen Rechten und allem Zubehör an unbeweglichem und beweglichem Eigenthum, Inventarien, Utensilien etc., Alles wie es steht und liegt, in das Eigenthum, den Besitz und Genuss des Preussischen Staates über.

Art. 2. Insbesondere gehen sämmtliche Sr. Durchlaucht dem Fürsten eigenthümlich zugehörigen Postgebäude und Postgrundstücke und überhaupt alle gegenwärtig für den Postbetrieb bestimmten Realitäten im ganzen Bereich des Fürstlichen Postbezirks so, wie sie sich dermalen im Besitz der Fürstlichen Postverwaltung befinden, nebst den darüber sprechenden Urkunden in das Eigenthum des Preussischen Staates über. ¶ Die zur Beurkundung dieses Eigenthumsüberganges bei den Gerichten, beziehungsweise Transscriptions- oder sonstigen Behörden nöthigen Schritte und Handlungen werden beide Theile durch Bevollmächtigte vornehmen lassen. Die hierdurch entstehenden Kosten übernimmt die Königlich-Preussische Regierung. ¶ Insoweit sich in diesen Gebäuden Dienstwohnungen für Postbeamte befinden oder Theile derselben an Dritte vermiethet sind, tritt die Königlich-Preussische Staatsregierung in die Miethscontracte und die Verbindlichkeiten der Fürstlichen Verwaltung ein. ¶ Ausgeschlossen von der Uebereignung bleibt das Gasthaus zu Meiningen. ¶ In Frankfurt a. M. beschränkt sich dieselbe auf das sogenannte Rothe Haus auf der Zeil mit Ausschluss der Bestandtheile, welche zum Fürstlichen Palais in der Eschenheimer Gasse und dem sogenannten Weidenhof gehören.

Art. 3. Nicht minder werden sämmtliche, zum beweglichen Inventar der Fürstlichen Postverwaltung gehörigen Gegenstände, wie solche in den Seitens der einzelnen Postanstalten geführten Inventarien-Verzeichnissen eingetragen sind (namentlich auch die Postwagen, Eisenbahn-Postwagen u. s. w.), desgleichen die Pferde in den Regieställen, und eben so die gesammten Materialien-Vorräthe (z. B. an Monturen u. s. w., Heizungsmaterialien u. s. w.) an Preussen übereignet. ¶ Stücke, welche in den Inventarien-Verzeichnissen u. s. w. sich nicht aufgeführt finden sollten, gehen gleichwohl mit über; umgekehrt steht die Fürstliche Verwaltung nicht ein für irrig aufgenommene Stücke. ¶ Ausgeschlossen von dieser Uebereignung bleibt die Einrichtung, beziehungsweise das Mobiliar der Wohnung des Fürstlichen General-Postdirectors zu Frankfurt a. M.

Art. 4. Die Bibliothek, die Kartensammlung und die Acten der Fürstlichen General-Postdirection und der Ober-Postkasse, welche die Verwaltung

No. 2738. Preussen und Thurn und Taxis, 28. Jan. 1867.

der Posten betreffen und für den laufenden Dienst erforderlich sind, gehen an Preussen über. Jedoch werden der Fürstlichen Verwaltung in vorkommenden Fällen einzelne Acten aus der Zeit des Fürstlichen Postbetriebes auf Verlangen zur Einsicht oder Abschriftnahme mitgetheilt werden, unbeschadet des Rechtes zur Vernichtung unbrauchbarer Acten. Andererseits verpflichtet sich die Fürstliche Verwaltung, aus dem Fürstlichen Archive zu Regensburg einzelne Postacten, welche in Bezug auf die fernere Führung der Verwaltung ein Interesse für die Königliche Staatsregierung darbieten, derselben zur Einsicht oder Abschriftnahme mitzutheilen.

Art. 5. Mit dem Uebergange des Fürstlich Thurn und Taxis'schen Postwesens gehen alle auf demselben ruhenden Lasten und Verwaltungsausgaben auf Preussen über. ¶ Die Königliche Staatsregierung wird von dem Zeitpunkte des Ueberganges an das Fürstliche Haus gegen alle diesfälligen Ansprüche vertreten. ¶ Die Königliche Staatsregierung tritt ein in die Postverträge der Fürstlichen Verwaltung mit anderen Deutschen oder ausserdeutschen Postverwaltungen, desgleichen in die mit den Eisenbahnverwaltungen abgeschlossenen Transportverträge, die Posthaltereiverträge, so wie die in Beziehung auf den Postdienst abgeschlossenen Mieths-, Lieferungs- und sonstigen Verträge dieser Art. Sie erfüllt die Verpflichtungen und geniesst die Rechte, welche aus diesen Verträgen für die Fürstliche Postverwaltung entspringen, vorbehaltlich anderweiter Verständigung mit den interessirten Theilen.

Art. 6. Werden aus der Zeit der Fürstlichen Verwaltung Ansprüche von Privaten oder anderen Postverwaltungen gegen die Postanstalt erhoben, so hat zwar Se. Durchlaucht der Fürst für dieselben einzustehen; die Königliche Regierung wird jedoch, so oft sie solches im Interesse der Postverwaltung für angezeigt erachtet, nach vorgängigem Benehmen mit der Fürstlichen Verwaltung zu Regensburg die Vertretung der Postanstalt in diesen Angelegenheiten übernehmen; sie wird alsdann dieselben mit aller Sorgfalt und nach bestem Ermessen, sei es im Wege der Güte, des Vergleichs oder des gerichtlichen Austrages, vollständig und nach allen Seiten hin für Rechnung der Fürstlichen Verwaltung besorgen und erledigen, beziehungsweise in eintretenden Fällen Zahlung leisten; die Fürstliche Verwaltung wird diese Geschäftsführung in allen Stücken anerkennen und die Auslagen erstatten, insbesondere auch etwa entstandene Processkosten ersetzen, letzteres, sofern der Process im Einverständniss der Fürstlichen Verwaltung aufgenommen und fortgeführt worden ist. Zur Gültigkeit eines Vergleiches ist die Zustimmung Sr. Durchlaucht des Fürsten erforderlich. ¶ In allen anderen Rechts- und Streitsachen der gedachten Art, in denen die Kgl. Regierung sich nicht veranlasst sieht, die Vertretung der Postanstalt zu übernehmen, und welche daher von der Fürstlichen Verwaltung selbst auszutragen sind, erklärt Se. Durchlaucht der Fürst vor denjenigen Gerichten Recht nehmen und geben zu wollen, zu deren Competenzen die Streitsache gehört haben würde, wenn die Fürstliche Verwaltung fortbestanden hätte.

Art. 7. Die Bücher und Rechnungen über den gesammten Fürstlichen Postbetrieb werden mit dem 30. Juni 1867 abgeschlossen. Die in den Postkassen vorhandenen Baarbestände gehen auf Preussen mit über. Die Kö-

nigliche Staatsregierung verpflichtet sich, die bis zu jenem Zeitpunkte auf Grund der Rechnungslegung sich ergebenden Reineinnahmen an Se. Durchlaucht den Fürsten, soweit es nicht schon geschehen ist, abzuliefern, vorbehaltlich der nachträglichen Ausgleichung wegen verbleibender Resteinnahmen und Restausgaben.

Zur Abscheidung des Kassen- und Rechnungswesens werden noch folgende nähere Bestimmungen getroffen:

1) Alle Verwaltungs- und Betriebskosten werden bis ult. Juni 1867, Nachts 12 Uhr, von der Fürstlichen Verwaltung getragen; von da ab werden dieselben von der Königlichen Regierung übernommen.

2) Die Einträge der Brief- und Frachtkarten, Personenzettel u. s. w., welche unter dem Datum des letzten Juni expedirt werden oder mit diesem Datum versehen ankommen, fallen, auch wenn die Ankunft der Karten u. s. w. am Bestimmungsorte erst nach dem letzten Juni erfolgt, einschliesslich des internen Porto, in die Rechnung der Fürstlichen Verwaltung.

3) Die Einnahmen für die Beförderung von Personen, für Brief- und Fahrpostsendungen, welche erst nach Ablauf des letzten Juni expedirt werden, sowie für die Zeitungen, deren Abonnementsperiode am 1. Juli beginnt, fallen in die Rechnung der Königlichen Verwaltung, auch wenn die Erhebung der betreffenden Beträge vor dem 1. Juli stattgefunden hat. Die von den Fürstlichen Postanstalten erhobenen Beträge für Zeitungen mit halb- oder ganzjährigem Abonnement werden *pro rata* an die Preussische Postverwaltung vergütet.

4) Die bereits verkauften, bis zum Tage der Uebernahme des Postwesens nicht verwendeten, Taxis'schen Freimarken und Couverts sollen vom Publikum innerhalb acht Wochen nach dem Uebergangstermin bei den Königlichen Poststellen gegen baare Bezahlung zurückgegeben werden können; ebenso die Couverts bestellter Correspondenzen, wenn dabei durch Einlage in die Briefkasten eine, vom Tage der Uebernahme an unstatthafte Verwendung von dergleichen Francomarken und Couverts stattgefunden hat. Den Werthbetrag dieser Marken und Couverts stellt die Königliche Postverwaltung sich bei der von ihr zu bewirkenden Rechnungslegung für den letzten Zeitabschnitt der Fürstlichen Verwaltung in Forderung.

Art. 8. Die bei der Postverwaltung in den im Art. 1 genannten Ländern und Gebieten von Sr Durchlaucht dem Fürsten angestellten Beamten werden in den Königlich-Preussischen Postdienst mit ihren dermaligen Dienstbezügen und erworbenen Ansprüchen übernommen. Auch wird die Königliche Regierung das auf Grund von Dienstcontracten verwendete untere Postpersonal nach Massgabe dieser Contracte übernehmen.

Art. 9. Die Beamten der Fürstlichen General-Postdirection zu Frank-

No. 2738. Preussen und Thurn und Taxis, 28. Jan. 1867.

furt a. M. wird die Königlich-Preussische Staatsregierung bei sich bietender Gelegenheit im Königlich-Preussischen Postdienst unter Fortgewährung ihrer gegenwärtigen Diensteinkünfte verwenden, soweit sie eine solche Verwendung wünschen und dazu qualificirt sind. Es wird dabei auf ihre bisherige Dienststellung nach Möglichkeit billige Rücksicht genommen werden. Auf die Pensionsverhältnisse dieser Beamten finden, sobald sie in den Königlichen Dienst übergetreten sind, die für die Kgl.-Preuss. Postbeamten geltenden Vorschriften Anwendung. ¶ Denjenigen Beamten der Fürstlichen General-Postdirection in Frankfurt a. M., welche weder in Königliche noch in anderweite Fürstliche Dienste übernommen werden, wird die Königliche Staatsregierung Pensionen gewähren. Auch wird sie Se. Durchlaucht den Fürsten gegen alle Ansprüche vertreten, welche von diesen Beamten auf Grund ihres bisherigen Dienstverhältnisses gegen Höchstdenselben erhoben werden könnten oder möchten.

Art. 10. Mit dem Acte der Uebergabe werden sämmtliche in die Königliche Verwaltung übertretenden Beamten ihrer Dienstpflichten gegen Se. Durchlaucht den Fürsten von Thurn und Taxis entbunden.

Art. 11. Die Dienst-Caution dieser Beamten, die Cautionen der Posthalter und sonstiger mit der Fürstlichen Verwaltung im Contractsverhältnisse stehenden Personen gehen auf die Königliche Regierung über. Es bleiben jedoch diese Cautionen von dem im Art. 1 bestimmten Zeitpunkt ab noch achtzehn Monate lang der Fürstlichen Verwaltung verhaftet, mit einem Vorzugsrechte derselben vor etwaigen Ansprüchen der Königlichen Regierung.

Art. 12. Die bereits bewilligten Pensionen und Unterstützungen für pensionirte Beamte und für die Hinterbliebenen von Beamten übernimmt die Königliche Regierung.

Art. 13. Die dereinstigen Wittwen und hinterbliebenen Kinder der in den vorhergehenden Artikeln gedachten Beamten werden Preussischer Seits in ähnlicher Weise unterstützt werden, wie dies seither von der Fürstlich Thurn und Taxis'schen Verwaltung geschehen ist, und wird Se. Durchlaucht der Fürst von allen derartigen Leistungen und Ansprüchen durch die Königliche Staatsregierung befreit.

Art. 14. Die zur Unterstützung des Postpersonals gegründeten Stiftungen (namentlich die Bolzsche, Weidnersche und von Vrintssche Stiftung), desgleichen die Postillons-Hülfskasse gehen auf die Königliche Staatsregierung über, und spricht Se. Durchlaucht in Bezug auf die letztere, durch Fürstliche Munificenz begründete Kasse den Wunsch aus, dass die Mittel derselben zum Andenken an das Fürstliche Haus Thurn und Taxis auch künftighin in ähnlicher wohlthätiger Weise Verwendung finden mögen.

Art. 15. Als Aequivalent für die sämmtlichen durch diesen Vertrag Seitens Sr. Durchlaucht des Fürsten an Preussen übereigneten Gerechtsame und Vermögensstücke zahlt die Königlich-Preussische Staatsregierung an Se. Durchlaucht den Fürsten als ein Pauschquantum die Summe von drei Millionen Thalern Preussisch Courant, und verspricht Se. Durchlaucht der Fürst von Thurn und Taxis, nach Empfang dieser Zahlung weiter keine Ansprüche irgend einer Art, welche aus der vorbezeichneten Uebereignung hergeleitet werden könnten,

No. 2738. Preussen und Thurn und Taxis, 28. Jan. 1867.

für Sich und Sein Haus erheben zu wollen, sondern verzichtet vielmehr hierauf ausdrücklich. Die Zahlung erfolgt in Berlin sofort nach bewirkter Uebergabe (Artikel 19).

Art. 16. Se. Durchlaucht der Fürst verzichtet auf alle Forderungen und Ansprüche, welche Höchstderselbe aus der Zeit Seiner Verwaltung an den Fiscus der im Art. 1 aufgeführten Staaten und Gebiete noch zu haben und geltend machen zu können vermeinen sollte.

Art. 17. Bezüglich des Sr. Durchl. dem Fürsten von Thurn und Taxis und den Mitgliedern des Fürstlichen Hauses, sowie den Fürstl. Verwaltungsstellen und den solche Stellen repräsentirenden einzeln stehenden Fürstl. Beamten nach erfolgtem Uebergange des Fürstlichen Postwesens für die Folge zustehenden Portofreithums sollen diejenigen Bestimmungen grundsätzlich in Anwendung gebracht werden, welche in Preussen bezüglich des Portofreithums der Mitglieder des Königlichen Hauses, der Staatsbehörden und der solche Behörden repräsentirenden einzeln stehenden Beamten jeweilig massgebend sind. ¶ Die in Ausführung des vorstehenden Grundsatzes zu erlassenden Special-Bestimmungen werden besonders verabredet.

Art. 18. Insoweit es zu dem im Art. 1 stipulirten Uebergange des Fürstlich Thurn und Taxis'schen Postwesens auf den Preussischen Staat der Zustimmung der betreffenden Landesregierungen bedarf, übernimmt deren Beschaffung die Königlich-Preussische Staatsregierung. Dieselbe verpflichtet sich auch, Se. Durchlaucht den Fürsten gegenüber allen Ansprüchen zu vertreten, welche gegen Höchstdenselben Seitens der gedachten Landesregierungen wegen dieser Uebertragung, insbesondere der lehnbaren Postrechte, erhoben werden könnten oder möchten. ¶ Die Consense der Mitglieder des Fürstlich Thurn und Taxis'schen Hauses, soweit sie erforderlich sind, werden von Sr. Durchlaucht dem Fürsten mit thunlichster Beschleunigung beigebracht werden.

Art. 19. Die definitive Uebergabe, beziehungsweise Uebernahme des Postwesens erfolgt zu dem im Art. 1 festgesetzten Termin durch beiderseits zu ernennende Commissarien mittelst entsprechender Erklärungen in einem zu diesem Behuf aufzunehmenden Protokoll.

Art. 20. Die Ratification dieses Vertrags wird möchlichst bald erfolgen. ¶ Die Auswechselung der Ratifications-Urkunden wird im Correspondenzwege stattfinden. ¶ Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelten Exemplaren unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt. ¶ So geschehen zu Berlin, am achtundzwanzigsten Januar Eintausend achthundert und siebenundsechszig.

Ernst v. Bülow. (L. S.) *Heinrich Stephan.* (L. S.) *Otto Hoffmann.* (L. S.)

Frhr. *v. Gruben.* (L. S.) *Wilhelm Ripperger.* (L. S.)

No. 2739.

PREUSSEN. — Königliche Thronrede beim Schlusse des Landtags, am 9. Febr. 1867*). —

No. 2739. Preussen, 9. Febr. 1867.

Erlauchte, edle und geehrte Herren von beiden Häusern des Landtages!

Am Schlusse einer inhaltreichen Sitzungs-Periode spreche Ich Ihnen Meinen Dank aus, dass Sie Meiner Regierung geholfen haben, die Hoffnungen zur Erfüllung zu bringen, welche Ich an diese Session knüpfte. ¶ Durch Ertheilung der Indemnität für die ohne Staatshaushalts-Gesetz geführte Finanz-Verwaltung der letzten Jahre haben Sie die Hand zur Ausgleichung des Principienstreites geboten, welcher seit Jahren das Zusammenwirken Meiner Regierung mit der Landes-Vertretung gehemmt hatte. ¶ Ich hege die Zuversicht, dass die gewonnenen Erfahrungen und ein allseitiges richtiges Verständniss der Grundbedingungen unseres Verfassungslebens dazu helfen werden, die Erneuerung ähnlicher Zustände in der Zukunft zu verhüten. ¶ Durch die Gewährung der ausserordentlichen Mittel für die Bedürfnisse des Heeres und der Flotte haben Sie in Anerkennung dessen, was die Politik Meiner Regierung, gestützt auf die erprobte Schlagfertigkeit und Tapferkeit Meines Heeres, bisher geleistet hat, den Entschluss kundgegeben, das Errungene zu wahren. ¶ In der Feststellung des Staatshaushalts-Etats vor dem Eintritte des gegenwärtigen Etatsjahres ist eine weitere Bürgschaft für die feste Gestaltung der verfassungsmässigen Zustände gewonnen. ¶ Meine Regierung hat durch den zeitweiligen Verzicht auf einzelne Ausgabe-Positionen, welche bei Fortführung der Verwaltung schwer entbehrt werden, einen neuen Beweis dafür gegeben, welchen Werth sie auf die Verständigung mit der Landes-Vertretung legt. Sie darf um so zuversichtlicher hoffen, dass den in Rede stehenden Bedürfnissen Anerkennung und Befriedigung künftig nicht versagt werden wird. ¶ Mit besonders lebhaftem Danke erkenne Ich die Bereitwilligkeit an, mit welcher die Landes-Vertretung Meiner Regierung die Mittel gewährt hat, die Lage der im Kampfe für das Vaterland erwerbsunfähig gewordenen Krieger, sowie der Wittwen und Kinder der Gefallenen zu erleichtern. ¶ Nachdem die Landes-Vertretung bei der Ausführung der Veränderungen, welche die erhebliche Erweiterung des Preussischen Staatsgebietes nothwendig macht, ihre eingehende Mitwirkung gewährt und die Ueberleitung der bisherigen Zustände der neu erworbenen Landestheile in die volle Gemeinschaft mit den älteren Provinzen vertrauensvoll in Meine Hände gelegt hat, darf Ich mit Zuversicht erwarten, dass die Bewohner aller jetzt mit Preussen vereinigten Länder sich mehr und mehr in dem grossen Gemeinwesen ihrer Landsleute und bisherigen Nachbarn heimisch fühlen und an den Aufgaben desselben mit wachsender Hingebung betheiligen werden. ¶ Die bereits vorbereitete Heranziehung von Vertretern derselben zu den beiden Häusern des Landtages wird dazu beitragen, das Bewusstsein der Zusammengehörigkeit mit den älteren Theilen der Monarchie

*) Vergl. No. 2384 ff.

zu befestigen und zu beleben. ¶ Vornehmlich aber wird die sorgliche und gewissenhafte Pflege aller Keime öffentlicher Wohlfahrt, wie sie das Preussische Volk von seiner Regierung zu erfahren gewohnt ist, und wie sie durch das Zusammenwirken des Landtages mit Meiner Regierung in der so eben zu Ende gehenden Session wesentlich gefördert worden ist, auch die Bevölkerung der neuen Provinzen mehr und mehr die Segnungen der neuen Gemeinschaft empfinden lassen. ¶ Auf allen Gebieten des öffentlichen Lebens konnte Meine Regierung, gestützt auf das Einverständniss mit der Landes-Vertretung, wesentliche Erleichterungen und Verbesserungen ins Leben rufen. ¶ Die Anbahnung der Aufhebung des Salz-Monopols und des Gerichtskosten-Zuschlages, die Regelung der Verhältnisse der Erwerbs- und Wirthschafts-Genossenschaften, die Aufhebung der Beschränkungen des Zinsfusses, die Post- und Handels-Verträge, die Umwandelung der Pommerschen Lehne, die Beseitigung der Rheinschifffahrts-Abgaben, die Verbesserung der Besoldungen der niederen Beamten und der Lehrer, sowie die Bewilligung der Mittel zur Ausführung und Vervollständigung wichtiger Eisenbahnen, werden in weiten Kreisen als dankenswerthe Früchte dieser Session begrüsst werden. ¶ Während die specielle Entwickelung des Preussischen Staatswesens durch das einheitliche Zusammenwirken der Landes-Vertretung mit Meiner Regierung eine erfreuliche Förderung erfahren hat, berechtigt Mich die Thatsache, dass der Entwurf der Verfassung des Norddeutschen Bundes von allen mit Preussen verbündeten Regierungen angenommen worden ist, zu der Zuversicht, dass auf der Grundlage einer einheitlichen Organisation, wie Deutschland sie in Jahrhunderten des Kampfes bisher vergeblich erstrebt hatte, dem Deutschen Volke die Segnungen werden zu Theil werden, zu welchen es durch die Fülle der Macht und Gesittung, die ihm beiwohnt, von der Vorsehung berufen ist, sobald es seinen Frieden im Innern und nach Aussen zu wahren versteht. Ich werde es als den höchsten Ruhm Meiner Krone ansehen, wenn Gott Mich berufen hat, die Kraft Meines durch Treue, Tapferkeit und Bildung starken Volkes zur Herstellung dauernder Einigkeit der Deutschen Stämme und ihrer Fürsten zu verwerthen. ¶ Auf Gott, der uns so gnädig geführt hat, vertraue Ich, dass Er uns dieses Ziel wird erreichen lassen!

No. 2739. Preussen, 9. Febr. 1867.

No. 2740.

PREUSSEN. — Königliche Thronrede bei Eröffnung des Landtags, am 29. April 1867. —

Erlauchte, edle und geehrte Herren von beiden Häusern des Landtages! Aus den Berathungen des Reichstages, zu welchem das Preussische Volk auf Grund des von Ihnen genehmigten Gesetzes seine Vertreter entsandt hat, ist eine Verfassungs-Urkunde des Norddeutschen Bundes hervorgegangen, durch welche die einheitliche und lebenskräftige Entwicklung der Nation gesichert erscheint. Ich habe Sie um Meinen Thron versammelt, um diese Verfassung Ihrer Beschlussnahme zu unterbreiten. ¶ Das Werk nationaler Einigung, welches die Staats-Regierung unter Ihrer Mitwirkung begonnen hat,

No. 2740. Preussen, 29. April 1867.

No. 2740. Preussen, 29. April 1867.

soll jetzt durch Ihre Zustimmung seinen Abschluss finden. ¶ Auf dieser Grundlage wird der Schutz des Bundesgebietes, die Pflege des gemeinsamen Rechtes und der Wohlfahrt des Volkes fortan von der gesammten Bevölkerung Norddeutschlands und von deren Regierungen in fester Gemeinschaft wahrgenommen werden. ¶ Durch die Einführung der Bundesverfassung werden die Befugnisse der Vertretungen der Einzelstaaten auf allen denjenigen Gebieten, welche hinfort der gemeinsamen Entwickelung unterliegen sollen, eine unvermeidliche Einschränkung erfahren. Das Volk selbst aber wird auf keines seiner bisherigen Rechte zu verzichten haben; es überträgt die Wahrnehmung derselben nur seinen Vertretern in dem erweiterten Gemeinwesen. Die Zustimmung der freigewählten Vertreter des gesammten Volkes wird auch im Norddeutschen Bunde zu jedem Gesetze erforderlich sein. Durch die Bundesverfassung ist in allen Beziehungen dafür gesorgt, dass diejenigen Rechte, auf deren Ausübung die einzelnen Landesvertretungen zu Gunsten der neuen Staatsgemeinschaft zu verzichten haben, in demselben Umfange der Reichsvertretung übertragen werden. Die sichere Begründung nationaler Selbständigkeit, Macht und Wohlfahrt soll mit der Entwickelung Deutschen Rechtes und verfassungsmässiger Institutionen Hand in Hand gehen. ¶ Meine Regierung giebt sich der Zuversicht hin, dass die beiden Häuser des Landtages in richtiger Würdigung des dringenden nationalen Bedürfnisses zur schleunigen Erledigung der vorliegenden Aufgabe bereitwillig die Hand bieten werden. ¶ Meine Herren! Der neu errichtete Bund umfasst zunächst nur die Staaten Norddeutschlands; aber eine innige nationale Gemeinschaft wird dieselben stets mit den süddeutschen Staaten vereinigen. Die festen Beziehungen, welche Meine Regierung bereits im Herbst vorigen Jahres zu Schutz und Trutz mit diesen Staaten geschlossen hat, werden durch besondere Verträge auf die erweiterte Norddeutsche Gemeinschaft zu übertragen sein. ¶ Das lebendige Bewusstsein der süddeutschen Regierungen und Bevölkerungen von den Gefahren Deutscher Zerrissenheit, das Bedürfniss einer festen nationalen Vereinigung, welches in ganz Deutschland immer entschiedener Ausdruck findet, wird die Lösung jener bedeutsamen Aufgabe beschleunigen helfen. ¶ Die geeinte Kraft der Nation wird berufen und befähigt sein, Deutschland die Segnungen des Friedens und einen wirksamen Schutz seiner Rechte und seiner Interessen zu verbürgen. ¶ In diesem Vertrauen wird Meine Regierung sich angelegen sein lassen, jeder Störung des Europäischen Friedens durch alle Mittel vorzubeugen, welche mit der Ehre und den Interessen des Vaterlandes verträglich sind. ¶ Das Deutsche Volk aber, stark durch seine Einigkeit, wird getrost den Wechselfällen der Zukunft entgegensehen können, wenn Sie, meine Herren, mit dem Patriotismus, der sich in Preussen in ernsten Stunden stets bewährt hat, das grosse Werk der nationalen Einigung vollenden helfen.

No. 2741.

PREUSSEN. — Thronrede beim Schlusse des Landtags, verlesen durch den Finanzminister Frhrn. v. d. Heydt, am 24. Juni 1867. —

No. 2741. Preussen. 24. Juni 1867.

Erlauchte, edle und geehrte Herren von beiden Häusern des Landtages! — Seine Majestät der König haben mir den Auftrag zu ertheilen geruht, die Sitzungen der beiden Häuser des Landtages der Monarchie in Allerhöchstihrem Namen zu schliessen. ¶ Die Regierung Seiner Majestät erkennt es mit lebhaftem Danke an, dass das Herrenhaus mit Einstimmigkeit, das Abgeordnetenhaus mit weit überwiegender Mehrheit die Zustimmung zu der Verfassung des Norddeutschen Bundes ertheilt haben. ¶ In der Bereitwilligkeit, mit der die beiden Häuser dabei unter Ueberwindung entgegenstehender Bedenken auf einen Theil ihrer bisherigen Rechte verzichtet haben, ehrt die Regierung Seiner Majestät eine neue Bewährung des Deutschen Sinnes und der patriotischen Hingebung, welche das Erbtheil des Preussischen Volkes sind, und auf welchen Preussens Beruf für Deutschland begründet ist. ¶ Durch die Zustimmung der Preussischen Landesvertretung zur Errichtung des Norddeutschen Bundes sind nunmehr alle Vorbedingungen für die Geltung der Verfassung desselben in Preussen erfüllt. Die Verkündigung der Bundes-Verfassung wird unverweilt und gleichzeitig in allen verbündeten Staaten erfolgen. ¶ Somit wird der nationalen Entwickelung Deutschlands der neue Boden bereitet sein, den fruchtbringend zu machen sich alle patriotischen Kräfte vereinigen werden. ¶ Das Preussische Volk aber wird auf die Neugestaltung Deutschlands um so mehr mit Genugthuung blicken können, als dieselbe den Keimen entsprossen ist, welche in Preussen in Gemeinschaft zwischen Fürst und Volk fort und fort gepflegt worden sind. ¶ Während Norddeutschland nunmehr einen eng verschmolzenen Staatenverein bilden wird, soll die nationale Gemeinschaft, welche zum Schutze Deutschen Gebietes bereits gesichert war, auch auf das wirthschaftliche Leben des Deutschen Volkes ausgedehnt und der Zollverein, dessen Gründung einst den Beginn der einheitlichen Entwickelung Deutschlands bezeichnete, mit den Lebensbedingungen des Norddeutschen Bundes in Einklang gesetzt werden. ¶ Dank der Mässigung und Friedensliebe aller Mächte ist es gelungen, die friedliche Entwickelung der Europäischen Verhältnisse vor Störungen zu bewahren; die freundschaftlichen und vertrauensvollen Beziehungen zwischen Seiner Majestät dem Könige und den Monarchen mächtiger Nachbarstaaten gewähren der allseitigen Zuversicht auf die Dauer eines segenbringenden Friedens ein gewichtiges Unterpfand. ¶ Der Wunsch und das Streben der Regierung Seiner Majestät wird fort und fort darauf gerichtet sein, die Bedeutung und die Macht des neu gekräftigten Staatswesens vornehmlich in der Sicherung der Segnungen des Friedens zu bewähren. ¶ Im Namen Seiner Majestät des Königs erkläre ich die Sitzungen beider Häuser des Landtages für geschlossen.

Nachtrag.

Die oben mitgetheilte Verfassung des Norddeutschen Bundes wurde publicirt:

am 21. Juni 1867 von Schwarzburg-Rudolstadt;
„ 22. „ „ „ Grossh. Hessen;
„ 23. „ „ „ Herzogth. Lauenburg;
„ 24. „ „ „ Preussen, Hamburg, Schwarzburg-Sondershausen, Sachsen-Weimar, Oldenburg, Reuss ält. L., Schaumburg-Lippe;
„ 25. „ „ „ Königr. Sachsen, Braunschweig, Sachsen-Meiningen, Sachsen-Coburg-Gotha, Anhalt, Reuss jüng. L., Bremen, Lippe-Detmold, Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz, Sachsen-Altenburg;
„ 26. „ „ „ Lübeck.

Druck von Otto Wigand in Leipzig.

Date Due

Due	Returned	Due	Returned

UNIVERSITY OF FLORIDA
3 1262 08553 4070

327.08
S77J
v.12